Université Lumière Lyon 2
École doctorale : Droit
Faculté de Droit et Science Politique
Équipe de recherche : Droit comparé et international des affaires

Les politiques de transport routier dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

par Jean-Calvin ROBENATE

Thèse pour le doctorat en droit public
sous la direction d'Olivier NEGRIN
Présentée et soutenue publiquement en Octobre 2009

Membre du jury : Olivier NEGRIN, Professeur des universités, Université Lyon 2 Philippe BLACHER, Professeur des universités, Université d'Avignon Hervé ISAR, Professeur des universités, Université Aix-Marseille 3 Stéphane DOUMBE-BILLE, Professeur des universités, Université Lyon 3 Martin NDENDE, Professeur des universités, Université de Nantes

Table des matières

Contrat de diffusion . . 5

[Dédicace] . . 6

Avant-propos . . 7

Abreviations . . 8

Introduction . . 11

§1. Le droit, objet d'étude des politiques publiques . . 15

§2. Une analyse axée sur la théorie de validité du droit . . 17

§3. Un champ d'étude couvrant le droit, la sociologie et l'économie . . 21

Partie 1 Les enjeux des politiques de transport routier dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. . . 25

Chapitre 1 La libéralisation des prestations de services de transport . . 26

Section 1 Le principe de libre circulation . . 27

Section 2. Le principe de libre concurrence . . 47

Section 3 L'harmonisation des droits . . 63

Chapitre 2 L'interconnexion des infrastructures de transport . . 82

Section 1 Le Plan directeur consensuel des transports de l'Afrique centrale . . 83

Section 2 La mobilisation des ressources publiques . . 90

Section 3. Le financement privé des infrastructures . . 111

Conclusion Partie 1 . . 124

Partie 2 Les exigences des politiques de transport routier dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. . . 126

Chapitre 3 La sécurisation juridique du transport routier . . 128

Section 1 L'effectivité du droit . . 130

Section 2 La faiblesse des institutions . . 135

Section 3 Les lacunes du système juridique . . 147

Chapitre 4 La sécurisation du financement des infrastructures . . 170

Section 1 Les risques projets . . 171

Section 2 Le système bancaire et financier . . 176

Section 3. La lutte contre la corruption . . 182

Conclusion Partie 2 . . 196

Conclusion générale . . 197

Bibliographie . . 200

- Ouvrages généraux . . 200

- Rapport . . 201

- Secrétariat exécutif de la CEMAC . . 201

- Banque mondiale . . 202

- Union européenne . . 202

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris . . 202

- Commission économique des Nations unies pour l'Afrique . . 202

- Conférence des Nations unies pour le droit commercial international . . 203

- Fonds monétaire international . . 203

- Organisation Internationale de la Francophonie (Symposium sur l'accès aux financements internationaux). . . 203

Colloques . . 204

Revue . . 204

- Annuaire français de droit international . . 205

- Archives de philosophie du droit . . 205

- Droit et société – Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique . . 205

- Gazette du palais . . 205

- Le monde diplomatique . . 206

- Jeune Afrique L'intelligent . . 206

- La documentation française . . 206

- Penant – Revue de droit des pays d'Afrique . . 206

- Revue juridique de l'entreprise/(CJEG) . . 207

- Revue internationale des sciences administratives . . 207

- Revue de droit des affaires internationales . . 207

- Revue internationale de droit comparé . . 208

- Revue internationale de droit économique . . 208

- Revue politiques et management public . . 208

- Revue trimestrielle de droit européen . . 209

- Thèses . . 209

- Jurisprudence . . 209

- Textes officiels . . 214

Annexe 1 Traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale . . 217

Annexe 2 Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale . . 231

Annexe 3 Règlement n ° 1/99/UEAC-CM-639 Portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles . . 255

Annexe 4 Règlement n ° 4/99/UEAC-CM-639 Portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres . . 268

Annexe 5 Règlement N° 17/99/CEMAC-020-CM-03 relatif à la Charte des investissements de la CEMAC . . 275

Annexe 6 Convention Inter-Etats de transport de marchandises diverses (C.I.E.T.R.M.D.) . . 283

Annexe 7 Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route . . 298

Annexe 8 Carte de projet de réseau intégrateur routier CEMAC . . 311

Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « **Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification** » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

[Dédicace]

A la mémoire de mon père OUA ROBENATE, et en reconnaissance à ma mère GOTIMTI RUTH ; A Togoumbaye Néhémie ; Dénénodje Nadège ; Djeguemdé Malachie et Dénémadje Elodie pour qui j'espère être un exemple ; A Doumgar Ernestine et Ida Mwamba Mpuyu pour les peines partagées en commun ; Au Doyen Olivier NEGRIN qui m'a éclairé de son savoir et de son expérience ; Que tous reçoivent mes remerciements les plus sincères !

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Avant-propos

La construction d'un marché commun en Afrique centrale suscite un bouleversement profond en matière économique, juridique et des politiques publiques. Par conséquent, elle devra occuper une place essentielle dans les politiques de modernisation des administrations et des entreprises. Inspecteur d'Administration Générale au Tchad, nous avons perçu la nécessité de prendre part à ce processus, en présentant une thèse qui se veut plus empirique que théorique (même si un juste équilibre a été constamment recherché entre théorie et empirisme).

Le choix porté sur le transport routier se justifie par le rôle qu'on lui reconnaît pour le développement économique et social de la sous-région. C'est aussi un secteur qui nous permet de faire le lien entre la suite de notre carrière, et les connaissances acquises en sciences juridiques, en ingénierie des programmes de coopération, et en ingénierie de développement local.

La formulation des réponses, toujours provisoires, à partir des outils conceptuels et méthodiques, permet de baliser utilement le chemin que nous souhaitons continuer à explorer pour contribuer à la construction de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Abreviations

ACPAfrique, Caraïbes et Pacifiques

AFDAgence française de développement

AMSCOSociété de gestion pour l'Afrique

APDFService de Promotion et de Développement des Investissements en Afrique

APEAccords de Partenariat économique

AUCTMR Acte uniforme relatif aux contrats de transports de marchandises par route

BADBanque africaine de développement

BDEACBanque de développement des Etats de l'Afrique centrale

BEACBanque des Etats de l'Afrique centrale

CCJA Cour commune de justice et d'arbitrage

CECommunauté européenne

CEACommission économique pour l'Afrique

CEEACCommunauté économique des Etats de l'Afrique centrale

CEFEB Centre d'études financières et bancaires

CEMACCommunauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

CER Communauté économique régionale

CICOSCommission Internationale du Bassin du Congo Oubangui et Sangha

CIETRMDConvention inter états de transports routiers de marchandises diverses

CIPRES Conférence interafricain de prévoyance sociale

CNUCEDConférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

CNUDCICommission des Nations Unies pour le droit commercial international

COBAC Commission bancaire d'Afrique centrale

CRCConseil régional de concurrence

CSMLTCadre stratégique à moyen et long terme

DDTR Dispositif pour le développement du transport régional

DG DEV Direction générale de développement

FASTRAC Programme de facilitation des transports en Afrique centrale

FEAFonds pour l'entreprise en Afrique

FED Fonds européens de développement

FERFonds d'entretien routier

FIAS Foreign Investment Advisory

FMIFonds monétaire international

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

ICAConsortium de l'Afrique pour l'infrastructure
IDAAssociation internationale de développement
IDEInvestissement direct étranger
NEPADNouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
ODM Objectifs dedéveloppement pour le millénaire en Afrique
OHADA Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
OIT Organisation international du travail
OMCOrganisation mondiale du commerce
ONGOrganisation non gouvernementale
OSC Organe de surveillance de la concurrence
OUA Organisation de l'unité africaine
PACTPlan d'action à court terme
PAS Programme d'ajustement structurel
PIB Produit intérieur brut
PIN Programmes indicatifs nationaux
PIR Programmes indicatifs régionaux
PNBProduit national brut
PNUDProgramme des Nations Unies pour le Développement
PROPARCO Société de promotion et de participation pour la coopération économique
PST Plan sectoriel des transports
RCA République centrafricaine
RCBRationalisation des choix budgétaires
SAIRStratégie d'assistance à l'intégration régionale
SESecrétariat exécutif de la CEMAC
SFISociété financière internationale
SHDCMSystème harmonisé de désignation et codification des marchandises
SIAMSystème d'informations anticipées sur les marchandises
SSATPPolitique des transports de l'Afrique subsaharienne
TCITaxe communautaire d'intégration
TECTarif extérieur commun
TIPAC Transit inter états des pays d'Afrique centrale
TVATaxe sur la valeur ajoutée
UDEACUnion douanière et économique de l'Afrique centrale
UEAC Union économique de l'Afrique centrale

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

UMACUnion monétaire de l'Afrique centrale

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Introduction

Le transport routier est le mode de transport dominant de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)[1]. Il représente de 80 à plus de 90 pour cent du trafic interurbain de marchandises. Dans le cas du transport de passagers, sa contribution est plus élevée, se situant entre 80 et 99 pour cent[2]. Ce mode de transport a aussi un rôle important dans le trafic international de marchandises tant pour les pays enclavés[3] que pour leurs voisins côtiers, lorsqu'on compare le transport terrestre de marchandises avec les autres modes de transport.

Malgré son importance, le transport routier est en prise à d'énormes difficultés. D'abord, l'environnement physique de ces pays d'Afrique centrale, constitué de forêts denses et d'un réseau hydrographique ramifié, caractérisé par l'absence de matériaux, est très contraignant pour la construction et l'entretien des infrastructures, et très élevé pour un seul pays[4].

Les ressources financières des pays sont insuffisantes. Ceux-ci ont une dette extérieure très importante, manquent de ressources humaines de qualité, et connaissent une instabilité politique qui se traduit par une insécurité des déplacements. De même, les échanges intra-communautaires sont très faibles. Les flux de transport à l'origine comme à destination des pays sont très déséquilibrés, ce qui nuit la rentabilisation de l'offre de transport. Les procédures douanières en vigueur dans les Etats membres, et d'autres charges administratives connexes constituent de véritables barrières pour l'efficacité du transport routier transfrontalier.

En outre, les marchés publics sont inaccessibles aux fournisseurs des Etats membres de la Communauté, même s'ils sont plus compétitifs que les fournisseurs nationaux. Ceci a pour conséquence de limiter la libre prestation des services, voire la liberté d'établissement des opérateurs économiques. Enfin, la CEMAC est très mal desservie en infrastructures routières. Le réseau régional est faible, mal entretenu et ne permet pas de relier les capitales entre elles, ni d'assurer en toutes saisons la connexion des pays enclavés aux ports principaux de la région.

Pour régler en commun ces problèmes, qui dépassent le seul cadre national, les Etats membres ont décidé d'harmoniser leurs politiques, dans le but d'améliorer les infrastructures routières, et la qualité des services de transport. Ils ont adopté des conventions qui libéralisent le secteur des transports, institué des mécanismes de financement autonome

[1] La CEMAC est l'un des plus anciens regroupements régionaux de l'Afrique. Ses six pays (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Tchad) sont liés, en partie, par des liens économiques, et par l'histoire. Avec une superficie d'environ 3 millions de Km2, et une population de quelque 36 millions d'habitants, cette sous-région est la plus petite des organisations régionales africaines actuelles. Ce regroupement comporte à la fois des économies côtières, relativement prospères, et deux pays enclavés (le Tchad et la République centrafricaine).

[2] CEA, *Les infrastructures de transport et l'intégration régionale en Afrique centrale*, Paris, éditions Maisonneuve & Larosse, année 2005, 92 pages.

[3] La distance qui sépare le Tchad à la mer est d'environ 1 735 km.

[4] Selon les estimations, il faut par exemple plus de 230 millions de FCFA pour construire un km de route bitumée.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

pour palier la faiblesse des ressources des Etats et dégager les moyens pour la réalisation des projets intégrateurs.

L'apport des opérateurs privés est en effet sollicité avec insistance, ces dernières années, pour la modernisation du secteur routier. On considère que leur participation permet d'accroître la productivité de l'investissement, grâce aux mesures incitatives visant l'efficacité des opérations, à la discipline dictée par la concurrence et à l'accès aux techniques de gestion moderne[5]. C'est dans ce contexte que ces opérateurs privés font désormais partie des instances de gestion des Fonds routiers. C'est aussi ce qui justifie l'adoption de la Charte des investissements[6] et des règlementations sur la concurrence[7] qui définissent le cadre de ce partenariat.

Cette implication des entreprises privées[8] a pour but de multiplier les possibilités de développement des marchés nationaux des capitaux, de renforcer l'appui interne à la privatisation, et de recueillir l'adhésion des populations aux politiques publiques. Elle devrait être considérée comme un signal des pouvoirs publics aux investisseurs internationaux et aux populations locales, pour une saine gestion des ressources publiques. Enfin, la participation des opérateurs privés devrait permettre aux Etats d'orienter les investissements publics vers d'autres secteurs prioritaires. Cependant, l'environnement politique, économique et social reste caractérisé par de nombreux risques qui contrecarrent cette politique de libéralisation du secteur routier[9].

Si dans toute la Communauté le transport routier est libéralisé, il est encore assuré par des opérateurs privés peu structurés dont la majorité possède un nombre limité de véhicules, en général en mauvais état[10]. Le marché du fret est devenu concurrentiel. Mais, que ce soit dans les pays côtiers ou sans littoral, les services de transport sont toujours caractérisés par une offre supérieure à la demande; un déséquilibre des flux tant internationaux que nationaux, dans le temps et en volume; l'inorganisation du secteur; le manque de capacités techniques et financières des opérateurs économiques; la vétusté des véhicules et, le mauvais état des routes.

De même, les agents de douanes continuent à bloquer et à retarder l'entrée et la circulation des biens et personnes aux frontières, ainsi qu'à harceler les transporteurs routiers à l'occasion des contrôles. Ces transporteurs, de leur côté, se distinguent par les fraudes documentaires qui se traduisent par le développement des marchés parallèles et le non respect du droit.

5 Commission économique pour l'Afrique, « *les économies de l'Afrique centrale* », année 2002, pages 44 à 49.

6 Règlement n°17/99/CEMAC-020-CM-03 relatif à la charte des investissements du 1è décembre 1999.

7 Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles (annexe 3) et règlement n°4/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres (annexe 4).

8 La Conférence de l'OCDI sur le commerce et l'investissement qui s'est tenue à Dakar a justement été axée sur le développement du secteur privé. De nombreuses recommandations ont été émises sur la nécessité d'améliorer le climat des affaires, d'appliquer les textes relatifs aux marchés régionaux, de renforcer les partenariats publics/privés, bref d'être à l'écoute du secteur privé. Lire à cet égard, la Lettre d'Afrique centrale, n°12, juin 2003.

9 J-P. Sauvageat, les publications des missions économiques du 5 octobre 2003.

10 Au Cameroun, les grandes sociétés de transport possèdent des parcs de plus de 50 véhicules, mais les petits transporteurs qui n'ont à leur actif que 1 à 3 véhicules créent plus de 82% des emplois et réalisent environ 40% de la production du secteur. Au Tchad, on distingue deux catégories de transporteurs routiers : des commerçants transporteurs qui interviennent sur le transport intérieur et des transporteurs internationaux qui se constituent en société de taille moyenne disposant de 10 à 20 véhicules.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Enfin, l'environnement des affaires se caractérise toujours par des lourdeurs administratives, un manque de transparence des procédures, des conflits entre les législations et la lourdeur des formalités aux passages des frontières[11]. Les corridors de transit sont gangrenés par des contrôles et des prélèvements illicites, en contradiction avec les objectifs prônés. Par conséquent, l'efficacité du transport n'est pas assurée, malgré la libéralisation du secteur.

Quelles raisons expliquent un tel écart entre les objectifs affichés et les difficultés qui minent le secteur routier ? Est-ce la méthode d'élaboration du droit communautaire, et notamment les procédures de sa transposition dans les ordres juridiques internes ? Ou l'incompétence des institutions? Ou, enfin, le manque de volonté politique des Etats? C'est dans la configuration du système juridique mis en place que les réponses à ces questions sont à rechercher.

Au nombre des études qui permettent d'éclairer partiellement ces questions, nous observons les travaux des auteurs qui se sont intéressés aux particularismes sociologiques, culturels et géographiques qui contraignent l'évolution des groupements économiques africains.

Une partie de la doctrine[12] souligne que les groupements africains réunissent des pays majoritairement de petite taille, et de faible densité de population, où les dotations naturelles, les cultures, les modes de production étaient et demeurent des plus variés. Certains pays disposent de ressources pétrolières importantes[13], d'autres[14] en sont dépourvus. Les coutumes, les traditions, les religions et les langues y sont également très diverses, en raison des nombreuses ethnies qui cohabitent, quelquefois difficilement à cause des découpages territoriaux arbitraires, et en raison d'organisations archaïques et non démocratiques. Ces réalités permettent à ce courant d'expliquer les difficultés insurmontables des groupements africains.

D'autres auteurs[15] ont démontré que l'intégration africaine s'est réalisée sur des bases politiques et économiques inappropriées pour être opérationnelle. Pour cette doctrine, il n'y a aucune raison de considérer la division politique actuelle du continent, telle qu'elle résulte du partage de l'Afrique à l'époque coloniale, comme une base économique saine pour la mise en place et la poursuite de politiques efficaces de développement économique et social. Aussi ont-ils montré le caractère irréaliste des unions douanières. Leur message est particulier car ils défendent la nécessité pour les africains d'adhérer à une conception pragmatique de l'intégration, recentrée sur l'économie nationale et orientée par les seules nécessités du développement.

Nous ne nous inscrivons pas dans ces doctrines qui s'interrogent encore sur le bien-fondé de l'intégration régionale. Car, à l'heure de la mondialisation, où les marchés sont reliés les uns aux autres, les Etats ne peuvent pas avoir le choix de leurs règles économiques. Aussi, est-il vrai qu'*« un Etat qui arrêterait isolément des règles contraignantes, [sous prétexte de la défense de son identité nationale] se retrouverait*

[11] CNUCED, *Politiques et mesures adoptées par les pays et les organisations internationales pour améliorer les systèmes de transport en transit*, TD/B/LDC/AC.1/14 add.1 du 23 juin 1999, page 13.

[12] Becart A., *Intégration et développement*, Paris, L'Harmattan, année 1997.

[13] Gabon, Congo, Cameroun, Guinée équatoriale et Tchad.

[14] Centrafrique

[15] Norro M., *Economies africaines. Analyse économique de l'Afrique subsaharienne*, Bruxelles, De Boeck Université, année 1998.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

privé du flux nourricier [16] *»*. Le postulat que l'intégration régionale permet de conduire efficacement les stratégies de développement nous amène donc à nous interroger sur la faisabilité des politiques communes développées dans ce cadre.

En matière de transport routier notamment, la revue de la littérature disponible[17] montre l'importance de ce secteur pour le développement économique et social de la sous-région Afrique centrale. Mais il manque une analyse structurée et complète sur la place du droit[18] comme outil essentiel de conduite de cette politique. Aussi, l'ambition de ce travail, et son originalité, est-elle de présenter notre interprétation des contraintes[19] qui limitent la bonne exécution de cette politique. Pour ce faire, les hypothèses suivantes permettent de conduire la recherche.

Au niveau des moyens juridiques mis en œuvre pour libéraliser le transport routier, la technique d'harmonisation du droit ne semble pas être appropriée pour la conduite efficace de cette politique commune, à l'heure où les Etats sont engagés dans les processus d'intégration parallèles, et où il n'y a pas de règles fiables de gestion des conflits de lois. Les incertitudes que soulève cette technique, avec une tendance des Etats membres de la CEMAC à défendre les identités nationales[20] au détriment des intérêts communs est un facteur de paralysie des politiques.

De même, dans un contexte où les barrières tarifaires et non tarifaires devraient être éradiquées, l'existence des dispositifs institutionnels rudimentaires, disposant de peu de moyens, d'instruments et de structures semble aussi être une des limites des politiques envisagées.

L'inefficacité du transport routier dans la CEMAC s'expliquerait par conséquent par les contraintes juridiques qui sont ici définies comme *« une situation de fait dans laquelle un acteur du droit est conduit à adopter telle solution ou tel comportement plutôt qu'une ou un autre, en raison de la configuration du système qu'il met en place ou dans lequel il opère* [21] ».Mais, ces difficultés d'ordre juridique n'expliquent pas à elles seules les problèmes de ce secteur.

[16] Mohamed Salah M.M., « *La problématique du droit économique dans les pays du sud (première partie)* », in Revue internationale de droit économique, t.XII.1, année 1998, pages 19 à 33.

[17] Rapports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique relatifs au Programme de politiques de transport en Afrique subsaharienne, ainsi que ceux de la Banque mondiale et de l'Union européenne.

[18] Le Professeur Joseph Issa-Sayegh a fait ce constat lorsqu' il déclare que « *malgré quelques études ou colloques, timides et rares, le droit communautaire n'a pas retenu l'attention des organes concernés ni de la doctrine. C'est une lacune qui risque de surprendre fâcheusement les parties en présence ainsi que ceux qui seront appelés à le mettre en œuvre* ». Cf. J. Issa-Sagyegh, « *conflits entre droit communautaire et droit régional* », OHADA D-06-10.

[19] Ce concept de contrainte a été développé par A. Jeammaud dans le *Dictionnaire de la Culture juridique*, un ouvrage collectif dirigé par Denis Alland et Stéphane Rials, Presse universitaire de France, année 2003, 1649 pages.

[20] L'article 8 de la Convention stipule que l'Union agit dans la limite des objectifs que le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale lui assigne. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

[21] M. Troper (sous la dir. de), *Théorie des contraintes juridiques*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, année 2005, page 12.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Les difficultés du transport routier dans la CEMAC s'expliquent aussi par les contraintes externes qui ont des répercussions sur le comportement des acteurs juridiques[22]. Au nombre de celles-ci, il est à retenir que l'engagement des Etats membres dans la libéralisation du transport routier met en jeu des intérêts économiques, financiers et politiques considérables. Aussi, l'ineffectivité du droit harmonisé en la matière, sous l'impulsion des institutions internationales, se justifierait par la difficulté qu'ont ces Etats à dépasser ces contraintes.

§1. Le droit, objet d'étude des politiques publiques

Ces hypothèses seront testées à travers une étude de la législation de la CEMAC. Le droit communautaire est ici conçu comme un outil d'exécution des politiques publiques. Il influence les comportements individuels et collectifs. S'adressant aux particuliers, il établit leurs libertés économiques. Quant aux pouvoirs publics, il organise et oriente les politiques publiques.

C'est la loi qui oriente les économies, fixe les tarifs douaniers, la fiscalité, la sécurité sociale, organise la concurrence, les relations de travail, les sociétés. En agissant sur ces règles, on devrait normalement aboutir à un comportement uniforme dans l'espace communautaire.

Il ne faut donc pas perdre de vue que les conditions d'élaboration des lois, leur diffusion ainsi que leur application sont des facteurs qui influencent les politiques. Par ailleurs, le droit doit faire l'objet d'une attention particulière des hommes politiques, des administrations et des juristes. Il leur faut comprendre la règle, en saisir la raison d'être pour vérifier qu'elle s'applique au cas, écarter telle règle, concilier la solution avec telle autre solution. Le raisonnement et l'opposition des arguments prennent, sous cet angle, une très grande place[23].

Une loi doit, cependant, s'opposer aux résistances extérieures liées à la tradition intellectuelle ou pratique, et aux nationalismes. Elle est aussi en butte aux obstacles qui lui sont inhérents, comme la pléthore de réglementations techniques, le rôle des hommes politiques dans son élaboration, la nécessité d'une interprétation. L'examen de ces obstacles permet d'expliquer l'échec de la loi comme moyen de mise en œuvre des politiques communes[24].

L'un des premiers obstacles est le fait que le droit est souvent présenté comme conservateur. Les juristes eux-mêmes sont réputés avoir un tempérament conservateur, lié semble-t-il à leur fonction. La répétition des mêmes principes, des mêmes schémas de pensée, à travers les générations, ne permet que de lentes évolutions. Même les révolutions n'ont pas bouleversé la totalité des mœurs. Les traditions, lorsqu'elles sont parties intégrantes de la culture, s'opposent souvent à des modifications, même des détails, qui iraient à leur encontre. Ainsi, il est indéniable que la conception de la justice, qui est

[22] La contrainte juridique se différencie d'autres contraintes, non juridiques, auxquelles se trouvent confrontés les acteurs lorsqu'ils produisent une norme, ou qu'ils adoptent un comportement. Lire J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Quadrige, Presse universitaire de France, année 2004, 415 pages.

[23] C. Mouly, « *Le droit peut-il favoriser l'intégration européenne* ? », in revue internationale de droit comparé, n°3, société de législation comparée, juillet septembre 1985, pages 890 à 945.

[24] M. Troper (sous la dir. de), *Théorie des contraintes juridiques*, Paris, éditions L.G.D.J, année 2005, 203 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

souvent véhiculée dans un pays sera, si elle diffère de celle d'un autre, un obstacle très important à l'harmonisation législative. La règle uniforme y sera entendue différemment, et le même texte prendra des sens divergents.

Les professionnels qui mettent le droit en œuvre sont, par ailleurs, un rouage fondamental du processus juridique. Les avocats, les juges, les notaires et les juristes professionnels pèsent d'un poids considérable. Ils appliquent, par utilité autant que par mimétisme, des procédés identiques rodés par les ans. Chaque pratique s'insère parfaitement dans le contexte juridique et économique du pays. Elle s'est cristallisée en une masse de formulaires pré rédigés et de circuits par lesquels l'information circule. Ce ne sont pas les plus logiques, ni les plus rapides, mais leur mérite est de fonctionner. Unifier une règle, c'est anéantir ces formulaires et ces circuits, donc causer un trouble majeur, pour un avantage incertain.

La souveraineté de l'Etat et le nationalisme doivent aussi être considérés comme des limites à l'unification du droit dans un processus d'intégration. Le cadre national sert d'appui à la souveraineté et justifie le pouvoir de l'Etat. Le droit que produit cet Etat est lié à ce cadre, enfermé dans ces frontières. L'Etat souverain essaie toujours de dominer, de contrôler et de circonscrire la vie des peuples dans les frontières de l'étendue matérielle de sa souveraineté. Etant donné que le droit international est, par nature, extérieur à l'emprise des Etats, il arrive que ceux-ci rechignent à y participer, à le respecter ou à faciliter sa mise en œuvre et son respect.

Paradoxalement, le nationalisme se renforce avec l'étendue du territoire et la puissance économique. Plus l'Etat est fort, moins il devrait craindre les atteintes extérieures. En fait, le nationalisme est plus dirigé vers l'intérieur que vers l'extérieur. Plus l'Etat est grand, et plus les risques de dissension existent. Les petits Etats, par tradition et par nécessité, sont plus ouverts aux influences extérieures. Ils ont une plus grande capacité à interpréter les règles uniformes.

Dans le domaine juridique, le nationalisme et toutes les formes de protectionnisme ont joué un rôle très important. Ils ne mettent pas seulement en cause le droit douanier, la condition des étrangers et la réglementation des investissements; ils peuvent aussi affecter la structure même du droit, ou encore l'organisation et le fonctionnement de tout le système juridique.

L'intégration législative peut aussi rencontrer d'autres obstacles liés à sa formation et à son fonctionnement. Au stade de sa formation, la loi est produite par les élus, qu'ils appartiennent au pouvoir législatif ou exécutif. Les intérêts qui les animent s'infusent dans le droit qu'ils produisent. Or, ces intérêts sont rarement ceux d'une unification et d'une intégration profonde. En cas d'intégration, le pouvoir qu'ils détiennent serait en partie absorbé par le pouvoir attribué à l'organe supranational. Leur nombre serait réduit, leur rôle diminué. Perdant quelque chose sans être sûrs de retrouver l'équivalent, les hommes politiques ne peuvent qu'être, au fond, opposés à une procédure d'intégration qui aboutirait à la diminution de leur rôle.

Le rôle des hommes politiques pourrait être atténué par celui des juristes de profession ou par les administrations qui préparent et appliquent les lois. Mais, le positivisme juridique emporte le refus de jugement de valeur. C'est ainsi que le juriste, qui s'estime technicien, se refuse au choix. Il cherche à comprendre, explique, met en forme, mais ne choisit pas. Il laisse ce pouvoir de choisir à l'homme politique. Ce faisant, il renforce le rôle de ce dernier. Il est, par ailleurs, important d'avoir à l'esprit que la loi doit énormément aux administrations. Ce sont les bureaux des ministères qui préparent les projets, et qui, après le vote, gardent un

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

pouvoir d'interprétation. Ce sont, en effet, les administrations de toutes sortes qui, chargées d'appliquer la loi, en font d'abord une « traduction » à usage interne et qui la réécrivent largement.

En dehors de la loi formelle, les administrations ont acquis une large compétence réglementaire qui en fait de véritables législateurs. Or, il n'apparaît guère qu'elles œuvrent pour une plus grande unification. La charge nouvelle que représente tout changement, et l'effort à accomplir pour comprendre une solution venant d'ailleurs dissuade les administrations de jouer un rôle unificateur. Au contraire, la crainte de perdre le domaine d'autonomie que chacune s'est créée dans les interstices des autres pouvoirs est un frein à l'intégration. La création d'un niveau supérieur d'autorité et la redistribution des compétences qu'engendre une intégration sont des inconvénients que toute administration cherchera à éviter.

Par ailleurs, pour certaines personnes, unification du droit va de pair avec amélioration, et plus encore en matière de lois où le changement n'est conçu que dans le sens du progrès. Mais, le changement de loi ne peut être accepté que s'il apporte un mieux. Cependant, ce changement qu'implique l'amélioration ne peut pas être perçu par chacun comme une amélioration de sa condition personnelle. Par exemple, certains agents de la douane ou du fisc chercheront, dans le cadre de la suppression des tarifs douaniers, à préserver la situation antérieure. Ils ont à craindre que le changement de règles remette en cause leurs intérêts.

L'intégration juridique par la loi se heurte, enfin, à l'inflation des textes. En effet, l'Etat-providence, parce qu'il intervient dans tous les secteurs d'activités économiques, a construit dans chaque pays un ensemble législatif fait de retouches incessantes, dans lequel il est difficile de changer une pièce sans créer d'importants désordres. Chaque initiative de l'Etat, pour rectifier les mécanismes du marché, et tenter d'apporter plus de justice sociale, a développé des effets seconds et imprévus. Pour remédier à ces effets seconds, le plus souvent nocifs, ou pour combler les lacunes de la législation antérieure exploitées par les agents économiques, le législateur intervient encore, et encore, et encore. Ainsi, le système juridique des Etats-providences est constitué par l'impossibilité de prévoir toutes les conséquences d'une intervention dans l'ordre spontané des choses, d'une législation pléthorique, détaillée fragile et perpétuellement instable. Dans ce contexte, demander à un législateur supranational de prendre en considération les implications de son action dans les ordres juridiques nationaux est en soi une tâche délicate qui limite la validité des règles applicables aux politiques communes.

§2. Une analyse axée sur la théorie de validité du droit

Le concept de validité du droit est au cœur de nos analyses. Défini comme « *la qualité qui s'attache à la norme dont on reconnaît qu'elle peut avoir des effets juridiques que ses auteurs veulent lui attribuer* [25] », c'est une question centrale à laquelle les théoriciens et praticiens du droit sont confrontés. Les normes juridiques qui comptent sont les normes qui sont qualifiées de valides, ou du moins celles qui résistent aux procédures d'invalidation, tout comme les propositions scientifiques pertinentes sont celles qui ont surmonté les épreuves de falsification.

[25] F. Ost et M. van de Kerchove, *de la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, année 2002, pages 307 à 387.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Notre réflexion est donc conduite autour des trois critères de validité du droit déclinés par la doctrine que sont les dimensions formelle, factuelle, et enfin axiologique[26]. Car, il est vrai que « *la satisfaction de l'esprit humain arrive à la plénitude quand l'explication peut prendre la forme d'une loi scientifique, d'une loi causale, qui non seulement donne le pourquoi d'un événement passé, mais permet de compter sur la répétition et d'appréhender l'avenir*[27] ».

La dimension formelle de la conception de la validité du droit a marqué en profondeur la pensée juridique. Elle se traduit à la fois par une « idéologie de la législation » (adopter un droit rationnel articulé en règles générales et abstraites susceptibles de concrétisation graduelle) et une « idéologie de l'application » (la sécurité juridique suppose que les autorités subordonnées, juges et administrateurs, se bornent à exécuter ou appliquer le droit sans interférer dans l'activité créatrice de règles générales). Dans un Etat de droit, on va ainsi procéder aux contrôles de conformité des lois qui portent sur le respect de l'ordonnancement normatif hiérarchisé par l'ensemble des autorités juridiques. Ces contrôles de constitutionnalité, de légalité et de conventionalité représentent les seuls tests de validité des règles.

L'examen des conditions de validité procédurale propres à l'Etat de droit révèle son importance pour la mise en œuvre des politiques publiques. Huit éléments sont généralement retenus, à partir des théories positivistes, pour analyser les procédures par lesquelles les lois produisent leurs effets. Il s'agit de la généralité de la norme, sa publicité, l'absence de rétroactivité, la clarté, l'absence de contradiction, l'interdiction des normes prescrivant l'impossible, la stabilité, la conformité des actes des autorités subordonnées aux normes générales[28]. La prise en compte de ces procédures par lesquelles les normes deviennent valides importe. Car, des instruments peuvent être inaccessibles et non appliqués, même s'ils sont en vigueur.

Entendue dans ce sens, la validité signifie appartenance au système juridique de référence. Elle suppose la mise en œuvre de tests de dérivation qui portent essentiellement sur des questions procédurales : la règle a-t-elle été adoptée par un auteur compétent, et selon les procédures légales ? La règle inférieure ne contredit-elle pas le contenu des règles supérieures ? Cet examen attentif des conditions de validité procédurales, propres à l'Etat de droit[29], révèle un souci de sécurité juridique qui est nécessaire à l'efficacité des politiques publiques. Ainsi, l'appréciation des critères de validité formelle des normes qui ont été adoptées par la CEMAC permet d'expliquer, en partie, les nombreuses difficultés du transport routier.

La deuxième dimension de l'étude s'appuie sur la théorie des réalistes qui soutient que l'effectivité d'une règle, ou la force du pouvoir, est une condition nécessaire de sa validité[30]. A cet effet, la seule manière réaliste de parler de la validité d'une règle, c'est de soutenir qu'elle a une probabilité d'être appliquée par les tribunaux. Cette théorie, qui a connu une

[26] Idem

[27] J. Carbonnier, *Sociologique juridique*, Paris, Presse universitaire de France, année 2004, page 234.

[28] Idem

[29] A. Moyrand, « *Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique francophone* », in Revue internationale de droit comparé, Paris, Société de législation comparée, juillet septembre 1991, n°3, pages 853 à 878.

[30] F. OST et M. van de KERCHOVE, *de la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, année 2002, pages 328 à 337.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

spectaculaire montée en puissance ces dernières années, s'explique par la transformation des Etats devenus gestionnaires, et par la mutation des lois devenues de vrais instruments de politiques publiques.

Dans ce contexte, la qualité essentielle de la règle est sa performance, donc son aptitude à atteindre l'objectif poursuivi au moindre coût économique et social. A ce titre, on ajoutera aux examens de légalité classique des procédures d'évaluation. L'intérêt va se déplacer progressivement de la régularité des sources de la règle en direction de la nature de ses effets. Hier, la règle, du fait même de son édiction, bénéficiait d'une présomption d'effectivité et de légitimité. Elle était censée bénéficier d'un consensus large et durable, sa mise en œuvre allait de soi, et on ne doutait pas qu'elle produirait les effets sociaux escomptés. Ces certitudes sont aujourd'hui ébranlées, et c'est à chaque instant, à renforts d'enquêtes et d'expertises, et moyennant une correction continue, que la règle de droit doit s'imposer.

Nous proposons, par conséquent, de nous pencher sur l'évaluation de l'effectivité du droit harmonisé par la CEMAC en matière de transport routier. Ce concept d'effectivité est une notion complexe qui peut être défini comme la capacité de la règle de droit à orienter le comportement de ses destinataires, dans le sens souhaité par le législateur[31]. A cet égard, deux types de destinataires sont à distinguer. A côté des destinataires primaires, les hommes et femmes « de la rue » dont le législateur souhaite orienter les attitudes, opèrent des destinataires secondaires, autorités administratives et répressives chargées d'assurer la mise en œuvre, et le contrôle, des règles. L'appréciation de l'effectivité sous-tend donc d'évaluer le droit.

Empruntée au vocabulaire des politologues, la notion d'évaluation gagne aujourd'hui celui des juristes. Elle est essentielle, lorsque l'on examine les conditions d'effectivité des lois et des politiques publiques. C'est ainsi que, à partir du moment où on évalue les lois, il faut prendre en compte toute une série de notions, voisines mais distinctes. A côté de l'effectivité proprement dite, l'efficacité, l'efficience et, plus largement encore, les effets de la norme sont à examiner.

La notion d' « effets » est plus large : Il y a, les effets qui sont prévus et d'autres imprévus. Parmi les effets prévus, certains sont désirés, d'autres le sont moins. On distingue, par ailleurs, les effets directs et indirects ; effets juridiques, sociaux, économiques, ou encore psychologiques. Leur prise en compte nécessite d'inscrire l'évaluation des politiques publiques dans une perspective inter normative. Car, « *les effets du droit ne sont pas le fruit que de la « force du droit » par lui-même, mais aussi de la force d'autres ordres normatifs, auxquels le droit s'allie, sur lesquels il prend appui, ou dont il rencontre la résistance ou l'opposition* [32] ». L'effectivité mesure le degré d'utilisation du modèle législatif par ses destinataires[33]. Quant à l'efficacité, elle conduit à s'interroger sur la pertinence du moyen choisi par le législateur pour atteindre l'objectif visé. Or, la mesure des effets de la loi n'est pas simple : souvent, les buts poursuivis sont complexes, nébuleux, implicites ; parfois

[31] A. JEAMMAUD, *la règle de droit comme modèle*, in R.I.E.J., année 1990, page 125 et S. Cités par F. OST et M. van de KERCHOVE, *de la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, année 2002, pages 328 à 337.

[32] G. ROCHER, *L'effectivité du droit*, in Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité, sous la dir. de A. Lajoie et al. Montréal-Bruxelles, Ed. Thémis/Bruylant, année 1998, page 144.

[33] D. Alland et S. Rials (sous la dir. de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaires de France, année 2003, pages 583 à 585.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

même, le but réellement poursuivi diffère du but affiché, et la loi n'a pas réellement pour vocation d'être appliquée.

De l'effectivité et de l'efficacité, il convient encore de distinguer l'efficience qui mesure cette fois le coût engagé pour atteindre, par la règle choisie, le but visé. En ce sens, une règle efficiente est une règle efficace au moindre coût. Généralement, ce critère d'efficience sera entendu au sens économique : c'est ainsi qu'il figue au cœur des analyses proposées par le courant *Law and Economics* qui applique les méthodes de l'économie à l'étude du droit. Ce courant s'interroge sur les conséquences économiques des stratégies juridiques, en appliquant, plus largement, l'analyse coûts/bénéfices à toute espèce de solution juridique[34]. L'étude proposée sur la question de la validité factuelle du droit applicable au transport routier se limite donc à apprécier le dispositif institutionnel mis en place pour favoriser l'application du droit, pour qu'il produise ses effets, et pour atteindre les objectifs visés.

La troisième dimension de l'analyse devant nous permettre d'apprécier la validité des normes harmonisées par la CEMAC se rapporte au critère de la légitimité qui entend apprécier la validité des actes et des normes à la lumière des « *valeurs méta positives* [35] » (qu'elles reçoivent ou non une consécration en droit positif, comme cela se passe de nos jours, avec l'adoption des conventions internationales déclaratives de droits, ne change rien à l'affaire). Ainsi, l'exigence du droit est d'aller au-delà de « *l'ordre de contrainte positif* [36] », toujours limité au possible, pour prendre en compte les exigences de devoir moral et de l'éthique.

Cette analyse qui s'appuie sur la théorie *jus naturaliste* soutient que la légitimité d'une règle de droit, ou l'autorité d'un pouvoir est une condition nécessaire et suffisante de sa validité. A cet égard, la validité de la règle de droit tient au fait qu'elle est conforme à certains idéaux, ainsi qu'à certaines valeurs. C'est ainsi que, « *une règle de droit positif non conforme à la loi naturelle n'est pas une loi mais une corruption de la loi* [37]». De même, « *une loi injuste ne mérite pas la qualification de juridique et ne saurait donc prétendre à la validité* [38] ». Le critère de légitimité est, par conséquent, important pour l'analyse de la validité du droit applicable au transport routier. Dans cette perspective *jus naturaliste* d'analyse de la validité du droit, nous nous interrogeons notamment sur le niveau de conscience et de la volonté qu'ont les Etats membres de la CEMAC à partager entre eux un but, des valeurs et des intérêts communs, qu'ils cherchent à réaliser ensemble, de manière solidaire; d'autre part, sur le rôle de la Communauté internationale face aux pillages des ressources d'aide publique au développement. Le devoir d'ingérence ne s'impose-t-il pas pour instaurer la

[34] Le coût que génère la coexistence de *l'Acte uniforme relatif aux contrats de transports de marchandises par route* de l'OHADAet de la *Convention relatifs aux contrats de transports de marchandises diverses* de la CEMAC soulève la question de l'efficience des stratégies d'intégration en Afrique.

[35] F. Ost et M. van de KERCHOVE, *de la pyramide au réseau ? pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, année 2002, page 337 à 338.

[36] Idem.

[37] S. THOMAS, Somme théologique, 1.2, 9.96, a.l ; 1.2, 9.95, a.4 ; 1.2, 9.95, a.2 ; 1.2, 9.96, a.4. Cité par F. Ost et M. van de KERCHOVE, *de la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, année 2002, page 382.

[38] F. SUAREZ, De legibus, op. Cit., Livre III, chap. XX, 13 ; cf. aussi Livre IV, chap.16. Cité par F. Ost et M. van de KERCHOVE, *de la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, année 2002, page 383.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

bonne gouvernance, face aux méfaits de la corruption qui compromet toutes perspectives de développement ?

L'analyse va reposer sur les trois principales perspectives d'accès à la connaissance de la régulation juridique que sont le droit dogmatique, la sociologie juridique, et l'économie du droit. Car, chaque science constitue son objet et l'appréhende à l'aide de ses propres méthodes.

§3. Un champ d'étude couvrant le droit, la sociologie et l'économie

« *Le droit des transports n'est pas un îlot étranger au reste du droit* [39] » comme l'affirme la doctrine. Il est caractérisé par un ensemble de règles hétérogènes, disparates et techniques, destinées à répondre aux besoins pratiques, liés aux déplacements des opérateurs économiques. Mais, cette hétérogénéité et la technicité n'excluent pas que, dans de nombreux domaines, il a enrichi la théorie générale du droit, et bénéficie en retour de ses apports. Ainsi, l'étude des politiques de transport routier dans la CEMAC va couvrir de larges branches du droit.

Le droit commun et les règles générales du droit constituent, en effet, la première source du droit des transports qui sera utilisée dans cette étude. Comme tous les droits, il est fondé sur des textes qui sont adoptés conformément au droit commun. Son application est pareillement confiée aux juridictions ordinaires, qu'elles soient de nature administrative ou judiciaire.

Le droit des transports utilise les notions générales servant dans toutes les branches du droit. Les services publics de transport sont organisés et exploités en vertu des règles des services publics. Les entreprises de transport sont régies par le droit des sociétés ou celui des établissements publics. Leur personnel obéit aux règles du droit du travail, et leur matériel au droit des biens. Les contrats de transport restent les contrats. Par ailleurs, dans un contexte d'intégration régionale, le droit communautaire intervient en matière de libre prestation de services, de libre établissement, d'accords internationaux, de sécurité, ou encore d'infrastructures.

Se pencher sur la validité des règles adoptées par la CEMAC en matière de transport routier est donc complexe, du fait même de leur diversité, mais également du fait de la difficulté d'intégrer le droit des transports dans l'ordonnancement juridique[40]. Or, l'idée d'une unité de l'ordre juridique étatique entretient des liens intimes avec la nature de la science juridique positive : la tâche du juriste est ainsi de considérer les règles de droit comme élément d'un ensemble plus vaste au sein duquel il s'agit de questionner la cohérence logique, et le sens d'énoncés normatifs pris en eux-mêmes, et non dans leur articulation aux faits sociaux[41].

[39] A propos de l'hétérogénéité du droit des transports lire C. Paulin, *Droit des transports*, Lexis Nexis, Paris, année 2005, pages 2 à 4 ; B. Mercadal, *Droit des transports terrestres et aériens*, Dalloz, Paris, année 1996, pages 3 à 5.

[40] B. Mercadal, *Droit des transports terrestres et aériens*, Dalloz, Paris, année 1996, page 4

[41] Cette démarche présente de fortes affinités avec la méthode de la théorie pure du droit qui a été défendue par Kelsen.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Cette étude va, tout d'abord, s'appuyer sur une interprétation déductive du droit applicable au transport routier dans la CEMAC. Elle va analyser les conditions d'application des règles communes dans les Etats membres, en tenant compte de la configuration du système où il évolue. Celle-ci étant caractérisée par une coexistence des ordres supranationaux et nationaux, les « interpénétrations » de systèmes qui en découlent présentent des conséquences importantes sur la théorie de la validité du droit[42] et de l'interprétation juridique.

L'étude consiste à apprécier les effets de ce bouleversement du système juridique sur l'efficacité des politiques envisagées. A cet effet, les conditions formelles de validité des règles adoptées en matière d'organisation du marché, de la vie économique et sociale du transport routier ; les régimes applicables aux contrats de transport ; les règlementations spécifiques aux engins de transport et les conditions de modernisation des infrastructures sont scrutées. Cependant, comme le dit J. Carbonnier, « (…) *quel juriste dit dogmaticien accepterait aujourd'hui d'être réduit dans son étude à des textes coupés de la vie, coupés de leur genèse comme de leur application ? (…)* [43] », cette thèse va aussi toucher le champ de la sociologie juridique. Il s'agira, dans ce cadre, de prendre l'exemple des publicistes comme Hauriou ou Duguit, proches de Durkheim, qui voyaient dans le droit et la règle juridique des faits sociaux[44].

En effet, la sociologie juridique considère que le droit doit s'adapter aux intérêts sociaux, aux besoins produits par l'évolution économique et sociale, grâce à une approche inductive et non déductive, à partir des principes et des traditions juridiques. Elle voit le droit comme devant équilibrer les intérêts en présence, en répartissant harmonieusement les droits et les devoirs. Ainsi, l'activité des juridictions n'est pas à considérer comme indifférente aux tensions et rapports de force sociaux. C'est pourquoi, notre étude s'inscrit dans un projet d'adaptation des structures juridiques aux politiques de transport routier, en s'attachant notamment à analyser la capacité des institutions à assurer « *la balance des intérêts* [45] » en présence.

La méthode consiste à comparer les intérêts collectifs et individuels des parties impliquées dans les politiques de transport. Le critère de cette comparaison ne sera pas juridique, mais économique, dans la mesure où il s'agit d'évaluer les dommages que peuvent ressentir les uns et les autres à mettre en œuvre, de façon efficace, les normes qui ont été adoptées. Dans ce cadre, la réflexion s'appuie sur une représentation qui va même dépasser la sociologie du droit, dans la pure tradition wébérienne, pour embrasser le champ de l'économie du droit[46].

Cette discipline ne s'intéresse pas tant à ce qu'est le droit qu'à ce que différents procédés de régulation juridique (la législation, la réglementation, l'appareil juridictionnel) ou différentes règles (relatives aux contrats, à la responsabilité, etc.) produisent comme conséquences économiques. Elle se focalise surtout sur les relations entre le droit et l'allocation des ressources et des droits dans la société. Son impact normatif se concentre sur le problème de la minimisation des coûts sociaux, c'est-à-dire des coûts que la société

[42] F. Ost et M. van de Kerchove, *de la pyramide au réseau ? pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, année 2002, 597 pages.

[43] J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, Presse universitaire de France, année 2004, page 16.

[44] T. Kirat, *économie du droit*, Paris, éditions la Découverte, année 1999, page54.

[45] Idem

[46] E. Mackaay et S. Rousseau, *Analyse économique du droit*, Paris, éditions Dalloz, 2ème édition, année 2008, 728 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

doit supporter, induits par l'existence d'activités ou de comportements qui sont créateurs de dommages[47].

L'économie du droit présente ainsi l'intérêt de permettre l'accès à une connaissance non dogmatique de la régulation juridique. Cette discipline prend, en effet, le droit sous l'angle opératoire, en s'intéressant aux effets économiques des règles et des institutions juridiques. De ce point de vue, elle est proche de la démarche des tenants du *legal realism* qui, dans le champ de la recherche juridique, se sont émancipés à partir des années vingt d'une vision formaliste du droit pour démontrer l'articulation du droit et des comportements dans le monde réel.

L'analyse consiste à réfléchir sur la pertinence du choix de la technique d'harmonisation pour conduire les politiques communes. Les éléments proposés sur la dualité des normes et la juxtaposition des juridictions qui génèrent des coûts pour l'application du droit visent à attirer l'attention sur cette importance de la dimension économique du droit[48]. L'apport de l'économie du droit permet, enfin, de mettre au centre de l'analyse les pratiques du droit et le règlement des conflits d'intérêts. Elle permet de saisir le contenu et les effets économiques du droit que la pratique doctrinale a tendance à laisser trop souvent dans l'ombre.

Cette étude va être menée grâce à une méthodologie axée sur le droit comparé, du fait notamment des contraintes propres au fonctionnement de la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC[49], et de la faiblesse de sa jurisprudence. Le Rapport d'audit institutionnel et organisationnel de février 2006 a ainsi souligné que « *son rendement est faible avec 17 arrêts et 5 avis rendus en 5 ans d'existence. La chambre n'a pas été saisie en recours préjudiciel par les juridictions nationales (demande d'interprétation du droit communautaire) et n'a jamais été saisie par les Etats membres et le Secrétariat Exécutif pour se prononcer sur la légalité d'actes nationaux au regard des traités et conventions communautaires* [50] ». Dans ces conditions, on mesure la difficulté que l'on peut avoir à conduire efficacement cette recherche.

L'usage du droit comparé permet pourtant de valider le résultat de nos analyses. On sait, en effet, que les vertus de cette science sont nombreuses : Comme toute science, le droit comparé permet d'apprendre sur les droits étrangers[51], de s'adapter à la mondialisation, de comprendre et améliorer les droits nationaux[52]. C'est pourquoi les

[47] T. Kirat, *l'économie du droit*, Paris, Editions La Découverte, année 1999, 118 pages.

[48] La réflexion sur l'économie du droit renvoie au coût pour le budget des Etats, l'entretien des systèmes juridictionnels, les coûts privés de l'accès au droit (recours aux services d'un avocat, coûts de procédures) ; ou les conséquences économiques des actes juridiques qui peuvent devenir des freins à l'efficacité des politiques communes.

[49] La saisine de la Cour de Justice est ouverte à tout Etat membre, aux organes de la CEMAC et à toute personne physique et morale en ce qui concerne les cas de violation des dispositions des Traités de la CEMAC et des conventions subséquentes.

[50] Performances Management Consulting – ECDPM, *Diagnostic institutionnel, fonctionnel et organisationnel de la CEMAC*, Tome 1, Février 2006, pages 79 à 80.

[51] Le droit comparé a vocation à améliorer la connaissance. L'étude des différentes législations permet en effet de faciliter la recherche de la meilleure solution pour un problème donné en offrant une variété de solutions que ne peut offrir l'étude d'un seul système.

[52] Le droit comparé est doublement primordial pour adapter le droit et organiser la mondialisation. Il est indispensable pour l'uniformisation du droit au niveau régional et international. C'est ainsi que les traités établissant des règles communes matérielles se fondent sur l'étude comparée. Il permet ensuite de savoir comment chaque pays recevra le traité (valeur juridique du traité dans l'ordre interne, procédure de ratification, etc.). L'étude des autres législations permet, par ailleurs, de dégager les principes généraux

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

pays en développement[53] s'en sont largement inspirés, en évaluant les conditions de transposition des législations des pays capitalistes dans leurs droits nationaux, tout en tenant compte de leurs spécificités nationales[54].

Ce droit applicable dans la grande majorité des pays d'Afrique francophone de la zone Franc est proche du droit français. Conformément au principe de la « *continuité législative* [55] », les textes français applicables à la date de leurs indépendances sont restés en vigueur, sauf textes nouveaux contraires. Ce droit a, d'une façon générale, connu peu d'évolutions notables depuis les indépendances, en raison du nombre très faible de décisions de jurisprudence rendues et publiées. Ainsi, les pays de la CEMAC ont, pour l'essentiel, hérité du droit public français qui s'applique d'une façon générale à titre supplétif. De même, dans la pratique, les tribunaux tolèrent encore que l'on fasse référence à la jurisprudence française. En vertu de l'intérêt que représente le droit comparé, et pour les raisons de proximité entre les Etats membres de la CEMAC et ceux de l'Union européenne (la France en particulier), nous allons notamment nous appuyer sur la jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté européenne, pour préciser le sens des principes qui fondent les politiques de transport.

Les différents points vont être exposés dans un plan en deux parties. La première porte sur les enjeux des politiques de transport routier dans la CEMAC. La seconde partie fait le point sur les contraintes qui limitent ces politiques. Elle va notamment aborder la question des exigences à tenir pour que ces politiques, qui sont d'une importance capitale pour le développement économique et social de la sous-région Afrique centrale, atteignent leurs objectifs.

communs aux nations civilisées. En outre, la comparaison est effectuée dans le cadre du commerce international lors des arbitrages internationaux ou par les firmes transnationales pour élaborer leur stratégie et déterminer quel droit est le plus propice à une activité.

[53] Il en est de même des pays européens sortant du communisme.

[54] Pour une critique de l'utilisation du droit comparé en Afrique subsaharienne lire notamment D. Abarchi, « *Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit* », in Revue de droit des pays d'Afrique, n°842, janvier mars 2003, pages 88 à 105.

[55] Ce principe a été inscrit dans la plupart des constitutions post-coloniales de la plupart des pays francophones de la zone Franc. Cf. O. Fille-Lambie, « *aspects juridiques des financements de projets appliqués aux grands services publics de la zone OHADA* », in Revue de droits des affaires internationales, n°8, année 2001, pages 932 à 933.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Partie 1 Les enjeux des politiques de transport routier dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt régional. C'est ainsi qu'ils ont fixé des objectifs communs à atteindre dans les domaines essentiels comme la fiscalité, l'enseignement, la recherche, la formation professionnelle, la santé publique, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'énergie, la protection de l'environnement et des ressources naturelles, l'industrie, le tourisme, la bonne gouvernance, les transports, l'aménagement du territoire communautaire, les télécommunications, les infrastructures de transport[56].

Chacune de ces politiques contribue au développement économique et social de la sous-région Afrique centrale. Mais, les transports peuvent être considérés comme le secteur le plus important des activités à développer car ils conditionnent l'efficacité des autres domaines[57].

Les infrastructures de transports sont par exemple essentielles pour le développement des échanges. Or, dans la CEMAC, ceux-ci sont peu développés entre les pays, et irréguliers avec l'extérieur. Presque toutes les économies des pays de la sous-région dépendent de l'exportation de produits primaires, d'origine agricole[58], forestière ou minière[59].Il en résulte une faible complémentarité des économies, avec pour résultat, de faibles échanges entre les pays[60].

Les infrastructures de transport contribuent par ailleurs à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté. Dans la sous-région, le secteur des transports participe à hauteur de 5 à 10% de la formation du PIB, et absorbe une part assez importante des investissements publics (25% à 40% suivant les pays)[61]. Ces investissements permettent

[56] Articles 29 à 48 de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (annexe 2).

[57] Il ne sert à rien de concevoir une politique industrielle régionale, d'harmoniser les codes des investissements, et de rendre fiscalement attractifs les Etats, si les unités industrielles ne disposent pas d'infrastructures routières nécessaires à la production des biens et à leur écoulement.

[58] Cacao, café, coton, thé

[59] La part des exportations de l'or noir dans les recettes publiques totales est très importante dans cinq des six pays membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique (Cameroun, Gabon, Guinée équatoriales, Congo et Tchad).

[60] Ces échanges ne représentent que moins de 3% des importations et 5% des exportations totales de la sous-région.

[61] Les investissements publics sont encore prédominants puisque le partenariat public/privé dans le secteur des transports est encore à l'état embryonnaire.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

de faire travailler de nombreux ouvriers non qualifiés, et contribuent à la création d'emplois pour les populations pauvres.

Les infrastructures de transport sont également vitales pour les pays enclavés comme le RCA et le Tchad où la situation en matière de transports est préoccupante (leurs coûts pouvant atteindre 40%, voire 70% des prix à la consommation). Cette situation est due au mauvais état des infrastructures, mais aussi aux problèmes de facilitation du transport de transit.

En effet, le transit routier en direction des pays enclavés reste complexe et coûteux en temps et en argent. Il faut encore 7 à 10 jours pour faire un aller-retour entre Bangui en RCA et Douala au Cameroun (1450 km). La procédure de Transit Inter-Etats des Pays de l'Afrique centrale (TIPAC) qui avait été conçue dans les années 90 par la CEMAC pour simplifier les formalités et accélérer le transit a été appliquée. Mais les palliatifs introduits[62] dans les conventions bilatérales signées entre le Cameroun, la République centrafricaine et le Tchad, ne sont pas respectés. Entre Douala et Bangui, on compte encore près d'une vingtaine de points de contrôle de divers services administratifs (police, gendarmerie, eaux et forêts, douanes, municipalités) et les coûts induits vont de 250000 FCFA à 300000 FCFA par voyage.

En vue de régler ces problèmes communs, les Etats membres de la CEMAC ont décidé d'harmoniser leurs politiques de transports. Ils œuvrent pour la mise en place d'un système de transport efficace, sécurisé, fiable et à moindre coût qui permette d'élargir et d'intégrer les marchés ; d'accroître les investissements étrangers directs ; de faciliter le mouvement des personnes et des biens ; de favoriser l'intégration régionale ; de contribuer à la paix et d'encourager la participation du secteur privé au développement économique de la sous-région.

Ces objectifs sont affichés dans la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) où les Etats s'engagent d'une part à améliorer les infrastructures de transport et à renforcer leur interconnexion (Chapitre 2) ; d'autre part à libéraliser les prestations de services (chapitre 1) conformément aux principes définis dans ladite Convention.

Chapitre 1 La libéralisation des prestations de services de transport

La structure des échanges a une grande influence sur les coûts commerciaux. Ceux-ci représentent, pour les pays de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), comme le Tchad et la RCA qui n'ont pas un accès à la mer[63] plus de 50% de leurs exportations[64]. Ces pays sont ainsi pénalisés par le coût élevé de leurs importations

[62] Vignette spéciale, sauf conduit international, limitation des points de contrôle routier à 3 dans chaque pays.

[63] Port-Harcourt, le plus proche port de N'Ndjamena au Tchad est à 1700 km, tandis que Douala est à 2000 km et Pointe-noire à 3000 km.

[64] En valeur, les frais d'exportation liés au fret et à l'assurance sont plus élevés dans les pays en développement sans littoral (12,9%) que dans les autres pays en développement (8, 1%) et dans les pays développés (5,8%) en raison des coûts de transit élevés et des risques liés à leurs exportations. Cf. CNUCED, « *amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral et de transit : difficultés et perspectives* », TD/B/LDC/AC.1/19, page 5.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

qui gonflent les prix des biens de consommation, d'équipements et intermédiaires. Leur réduction peut entraîner une hausse du pouvoir d'achat des populations ; ce qui contribue à accroître la compétitivité des exportations nationales. Dans ce contexte, la libéralisation des prestations de services de transports est un facteur essentiel d'intégration et de développement économique et social. C'est pourquoi, la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC), à son article 32, prévoit une politique qui est fondée sur les principes de libre circulation (section 1), de libre concurrence (section2), et d'harmonisation des législations (section 3).

Section 1 Le principe de libre circulation

La libre circulation, dans le droit communautaire, se fonde principalement sur quatre libertés qu'il convient de présenter : la première liberté profite aux marchandises (§1) et abolit toutes les mesures protectionnistes, la seconde concerne les personnes (§2) et confère aux travailleurs le droit d'être employé sur tout le territoire de la Communauté ; la troisième est reconnue aux services (§3) et la dernière garantit la libre circulation des capitaux (§4) sur le territoire de la Communauté.

§1. La libre circulation des marchandises

C'est le principe selon lequel les biens corporels qui constituent les marchandises ne doivent se heurter à aucun obstacle lorsqu'ils franchissent les frontières nationales, qu'ils soient importés ou exportés[65]. Elle est une des dispositions maîtresses du marché commun[66] qui garantit le libre échange par-delà les frontières des Etats membres. L'importance qu'elle revêt pour le fonctionnement et l'intégration du marché intérieur est ainsi indéniable, compte tenu de l'étendu de ses domaines d'application. Son contenu est approfondi pour assurer la fluidité du commerce transfrontière des marchandises dans la CEMAC. Et, ses limites sont aussi restreintes.

1/ Les domaines de la libre circulation de marchandises

La notion de marchandises, dans le sens du droit communautaire, se définit comme « *tous biens appréciables en argent et susceptibles, comme tels, d'être l'objet de transactions commerciales* [67] » ; ce qui amène à considérer que la liberté de circulation des marchandises profite à l'ensemble des biens corporels ou incorporels qui peuvent être commercialisés[68],

65 J. Schapira & C. Kessedjian, *le droit européen des affaires*, Paris, PUF, 4ème édition, année 1997, page 13

66 La liberté de circulation des marchandises constitue une des dispositions maîtresse de l'ordre juridique communautaire. La jurisprudence la qualifie de principe fondamental. Cf. CJCE 14 décembre 1962, C 2&3/62, Commission c/Belgique, Rec. 813.

67 CJCE 19 décembre 1968, C 7/68, Commission c/Italie, Rec. 617. La définition que fournit la jurisprudence de la Cour de la notion de marchandise présente un caractère autonome, en ce sens qu'elle ne peut être en rien affectée par les acceptions nationales éventuellement divergentes du mot marchandise. Un bien qui présente les caractères requis pour constituer une marchandise au sens de cette définition entre donc automatiquement dans le domaine de la liberté de circulation quand bien même le droit national de son pays de production ou de vente le considérerait par exemple comme autre chose qu'une marchandise.

68 La jurisprudence considère qu'une marchandise ne peut être qu'un bien meuble, puisqu'elle doit être susceptible, pour circuler, d'être soit importée, soit exportée : CJCE 21 septembre 1999, Läärä, Rec. 6067. Cela semble exclure du domaine de la liberté de circulation des marchandises les biens immeubles ; et ce, même si le secteur immobilier n'échappe pas pour autant au droit communautaire, puisqu'il est justiciable du régime de la liberté de circulation des services : M Fallon, *Droit matériel général de l'Union européenne*, Bruylant, sakkoulas, 2ème éd., 2002, page 108.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

quelque soit par ailleurs le secteur de l'activité économique à laquelle ils appartiennent. Constituent dès lors une marchandise au sens du droit communautaire, à côté des produits courants du secteur tertiaire, les livres, l'électricité, les fruits, et même les déchets[69]. La jurisprudence ne retient quasiment pas d'exemples de biens qui ne puissent constituer les marchandises.

Le domaine matériel de la libre circulation des biens est en un mot quasi-universel, et seules de rares exceptions[70] viennent le limiter. Le domaine spatial de la liberté de circulation des marchandises résulte, quant à lui, de restrictions plus franches. La libre circulation des marchandises ne profite pas à l'ensemble des produits quelle que soit leur provenance ou leur lieu de situation, mais à ceux qui présentent un lien étroit avec le territoire de la Communauté[71].

Cette restriction a pour fonction de défendre l'intégrité du marché intérieur contre l'économie des pays tiers. La libre circulation ne profite ainsi qu'aux produits originaires des Etats membres, ainsi qu'à ceux en provenance des pays tiers qui sont en libre pratique avec ces Etats.

La libre circulation profite, dans ces conditions, et en premier lieu, à l'ensemble des marchandises qui trouvent leur origine dans la Communauté. La notion d'origine ne pose pas de difficultés majeures. Elle désigne les marchandises produites dans l'un des pays membres de la Communauté. Aucune matière en provenance d'un pays extérieur qui n'ait été importée régulièrement après paiement des droits de douane y afférents ne doit être incorporée dans la fabrication de ces marchandises. A cet égard, sont considérés comme des biens communautaires, les produits fabriqués sur le territoire d'un des Etats membres, à partir de matériaux fabriqués sur leur territoire, en incorporant des produits régulièrement importées de pays tiers, après acquittement des droits de douane. La liberté de circulation profite aussi aux marchandises qui trouvent leur origine dans des pays tiers, lorsqu'elles ont été régulièrement importées après règlement des droits de douane, et accomplissement des formalités douanières de l'Etat sur le sol duquel elles ont été déchargées. Ainsi, dès l'instant où un produit originaire d'un Etat tiers est importé régulièrement et satisfait à ces conditions, son commerce bénéficie des mêmes conditions que celui des produits venant de la Communauté. Le produit importé devient, par ce dédouanement, une marchandise communautaire mise en libre circulation.

La liberté de circulation ne profite pas, par contre, aux produits originaires des Etats tiers qui se trouveraient sur le territoire de la Communauté sans avoir donné lieu au paiement des droits de douane. Le marché n'est ouvert qu'aux produits extérieurs dont les importateurs ont acquitté les taxes fixées. Il se trouve protégé contre les flux de marchandises des Etats concurrents.

2/ Le contenu de la libre circulation des marchandises

L'article *14 a* de la Convention de l'UEAC abroge les droits de douane et d'autres taxes qui produisent un même résultat. Il dispose que *« les Etats s'abstiennent d'introduire entre eux*

[69] CJCE 10 janvier 1985, C 229/83, Leclerc, Rec. 1 ; CJCE 15 juillet 1964, C 6/64, Costa, Rec. 1141 ; CJCE 9 juillet 1992, C 2/90, *Commission c/Belgique*, Rec. 4431 ; CJCE 29 mars 1979, C 231/78, *Commission c/Royaume Uni*, Rec. 1447 ; CJCE 25 septembre 1979, C 232/78, *Commission c/France*, Rec. 2279.

[70] Ces exceptions peuvent se rapporter à la circulation des armes de guerre, des stupéfiants ou de la fausse monnaie.

[71] Les pays membres de cette Communauté sont liés par des accords conclus sous l'égide de l'OMC avec certains pays tiers, et dont l'inspiration est libérale et libre échangiste.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

tout nouveau droit de douane à l'importation et à l'exportation, toute taxe d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ». Deux types de mesures sont abrogés : les droits de douane et les taxes d'effet équivalent.

Les droits de douane sont définis comme des prélèvements obligatoires dont le fait générateur est le franchissement d'une frontière par une marchandise, et dont le montant est proportionnel à la valeur de cette marchandise. Ce type de droit est institué par une nomenclature générale des produits importés ou exportés qui en définit la taxation dans un document tarif[72]. Ces droits de douane ont été supprimés et aucun droit ne saurait être institué par un Etat, sans constituer une infraction au droit communautaire, et cela quels que soient les motifs de son institution ou la destination des recettes dont il est à l'origine[73]. La prohibition est définitive, inconditionnelle, et assortie de l'effet direct[74]. Les seuls droits de douane qui subsistent sont ceux que la Communauté fixe elle-même pour réglementer le commerce avec les pays tiers[75].

L'identification de la taxe d'effet équivalent suscite davantage de difficultés. C'est « une charge pécuniaire, même minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales ou étrangères à raison du fait qu'elles franchissent la frontière[76] ». Pour qu'une taxe soit identifiée comme telle, il faut qu'une charge de nature pécuniaire pèse effectivement sur l'importateur ou l'exportateur des marchandises. Les contraintes de nature non financière ne constituent pas des taxes d'effet équivalent, quand bien même elles dissuaderaient à dessein l'importation ou l'exportation des produits[77].

Le franchissement d'une frontière par la marchandise taxée constitue le second élément de l'identification d'une taxe d'effet équivalent. Sa particularité réside dans son fait générateur. Elle frappe le commerce de marchandises à raison du seul franchissement par celles-ci d'une frontière. Autrement dit, un prélèvement obligatoire ne constitue une taxe de ce type que lorsqu'il est exigible du seul fait du transport de marchandises par-delà les frontières, non lorsqu'il frappe celle-ci pour une autre raison qui ne tient au passage de la frontière[78].

[72] M. Fallon, *Droit matériel général de l'union européenne*, Bruylant, sakkoulas, 2ème édition, année 2002, page 108 pour qui le droit de douane se définit comme un impôt spécifique sur la consommation dont le fait générateur réside dans le franchissement d'une frontière.

[73] CJCE 1er juillet 1969, C 2/69, *Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders*, Rec. 211.

[74] CJCE 5 février 1963, C 26/62, *Van Gend en Loos*, Rec.3.

[75] Le tarif douanier commun constitue ainsi le volet externe de l'union douanière, la suppression des droits de douane entre Etats membres en constituant le volet interne. Le commerce de marchandises est donc libre de droits à l'intérieur du marché commun, mais inversement assujetti à la taxation douanière dès l'instant qu'il implique le franchissement de la Communauté.

[76] CJCE 1er juillet 1969, C 24/68, Commission c/Italie, Rec. 193 ; CJCE 18 novembre 1970, C 8/70, Commission c/Italie, Rec. 961 ; CJCE 2 mai 1990, C 111/89, Bakker, Rec. 1735 ; comp. CJCE 19 juin 1973, C 77/72, Capolongo, Rec. 611, où la Cour observe que l'interdiction des taxes d'effet équivalent à des droits de douane vise tout prélèvement obligatoire qui, « *frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane* ».

[77] F. Viangalli, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Aix-en-Provence, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 2004, page 45.

[78] Ici surviennent les difficultés car les Etats font souvent preuve d'une ingéniosité extrême pour taxer les produits d'une manière indirecte qui en dissimule les mobiles. La jurisprudence de la Cour témoigne d'ailleurs de ce souci de percevoir la finalité réelle des

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Quand ces éléments sont réunis, la taxe d'effet équivalent est constituée, quelles qu'en soient ses modalités. Le mobile de la taxation est indifférent. Peu importe, par ailleurs, que l'Etat qui a institué le prélèvement prohibé l'ait fait ou non dans une intention de protéger l'accès de son marché. Les modalités de perception de la taxe et le moment de sa perception sont indifférents. Qu'elle soit perçue par l'Etat, ou par un autre organisme de droit public importe peu[79].

De la même manière, le moment de la perception de la taxe est lui aussi indifférent. Que celle-ci soit acquittée au passage de la frontière, à la distribution ou à la commercialisation du produit, est sans incidence sur sa qualification[80]. Mieux encore, la qualification de la taxe dans le droit national est sans effet sur celle qu'elle reçoit en droit communautaire.

La notion de taxe d'effet équivalent présente donc un caractère autonome. Son énoncé général ne fait pas appel à des concepts de droit national. L'Etat qui a institué la taxe ne peut invoquer son droit et la qualification différente qu'il lui confère pour échapper à la prohibition.

Enfin, une taxe d'effet équivalent peut être constituée indépendamment de l'effet potentiel qu'elle a sur les importations ou les exportations de marchandises[81]. Il n'est pas ainsi nécessaire que la taxe prohibée ait commencé à faire sentir ses effets pour que la prohibition joue[82].

Ainsi, la taxe d'effet équivalent au droit de douane peut revêtir de multiples formes. Une taxe parafiscale frappant aussi bien les produits nationaux que les produits importés peut constituer une taxe d'effet équivalent, si son montant est remboursé a posteriori au fabricant national de la marchandise[83]. Cette taxe n'est alors acquittée que par l'importateur, de sorte qu'il s'agit, en réalité, d'un prélèvement obligatoire qui serait fondé sur le franchissement des frontières.

Un droit exigé de l'importateur, à l'occasion d'un contrôle sanitaire, est considéré comme une taxe prohibée. Car, les frais occasionnés par de tels contrôles devraient être supportés par l'Etat, et non incombés à l'importateur[84]. Selon cette jurisprudence, les Etats sont présumés bénéficier le plus de la libre circulation des produits et du profit économique qui en résulte. En revanche, ne constitue pas une taxe prohibée, la taxe sur les véhicules automobiles qui frappent indifféremment les véhicules montés ou fabriqués sur le sol national et les véhicules importés, car le fait générateur du prélèvement n'est pas le franchissement de la frontière[85].

prélèvements obligatoires qui frappent le commerce de marchandises importées pour ne pas laisser se réinstaller un protectionnisme occulte.

79 CJCE 18 juin 1975, C 94/74*, IGAV*, Rec. 699.

80 CJCE 22 mars 1977, C 78/76, *Steinike &Weinling*, Rec. 595.

81 J. Schapira & C. Kessedjian, *Le droit européen des affaires*, PUF, 4ème édition, année 1997, page 13

82 La solution contraire serait désastreuse, puisqu'elle permettrait aux Etats d'instituer des taxes d'effet équivalent, et de les maintenir jusqu'à ce que leur nocivité réelle sur le commerce des marchandises soit découverte.

83 CJCE 11 juillet 1992, C 149 & 150/91, *Sanders Adour*, Rec. 3899.

84 CJCE 5 février 1976, C 87/75, Bresciani, Rec. 129 ; CJCE 11 octobre 1973, Rewe, C 39/73, Rec. 1039 ; CJCE 14 décembre 1972, C 29/72, *Marimex*, Rec. 1309 ; CJCE 14 mars 1990, C 137/89, *Commission c/Italie*, Rec. 847. La solution est la même lorsque le contrôle sanitaire ne procède pas d'une initiative de l'Etat mais d'une directive communautaire, car le contrôle est là encore exercé dans l'intérêt général de l'Etat, de sorte qu'il doit être supporté par la collectivité publique qui profite dans son ensemble des bienfaits de la libre circulation : CJCE 15 décembre 1993, C 277/91, 318 & 319/91, Ligur Carni, Rec. 6621.

85 CJCE 16 juillet 1992, C 349/90, *Dias*, Rec. 4673.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

La taxe d'effet équivalent est différente des autres notions qui lui sont proches, notamment l'imposition intérieure, la redevance pour services rendus, et les droits de contrôle sanitaire.

L'imposition intérieure est définie comme la disposition fiscale aux termes de laquelle un Etat taxe indifféremment le commerce d'un produit national déterminé sur son territoire et celui des produits importés de nature similaire. Elle est différente de la taxe d'effet équivalent car son fait générateur ne réside pas dans le franchissement d'une frontière, mais dans la commercialisation sur le territoire des produits taxés, et qu'elle ne présente aucun caractère discriminatoire. Le fait que les marchandises soient taxées ne procède plus ici d'une intention protectionniste mais du désir de ne pas défavoriser la production nationale en exonérant les produits importés d'une charge qu'elle supporte[86]. L'imposition intérieure est donc considérée comme licite.

Il en résulte qu'un Etat qui soumet un produit fabriqué et commercialisé sur son sol à un impôt déterminé peut l'étendre aux produits importés similaires, pour ne pas pénaliser sa production nationale[87]. La prohibition des droits de douane et des taxes d'effet équivalent n'implique donc pas une exonération pour les importateurs de tous les prélèvements obligatoires supportés par les producteurs nationaux, mais seulement l'abolition des mesures discriminatoires et protectionnistes. Cependant, l'imposition intérieure doit remplir certaines conditions.

Elle ne doit, d'abord, frapper qu'un produit national et les produits similaires importés. Le prélèvement obligatoire sur les produits importés qui n'ont aucune similitude avec le produit national ne constitue donc pas une imposition intérieure licite, mais une taxe d'effet équivalent prohibée. La jurisprudence de la Cour de justice témoigne à cet égard d'une très grande vigilance dans la vérification de l'existence d'une similitude réelle entre le produit national et le produit importé. Cette similitude est entendue de manière souple comme étant une analogie entre les produits dans leur utilisation et dans leur propriété pour les consommateurs[88].

L'imposition intérieure doit, ensuite, frapper de façon véritablement égale le produit intérieur et le produit importé similaire. Cela implique que le taux, l'assiette, le fait générateur et les modalités de perception de la taxe soient identiques[89]. Une différence dans la sanction de la fraude, selon que l'intéressé est un importateur ou un producteur national est aussi prohibée[90].

86 L'imposition intérieure présente un caractère égalitaire qui la distingue des droits de douane et de la taxe d'effet équivalent, lesquels sont par nature discriminatoires et protectionnistes.

87 La taxation des produits importés présente, de ce point de vue, un caractère compensatoire, en ce sens qu'elle rétablit l'égalité dans la concurrence des produits nationaux et des produits importés. L'imposition intérieure se distingue donc assez clairement de la taxe d'effet équivalent au droit de douane, en ce que cette dernière tend à favoriser le produit importé et non à le traiter à égalité avec le produit national.

88 CJCE 27 février 1980, C 168/78, Commission c/ France, Rec. 347. La Cour affirme en effet dans cet arrêt : « *Il convient d'interpréter de manière suffisamment souple la notion de produits similaires. Sont à considérer comme similaires des produits qui présentent, au regard des consommateurs, des propriétés analogues ou répondent aux mêmes besoins. C'est dès lors en fonction d'un critère non d'identité rigoureuse, mais d'analogie et de comparabilité dans l'utilisation qu'il convient de déterminer le champ d'application du premier alinéa de l'article 95 (i.e. l'actuel article 90)* »

89 CJCE 27 février 1980, C 55/79, *Commission c/ Irlande*, Rec. 481 ; CJCE 13 juillet 1989, C 93/88, *Denkavit*, Rec. 1923.

90 CJCE 25 février 1988, C 299/86, *Drexl*, Rec. 1228. Dans cette affaire, la sanction de la fraude prenait la forme d'une peine de prison pour l'importateur, et d'une amende pour le producteur national.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Enfin, l'imposition intérieure ne doit pas favoriser la production nationale au détriment des importations. Si les recettes qu'elle fait naître servent à financer un programme de protection des marchandises nationales contre la concurrence des importateurs, l'imposition litigieuse ne constitue plus une imposition intérieure licite, mais une taxe d'effet équivalent[91] ; et ce, quand bien même le produit de l'impôt envisagé servirait *in fine* à favoriser la production nationale de marchandises non similaires à celles taxées *ab initio*[92]. L'imposition intérieure doit rester d'une neutralité parfaite, et ne pas altérer la concurrence du produit importé sur le produit national, qu'il s'agisse de sa perception, ou de l'affectation de ses recettes.

La taxe d'effet équivalent se distingue de la redevance pour services rendus qui est définie comme la somme acquittée par l'importateur ou l'exportateur de marchandises en contrepartie d'un service qui lui est rendu individuellement et dont il tire un profit réel. Ainsi définie, la redevance pour service rendu est parfaitement licite et ne constitue pas une taxe prohibée[93].

La redevance pour service rendu n'échappe à la qualification de taxe d'effet équivalent qu'à trois conditions. D'abord, le service doit présenter un caractère facultatif. L'importateur ou l'exportateur doit pouvoir se passer librement du service proposé, et ne pas s'acquitter de la redevance[94]. Le montant de la redevance doit, en second lieu rester proportionné à la valeur du service rendu[95]. Une redevance dont le montant serait nettement supérieur à la valeur du service réellement rendu redevient ainsi une taxe d'effet équivalent. Enfin, le service rendu en contrepartie de la redevance doit procurer un avantage individuel à l'opérateur qui s'acquitte de celle-ci[96].

La taxe d'effet équivalent se distingue, par ailleurs, du droit de contrôle sanitaire qui est une redevance exigée de l'importateur à l'occasion d'un contrôle sanitaire de ses marchandises avant ou après le franchissement de la frontière. Il constitue par conséquent la contrepartie d'un service rendu, et a un caractère obligatoire. Ce droit de contrôle sanitaire est donc légal à deux conditions. Son montant doit être proportionné au coût réel des contrôles effectués, car les droits perçus constitueraient à défaut une taxe d'effet équivalent[97] ; et le contrôle dont il constitue la contrepartie doit avoir été institué par le droit communautaire, et non par le droit national[98] ; Sa raison d'être n'étant plus alors de contrarier les flux de marchandises par-delà les frontières, mais de favoriser qualitativement la circulation des produits[99].

A côté des barrières tarifaires, la Convention interdit les restrictions quantitatives à la libre circulation. Selon l'article *14 b* « *les Etats s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou mesure d'effet*

91 CJCE 21 septembre 2000, C 441/98, *Kapniki Michailidis*, Rec. 7145 ; CJCE 7 mai 1987, C 193/85, *Co-frutta*, Rec. 2085.

92 CJCE 27 février 1980, C 171/78, *Commission c/ Danemark*, Rec. 447.

93 CJCE 7 juillet 1994, C 130/93, *Lemaire*, Rec. 3215.

94 CJCE 15 mars 1983, C 266/81, *Siot*, Rec. 731.

95 CJCE 2 mai 1990, C 111/89, *Bakker Hillegam*, Rec. 1147.

96 CJCE 14 décembre 1972, C 29/72, *Marimex*, Rec. 1309.

97 CJCE 25 janvier 1977, C 46/76, *Bauhuis*, Rec. 5.

98 Idem.

99 CJCE 27 septembre 1988, C 18/87, *Commission c/ Allemagne*, Rec. 5427.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

équivalent ainsi que de rendre plus restrictifs les contingentements et normes d'effet équivalent existant ». Cette disposition permet d'identifier certains types particuliers de mesures protectionnistes qui doivent être abolies, et celles qui subsistent doivent être neutralisées.

Ces mesures protectionnistes prohibées sont de deux types. A côté des restrictions quantitatives proprement dites, sont aussi prohibées les mesures qui aboutissent au même résultat. L'article prohibe, en premier lieu, les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation. Il vise à supprimer les barrières non tarifaires au libre échange. Ainsi, les Etats s'interdisent de fixer des quotas à l'importation ou à l'exportation[100]. L'efficacité de cette interdiction est d'autant plus grande que la jurisprudence de la Cour lui reconnaît un effet direct[101]. Aucun Etat ne doit donc introduire une restriction quantitative au commerce d'une marchandise par delà ses frontières. Les opérateurs lésés n'auraient qu'à invoquer l'article *14 b* pour la faire tomber, et engager de ce fait la responsabilité de l'Etat qui en est l'auteur. Même un texte communautaire dérivé ne saurait d'ailleurs réintroduire une telle restriction quantitative, sans être neutralisé par cet article qui oblige tout autant les autorités communautaires[102].

Les mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives sont aussi prohibées. Cette notion de mesure d'effet équivalent aux restrictions quantitatives n'a pas encore atteint un degré élevé de clarification conceptuelle. L'existence d'une telle mesure relève d'une appréciation qualitative et approximative. Selon la Cour, cette notion peut être entendue comme « *toute réglementation commerciale des Etats membres susceptibles d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire*[103] ». Cette définition consacre une conception large de la notion de mesure d'effet équivalent. Toute mesure étatique frappant le commerce pouvait ainsi constituer une restriction prohibée ; même si son effet n'est pas actuel, mais seulement potentiel[104].

Cette définition a été ensuite approfondie par l'arrêt *Zentral* du 20 février 1979[105]. La Cour y précise sa pensée en affirmant notamment qu'une mesure d'effet équivalent aux restrictions quantitatives doit être décelée dans chaque application par un Etat, à des produits importés, de sa réglementation technique ou commerciale, lorsque d'une part l'importateur respecte déjà la réglementation équivalente de son pays d'origine, et lorsque d'autre part aucun motif légitime d'intérêt général n'autorise l'Etat d'importation à exiger le respect de ses propres règles.

La mesure d'effet équivalent se trouve, une fois encore, entendue largement. Il suffit, en effet, qu'un importateur dont les produits sont conformes à la réglementation de son pays d'origine se voit opposer par l'Etat sur le territoire duquel il souhaite les commercialiser

100 CJCE 14 décembre 1979, C 34/79, *Henn & Barby*, Rec. 3795.

101 CJCE 13 décembre 1983, C 222/82, *Apple and Pear Development Council*, Rec. 4083.

102 CJCE 9 août 1994, C 51/93, Meyhui, Rec. 3879.

103 CJCE 11 juillet 1974, C 8/74, Rec. 837.

104 CJCE 20 février 1975, C 12/74, *Commission c/ Allemagne*, Rec. 181. La Cour considère en effet dans cet arrêt qu' « *il n'est pas nécessaire d'établir que de telles mesures restreignent effectivement les importations de produits concernés, mais seulement qu'elles peuvent faire obstacle à des importations qui pourraient avoir lieu en leur absence* ».

105 C 120/78, Rec. 649, arrêt dit *Cassis de Dijon*, en raison de l'objet de la réglementation dont la compatibilité au traité était examinée.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

certaines dispositions impératives, pour que ces dernières constituent *ipso facto* des règles protectionnistes prenant la forme particulière d'une mesure d'effet équivalent, à moins que ces dispositions ne soient justifiées par un motif légitime d'intérêt général[106]. L'arrêt *Rewe* pose ainsi un principe de reconnaissance mutuelle aux termes duquel aucun Etat n'est en droit d'exiger le respect de ses normes techniques et commerciales à des importateurs de marchandises qui satisfont déjà la réglementation à peu près équivalente de leur pays d'origine[107] quand aucun motif d'intérêt général reconnu par le droit communautaire ne l'autorise[108].

La notion de mesure d'effet équivalent apparaît dès lors dans cette jurisprudence comme toute mesure ayant une effet restrictif sur les importations ou sur les exportations, et qui procèdent de l'application complète et injustifiée, par l'Etat sur le territoire duquel des marchandises importées sont commercialisées, de sa propre réglementation technique et commerciale[109].

Enfin, les arrêts *Keck & Mithouard* du 24 novembre 1993[110] viennent parachever la définition de la mesure d'effet équivalent. La Cour précise dans ces décisions que les réglementations nationales afférant aux modalités de vente des produits, et non aux produits eux-mêmes, ne sont susceptibles de constituer des mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives, si elles s'appliquent de la même manière aux produits nationaux et aux produits importés. Ainsi, l'ensemble des dispositions impératives des droits nationaux qui n'appréhendent pas les marchandises elles-mêmes, mais leurs modalités concrètes de commercialisation, sont exclues du domaine de l'interdiction, sauf si elles sont discriminatoires[111].

Cette restriction a pour but de prévenir le risque d'une hypertrophie de la notion de mesure d'effet équivalent, les opérateurs ayant tendance, encouragés en cela par l'effet direct de la réglementation communautaire, à se prétendre systématiquement victimes de mesures protectionnistes chaque fois que la législation technique du pays où ils

[106] L'arrêt *Rewe* et la jurisprudence ultérieure énonce ainsi un certain nombre de motifs légitimes au nom desquels un Etat peut imposer aux importateurs le respect strict de sa propre réglementation technique et commerciale, quand bien même celle du pays d'origine des marchandises serait équivalente. Parmi ceux-ci, l'efficacité des contrôles fiscaux, la protection du consommateur, la loyauté des transactions, la protection de l'environnement, la santé publique, la politique culturelle, la liberté d'expression, le pluralisme de la presse, occupent des places de choix.

[107] Sur le principe de reconnaissance mutuelle, v. notamment A. Bernel, *Le principe d'équivalence ou de reconnaissance mutuelle en droit communautaire*, *Schulthes-Stämpfl*, 1995 ; *Mattera*, *L'article 30 du traité CEE, la jurisprudence Cassis de Dijon et le principe de reconnaissance mutuelle*, Revue du marché unique, 1991, n°2, page 181.

[108] Ce principe général de reconnaissance mutuelle a été consacré par la Commission comme un acquis du droit communautaire. V. en ce sens sa Communication publiée au JOCE C 256 du 3 octobre 1980.

[109] Ainsi entendu, le principe de reconnaissance mutuelle posé par l'arrêt Rewe ressemble, d'un certain point de vue, à une règle de conflits de lois. Selon ce principe, en effet, l'Etat d'importation ne peut imposer le respect de sa loi aux importateurs, lorsqu'ils respectent déjà la loi de leur Etat d'origine ; ce qui revient à dire que c'est en principe la réglementation technique de l'Etat d'origine qui est compétente, et non celle de l'Etat d'importation. Mais cette ressemblance ne doit pas occulter sa vraie nature. Il constitue seulement un procédé de coordination des réglementations douanières, et certainement pas une règle de conflit de lois qui identifierait le droit privé compétent dans les situations internationales. L'émergence de ce principe ne remet pas en cause, en d'autres termes, les règles de conflit de lois qui lui préexistent dans le droit international privé des Etats.

[110] CJCE 24 novembre 1993, C 267 & 268/91, Rec. 6097.

[111] R. Joliet, *La libre circulation des marchandises*, les arrêts Kech et Mithouard et les nouvelles orientations de la jurisprudence : J.T.E., 1994, n°13, page 160.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

exportent ne les satisfait pas[112]. En écartant *a priori* du domaine des restrictions les réglementations non discriminatoires qui affèrent aux modalités de vente, la jurisprudence protège efficacement les Etats membres contre une sollicitation abusive du principe de libre circulation qui leur interdirait d'appliquer la moindre réglementation impérative. Cette restriction apportée par les arrêts *Kech & Mithouard* est d'autant plus protectrice des Etats que la jurisprudence retient une conception large de la notion de modalités de vente. Elle considère ainsi que constitue une réglementation afférant aux modalités de vente des marchandises les dispositions régissant les horaires d'ouverture des commerces[113] ou la publicité trompeuse[114], celles qui prohibent la publicité télévisée dans le domaine de la distribution[115], la vente des produits avec une marge bénéficiaire réduite[116] ou la commercialisation de certains produits de santé en dehors des pharmacies[117], ou encore celle qui subordonne à une autorisation le commerce du tabac[118].

De ces différentes tentatives de définition, on peut retenir que la mesure d'effet équivalent apparaît comme la disposition de droit national qui appréhende les produits importés ou exportés, et dont l'application à autre chose que leurs modalités de vente produit un effet restrictif du commerce de marchandises par-delà les frontières, lorsque cette application n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général. L'existence d'un tel motif autorise en effet un Etat membre à exiger des importateurs le respect de sa propre réglementation, quand bien même ils respectent déjà celle présumée équivalente, de leur pays d'origine.

Ainsi définies, les mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives sont variées et présentent souvent une forme assez inattendue[119] du fait notamment de l'intelligence des Etats dans ce domaine. L'ingéniosité avec laquelle ils introduisent furtivement des techniques protectionnistes masquées est remarquable. Ainsi, constitue une mesure prohibée la réglementation nationale qui impose aux organismes publics d'acheter des véhicules nationaux à la place des véhicules importés pour bénéficier d'une aide de l'Etat[120]. Ne constituent pas en revanche des mesures d'effet équivalent prohibées les réglementations nationales qui n'ont aucune incidence réelle sur le commerce des marchandises par-delà les frontières[121], de même que les limites légales à la libre circulation fixées par le droit communautaire.

3/ Les limites de la libre circulation des marchandises

[112] La Cour remarque elle-même, dans les arrêts Keck & Mithouard, qu'à la suite de l'arrêt Dassonville *« les opérateurs se sont mis à invoquer de plus en plus l'article 30 pour contester toute espèce de réglementation ayant pour effet de limiter leur liberté commerciale, même si elle ne vise pas les produits en provenance d'autres Etats membres* ».

[113] CJCE 2 juin 1994, C 401/92, Tankstation, Rec. 2199.

[114] CJCE 9 juillet 1997, C 34/95, *De Agostini*, Rec. 3843.

[115] CJCE 9 février 1995, C 412/93, *Leclerc-Siplec*, Rec. 179.

[116] CJCE 11 août 1995, C 63/94, *Belgapom*, Rec. 2467.

[117] CJCE 29 juin 1995, C 391/92, *Commission c/ Crèce*, Rec. 1621.

[118] CJCE 14 décembre 1995, C 387/93, *Banchera*, Rec. 4663.

[119] Pour une présentation plus détaillée des mesures d'effet équivalent lire F. Viangalli, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Presses universitaire d'Aix-Marseille, année 2004, pages 54 à 55.

[120] CJCE 16 mai 1991, C 263/85, *Commission c/Italie*, Rec. 2457.

[121] Comme celles qui autorisent la saisie chez un contribuable des biens qui appartiennent à un fournisseur établi dans un autre Etat membre (CJCE 7 mars 1990, C 69/88, *Krantz*, Rec. 583).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

L'article 16 de la Convention régissant l'UEAC dispose que « *(…) les Etats peuvent interdire ou restreindre l'importation, l'exportation, ou le transit des biens, lorsqu'ils sont justifiés par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale* ». Ce texte autorise les Etats à déroger à l'article 14 pour protéger leur ordre public. Mais cette dérogation reste encadrée. Tout d'abord, un Etat ne peut invoquer l'article 16 pour légitimer une mesure prohibée que si cette dernière n'a pas un caractère économique, et si elle a pour objet de sauvegarder un intérêt prévu par le texte[122]. Ensuite, la mesure qu'il prétend soustraire à la prohibition doit être proportionnée dans son contenu à l'intérêt qu'elle entend sauvegarder. Faute de quoi, elle retombe sous le coup de l'interdiction[123]. Une mesure disproportionnée permettrait en effet aux Etats, si elle était tolérée, de réintroduire discrètement les obstacles illicites à la libre circulation. Enfin, l'article 16 ne peut être invoqué pour justifier une réglementation nationale qui entrave la libre circulation des biens que si le droit communautaire ne comporte pas lui-même des mesures pour protéger l'intérêt légitime invoqué. Lorsque la Communauté a déjà procédé à l'harmonisation complète d'un secteur de droit donné, l'article 16 ne peut plus être invoqué valablement.

La jurisprudence veille au respect des conditions auxquelles les restrictions à la libre circulation des marchandises sont autorisées. Elle juge ainsi que la sécurité publique n'autorise pas un Etat à démultiplier les conditions d'immatriculation des véhicules importés, lorsque rien ne prouve que ces exigences surajoutées soient nécessaires à la détection et à la répression du trafic des voitures volées[124]. Elle considère, de même, que le fait pour un Etat d'interdire les importations d'autobus usagés, dont la construction remonte à plus de sept ans, pour des raisons prétendument tirées des exigences de la sécurité routière, constitue une violation du principe de libre circulation, lorsqu'il ne s'y joint pas une interdiction d'utiliser les véhicules nationaux de fonction équivalente ayant la même ancienneté[125]. De même, les contrôles sanitaires ou techniques qui entravent l'arrivée des produits importés, lorsqu'ils ont subi un contrôle équivalent dans les pays d'origine, sont illicites. L'équivalence est présumée, conformément au principe de reconnaissance mutuelle[126]. A l'inverse, constitue une mesure licite, le fait q'un Etat fixe des restrictions dans le commerce de marchandises à usage militaire.

A côté de la limite textuelle que l'article 16 apporte à la libre circulation des marchandises, il existe d'autres motifs d'ordre public, au nom desquels les Etats peuvent faire obstacle au commerce des produits. Ainsi, les obstacles à la libre circulation résultant des disparités des législations nationales doivent être acceptés, lorsque ces prescriptions sont nécessaires à des exigences d'efficacité des contrôles fiscaux, de protection de la santé publique, la loyauté des transactions commerciales ou encore la défense des consommateurs[127]. Ces motifs légitimes, au nom desquels un Etat peut contrarier la libre

122 CJCE 5 juin 1986, C 103/84, *Commission c/Italie*, Rec. 1759.

123 CJCE 10 juillet 1984, C 72/83, *Campus oil*, Rec. 2727.

124 CJCE 17 juin 1987, C 154/85, *Commission c/Italie*, Rec. 2717.

125 CJCE 27 mars 1984, C 50/83, *Commission c/Italie*, Rec. 1633.

126 CJCE 7 avril 1981, C 132/80, *United foods*, Rec. 995; CJCE 6 octobre 1983, C 2/82, *Société Dalhaize & autres*, Rec. 2973.

127 F. Viangalli, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Presse universitaires d'Aix-Marseille, année 2004, pages 59 à 60.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

circulation des marchandises, ne donnent pas un blanc-seing aux autorités nationales. Les mesures qu'elles prennent pour sauvegarder un intérêt légitime sont astreintes au respect de deux exigences. Elles ne doivent présenter aucun caractère discriminatoire, et doivent s'appliquer indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés. Ensuite, elles doivent être proportionnées dans leur contenu à ce que l'intérêt protégé requiert. A défaut de quoi, la qualification récurrente de mesure d'effet équivalent leur est applicable, lesquelles mesures redevenant illicites.

Ainsi, la libre circulation des marchandises implique la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, et la prohibition des quotas et des mesures qui produisent les mêmes effets. Ces mesures ne sont maintenues dans les droits nationaux qu'à condition de protéger un intérêt légitime d'ordre public, et qu'elles aient un caractère proportionné et non discriminatoire. La Convention pose aussi le principe de libre circulation des personnes.

§2 La libre circulation des personnes

La libre circulation des personnes a un enjeu majeur pour la CEMAC[128]. Selon ce principe, toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un Etat membre est en droit de venir exercer sa profession sur le territoire d'un autre Etat membre que le sien. Le principe de libre circulation autorise la circulation sans entrave des personnes physiques par-delà les frontières, et reconnaît le droit des personnes morales à s'établir sur le territoire des autres Etats membres dont elles n'ont pas de nationalité, sauf disposition particulière liée à l'ordre public[129].

1/ La libre circulation des personnes physiques

La liberté de circulation des personnes est une des manifestations de la citoyenneté reconnue a chaque ressortissant des Etats de la CEMAC. Il autorise d'une part la circulation sans entrave des travailleurs salariés par-delà les frontières, et reconnaît d'autre part le droit des travailleurs indépendants à s'établir sur le territoire des Etats membres dont elles n'ont pas la nationalité.

A/ La libre circulation des travailleurs salariés

La libre circulation des travailleurs est reconnue par les articles *13 d et 27 a* de la Convention UEAC[130]. Elle implique la libre circulation de tous les ressortissants des Etats membres, lorsqu'ils se déplacent à des fins professionnelles[131]. Deux types de personnes sont concernés. Sont d'abord concernés les travailleurs salariés que la jurisprudence définit comme l'ensemble des personnes qui accomplissent pendant un certain temps des

[128] Le 9ème sommet de la Conférence des Chefs d'Etat qui s'est tenu à Yaoundé du 23 au 25 juin 2008 lui a été consacré. CCTV, « *L'Afrique centrale annonce une nouvelle date butoir pour le passeport commun»*, in http://www.africatime.com/Tchad/nou_pana.asp?no_nouvelle=410606&no_categorie=1 .

[129] E. Cerexho, *Le droit européen, la libre circulation des personnes et des entreprises*, Nauwalaerts, 1982 ; S. Neri, *Le champ d'application du droit communautaire en matière de libre circulation des travailleurs*, Maklu, 1997.

[130] Annexe 2

[131] Autrement dit, le droit communautaire ne prévoit de liberté de circulation que lorsque son exercice est lié à une activité économique. La notion d'activité économique est cependant entendue largement par la jurisprudence. La Cour considère ainsi que présente un caractère économique l'activité des membres d'une communauté religieuse, lorsqu'elle a pour but d'assurer à cette communauté une indépendance matérielle et financière : CJCE 5 octobre 1988, C 196/87, *Steymann*, Rec. 6159.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

prestations, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, en contrepartie desquelles elles reçoivent une rémunération[132]. Peu importe dès lors le domaine dans lequel ces prestations sont effectuées. Un sportif professionnel rémunéré constitue donc, au sens du droit communautaire, un travailleur salarié[133], comme un fonctionnaire employé par un organisme international sur le territoire d'un Etat membre et dont le statut est régi par le droit international d'une part, et par les dispositions intérieures de l'organisme considéré d'autre part[134], ou, plus largement, n'importe quel fonctionnaire national qui viendrait à se déplacer à des fins professionnelles[135] ; et ce, quel que soit le nombre d'heures de travail effectué ou le montant de la rémunération perçu[136], ces deux considérations étant sans incidence en droit communautaire[137]. Cette liberté de circulation concerne, ensuite, les travailleurs indépendants qui exercent une profession libérale. Ils bénéficient, en effet, au même titre de la liberté de circulation dont ils tirent le droit de venir exercer leur profession sur le territoire de n'importe quel Etat membre.

Ces deux catégories de personnes ne bénéficient toutefois de la liberté de circulation qu'à la condition que l'existence soit avérée d'un lien suffisamment étroit avec le territoire de la Communauté[138]. Mais la jurisprudence fait preuve dans ce domaine d'une grande latitude, de sorte que le simple fait d'exercer son activité dans un Etat tiers, à titre temporaire ou permanent, ne suffit généralement pas à retirer au travailleur le bénéfice de la libre circulation[139].

La libre circulation des travailleurs implique l'harmonisation des règles d'immigration; des codes de travail et du régime des organismes de protection sociale ; l'abolition des discriminations fondées sur la nationalité; le droit d'entrée, de se déplacer et de séjourner, et le droit de demeurer établi sur le territoire d'un Etat membre, à condition d'y exercer un emploi pendant une période d'au moins quinze ans, ou de justifier de moyens de subsistance.

Ainsi, cinq droits sont reconnus au travailleur communautaire dont l'exercice garantit l'effectivité de la liberté de circulation. Le travailleur dispose du droit de sortie qui l'autorise à quitter le territoire de l'Etat dont il a la nationalité pour venir s'installer pour des raisons professionnelles sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté. L'Etat d'origine ne

132 CJCE 3 juillet 1986, C 66/85, *Lawrie Blum*, Rec. 2121

133 CJCE 15 décembre 1995, C 415/93, *Bosman*, Rec. 4922.

134 CJCE 15 mars 1989, C 389/87, *Echternacht*, Rec. 723.

135 CJCE 24 mars 1994, C 71/93, *Van Poucke*, Rec. 1101.

136 CJCE 23 mars 1982, C 53/81, *Levin*, Rec. 1035.

137 La jurisprudence de la Cour considère même, de ce point de vue, que le travailleur communautaire qui a perdu son emploi sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il s'est rendu à des fins professionnelles conserve le bénéfice de la libre circulation, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi sur le territoire de cet Etat : CJCE 21 juin 1988*, Lair*, C 39/86, Rec. 3161.

138 CJCE 30 avril 1996, C 214/94, *Boukhalfa*, Rec. 1035.

139 Voir ainsi pour le sportif participant à une compétition organisée par une fédération sportive mondiale : CJCE 12 décembre 1974, C 36/74, *Walrave*, Rec. 1405 ; ou encore, pour le salarié employé par une entreprise de travail temporaire d'un autre Etat membre : CJCE 12 juillet 1984 C 237/83, *Prodest*, Rec. 3153 ; V. de même, pour un matelot employé à titre permanent sur des navires battant pavillon d'un autre Etat membre : CJCE 27 septembre 1989, C 9/88, *Lopes de Veiga*, Rec. 2989 ; et pour un travailleur détaché par son employeur, lui-même ressortissant d'un autre Etat membre, dans un pays tiers immédiatement après avoir été engagé : CJCE 29 juin 1994, C 60/93, *Aldwereld*, Rec. 2991 ; de même, enfin, que pour l'employé d'une ambassade d'un Etat membre dont il n'est pas ressortissant dans un pays tiers : CJCE 30 avril 1996, C 214/94, *Boukhalfa*, Rec. 2253.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

doit prendre aucune mesure l'empêchant d'aller exercer sa profession sur le territoire d'un autre Etat[140].

Il dispose ensuite d'un droit d'entrée sur le territoire des autres Etats membres[141]. La seule condition qui entoure son exercice est la possession d'une carte d'identité, ou d'un passeport en cours de validité. L'Etat d'accueil ne peut donc exiger du travailleur migrant la preuve de l'existence d'une offre de travail, ou s'enquérir de l'objet ou de la durée de son voyage, et des moyens financiers dont il dispose pour l'accomplir, en le menaçant en cas de non réponse de lui fermer la frontière[142], ni soumettre son arrivée à une autorisation administrative[143].

En troisième lieu, le travailleur communautaire dispose d'un droit de séjour qui l'autorise à se rendre sur le territoire de l'Etat d'accueil[144]. S'il s'est rendu sur le territoire de cet Etat d'accueil pour accéder à une activité salariée et de l'exercer, le travailleur communautaire ne saurait se voir opposer la moindre restriction discriminatoire à son séjour[145]. Tout au plus la durée de séjour d'un travailleur ayant immigré sur le territoire d'un Etat membre dans le but d'y rechercher un emploi peut être limitée par ce dernier, si l'intéressé dispose d'un délai raisonnable pour prendre connaissance des offres d'emploi correspondant à ses qualifications et de prendre, le cas échéant, les dispositions pour se faire recruter[146] ; ce séjour étant pour le reste soumis à une réglementation purement communautaire[147].

Il dispose, en quatrième lieu, d'un droit d'accès àl'emploi. L'Etat sur le territoire duquel le travailleur communautaire exerce ne peut lui refuser l'accès à l'emploi en arguant par exemple du non équivalence de ses diplômes étrangers et de ceux requis des nationaux pour exercer la même profession. Le droit communautaire énonce en effet dans ce domaine un principe de reconnaissance mutuelle en vertu duquel l'Etat d'accueil ne peut dénier l'accès à l'emploi à un travailleur communautaire détenant un diplôme délivré dans un autre Etat membre, sans démontrer la nécessité d'exiger un diplôme du for ou une formation complémentaire[148].

La libre circulation des personnes accorde, enfin, le droit de demeurer. Le travailleur qui a atteint l'âge de la retraite ou qui est diminué par une incapacité due à un accident de travail peut rester sur le territoire de l'Etat membre qui l'a accueilli tantôt à des fins professionnelles.

Ces droits sont protégés dans leur mise en œuvre par un principe général d'égalité de traitement qui fait défense aux Etats membres de laisser subsister dans leur droit national des mesures discriminatoires qui placeraient le travailleur migrant sur un pied d'inégalité, en le soumettant à un régime moins favorable que celui des travailleurs nationaux. Ce principe

[140] Article 2 de la directive 68/360 du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et aux membres de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JOCE L 257).

[141] CJCE 8 avril 1976, C 48/75*, Royer*, Rec. 497 ; CJCE 7 juillet 1992, C 370/90, *Singh*, Rec. 4265.

[142] CJCE 29 février 1997, *Commission c*/Belgique, C 344/95, Rec. 1035 ; CJCE 26 février 1991, *Antonissen*, C 292/89, Rec. 745 ; CJCE 30 mai 1991, C 68/89, *Commission c*/Pays Bas, Rec. 263.

[143] CJCE 14 juillet 1977, C 8/77, *Sagulo*, Rec. 1495 ; CJCE 3 juillet 1980, C 157/79, *Pieck*, Rec. 2171.

[144] CJCE 8 avril 1976, C 48/75, *Royer*, Rec. 497.

[145] Article 2 de la directive 68/260 précitée.

[146] CJCE 26 février 1991, C 292/89, *Antonissen*, Rec. 745.

[147] CJCE 5 février 1991, C 363/89, *Danielle*, Rec. 273.

[148] CJCE 15 octobre 1987, C 222/86, *Heylens*, Rec. 4097.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

d'égalité gouverne la relation de travail et le recrutement, l'exercice des droits syndicaux, les avantages sociaux ou fiscaux dont bénéficient les travailleurs, ou même les formations professionnelles[149]. Il constitue par ailleurs un prolongement, dans le domaine particulier de la libre circulation des travailleurs, du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

Ces droits profitent enfin, dans une moindre mesure, à la famille du travailleur qui peut être rejoint par ses proches sur le territoire de l'Etat d'accueil. Mais, ce droit de circulation dérivée ne bénéficie qu'au conjoint, aux descendants de mois de 21 ans et aux parents à charge.

B/ La libre circulation des travailleurs indépendants

L'article 27 paragraphe b de la Convention dispose que « le droit d'établissement comporte l'accès pour les investisseurs de la sous-région, aux activités non salariées et à leur exercice ainsi que l'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement ; l'harmonisation progressive des dispositions nationales réglementant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci[150] ».

En vertu de ce texte, à laquelle la jurisprudence reconnaît un effet direct[151], les travailleurs qui n'exercent pas leur profession sous la subordination d'un employeur et qui perçoivent une rémunération en contrepartie des prestations qu'ils offrent sont en droit de venir s'installer sur le territoire de tout autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité[152]. Ils ne doivent pas être victimes de discrimination. Cette disposition emporte deux conséquences.

La première est que l'Etat d'accueil ne peut leur imposer une disposition discriminatoire dont l'application ferait obstacle à leur établissement. Il ne peut donc, au mieux, que les traiter à égalité avec les ressortissants nationaux. Ce qui équivaut à énoncer un principe d'assimilation de l'étranger communautaire au national[153]. La seconde conséquence est que l'Etat d'accueil est par ailleurs tenu de prendre en compte, dans l'intérêt du travailleur indépendant, son origine étrangère. Il ne peut, en tout état de cause, se contenter de purger son droit national de toute disposition discriminatoire qui s'y serait maintenue. Car il doit

[149] CJCE 23 février 1994, C 419/92, *Schols*, Rec. 505 ; CJCE 4 juillet 1991, C 213/92, *Asti*, Rec. 3507 ; CJCE 27 mars 1985, C 249/83, *Hoeckx*, Rec. 973 ; CJCE 13 février 1985, C 293/83, *Gravier*, Rec. 593.

[150] Article 27 paragraphe b de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale. (Annexe 2).

[151] CJCE 21 juin 1974, C 2/74, *Reyners*, Rec. 631.

[152] Tel est en effet ce qui distingue le travailleur indépendant du salarié : CJCE 27 juin 1996, C 107/94, *Asscher*, Rec. 3089.

[153] La jurisprudence considère que sont à ce titre prohibées « *les mesures susceptibles de placer les ressortissants d'autres Etats membres dans une situation de fait ou de droit désavantageuse par rapport à celle des ressortissants de l'Etat membre d'accueil* » : CJCE 11 mai 1999, C 255/97, Pfeiffer, Rec. 2835. Constitue donc une infraction la réglementation nationale qui réserve l'accès à la profession d'avocat et son exercice aux ressortissants du for : CJCE 14 juillet 1988, C 38/87, *Commission c/ Grèce,* Rec. 4415 ; de même que celle qui dénie au ressortissant d'un autre Etat membre le droit d'accéder à cette profession tant qu'il maintient son domicile professionnel au cabinet qu'il dirige dans son pays d'origine : CJCE 12 juillet 1984, C 107/83, *Klopp*, Rec. 2974 ; ou encore que la législation nationale qui restreint l'accès des étrangers communautaires à l'achat, la vente ou la location des biens meubles ou immeubles situés sur le territoire du for. L'accès à la propriété, et au crédit qui la sous-tend le cas échéant, reste en effet nécessaire à l'établissement d'un travailleur indépendant sur le sol national : CJCE 14 janvier 1988, C 63/86, *Commission c/ Italie*, Rec. 29. D'une manière plus générale, et comme partout en droit communautaire, sont autant prohibées les discriminations directes que celles déguisées qui aboutissent discrètement au même résultat qu'une disposition explicite : CJCE 10 mars 1993, C 111/91, *Commission C/Luxembourg*, Rec. 817.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

au-delà tenir compte également des qualifications professionnelles acquises dans le pays d'origine pour dispenser le cas échéant le travailleur qui invoque son droit d'établissement de remplir les conditions requises des nationaux, lorsqu'il satisfait déjà aux conditions équivalentes de son pays d'origine ; ce qui équivaut encore à formuler un *principe de reconnaissance mutuelle* [154].

Le droit d'établissement qui est reconnu aux travailleurs indépendants constitue ainsi l'équivalent de la liberté de circulation des salariés et personnes assimilées dans le domaine des professions libérales. De cette manière la Convention garantit la mobilité complète des personnes, en dehors des cas particuliers des restrictions qui peuvent par exception entraver son exercice.

Cela étant, la liberté de circulation des personnes n'est pas absolue. L'article 27 *paragraphe a* de la Convention régissant l'UEAC énonce un principe de libre circulation des travailleurs « *à l'exception des emplois dans les secteurs public, parapublic, stratégique(…) et sous réserve des limitations pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ».* Les raisons de ces restrictions tiennent, d'abord, au danger que suppose l'ouverture sans restrictions des emplois impliquant l'exercice des prérogatives de puissance publique.

Le droit communautaire reconnaît, en premier lieu, la légalité des réglementations nationales discriminatoires qui font échec à la libre circulation dans le domaine des emplois dans l'administration publique. La raison de cette restriction à la libre circulation est d'autant plus évidente qu'on ne saurait sérieusement nier le danger qu'il pourrait y avoir à ouvrir, sans restriction, l'accès à des emplois qui impliquent l'exercice des prérogatives de puissance publique.

La Communauté reste en effet, en l'état actuel des choses, une organisation internationale, malgré son degré exceptionnel de centralisation. Les Etats qui la composent sont tous des Etats souverains qui mènent leur propre politique étrangère, et qui disposent au surplus de leur propre armé. Il est, par conséquent, évident qu'ils restent concurrents, et que la confiance qui règne entre eux ne va pas jusqu'à permettre de recruter, sans risque, des étrangers communautaires pour exercer les fonctions régaliennes. Une telle situation diluerait en effet le sens même du concept de nationalité et porterait atteinte à l'existence même des Etats.

Cette restriction nécessaire à la libre circulation des personnes est cependant bien encadrée par la jurisprudence. Ceci, sans doute, pour l'empêcher de devenir un prétexte systématique à la réintroduction dans les droits nationaux des dispositions discriminatoires. Selon la jurisprudence de la Cour, constituent en effet les emplois dans l'administration publique ceux qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique, ou qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ; et ce, quel que soit par ailleurs la qualification juridique qu'ils reçoivent dans leur propre droit national[155].

L'ordre public interne ou international des Etats membres constitue la seconde restriction à la liberté de circulation des salariés et au libre établissement des travailleurs indépendants. La raison de cette restriction éventuelle de la liberté de circulation est évidente. Une conception maximale de cette liberté qui en dénierait les limites pourrait

[154] CJCE 7 mai 1991, C 340/89, *Vlassopolou*, Rec. 2357.

[155] CJCE 12 février 1974, C 152/74, *Sotgui*, Rec. 153. Le fait que l'emploi envisagé relève du droit privé interne ou du droit public interne est ainsi indifférent.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

en effet se révéler désastreuse pour la sécurité des Etats, et partant pour celle de la Communauté elle-même.

Ainsi, en matière de libre circulation des travailleurs salariés, les restrictions à l'entrée ou au séjour des étrangers communautaires ne sont admises qu'à titre exceptionnel[156], et encore à deux conditions. La première d'entre elles réside dans l'exercice d'une authentique menace à l'ordre public. Cette menace doit être réelle et suffisamment grave pour affecter un intérêt fondamental de la société[157]. La seconde condition réside dans le caractère proportionné de la disposition nationale faisant obstacle à la libre circulation. Les Etats membres ne sont pas autorisés à prendre des mesures de prévention générale, mais seulement à restreindre dans des cas particuliers, l'exercice par telle ou telle personne de la liberté de circulation, lorsque sa venue sur le territoire menace effectivement l'ordre ou la santé publique[158] ; toute mesure de restriction générale à la libre circulation étant considérée comme une infraction[159].

Ne constitue pas dès lors, au sens de la jurisprudence , une restriction proportionnée, le fait de refuser la venue sur le territoire d'un étranger communautaire appartenant à une organisation privée qui constitue un danger social, bien qu'elle ne soit pas interdite, lorsque le fait pour un national d'en être membre n'expose à aucune sanction[160] ; non plus qu'une mesure d'expulsion à vie du territoire national pour détention illicite de stupéfiants, quand elle est prononcée par le juge pénal d'une manière automatique sans tenir compte du comportement personnel de l'auteur de l'infraction, ni du danger réel qu'il représente pour l'ordre public[161].

Il en est de même en matière de liberté d'établissement des travailleurs indépendants, puisque les restrictions ne sont admises qu'à titre exceptionnel et aux mêmes conditions. Ne constitue pas ainsi une restriction fondée au droit d'établissement la disposition nationale qui refuse à un directeur de société le bénéfice d'une prestation maladie au motif que cette société a été constituée en conformité avec un droit étranger, car la lutte contre la fraude à l'assurance maladie n'autorisent pas les Etats à instituer des discriminations disproportionnées[162]. N'est pas non plus proportionnée à la protection réelle de l'ordre public la réglementation nationale qui réserve l'activité de courtage en valeurs mobilières aux sociétés qui ont leur siège social dans le for, puisqu'une surveillance peut néanmoins s'exercer efficacement sur un travailleur indépendant établi sur le territoire du for, quand bien même la société à laquelle il appartient aurait été constituée à l'étranger[163]. Ne l'est pas davantage le refus d'inscrire au tableau de l'Ordre des médecins un praticien qui reste inscrit par ailleurs dans un autre Etat membre. Le souhait de garantir un suivi ininterrompu de ses patients ne rend pas en effet nécessaire une interdiction aussi brutale et disproportionnée, lorsque des procédés plus modérés peuvent garantir le même résultat[164]. D'une manière

156 CJCE 18 mai 1982, C 115 & 116/81 , *Adoui & Cornuaille*, Rec. 1665.

157 CJCE 28 octobre 1975, C 36/75, *Rutili*, Rec. 1219 ; CJCE 27 octobre 1977, C 30/77, *Bouchereau*, Rec. 1999.

158 CJCE 26 février 1975, C 67/74, *Bonsignore*, Rec. 297.

159 CJCE 22 octobre 1998, C 114/97, *Commission c/Espagne*, Rec. 6717.

160 CJCE 4 décembre 1974, C 41/74, *Van Duyn*, Rec. 1337.

161 CJCE 19 janvier 1999, C 348/96, *Calfa*, Rec. 11.

162 CJCE 10 juillet 1986, C 79/85, *Segers*, Rec. 2375.

163 CJCE 6 juin 1996, C 101/94, *Commission c/Italie*, Rec. 2691.

164 CJCE 30 avril 1986, C 96/85, *Commission c/ France*, Rec. 1475.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

plus générale, la jurisprudence de la Cour fait preuve de beaucoup de sévérité dans la vérification de l'existence d'une menace à l'ordre public, et dans celle du caractère proportionné des mesures qu'un Etat peut prendre pour y faire face.

2/ La liberté d'établissement des personnes morales

Le droit d'établissement pour les travailleurs indépendants constitue l'équivalent de la liberté de circulation des salariés dans le domaine des professions libérales. Cette liberté ne bénéficie pas seulement aux personnes physiques. Elle profite aussi aux personnes morales appelées à jouer un rôle dans le fonctionnement de l'économie. Pour autant, les personnes morales ne sauraient « circuler » au sens propre sur le territoire de la Communauté, le déplacement physique étant incompatible avec leur nature juridique et comptable. C'est la raison pour laquelle la libre circulation induit, pour les personnes morales, le libre établissement.

En vertu de ce principe, les sociétés ou personnes morales dont l'origine et l'activité proviennent du marché intérieur sont en droit d'installer des établissements secondaires ou périphériques sur tout ou partie du territoire et ce, sans que l'Etat sur lequel la succursale est installée puisse opposer les dispositions restrictives de son droit à l'implantation des sociétés étrangères.

Les conditions auxquelles une personne morale peut exercer le droit d'établissement sont au nombre de trois. La personne morale qui évoque *l'article 27, paragraphe b* doit, en premier lieu, avoir été constituée en conformité avec la loi d'un Etat membre. Sa constitution et son fonctionnement interne doivent ainsi être conformes au droit national d'un Etat membre.

Elle doit, en second lieu, avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté. Ceci, pour empêcher qu'une société constituée en vertu d'un droit national très libéral qui l'autorise à localiser tous ses centres d'intérêts dans des Etats tiers, dont le droit fiscal ou social serait plus avantageux, ne puisse profiter des largesses du marché communautaire sans y apporter une réelle contribution.

Enfin, cette personne morale doit, en troisième lieu, poursuivre un but lucratif. La notion de lucre est cependant entendue largement. Il suffit que la personne morale qui invoque l'article exerce une activité rémunérée, sans que son objectif soit forcément la maximisation du profit. Ces conditions réunies, la personne morale qui les satisfait peut se voir reconnaître le droit d'établir des succursales sur le territoire des Etats membres, sans que la moindre disposition discriminatoire puisse lui être opposée. Cette succursale bénéficie alors du même traitement que celui réservé aux sociétés déjà implantées sur le territoire désigné. Toute disposition restrictive et discriminatoire fondée sur la nationalité, le siège ou la résidence de la personne morale est prohibée[165]. Ce droit d'établissement est, par ailleurs, opposable aussi bien à l'Etat d'accueil qu'à l'Etat d'origine de la société. Ce dernier ne peut dès lors empêcher une société remplissant les conditions requises de s'implanter sur le territoire d'un autre Etat membre[166]. Le droit d'établissement peut toutefois être limité dans son exercice par l'Etat d'accueil quand son ordre public est menacé. L'Etat d'accueil doit pour cela justifier d'un intérêt légitime, dont la protection ressortit à l'ordre

[165] CJCE 12 avril 1994, C 1/93, *Halliburton Services*, Rec. 1137 ; CJCE 13 juillet 1993, C 330/91, *Commerbank*, Rec. 4017.

[166] CJCE 27 septembre 1988, C 81/87, *Daily Mail*, Rec. 5483.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

public. C'est le cas de la protection des consommateurs[167], des créanciers[168], de l'efficacité des contrôles fiscaux[169], ou de la protection de la propriété industrielle et commerciale[170]. Il doit ensuite être en mesure de démontrer le caractère proportionné des dispositions qu'il prend pour restreindre la liberté d'établissement[171].

§3. La liberté de circulation des services

La liberté de circulation des services est énoncée par *l'article 27 c* de la convention UEAC[172]. Elle est appliquée par priorité aux services qui interviennent de façon directe dans les coûts de production ou dont la liberté contribue à faciliter les échanges de marchandises, et bénéficie aux personnes physiques et morales de la sous région, et notamment aux investisseurs. Cet article pose en effet le principe que tout ressortissant communautaire établi sur le territoire d'un Etat membre, et exerçant une activité économique indépendante, est en droit d'offrir et de réaliser des prestations, à titre temporaire, sur le territoire de tout autre Etat membre[173].

La liberté de prestation de services est astreinte au respect de six conditions préalables. D'abord, celui qui invoque la libre circulation des services doit être titulaire de la nationalité d'un Etat membre[174]. Cette liberté ne bénéficie pas, sauf exception, aux ressortissants des Etats tiers.

Ensuite, celui qui invoque ce principe doit être établi sur le territoire de la Communauté. Un ressortissant communautaire dont l'établissement serait situé dans un Etat tiers ne peut, par conséquent, invoquer à son profit l'*article 27 c* de la Convention régissant l'UEAC.

En troisième lieu, celui qui revendique son droit à la libre prestation doit exercer une activité indépendante, à défaut de quoi sa situation relève du principe de liberté de circulation des travailleurs.

En quatrième lieu, cette liberté s'applique à ceux qui offrent des services et non qui proposent la vente de marchandise, auquel cas il leur sera appliqué le régime de la liberté de circulation des marchandises. La liberté de circulation des services présente en effet un caractère subsidiaire qui en écarte l'application chaque fois qu'une des autres trois grandes libertés de circulation peut normalement trouver lieu de s'appliquer[175]. Les

[167] CJCE 13 mai 1997, C 233/94, *Allemagne c/ Parlement et Conseil*, Rec. 2405.

[168] CJCE 9 mars 1999, C 212/97, *Centros*, Rec. 1459.

[169] CJCE 15 mai 1997, C 250/95, *Futura Participations*, Rec. 2471.

[170] CJCE 11 mars 1999, C 212/97, *Pfeiffer*, Rec. 2835.

[171] CJCE 13 mai 1997, C 233/94, *Allemagne c/ Parlement et Conseil*, Rec. 2405.

[172] Annexe 2

[173] C. Berr, *Perplexités juridiques à propos du marché commun des services*, R.M.C.U.E., 1993, page 444 ; L. Defalque, *Liberté d'établissement et libre prestation des services*, J.T.E., 2001, page 180 ; V. Hatzopoulos, *Le principe communautaire d'équivalence et de reconnaissance mutuelle dans la libre prestation de services*, Bruylant, 1999 ; P. Mercier & O. Jacot-Guillarmod, *La libre circulation des personnes et des services*, Helbing & Lichtenhahn, 199&. Cités par F. Viangalli, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, année 2004, page 72.

[174] Les Etats membres sont seuls compétents, conformément au droit international public, pour définir les règles d'acquisition et de perte de nationalité : CJCE 7 juillet 1992, C 369/90, *Micheletti*, Rec. 4239.

[175] CJCE 28 février 1991, C 332/89, *Marchandise*, Rec. 1027 ; CJCE 31 janvier 1984, C 286/82 & 26/83, *Luisi & Carbone*, Rec. 377 ; CJCE 17 décembre 1981, C 279/80, *Webb*, Rec. 3305.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

services sont définis de ce point de vue comme des actions personnelles comportant des obligations de faire et supposant ainsi la liberté de mouvement des personnes qui les exercent ou qui en bénéficient. La définition de la liberté de circulation englobe les activités médicales[176], bancaires[177] ou d'assurance[178] ; mais aussi les transports[179], le tourisme[180], la construction[181] ou l'audiovisuel[182].

La liberté de prestation des services bénéficie, en cinquième lieu, à ceux qui n'exercent leurs activités professionnelles sur le territoire d'un autre Etat membre qu'à titre temporaire. S'ils décident de quitter définitivement leur établissement initial pour s'installer d'une manière stable et continue sur le sol de l'Etat d'accueil, ils ne relèvent plus de la liberté de prestation des services, mais plutôt de la liberté de circulation des personnes[183]. Pour autant, cet exercice temporaire d'une activité indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre n'exclut pas la possibilité de se doter dans cet Etat d'une infrastructure, pourvu qu'elle soit nécessaire à la fourniture de ses prestations et n'implique pas un établissement permanent[184].

Enfin, celui qui évoque la libre prestation des services doit fournir ses prestations par-delà les frontières des Etats membres, sinon sa situation reste ancrée dans l'ordre interne et soumise à la seule autorité de l'Etat de l'établissement[185]. La prestation de services doit donc comporter, en d'autres termes, des éléments d'extranéité. Tel est le cas lorsque le prestataire se déplace pour fournir ses services jusque dans l'Etat de résidence du client[186], lorsque le client lui-même franchit la frontière pour venir à la rencontre du prestataire et bénéficier de ses services[187], ou lorsque c'est la prestation elle-même qui franchit la frontière séparant son prestataire et son destinataire[188]. Cette extranéité doit en outre être réelle, et non feinte ou artificielle[189].

Lorsque ces conditions préalables sont réunies, le bénéficiaire de la libre circulation peut alors invoquer le principe de l'égalité de traitement et celui de l'interdiction des

176 CJCE 31 janvier 1984, C 286/82 & 26/83, *Luisi & Carbone*, Rec. 377.

177 CJCE 21 septembre 1988, C 267/86, *Van Eycke*, Rec. 4769.

178 CJCE 1er décembre 1998, C 410/96, *Ambry*, Rec. 7875.

179 CJCE 18 juin 1998, C 266/96, *Corsica Ferries*, Rec. 3949.

180 CJCE 7 juin 1997, C 398/95, *Settg*, Rec. 3091.

181 CJCE 28 mars 1996, C 272/94, *Guiot*, Rec. 1905.

182 CJCE 9 juillet 1997, C 34/95 & 35/95, *De Agostini & TV shop*, Rec. 3843.

183 La jurisprudence considère qu'un Etat ne peut subordonner l'exécution d'une prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de tout effet utile les dispositions du Traité assurant la libre prestation des services transfrontaliers. CJCE 25 juillet 1991, C 76/90, *säger*, Rec. 4221.

184 CJCE 30 novembre 1995, C 55/94, *Gebhard*, Rec. 4165.

185 CJCE 23 avril 1991, C 41/90, *Höfner*, Rec. 1979.

186 CJCE 27 mars 1990, C 113/89, *Rush Portuguesa*, Rec. 1417.

187 CJCE 29 avril 1999, C 224/97, *Ciola*, Rec. 2517. Il en est de même lorsque le prestataire et le destinataire se déplacent simultanément, et que le service est rendu sur le territoire d'un autre Etat membre que celui de leur résidence : CJCE 26 février 1991, C 154/89, *Commission c/ France*, Rec. 659.

188 CJCE 10 mai 1995, C 384/93, *Alpine Investments*, Rec. 1141.

189 CJCE 3 décembre 1974, C 33/74, *Van Binsbergen*, Rec. 1299 ; CJCE 3 février 1993, C 148/91, *Veronica*, Rec. 487 ; CJCE 5 octobre 1994, C 23/93, TV 10, Rec. 4795.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

restrictions aux prestations transfrontières de services. L'Etat sur le territoire duquel la prestation est offerte par un étranger communautaire ne peut dès lors lui opposer la moindre disposition discriminatoire fondée sur la nationalité ou la résidence[190], ni plus généralement requérir de lui qu'il remplisse toutes les conditions nécessaires à un établissement[191]. Interdiction lui est faite d'appliquer au prestataire les dispositions impératives restrictives lorsque l'intérêt qu'elles protègent est déjà sauvegardé par les règles auxquelles le bénéficiaire de la liberté de circulation des services est soumis dans le pays de son établissement[192]. La seule limite à l'exercice de la libre prestation des services réside dans la possibilité pour un Etat d'invoquer son ordre public national pour justifier l'application des dispositions restrictives de sa loi. Mais, là encore, le juge est appelé à exercer un contrôle strict quant à l'existence d'une vraie menace à l'ordre public, et au caractère proportionné de ces mesures[193].

§4. La libre circulation des capitaux

La liberté de circulation des capitaux est le dernier grand principe de fonctionnement du marché intérieur qui conditionne le transport routier de transit. Selon ce principe[194], les mouvements de capitaux par-delà les frontières des Etats membres ne doivent se heurter à aucun obstacle.

Les mouvements de capitaux doivent être entendus comme des opérations financières ayant pour objet le placement ou l'investissement d'une valeur, et non la rémunération d'un échange de marchandises ou de services[195]. Toute personne résidant dans le territoire communautaire est donc en droit de déplacer les capitaux, et de leur faire franchir n'importe quelle frontière d'un Etat membre, sans qu'il puisse opposer la moindre réglementation restrictive[196], et ce, quand bien même les capitaux auraient pour origine ou pour destination un pays tiers[197].

Il énonce aussi le principe selon lequel tout résident communautaire est en droit d'effectuer un paiement afférant à une transaction internationale dans n'importe quelle monnaie d'un Etat membre, sans qu'aucune autorité ne lui oppose la moindre disposition[198]. Cela n'est pas sans garantir l'attrait et l'efficacité des autres catégories de liberté de circulation.

190 CJCE 25 juillet 1991, C 76/90, *Säger*, Rec. 4221.

191 CJCE 18 janvier 1979, C 110 et 111/78, *Van Wesemael*, Rec. 35.

192 CJCE 29 mai 1992, C 106/91, *Ramrath*, Rec. 3351.

193 CJCE 28 avril 1998, C 118/96, *Safir*, Rec. 1897. La Cour est en effet très attentive au respect du principe de reconnaissance mutuelle. Elle s'assure ainsi qu'il n'existe pas déjà dans l'Etat où le prestataire est établi une réglementation protégeant suffisamment l'intérêt invoqué pour que l'Etat sur le territoire duquel la prestation est offerte n'ait pas réellement besoin d'exiger au surplus le respect de la sienne propre : CJCE 9 juillet 1997, C 222/95, *Parodi*, 3899.

194 Ce principe est consacré par l'article 28 de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (annexe 2).

195 CJCE 31 janvier 1984, C 286/82 et 26/83, *Luisi Carbone*, Rec. 377.

196 CJCE 16 mars 1999, C 222/97, *Trummer & Mayer*, Rec. 1661.

197 Ce principe de libre circulation des capitaux est fondamental pour la mobilisation des ressources privées traitée dans le chapitre 2 du présent document.

198 CJCE 16 mars 1999, C 222/97, *Trummer & Mayer*, Rec. 1661.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Ainsi, le transport routier de transit dans la CEMAC repose sur le principe de libre circulation, une règle substantielle du droit communautaire qui profite aux marchandises, aux personnes, aux services et aux capitaux. Elle implique, pour les marchandises, l'abolition des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, des restrictions quantitatives et des mesures analogues. Une marchandise produite selon les normes de son Etat d'origine peut être transportée dans un Etat membre, sauf s'il oppose des restrictions d'ordre public valablement justifiées.

La libre circulation induit, s'agissant pour les personnes, la disparition des restrictions à l'embauche et au travail de tous les ressortissants communautaires, ainsi que l'établissement sur le territoire de tout Etat membre d'un travailleur indépendant originaire d'un autre Etat membre. Toute disposition restrictive de l'Etat d'accueil devant être justifiée par un motif d'intérêt général.

La libre circulation pose, pour les services, la suppression des règles nationales qui font obstacle aux prestations de services transfrontières, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par un motif d'ordre public.

Enfin, une quatrième liberté de circulation garantit la libre circulation des capitaux. Elle protège la fluidité des mouvements de fonds par delà les frontières nationales.

Ces libertés sont déterminantes pour les politiques de transports envisagées par la CEMAC, au même titre que le principe de libre concurrence prévu dans la Convention à l'article 25.

Section 2. Le principe de libre concurrence

Le deuxième principe qui s'applique aux politiques de transport routier est la libre concurrence. Il permet de favoriser l'efficacité économique, de protéger les intérêts des consommateurs[199], et d'assurer que les avantages découlant de l'institution du tarif préférentiel ne soient pas érodés par les pratiques anticoncurrentielles des entreprises. Le champ d'application du droit de la concurrence est universel, et sa vocation est d'embrasser toutes formes d'activités économiques. L'étude consiste à présenter, d'une part les pratiques anticoncurrentielles prohibées (§1), d'autre part les organes de surveillance qui en ont la charge (§2).

§1.Les pratiques anticoncurrentielles

La politique de concurrence de la CEMAC est définie dans deux règlements portant, l'un sur les pratiques anticoncurrentielles des entreprises[200], l'autre sur les pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats[201]. Pour les entreprises, la réglementation interdit les ententes, les concentrations, et les abus de position dominante. En matière de pratiques étatiques prohibées, la réglementation traite des aides d'Etat, de la situation des entreprises qui jouissent du statut de monopole légal, et enfin de la mise en concurrence des marchés

199 Reine-Claude Mader-Saussaye, « *Les attentes des consommateurs* », in Gazette du Palais, Paris, année 2003, page 96.

200 Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles. (Annexe 3).

201 Règlement n°4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres. (Annexe 4).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

publics nationaux. Il est utile de revenir sur le contenu de ces prohibitions pour en saisir leur portée[202].

1/ Les ententes

Les ententes sont définies comme « *toutes décisions d'association d'entreprises, et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres, et qui ont pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence* [203] ». Les comportements qui illustrent ces ententes, dont la liste est non exhaustive sont : fixation de prix d'achat ou de vente, répartition de marché, contrôle de production. Ces ententes, qui sont incompatibles avec le marché commun, sont constituées par la réunion de trois éléments cumulatifs.

La poursuite d'une activité économique est le critère principal qui caractérise l'entreprise désignée, indépendamment de son statut et de son mode de financement[204]. Ainsi, en premier lieu, l'activité économique n'est pas tributaire de la qualification industrielle ou commerciale de l'entreprise[205]. Des personnes physiques qui exercent des professions libérales, ou même des professions artistiques, peuvent recevoir valablement la qualification de l'entreprise.

En deuxième lieu, l'activité économique n'est pas subordonnée à la recherche d'un but lucratif[206].

En troisième lieu, l'activité économique est indifférente à la forme juridique de l'entreprise. Un établissement public national à caractère administratif[207], une fondation de droit privé[208], une association[209] ont été qualifiés d'entreprise au sens du droit de la concurrence.

En quatrième lieu, le caractère public ou privé de l'opération est sans conséquence sur l'appréciation de son activité économique. Le droit s'applique aux comportements d'une entité publique lorsque, à travers cette entité, l'Etat exerce des activités économiques de caractère industriel ou commercial consistant à offrir des biens ou des services sur le marché. En dehors des activités purement administratives, le droit communautaire s'applique aux activités de gestion et d'exploitations détachables de celles qu'il exerce comme autorité publique.

En cinquième et dernier lieu, l'activité suppose pour l'entreprise d'agir pour son propre compte et, dès lors, de pouvoir déterminer de manière autonome son comportement sur le marché. Il ne peut donc avoir entente entre les entreprises s'il n'y a pas d'indépendance

202 Il n'existe pas à ce jour une jurisprudence propre au droit CEMAC qui permette d'interpréter le contenu de ces prohibitions. Cependant, par le lien étroit qui caractérise ce système et celui de la Communauté européenne, il est possible de procéder par la comparaison aux fins d'interpréter les règles de droit adoptées en matière de concurrence.

203 Article 3 du règlement n°1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles (annexe 3).

204 CJCE, 23 avril 1991, Hôfner, C-41/90, Rec.I-1979.

205 CJCE, 19 février 2002, wouters e.a.c/Algemene Read van de Nederlandse Orde van advocaten, c-309/99, Rec.I-157.

206 CJCE, 1 novembre 1995, FFSA, C-244/94, Rec.I-4013.

207 Déc.78/823, INRA, 21 septembre 1978, JOCE L286, 12 octobre 1978.

208 Déc. 94/272, SCK, 13 avril 1994, JOCE L117, 7 mai 1994.

209 Déc. 01/478,UEFA, 18 avril 2001, JOCE L 171, 26 Juin 2001 ; TPICE, 26 Janvier 2005, FIFA, T-193/02, nep.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

réelle des opérateurs économiques. Les dispositions sur les ententes ne visent pas les accords, ou pratiques concertés, entre entreprises appartenant au même groupe en tant que sociétés mères et filiales, si les entreprises forment une unité économique à l'intérieur de laquelle la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de leur ligne d'action sur le marché[210].

Ainsi le droit communautaire retient une conception assez extensive de la notion d'activité économique, en tant que critère de qualification de l'entreprise, au sens du droit de la concurrence. Cette appréciation est confortée par le fait que, lorsque les organes communautaires font échapper certaines activités à l'emprise de cette branche du droit, c'est à la suite d'une analyse méticuleuse et très stricte. La qualification d'entreprise est bien la règle et son rejet l'exception. En ce sens, les organismes dont les activités ne présentent pas un caractère économique, mais un caractère social, ne relèvent pas de la qualification d'entreprise.

Le deuxième élément constitutif de l'entente prohibée a trait à la collusion. Ce concept doit s'entendre comme un accord secret réalisé entre entreprises au détriment d'une autre. Trois cas peuvent être appliqués à cette expression : l'accord, la décision d'associations d'entreprises, la pratique concertée. L'accord reçoit une définition très large des organes en charge du droit communautaire de la concurrence. Pour qu'il y ait accord, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée. Le contrat est le seul cadre évident de cette expression commune de volonté[211]. Il peut aussi procéder de l'existence d'une entreprise commune, de l'adhésion à des directives de l'une des parties, d'engagement non formalisé et, même d'engagements sur l'honneur[212].

La décision désigne un acte unilatéral émanant d'une ou plusieurs associations d'entreprises.

La pratique concertée, enfin, est de loin le mode de collusion le plus difficile à caractériser, tant au plan conceptuel que pratique. D'une certaine manière, il est possible de dire que la pratique concertée est une catégorie « fourre-tout » qui permet de qualifier d'entente des comportements de collusion qui n'entrent pas dans les deux catégories précédentes.

Dès lors, on ne comprend la pratique concertée que par la comparaison des autres catégories et, notamment, l'accord[213]. C'est une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence ; que par sa nature même, la pratique concertée ne réunit donc pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'extériorise par le comportement de ceux qui y participent.

Le dernier élément de la caractérisation des ententes est la restriction de la concurrence. L'incompatibilité des ententes avec le marché commun se justifie par le fait que les accords, les décisions d'associations d'entreprises ou les pratiques concertées sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre pou encore de fausser le jeu de la concurrence à

210 CJCE, 31 octobre 1974, Centrafarm BV, 15/74, Rec.1147.

211 CJCE, 30 janvier 1985, BNIC c/clair, 123/83, Rec. 391.

212 Déc. 69/240, entente internationale de la quinine, 16 juillet 1969, JOCE L 192, 5 août 1969.

213 CJCE, 14 juillet 1972, ICI, 48/69, Rec. 619.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

l'intérieur du marché commun. Ainsi, toutes les ententes communautaires ne doivent pas être considérées comme prohibées.

Deux conditions expresses et cumulatives doivent être remplies pour qu'une entente soit légale. Il convient d'une part que l'entente restreigne le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; d'autre part qu'elle soit susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres. La restriction répond donc à deux conditions positives et une condition négative.

Le comportement doit d'abord avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence. Ces conditions présentent un caractère alternatif, et leur appréciation est hiérarchisée : ce n'est que dans la mesure où l'objet restrictif n'apparaît pas nettement que l'on s'attache à l'effet restrictif de la concurrence qui suppose une analyse économique et pragmatique de contexte d'application du droit. L'efficacité de la lutte contre les accords ; les décisions d'associations d'entreprises, ou les pratiques concertées nécessite alors de comprendre que « la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue, dès qu'il apparaît qu'il a pour objet de restreindre, empêcher ou fausser le jeu de la concurrence[214] ». Cette jurisprudence permet d'interdire une entente, quand son objet est restrictif de concurrence même si elle n'a pas reçu d'application dans les faits, ou lorsqu'elle a pour effet de restreindre la concurrence, même si les parties à l'accord n'ont pas au départ une telle intention.

La restriction doit, ensuite, être « sensible ». La réglementation ne s'applique qu'aux seules ententes qui affectent sensiblement le jeu de la concurrence (on parle de seuil de sensibilité). Seules les hypothèses dans lesquelles le niveau de puissance économique des entreprises concernées conduit à des comportements restrictifs de la concurrence sont prises en compte.

L'affectation du commerce entre Etats membres appelle certaines précisions. D'abord il apparaît que ne sont concernées que les ententes susceptibles de porter atteinte à la réalisation des objectifs de l'édification d'un marché commun entre les Etats membres. Cette exigence a été formulée par la CJCE qui considère que « *l'accord dont il s'agit doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager, avec un degré de probabilité suffisant, qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre Etats membres […]. Dès lors, pour rechercher si un contrat relève du champ d'application des ententes, il convient de savoir s'il est en mesure, notamment, de rendre plus difficile l'interpénétration économique voulue par le traité* [215] ».

Ainsi, sont concernées les ententes qui conduisent à une fermeture, à un cloisonnement des marchés des Etats membres ou, à un détournement des courants d'échanges entre les Etats membres. Ce critère finaliste explique, dès lors, qu'une entente entre des entreprises d'un même et unique Etat membre peut parfaitement affecter le commerce entre les Etats membres[216]. Il faut relever qu'il n'est point besoin que l'entente ait affecté les échanges communautaires. Il suffit que l'accord ou la pratique concertée soient de nature à avoir un tel effet[217].

[214] CJCE, 17 juillet 1997, Ferriere Nord, C-219/95 P, Rec. I-4411.

[215] CJCE, 30 juin 1966, LTM, 56/65, Rec. 337.

[216] C'est d'ailleurs très exactement ce que relève la CJCE dans l'affaire des expéditeurs en douane italiens. CJCE, 18 juin 1998, *Commission c/Italie*, C-35/96, Rec. I-3886.

[217] CJCE, 21 Janvier 1999, Bagnasco e.a., C-215/96 et C-216/96, Rec. I-161.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

L'interdiction de ces ententes n'est pas, par ailleurs, absolue. Certains accords peuvent être autorisés, dans la mesure où ils peuvent apporter effectivement une contribution au développement de l'efficience économique ; être indispensable à la réalisation de l'efficience économique ; apporter un bénéfice ou un profit certain aux consommations ou encore aux utilisateurs[218].

La contribution au progrès économique conduit à prendre en compte des aspects variés comme l'amélioration de la quantité et de la qualité des produits ou des services, la protection de certaines formes de distribution, et même la préservation de l'environnement. Ainsi, au-delà des formes que le progrès peut prendre, l'appréciation doit s'attacher au caractère objectif, réel et perceptible dans une dimension communautaire. Par ailleurs, l'entente communautaire, pour être valide, ne doit pas contenir des restrictions de concurrence qui ne seraient pas indispensables au progrès obtenu ou recherché, ni entraîner l'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ce n'est qu'après avoir vérifié que l'accord en cause ne conduirait pas à la disparition de toute concurrence qu'il est autorisé[219].

2/ Les concentrations

La concentration est réalisée lorsque deux ou plusieurs entreprises, antérieurement indépendantes fusionnent ou lorsque une ou plusieurs entreprises acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises[220]. Ainsi, il apparaît qu'une opération de concentration procède soit d'une fusion, soit d'une prise de contrôle.

La fusion est dite de création lorsque les entreprises, à l'initiative de la concentration, disparaissent au profit d'une nouvelle entité, d'une nouvelle personne morale. Une autre hypothèse concerne les fusions absorption où l'une des entreprises disparaît en étant absorbé par l'autre.

La qualification de concentration est déterminée par la prise de contrôle d'une ou de plusieurs entreprises. Ce contrôle s'analyse comme la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise. L'acquisition du contrôle peut alors prendre des formes variées : contrôle unique, contrôle commun, contrôle par un actionnaire sur la base d'un droit de veto, changement dans la structure de contrôle. Ainsi, lorsqu'un actionnaire fait acquisition de parts sociales le conduisant à détenir une part majoritaire du capital d'une société, cet actionnaire dispose, de fait, du pouvoir de bloquer l'adoption de toutes les décisions stratégiques. Dans la mesure où il peut créer une situation de blocage, il acquiert une influence déterminante, et par conséquent, le contrôle au sens du règlement sur les concentrations[221].

La dimension communautaire des opérations de concentration est essentielle. Sa détermination demeure complexe. Or, elle est essentielle puisqu'elle est avant tout un critère de répartition des compétences entre autorités nationales et autorités communautaires. Le règlement est donc fondé sur un recours à un critère, un seuil au-delà duquel

[218] Article 3 du Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 portant Réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles.

[219] Déc. 00/400, Eurovision, 10 mai 2000, JOCE L 151, 24 Juin 2000.

[220] Article 5 Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 portant Réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles.

[221] Un actionnaire minoritaire peut aussi être considéré comme détenant un contrôle exclusif de fait, par exemple, lorsque l'actionnaire a la quasi-certitude d'obtenir la majorité à l'assemblée générale parce que le reste des actionnaires est très dispersé.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

l'opération de concentration peut être qualifiée de dimension communautaire. Deux séries de seuils permettent de considérer que l'opération de concentration présente une dimension communautaire. En premier lieu, une concentration a une dimension communautaire si le chiffre d'affaire[222] de deux au moins des entreprises partenaires[223] est supérieur à un milliard de francs CFA. Ensuite, les entreprises parties à l'opération doivent détenir ensemble 30% du marché[224].

Ainsi, une opération de concentration ayant une dimension communautaire n'est incompatible que si l'opération crée ou renforce une situation de nature à entraver de manière sensible le jeu de la concurrence sur le marché, ou une partie significative de ce dernier. On retrouve ici ce qui est une constance du droit de concurrence communautaire : ne sont susceptibles de tomber sous le contrôle des concentrations que les opérations qui affectent de manière sensible le jeu de la concurrence, soit parce qu'elle entraîne l'éviction d'un concurrent, soit parce qu'elle rend plus probable la coordination entre entreprises présentes sur le marché.

3/ L'abus de position dominante

Le Règlement[225] déclare incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie de celle-ci. S'en suit une longue liste, d'ailleurs non exhaustive de pratiques abusives : prix imposés, limitations de production, ou encore des pratiques discriminatoires.

La notion de domination de l'entreprise procède d'un raisonnement téléologique[226]qui ne se comprend que par rapport à son effet. Celui-ci consiste en la détention d'un pouvoir qui est de nature à faire obstacle au libre jeu de la concurrence. C'est ainsi que, la position dominante est définie comme une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients, et finalement des consommateurs[227].

Le pouvoir qui caractérise l'entreprise en situation de position dominante lui permet tout à la fois d'exercer une influence sur le comportement de ses concurrents et de se soustraire à l'influence de ceux-ci. On perçoit alors deux conséquences de l'affirmation selon laquelle la position dominante renvoie à l'idée de détention d'un pouvoir découlant d'une puissance économique. D'une part, le pouvoir économique ne peut se comprendre que par rapport à une donnée de référence : on exerce un pouvoir sur quelqu'un, sur quelque chose ; en droit

[222] Le chiffre d'affaires renvoie aux montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services du dernier exercice et doit être compris comme net, c'est-à-dire après déduction des impôts et taxes et des autres éléments.

[223] La notion d'entreprises partenaires doit être entendue comme des acteurs de l'opération de concentration en cause. L'idée est celle de la participation directe à l'opération de fusion ou à la prise de contrôle. Les différentes formes que peut prendre la concentration sont : la prise de contrôle exclusif, la prise de contrôle par une entreprise commune, les échanges d'actifs, le rachat d'entreprises par les salariés.

[224] Article 6 du Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques anticoncurrentielles des entreprises.

[225] L'article 16 du Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques anticoncurrentielles des entreprises.

[226] La téléologie se définit comme une doctrine qui considère le monde comme un système de rapports entre moyens et fins.

[227] CJCE, 14 février 1978, United Brands, 27/76, Rec. 207 ; CJCE, 13 février 1979, Hoffmann-La Roche, 85/76, Rec.461.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

de la concurrence, sur un marché. D'autre part, le pouvoir économique doit être identifié aux travers d'indices objectifs caractéristiques de la structure de l'entreprise concernée.

La détention par une entreprise d'une position dominante suppose donc que l'on s'attache à en dégager les principaux critères : il faut rechercher les indices de ce pouvoir de marché.

Le pouvoir de marché de l'entreprise en position dominante peut être appréhendé par la réunion des indices (on parle de faisceau d'indices) procédant d'analyses économiques et juridiques qui permet aux autorités et juridictions de conclure à l'existence de la position dominante[228]. Il est délicat de prétendre systématiser les critères (chaque situation économique pouvant être considérée comme originale), toutefois l'on peut relever que les analyses se portent à la fois vers la structure du marché et vers la structure de l'entreprise considérée.

La structure de l'entreprise renvoie à la détermination de la part de marché détenue par l'entreprise concernée. Même si la signification des parts de marché peut différer d'un marché à l'autre, on peut estimer que des parts extrêmement importantes constituent par elles-mêmes, et sauf circonstances exceptionnelles, la preuve de l'existence d'une position dominante[229]. La question posée est celle du seuil de marché à partir duquel on parle de position dominante. La réglementation CEMAC est précise, puisqu'elle affirme que toute situation tendant à favoriser l'acquisition d'une part du marché supérieure ou égale à 30% est constitutif de position dominante[230].

Cette structure de l'entreprise renvoie à un examen de la situation de l'entreprise au travers d'indices tels que l'avance technologique de l'entreprise par rapport à ses concurrents directs, la préexistence d'un réseau commercial ou l'existence de barrières à l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché. Ces indices structurels viennent compléter l'analyse quantitative dans l'optique de caractériser la domination. Par exemple, la comparaison de la taille respective des entreprises sur le marché, et le constat de l'évidente prépondérance de l'une par rapport aux autres est un indice de la position dominante au-delà du critère de la part

On peut également recourir à des critères « comportementaux » des entreprises. C'est ainsi que certains comportements peuvent être révélateurs de la puissance économique, et donc de la position dominante, en ce qu'ils ne peuvent être le fait que d'une entreprise détenant suffisamment de pouvoir pour les imposer aux autres opérateurs sur le marché considéré[231].

La domination, et sa traduction qu'est la détention de parts de marché exprimant un pouvoir de marché, ne s'entend donc que logiquement par rapport à un marché déterminé[232]. La définition de ce marché, aux fins du droit communautaire de la concurrence, offre une certaine sécurité aux opérateurs économiques en leur permettant

[228] Selon la CJCE l'existence d'une position dominante résulte en général de la réunion de plusieurs facteurs qui, pris isolément, ne seraient pas nécessairement déterminants. CJCE, 14 février 1978, United Brands, 27/76, Rec. 207 ; TPICE, 8 octobre 1996, Compagnie maritime belge de transports, T-24/93 à T-26/93, Rec.II-1207.

[229] CJCE, 13 février 1979, Hoffmann-La Roche, 85/76, Rec.461.

[230] Article 15 du Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles.

[231] Déc. 92/163, Tetra Pak II, 24 juillet 1991, JOCE L 72, 18 mars 1992.

[232] Au sens du droit communautaire de la concurrence, on parle de marché pertinent. Cf. JOCE C 372, 9 décembre 1997, page 5.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

d'anticiper d'éventuels difficultés, et d'adapter leurs comportements aux exigences du droit communautaire de concurrence. Le marché en cause dans le cadre duquel il convient d'apprécier un problème donné de concurrence est ainsi déterminé en combinant le marché des produits et le marché géographique[233].

Un marché de produits ou de services se définit comme celui qui « comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés[234]. La question centrale posée par cette définition est celle du caractère substituable. Ainsi, le caractère substituable du produit ou du service est identifié par l'existence d'une substitution récente entre produits ou services de l'appréciation des clients et des concurrents, des barrières et coûts pouvant se manifester en cas de transfert vers des produits de substitution.

Le marché géographique se définit comme « le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué des zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable[235]». Les critères utilisés pour déterminer la dimension géographique du marché (qui doit être homogène) sont notamment le cloisonnement des marchés nationaux, les coûts de transports, les habitudes de consommation, etc. Que le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci soit affecté reste déterminant. Le territoire d'un Etat membre, quelle que soit sa taille, paraît ainsi répondre à la définition d'une partie substantielle du marché commun.

La position dominante est interdite par le règlement communautaire qui offre quelques exemples de comportements constitutifs de l'exploitation abusive[236]. Il s'agit en effet d'imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente, ou d'autres conditions de transaction non équitables ; pratiquer des prix anormalement bas ou abusivement élevés ; limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ; appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ; subordonner la conclusion des contrats à l'acceptation par les partenaires des prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ; se concentrer sur les conditions de soumission à des appels d'offres pour un partage du marché au détriment des autres concurrents.

Les abus de comportements correspondent à des situations où l'entreprise en position dominante utilise les possibilités qui en découlent pour obtenir des avantages auxquels elle n'aurait pas pu prétendre autrement à l'égard de ses partenaires et de ses cocontractants. L'approche retenue procède de l'idée que les partenaires économiques sont aussi des concurrents. Mais, cela concerne aussi le cas où le partenaire n'est pas en tant que tel un concurrent.

[233] Communication de la Commission européenne de 1997 qui a tiré les enseignements tant de sa pratique que de la jurisprudence pour esquisser une définition du marché aux fins du droit communautaire de la concurrence.

[234] Idem

[235] TPICE, 21 octobre 1997, Deutsche Bahn AG, T-229/94, Rec. II-1695 ; Déc. 88/518, British Sugar, 18 juillet 1988, JOCE L 284, 19 octobre 1988.

[236] Article 16 du règlement n°1/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

La jurisprudence[237]se penche sur la situation où l'entreprise en position dominante impose des conditions contractuelles inéquitables (fixation des prix élevés à l'égard de certains clients qu'à l'égard des autres). Mais, le constat de ces différences des prix à l'égard des clients n'est pas en soi suffisante. Il faut démontrer qu'il s'agit là d'une démarche délibérée qui ne correspond à aucune logique économique. Il n'en demeure pas moins que « la politique de prix inégaux permettant à [l'entreprise] d'appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalents, en leur infligeant un désavantage dans la concurrence, constitue une exploitation abusive de position dominante[238] »

Au-delà des abus perceptibles dans les rapports entre l'entreprise dominante et ses partenaires, il existe aussi le cas des abus de structure qui renvoient à l'idée d'une atteinte à la structure de la concurrence. En d'autres termes, des comportements d'entreprise que l'on pourrait considérer comme légitimes dans un contexte extérieur à la domination deviennent abusifs en raison de la domination et des effets qu'ils emportent sur la structure de la concurrence[239]. Tel en est le cas d'une prise de participation qui est parfaitement légitime en soi mais qui, pour une entreprise déjà en position dominante, est susceptible de devenir abusive.

Certaines pratiques ont retenu l'attention des autorités de concurrence. C'est ainsi que les prix prédatoires[240] offrent un exemple d'abus de structure, malgré les incertitudes qui ont pu entourer cette notion. L'entreprise en position dominante qui a recours à ces pratiques de prix inférieurs à la moyenne des coûts variables traduit un choix qui ne peut être autre que celui de chercher à éliminer son ou ses concurrents tant les prix prédatoires sont inévitablement synonymes de pertes pour l'entreprise. Dès lors, la structure de la concurrence en sera affectée. Mais, la doctrine retient que si les prix sont anormalement bas et inférieurs aux coûts totaux, ces pratiques ne peuvent recevoir la qualification de prix prédatoires, et donc d'abus, qu'après avoir démontré l'existence d'une volonté d'élimination de la concurrence[241].

En définitive, le droit communautaire de la concurrence comporte des règles qui permettent de règlementer le comportement des entreprises sur le marché commun. Mais, puisque le jeu de la concurrence peut également être faussé par l'intervention économique des Etats, le deuxième volet du droit de la concurrence de la CEMAC porte sur les pratiques étatiques qui affectent le commerce[242]. Il traite des aides d'Etat, de la situation des entreprises jouissant du statut de monopole légal, et de la mise en concurrence des marchés publics nationaux.

4/ Les aides d'Etat

237 CJCE, 14 février 1978, United Brands, 27/76, Rec. 207.

238 Idem.

239 La CJCE a pu considérer qu'une prise de participation majoritaire dans une société doit recevoir la qualification d'abus de domination par le fait qu'elle conduit l'entreprise à renforcer sa position dominante et tend à entraver substantiellement la concurrence sur le marché considéré (CJCE, 21 février 1973, Continental Can, 6/72, Rec.215).

240 Il s'agit des prix inférieurs à la moyenne des coûts variables pratiqués par une entreprise en position dominante qui caractérise un abus.

241 C. Nourissat, *droit communautaire des affaires*, Paris, éditions Dalloz, 2ème édition, année 2005, page 245.

242 Règlement n°4/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres (annexe 4).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

En octroyant une aide à tel ou tel opérateur économique (et pas à tous), l'Etat porte atteinte à l'égalité de ces opérateurs économiques sur le marché. Par ailleurs, la compétition économique est faussée car les effets du plus fort ne sont pas récompensés, en tout état de cause mis à mal par le plus aidé. A l'inverse, le soutien de l'Etat peut être nécessaire pour permettre aux nouveaux opérateurs d'entrer sur le marché (logique de création d'entreprise) conduisant, par conséquent, à favoriser l'émergence d'une concurrence là où elle n'existait pas auparavant. Ces aides d'Etat sont traitées par la réglementation et se caractérisent par des « *avantages consentis par les autorités publiques qui, sous des formes diverses, faussent ou menacent de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* [243] ».

Certains critères permettent de déterminer ces aides : l'aide peut être le fait d'une action ou d'une abstention de l'Etat ; elle est indépendante du fait de savoir si elle émane de l'Etat lui-même, ou si elle est accordée au moyen des ressources d'Etat ; elle peut, enfin, être comprise par référence au standard de l'investisseur privé. Chacun de ces critères doit être présenté.

Tout d'abord, une aide d'Etat peut procéder « non seulement de prestations positives telles que les subventions elles-mêmes, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise[244] ». En d'autres termes, l'aide résulte tout autant d'une action que d'une abstention de l'Etat. Par exemple, des subventions constituent une hypothèse évidente d'aide d'Etat[245], mais aussi un apport en capital[246], des dégrèvements fiscaux[247], ou la réduction d'une part des cotisations patronales[248].

Ensuite, la notion d'aide d'Etat renvoie naturellement à l'expression « Etat » dont il apparaît qu'elle doit être prise dans un sens large. Par Etat, on envisage aussi bien l'administration centrale d'un Etat membre que ses démembrements territoriaux (régions et communes), les entreprises publiques, et les organismes privés ou publics qui créé pour gérer une aide[249]. Ce qui est déterminant en toute hypothèse, c'est le transfert de ressources étatiques.

Enfin, la jurisprudence de la CJCE fait recours à un standard comme indice de l'existence de l'aide d'Etat : l'investisseur privé en économie de marché. Face à la variété des situations, à l'ingéniosité développée par les Etats membres, il est fait recours à cet indice économique et pertinent. Ainsi, dans le cas de l'apport en capital d'une entreprise aux moyens de ressources d'Etat, on demande si l'Etat qui investit dans une société a la

[243] CJCE, 2 juillet 1974, Italie c/Commission, 173/73, Rec. 709.

[244] CJCE, 23 février 1961, Steenkolen mijnen, Rec. 39.

[245] TPICE, 8 juin 1995, Siemens SA, T-459/93, Rec. II-1679.

[246] Déc. 1988/454, Renault, 29 mars 1988, JOCE L 220, 11 août 1988.

[247] CJCE, 1- mai 2002, ARAP c/Commission, C-321/99 P, Rec. I-4287.

[248] CJCE, 5 octobre 1999, France c/Commission, C-251/97, Rec. I-6654.

[249] La Cour de justice de la Communauté européenne a pu ainsi considérer que la fourniture d'une assistance logistique et commerciale par une entreprise publique – La poste – à une de ses filiales de droit privé – Chronopost – pouvait constituer une aide d'Etat en raison du fait que la rémunération de la seconde versée à la première était inférieure à des conditions normales de marché. Cf. CJCE, 11 juillet 1996, SFEI, C-39/94, Rec. I-3577.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

contrepartie qui est logiquement attendue, c'est-à-dire un retour sur investissement que traduit le versement de dividendes[250].

Selon la CJCE, « *en vue de déterminer si de telles mesures présentent le caractère d'aides étatiques, il y a lieu d'apprécier si, dans des circonstances similaires, un investisseur privé d'une taille qui puisse être comparée à celles des organismes gérant le secteur public aurait pu être amené à procéder aux apports de capitaux de cette importance* [251] ». Et la Cour de justice de souligner que s'il ne s'agit pas nécessairement du comportement « de l'investisseur ordinaire plaçant des capitaux en vue de leur rentabilité à plus ou moins long terme, il doit au moins être celui d'un holding privé ou d'un groupe privé d'entreprises poursuivant une politique structurelle, globale ou sectorielle, et guidé par des perspectives de rentabilité à plus long terme[252]. Ce critère, souvent utilisé, est un indice de l'existence de l'aide.

Une importance a été apportée par la Cour dans une hypothèse qui suscitait des interrogations : le cas de financements publics apportés à un prestataire en contrepartie de l'exercice d'une mission de service public. La Cour juge que ces financements ne constituent pas des aides d'Etat si l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et que ces obligations sont clairement définies, que les conditions de la compensation aient été préalablement établies de manière objective et transparente, et que cette compensation soit strictement nécessaire au regard d'une entreprise moyenne[253].

Des hypothèses variées ont à cet effet été établies : il s'agit de maintenir artificiellement une entreprise sur un marché, octroyer un avantage à une catégorie d'opérateurs économiques qui répondent à cette logique. Ce qui semble en jeu, c'est le fait qu'en aidant telle ou telle entreprise, et non toutes les entreprises, le jeu normal de la compétition est faussée[254]. Toutefois, dans certaines hypothèses, l'affectation du jeu de la concurrence apparaît insuffisante. On retrouve alors l'idée de seuil de sensibilité du droit de la concurrence[255].

La réglementation retient que les aides d'Etat sont soit compatibles, soit peuvent être considérées comme compatibles, dans des hypothèses différentes qu'elle énumère. Ainsi, deux catégories d'aides ont été considérées comme étant compatibles de plein droit. Il s'agit d'abord des aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits. Ensuite, sont envisagées les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements, à condition qu'elles soient imprévisibles et insurmontables par l'entreprise.

[250] Partant de cette question, la Cour a consacré le critère de l'investisseur privé en économie de marché notamment dans un arrêt du 21 mars 1991. Cf. CJCE, 21 mars 1991, Italie c/Commission, C-305/89, Rec. I-1603.

[251] Idem

[252] Ibidem

[253] CJCE, 24 juillet 2003, Altmark, C-280/00, Rec.I-7747. Cet arrêt est contraire à la démonstration de la TPICE qui avait considéré que le fait qu'un avantage soit destiné à compenser une charge de service public n'était pas de nature à exclure la qualification d'aide d'Etat.

[254] CJCE, 14 février 1990, France c/Commission, C-301/87, Rec. I-307.

[255] L'article 4 du Règlement n°4/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres évoque la nécessité de déterminer le plafond de ces aides aux entreprises, en laissant le soin aux Conseils des Ministres, sur proposition du Secrétariat Exécutif, d'arrêter les conditions et les modalités.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

D'autres types d'aides sont susceptibles d'être considérées comme compatibles avec le marché commun : les aides aux entreprises destinées à favoriser le développement économique des régions défavorisées ou souffrant d'un retard notoire dans leur développement économique ; les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt sous-régional commun[256], ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ; les aides aux entreprises destinées à faciliter le développement de certaines activités, ou les aides destinées à promouvoir la culture, la conservation du patrimoine et la protection de l'environnement quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; les aides aux Petites et Moyennes Entreprises.

Ces aides compatibles avec le marché commun procèdent d'une même logique, malgré leur diversité : certaines sont dictées par des objectifs particuliers (développement régional, perturbation économique, promotion de la culture) peuvent être déclarées compatibles sous réserve de respecter des exigences qui tiennent essentiellement à ce qu'elles n'altèrent pas les échanges et la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Sans entrer dans le détail de chacune de ces catégories, on peut relever que trois axes essentiels se dégagent : bilan concurrentiel, transparence et caractère temporaire. En d'autres termes, une aide peut être déclarée compatible avec le marché commun si elle satisfait cumulativement à ces conditions[257].

5/ La situation de monopole légal

L'Etat peut avoir érigé certaines activités en monopole, de même qu'il peut avoir contribué à la création d'une entreprise pour exercer certaines activités et lui conférer des droits exclusifs ou spéciaux. A ce propos, le règlement dispose que « *les entreprises en situation de monopole légal ou de fait sont soumises aux règles régissant les pratiques anticoncurrentielles et notamment à celles relatives à l'abus de position dominante, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique* [258] ».

Le monopole est légal quand l'Etat accorde des droits exclusifs à une entreprise privée ou publique pour exploiter un service public ou produire des biens et des services[259]. L'entreprise publique est celle sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou enfin lorsqu'ils ont le

[256] Les Etats de la CEMAC peuvent par exemple accorder des aides pour la réalisation du Plan directeur consensuel des transports de l'Afrique centrale.

[257] C. Nourissat, *droit communautaire des affaires*, Paris, éditions Dalloz, 2ème édition, année 2005, pages 314 à 316.

[258] Article 8 paragraphe 1 du règlement n°4/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres.

[259] L'entreprise, qu'elle soit publique ou privée, doit en effet éviter des pratiques abusives consistant à imposer des conditions de vente discriminatoires injustifiées, procéder au refus de vente, pratiquer des ruptures injustifiées des relations commerciales, ou utiliser leurs recettes pour subventionner leurs ventes dans d'autres secteurs.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

pouvoir de désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise[260].

Il faut considérer qu'un service public, dès lors qu'il répond à l'exercice d'une activité économique, doit recevoir la qualification d'entreprise publique[261]. A l'inverse, un service public qui met en œuvre des prérogatives de puissance publique doit échapper à la qualification d'entreprise publique[262]. De même un organisme public chargé de satisfaire un besoin d'intérêt général n'ayant pas un caractère industriel ou commercial échappe à cette qualification[263].

L'application du droit de la concurrence communautaire aux entreprises publiques est subordonnée à la réunion de deux conditions. La première n'appelle pas de remarque particulière car elle est classique et tient à la notion d'affectation des échanges entre les Etats membres. La seconde apparaît comme une limite à la soumission de principe des entreprises au droit communautaire de la concurrence. Ainsi, l'application des règles de concurrence ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière impartie aux entreprises[264], par exemple, la nécessité de promouvoir la cohésion sociale et territoriale dans l'union[265].

6/ La mise en concurrence des marchés

Les Etats s'engagent, enfin, à soumettre à des mesures de publicité et à des procédures de mise en concurrence la passation des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à un seuil déterminé pour les marchés de travaux[266], les marchés de fournitures[267] ou encore pour les marchés de service[268]. Chaque Etat peut fixer librement ses taux de préférence à l'intérieur de ces fourchettes, et cette préférence s'étend aux sous-traitants originaires des Etats membres.

[260] Directive n°80/723 du 25 juin 1980 concernant la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

[261] Une telle solution a été consacrée dans l'hypothèse du service des pompes funèbres (CJCE, 4 mai 1988, Bodsom, 30/87, Rec. 2507). Dans ce cas, la Cour a précisé que le fait que les droits spéciaux ou exclusifs aient été accordés non par l'Etat, mais par des autorités publiques au niveau régional, provincial ou communal était sans incidence.

[262] CJCE, 19 janvier 1994, Eurocontrol, C-364/92, Rec. I-55.

[263] CJCE, 10 novembre 1998, Gemeente Arnhem, C-360/96, Rec. I-6846.

[264] C. Nourissat, *droit communautaire des affaires*, Paris, éditions Dalloz, 2ème édition, année 2005, pages 329.

[265] Les arrêts Corbeau (CJCE, 19 mai 1993, Corbeau, C-320/91) et Commune d'Almelo (CJCE, 27 avril 1994, Commune d'Almelo, C-393/92, Rec. I-1477) consacrent d'amples développements à la justification de la reconnaissance de la dérogation à l'application des règles de concurrence communautaire en présence d'un « service d'intérêt économique général ».

[266] Pour les marchés de travaux, une préférence régionale est fixée au niveau de chaque Etat membre dans une fourchette de 0% à 20% du montant des offres, lors de la comparaison d'offres de qualité économique, technique et administrative équivalente.

[267] Pour les marchés de fourniture, qu'elle qu'en soit la valeur, une préférence régionale située dans une fourchette de 0% à 30% est fixée lorsque les offres contiennent 40% de produits d'origine communautaire.

[268] Pour les marchés de service, la préférence est accordée aux experts, organismes et sociétés ou entreprises de conseil, ressortissant des Etats membres dans la fourchette de 0 à 20% lors de la comparaison d'offres de qualité économique et technique équivalente.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

La réglementation détermine toutefois les conditions dans lesquelles les appels d'offre restreints sont utilisés[269]. Il s'agit des situations d'urgence avérée, des projets à caractère hautement spécialisé, ou enfin des marchés de grande importance, à la suite d'une présélection.

Ainsi, les marchés de gré à gré peuvent être attribués dans des cas d'urgence pour des actions de coopération technique de courte durée ou pour des raisons nécessaires à l'achèvement d'autres marchés en cours d'exécution. Dans ce cas, l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires des brevets ou de licences régissant l'utilisation, le traitement ou l'importation des articles concernés. Enfin, à la suite d'un appel d'offres infructueux, après une deuxième consultation, les marchés sont susceptibles d'être attribués de gré à gré.

En définitive, le dispositif mis en place par la CEMAC en matière de concurrence a pour but de renforcer la participation des entreprises à la gestion des politiques publiques. Cette participation devra être un facteur d'allègement de l'endettement. Elle peut aussi avoir pour avantage d'être un facteur de création d'emplois, d'accès aux techniques modernes de gestion, tout en renforçant les compétences, et en établissant des liens avec les marchés extérieurs. On lui reconnaît enfin la vertu de stimuler la concurrence, l'exigence de qualité, et de favoriser la création et le développement d'une tissue d'entreprises nationales compétentes. Mais son efficacité dépend surtout de l'efficacité du contrôle des pratiques anticoncurrentielles.

§2. La surveillance de la concurrence

La Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) fait du Secrétariat exécutif de la CEMAC (remplacé par une Commission depuis la réforme de 2007) le garant de l'application des actes juridiques adoptés par les organes de décision[270]. Sa compétence est à la fois générale et spécifique. Il est notamment chargé de veiller à l'application des actes pris par les organes de l'Union économique. Ainsi, le contrôle de l'application du droit de la concurrence relève de sa compétence. Parallèlement, le Règlement n°1/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielle prévoit un Organe de Surveillance de la Concurrence (OSC)[271], composé du Secrétariat exécutif de la Communauté, et d'un Conseil Régional de la Concurrence (CRC) qui est le vrai titulaire du pouvoir de décision. Il délibère et arrête les décisions relatives aux infractions aux règles communes de concurrence, « excluant » le Secrétariat exécutif qui, dans le fond, ne joue qu'un rôle limité.

La doctrine note que cette compétence exclusive du CRC, et la nature des pouvoirs qui lui sont attribués, est contraire aux dispositions des textes fondamentaux de la CEMAC. D'abord, malgré les dispositions de l'article 25 de la Convention UEAC, seules les institutions communautaires ne sont pas efficacement représentées au sein du Conseil Régional de Concurrence. Le Secrétariat exécutif y désigne un expert enquêteur pour chaque affaire, mais il participe aux séances du Conseil « sans voix délibérative ». Le Secrétariat exécutif de la Communauté n'est chargé que de « l'instruction des pratiques

[269] Article 14 du règlement n°4/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres.

[270] En vertu de l'article 25 de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale, le Président de la Commission est chargé de l'application des règles de concurrence définies sur le fondement des articles 23 et 24 de ladite Convention.

[271] Article 17 du règlement n°1/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles. (Annexe 3).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

prohibées ». Autrement dit, il instruit les affaires et les transmet au CRC qui statue et décide de la réalité ou non de l'infraction. Le CRC se substitue ainsi au Secrétariat exécutif de la Communauté, qui est relégué au rang de « préparateur des décisions ». C'est donc « un véritable transfert de pouvoir de veiller à l'application des règles communautaires » qui est effectué au profit du CRC.

Le CRC exerce ainsi des pouvoirs importants pour garantir la liberté de concurrence. Ces pouvoirs portent sur l'application de la réglementation et la sanction des infractions. A ce titre, il peut interdire certains actes ou sanctionner les auteurs de comportements anticoncurrentiels, qu'ils soient publics ou privés. Il peut, par ailleurs, procéder à des vérifications dans les Etats membres, avec l'assistance des administrations nationales. Il a enfin la compétence d'autoriser, à titre dérogatoire, des ententes entre entreprises à qui il accorde l'autorisation à leurs projets de concentration. Il dispose pour cela d'une compétence exclusive.

Par ailleurs, le CRC est compétent, à l'égard des Etats membres, pour autoriser les aides accordées par les pouvoirs publics. Il a une « compétence exclusive pour déterminer [si ces aides] sont compatibles ou non avec le marché commun ». Il s'assure également du respect de la libre concurrence par les entreprises bénéficiant d'un monopole légal, ainsi que de la conformité des modalités de passation des marchés publics nationaux soumis au droit de la Communauté.

Il a, en outre, un pouvoir d'injonction à l'égard des auteurs de l'infraction, afin qu'ils y mettent fin. Ainsi, il peut imposer à des entreprises de mettre un terme aux accords constitutifs d'entente, ou d'interrompre leurs regroupements incompatibles avec le marché commun. Ces injonctions peuvent aussi être adressées aux opérateurs publics. Enfin, le CRC a un pouvoir d'infliger des sanctions financières aux acteurs économiques coupables d'infraction à la concurrence. A ce titre, il dispose de pouvoirs à l'égard d'actes juridiques nationaux[272].

Les pouvoirs transférés au Conseil Régional de la concurrence sont comme le note la doctrine immenses pour un organe considéré comme non communautaire. Ils révèlent les difficultés qui ont handicapées le fonctionnement de la CEMAC qui s'est fait avec des institutions qui n'ont pas de poids pour remplir leurs missions[273]. C'est ainsi que la réforme de 2007 est fondée sur la nécessité de renforcer le poids et la cohérence des institutions communautaires pour leur permettre de jouer efficacement leurs rôles. La Commission mise en place, en lieu et place du Secrétariat exécutif, a ainsi été dotée d'une équipe de direction renforcée et collégiale, dotée de pouvoirs accrus, lui permettant d'initier les politiques communautaires, et d'avoir un pouvoir d'injonction et un droit d'initiative dans le processus législatif.

Il est tôt pour juger de l'impact de cette réforme sur l'efficacité des institutions communautaires. Mais, elle semble répondre aux valeurs de bonne gouvernance qui sont nécessaires à leur fonctionnement. En tout état de cause, en matière de concurrence, il est important que la Commission joue un rôle accru. Mais, il faut aussi ne pas perdre de vue la nécessité de créer les conditions pour que le Conseil régional de concurrence assure sa mission.

En effet, le Conseil régional de concurrence doit répondre aux critères d'efficacité d'une autorité de concurrence que sont la compétence, la transparence, l'indépendance

[272] Ce qui n'est pas le cas du Secrétaire exécutif de la Communauté.

[273] Rapport du Comité de pilotage du Programme de réformes institutionnelles de la CEMAC du 22 février 2007.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

et l'efficacité. Pour lui permettre d'agir convenablement, suivant les missions qui lui sont dévolues, il doit être indépendant de la Commission qui est un organe politique. Celui doit en effet définir les grandes orientations de la politique de concurrence de la Communauté. Mais, dans les procédures internes de prises de décision, il est important qu'il n'ait pas à peser sur les instructions, pour éviter que des tentatives d'interférence politiques viennent fausser ses décisions[274].

Le deuxième critère d'une autorité de concurrence capable de remplir ses missions est la compétence technique[275]. Il est important qu'une bonne interprétation soit donnée au droit. Cela nécessite une bonne connaissance des principes fondamentaux du droit, de l'économie et de la gestion des entreprises qui doivent être mis à jour et élargis en permanence. Cette façon de mesurer l'efficacité doit aussi être basée sur le nombre de personnes qui travaillent et qui sont qualifiées. Par sa composition[276], le CRC répond à ce critère. Cependant, son efficacité dépendra des moyens mis à sa disposition pour améliorer ses réflexions et ses prises de position.

Les entreprises doivent disposer, par ailleurs, de la possibilité de faire réexaminer la décision de l'autorité de concurrence. Cette possibilité doit être incorporée dans la loi et, en même temps, il faut s'assurer que les tribunaux qui étudient les affaires aient suffisamment de connaissances en droit de concurrence pour juger avec efficacité[277]. Or, les systèmes juridiques des Etats de la CEMAC sont loin de répondre à ce critère, compte tenu de leurs faiblesses[278].

Par ailleurs, les raisons pour lesquelles les décisions sont prises doivent être notifiées et expliquées aux entreprises. Cette notification doit être faite au cours de la procédure et non pas seulement à sa toute fin. C'est un critère qui permet d'estomper les incertitudes et d'éviter des erreurs. Une telle approche permet d'améliorer l'acceptation de la décision par l'entreprise. La transparence passe aussi par l'information du public. Les évaluations doivent être discutées par des parties tierces, la presse ou les universitaires. Or, quand on sait l'opacité qui caractérise les affaires publiques, on présage que ce critère sera parmi les plus difficiles à remplir.

Une autorité de concurrence intervient, enfin, toujours dans un processus économique qui peut représenter une lourde charge pour les entreprises. C'est pourquoi, le facteur temps doit être sérieusement pris en compte pour leur garantir une concurrence efficace. Cette contrainte impose des procédures qui soient rapides pour limiter les facteurs d'incertitude[279]. Pour autant, il faut que les informations soient demandées au cas par cas afin que celles

[274] U. Böge, « *Les critères d'efficacité d'une autorité de la concurrence* », in Gazette du Palais, Janvier Février 2003, pages 104 à 105.

[275] Idem

[276] Selon l'article 18 du règlement n°1/99/UEAC-CM-639 le Conseil régional est composé d'un magistrat, d'un représentant d'une Chambre de commerce, d'un fonctionnaire du Ministère en charge de la concurrence, d'un spécialiste du droit des affaires, de deux économistes, et enfin d'un représentant des associations des consommateurs (annexe 3).

[277] H. du Rouret, « *les besoins des entreprises* », in Gazette du Palais du dimanche 26 au mardi 28 janvier 2003, pages 94 à 95.

[278] M. Tidjani Alou, « *la justice au plus offrant* », in Politique africaine, n°83, octobre 2001, page 63. Lire aussi la conclusion des Travaux des *états généraux de la justice tenus à N'Djaména au Tchad* du 1er au 21 juin 2003.

[279] L'article 22 du règlement n°1 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles dispose que « *la publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises et, notamment, éviter de divulguer des secrets d'affaires* ». (Annexe 3).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

qui ne posent pas de problème au départ ne soient pas alourdies par des obligations qui ne soient superflues.

En tout état de cause, l'efficacité de la politique de concurrence régionale dépend de la capacité des Etats à réunir les moyens d'investigation. Il faut fournir aux institutions les moyens de détecter les pratiques prohibées, puis de prononcer des sanctions. Ainsi, la probabilité de la détection des pratiques illicites et les sanctions qui les accompagnent sont les deux plus grands défis qui doivent être résolus pour l'efficacité de la politique de concurrence[280].

Si l'efficacité de la politique de concurrence, y compris dans sa dimension dissuasive, ne se réduit pas aux sanctions. Celles-ci ont en effet un rôle majeur. Elles seules peuvent décourager les entreprises de développer des pratiques malsaines sur le marché. C'est pourquoi, il faut faire en sorte que le profit espéré par une entreprise qui adopte un comportement anticoncurrentiel ne l'emporte pas sur celui qu'elle pourrait obtenir en se comportant d'une manière concurrentielle, lorsque des sanctions sont prises contre cette entreprise[281].

En définitive, l'efficacité de la politique de libéralisation des prestations de services de transport dépend de la capacité des institutions communautaires et nationales à mettre en œuvre le principe de libre circulation et à réprimer les pratiques frauduleuses des entreprises. Poser la règle du jeu ne suffit pas. Il faut aller au-delà, en créant les conditions d'un développement des échanges entre les opérateurs économiques. Il faut aussi faire un effort de rapprochement les règles en présence, pour faire du droit un vrai outil d'exécution des politiques publiques. La technique d'harmonisation permet-elle de conduire efficacement cette politique ?

Section 3 L'harmonisation des droits

Pour mener à bien les politiques communes, les Etats ont procédé à l'intégration de leurs droits. Il s'agit d'un transfert de compétences juridiques étatiques des Etats membres à la CEMAC, organisation dotée des pouvoirs de décision et des compétences supranationales. Cette politique d'intégration normative peut être assurée au moyen des techniques d'intégration juridique que sont notamment l'unification, l'uniformisation ou l'harmonisation du droit[282].

L'unification est une opération qui consiste à adopter un texte unique, directement applicable dans les Etats membres, et ne souffrant d'aucune altération dans l'ordre juridique interne. Les Etats doivent, dans ce cadre, se conformer de manière identique aux règles unifiées.

L'uniformisation du droit se présente comme une méthode plus radicale de l'intégration juridique, puisqu'elle consiste à effacer les différences entre les législations nationales en leur substituant un texte unique, rédigé en des termes identiques pour tous les Etats concernés. Elle peut suivre une voie douce consistant à proposer aux parlements nationaux un texte unique préparé par une instance internationale. La souveraineté nationale est respectée, mais elle est contraignante à cause de l'application du principe

[280] A. Perrot, « *L'efficacité des sanctions pécuniaires* », in Gazette du Palais, Janvier Février 2003, pages 123 à 128.

[281] L. Vogel, « *L'intérêt des sanctions civiles et pénales* », in Gazette du Palais, Janvier Février 2003, pages 120 à 122.

[282] Définition du Vocabulaire juridique Capitant, citée par J. Issa-Sayegh, « *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes OHADA* », *Revue de droit uniforme, Institut international de droit privé*, janvier 1999, page 5-32.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

de supranationalité qui permet d'introduire directement des normes dans l'ordre juridique interne des Etats.

L'harmonisation consiste à mettre en accord les règles de droit d'origine différente, plus spécialement à modifier les dispositions existantes, afin de les mettre en cohérence entre elles ou avec une nouvelle réforme. Tout en respectant plus ou moins le particularisme des législations nationales, l'harmonisation consiste à réduire les différences et les divergences entre elles.

Ainsi, le choix d'une stratégie d'intégration révèle le degré d'engagement des Etats membres dans la recherche des solutions communes aux problèmes auxquels ils font face. Il s'agit, soit de construire un droit uniforme comme solution radicale à la complexité, ou tendre vers l'harmonie, c'est-à-dire la simple mise en compatibilité des différences. C'est la deuxième solution qui a été choisie par la CEMAC, en vue d'agir pour atteindre les objectifs de développement économique et social de ses Etats membres. La Convention qui régit l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) affirme, à cet égard, « *la nécessité de favoriser le développement économique des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations*, *en agissant dans la limite des objectifs que le Traité de la CEMAC et la présente Convention lui assigne, et dans le respect de l'identité nationale de ses Etats membres* [283] ». Dans ce cadre, « *ses organes sont autorisés à édicter les prescriptions minimales qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles* [284] ».

La technique d'harmonisation vise à instituer une coordination entre les législations nationales et une coopération entre les organismes chargés de les appliquer. Un tel résultat s'obtient au moyen de techniques juridiques douces telles que les directives ou les recommandations qu'une organisation internationale adopte et adresse aux Etats qui en sont membres. Ces directives et recommandations se contentent d'indiquer les résultats à atteindre sans imposer les formes et moyens pour y parvenir si ce n'est que la norme internationale doit être revêtue d'un imperium suffisant pour s'imposer dans l'ordre juridique interne[285]. L'harmonisation respecte donc en principe la souveraineté législative et règlementaire nationale.

La fonction principale de l'harmonisation du droit est de rapprocher les règles de droit dont la diversité est considérée comme un vrai frein aux échanges commerciaux. Elle dissuade les consommateurs et les Petites et Moyennes Entreprises de s'engager dans des opérations régies par des règles différentes ; la multiplication des sources de droit étant considérée comme un facteur qui augmente les coûts des transactions dans les relations de transit[286].

L'harmonisation repose sur un accord des Etats sur les principes applicables à une question donnée, et sur la signification des concepts fondamentaux qui s'y rattachent. Elle a pour objectif de rapprocher les fondements même du droit, non pas en procédant à l'élaboration des règles communes, mais en rapprochant les droits dans leur mode de

[283] Préambule de la Convention régissant l'Union économique des Etats de l'Afrique centrale (annexe 2)

[284] Article 8 de la Convention régissant l'Union économique des Etats de l'Afrique centrale (annexe 2).

[285] J. Issa-Sayegh, « *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes OHADA* », *Revue de droit uniforme, Institut international de droit privé*, janvier 1999, page 5 à 32.

[286] V. Heuzé*, « A propos d'une initiative européenne en matière de droit des contrats»,* in Pensée juridique française et harmonisation européenne du droit, société de législation comparée, Paris, année 2003, page 203.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

pensée, au moyen d'un noyau de concepts et de méthodes communs[287]. L'accord entre les Etats peutainsise limiter à définir un mode de présentation des règles, prendre le parti de mettre en valeur l'autorité particulière d'une source du droit, ou aller jusqu'à définir les concepts communs[288].

L'argument principal en faveur de cette technique est que la législation communautaire reconnaît que la suppression des droits de douane et l'établissement d'un tarif douanier commun, envers les pays tiers, ne suffisent pas à eux seuls de créer un marché commun efficace. Il faut éliminer les autres obstacles aux échanges. La Convention s'occupe elle-même de certains de ces obstacles. Elle interdit, par exemple, les taxes d'effet équivalent à des droits de douane et à des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. Pour autant, elle ne règle pas tous les obstacles non tarifaires qui limitent les échanges. Il subsiste, d'abord, des entraves pour l'élimination desquelles elle ne fixe que des principes généraux. Ce sont surtout les restrictions légales à la libre circulation pour les ressortissants des Etats membres, et des dispositions relatives aux impôts indirects. D'autres entraves ne sont ni mentionnées, ni réglées en détail. Le droit communautaire se contente simplement de traiter les clauses générales à partir desquelles les Etats peuvent interdire ou restreindre l'importation, l'exportation, ou le transit des biens, lorsque ces interdictions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique ou de la vie des personnes[289].

Ces restrictions légales à la libre circulation concernent les contrôles frontaliers non douaniers[290] qui peuvent porter sur les licences d'importation, les nombreuses prescriptions concernant la fabrication, la composition, la nature, la qualité, l'emballage, le contrôle et la mise dans le commerce de certains produits[291]. La Convention ne s'occupe pas de ces obstacles. Elle laisse à l'harmonisation du droit le soin de les éliminer[292]. C'est grâce à cette technique que les Etats peuvent agir en vue de la libre circulation, et la réalisation de l'intégration.

L'objectif fonctionnel de la technique d'harmonisation du droit est ainsi confirmé dans les règles particulières en matière douanière, mais aussi de circulation de la main-d'œuvre, de l'établissement des travailleurs non salariés, de la circulation des services et des capitaux. L'élimination des restrictions à ces libertés permet d'établir les conditions égales de concurrence[293].

L'harmonisation devrait favoriser la cohérence des politiques dans le cadre de l'intégration régionale. Grâce à elle, les Etats peuvent prendre en compte la diversité des

[287] J. Renauld, *Aspects de la coordination et du rapprochement des dispositions relatives aux sociétés*, année 1967, page 619.

[288] R. David, *L'avenir des droits européens : unification ou harmonisation*, in : Le droit comparé : droits d'hier, droits de demain, page 295.

[289] Article 16 de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (annexe 2).

[290] Ces contrôles peuvent être opérés pour des raisons de taxation, de santé, de sécurité de travail, de sécurité des transports, de protection en matière d'assurance, de protection phytosanitaire, etc.

[291] P. Daillier, « *De quelques aspects de la politique d'harmonisation des législations douanières dans la C.E.E.* », in Revue trimestrielle de droit européen, Paris, éditions Sirey, Janvier – mars, année 1969, pages 475 à 486.

[292] En raison de leur nombre, de leur diversité, de leur caractère caché et de leur imbrication avec les ordres juridiques des Etats membres, elles ne se laissent pas éliminer automatiquement par de simples interdictions ou règles impératives.

[293] Ivo E. Schwartz, *« De la conception du rapprochement des législations dans la Communauté économique européenne* », in Revue trimestrielle de droit européen, éditions Sirey, Paris, Janvier – avril 1967, page 242.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

droits. Mais, au-delà de cette prise en compte de ces divergences entre les ordres juridiques, elle permettrait de comprendre leur portée, afin de déterminer la solution qui leur est la plus appropriée[294].

Elle est aussi une technique qui permet de respecter le pluralisme juridique. C'est ainsi qu'elle est considérée comme un garde-fou contre les tentations hégémoniques qui pourraient naître à l'occasion d'un projet d'intégration, du fait que cette démarche repose sur la possibilité accordée à chacun des ordres juridiques impliqués dans le projet d'exprimer ses particularités.

Elle permettrait, enfin, de tenir compte des différents niveaux de développement économique des Etats, car elle permet un traitement spécial et différencié de chacun d'eux. La prise en compte de la diversité des droits devait ainsi permettre d'élaborer des normes riches de potentialités, et plus adaptées à l'intégration. C'est ainsi que l'émetteur d'une norme nationale ou internationale peut profiter des enseignements tirés de l'expérience d'autres systèmes juridiques, pour élaborer une norme adaptée aux besoins que l'intégration vise à satisfaire.

De même, plus qu'une simple source d'inspiration basée sur la connaissance des droits étrangers, la technique d'harmonisation du droit devrait offrir à chacun des Etats parties prenantes l'occasion d'avoir un recul critique sur son propre droit[295]. En mettant en relation les solutions apportées par différents droits nationaux aux mêmes problèmes, elle fournit les outils pour apporter un regard extérieur sur ces droits[296]. Ce faisant, elle permet de mieux en saisir les forces et les faiblesses. C'est la raison pour laquelle l'harmonisation devrait favoriser la production des normes d'une qualité particulière du fait qu'elle repose sur un droit comparable. Ces normes ne sont plus le reflet de la meilleure solution nationale antérieure, mais plutôt la combinaison des avantages respectifs de chacune des solutions nationales antérieures.

C'est en tenant compte de ces arguments en faveur de la technique d'harmonisation, envisagée comme un moyen d'intensification des échanges dans la CEMAC, que l'étude présente la typologie des règles harmonisées en matière de transport routier (§1). Elle se penche, ensuite, sur la question de l'opportunité du choix de cette technique pour conduire cette politique (§2).

§1. La typologie des règles harmonisées

Deux principes de droit sont consacrés par la Convention régissant l'UEAC pour guider l'harmonisation des droits. Il s'agit des principes de proportionnalité et de subsidiarité qui servent de repère pour définir comment les pouvoirs de la Communauté doivent être exercés. Le principe de proportionnalité[297] exige que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis. Lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures, il faut recourir à la

[294] M. delmas-marty, *critique de l'intégration normative*, Paris, PUF, année 2004, page 240.

[295] H. Muir Watt, « *La fonction subversive du droit comparé* », RIDC, année 2000, n°3, page 503.

[296] M.-L. Izorche, « *Propositions méthodologiques pour la comparaison* », RIDC, année 2001, n°2, page 289, spéc. P.301.

[297] L'article 8, paragraphe 1 de la Convention dispose que « *l'Union économique agit dans la limite des objectifs que le traité de la CEMAC et la présente Convention lui assigne* ». (annexe 2).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

moins contraignante et les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts souhaités[298].

La subsidiarité[299] permet d'étendre l'action de la Communauté dans les limites de ses pouvoirs lorsque les circonstances l'exigent, et de la restreindre lorsque cette action ne se justifie plus. Lorsque l'intention est d'obtenir un impact sur toute la Communauté, l'action au niveau communautaire se présente comme la meilleure façon de garantir un traitement homogène au sein des systèmes nationaux, et de stimuler une coopération efficace entre les Etats membres.

Ces deux principes de droit permettent d'établir, et de garantir, la capacité de fonctionnement du Marché commun en Afrique centrale. Elle consiste à établir les conditions pour l'exercice libre par les entreprises de leurs activités dans l'espace communautaire, grâce à l'élimination des droits de douane et des autres restrictions et altérations de la concurrence. Ce qui est juridiquement garanti, c'est la concurrence effective entre les entreprises du marché commun. Pour autant, il n'y a pas de critères mécaniques indiquant ce qu'il faut conserver des normes existantes. « *Ce qui compte, c'est uniquement la qualité de la solution mesurée aux conditions et aux nécessités d'un espace juridique nouveau, vaste, moderne* [300] ». Toutes les mesures doivent viser simplement à créer les conditions pour la liberté des échanges entre les Etats. Il est, par conséquent, possible d'éviter l'adoption de règles nationales qui restreignent la libre circulation, par exemple, par l'instauration des autorisations ou des contrôles frontaliers non indispensables pour des raisons de sécurité, de l'exploitation, ou encore de santé[301].

Dans ce cadre, nous présentons les règles harmonisées par la CEMAC, à partir d'une classification qui distingue l'harmonisation totale, optionnelle, et la reconnaissance mutuelle des normes. Alors que les règles sociales ont été complètement négligées dans ce processus d'intégration normative, l'harmonisation totale et la reconnaissance mutuelle des normes ont été utilisées en matière technique, sécuritaire et douanière et l'harmonisation optionnelle en matière fiscale.

1/ L'harmonisation totale des règles techniques

Les mesures d'harmonisation totale consistent à rapprocher exhaustivement toutes les règles techniques relatives à la mise sur le marché des produits. Elles autorisent, dès lors, la commercialisation de tous les produits qui leur sont conformes, et interdisent corrélativement celles des produits non conformes. L'harmonisation totale a donc essentiellement une signification douanière. Il s'agit, en effet, de prévenir le protectionnisme des Etats membres qui se retrancheraient derrière leur réglementation technique pour

[298] B. Fauvarque-Cosson et D. Mazeaud, *« Pensée juridique française et harmonisation européenne du droit* », société de législation comparée, Paris, année 2003, page 266.

[299] Selon l'article 10 de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale, « *les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union économique en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques pris pour sa mise en œuvre* » (annexe 2).

[300] B. Fauvarque-Cosson et D. Mazeaud, *« Pensée juridique française et harmonisation européenne du droit* », société de législation comparée, Paris, année 2003, page 266.

[301] I. E. Schwartz, « *De la conception du rapprochement des législations dans la Communauté économique européenne* », in Revue trimestrielle de droit européen, éditions Sirey, Paris, Janvier-avril 1967, page 254.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

empêcher l'importation sur leur territoire de produits étrangers qui ne satisfont pas par hypothèse leurs exigences capricieuses[302].

La technique d'harmonisation totale est utilisée à travers l'élaboration d'un code communautaire[303] de la route qui renferme des dispositions applicables à tous les véhicules et engins immatriculés sur le territoire qui y est assujetti, aux conducteurs et passagers qui y circulent ainsi qu'à tous les usagers de la route quelque soit leur nationalité, conformément aux accords de réciprocité passés avec les Etats tiers, en application des conventions internationales.

Les normes techniques relatives aux véhicules ont pour objet la sécurité routière, la protection de la santé, de la vie des personnes et le respect de l'environnement. Elles traitent de la construction, de l'équipement, de l'entretien des véhicules, et des exigences portant plus spécifiquement sur l'utilisation des véhicules (limitation des vitesses, dispositifs de freinage des automobiles, de bandage de roues[304], et ceux applicables aux véhicules transportant les passagers[305]).

Les véhicules utilisés dans le transport de marchandises dangereuses[306] doivent, par ailleurs, être conçus et équipés des dispositifs d'attelage, de freinage, de freinage antiblocage, de freinage d'endurance, et des dispositifs d'échappement compatibles avec les marchandises transportées. Ils doivent être conformes aux normes techniques. Le contrôle comprend une vérification de la conformité au prototype agrée, une vérification des caractéristiques de construction, une vérification du bon fonctionnement des équipements, etc. L'expéditeur et/ou le chargeur ont l'obligation de s'assurer que le véhicule mis à leur disposition présente les garanties techniques nécessaires au transport envisagé. Ils doivent s'assurer de la propreté, de la sécurité et du bon fonctionnement des équipements essentiels au transport, au chargement et au déchargement.

De même, les outils que toute unité de transport de marchandises dangereuses doit avoir sont consacrés par cette réglementation. Il s'agit, notamment, d'une trousse d'outils pour les réparations de fortune du véhicule, d'une cale permettant une immobilisation parfaite du véhicule, d'une paire de triangle de pré signalisation, de l'équipement nécessaire pour prendre les premières mesures de secours prévu dans les consignes de sécurité prévues par le fabricant de la matière[307].

En outre, les unités de transport des matières dangereuses doivent être munies d'un appareil portatif de lutte contre l'incendie. Elles doivent, sauf cas de force majeur, être déchargées à des endroits aménagés. Leurs destinataires sont tenus d'aménager des

[302] L'harmonisation totale peut, du reste, se faire de deux manières. Elle peut être détaillée ou suivre le mode de la nouvelle approche. Quand l'harmonisation est détaillée, les textes tendent à l'exhaustivité. Ils vont par exemple définir dans le détail toutes les caractéristiques d'un produit donné ; et si un produit de cette nature s'en démarque en quoi que ce soit, il ne pourra pas être commercialisé. Cette méthode a été critiquée. C'est pourquoi, la Communauté l'a rapidement abandonné au profit de la Nouvelle approche. Cette dernière consistant à ne fixer à l'échelle communautaire que les exigences essentielles de commercialisation des produits. Cf. L. Dubouis & C. Bluman*, Droit communautaire matériel*, Montchrestien, 1999, page 225.

[303] Règlement n°04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 Août 2001 portant adoption du Code Communautaire révisé de la Route.

[304] Articles 55 à 65 du Code communautaire de la route.

[305] Article 66 à 70

[306] Le conseil des ministres de la CEMAC a promulgué le 25 juin 1999 une réglementation qui définit les conditions dans lesquelles le transport des marchandises dangereuses par route est effectué.

[307] Articles 19 à 29.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

endroits spécifiques aux fins des déchargements et stockages des produits et d'en assurer la disponibilité.

En matière de conditionnement des marchandises dangereuses, la réglementation prévoit leur emballage suivant leur nature, les dangers qu'elles présentent, les moyens de transport et de manutention dont elles sont l'objet sur l'ensemble de l'itinéraire. L'expéditeur doit remettre au transporteur un bordereau d'expédition dans lequel il atteste que l'emballage des colis est conforme aux prescriptions de l'étiquetage en utilisant les modèles conventionnels[308].

Le transport des matières radioactives et explosives est aussi soumis à une autorisation spéciale du gouvernement des pays traversés. En règle générale, il doit être effectué sous haute escorte des forces de l'ordre tout au long du trajet emprunté. Celle-ci doit s'assurer de l'apurement des opérations au poste de douane avant de procéder au transfert desdites matières[309].

Ces dispositions complètent les autres prescriptions sur la circulation routière, les transports internationaux ou les échanges internationaux de marchandises dangereuses[310]. En la matière, il est essentiel que l'objet du transport soit rigoureusement précisé par l'expéditeur pour des raisons de sécurité. Ainsi, chaque marchandise dangereuse a une référence exacte, c'est-à-dire sa position dans la réglementation; ce qui permet de déterminer et d'appliquer les prescriptions qui lui sont propres, le numéro des étiquettes de danger et le numéro du groupe de la marchandise que devront porter les colis avant leur sortie du lieu de fabrication ou de l'entrepôt. Par ailleurs, la réglementation fait peser sur les expéditeurs et transporteurs de marchandises dangereuses des obligations : déclaration de chargement, interdiction de chargement en commun, étiquetage de colis, signalisation des véhicules, interdiction de transporter certaines matières. L'inobservation de ces règles engage leurs responsabilités au plan civil et pénal.

2/ L'harmonisation totale des règles douanières

L'harmonisation totale des règles douanières vise à empêcher les Etats de se retrancher derrière leur réglementation pour interdire l'importation sur leur territoire de produits étrangers qui ne satisfont pas à leurs exigences. C'est ainsi qu'un tarif des douanes, basé sur la nomenclature du *Système Harmonisé de Désignation et Codification des Marchandise* (SHDCM), a été instauré. Celui-ci est applicable par les Etats membres dans tous ses éléments, pour l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, et pour la confection et la publication des statistiques commerciales. Son application exclut la perception de tout autre droit et taxe de caractère national frappant les échanges, à l'exception de ceux perçus au titre des services rendus par les administrations publiques ou parapubliques. Le Tarif des Douanes comprend les règles générales pour son interprétation, le Tarif Extérieur Commun qui s'applique aux échanges communautaires avec les pays tiers et le Tarif Préférentiel Généralisé qui ne s'applique qu'aux échanges entre les Etats membres de la CEMAC.

A/ Les règles générales d'interprétation du tarif des douanes

[308] Articles 115 à 117

[309] Articles 118 à 120 du Code communautaire de la route

[310] Article 1 de la réglementation du transport par route des marchandises dangereuses.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le classement des marchandises dans la nomenclature s'opère par titre de section, chapitre ou sous chapitre[311]. Ainsi, toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre aussi l'article complet ou fini lorsqu'il est présenté à l'état. De même, toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière à l'état pur, ou associée à d'autres matières. Lorsque les marchandises doivent être classées sous plusieurs positions, c'est la position la plus spécifique à la priorité qui est retenue. Mais, si au moins deux positions se rapportent à une partie seulement des articles, dans le cas des marchandises présentées en assortiment pour la vente en détail, ces positions sont à considérer comme spécifiques, même si l'une d'elles en donne une description plus complète.

Les marchandises en assortiment, conditionnées pour la vente en détail, dont le classement ne peut être effectué, sont disposées d'après l'article qui leur confère leur caractère essentiel. Sinon, la marchandise est classée dans la dernière position de l'ordre de numérotation pris en considération. Les marchandises qui ne peuvent pas du tout être classées en vertu de ces règles peuvent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

B/ Le tarif extérieur commun

Le Tarif Extérieur Commun comporte quatre taux pour quatre catégories de marchandises :

- 5% catégorie I pour les biens de premières nécessités ;
- 10% catégorie II pour les matières premières et bien d'équipement ;
- 20% catégorie III pour les biens intermédiaires et
- 30% catégorie IV pour les biens de consommation courante.

Les catégories II, III et IV représentent les paliers successifs de transformation. La catégorie III contient, les produits intermédiaires, et les produits divers de consommation finale.

Cette classification obéit aussi aux principes suivants:

- lorsque le produit est en même temps intrant et produit de consommation finale, c'est la logique industrielle qui l'emporte : le produit est classé en catégorie II et III selon le stage de la transformation ;
- lorsque le produit considéré comme intrant par un industriel est en réalité un produit fini qui ne fait l'objet que d'une très faible transformation industrielle, et qu'il apporte une faible valeur ajoutée locale, il est classé en catégorie III.
- les matières premières des produits de première nécessité (produits pharmaceutiques par exemple) normalement classées en catégorie II sont classées en catégorie I s'ils sont facilement identifiables. A défaut, c'est la procédure d'agrément qui est consacrée, en prenant en considération à la fois la destination et une liste limitative d'intrants de la filière à dédouaner dans la catégorie I.

La classification des tarifs évite d'introduire des différences de prix entre les produits si leur application n'est pas contrôlée. Elle respecte l'architecture tarifaire en fonction des stades de fabrication du produit, quelles que soient les matières à la base de sa composition. Enfin, elle créée une position « fourre-tout » pour les produits non repris sous une désignation claire. Cette position ne doit pas affecter leur taxation s'ils sont comparés aux autres positions.

311 Annexe de l'acte 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 portant révision du tarif extérieur commun et fixant ses modalités d'application.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le Tarif extérieur commun[312] est complété par une Taxe Communautaire d'intégration[313], une taxe d'affectation spéciale instituée dans les Etats membres aux fins de financer l'intégration régionale. Elle fait partie du tarif des douanes. Son taux est fixé à 1% et elle s'applique aux importations des produits originaires des pays tiers mis à la consommation.

Une réglementation destinée à faciliter le déplacement des voyageurs[314] s'ajoute à cette législation. Elle complète le régime deTransit inter états des Pays d'Afrique centrale (TIPAC) appliqué aux opérations de transit. En règle générale, ces opérations de transit ne doivent n'être sujettes à l'inspection de la douane que dans la mesure nécessaire au respect des règlements de douane. Par conséquent, les autorités douanières doivent se limiter aux contrôles des scellements douaniers et aux autres mesures de garanties aux points d'entrée et de sortie.

De même, en dehors de la réglementation sur la sécurité et la santé publique, aucune formalité douanière autre que celles de la procédure TIPAC ne peut être sujette à l'opération de transit[315]. L'adoption d'un passeport communautaire[316] tend enfin à faciliter la circulation des personnes.

C/ Le tarif préférentiel généralisé

Le tarif préférentiel s'applique aux produits originaires de la CEMAC, et importés vers un autre pays membre. Depuis janvier 1998 son taux fixé à 0% devrait garantir leur libre circulation[317].

En définitive, la technique d'harmonisation totale est mise en œuvre pour rapprocher les droits nationaux dans les matières économiques, techniques et sécuritaires. Elle est appliquée, notamment, à la classification des marchandises, à la détermination de leur valeur en douane, aux modalités d'acquittement des droits de douane, et à la facilitation du trafic de transit des marchandises[318]. A côté de l'harmonisation totale, la technique de reconnaissance mutuelle des contrôles et des normes nationaux a aussi été utilisée pour libéraliser le transport routier de transit.

3/ La reconnaissance mutuelle des contrôles

Elle consiste à reconnaître de plein droit certains actes émis dans un Etat sur le territoire d'autres Etats membres. Un contrôle certifié conforme aux règles communautaires par les

[312] Acte n°7/93-UDEAC-556-CD-SE1 portant révision du tarif extérieur commun et fixant les modalités d'application du tarif préférentiel généralisé.

[313] Acte additionnel n°3/00-CEMAC-046-CM-05 du 14 décembre 2000 instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté.

[314] Règlement n°05/036CEMAC-111-CM-09 du 09 janvier 2003 traitant des facilités accordées aux voyageurs.

[315] Acte 4/96-UDEAC-611-CE-31 du 5 juillet 1996 portant adoption du cadre juridique d'exploitation du transport multimodal Inter-Etats de marchandises dénommé « *Convention inter-Etats de transport multimodal de marchandises* ».

[316] Règlement n°1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption d'un passeport communautaire.

[317] Le taux du tarif extérieur commun, initialement fixé à 20% du tarif extérieur commun (TEC), applicable au produit concerné, a été ramené à 10% en janvier 1966, avant que le taux 0% ne prenne effet à compter du 01/01/1998.

[318] L'Acte n°4/96-UDEAC-611-CE-31 du 5 juillet 1996 adopte un cadre juridique d'exploitation du transport multimodal inter-Etats de marchandises dénommé « *Convention inter-Etats de transport multimodal de marchandises* » consacré aux questions douanières.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

autorités d'un Etat membre est reconnu conforme de plein droit à ces règles sur le territoire d'autres Etats membres, sur la foi du certificat de conformité délivré dans le pays d'origine. Dans ce cadre, une Carte Rose CEMAC (Carte Internationale d'Assurance Automobile en Responsabilité Civile) destinée à couvrir les accidents et les risques transfrontaliers a été rendue obligatoire[319]. Ce principe est aussi prévu à l'article 8 du Code communautaire de la route qui reconnaît la validité du permis de conduire délivré dans un Etat membre par les autres Etats membres, sous réserve du contrôle de son authenticité auprès de l'autorité compétente chargée des transports de l'Etat de délivrance. Mais, si un détenteur de permis veut le transformer dans le pays hôte, le service administratif compétent peut faire passer un test de contrôle de connaissance. Cette reconnaissance mutuelle des contrôles et des normes nationaux est un important moyen de libéralisation et de facilitation du trafic de transit. Enfin, le rapprochement des règles fiscales a été réalisé par l'harmonisation optionnelle.

4/ L'harmonisation optionnelle des règles fiscales

L'harmonisation optionnelle consiste à instituer un système réglementaire applicable aux produits destinés à circuler sur le marché intérieur, c'est-à-dire susceptible d'être commercialisés sur le territoire des Etats membres. Elle a la particularité de ne pas abroger les règlements nationaux. Son champ d'application est ainsi réduit et lorsqu'elle est utilisée, le droit régit les situations de dimension communautaire, mais ne régit pas en principe les situations internes. Les lois nationales s'appliquent, même si elles sont divergentes. Ainsi, un produit qui a une vocation à n'être distribué que dans un des Etats n'est soumis qu'à la réglementation technique de l'Etat concerné, et n'est pas tenu de respecter les directives communautaires.

La technique d'harmonisation optionnelle du droit est utilisée notamment en matière fiscale, avec l'adoption d'une directive[320] sur la TVA qui s'applique aux importations, aux livraisons de biens et aux prestations de services. Elle frappe les assujetties, c'est-à-dire les personnes physiques et morales qui réalisent des opérations imposables réalisées à titre onéreux. L'activité des personnes morales effectuée dans le cadre des services administratifs, éducatifs, sociaux, et sportifs, et celle qui n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence ne sont pas assujetties[321].

Les Etats peuvent accorder des exonérations sur la TVA pour les importations des biens définis à l'article 241 du Code des Douanes[322], les livraisons directes par l'exportateur ou celles réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire, les opérations liées au trafic international, notamment celles de transit et les services y afférents[323]. Les exemptions exceptionnelles concernent les marchandises en retour dans le territoire douanier, les dons offerts aux Chefs d'Etat et de Gouvernement et aux Etats, les privilèges et immunités

[319] Règlement n°2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 ; Décision n°3/CB/2000 portant fixation du prix de vente des cartes roses du 24 novembre 2000.

[320] Directive n°1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 décembre 1999 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et du droit d'accises (D.A.).

[321] Article 3 de la directive n°1/99/CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et du droit d'accises (D.A.).

[322] L'Acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 qui fixe les conditions d'application de l'article 241 du Code des douanes a été modifié par l'Acte n°28/94-UDEAC-556-CD-56 et par l'Acte n°18/96-UDEAC-556-CD-57.

[323] Conformément aux dispositions des articles 158 et suivant du Code des Douanes de la CEMAC.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

diplomatiques, les effets et objets immobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence, les effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage, les trousseaux d'élèves et de mariage, les envois dépourvus de tout caractère commercial, les importations à caractère social et religieux, les matériels et produits destinés aux usages techniques. En dehors de cette liste, aucune exonération n'est accordée à l'exception de l'application des régimes douaniers suspensifs.

Les Etats ont, toutefois, le droit d'accorder des régimes particuliers dans le cadre de leurs relations internationales, sous réserve de réciprocité et d'un quota fixé pour les biens destinés à l'usage officiel, aux missions diplomatiques étrangères et aux organisations internationales[324].

L'imposition de la TVA est déterminée par chaque Etat qui fixe le seuil du chiffre d'affaires annuel à partir duquel toute personne physique ou morale doit être assujettie. A ce titre, chaque Etat a la possibilité d'assujettir d'office les personnes physiques ou morales et les personnes exerçant une activité non commerciale. Il peut autoriser les entreprises à formuler une option pour leurs assujettissements, dans les conditions et les modalités qu'il définit[325].

Par ailleurs, les affaires réalisées dans un Etat sont soumises à la TVA[326] en dehors de toutes considérations liées au domicile ou au siège social de la société débitrice. La réglementation prévoit que pour les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel, ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, même si le principal de l'opération s'est effectué en dehors de cet Etat.

L'exigibilité de la TVA est constituée par le droit des services du recouvrement d'exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe. Elle intervient lors des importations des biens sur le territoire des Etats membres de la Communauté, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise en consommation[327]. Sa base d'imposition est constituée par toutes sommes, et par tous avantages reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison.

La base de la TVA, pour les marchés de l'Etat financés par les budgets publics, les prêts ou les aides extérieures, est constituée par le montant des marchés, toutes taxes comprises, à l'exclusion de la TVA elle-même et de la taxe communautaire d'intégration (TCI)[328]. Elle s'applique aussi au marché des établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, aux sociétés d'économie mixte, aux collectivités et aux organismes de droit public qui jouissent ou non de la personnalité juridique et d'une autonomie financière[329].

Les taux d'imposition de la TVA sont constitués d'un taux général fixé dans une fourchette comprise entre 15 et 18%, applicable à toutes les opérations taxables, à l'exclusion des opérations soumises au taux préférentiel zéro, et d'un taux zéro applicable

[324] Article 8 de la directive n°1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 Décembre 1999.

[325] Article 4

[326] La liste de ces exemptions à la T.V.A. est dressée à l'article 6.

[327] Idem, article 13.

[328] La valeur imposable est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC.

[329] L'article 10 précise que les procédures d'assujettissement et les modalités particulières de perception de la T.V.A. pour les marchés sont fixées par chaque Etat membre.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux[330]. Ils sont applicables aux marchandises, services et produits locaux et biens importés. La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de celle applicable à cette opération pour les assujettis immatriculés et soumis à l'un des régimes éligibles au droit à déduction. Ainsi, est déductible la TVA qui a grevé les investissements, les achats, les charges supportées par l'entreprise pour les besoins de son exploitation[331], les véhicules conçus pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation, les pièces détachées et accessoires. La déduction s'applique lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation[332]. La déduction n'est pas appliquée aux importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état, aux produits pétroliers[333], aux véhicules et engins conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation, ou pour les pièces détachées et leurs accessoires. Mais, l'exclusion ne concerne pas les véhicules utilisés par les entreprises pour le transport de leur personnel[334]. La TVA est perçue à l'importation et liquidée par l'administration des douanes et droits indirects des Etats membres. Elle est déclarée avant l'enlèvement de la marchandise et ne peut être acquittée sous le bénéfice du régime de crédit d'enlèvement. L'administration fiscale a la charge du recouvrement et du contrôle de cette taxe qui est payée à la caisse du receveur des impôts dont dépend le siège social du redevable, son principal établissement ou le responsable qu'il a accrédité. La taxe est versée chaque mois par les redevables qui sont tenus de remettre à la recette des impôts une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration financière. Les exportateurs doivent annexer à leur déclaration mensuelle les références des exportations effectuées au rapatriement de fonds sur les ventes dont le remboursement est demandé[335].

En somme, les règles harmonisées ont porté sur la reconnaissance réciproque des documents, l'uniformisation du régime des autorisations et des conditions d'accès au marché, la standardisation des équipements, l'unification des règles de circulation, de sécurité et de signalisation, l'harmonisation des instruments fiscaux et douaniers, l'uniformisation des systèmes internes de taxation[336]. Elles auraient permis d'abolir les frontières fiscales et douanières, de supprimer les contraintes techniques et sécuritaires, à partir des principes communs. C'est la simplification de la circulation dans l'espace communautaire qui est recherchée, partant la consolidation du marché, sans imposer aux

330 Ce taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet de déclaration visée par les services de douanes.

331 A l'exception des importations des biens et marchandises réexpédiées en l'état.

332 Articles 22 et 23.

333 Exception faite des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes, ou achetés pour la production d'électricité devant être revendue.

334 Ceux comportant plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel, les immobilisations des entreprises de location de véhicules, les immobilisations des entreprises de transport public de personnes, les dépenses de transport des professionnels de tourisme pour leurs clients, les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration (article 24 et 25).

335 Articles 38 à 45 de la Directive n°1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 décembre 1999 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du droit d'accises.

336 Toutefois, il faut signaler que la situation des personnes n'a pas été traitée.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Etats une fusion complète de leur droit. Mais, l'une des limites de cette politique est la non harmonisation des règles sociales.

En effet, l'intégration économique suppose des conditions égales de concurrence et de développement des entreprises des pays de la zone intégrée. Dans ce processus, la dimension sociale ne devrait pas être négligée. Elle a un coût pour les entreprises, notamment en terme de charges salariales et sociales, d'œuvres sociales de l'entreprise, etc. et doit être intégrée dans le coût de revient des biens et des services publics. De même, la disparité entre les législations sociales nationales pourrait entraîner des mouvements de migration importants d'un pays vers un autre considéré comme plus attractif. Elle peut créer, dans le pays d'immigration, des problèmes sociaux. Par conséquent, la prise en compte de la situation des personnes est essentielle dans un processus d'intégration régionale, comme celle de la CEMAC.

Cette importance de la dimension sociale des politiques de transport routier de transit ne semble pas faire l'objet de toutes les considérations nécessaires de la part des pouvoirs publics. Il existe bien une structure sous-régionale tripartite de dialogue social[337] et un Plan d'action concernant les travailleurs migrants, mais le manque de moyens humains et budgétaires qui caractérise ces initiatives ne permet pas de conduire une politique commune efficace[338].

La prise en compte insuffisante des aspects sociaux du transport routier est préjudiciable pour les travailleurs de ce secteur. Elle peut donner lieu à un développement non contrôlé du secteur informel qui correspond à toutes les activités économiques qui ne sont pas soumises à des règles contractuelles, à des autorisations, à une fiscalité, à une inspection du travail, ou ayant un caractère structuré. Ce n'est pas à l'intérieur d'un tel secteur que les règles de droit sont le mieux respectées, puisque l'informel échappe de droit ou de fait à la compétence de la réglementation. On en arrive à une application minimale du Code du travail, avec le non respect du salaire minimum, le travail des enfants, le dépassement des horaires légaux de travail. Dans le cas du transport, il peut être un important facteur de l'insécurité routière[339].

L'expansion de ce secteur informel n'est pas non plus favorable aux agents économiques[340]. Elle réduit les ressources des Etats, et donc les dépenses publiques ; créée des distorsions au détriment des entreprises du secteur formel, en termes de prélèvements obligatoires ; dissuade la prise de risque par les investisseurs potentiels ; cantonne les populations dans des activités peu productives et non qualifiées. Par conséquent, elle est très préjudiciable pour l'économie régionale. L'absence d'une législation sociale, pour ce qui concerne le temps du travail est, à la fois pour la santé, la sécurité et la concurrence loyale sur le marché commun, une des limites de la politique de transport routier. C'est un facteur

337 En vue d'assurer la paix sociale, il est mis en place un Comité Tripartite Sous-régional de Dialogue Social, organe consultatif qui devra aider le Comité Inter-Etats dans l'étude des dossiers sur les questions du travail. Il reste que des moyens tant matériels, humains que financiers manquent pour son fonctionnement. Cf. Rapport d'activités de la première étape du processus d'intégration économique de la CEMAC pour la période 1999-2004, 28 pages.

338 Un accord-cadre de coopération a été signé entre la CEMAC et le BIT sur les questions relatives au dialogue social.

339 Les accidents de circulation constituent un problème de santé sérieux pour la région. Outre les souffrances humaines non comptabilisées, leur coût économique est estimé pour les pays en développement à environ 2% du PNB. Cf. T. Assun, *La sécurité routière en Afrique – évaluation des initiatives de sécurité routière dans cinq pays africains*, document de travail SSATP n°33F, Février 1998, 46 pages.

340 J.-P. de Sauvageot, « *les publications des missions économiques* » du 05 octobre 2003.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

d'accroissement des accidents de circulation dont les coûts humains et économiques sont énormes.

La CEMAC se doit, par conséquent, de valoriser les règles sociales en incluant, par exemple, dans son droit le concept de statut des transporteurs[341], et en rapprochant notamment de marché[342]. le régime des personnels[343] qui interviennent dans le transport. Car, réaliser l'intégration normative sur le plan fiscal, douanier et technique, aux dépens du social ne nous semble pas se justifier. Enfin, il convient de se poser la question sur la pertinence même du choix de la technique d'harmonisation des droits pour conduire les politiques communes de transport routier.

§2. Les implications de l'harmonisation des droits

L'harmonisation des droits nationaux a pour but de créer les conditions de l'efficacité du marché commun. Elle devrait, en principe, favoriser le transport routier transfrontalier, à travers l'abolition des frontières fiscales et douanières, la suppression des contraintes techniques et sécuritaires. Ceci devrait se faire sur la base des principes généraux, et avec des outils spécifiques. Mais, elle peut compliquer, et même ralentir l'intégration car elle ne permet d'assurer, ni la cohérence, ni les conditions de l'émergence d'un « *pluralisme ordonné* [344] ». La doctrine[345] retient à cet égard trois principales dérives : censée assurer la convergence des droits, tout en assurant leurs divergences, l'harmonisation peut être utilisée pour élaborer une véritable unification du droit derrière les apparences d'une harmonisation. Elle favorise, ensuite, l'éclatement du droit et peut ainsi être un facteur de fragilisation des politiques.

1/ La « dérive » vers l'unification du droit

Derrière l'harmonisation du droit peut se cacher une véritable unification. Tout d'abord, il existe des formulations exclusives qui ne laissent pas d'alternative aux Etats ou au destinataire de la règle. Cela a pour conséquence de faire disparaître toute marge d'appréciation. Ensuite, certaines règles sont tellement détaillées qu'il n'existe plus de marge d'appréciation. Enfin, même lorsqu'il y a la possibilité de transposition d'une directive, aucune dérogation, autre que celles que la directive autorise, n'est admise car ces dérogations sont considérées comme des atteintes à la primauté du droit communautaire. En cas de mauvaise transposition, l'Etat peut engager sa responsabilité et la norme nationale doit être écartée[346].

[341] A propos de ce concept de statut des transporteurs lire N. Maggi-Germain, « *l'apport du concept de statut du personnel dans la construction juridique des réseaux transeuropéens* », in G. Hénaf (sous la dir. de), *Concurrence et services publics : enjeux et perspectives*, Presses universitaires de Rennes, année 2002, pages 241 à 261.

[342] CJCE, 9 novembre 1983, Michelin, 322/81, Rec. 3461.

[343] Le dispositif réglementaire à mettre en place doit porter sur les conditions de travail et d'emploi englobant les règles de protection de la santé et de la sécurité au travail, de prévention des accidents, d'uniformisation et de protection des travailleurs du secteurs des transports routiers.

[344] Idem, page 244.

[345] M. Delmas-Marty, *critique de l'intégration normative*, Paris, Presse universitaire de France, année 2004, pages 69 à 84.

[346] Le droit communautaire est présenté comme doublement impératif car l'Etat ne peut y déroger et le juge doit soulever d'office l'application de ce droit ou sa violation. A ce sujet lire les arrêts : Royer du 8 avril 1976, Aff. 48/75, Rec. P.497 ; CJCE, 25 avril 2002, *Commission c/République française*, aff. C 52/00 ; CJCE, 25 avril 2002, *Commission c/République française*, aff. C 52/00 : considérants n°37 et 40.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Il ne nous semble pas opportun de nous attarder trop longtemps sur la tendance à utiliser la technique d'harmonisation pour unifier le droit. Car, ce que nous défendons dans ce travail, c'est justement la nécessité de simplifier le droit, au moyen de son uniformisation. Dans ce domaine, tout dépend du choix des outils utilisés. Le Traité révisé de la CEMAC[347], en ses articles 40 à 45, en énumère quelques uns. Il s'agit notamment des actes additionnels, des règlements, des directives, des décisions, des recommandations, des avis et des règlements d'application. A l'aide de ces outils, il est possible d'opérer un rapprochement des droits nationaux. Toutefois, suivant le choix porté sur l'un ou l'autre de ces instruments, il peut se cacher derrière l'harmonisation une véritable unification du droit[348]. En matière de transport routier dans la CEMAC, il est remarqué que les actes additionnels et les règlements, qui ont un effet immédiat et directement applicables dans les ordres juridiques internes, ont été choisis dans certains cas[349]. Cette tendance d'unification des pans du droit est salutaire. Car, la configuration du système juridique de la CEMAC, qui n'a pas les moyens d'une utilisation judicieuse du droit comparé, demande justement que les règles soient uniformes. En revanche, la limite qui est plus importante pour l'utilisation de la technique d'harmonisation est le risque qu'elle présente de faire éclater ou de « re-nationaliser » les droits.

2/ La dérive vers l'éclatement du droit

L'harmonisation ne garantit pas la convergence des règles de droit. Le danger provient essentiellement des « renationalisations » trop fréquentes, c'est-à-dire de l'existence d'une marge nationale d'appréciation tellement importante que la convergence n'est plus possible, le droit national transformant et dénaturant le droit harmonisé[350]. Ainsi, par la pratique des réserves ou des transpositions, l'unité d'un texte risque de subir un démantèlement trop important[351].

La réserve est « *une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat* [352] ». Cette déclaration permet de réécrire partiellement un traité à son profit, en limitant son engagement et représente ainsi une technique qui consacre la marge nationale d'appréciation, utilisable dans une convention internationale. A cette faculté s'ajoute le droit d'interprétation des dispositions d'un traité sous réserve de ne pas en modifier une disposition, ni en écarter une. Par ailleurs, ces interprétations doivent être faites de bonne foi. Cette marge d'appréciation bénéficie d'une grande souplesse. D'une part, le principe est celui de la liberté pour chaque Etat de

[347] Annexe 1

[348] Par exemple, l'OHADA réalise, sous couvert d'harmonisation, une unification de certains pans du droit de ses Etats membres.

[349] Actes additionnels fixant les conditions d'application du Code des douanes ; Acte portant adoption du cadre juridique d'exploitation du transport multimodal de marchandises ; Acte portant révision du tarif extérieur commun; Acte additionnel instituant un mécanisme autonome de financement ; Règlement traitant des facilités accordées aux voyageurs ; Règlement portant adoption du Code communautaire ; Règlement traitant des facilités accordées aux voyageurs ; Règlement portant adoption du passeport communautaire ; Règlement adoptant la Carte Rose CEMAC.

[350] M. delmas-marty, M.-Izorche, *« Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit, Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste* », RIDC, 2000, p.757, spéc. P.759.

[351] J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, 5e éd., Montchrestien, p. 132-133.

[352] Selon l'article 2, § 1 d de la Convention de Vienne.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

formuler des réserves. D'autre part, l'unanimité des signataires du Traité n'est pas exigée[353], et la validité des réserves est appréciée en fonction de l'attitude des parties, de l'objet et, du but de la convention.

La transposition est le mécanisme qui permet d'intégrer une directive dans l'ordre interne. Elle a deux intérêts. D'une part, chaque Etat conserve une marge d'appréciation, surtout que la directive ne lie les Etats que dans les objectifs à réaliser mais non dans le moyen à utiliser pour satisfaire ce résultat. La divergence reste donc possible. D'autre part, elle permet à chaque Etat de limiter les incohérences, en adaptant le droit interne à cette norme. Cette marge d'appréciation permet, par conséquent, aux Etats de disposer d'une certaine liberté pour conserver, au maximum, la cohérence de leur droit interne et finalement avoir des réglementations différentes tout en étant très proches et inspirées des mêmes idées directrices[354].

L'éclatement du droit harmonisé s'explique aussi par la divergence d'interprétation dans les Etats. Malgré l'existence d'une règle de droit harmonisé, les interprétations peuvent être variables d'un Etat à un autre qu'aucune convergence n'existe réellement. Ce danger est accentué par la diversité des méthodes d'interprétation, notamment sur l'utilisation ou non des travaux préparatoires, l'importance de la lettre sur l'esprit. Cela peut même donner lieu à la résurgence d'un conflit de loi, pourtant théoriquement éradiqué par l'adoption d'une règle harmonisée[355].

Le droit harmonisé subit donc des dénaturations, ne conservant de l'harmonisation que de nom. C'est ce qui explique que certains auteurs considèrent que l'harmonisation n'est que de façade et artificielle[356]. Cette dérive s'explique peut-être par une démarche comparative insuffisante : la norme produite est tellement éloignée du système national que l'Etat destinataire l'interprète, la dénature voire la supprime pour la rendre compatible avec son droit.

La technique d'harmonisation du droit connaît, à côté de ces dérives, des facteurs de fragilisation. D'une part, elle souffre d'une incohérence grandissante, due à une diversité des sources. D'autre part, elle pâtit des difficultés d'application qui risquent de compliquer sa mise en œuvre pour conduire efficacement les politiques communes de transport routier dans la CEMAC.

3/ La fragilisation des politiques

[353] En effet, depuis un avis de la Cour Internationale de Justice du 28 mai 1951, l'unanimité des signataires du Traité n'est plus exigée, comme c'était le cas au moment de la Société des Nations. Cf. Mireille delmas-marty (sous la dir. de), *critique de l'intégration normative*, Paris, Presse Universitaire de France, année 2004, page 55.

[354] Ph. Malinvaud, « *Rapport introductif* », in *Le renouvellement des sources du droit des obligations*, page 3. Cité par L. Fin-Langer, « *L'intégration du droit du contrat en Europe* », in M. delmas-marty (sous la dir.), *critique de l'intégration normative*, Paris, Presse universitaire de France, année 2004, page 57.

[355] P.Lagarde, « *Les interprétations divergentes d'une loi uniforme donnent-elles lieu à un conflit de lois* ? », revue critique DIP, 1964, page 235. Cité par M. delmas-marty (sous la dir.), *critique de l'intégration normative*, Paris, PUF, année 2004, page 57.

[356] Ch. Jamin, « *Un droit européen des contrats* », in Le droit privé européen, Economica, 1998, p.56, n°19 ; J. Raynard, op. cit., RTD civ., 1998, p.1009. Certains auteurs du XIX siècle avaient déjà dénoncé ce problème : O. Riese, « *Une juridiction supranationale pour l'interprétation du droit unifié* », RIDC, 1961, p.725. D'autres, en revanche, considèrent qu'il existe un rapprochement des modes d'interprétation d'un texte : ainsi la Chambre des Lords a posé le recours aux travaux préparatoires comme règle d'interprétation : Pepper vs Hart, en 1993, cité par B. Mercadal, « *Des différences entre la common law et la civil law* », *Rev. de jurisprudence commerciale*, 2000, p.148.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

L'harmonisation laisse exister une diversité des sources de droit. C'est ainsi que la CEMAC connaît, au même titre que ce qui se passe avec l'Union européenne, un « *positivisme exacerbé* [357] » qui pose deux problèmes. Le premier est celui de la compatibilité du contenu de ces différentes règles. Elles sont souvent adoptées au cas par cas, sans cohérence d'ensemble. Ces différents textes sont conçus comme des sous-ensembles autonomes, sans lien les uns avec les autres. Ils ne sont pas envisagés comme des éléments d'un tout[358].

Le second problème consiste à se demander qu'elle solution adopter en cas de conflit de lois. Une hiérarchie des normes pourrait donner une réponse adéquate, car elle est présentée comme un facteur de cohésion de l'ordre juridique, en vertu d'un rapport de subordination linéaire[359]. Mais, une première limite est que certaines sources ne sont pas intégrées dans cette hiérarchie, celle-ci ne comprenant que les règles sanctionnées juridiquement.

En deuxième lieu, il faut trouver un critère de hiérarchisation entre les différentes règles de droit en présence. Plusieurs peuvent être proposées : un critère organique tout d'abord. Il faudrait alors hiérarchiser les organes émetteurs de la règle. Le problème n'est en réalité que déplacé, sans être résolu. Faut-il, en effet, prendre en compte la légitimité ? la compétence ? Cela est d'autant plus difficile que les acteurs peuvent être des autorités élues, des professionnels, la doctrine, qui ne sont pas en réalité sur le même plan, et donc difficiles à hiérarchiser.

Un autre critère de généralité peut être proposé. Ce serait alors une application de l'adage *lex specialis derogat lege generali* selon lequel le spécial l'emporte sur le général. Cela pourrait très bien résoudre les conflits entre les règles du droit harmonisé et plus spécialement entre les directives, spécifiques à certaines questions ou à certains contrats, et les principes généraux concernant tous les contrats. Mais cela ne suffit pas pour résoudre les conflits entre le droit harmonisé et les droits à harmoniser, car elles sont des règles de même nature.

Il existe, par ailleurs, un critère géographique qui présente aussi des difficultés d'application car il devra consister d'abord à déterminer la frontière entre les différents contrats, difficulté déjà soulevée pour définir un contrat international et toujours non résolu de manière satisfaisante à ce jour. *Quid* de la cohérence de fond, dans la mesure où les différentes couches seraient superposées et considérées comme des sous-ensembles autonomes mais sans cohérence de fond ? Est-ce vraiment une harmonisation ? On peut en douter du fait qu'il n'existe aucun rapprochement entre ces différentes réglementations en présence. Ce critère pourrait résoudre les conflits mais en aucun cas assurer une cohérence d'ensemble : les droits en présence ne seraient pas intégrés, mais composés de différentes strates se superposant.

Enfin, le système même de la hiérarchie est incompatible avec le concept d'harmonisation. La hiérarchie suppose un contrôle de conformité de la norme inférieure à

[357] M. delmas-marty (sous la dir. de), *critique de l'intégration normative*, Presse Universitaire de France, année 2004.

[358] B. Oppetit, op. Cit., Mélanges Loussouarn, 1994, page 314; G. Alpa, « *Les nouvelles frontières du droit des contrats* », RIDC, 1998, n°4, page 1023.

[359] M. Delmas-Marty, *Pour un droit commun*, page 90 et s. ; F. Ost, M. Van de Kerkhove, « *De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit* », RIEJ, 2004-44, p. 2-3 ; J. Carbonnier, Droit civil, Introduction, 25ème édition, n°42 et 114 ; J.L. Aubert, J. Flour, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux en droit civil*, 6ème éd., n°90 ; P. Amselek, « *Réflexions critiques autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique* », Revue de droit public et de sciences politiques en France et à l'étranger, année 1978, n°1, page 7 à 10.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

celle qui lui est supérieure. Dans ce cas, aucune divergence n'est possible. L'harmonisation annoncée se transforme en unification nécessaire. La notion de compatibilité, étrangère à la hiérarchie, mais inhérente à l'harmonisation, démontre sans aucun doute l'inefficacité d'une hiérarchie pour résoudre les conflits. En réalité, il ne s'agit pas tant de les résoudre que de les atténuer.

Il existe, par ailleurs, d'autres limites liées à la difficulté d'application d'un droit harmonisé qui peuvent fragiliser l'utilisation de cette technique pour conduire efficacement les politiques communes. En fonction de la source de droit, certaines dispositions qui résultent de l'harmonisation peuvent rester lettre morte. Ce problème peut être présenté en fonction du degré d'effectivité et du destinataire de la règle. Ainsi, parfois, le texte n'a d'effet contraignant qu'envers des Etats, et non auprès du destinataire final, en l'occurrence les parties à un contrat, et inversement. Certains textes n'ont, par conséquent, aucune obligation envers les Etats. C'est le cas pour les *Principes Unidroit* proposés comme modèle éventuel, en cas de réforme des droits nationaux, et comme une référence possible à une harmonisation communautaire du droit du contrat. Au niveau des Etats, ils peuvent n'avoir aucune efficacité réelle. La doctrine les qualifie de « *droit virtuel* [360] » car les conventions internationales ne peuvent engager les Etats, et avoir des effets sur le droit interne, que si elles sont ratifiées par ces Etats.

Depuis la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950, les traités internationaux créent à la fois des obligations négatives, interdisant aux Etats de porter atteinte aux dispositions prévues, mais également des obligations positives, leur imposant de prendre toutes mesures pour les mettre en œuvre effectivement[361]. En théorie, cet effet contraignant est important. Mais, en pratique, il dépend d'une condition essentielle : la ratification par l'Etat. Or, cette ratification n'est en aucun cas une obligation pour l'Etat et n'est pas sanctionnée en cas de manquement. Il en résulte qu'un grand nombre de conventions internationales n'ont aucun effet juridique en raison de l'absence de ratification par les Etats signataires[362].

En définitive, la CEMAC a mis en place, à travers la technique d'harmonisation du droit, un modèle d'intégration qui ne repose pas sur une stricte hiérarchie des normes, mais plutôt sur une hiérarchie assouplie par une marge nationale d'appréciation explicite (par le jeu des directives ou des principes directeurs) et implicite (principe de subsidiarité ou mécanisme de renvoi au droit interne pour certaines questions). Cette marge peut aussi être introduite, de son propre chef, par le récepteur. C'est ainsi qu'un Etat peut exprimer une réserve lors de la ratification d'une convention ; le législateur, ou le juge national peut aussi opérer une transposition *a minima* en droit interne, au risque parfois d'une renationalisation de la norme internationale. Il en résulte que, si la technique d'harmonisation du droit, par la souplesse qu'elle introduit, est l'instrument d'une intégration qui est politiquement acceptable, elle peut conduire à un pluralisme de juxtaposition qui ne permet pas de développer de façon efficace les politiques.

[360] D. Mazeaud, « *La commission Lando : le point de vue d'un juriste français* », in L'harmonisation du droit des contrats en Europe, 2001, p.144-145. Cité par L. Fin-Langer, « *L'intégration du droit du contrat en Europe* », in M. delmas-marty, *critique de l'intégration normative*, Paris, Presse universitaire de France, anneé 2004, page 81.

[361] O. Lucas, « *La convention européenne des droits de l'homme et les fondements de la responsabilité civile* », JCP, 2002, éd.G, I, 111, n°7.

[362] Dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le droit européen des contrats, le 11 juillet 2001, Com (2001) 398 final, p.49 et s. la Commission a joint une annexe II dans laquelle elle dresse une liste des différentes conventions, et rares sont celles qui sont juridiquement contraignantes.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

L'harmonisation du droit est une démarche technocratique qui peut ralentir l'effectivité des politiques communes. Elle risque, notamment, de freiner la réalisation de l'intégration du fait de la résistance des Etats puissants qui ont tendance à profiter de leur position dominante pour ralentir un processus qu'ils jugent défavorable à leurs intérêts économiques[363].

Ensuite, l'harmonisation du droit ne tend pas à instituer une solution commune. Malgré la profondeur de son intervention, elle n'a pas un effet absolu, car elle ne vise pas à opérer une fusion complète des systèmes de droit. Elle peut donc laisser perdurer une certaine concurrence entre les normes. Son but étant de les rendre comparable et compatible sans poursuivre leur nivellement total. Elle porte en elle le respect des identités juridiques nationales. Ce respect des identités nationales est un facteur de paralysie des politiques communes. L'identité est ce qui fait que l'on se reconnaît membre d'un groupe. Elle fonctionne par différenciation, car c'est ce qui permet de se reconnaître membre d'une communauté, et de se distinguer des autres communautés[364]. Elle peut donc fragiliser les politiques.

Enfin, l'harmonisation du droit a une incidence, en matière de coût et de temps, à la fois pour les opérateurs économiques et les usagers. Elle est aussi susceptible de provoquer une insécurité juridique. Par conséquent, elle peut être considérée comme un frein pour les affaires[365].

Il y a ainsi un paradoxe qui consiste à prétendre à la fois favoriser l'intégration et préserver les différences. Aussi, est-il raisonnable de prendre en compte les remarques de la doctrine selon lesquelles « *l'intégration ascendante*, [qui mène au choix de la technique d'harmonisation], *abouti à une intégration de façade* [366] *»* à cause des nombreux obstacles à surmonter. L'utilisation de cette technique d'harmonisation passe par une vraie connaissance des droits. Elle nécessite plus qu'une simple lecture des règles en présence et des jurisprudences[367].

Ces conditions ne semblent pas être réunies dans la CEMAC pour l'utiliser efficacement. On peut par conséquent s'accorder avec l'idée selon laquelle « *le pluralisme juridique contribue à affecter l'équilibre des droits* [368] ». Il est « *un facteur de dés harmonisation du droit* [369] ». Il est donc nécessaire de chercher les voies et moyens pour rendre effective la politique de libéralisation des prestations de services de transport. Mais, puisqu'il est illusoire de libéraliser les échanges pour les entreprises, si elles ne peuvent pleinement profiter des opportunités d'expansion qui leur sont offertes sur le marché régional

363 V. Robert et L. Usunier, « *Du bon usage du droit comparé* », in M. delmas-marty (sous la dir. de), *critique de l'intégration normative,* Paris, Presse universitaire de France, année 2004, page 248.

364 J.-M. Pontier, « *Les données juridiques de l'identité culturelle* », in Revue du droit public, n°5-2000, pages 1271 à 1289.

365 G. Kenfack Douajni, « *L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA* », in Revue de droit des pays d'Afrique, n°830, Mai - Août 1999, pages 125 à 134.

366 M. Delmas-Marty (sous le dir. De), *Critique de l'intégration normative*, PUF, Paris, Année 2004, page 248.

367 R. Sacco, « *Les problèmes d'unification du droit* », in L. Vogel (dir.), *Droit Global Law* Unifier le droit : le rêve impossible ?, Paris, éditions Panthéon-Assas, année 2001, page 10. Cité par M. delmas-marty, Critique de l'intégration normative, Paris, éditions P.U.F., année 2004, pages 28 à 29.

368 B. Fauvarque-Cosson, « *Faut-il un code civil européen*? », in Pensée juridique française et harmonisation européenne du droit, Paris, année 2003, page 110.

369 L. Vogel, *Unifier le droit: le rêve impossible*?, Paris, éditions Panthéon Assas, année 2001, 137 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

à cause d'un réseau de transport obsolète qui raréfie les échanges et fractionne l'espace régional, l'interconnexion des infrastructures est le deuxième axe des politiques envisagées par la CEMAC.

Chapitre 2 L'interconnexion des infrastructures de transport

L'intégration régionale implique la formation d'un ensemble économique cohérent. Elle suppose une mise en contact des économies à intégrer afin de favoriser à terme la construction d'un ensemble économique unifié. Dans ce cadre, l'interconnexion des infrastructures de transport a été prévue à l'article 31 de la Convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale (UEAC)[370]. L'existence d'un réseau de transport opérationnel a un effet d'entraînement important sur toutes les autres politiques élaborées dans le cadre de la construction du marché commun. C'est ainsi que, par exemple, il ne sert à rien de concevoir une politique industrielle régionale, d'harmoniser les codes des investissements, et de rendre fiscalement attractifs les Etats, si les unités industrielles ne disposent pas d'infrastructures routières nécessaires à la production des biens et à leur écoulement. Les infrastructures de transport représentent par conséquent un levier important du développement économique et social, et un accélérateur du processus de régionalisation. La construction et l'entretien des infrastructures de transport a des effets sur la croissance économique, le bien-être, l'emploi, l'industrialisation, la compétitivité, le territoire et la pauvreté[371].

De nombreuses études[372] ont en effet établi le lien entre les infrastructures de transport et la croissance économique. Pour qu'il y ait croissance, il faut que la production des biens et des services augmente de façon durable[373]. Or, dans la CEMAC, les centres urbains sont approvisionnés en denrées agricoles en provenance des localités de l'intérieur, totalement enclavées. En raison du mauvais état des routes, les producteurs, en majorité pauvres, n'arrivent pas à évacuer la totalité de leur production agricole vers les centres de consommation. Cela réduit les revenus des paysans, accentue leur marginalisation et accroît la pauvreté. C'est donc à raison que les routes sont un déterminant majeur du développement de la région[374].

Un réseau routier intégré permet en effet d'élargir les marchés. Il favorise, entre autres, la production et l'accroissement des revenus agricoles, et impulse une dynamique de progrès social et économique pour les régions pauvres dont le désenclavement élargi les

[370] L'article 31 de la Convention UEAC indique que le Conseil des Ministres arrête, à la majorité qualifiée et sur proposition du Président de la Commission, les mesures destinées à améliorer les infrastructures de transport et à renforcer leur interconnexion.

[371] E. Koulakoumouna du Centre d'Etudes et de Recherche en Analyse et Politiques Economiques, « *Transport routier et effectivité de l'intégration régionale dans l'espace CEMAC : enjeux et contraintes pour le développement durable du Congo* », 17 pages.

[372] K. Colletis-Wahl, « *L'évaluation des infrastructures de transport. Quelle représentation théorique des liens entre l'infrastructures et le développement* ? », in Politiques et management public, Paris, volume 17, n°1, mars 1999, 35 pages ; V. Catherin-Gamon, « *L'évaluation ex-post des infrastructures de transport logiques d'acteurs et contraintes de l'action* », in Politiques et management public, Paris, volume 21, n°1, mars 2003, 81 pages.

[373] Selon la Banque mondiale, une augmentation de 1% des équipements collectifs s'accompagne d'une hausse de 1% du PIB.

[374] Union africaine (et al.), *Le transport et les objectifs de développement pour le millénaire en Afrique*, février 2005, 45 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

débouchés commerciaux, l'accès aux biens et aux services de base et l'accroissement des revenus. Cela peut contribuer à l'amélioration du niveau et des conditions de vie des populations.

Le développement des infrastructures routières a aussi un effet important sur l'emploi et l'entrepreneuriat. La construction des routes nécessite souvent des grands travaux à haute intensité de main d'œuvre. Dans une zone où la majorité de la population active est au chômage, l'investissement dans le secteur routier représente un moyen important de création des emplois. Il peut entraîner l'installation et la compétitivité des entreprises des sous-traitances.

L'absence d'infrastructures routières qui facilitent l'intégration régionale est donc l'une des principales causes du manque de compétitivité des produits des pays de la CEMAC, en terme de coût, qualité, quantité, délais de livraison. De même, les contrôles abusifs et les tracasseries administratives sur les routes, leur mauvais état et les mauvaises conditions de transport augmentent le coût de production et contribuent à la détérioration de la qualité des produits[375].

Ces difficultés ont conduit les Etats membres de la CEMAC à adopter un *Plan directeur consensuel des transports* [376] qui vise à doter la sous-région d'un système de transport fiable et à moindre coût, qui favorise la libre circulation des personnes et des biens, et qui soit en mesure d'appuyer le développement des échanges et l'intégration régionale (section 1). Ce plan directeur définit par ailleurs un cadre consensuel de négociations, en vue de la mobilisation des investissements dans le domaine des infrastructures de transport (section 2).

Section 1 Le Plan directeur consensuel des transports de l'Afrique centrale

Le *Plan directeur consensuel des transports de l'Afrique centrale* est le fruit d'un examen approfondi des politiques de transport de l'Afrique centrale. Il a été conçu par les ministres en charge de ce secteur qui ont souligné la nécessité d'harmoniser les programmes nationaux. Plusieurs facteurs vont dans le sens de cette harmonisation, notamment l'environnement physique contraignant de la sous-région qui a pour conséquence des coûts de construction et d'entretien des infrastructures de transport très élevés, surtout pour un seul pays ; l'insuffisance des ressources financières des Etats membres aggravée par leur dette extérieure: les pays ont beaucoup de difficultés à consacrer des ressources importantes au financement des infrastructures de transport, et à se passer de l'aide publique au développement ; l'instabilité politique de la sous-région qui se traduit par une insécurité importante pour les déplacements, tant sur la voie fluviale que sur les routes de liaisons entre les pays ; les échanges intra-communautaires qui sont très faibles, les flux de transport à l'origine et à destination des pays étant déséquilibrés, ce qui ne facilite pas la rentabilisation de l'offre de transport de tous les modes ; les engagements politiques contenus dans les règlements communautaires et les accords bilatéraux qui ne sont que rarement traduits en actions concrètes dans les pays parce qu'il n'existe pas de procédures et de mesures appropriées pour assurer leur mise en application au niveau national ; les mesures de

[375] Selon la CEA (2004), il faut encore entre 7 à 10 jours pour aller de Douala à Bangui (1450 km), avec près d'une vingtaine de points de contrôle de divers services administratifs (police, gendarmerie, eaux et forêts, douanes, municipalités) qui induisent un coût variant entre 250000 à 300000 FCFA par voyage ; soit parfois jusqu'à 40% de la valeur de la marchandise transportée.

[376] Adopté par règlement n°9/00/CEMAC-AC –067-CM604 du 21 juillet 2000 du Conseil des Ministres de la CEMAC.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

facilitation du transit routier qui sont difficiles à appliquer sur de trop longues distances (1500 à 1800 km). Les décisions politiques ne sont pas suivies d'effet sur le terrain pour diverses raisons liées notamment à des problèmes de gouvernance et de corruption ; et enfin les systèmes structurés de collecte et de traitement des données de transport qui sont encore absents.

Les responsables en charge des politiques de transports en Afrique centrale ont par ailleurs relevé que les réformes de ce secteur visant à améliorer l'état des infrastructures, et la qualité des services de transport nationaux sous-tendent les efforts communautaires. Ces réformes doivent toucher aussi bien les politiques que les institutions de transport, et doivent viser notamment la libéralisation du secteur des transports en vue d'impliquer d'avantage le secteur privé.

Ils ont par ailleurs relevé que les structures et les textes communautaires dans le secteur des transports concourre à l'intégration des pays. Parmi ces structures, la voie trans-équatoriale reste un corridor à fortes potentialités de compétitivité pour les pays enclavés. C'est ainsi que d'importants investissements de réhabilitation ont été réalisés sur le chemin de fer entre Pointe Noire et Brazzaville. Ces efforts devraient aider à relancer le trafic de transit passant par le port de Pointe Noire. Pour ce qui est des textes, beaucoup de cadres réglementaires harmonisés ont été adoptés. Il s'agit des codes de la marine marchande, de la route, de l'aviation civile, d'exploitation du transport routier et multimodal. De même, il existe un accord relatif au transport aérien entre les Etats membres, un protocole de coopération maritime, et enfin une réglementation du transport des marchandises dangereuses ;

Un autre obstacle à la réalisation d'infrastructures de transport en Afrique centrale est aussi la faiblesse des ressources des Etats membres qui est due à l'absence de mécanismes permettant de les mobiliser. Les ministres de transport ont alors décidé de mettre en place des mécanismes de financement autonome, et de créer des Fonds de Développement pour financer des actions de préparation (collecte de données, études, etc..) des projets de transport intégrateurs.

Les ministres ont enfin identifié les instruments multilatéraux pouvant définir le cadre de leurs actions communes. Il s'agit du programme du 9ème Fonds européens de développement (FED) qui donne la priorité à l'intégration économique et au développement des infrastructures de transport par l'Union européenne ; de la stratégie pour l'assistance de la Banque mondiale à l'intégration régionale en Afrique centrale ; de la stratégie du plan de rénovation et de réhabilitation de la BDEAC qui prévoit pour l'horizon 2010, l'allocation de 40% de ses interventions aux programmes d'intégration régionale ; et enfin des programmes du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui devraient faciliter la mobilisation des ressources pour le financement des projets d'infrastructures de transport[377].

Ces besoins identifiés, les ministres de transport de l'Afrique centrale ont souligné la nécessité d'harmoniser les réseaux de référence pour les liaisons entre les pays de la sous-région, et notamment le *réseau structurant de la CEMAC*. Ils ont alors adopté un *plan directeur consensuel des transports de l'Afrique centrale* qui, à long terme, vise à doter la sous-région d'un système de transport (tous modes confondus) fiable et à moindre coût, qui favorise la libre circulation des personnes et des biens. Ce plan doit être en

[377] Un travail a été initié en 2002 par les Ministres en charge des Départements des Affaires Etrangères et de Planification. Il a abouti à une ébauche de portefeuille de projets intégrateurs d'infrastructures physiques dans la sous-région.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

mesure d'appuyer le développement des échanges entre les pays membres et l'intégration économique de la sous-région.

A moyen terme, le *plan directeur consensuel des transports de l'Afrique centrale* met à la disposition de la sous-région un cadre consensuel pour ses négociations, en vue de mobiliser les investissements dans le domaine des infrastructures de transports. A court terme, il devra permettre d'ici 2010 de circuler sur une route bitumée d'une capitale à une autre[378]. C'est dans ce cadre qu'on se propose d'indiquer les orientations stratégiques mises en œuvre dans ce plan directeur (§1) avant de présenter le *réseau prioritaire et intégrateur de la CEMAC* (§2).

§1. Les orientations stratégiques du plan directeur consensuel

La définition du *Plan directeur consensuel* a été faite sur la base des orientations suivantes :

- appuyer les actions jusque-là entamées pour améliorer les infrastructures dans les principaux corridors de désenclavement et qui contribuent à l'intégration physique de la sous-région ;
- consolider les réformes des politiques et des institutions dans le secteur des transports, en menant une politique de libéralisation des services, de pérennisation des systèmes de financement et de gestion des infrastructures, et de développement du partenariat public/privé ;
- tirer le meilleur parti de tous les modes de transport et favoriser l'inter modalisme pour le désenclavement des pays sans littoral et des régions lointaines des pays côtiers, en mettant un accent particulier sur les actions d'amélioration de l'efficacité des modes de transport existants ;
- accorder, pour les liaisons routières, la priorité à une seule liaison par couple de capitales dont l'itinéraire sera choisi en tirant le meilleur parti des routes déjà aménagées pour minimiser les investissements restants. Au besoin, la traversée d'un pays tiers (exemple liaison Brazzaville au Congo - Yaoundé au Cameroun, via Libreville au Gabon, sera pris en compte) ;
- réexaminer les questions de facilitation en élaborant un système de transit simplifié inspiré de la Convention des Nations Unies de 1989 relative au système de transit international par route (TIR), et assurer sa mise en application effective ;
- appuyer les initiatives de mobilisation des ressources internes tant dans les pays qu'au niveau régional ;
- aider en particulier les instances communautaires à rendre opérationnels et durables les mécanismes de financement autonomes mis en place ;
- développer des mécanismes permettant de rendre effective l'application des cadres réglementaires harmonisés adoptés au niveau communautaire;
- considérer l'interconnexion des réseaux ferroviaires comme un objectif à long terme, à moins qu'elle ne soit intégrée dans un projet global d'exploitation des ressources minières, compte tenu du montant élevé des investissements, et de la faiblesse de la demande actuelle et prévisible à moyen terme ;
- promouvoir le développement du cabotage maritime ;
- promouvoir la mise en place des comités de facilitation dans les ports de desserte des pays enclavés ;

[378] Ce plan a été adopté en janvier 2004 par les chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC à l'occasion de leur onzième sommet tenu à Brazzaville au Congo.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

- appuyer la mise en œuvre de la politique de libéralisation du transport aérien, d'amélioration des services et des mesures de sûreté et de sécurité ;
- adopter l'approche corridor pour la planification du commerce des pays internes et des régions lointaines des pays côtiers.

§2. Le réseau prioritaire et intégrateur

L'élément fondamental du Plan directeur est le *réseau prioritaire et intégrateur* [379] de liaison entre les pays. Le choix des axes intégrateurs a fait l'objet d'analyses approfondies de l'environnement du transport de la sous-région, de concertation et d'accords entre les parties concernées, notamment la CEMAC[380] et la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), les Etats membres et les partenaires en développement. L'approche retenue étant consensuelle, les parties se sont accordées sur quelques critères de sélection[381]. Ils entendent ainsi rechercher un réseau minimum en utilisant au mieux la capacité de transport existant. A cet effet, ils comptent « choisir ce qui est le plus immédiatement réalisable et moins onéreux » quand un choix se pose, dans le but d'éviter les échecs du passé, tel que celui du projet de la route transafricaine Lagos-Mombassa qui n'avait pris en compte ni les acquis de l'Afrique en matière d'infrastructures de transport, ni les critères économiques[382].

Le deuxième critère de sélection du réseau prioritaire est d'utiliser la complémentarité du transport multiple (rail-route-voie d'eau), en mettant un accent particulier sur la possibilité pour les pays enclavés et les régions éloignées des pays côtiers d'accéder facilement au port maritime ;

Les Etats s'accordent en outre sur la nécessité d'adopter une politique qui permette de relier les capitales par des routes bitumées, sachant qu'elles entraîneront une augmentation du trafic.

Le quatrième critère consiste à relier la CEMAC avec les pays et les régions environnantes (Nigéria, République démocratique du Congo, Angola via la Cabinda, Libye, Soudan) ;

Le dernier critère a trait à la protection de l'environnement, notamment de la forêt équatoriale.

A ces critères, le comité mis en place pour réfléchir sur le Plan directeur (composé de la CEA, la CEEAC, la CEMAC, la BDEAC et l'Union européenne) a ajouté trois autres critères pour le choix des axes dans la zone CEMAC. Il s'agit d'accorder la priorité à une seule liaison routière entre couple de capitales ; de saisir les opportunités d'interconnexion des chemins de fer ; d'assurer les liaisons maritimes et aériennes entre capitales insulaires et les autres.

379 Voir la carte du réseau prioritaire et intégrateur de la CEMAC en annexe 8.

380 La configuration du réseau prioritaire et intégrateur de la CEMAC est donnée dans le règlement n°9/00/CEMAC-067-CM-04 du 20 juillet 2000.

381 Les critères incluent ceux définis dans la Déclaration de Yaoundé d'octobre 2002 sur l'intégration régionale centrale et les infrastructures de transport et ceux adoptés par la réunion des ministres de transport de l'Afrique centrale. Ces critères sont les mêmes pour la CEMAC et la CEEAC, hormis le fait que la dernières a pris en compte la dimension des routes transafricaines et le développement des couloirs de transport et de transit existants à promouvoir.

382 La réunion ministérielle a introduit en lieu et place de « corridor de transit » le concept de « corridor de développement » qui exprime la priorité à accorder au corridor générant un développement économique optimal entre un couple de pays. Il a aussi retenu un autre critère qui lie le développement des infrastructures et la lutte contre la pauvreté.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Sur la base de ces critères, le *réseau prioritaire et intégrateur de la CEMAC* retenu se présente comme suit[383] :

CAMEROUN

Liaison Cameroun–République centrafricaine (RCA)

Axe Kribi–Ebolowa–Yaoundé – Bertoua–Yokadouma-Frontière RCA

Axe Douala–Yaoundé–Bonis–Bertoua–Garoua Boulaï-Frontière RCA

Liaison Cameroun–Tchad

Axe Douala–Garoua Boulaï–Ngaoundéré–Touboro–Frontière Tchad

Axe Douala–Garoua Boulaï–Ngaoundéré–Kousseri–Frontière Tchad

Axe Kribi–Ebolowa–Yaoundé–Bonis–Bertoua–Garoua Boulaï-Gadjibian-Mbéré (Frontière Tchad).

Liaison Cameroun-Gabon

Axe Yaoundé-Ebolowa-Ambam-Pont Eboro (Frontière Gabon)

Liaison Cameroun-Nigéria

Axe Douala-Tiko-Kumba-Mamfé (Frontière Nigéria)

Liaion Cameroun-Guinée équatoriale

Axe Yaoundé-Ebolowa-Ambam-Kyé Ossi-Frontière Guinée

Liaison Cameroun-Congo

Axe Yaoundé-Sangmélima-Djoum-Mintom-Frontière Congo

A ces axes s'ajoutent les corridors de développement suivants, qui ont pour origines, les ports de Kribi et de Limbé, et dont certaines sections font déjà parties des axes de la CEMAC

- Port de Kribi-Ebolowa-Sanmélima-Djoum-Mintom-Yokadouma-Nola (Frontière République centrafricaine) avec les bretelles :
- Kribi-Yaoundé
- Kribi-Campo-Bata (Guinée équatoriale).
- Port de Limbé-Mutenguéné-Kumba-Mamfé (frontière Nigéria) avec la bretelle :
- Mamfé-Bamenda-Bafoussam-Banyo-Meiganga.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Liaison République centrafricaine-Cameroun

Axe Baoro-Bouar-Garoua Boulaï

Axe Bangui-Boda-Yamando-Nola-Nianti (Frontière Cameroun)

Liaison République centrafricaine-Tchad

Axe Bangui-Sibut-Kaga Bandoro-Sido (République centrafricaine)-Sarh (Tchad)

Axe Bangui-Bossembélé-Bossangoa-Bekay (République centrafricaine)

Liaison République centrafricaine-Congo

[383] Pour une présentation complète des réseaux intégrateurs de l'Afrique centrale dont fait partie le réseau prioritaire et intégrateur de la CEMAC, lire Commission économique pour l'Afrique, *Les infrastructures de transport et l'intégration régionale en Afrique centrale*, Paris, éditions Maisonneuve & Larose, année 2005, 92 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Axe Bangui-M'baïki-Enyelle-Dongou-Impfondo-Ndjoundou

Liaison République centrafricaine-RDC

Axe Bambari-Birao-Amdafock-frontière Soudan

CONGO

Liaison Congo-Cameroun

Axe Ouesso-Sembe-Souanke-Frontière Cameroun

Liaison Congo-République centrafricaine

Axe Ndjoundou vers Bangui

Liaison Congo-Gabon

Axe Brazzaville-Kinkala-Mindjuli-Dolidie-Nianga-Frontière Gabon

Axe Brazzaville-Obouya-Bounbji-Okoyo-Leketi-Frontière Gabon

GABON

Liaison Gabon-Congo

Axe Libreville-Lambaréné-Fougasse-Mouila-Ndendé-Doussala vers Dolisie

Axe Libreville-Ndjolé-Alémbé-Lastoursville-Franceville-Léconi-Kabala (vers Lékéti)

Axe Mitzic-Lalara-Ovan-Mékambo-Ekata (frontière Congo)

Axe Ndendé-Tchibanga-Mayumba en direction de Pointe Noire (Congo)

Axe Moanda-Bakoumba-Lékoko-Frontière Congo

Liaison Gabon-Cameroun

Axe Libreville-Eboro-Yaoundé

Liaison Gabon-Guinée équatoriale

Axe Libreville-Medouneu-Bata

Axe Libreville-Ntoum-Cocobeach en direction de Bata en Guinée équatoriale

GUINEE EQUATORIALE

Liaison Guinée équatorale-Cameroun

Axe Bata-Ebebiyin-Kyé Ossi

Liaison Guinée équatorale-Gabon

Axe Bata-Akurename

TCHAD

Liaison Tchad-Cameroun

Axe Moundou-Balaroboa-frontière Cameroun

Liaison Tchad-République centrafricaine

Axe Moundou-Doba-Goré (Frontière République centrafricaine)

Liaison Tchad-République centrafricaine

Axe Sarh-Sido-frontière République centrafricaine (suite en République centrafricaine à programmer).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Liaison Tchad-Soudan

Axe Ndjaména-Abéché-Adré-Frontière Soudan

Le Plan directeur consensuel des transports de l'Afrique centrale prévoit, par ailleurs, des voies additionnelles, afin de tenir compte de l'absence d'accès direct à la mer de certains pays. Il s'agit de :

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Bangui-Belabo (Cameroun)

Bangui-Ouesso-Brazzaville (Congo)

Bangui-Sarh-Ndjaména

TCHAD

Ndjaména-Ngaoundéré (Cameroun)

Ndjaména-Sarh-Moundou-Ngaoundéré (Cameroun)

Ndjaména-Sarh-Bangui (République centrafricaine)

Un plan d'action pour la mise en œuvre des orientations stratégiques du Plan directeur consensuel des transports de l'Afrique centrale a été mis en place. Pour chacune de ces orientations, des actions sont identifiées, les acteurs précisés et des indications sont fournies sur les sources potentielles de financement. Ainsi, on distingue trois catégories d'actions : les actions d'ordre politique, les actions organisationnelles et institutionnelles et les actions d'investissement.

Les actions touchant les politiques de développement des infrastructures en Afrique centrale portent, entre autres, sur :

- La création d'un cadre de concertation, d'harmonisation et de mise en cohérence des programmes d'action des communautés économiques régionales (CEEAC, CEMAC) dont le mandat est de s'assurer de la cohérence avec les programmes des communauté économiques des régions avoisinantes ;
- La revue critique des politiques et programmes sectoriels des transports en vue de l'élaboration d'un cadre harmonisé communautaire ;
- La considération des corridors de désenclavement comme l'une des bases de l'intégration physique de la sous-région ;
- L'adoption de systèmes de transport et de réseaux d'infrastructures prioritaires, pour assurer l'intégration physique de la sous-région ;
- Le réexamen des problèmes de facilitation afin de trouver des solutions adaptées ;
- La mise en œuvre de la politique de libéralisation du transport aérien et d'amélioration des services et des mesures de sûreté et de sécurité dans la sous-région ;
- La prise des dispositions nécessaires pour l'évaluation à mi-parcours des actions de financement des infrastructures de transport au niveau des partenaires de développement et la prévision des mécanismes de révision des programmes de financement.

Il existe, à côté des actions qui touchent les politiques de développement des infrastructures en Afrique centrale, d'autres actions de type institutionnel et organisationnel, notamment :

- Le renforcement des capacités de la CEMAC, de la CEEAC et de la CICOS dans le domaine des transports pour leur permettre d'assumer leurs missions de gestion

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

des orientations stratégiques du plan directeur des transports et d'assurer le suivi et l'évaluation des actions

- Le renforcement des capacités des administrations nationales des transports pour les rendre plus aptes à mener les réformes des politiques et des institutions et à gérer les partenariats public/privé ;
- La création d'un cadre de consultation entre la CEMAC, la CEEAC et le CICOS et les bailleurs de fonds et le secteur privé, disposés à appuyer le financement et la mise en œuvre du plan directeur des transports.

Enfin, d'autres actions d'investissement ont été prévues dans le cadre de la poursuite du programme routier régional initié avec le Fonds européen de développement. Il s'agit notamment de la réhabilitation et la construction des infrastructures, la modernisation des systèmes de télécommunications, des installations ou encore des moyens de communication, pour appuyer la mise en œuvre des mesures de facilitation dans les corridors de développement. A cet égard, la revue des sources de financement de ces projets communs s'impose.

Section 2 La mobilisation des ressources publiques

La politique de financement des infrastructures routières envisagée par la CEMAC, pour assurer la construction de son *réseau prioritaire et intégrateur* correspond à la fin de la période d'embellie économique[384] où s'est opérée partout en Afrique une très grande mutation du rôle joué par les Etats : jusqu'alors maître d'ouvrage qu'il exploitait directement, les Etats se sont progressivement désengagé de la gestion des ouvrages pour confier cette tâche aux privés[385].

En effet, la construction des infrastructures entamée par les anciennes puissances coloniales a, en dehors de quelques exceptions notables, régulièrement marqué le pas à l'époque des indépendances. Les moyens, mais aussi les priorités et les objectifs poursuivis avaient changé, même si ces infrastructures demeuraient indispensables au développement des économies.

Vint ensuite une époque où, dans un certain nombre de pays d'Afrique, une embellie correspondant à celle des économies et à un appui marqué des aides bilatérales et multilatérales ont permis de relancer le marché de la construction des infrastructures. Les travaux furent l'apanage des Etats tant dans les choix de la conception, de l'implantation que du financement. Ce fut souvent de bons et de solides ouvrages dont les coûts de construction, d'exploitation et l'utilité réelle ne furent pas toujours la préoccupation des maîtres de ces ouvrages. Il faut reconnaître que ces infrastructures, qui ont englouties d'énormes moyens, n'ont malheureusement pas toujours été édifiées pour satisfaire aux besoins du plus grand nombre.

Durant ces périodes la répartition des rôles était la plupart du temps la suivante. Les Etats ou leurs émanations étaient maîtres d'ouvrage, régulièrement maîtres d'œuvre et clients. Les entreprises privées intervenaient essentiellement comme entrepreneurs de travaux, prestataires de services, fournisseurs de biens ou sous-traitants de ces entrepreneurs et prestataires. Peu de projets intégraient donc une obligation d'entretien et de maintenance à la charge des constructeurs et prestataires, et encore moins une

384 Cette période correspond au milieu des années 80.

385 D. Tapin et F. Yala, *Les projets d'infrastructures en Afrique : évolution et sécurisation des contrats*, in Accomex, novembre/ décembre 2001, n° 42, 7 pages

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

garantie sur un domaine de performances attendues. Enfin, l'exploitation de ces ouvrages était assurée dans la plupart du temps par des démembrements de l'Etat ou des sociétés dont ce même Etat était l'actionnaire unique.

Sur le plan juridique, les rôles, les risques et responsabilités qui en découlaient étaient faciles à définir, et clairement identifiables. La durée des contrats dépassait rarement un à deux ans. Les garanties étaient des plus classiques, même si leur mise en œuvre s'avéra parfois difficile. Les droits applicables étaient ceux reçus en « héritage » du législateur français, mal connus, et les recours devant le juge sont venus s'ajouter aux incertitudes. La pratique de l'arbitrage était rare, et les dispositions y afférentes dans les contrats, sont restées lettres mortes. Les représentants des Etats étaient peu familiers de ses dispositions, et les litiges se réglaient souvent, après des manœuvres d'intimidation de part et d'autre et quelques interventions politiques, par des négociations plus ou moins âpres et satisfaisantes pour les deux parties. Les assureurs furent mis à contribution, pour une bonne part en couverture des « risques pays », lorsque les Etats africains ne furent plus en mesure d'honorer leurs engagements.

La fin de cette période d'embellie économique marqua, pour une dizaine d'années, la fin des grands chantiers de construction des infrastructures. Pire, les Etats ne trouvèrent souvent pas les moyens nécessaires à l'entretien et celles-ci connurent une dégradation très rapide. A l'issue de cette décennie, les infrastructures encore exploitées étaient souvent à « bout de souffle ». Elles nécessitaient, tout à la fois, réhabilitation, modernisation et extension. Entre-temps, les Etats, le plus fréquemment sous la pression des institutions de Bretton Wood, avaient été contraints de redéfinir leurs missions et leurs priorités. Ils étaient entrés dans le cycle des Plans d'ajustement structurels et s'engageaient dans des programmes ambitieux de privatisation. Cette époque constitue, pour une large part du marché des projets d'infrastructures, un tournant dans la distribution des rôles et responsabilités des acteurs de ce marché.

En effet, la réorientation des missions des Etats, concrétisée par des privatisations de certains secteurs et de services publics, les a conduits à revoir leurs rôles et leur implication dans la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien des infrastructures. Corollairement au retrait du rôle occupé auparavant par les Etats, la recherche d'une plus grande implication des opérateurs privés a eu pour effet de modifier, tout à la fois, la nature, et la durée des contrats relatifs aux grands projets d'infrastructures. Concevoir, construire, financer, exploiter, assurer l'entretien et la maintenance sont autant des tâches pour lesquelles les entreprises sont de plus en plus sollicitées pour intervenir en lieu et place des Etats, soit dans le cadre d'une simple substitution, soit dans le cadre d'une délégation de service public.

Les *Plans Sectoriels des Transports* (PST)[386] mis en place dans les années 90 dans la plupart des Etats, dont l'objectif est d'assurer une meilleure efficacité et un développement durable du secteur, correspondent à cette politique de modernisation des infrastructures. Les principaux axes d'action de ces Plans Sectoriels des Transports variaient peu d'un pays à l'autre. Après avoir mis en œuvre deux PST (1989-1993 et 1994-1998) la République du Tchad s'est dotée, avec le concours de la Communauté européenne (CE), d'une Stratégie Nationale des Transports pour la période 2006-2010[387] avec pour objectifs le désenclavement intérieur et extérieur du pays ; la réduction des coûts de transport ; la conservation d'une accessibilité minimum à l'ensemble des régions du pays ; l'obtention

[386] Ces Plans Sectoriels des Transports étaient élaborés sous l'égide de la Banque mondiale et des autres bailleurs de fonds.

[387] République du Tchad, « *Stratégie Nationale des Transports 2006-2010* », décembre 2005.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

d'un linéaire suffisant de routes praticables toute l'année et permettant de relier les principales villes du pays ; et enfin la poursuite du processus de libéralisation du secteur et de la modernisation de l'administration.

Au Cameroun, la période 1996-2003 a été marquée par la mise en œuvre du PST1 qui a été clôturé en 2003. En l'absence d'une nouvelle stratégie des Transports, le Gouvernement avec l'appui de la CE a élaboré un *Mémorandum of Understanding* (MoU) sur le secteur routier en février 2004 qui fut révisé en 2005[388]. Les objectifs prioritaires du Gouvernement portent sur les domaines suivants : le financement du Fonds routier ; les mesures de protection du patrimoine routier ; les réformes institutionnelles ; l'amélioration de la qualité des travaux et des prestations dans le secteur routier ; la préparation du PST2. Le Cameroun, avec le concours de la CE, a préparé un Plan directeur routier[389] et a élaboré une Stratégie du Secteur du Bâtiment et des Travaux Publics[390] qui comporte un volet important sur les infrastructures routières.

Le Gouvernement de la République Centrafricaine (RCA) a lancé le programme sectoriel des transports en janvier 2000 qui a été concrétisé par la Déclaration de politique générale dans ce secteur. Les objectifs globaux de ce programme sont les suivants : garantir le potentiel de développement économique ; réduire la pauvreté ; développer l'esprit d'entreprise. Leurs objectifs spécifiques sont : l'utilisation de tous les modes de transport ; l'entretien d'un réseau primaire de transport ; la promotion de tous les modes de transport ; la promotion du secteur privé ; et enfin l'adaptation du secteur public à ses fonctions fondamentales. La mise en œuvre de cette politique repose sur trois programmes d'action majeurs: le premier concerne l'investissement dans les infrastructures de transport et a fait l'objet du second *Programme Sectoriel des Transports 2000-2006* (PST2); le second concerne l'exploitation des transports et comprend la poursuite de la libéralisation du secteur ainsi que la facilitation du transit international ; le troisième concerne le renforcement institutionnel[391] .

L'ordre des priorités de ces Plans varie peu d'un pays à l'autre. C'est ce qui a permis à la CEMAC de rechercher la convergence des actions à mener dans le domaine du financement de son réseau routier intégrateur à travers la mobilisation des capitaux externes (§1) et internes (§2).

§1. Les ressources publiques externes

Le Traité révisé de la CEMAC[392], en son article 8, dispose que « *la Communauté établit toutes coopérations utiles avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou des organisations internationales (…) Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats tiers ou les organisations internationales*». Ces dispositions ont permis à la CEMAC de signer des accords avec les institutions internationales d'aide au

[388] République du Cameroun, « *Mémorandum of Understanding sur la réforme et le financement du sous-secteur routier au Cameroun* », version mars 2006.

[389] Coopération Cameroun - Union Européenne, « *Plan Directeur Routier du Cameroun* », Progetti, Février 2006.

[390] Ministère des Travaux Publics, « *Stratégie du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics* », version de mars 2006.

[391] En matière d'investissements dans les infrastructures de transport, la réhabilitation du corridor routier Bangui-Douala est la première priorité de la RCA, suivie de celle du corridor RCA-Tchad et l'amélioration des activités de transport fluvial.

[392] Annexe 1

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

développement pour financer ses infrastructures, en complément des ressources publiques internes.

1/ Les Fonds européens de développement

L'intégration régionale est l'un des axes essentiels de la politique de coopération que mène la Communauté européenne avec les pays tiers. Le soutien de la Communauté à cette politique remonte à la convention signée à Yaoundé en 1969 qui donne la possibilité aux organisations régionales concernées de bénéficier de l'aide de la Communauté. Dans l'Accord de Cotonou[393] qui a été signé le 23 juin 2000 les objectifs assignés à la coopération sont mentionnés. C'est ainsi qu'à son article 28, cet accord indique notamment que « la coopération contribue efficacement à la réalisation des objectifs et priorités fixés par les Etats ACP dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionale et sous-régionale ». Le but que poursuit la coopération de la CE avec les pays tiers est d'encourager l'intégration progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale ; d'accélérer la coopération et le développement économique, tant à l'intérieur qu'entre les régions des Etats ACP ; à promouvoir la libre circulation des populations, des biens, des services, des capitaux, de la main-d'œuvre et de la technologie entre les pays ACP ; à accélérer la diversification des économies des Etats ACP et l'harmonisation des politiques régionales et sous-régionales de coopération, et, enfin, à promouvoir et développer le commerce inter et intra-ACP avec les pays tiers.

De plus, l'article 35 dispose que « la coopération économique et commerciale se fonde sur les initiatives d'intégration régionale des Etats ACP, considérant que l'intégration est un instrument clé de leur intégration dans l'économie mondiale ». Cette coopération s'appuie d'une part sur le « Consensus européen » qui préconise la croissance économique et le développement du commerce comme facteurs de développement durable, d'autre part, sur la « Stratégie pour l'Afrique » de la CE qui soutient un pacte euro-africain pour accélérer le développement de l'Afrique à travers le renforcement du soutien dans les domaines prioritaires.

Dans le cadre du 8ème *Fonds européen de développement* (FED), d'un montant de 91 millions d'euros, la coopération régionale en Afrique centrale a visé l'appui à l'intégration économique régionale à travers une concentration sur les actions de mise en place des infrastructures de transport et d'appui à la CEMAC. Ainsi, on ne relevait pas de distinction précise entre les objectifs spécifiques de l'intégration économique d'une part, d'autre part le secteur des transports qui était considéré comme le secteur fondamental pour l'intégration économique.

Dans le 9ème FED, l'intégration se concentre, tout en incluant un *programme de facilitation des transports* (FASTRAC), sur la création d'un marché intérieur. Une attention plus soutenue est accordée aux aspects institutionnels et notamment au rôle des organisations régionales dans la mise en œuvre de la stratégie. C'est aussi la première fois que les organisations régionales ont été associées à la préparation du Programme indicatif régional (PIR) dans le cadre de l'Accord de partenariat de Cotonou et ont été reconnu responsable de sa mise en œuvre.

Le programme actuel d'intégration économique s'engage dans une voie différente de celle qui consistait à promouvoir l'intégration physique des pays africains avant de parler

[393] L'accord signé le 23 juin 2000 couvre une durée de vingt ans, avec une clause de révision tous les cinq ans et un protocole financier pour chaque période de cinq ans.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

d'intégration des marchés. Il vise le renforcement de l'intégration des marchés et des institutionset la contribution à la prévention des conflits et au dialogue politique dans la région. Ces deux *programmes indicatifs régionaux* (PIR) complétés par des programmes nationaux (PIN) permettent à la CE d'appuyer la construction des infrastructures routières de la CEMAC.

Dans les PIR, l'objectif poursuivi par la coopération régionale est principalement la constitution d'un réseau routier régional, reliant Bangui au port de Douala et Ndjaména au port de Douala. Dans les PIN, les interventions de la CE[394] concernent principalement le sous-secteur routier : construction et réhabilitation des routes principales (mais aussi des routes rurales), appui institutionnel et à l'entretien routier aux administrations de transport. Ces deux instruments devraient être complémentaires dès la conception des programmes de coopération. Mais la complémentarité des PIN et des PIR n'était pas réalisée lors de leur conception.

La stratégie de la CE, en matière d'entretien routier est que chaque pays assure lui-même l'entretien des tronçons routiers régionaux situés sur son territoire. Cette politique est pertinente car sur la plupart des axes d'intérêt régional, le trafic national restera sans doute majoritaire. Si chaque pays dispose d'un système de gestion de l'entretien routier efficace, s'il s'assure lui-même correctement l'entretien des tronçons régionaux situés sur son territoire, il n'y a aucune raison d'imaginer un système régional ou supranational pour la gestion du réseau régional. Les projets régionaux réalisés ou en cours, dans le cadre de ces programmes, sont les suivants[395] :

- La construction de la route Ngaoundéré-Touboro-Moundou (250 km) qui a été inaugurée en juillet 2000. C'est le premier grand projet d'infrastructures financé par la Communauté européenne en Afrique centrale.
- L'achèvement de la route Ngaoundéré-Touboro-Moundou (435km), deuxième grand projet routier régional met le terminal ferroviaire de Ngaoundéré (Cameroun) à seulement 393 km de la ville de Moundou au Tchad.
- La réalisation des études de faisabilité pour la route Garoua Boulaï-Meiganga-Ngaoundéré (270km) et pour la route Bouar-Garoua Boulaï (159 km). Elles permettent de disposer d'un portefeuille de projets prêts à être financés.

En dehors des nouvelles routes construites ou en cours, il faut noter la construction de deux ponts sur le Ntem (terminée en 2005), en réponse au problème de franchissement du fleuve Ntem. Un obstacle physique majeur à la libre circulation des marchandises et des personnes a ainsi été levé dans cette zone des trois frontières (Cameroun, Gabon et Guinée Equatoriale).

La construction de ces ponts est complétée par l'aménagement de la route Biyi Elba-Meyo Kye (18,5 km) en route revêtue entre le Gabon et le Cameroun sur financement de la BAD. Ainsi, la CE contribue activement à la construction de nouvelles routes (soit 685 km) et des ponts.

L'évaluation *a posteriori* de la route Bertoua – Garoua Boulaï (BGB) qui a été terminée en 2001, à partir des critères relatifs au désenclavement du Tchad et de la RCA, des effets socio-économiques des aménagements routiers ; des prix et délais de transport ; de la

[394] Pour la période 1996-2006, le montant total décidé dans le cadre des PIN pour le secteur des transports s'élève à 276 millions d'euros et 258 millions d'euros pour le seul secteur routier, soit 25% du total des montants décidés pour la période.

[395] Voir en annexe 8 le plan relatif à ces projets routiers régionaux.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

comparaison entre trafics prévus et trafics réalisés ; des coûts et délais de transports, montre ce qui suit[396].

L'aménagement des routes Bertoua – Garoua Boulai et Ngaoundéré – Touboro-Moundou contribue au désenclavement du Tchad, de la RCA ainsi que des régions nord du Cameroun.

La liaison Ngaoundéré- Touboro – Moundou permet de raccourcir le trajet entre Moundou, au sud de la République du Tchad, et le terminal ferroviaire de Ngaoundéré au Cameroun de 340 km.

Du point de vue socio-économique, les projets réalisés ont d'abord visé l'intégration des pays de la sous-région[397]. Mais, ils ont aussi permis d'améliorer la situation des populations vivant dans les zones rurales qui ont pu profiter de leurs effets indirects, notamment en matière de création d'emplois. Les aménagements des routes Bertoua - Garoua Boulaï et Ngaoundéré-Touboro-Moundou ont ainsi été bénéfiques pour les populations riveraines[398], en matière d'accès aux centres de santé, aux établissements scolaires, aux points d'eau ; à la création de nouvelles activités économiques[399]comme les compagnies de transport[400]. Le temps de transport sur ces trajets a aussi été réduit de moitié, soit trois heures contre six heures auparavant. Au niveau des usagers, le coût d'exploitation des véhicules au kilomètre sur la route réhabilitée a diminué par rapport à celui sur route en terre. Un autre impact positif concerne la baisse du prix du transport des voyageurs passé de 4500 à 3500 FCFA.

Il faut toutefois relever que en dépit des efforts financiers consentis en vue d'intégrer physiquement la CEMAC par la construction d'un réseau routier qui relie les principales villes de la sous-région, il y a encore des problèmes récurrents qui peuvent handicaper ces politiques. Au nombre de ceux-ci, la faible emprise de la CEMAC sur ses propres projets, et notamment la manière dont la Communauté européenne conçoit ce partenariat qui soulève des interrogations.

Dans le cadre du 9ème FED, les projets routiers mis en place ont une pertinence reconnue par les Etats[401]. Pourtant, lors de la revue à mi-parcours de ce programme, la Communauté européenne a décidé de façon unilatérale d'abandonner certains projets. Ainsi, la route Bouar-Garoua Boulaï (155 km) qui constitue un tronçon important de l'axe principal de désenclavement routier Bangui-Douala et de la future route transafricaine Monbassa-Lagos, et qui est la première priorité de la politique des transports de la RCA, n'a pu être aménagée[402].

396 Aménagement de la route Bertoua-Garoua Boulaï – Evaluation a posteriori – Rapport final établi par LuxConsult, Juin 2004.

397 La proportion de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté (646 FCFA/jour) est de 40% en milieu rural contre 18% en milieu urbain (source : enquête ECAM de 2001).

398 La réalisation des travaux routiers Ngaoundéré-Touboro-Moundou a eu des effets directs positifs pour les villages situés le long de la route : l'emploi du personnel camerounais et tchadien pour l'exécution des travaux ; les propriétaires trouvent des locateurs ; des maisons sont construites ou louées ; le commerce augmente ; des nouveaux champs de cotons apparaissent le long du tracé. Par contre, la présence des malfaiteurs et les problèmes de sécurité dans la zone du chantier sont, entre autres, les impacts négatifs de la réalisation du projet.

399 Création d'un dépôt de ciment à Garoua Boulaï ; installation de la téléphonie mobile ; projet d'extraction de l'Or, etc.

400 Les commerces ont été créés aux abords de la route. Le nombre de taxis et des minibus ont augmenté procurant ainsi des emplois à des chauffeurs.

401 Il s'agit d'établir un réseau de transport de surface prioritaire et bien entretenu par les Etats.

402 Cet abandon a suscité une forte désapprobation de la région Afrique centrale.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Cette décision unilatérale de la Communauté européenne, qui a suscitée une forte désapprobation de l'ensemble de la sous-région, soulève des interrogations de fonds. Comment les Etats membres de la CEMAC peuvent-ils utiliser à bon escient les relations partenariales pour se développer, tout en ayant la maîtrise de leur destinée ?.Comment les programmes doivent-ils être conçus pour répondre aux besoins profonds des pays bénéficiaires ?

Ces programmes sont pluriannuels et indicatifs. En règle générale, ils sont négociés avec les pays ou la région ACP bénéficiaires, mais la complexité de la bureaucratie des institutions de la CE met en évidence leurs lacunes en matière de gestion des projets (retards, problèmes de réorganisation, procédures qui ne sont pas univoques, contrôles financiers tatillons).

En effet, la coordination interne de la CE n'est pas aisée en raison du nombre limité des personnes ressources au sein de la Commission et des Délégations qui s'occupent des programmes régionaux. Les projets mis en place dans le cadre de l'intégration régionale sont de la responsabilité de la Délégation de Bangui dont la section a en charge cette activité. Au niveau du siège à Bruxelles (EuropeAid, DG Trade, et DG Dev) existent des personnes spécialistes sectorielles qui sont chargées de suivre également les programmes régionaux sectoriels.

Il a été relevé les lacunes dans ce dispositif du fait de la complexité des procédures, des visions parfois divergentes des thématiques, et de la centralisation du travail à Bruxelles. Les circuits des documents de décision au sein de EuropeAid, de la DG DEV et du cabinet du Commissaire illustrent la complexité du fonctionnement de ces services centraux de la CE. La coordination entre les directions n'est pas optimale et visible ; les approches ne vont pas toujours vers la même direction, de même qu'il y a un changement fréquent d'interlocuteurs. Les Délégations manquent de visibilité sur les projets gérés à Bruxelles, et le suivi des APE par les Délégations de la CE dans les Etats membres n'est pas aisé car tout est piloté par Bruxelles[403].

Toutefois, les services de la coopération extérieure de la CE ont connu ces dernières années d'importantes réformes. La séparation des fonctions de conception et de mise en œuvre d'une part, et la déconcentration de la gestion de la mise en œuvre du siège de la CE vers les Délégations afin de rapprocher les instances de décision des réalités du terrain visent à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'aide. Le rôle des Délégations dans la gestion financière et le traitement des dossiers a ainsi significativement augmenté. On note aussi une augmentation récente du personnel technique (infrastructures et transport) tant à la Délégation de Bangui que de Yaoundé. Cette augmentation du personnel technique devra être poursuivie afin de réduire les délais de traitement des dossiers et d'améliorer le suivi de la mise en œuvre des projets.

Le renforcement des capacités des Délégations doit aller de pair avec celui de la Commission de la CEMAC qui ne dispose que de deux personnes qui travaillaient sur le transport et l'infrastructure ; Cela est faible pour la mise en œuvre efficace des programmes régionaux.

En outre, il semble que les mesures récentes qui découlent de la réunion régionale tenue à Douala au Cameroun, le mois d'avril 2006, entre les représentants des délégations sur les Infrastructures et transports, ont eu un impact positif sur l'exécution des projets financés par la CE. Les résolutions prises au cours de cette réunion dans le sens d'une

[403] C. ASBL-GRET, « *Evaluation de la coopération de la Communauté européenne en matière d'appui institutionnel aux ordonnateurs nationaux et régionaux du Fonds Européens de développement* », Rapport final, Juin 2002.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

coordination interne efficace de la Communauté européenne ; de la mise à la disposition des délégations des documents, des guides et outils pratiques comme des modèles de Termes de Référence ou d'indicateurs de suivi des projets ; de la mise en circulation des exemples de bonnes pratiques dans le secteur des transports ; d'intensification des échanges entre les spécialistes infrastructures et transports des délégations et ceux de Bruxelles (forums d'échanges électroniques, e.mail, missions de courtes durées et organisation des séminaires régionaux entre les spécialistes infrastructures des délégations) sont des mesures qui, si elles sont bien appliquées, apporteront un plus dans la réalisation des projets d'infrastructures routières dans la CEMAC.

Il faut toutefois relever, pour le déplorer, que presque tous les projets/programmes de transport la CE en Afrique centrale ont bénéficié d'expertises externes, tant au niveau de la conception, des études de faisabilité que de la mise en œuvre des interventions. L'assistance technique de la CE dans le secteur des transports a pris plusieurs formes dont les principales sont :

- l'appui à la mise en œuvre des projets routiers du Programme Indicatif Régional avec la création de la « Cellule Infrastructures de Transport » puis du « Dispositif pour le Développement du Transport Régional (DDTR) » ;
- l'appui à l'entretien routier : mise en place des fonds d'entretien routier, financement de l'entretien routier, renforcement des capacités, et notamment celles du secteur privé dans l'entretien routier ;
- l'appui aux Cellules de coordination des ordonnateurs nationaux et régionaux ;
- l'appui de nombreux bureaux d'études et de consultants individuels (monitorings, audits et évaluation).

Il est vrai que lorsque l'assistance technique est mobilisée dans les délais, elle peut constituer un facteur de succès pour la réalisation des projets. Mais, elle peut aussi compromettre le processus d'appropriation de ces projets par ses bénéficiaires. De plus, l'utilisation intensive de l'assistance technique par la CE a souvent présenté d'autres difficultés : les procédures de recrutement des experts de la CE sont très longues et complexes dès que l'importance de l'intervention nécessite le recours à un appel d'offre international[404]. Par ailleurs, les montants prévus dans les conventions de financements ont été souvent dépassés.

En définitive, la CE qui assure le leadership en matière de transports[405] doit encore affiner ses méthodes de coopération pour responsabiliser davantage ses partenaires en matière de conduite des politiques, en tenant compte de l'étroitesse des espaces économiques nationaux et régionaux qui rend difficile la rentabilisation des investissements, de l'inégale répartition de la population qui pose le problème de l'entretien des infrastructures, et du mauvais état des interconnexions régionales qui impose des coûts de transport élevés (ce qui est un sérieux handicap à la compétitivité des économies). Le Plan d'action de la Banque mondiale répond à ces préoccupations, en mettant l'accent sur la problématique de la bonne gouvernance.

2/ Le Plan d'action de la Banque mondiale

[404] Par exemple, les assistants techniques du DDTR ont été mis en place avec trois ans de retard.

[405] Le programme indicatif régionalprévoit 35 à 40% des ressources pour le développement des transports et télécommunications.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le *Plan d'action pour l'infrastructure* détermine le cadre du partenariat entre la Banque mondiale et l'Afrique en matière de financement des infrastructures[406]. Ce Plan est, en effet, fondé sur l'idée selon laquelle l'intégration régionale peut contribuer fortement à la réduction de la pauvreté, en renforçant les liens entre les pays enclavés, plus pauvres, et leurs voisins côtiers plus prospères ; et en établissant les bases d'une croissance économique et rapide. Dans ce cadre, la Banque a mis en place un programme d'assistance pour soutenir la CEMAC dans les domaines de l'intégration et de la coopération régionale, avec deux degrés d'implication : actions centrales où elle prévoit d'avoir un rôle de chef de file, et les actions non centrales où elle prévoit de s'associer aux autres partenaires de développement devant être le leader[407].

Les infrastructures entrent dans les actions centrales de la Banque qui prévoit un financement IDA de 100 millions d'USD pour un projet d'investissement routier qui permettra de compléter le réseau régional de transports terrestres. Il s'agit d'apporter les réponses à l'intégration, en résolvant la question de la médiocrité des infrastructures de transport, la faiblesse des échanges commerciaux, ou le peu de complémentarité économique entre les Etats.

Les infrastructures sont un domaine qui offre de vastes possibilités de coopération régionale. Aussi, la Banque entend-t-elle centrer son assistance sur le transport régional, mais elle ne la dissocie pas du transport national. Depuis 1998 elle a, dans ce cadre, mis en place un crédit d'ajustement structurel au Cameroun pour améliorer le fonctionnement du port de Douala. Un « guichet unique » où sont effectuées toutes les procédures portuaires est ainsi institué. Toutefois, le secteur connaît encore des problèmes comme les barrages qui handicapent le fonctionnement des échanges et de la chaîne logistique du transport. Ils entraînent des coûts de transaction élevés pour les acteurs économiques des pays enclavés. C'est pourquoi, la Banque entend poursuivre son assistance pour faciliter leurs échanges et développer les infrastructures[408].

Le projet de facilitation des échanges prévoit d'établir un inventaire des pratiques anormales, de moderniser les opérations douanières et portuaires liées au transit des marchandises; d'examiner les systèmes utilisés pour garantir le paiement des droits par les importateurs; d'évaluer les systèmes d'entretien des routes de revoir les règlementations relatives à la charge par essieu; de faire des études sur la possibilité d'instituer les postes de contrôle frontaliers côte à côte; et de favoriser la publication et la vulgarisation du Code de la route régional.

En matière d'infrastructures, la Banque prend en compte la coopération entre la CEMAC et la CE qui a permis de construire partiellement le réseau routier régional. Elle se propose, par ailleurs, de revoir la faisabilité économique de ce programme, pour déterminer les investissements appropriés, en cohérence avec ses programmes nationaux[409] . Mais,

[406] La Banque mondiale a accru de manière significative son financement des infrastructures en Afrique subsaharienne qui est passé de 600 millions de dollars en l'an 2000 à environ 1,7 milliards de dollars en nouveaux engagements en 2006, avec une augmentation projetée à 2,4 milliards de dollars en nouveau prêts pour l'exercice 2008 (la fin de la période de l'IDA-14). Cf. http://www.icafrica.org/fr/membres/organismes-multilateraux/worldb… imprimé le 27/04/2008.

[407] FMI, Union européenne, France, et BAD

[408] *Mémorandum du Président de l'Association internationale de développement aux administrateurs sur une stratégie d'assistance à l'intégration régionale pour l'Afrique centrale*, document n°25328-AFR, 10 janvier 2003, 66 pages.

[409] Un montant de 100 millions d'USD est prévu pour 2007.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

suivant quelle légitimité, et comment la Banque mondiale s'implique dans les affaires internes aux Etats ?

Ce Plan met en lumière la stratégie de coopération de la Banque pour le financement des infrastructures. Elle y réaffirme son engagement à répondre à l'augmentation de la demande d'infrastructures de ses pays clients. Dans ce cadre, elle entend jouer son rôle de catalyseur, en proposant à ses partenaires une approche pragmatique fondée sur des critères objectifs d'efficience, de qualité et de tarification pour améliorer la fourniture de services d'infrastructures. A cet égard, une initiative de collecte des données sur les pays a été lancée pour approfondir l'état de connaissance des différents aspects de l'organisation des services d'infrastructures, améliorer les instruments de mesure pour mieux comprendre le rôle de l'infrastructure au développement économique, identifier les besoins d'investissement prioritaires et mesurer l'impact de l'infrastructure et ses résultats. Le modèle « Évolution économique récente dans le secteur de l'infrastructure » a été élaboré pour renforcer ces analyses[410].

La Banque a aussi entrepris d'élaborer une série d'indicateurs de base pour le secteur de l'infrastructure pour améliorer la qualité des diagnostics et mieux mesurer et gérer les résultats. Ces indicateurs visent à disposer d'indicateurs pour montrer l'impact des interventions dans le secteur et suivre les progrès réalisés. Elle entend, de ce fait, renforcer les capacités techniques des pays dans la collecte et l'utilisation des données relatives à l'infrastructure.

Par ailleurs, la stratégie de la Banque vise à aider les pays membres à accroître le montant des capitaux privés par unité de ressources publiques. Elle considère que la participation des privés et des collectivités territoriales est la condition nécessaire pour l'efficacité des interventions en matière d'infrastructure. Cependant, la faible solvabilité et la mauvaise gouvernance qui caractérisent beaucoup d'entités sont des obstacles majeurs à l'octroi des prêts, en l'absence d'un soutien de l'administration centrale. C'est pourquoi, la Banque a élaboré les instruments d'atténuation des risques qui donnent des indices d'une bonne politique à mener afin de donner confiance aux privés. Elle agit également pour encourager la participation des collectivités locales aux projets d'infrastructures. Ainsi, ont été adoptées des approches novatrices qui subordonnent les investissements d'infrastructure dans les Etats/régions et aux municipalités aux preuves des réformes engagées pour renforcer ces institutions.

En outre, elle travaille à la mise au point d'un mécanisme qui permettrait d'accroître le nombre des collectivités territoriales qui peuvent avoir accès aux marchés financiers privés, sans l'appui de l'administration centrale. La mise en place de ce mécanisme a pour but d'aider les administrations locales dans les pays partenaires à mener des réformes économiques, à renforcer leurs capacités et à obtenir l'autonomie budgétaire. D'autres instruments d'atténuation des risques sont envisagés dans les domaines du risque réglementaire pour soutenir les transactions liées aux privatisations et l'élaboration de titres d'emprunts en monnaie locale.

La Banque mondiale explore aussi les approchés fondées sur l'utilisation de *l'aide basée sur les résultats (ABR)*, afin d'améliorer l'organisation des services dans les pays emprunteurs, en attirant des partenariats publics/privés régis par des contrats programmes.

[410] Les diagnostics effectués à l'aide de ce modèle devra présenter un instantané de l'état des services et des institutions du secteur de l'infrastructure dans un pays et les besoins d'investissement qui en découlent, ainsi qu'une analyse des questions de fond qui se pose dans le secteur. L'approche méthodologique des modèles REDI devra être intégrée dans les autres analyses de la Banque, telles que les examens des dépenses publiques.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

A ce titre, un intérêt croissant est porté au développement des opérations d'appui de la Banque au niveau régional, afin de compléter le soutien qu'elle apporte traditionnellement au niveau des pays.

Ces mesures signifient que, désormais, l'octroi des prêts est conditionné à la viabilité économique des projets pour lesquels les financements sont recherchés. Les pays emprunteurs qui donnent de sérieuses garanties de les observer seront les mieux éligibles aux programmes d'aide de développement. Cette position est-elle critiquable, comme le fait cette doctrine[411] qui s'insurge de l'implication de la Banque dans la gestion des affaires intérieures des pays pauvres ?

Pour nous, les principes de souveraineté et de non ingérence, comme principes de droit international ont une portée limitée dans le contexte actuel où l'accès aux ressources est difficile. Si l'engagement de ces institutions internationales dans les affaires intérieures des pays emprunteurs met en cause les principes du droit international de souveraineté ou de non ingérence[412], il paraît en adéquation avec leur statut. Car, ce qui de la part d'une organisation internationale est une intervention licite ou illicite dépend des fonctions, ou de l'objet de son activité.

En effet, la Banque mondiale participe aux décisions internes des pays bénéficiaires comme analyste économique, conseiller, créancier et organe de contrôle. Elle est aujourd'hui plus que jamais engagée dans un processus qui devrait aider les Etats à gérer efficacement les ressources mises à leur disposition, en vertu de son double statut d'entreprise d'affaires (fonction de banque) et d'organisme public international (fonction d'institution de développement)[413].

La Banque exerce ses fonctions de conseiller à l'occasion de prêts: assistance pour identifier les projets, avant l'ouverture des négociations au sujet d'une demande de prêt, ou au cours, et par le moyen des pourparlers afférents à la conclusion d'un prêt; assistance pendant ou après l'exécution des projets, par exemple sous forme de conseils aux sociétés financières de développement et aux projets de planification familiale. La Banque se charge aussi d'enquêtes et d'études sectorielles de pré investissement, soit pour son propre compte, soit comme représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement. Enfin les représentants résidents de la Banque dans les régions sont chargés non seulement d'assurer la surveillance des projets financés par le Groupe, mais d'aider et de conseiller les pays emprunteurs.

Les conseils au développement ne sont pas seulement dispensés qu'à l'occasion des prêts. Dès les premières années de son activité elle a envoyé des missions spéciales pour faire une étude et présenter un rapport sur la situation et les perspectives de développement des Etats membres en matière économique. Elle élabore des rapports annuels, en général confidentiels, sur l'économie des pays emprunteurs. De même, son personnel de recherche économique élabore et publie un grand nombre d'études. La Banque dispense, en outre, une formation à grande échelle à des fonctionnaires et à des ressortissants des pays en développement.

411 A. Peters, « *Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence - vers une responsabilité de protéger* », in Revue de droit international et de droit comparé, Bruxelles, éditions Établissements Émile Bruylant, Année 2002, pages 291 à 308.

412 C. Cordier, *Devoir d'ingérence et souveraineté nationale*, Paris, édition L'harmattan, année 2005, 83 pages.

413 A.A. Fatourous, « *Le rôle de la Banque mondiale dans le droit international* », in Journal du Droit international, Paris, Éditions Techniques S.A., n°3, Juillet Août Septembre, Année 1977, pages 590 à 591..

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Les activités de la Banque mondiale, comme conseiller du développement, revêtent des formes diverses. Au début, il a semblé nécessaire de lui confier ce rôle parce que trop peu de projets étaient mis au point d'une façon conforme à ses vues et à ses méthodes. Avec le temps, le rôle de conseiller du développement est devenu une fonction autonome, sans cesser pour autant de se rattacher étroitement aux prêts. Les conseils que donne la Banque peuvent tirer argument de la promesse expresse ou tacite, d'un prêt ou d'un crédit et là réside l'une des raisons de leur efficacité. D'autre part, la Banque exerce simultanément deux fonctions distinctes: prêter et conseiller; cela ne peut manquer d'influer sur l'exercice de l'une et de l'autre. Certes, la Banque insiste sur l'ensemble harmonieux que forment ses deux rôles. Pour autant on imagine sans peine des situations dans lesquelles le conseiller du développement se doit de donner des avis qui s'écartent de la politique, et de l'attitude d'une institution de prêt. S'il est vrai que la Banque a su s'affranchir de plus en plus des contraintes des idées reçues de la communauté financière, elle n'en reste pas moins une banque et ses conceptions portent forcément la marque de ce caractère. Par conséquent, il appartient à la région de ne pas se cacher derrière les considérations de souveraineté politique qui ne contribuent qu'à desservir la région, lorsqu'il s'agit de mobiliser les capitaux pour le développement des infrastructures. Les projets présentés dans le cadre du Fonds spécial multi donateurs semblent le prendre en compte.

3/ Le Fonds spécial multi donateurs

Le Fonds spécial multi donateurs a vu le jour dans le cadre de la préparation des projets du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et de la Banque africaine de développement (BAD)[414]. Il vise à aider les Communautés économiques régionales à élaborer des projets pouvant bénéficier des concours financiers des partenaires en développement[415].

Le NEPAD est une initiative pilotée par les Africains pour promouvoir leur propre développement. Base politique et économique pour le programme de développement de chaque sous région, il définit les modalités de la coopération de l'Afrique avec ses partenaires au développement. Sa stratégie est fondée sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux projets de coopération régionale et des actions conjointes entre pays. Elle comporte deux volets: *le Plan d'action à court terme* (PACT) pour enclencher le développement des infrastructures (période 2002-2007), et un Cadre stratégique à moyen et long terme.

Le PACT a été élaboré en partenariat avec les Communautés économiques régionales, les pays membres de la BAD, les organisations spécialisées dans le développement de l'infrastructure et les partenaires au développement. Il comprend 120 études prioritaires, les programmes de renforcement des capacités, et les projets en matière d'infrastructure, pour un coût total de 8,125 milliards de dollars EU pour l'ensemble des régions. Plus de la moitié des projets d'investissement devraient être financés par le secteur privé. Le PACT

414 C'est à la Banque africaine de développement (BAD), une institution multilatérale de financement du développement créée en 1964 pour mobiliser les ressources destinées à financer les programmes de développement qu'est confiée la gestion de ce fonds. Le Comité des Chefs d'Etat et de Gouvernement, chargé de mettre en œuvre le NEPAD lui a confié le rôle de coordination des activités dans les domaines des banques, finances et infrastructures. Lire notamment le *Rapport annuel 2004 de la Banque Africaine de développement*, page 97

415 Ce mécanisme a été transformé en Fonds spécial multi donateurs NEPAD-IPPF pour mobiliser les ressources additionnelles. Il a été mis en place en 2003et est opérationnel depuis 2004, avec un financement de départ de 10 millions de dollars fournis par le Canada.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

met l'accent sur les programmes qui poursuivent le but de créer un environnement favorable à l'accélération du développement des infrastructures. Le rôle du NEPAD est de mobiliser les ressources, la volonté et l'action politique pour la mise en œuvre des réformes qui s'y rapportent.

Le Cadre stratégique à moyen et long termes a été élaboré à l'initiative de la BAD. Il vise à offrir un cadre cohérent et stratégique pour la définition, la mise en œuvre et le suivi du développement de l'infrastructure en Afrique. L'étude devra être réalisée dans le cadre d'une approche participative, avec la participation étroite de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales, des différents pays, des institutions spécialisées en infrastructure, du Secrétariat du NEPAD et des partenaires au développement. Les parties prenantes nationales doivent aussi jouer un rôle central dans la mise en œuvre de l'étude qui devrait être achevée en juin 2006.

Des progrès ont été réalisés avec le NEPAD dans le développement des infrastructures. De 2002 et 2005, la BAD a financé 25 projets régionaux pour un engagement de 628 millions de dollars US et mobilisé 1,6 milliards au titre du cofinancement des projets du PACT. Treize interventions supplémentaires d'un montant de 472 millions de dollars US ont également été examinées en vue d'un financement du Groupe de la Banque en 2006. Le PACT et les activités du NEPAD sont à la base des réactions positives du G8 et de la Commission pour l'Afrique vis-à-vis du programme de développement de l'infrastructure en Afrique[416].

Le *Consortium de l'Afrique pour l'Infrastructure* est l'une des principales retombées de la réaction du G8 aux programmes du NEPAD. Il a été lancé en octobre 2005, et est le fruit des efforts déployés par les bailleurs de fonds pour accélérer les progrès afin de répondre aux immenses et urgents besoins en infrastructures de l'Afrique. Ce programme se fixe la mission d'examiner les contraintes qui entravent le développement des infrastructures, en conjuguant les efforts dans des domaines choisis, et en servant de plate-forme pour la mobilisation de financements additionnels en faveur des projets d'infrastructures. Son Secrétariat est à la BAD.

Ces dispositifs montrent qu'il y a un large éventail de solutions à la disposition de la CEMAC pour financer les infrastructures. Ce qui est récurrent, c'est cette volonté exprimée dans chacun de ces programmes de rechercher la performance de la gestion des infrastructures, avec l'élaboration des outils pour assurer la viabilité économique des projets ; le recentrage du rôle des Etats, mais aussi et surtout la volonté d'impliquer les privés dans leur gestion[417].

Par ailleurs, depuis la préparation de la stratégie du 9ème FED, suivie de la préparation de la *Stratégie d'Appui à l'Intégration Régionale* (SAIR) de la Banque mondiale, il existe de fréquentes consultations informelles entre les institutions internationales qui cherchent à mieux coordonner leurs actions. D'autres bailleurs ont ainsi participé au forum organisé à Libreville par la CE pour présenter et discuter du *programme d'assistance (2000-2007)* avec les autorités régionales (avril 2002). Inversement, le document de stratégie de la Banque a été étudié par la CE qui a participé à l'atelier organisé par la Banque et la CEMAC à Yaoundé (octobre 2002).

[416] Table ronde ministérielle et séminaires de haut niveau organisées conjointement avec la Commission économiques des Nations Unies pour l'Afrique, « *Développement de l'infrastructure et intégration régionale: problématique, opportunités et défis* », 16 mai 2006, 14 pages.

[417] Table ronde ministérielle et séminaires organisés par la Commission économiques des Nations Unies pour l'Afrique, « *Développement de l'infrastructure et intégration régionale: problématique, opportunités et défis* », 16 mai 2006, page 9.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Au niveau du dialogue politique, les coordinations qui ont été mises en place permettent de défendre des positions communes sur des points clefs dans les discussions avec le Secrétariat Exécutif de la CEMAC. Ainsi, les principaux bailleurs maintiennent un dialogue par projet et entendent désormais adopter des stratégies communes et concertées de coopération.

Avec cette amorce de la coordination des bailleurs de fonds, il faut s'attendre à un durcissement des conditions de financement des infrastructures. Seuls les projets économiquement viables, qui ont des potentialités de rentabilité fortes seront financés. Cette ingérence des organisations internationales dans les affaires intérieures des pays emprunteurs est justifiée par le fait même qu'elles sont des institutions de coopération. Leurs buts coïncident avec ceux des emprunteurs. Il n y a, entre elles et eux, ni d'opposition, ni de conflit d'intérêt. C'est ainsi que l'action qu'elles poursuivent, en commun accord, exprime cette coopération dont le but est de susciter des pratiques d'une meilleure gestion des ressources publiques[418].

La doctrine considère qu'il ne s'agit pas de politique car les discussions portent sur des principes d'action qui ne donnent pas lieu à des divergences d'opinion parmi des personnes raisonnables. On ne peut pourtant pas méconnaître cette dimension politique car les institutions internationales ne fonctionnent pas en dehors du jeu politique international. Leurs politiques expriment en partie, mais à des degrés divers, les intérêts et les vues de leurs actionnaires. De même, lorsqu'elles s'efforcent d'être des conseillers impartiaux, leurs conseils techniques ne sont pas nécessairement apolitiques dans leurs implications et leurs effets. Ainsi, lorsqu'il s'agit de décisions qui touchent aux intérêts nationaux, l'absence de visées impérialistes ne suffit pas à réfuter les accusations d'ingérence généralement portées contre elles.

La CEMAC devra toutefois inciter ses membres à dépasser ces débats sur la légitimité de l'ingérence des institutions d'aide au développement dans les affaires intérieures. Dans l'état de faiblesse où sont les infrastructures, et tenant compte du besoin de les combler, il ne sert à rien de s'attarder sur les interrogations liées au bien-fondé de l'intervention des institutions internationales par rapport aux souverainetés nationales. Ce qui devra compter, c'est la capacité des Etats à être éligibles aux ressources extérieures qui doivent venir en complément des ressources locales pour assurer le financement des infrastructures routières[419].

§2. Les capitaux publics internes

Le retard considérable dans les infrastructures routières exige des ressources que l'aide publique ne peut combler toute seule[420]. C'est pourquoi, avec l'appui technique des institutions d'aide au développement, une nouvelle approche de financement des infrastructures est recherchée, avec la création des Fonds routiers et l'institution de la taxe d'intégration.

[418] A.A. Fatourous, « *Le rôle de la Banque mondiale dans le droit international* », in Journal du Droit international, Paris, Éditions Techniques S.A., n°3, Juillet Août Septembre, Année 1977, pages 566 à 567.

[419] Selon la Banque mondiale, les pays en développement vont faire face en 2009 à un déficit de financement de 270 à 700 milliards de dollars, et que les institutions internationales ne pourront pas combler ce trou à elles seules. Cf. Métro du lundi 9 mars 2009, page 3.

[420] Les ressources financières nécessaires à l'entretien et à l'extension des infrastructures devraient représenter de 7% à 9% du PIB alors que ce qui leur a été consacré jusqu'à présent se monte à 3,5% au mieux et de 1% à 2% au pire. Cf. Frank Gescaud, « *Appel aux partenariats privé/public dans les infrastructures* », in Le Moci, n°1688, 3 février 2005, pages 38 et 39.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

1/ Les Fonds d'entretien routier

Les Etats membres de la CEMAC ont créé des Fonds d'entretien routier (FER) qui sont des structures chargées de mobiliser les ressources pour l'entretien des routes. Les statuts et modes de gestion des Fonds varient peu d'un pays à l'autre. Celui du Cameroun et de la République centrafricaine sont placés sous la gestion directe de l'Etat, alors que celui du Tchad est un Fonds routier de 2ème génération[421], une entité administrative autonome disposant d'un statut d'établissement public. Ces Fonds routiers de 2ème génération sont jugés plus efficaces car leur dispositif permet de responsabiliser les usagers de la route, de mobiliser plus de ressources qui sont affectées à l'entretien routier, et d'apporter la transparence dans la gestion.

Les Fonds d'entretien routier sont des établissements publics à caractère administratif créés pour remplacer les administrations d'Etat dans la gestion des routes. Ils sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion. Et, leur gestion est axée sur le principe de commercialisation des routes, dans le but d'assurer l'efficacité économique qui a longtemps manqué aux Ministères des Travaux Publics. L'un des intérêts du recours à un établissement public comme le FER, qui dispose de son autonomie administrative est justement la possibilité de le faire gérer par un conseil, ou un Comité composé de représentants des différents intérêts concernés par cette gestion. Certains Comités sont librement recrutés, par la voie de l'élection ou de la cooptation, et sont homogènes dans leur composition. Ils ne comprennent que des personnes directement intéressées par la gestion routière.

D'autres Comités sont, en revanche, pluriels dans leur structure. C'est notamment le cas des FER dont les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Etat, et qui sont composés de ses représentants, des représentants des usagers, des agents du FER et des personnalités qualifiées. Au Tchad par exemple, sur les treize membres du comité de gestion, cinq représentent des usagers de la route et trois les opérateurs économiques ; les cinq derniers représentent l'Etat[422]. Une telle composition de l'organe de gestion des routes permet aux usagers d'influencer et d'avoir une emprise sur les processus de décision en matière d'entretien des routes. Par ailleurs, partant de l'idée que les décisions des FER sont mieux acceptées si leur sens est connu et compris, une véritable politique d'information et de diffusion est mise en place dans le but d'obtenir l'adhésion des usagers de la route à cette politique[423].

L'exigence de la qualité est recherchée, notamment à travers l'amélioration des performances des Fonds d'entretien routier. C'est ainsi que leur fonctionnement mime

[421] C'est un établissement public à caractère administratif dirigé par un Comité de gestion majoritairement privé. Il dispose d'une autonomie totale de gestion. De même, ses ressources sont propres et votées par le Comité de gestion.

[422] La loi n°18 du 16 août 2000 créée le Fonds d'Entretien Routier; le décret n°418 du 18 septembre 1999 fixe les modalités de fonctionnement du FER; le décret n°419 du 18 septembre 1999 fixe les modalités de recouvrement de ses ressources; le décret n°588 du 18 décembre 1999 porte nomination des membres du Comité de Gestion du FER. Cf. République du Tchad - Communauté Européenne, stratégie de coopération et Programme indicatif 2001-2007, pages 8 à 17.

[423] Ce partenariat économique et social peut trouver son fondement dans le principe de proximité, même si sa portée juridique est plus difficile à établir encore que celle du principe de subsidiarité. Il sert toutefois à la Commission qui considère le dialogue avec les groupes d'intérêt ainsi « qu'une participation accrue des milieux intéressés dans la préparation des décisions et de ses propositions législatives » comme un élément de sa politique de transparence. Lire Daniel Gadbin, « *L'association des partenaires économiques et sociaux aux procédures de décision en droit communautaire* », in Revue trimestrielle de droit européen, Paris, éditions Dalloz, n °1, Janvier-Mars 2000, pages 1 à 46.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

l'organisation juridique des échanges privés qui vise à améliorer la qualité des prestations qu'ils offrent. Ils bénéficient d'une autonomie de gestion qui leur permet de se dégager de la tutelle de l'Etat. Cela est capital car cette indépendance leur permet de disposer des moyens nécessaires à leurs politiques. Ainsi, ils ont un budget propre, ont le pouvoir de recouvrer et de gérer des ressources, avec le seul souci de performance. La tutelle de l'Etat n'agit pas par voie de commandement, mais par la fixation de critères et de règles du jeu sur la base d'un contrat.

L'autonomie de gestion allège la subordination des FER vis-à-vis de l'Etat. Elle a un lien avec la notion de responsabilisation qui incite ses dirigeants à améliorer leurs résultats. Elle est donc devenue synonyme d'efficacité et d'une recherche de performance pour répondre aux attentes des « usagers contributeurs ». Cette efficacité est aussi recherchée à travers l'utilisation de la technique de rationalisation des choix budgétaires (RCB) qui a notamment conduit les Etats membres de la CEMAC à définir un réseau routier intégrateur et prioritaire [424]

.

L'adoption de la politique de rationalisation des choix budgétaires[425] dans le secteur des infrastructures routières s'est traduite par la décision des Etats membres de la CEMAC d'utiliser les ressources disponibles le plus efficacement possible ; en limitant l'étendue du réseau routier en fonction des moyens financiers disponibles ; en décidant de ne construire des routes additionnelles que si les ressources nécessaires à leur entretien sont disponibles. C'est aussi ce principe qui a conduit la CEMAC, ainsi que la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), a définir un *Plan directeur consensuel des transports* qui vise à réaliser un réseau routier rentable, reliant les capitales entre elles, et qui tienne compte des contraintes financières de la région. Le principe de rationalisation des choix budgétaires permet ainsi d'éviter les erreurs du passé où les pouvoirs publics se préoccupaient des projets routiers à faible valeur ajoutée économique, mais qui étaient visibles et politiquement crédibles[426].

Un autre principe de fonctionnement des FER est la commercialisation qui instaure une politique de tarification routière. Il s'agit de dépasser le stade d'une « gestion sociale des routes », pour les gérer comme une entreprise soucieuse de son efficacité. A cet effet, les routes sont traitées comme un service marchand, financé non par le budget de l'Etat, mais par des redevances d'usage spécifiques pour l'entretien routier, directement acquittées par les usagers, et administrées sous leur propre contrôle. Cette politique est en adéquation avec les lois du marché. Mise en place dans le cadre des *Programmes de politiques de transport en Afrique subsaharienne* [427], la commercialisation des routes rompt ainsi avec la gratuité, un système dans lequel aucun versement n'est exigé de l'usager pour accéder à l'ouvrage. Lorsque ce versement existe, il n'était pas représentatif du coût réel du service. Cette nouvelle politique de tarification routière doit être distinguée du système d'affectation des ressources qui a prévalu.

La tarification routière est un type de réforme institutionnelle par lequel on passe d'une situation antérieure classique, dans laquelle l'entretien des routes, financé sur

[424] Règlement n°9/00/CEMAC-067-CM-04 portant adoption du réseau routier intégrateur et prioritaire de la CEMAC.

[425] S. Bernard, *La recherche de la rentabilité des activités publiques et le droit administratif*, Paris, LGDJ, année 2001, page 261 à 266.

[426] I. G. Heggie, *La gestion et le financement des routes*. Programme de réforme, Document technique de la Banque mondiale, numéro 275 F, série technique d'Afrique, mars 1995, 195 pages.

[427] Documents de travail SSATP de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

le budget général de l'Etat, était exclusivement géré par l'administration d'Etat, à une nouvelle situation où l'entretien routier, financé par des redevances d'usage, constituant le tarif routier, est cogéré par l'administration, les gestionnaires de réseaux routiers et par les usagers. Cette politique de tarification se distingue clairement de l'affectation des ressources à l'entretien des routes.

L'affectation consiste à réserver le produit de certains impôts perçus par l'Etat au financement des dépenses d'entretien routier. Elle a débouché sur les carences qui ont été observées[428] dans la gestion routière en Afrique subsaharienne et auxquelles il fallait apporter une solution. La tarification, elle, est un système de perception des redevances qui ne font pas partie du régime fiscal global (à l'instar des redevances d'atterrissage perçues par les aéroports, elles ne font par partie des taxes sur les ventes, et des droits de douane perçus par l'Etat). Ces redevances d'usage des routes sont déposées dans les comptes spéciaux de l'administration prestataire de service. Elles créent, pour les services routiers, une « clientèle », les responsabilise vis-à-vis des usagers et établi un lien très net et fort entre les recettes et les dépenses. Elles leur servent, par conséquent, à imposer une discipline budgétaire.

L'idée de la tarification est que l'entretien routier est un service rendu au client qui est son utilisateur. Celui-ci paie le service qu'il retire de l'utilisation de la route, sous la forme d'un prix ou d'un tarif. De ce fait, le prix payé est proportionnel à l'utilisation qu'il fait du réseau routier. L'usager de la route contribue ainsi à payer un droit d'accès au réseau, ensuite un droit d'usage des routes. Le droit d'accès au réseau prend la forme d'une vignette pour le résident local, et pour les étrangers d'un droit de transit international payé lors du passage du véhicule à la frontière. Quant au droit d'usage des routes, il doit refléter l'utilisation effective du réseau. La consommation de carburant en est un bon indicateur, et sert d'assiette pour son paiement.

Cette redevance pétrolière constitue la plus grande part des revenus des Fonds d'entretien routier. Elle s'inscrit dans la structure des prix de carburant, en sus des taxes, comme une charge à payer pour l'utilisation de la route. La redevance à l'essieu est aussi un bon instrument qui permet de faire payer les camions et les autres usagers qui dégradent davantage le réseau. Ces usagers doivent proportionnellement payer davantage pour l'entretien des routes. Ces droits à payer par l'usager peuvent prendre d'autres formes, comme le droit de péage. Le tarif routier est constitué de ces droits dont le barème est établi de sorte que chaque classe de véhicule couvre ses coûts marginaux, et que l'ensemble des véhicules assurent collectivement les frais d'exploitation et d'entretien des routes. Cependant, la tarification peut entraîner des fraudes. Par exemple, certains véhicules circulent sans plaques d'immatriculation et sans assurance, et les frais d'administration du système de péage sur les routes et les ponts dépassent parfois les recettes que génère le fonctionnement de structures chargées de la gestion de ces péages. Ces défaillances expliquent l'insuffisance des moyens qui sont mobilisés par les FER, en comparaison des besoins d'entretien courant et périodique des routes.

Au Tchad, les ressources du FER s'élevaient, en 2004, à 6 milliards de FCFA alors que les besoins d'entretien du réseau sont de l'ordre de 9 milliards. En RCA, ces ressources s'élèvent à environ 2,4 milliards en 2005, alors que les besoins d'entretien sont de l'ordre de 10 milliards. Au Cameroun, les ressources du FER se montent à 33 milliards de FCFA en 2005, face à un besoin d'environ 40 milliards. Ainsi, il est clair que les fonds routiers

[428] I. G. Heggie, *La gestion et le financement des routes*, Document technique de la Banque mondiale, numéro 275F, série technique d'Afrique, mars 1995, 193 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

manquent de ressources pour assurer l'entretien courant annuel et périodique des réseaux routiers.

Dans sa Stratégie Nationale des Transports[429], la République du Tchad a défini un plan d'action en matière d'entretien routier à l'horizon 2010. Dans cette stratégie, le Tchad envisage d'affecter au FER une partie significative des ressources pétrolières par le Bureau de la fiscalité pétrolière[430] et d'augmenter le recouvrement des redevances d'affrètement. Le Cameroun a mis en place un Programme de Sécurisation des Recettes Routières en mars 2005 dont l'objectif est de mobiliser des ressources pour le FER, dans le cadre de la taxe sur les carburants, des taxes de péages, des amendes, des taxes de transit ou encore des taxes à l'essieu[431].

Un autre problème des Fonds d'entretien routier est le non respect des limites relatives aux charges à l'essieu sur l'ensemble du réseau routier par les transporteurs. Les pratiques des surcharges de véhicules constituent la cause majeure de détérioration du réseau routier. La plupart des transporteurs justifient cette pratique par le fait que « les prix de transport sont très bas et ne reflètent pas la réalité des coûts[432] ». La réglementation des charges à l'essieu existe bien dans tous les pays, mais elle n'est pas souvent appliquée. Les difficultés sont liées au caractère partiel du contrôle. C'est ainsi qu'au Cameroun, par exemple, sur le parc de véhicules, les camions citernes ont été exemptés de pesage jusqu'au 1er avril 2004 et l'entrée en vigueur des amendes les concernant est programmée au 1er avril 2005. Sur le réseau routier bitumé, seules cinq stations de pesage sont opérationnelles sur les 8 existants[433], ce qui offre la possibilité aux contrevenants d'emprunter des itinéraires de contournement, accélérant ainsi la dégradation des axes non protégés[434]. Il n'y a pas de contrôles mobiles et inopinés par la gendarmerie.

Ainsi, les pratiques de surcharges à l'essieu constituent un problème récurrent pour l'efficacité de l'entretien routier pour lequel il faut trouver des solutions. Il conviendra, dans le cadre d'une réglementation régionale, d'harmoniser les normes, procédures de contrôle du gabarit, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport routier de marchandises. Il faut également généraliser l'installation des postes de pesage/péage et privatiser leur gestion. Ce sont là les mesures à prendre pour sécuriser les ressources destinées aux infrastructures.

Enfin, le financement des infrastructures routières dépend de la capacité des Etats membres à mobiliser d'autres ressources, comme la taxe communautaire d'intégration, pour

[429] République du Tchad, « *Stratégie Nationale des Transports 2006-2010* », décembre 2005. – Rapport final de la Stratégie de l'entretien routier.

[430] Au terme de la loi de finances 2005.

[431] Le gouvernement camerounais envisage l'augmentation des ressources des FER à 40 milliards en 2006, 45 en 2007 et 50 en 2008.

[432] CEMAC « *Etude relative au programme de facilitation des transports en transit sur les corridors prioritaires Douala-Bangui et Douala-Ndjaména* », Rapport de Ahmed Ould BOILIL, novembre 2005.

[433] De 1998 à 2005, avec le concours de la CE, le Cameroun a mis en place 8 stations de pesages fixes. Deux autres stations sont en cours de construction. La gestion technique et la maintenance sont assurées par des opérateurs privés.

[434] Rapport sur la Stratégie du Ministère des Travaux Publics.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

financer des actions de préparation des projets de transports intégrateurs (collecte des données, études)[435].

2/ La taxe communautaire d'intégration

C'est une taxe d'affectation spéciale instituée[436] aux fins du financement du processus d'intégration de la CEMAC. Elle s'applique aux importations mises à la consommation en provenance des pays tiers. Liquidé sur la valeur en douane, son taux est fixé à 1%. Les ressources dégagées sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement, à financer les compensations, et à constituer des dotations au Fonds de Développement de la Communauté (FODEC)[437] .

Les compensations des moins values budgétaires générées par l'application du tarif préférentiel généralisé TPG sont supposées prises en charge par le Guichet II du Fonds de Développement de la Communauté FODEC. Ledit fonds est institué par l'article 77 de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (CEMAC) afin « de *promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, …et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale que constituent l'enclavement et l'insularité*… ». Le guichet compensatoire a été inclus dans le champ d'application du Fonds en application de l'article 15 de la Convention UEAC qui stipule notamment que « *le Conseil des Ministres tient compte des effets que le démantèlement des protections douanières pourrait avoir sur l'économie de certains Etats membres, et prend en tant que de besoin les mesures appropriées* ». Le budget annuel du FODEC correspond ainsi à la totalité des moins values qui sont enregistrées par tous les Etats membres. Ledit budget est alimenté par les contributions des Etats membres, calculées au prorata de la part de chacun d'eux dans le commerce intra-communautaire de l'exercice de référence. Les ressources du Fonds reçoivent 40% des ressources pour les compensations[438] et 60% des ressources pour les projets intégrateurs[439].

L'institution de cette taxe devait améliorer le financement des institutions. Or, le reversement partiel et souvent tardif par les Etats de leurs contributions ne cesse de limiter son impact. Il traduit la réticence des Etats à s'engager pleinement dans ce processus d'intégration[440].

[435] CEA, *les infrastructures de transport et l'intégration régionale en Afrique centrale*, Paris, Maisonneuve & Larose, année 2005, page 58.

[436] Acte Additionnel n°3/00-CEMAC-046-CM-05 du 14 décembre 2000 instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté.

[437] Les conditions de mise en place et d'opérationnalisation du Fonds ont été définies par les règlements 10/99-UEAC, 1/01 et 5/01-CEMAC-046, avec prise d'effet au 1er janvier 2002.

[438] Le droit à compensation CEMAC est exercé à concurrence de 40% des moins values budgétaires générées par les échanges des produits bénéficiant du TPG, toutes catégories confondues. L'expression « moins-values » a été consacrée par les traités africains pour désigner la part des droits et taxes d'entrée qui n'a pas été perçue au moment de la mise à la consommation d'un produit originaire.

[439] L'espace régional n'est pas seulement projeté comme une réponse à l'exiguïté des marchés nationaux, mais aussi et surtout comme un cadre de développement multisectoriel, avec des programmes et projets communs.

[440] Sous l'UDEAC, par exemple, les fonctionnaires ont accusé jusqu'à quatorze mois sans salaire, ce qui n'est plus le cas depuis le démarrage de la CEMAC.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

En effet, des manquements ont été identifiés dans le fonctionnement de la TCI. Il s'agit du refus, par les Etats, de prélever séparément la TCI du cordon douanier, le refus de reverser les prélèvements effectués, le refus d'autoriser le débit automatique du produit de la TCI, et enfin la distraction d'une partie de la taxe collectée. Au niveau du Secrétariat exécutif, les états comptables sont inexacts sur la TCI collectée suivant les principes d'accord parties, lesquels devraient être fondés sur la règle de prorata du poids des budgets de chaque institution[441].

L'adoption de la TCI traduisait l'ambition des Etats de disposer d'un mode de financement suffisant et pérenne. Environ 30% des ressources devaient assurer le fonctionnement des institutions, et 70% financer les compensations de pertes de recettes et les projets intégrateurs, autrement la solidarité et le développement. Or, les ressources recouvrées n'ont permis de ne couvrir que les dépenses de fonctionnement. La partie des ressources qui devait permettre d'abonder le Fonds de développement de la Communauté n'est pas mise de côté. Il en résulte qu'aucun projet intégrateur n'a démarré à ce jour. Et, les Etats membres qui estiment avoir subi des pertes de recettes fiscales dues à la mise en place de la Taxe Préférentielle Généralisée à taux zéro ne reçoivent pas les compensations attendues. C'est donc une situation qui remet en cause le principe de solidarité sous-jacent à l'intégration régionale.

Les graves dysfonctionnements du mécanisme de la TCI remettent en cause la raison d'être de la CEMAC, le seul financement des institutions ne pouvant être une finalité. En réalité, même le bon fonctionnement des institutions de la CEMAC a été pénalisé par le versement tardif des contributions des Etats[442]. Ainsi, verser sa contribution en retard est la règle. Et, les régularisations ne se font souvent qu'à la veille des Sommets pour éviter des sanctions[443].

Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC a été amené à effectuer des versements au fur et a mesure des contributions des Etats membres, avec des ressources inférieures aux besoins de trésorerie des institutions communes. Il est, par conséquent, obligé d'affecter des arbitrages au quotidien sur les actions à maintenir et celles qu'il faut décaler ; ce qui rend difficile la mise en œuvre cohérente du plan d'activité et du budget communautaire, ainsi que les politiques communes. Ces manquements ne sont pas de nature à conforter ce processus d'intégration. Si, dans toutes les Communautés d'intégration, ce sont les pays les plus riches qui contribuent le plus au niveau financier au bénéfice des pays moins dotés, il faut dire qu'en réalité, les gains sont partagés. Les grands pays, avec une économie diversifiée, exportent vers le marché communautaire sans droits de douane, en vertu des principes de l'union douanière. Cela entraîne les pertes de recettes douanières pour les pays dont le tissu industriel n'est pas très large.

En contrepartie de ces pertes, les processus d'intégration prévoient, pour une période transitoire, le transfert des ressources sous la forme de compensations, et de financer les projets intégrateurs dans les pays les moins développés. A terme, les pays les moins développés augmentent leurs capacités à la faveur des aides communautaires et peuvent devenir de plus gros contributeurs. Ainsi s'exprime la solidarité entre pays riches et moins riches au sein d'une même zone. Les plus forts d'un moment tirent les autres vers le

[441] Performances Management Consulting - ECDPM, *Diagnostic institutionnel, fonctionnel et organisationnel de la CEMAC*, tome 1, février 2006, page 29.

[442] En 2005, les institutions de la CEMAC ont reçu 8,2 milliards FCFA de TCI pour des prévins estimées à 12,7 milliards FCFA.

[443] Sur 32 milliards de contributions versées par les Etats membres depuis 2002, la moitié l'a été sous forme de régularisation d'arriérés.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

haut. Le poids et la taille du Cameroun l'imposent comme le premier contributeur de la CEMAC, le poids de son secteur privé en faisant le premier bénéficiaire. Mais, en matière de contribution, ce leadership est non assumé et constitue un blocage majeur pour la construction du marché commun. Le Cameroun et le Gabon dont la contribution devait représenter 80% du budget en 2003 et 2004 n'ont versé sur cette période que 27% de leur TCI. Le Gabon s'est généralement « rattrapé » en réglant ses arriérés, mais pas le Cameroun. Ainsi, depuis 2002, ce pays n'est que le troisième contributeur, loin derrière le Gabon, et le Congo. Ce leadership non assumé est une des raisons du blocage du financement des politiques communes qui ont été envisagées.

En dépit de l'existence des textes juridiques, de la création des organismes ainsi que des institutions chargées de la mise en œuvre de la politique communautaire, sans oublier la multiplication des rencontres au plus haut niveau, la libre circulation des personnes et des biens, preuve et fondement du marché commun et de la vie communautaire n'est pas encore devenue une réalité satisfaisante au sein de la CEMAC, principalement à cause des égoïsmes nationaux. Ainsi, en dehors des handicaps naturels, l'intégration régionale de la CEMAC est mise à mal par les égoïsmes nationaux qui se manifestent par le refus d'appliquer les textes communautaires. L'ouverture des frontières nationales constitue un manque à gagner pour certains pays qui voient leurs ressources tarir du fait de la suppression des visas ; d'où des résistances.

Par ailleurs, certains Etats membres estiment que les conditions de sécurité dans la sous-région ne sont pas encore réunies pour leur permettre de lever les contrôles aux frontières. Enfin, d'autres, plus lotis, ont tendance à protéger leurs marchés, leurs emplois et leurs richesses. Par conséquent, il semble que les Etats tardent à s'approprier les politiques communes, alors même que les avantages d'un processus d'intégration sont nombreux pour la région. Il en résulte que le financement des infrastructures routières pose des défis aux Etats membres de la CEMAC qui doivent créer les conditions de la validité axiologique des textes communautaires. A cet égard, la question de la légitimité des institutions est essentielle aux yeux des populations. Dans la mesure où une organisation régionale acquiert des compétences propres, elle devient un acteur de gouvernance, avec des pouvoirs lui permettant d'intervenir au niveau des Etats membres (par exemple par l'énonciation des règles de droit communautaire d'application directe), mais elle est aussi redevable envers les citoyens qui doivent accepter l'application des règles émanant de ce niveau de gouvernance pour qu'elle soit effective.

Dans la pratique, la question de la légitimité tourne autour de deux aspects : les citoyens considèrent-ils que le processus d'intégration, promu par les structures régionales, apporte des bénéfices tangibles (critère d'efficacité comme base de légitimité de l'organisation) ? Les citoyens se reconnaissent-ils dans le projet d'intégration et dans son système de régulation (la relation affective comme base de légitimité, exprimée par un sens d'appartenir à une communauté) ? Ces critères déterminent la validité des politiques communes. C'est pourquoi, tout doit être mis en œuvre par la CEMAC pour développer l'esprit communautaire qui est, à la fois, un moteur et un outil d'évaluation de l'intégration régionale. L'esprit communautaire est un concept subjectif lié à la psychologie des individus, et donc difficile à mesurer. Néanmoins, plusieurs indicateurs permettent d'en faire une évaluation raisonnable[444]. Il se traduit d'abord par la forte défiance entre les différentes parties prenantes.

[444] Au nombre de ces indicateurs, on cite le fait que les individus membres de la Communauté connaissent la CEMAC ; ils partagent son but et ses valeurs, et y retrouvent un intérêt commun ; qu'ils veulent participer à sa mise en œuvre (par exemple les

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Au niveau des responsables des institutions régionales, qui sont les garants de l'intérêt communautaire, la faiblesse de l'esprit communautaire se manifeste par la perception qu'ont d'eux les ressortissants des Etats membres qui les considèrent souvent comme les défenseurs d'intérêts nationaux. Cette perception négative traduit une défiance vis-à-vis des responsables des principales institutions communautaires par rapport à leur engagement à poursuivre l'intérêt régional. Ce déficit de confiance entraîne, par ailleurs, un manque d'enthousiasme à différents niveaux, contribuant à rendre difficile l'exécution de la mission assignée aux institutions. Par ailleurs, certains faits et actes majeurs au niveau de certains Etats membres jettent un doute sérieux sur leur engagement, et traduisent une défiance à l'égard des règles communautaires. Il en est ainsi des nombreuses entraves à la mise en œuvre des décisions communautaires relatives à la libre circulation, ou encore celles liées au non respect des règles de financement qui montrent que les Etats doutent de la volonté communautaire de leurs partenaires. La peur de l'envahissement a été aussi très clairement exprimée comme l'un des freins à l'application des décisions communautaires. Ainsi, les Etats dotés de richesses naturelles et faiblement peuplés craignent que les autres Etats, fortement peuplés, n'insistent sur la libre circulation des personnes et l'instauration rapide du passeport CEMAC que pour les « envahir ».

Enfin, pour des personnes travaillant dans les institutions communautaires et donc chargées de la promotion de l'idéal communautaire, l'intégration n'a guère progressé[445]. Cette situation est assez préoccupante, car d'ordinaire, ces institutions observent une sorte d'autosatisfaction des progrès réalisés. Il en résulte que, auprès des populations, des communautés de base et de la société civile, la perception de l'idéal communautaire est encore plus faible.

En définitive, les conditions nécessaires de validation des politiques de transport routier dans la CEMAC sont la reconnaissance de l'importance de la dimension régionale pour l'efficacité de ces politiques; le respect des principes démocratiques ; la bonne gouvernance, la nécessité de créer les conditions d'une gestion rationnelle des ressources et la diversification des sources de financement, avec notamment la mobilisation des financements privés.

Section 3. Le financement privé des infrastructures

La Charte des investissements de la CEMAC à son article 7 dispose que « les Etats membres font confiance à l'efficacité du secteur privé pour impulser le développement et la croissance. Ils entendent l'associer à la définition des stratégies et à la solution des problèmes de développement[446] ». C'est aussi sur cette base que le Plan directeur consensuel des Transports de l'Afrique centrale prévoit une politique de consolidation du secteur des transports par la libéralisation des services, la pérennisation des systèmes de financement et de gestion des infrastructures, et le développement des partenariats public/

fonctionnaires de la CEMAC agissent en tant qu'agents de la Communauté et non pas en tant qu'agents de leur pays d'origine ; que les Etats paient leurs contributions au budget communautaire, etc..).

445 A cet effet, une enquête a été réalisée par Performances Management Consulting – ECDPM auprès du personnel des principales institutions de la CEMAC. Cette enquête porte sur leur perception du niveau de l'idéal communautaire au sein des citoyens de la Communauté et sur l'évolution de cet idéal durant les cinq dernières années.

446 Article 7 de la Charte des investissements (annexe 5).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

privé[447]. Cette participation des opérateurs privés se justifie par des avantages partagés entre l'administration et les privés.

Trois raisons sont avancées pour expliquer le recours aux partenariats public/ privé. La première raison est de répondre aux besoins d'équipements publics. Recourir aux financements privés permet de soulager une demande en infrastructures en forte croissance. Ce phénomène va s'accentuer, en raison même de l'intégration régionale. Les ressources publiques s'amenuisent, et le recours à l'impôt étant largement sollicité, les financements publics ne peuvent plus seuls assumer une telle demande sans se retourner vers les partenaires privés.

La deuxième raison du recours au financement privé des équipements publics est de substituer à la gestion administrative inefficace une logique d'entreprise. Financé et administré par une entreprise privée, le service public délégué jouit d'une meilleure rentabilité, rendue plus optimale par ce type de gestion. C'est ainsi que par souci de rendement, et par la recherche de techniques innovantes répondant à un marché de plus en plus concurrencé, et de moins en moins monopoliste, les pouvoirs publics préfèrent se tourner vers un opérateur privé dont les politiques sont traditionnellement celles de la rentabilité et de la productivité[448].

Ce type de financement permet de bénéficier de la planification des opérateurs privés dont les priorités divergent parfois de celles de l'administration. Ainsi, tout projet ne sera lancé qu'une fois l'argent nécessaire à sa réalisation levé, afin d'assurer son financement jusqu'à son achèvement. Ce partenariat offre en outre aux parties cocontractants, ainsi qu'aux usagers, le bénéfice d'une gestion privée du service. La réalisation des grands travaux par des personnes privées permet en effet de mettre le dynamisme de l'entreprise au service d'objectifs d'intérêt général. L'administration publique du projet est alors reléguée par la gestion privée des ses intérêts. Par ailleurs, la concurrence dans le secteur est une bonne incitation pour améliorer la qualité du service, ses performances auprès des utilisateurs et la rentabilité des investissements. Enfin, devant répondre à une inadéquation de l'offre des services publics, constamment remise en cause, tant par les exigences des usagers que par les nouveautés technologiques, les pouvoirs publics n'hésitent plus à faire appel au secteur privé afin de contenter au mieux, à moindre coût, et dans un délai raisonnable, ces nouvelles demandes croissantes.

La troisième raison est que le financement privé permet d'éviter d'augmenter l'endettement public. C'est ainsi que, face aux caisses publiques qui se vident, ou de l'insuffisance des ressources publiques, les pouvoirs publics peuvent réaliser les projets sur fonds privés.

Le financement privé des ouvrages publics offre, de surcroît, une chance de rétablissement de l'équilibre budgétaire. Le recours au financement privé des infrastructures, notamment par la concession, assure un remboursement adapté au rythme des revenus générés par le projet sans peser sur le budget annuel. C'est ainsi que l'administration peut réserver ses ressources budgétaires au financement des projets qui ne pourraient être confiés au secteur privé.

[447] Commission économique pour l'Afrique, *Les infrastructures de transport et l'intégration régionale en Afrique centrale*, Paris, éditions Maisonneuve & Larose, année 2005, page 60.

[448] S. Bernard, *La recherche de la rentabilité des activités publiques et le droit administratif*, LGDJ, Paris, année 2001, 378 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

L'étude présente la technique de concession des services publics (§1) qui est un des mécanismes juridiques permettant de conduire ce partenariat entre l'Etat et les opérateurs privés. Elle s'interroge ensuite sur la contraintes qui peuvent freiner cette participation des privés (§2).

§1. La concession des services publics

La concession des services publics est définie comme un contrat qui charge un particulier, ou une société, d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public, à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public, avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public[449].

La technique de concession est différente des autres notions proches comme le contrat d'affermage, la régie intéressée ou les marchés d'entreprise de travaux publics[450]. D'abord, le contrat d'affermage est diffèrent de la concession des services publics car les ouvrages utiles à l'exploitation du service ne sont pas réalisés par l'exploitant mais par l'administration. De surcroît, le « fermier » ne conserve pas la totalité des rémunérations qu'il perçoit des usagers. Il verse à l'administration une somme forfaitaire en contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage.

En régie, l'exploitant intervient pour le compte de l'administration sans percevoir de rémunération des usagers. Il est rémunéré sur le budget de la collectivité qui a financé elle-même l'établissement du service. Alors que le concessionnaire jouit d'une entière autonomie, le régisseur agit pour le compte de l'administration qui demeure chargée de la direction de l'exploitation.

Enfin, la technique de concession des services publics se distingue du marché de travaux publics. L'entreprise chargée du marché ne noue aucune relation avec les usagers desquels il ne perçoit pas de redevance. L'entrepreneur est payé forfaitairement par l'ouvrage public ouvert à la concession. Et, les règles du Code des marchés publics lui sont applicables lors de l'attribution du marché. Ainsi, une mise en concurrence et une procédure d'appel d'offre sont nécessaires, alors qu'ils ne sont pas requis lors de la passation du contrat de concession.

Les éléments constitutifs du modèle concessif sont au nombre de trois. D'abord, la concession reste une convention. Même si parfois le modèle concessif se rapproche de l'acte réglementaire par ses effets, il reste un contrat par sa nature. C'est ainsi qu'il ne peut y avoir recours pour excès de pouvoir et que la concession se distingue des procédés unilatéraux d'habilitation à gérer un service public. Deuxièmement, la concession est un contrat dont l'objet est une activité de service public. Un tel contrat peut se doubler d'un bail ou se cumuler avec un mandat. De surcroît, la notion de service public connaît une extension et s'applique à des domaines variés. La dévolution d'un service public constitue le troisième élément du contrat de concession. Le concédant, personne publique, transfère son activité au concessionnaire, entité publique ou privée. Cette délégation de service public est un élément primordial de la qualification de la concession. Cela signifie que le concessionnaire gère le service en son nom et pour son compte, mais le concédant ne perd pas tout contrôle sur l'activité. La nature même du service public oblige le concédant à garder le contrôle de l'activité.

[449] G. Dupuis, Marie-José Guédon, Patrice Chrétien, *Droit administratif*, Paris, éditions Dalloz, année 2004, page 401.

[450] Charles-Henry Chenut, *Le financement privé des grands travaux publics et la technique concessive*, in Gazette du Palais, anneée 1996, pages 179 à 1280.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

De ces éléments constitutifs se dégagent ses principes fondateurs. Tout d'abord, le versement des redevances par les usagers du service au concessionnaire est un élément majeur du contrat de concession des services publics. Mais, il peut bénéficier d'autres revenus qui ne sont pas incompatibles avec les principes de concession. A ce titre, le concessionnaire peut recevoir des subventions ou percevoir des recettes liées à l'exploitation du service. Un autre principe du modèle concessif est que l'exploitation du service est réalisée aux risques et périls du concessionnaire. L'exploitant prend en charge les frais d'établissement, et doit financer les installations.

En outre, le concessionnaire prend à son compte l'ensemble de la gestion du service avec ses bénéfices et ses pertes. Ce principe connaît des exceptions du fait des garanties financières accordées au concessionnaire par les banquiers ou le concédant pour couvrir les risques d'exploitation.

Enfin, les protagonistes de la concession ne peuvent pas se soustraire de l'application des règles de service public. D'autre part, les usagers doivent être placés sur un pied d'égalité pour l'accès du service concédé. Enfin, en vertu du principe de mutabilité, le concessionnaire des services publics doit l'adapter aux exigences nouvelles afin de répondre aux besoins des usagers.

Le recours à la concession présente des avantages aussi bien pour le concédant que le concessionnaire. Pour le concédant, il lui permet d'enrichir son patrimoine local. Puisque le concessionnaire est rémunéré par les redevances versées par les usagers du service, le patrimoine local s'enrichit sans avoir augmenté les prélèvements fiscaux. Ensuite, les biens concédés retournent en fin de concession dans le patrimoine du concédant. Cet enrichissement n'est pas négligeable, puisque l'administration récupère les infrastructures qu'elle n'a pas financées.

De surcroît, avant l'expiration de la concession, le concessionnaire a l'obligation de remettre ces biens en bon état de fonctionnement. La technique de concession permet aussi de faire jouer la concurrence en confiant à plusieurs des concessionnaires la gestion d'un même service public, mais répartis en des secteurs géographiques différents. De cette concurrence naît entre les exploitants une émulation qui peut se révéler être un gage de qualité pour le service exploité.

Par ailleurs, une entreprise n'entreprendra pas un projet s'il n'a pas de rationalité économique, et s'il n'offre pas un retour sur investissement correct au regard des risques encourus. La délégation par la technique de concession des services publics est un très bon test de viabilité de l'opération, car le concessionnaire doit être capable de maîtriser les coûts exacts de son exploitation, tant pour satisfaire les usagers que pour la continuité du service public.

De même, le transfert a lieu, d'une part, vers le concessionnaire qui agit à ses risques et périls. Les pouvoirs publics ne lui donnent en principe aucune garantie, même s'ils lui confèrent des droits tels que la liberté tarifaire ou l'exclusivité temporaire de l'exploitation. D'autre part, l'administration ne supporte aucun risque financier. Cette responsabilité est transférée aux investisseurs privés qui doivent alors assumer toute défaillance du concessionnaire.

Enfin, déléguer n'est pas céder. L'autorité concédante garde les facultés d'infléchir les orientations suivies par le concessionnaire dans l'intérêt du service délégué. Le concédant supporte l'obligation de surveiller la bonne exécution de la gestion de son service et d'en sanctionner éventuellement les manquements. Dans ce cas, les pouvoirs publics ont le droit d'imposer des pénalités, voire même de résilier la concession en reprenant le projet sans

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

compensation. Pour sa part, le concessionnaire a l'assurance d'une juste rémunération. Le service concédé doit être organisé pour permettre une exploitation rémunératrice, qui assure la couverture de ses coûts réels. Si l'administration rompt unilatéralement cet équilibre, elle doit pourvoir à le rétablir dans l'intérêt du service, et dans celui de son cocontractant. Alors que les recettes sont limitées mais perdurent dans le temps, les pertes sont envisageables mais restent faibles.

La technique de concession porte, ensuite, sur la réalisation des projets dont le financement est assuré par le concessionnaire. Les recettes n'étant pas immédiates et leur montant étant limité, le concessionnaire apprécie la faisabilité de son projet sur la durée de l'exploitation. Plus elle est longue, plus l'amortissement est réalisable, plus les capitaux sont disponibles.

Par ailleurs, la durée du contrat étant longue, une relation de confiance s'instaure entre les parties pour la gestion du service. Outre sa soumission aux règles d'organisation contenues au cahier des charges, ce service peut être financé d'une façon dont seul le concessionnaire est redevable. Une liberté de gestion lui est, en conséquence, offerte. Tant que l'objectif est atteint, l'administration n'a pas à se prononcer sur les procédés retenus à cette fin. De même, le rôle du concédant ne peut être joué que par une personne publique. Ceci offre, d'une part, une garantie de solvabilité du partenaire avec lequel l'entité concessionnaire contracte. D'autre part, consciente des difficultés de gestion et de rentabilité de certaines activités, l'administration a la possibilité d'intervenir pour soutenir financièrement son partenaire par des prêts à long terme, par la prise des risques de refinancement, et parfois par une contribution au capital sous forme d'avance. Ce type de partenariat qui est très actif de la part du concédant est inévitable si ce dernier cherche à réaliser des investissements lourds qui ont un coût élevé. Le concessionnaire, attributaire d'une telle politique, ne peut donc qu'en récolter les fruits.

Enfin, le concessionnaire jouit d'un monopole d'exploitation. Hormis ce cas exceptionnel, tout cocontractant de l'administration bénéficie de privilèges d'exploitation s'ils sont prévus au contrat. Soit l'administration alloue une exclusivité au concessionnaire, soit elle s'engage à refuser les autorisations administratives qui sont nécessaires pour l'exercice d'activités concurrentes. Néanmoins, la protection ne porte que sur les seules activités concédées.

La technique de concession devra renforcer la participation des opérateurs privés au financement des infrastructures. Cette participation est un facteur d'allègement de l'endettement. Elle a aussi pour avantage d'être un facteur de création d'emplois, d'accès aux techniques modernes de gestion, tout en renforçant les compétences, et en établissant les liens avec les marchés extérieurs. On lui reconnaît enfin de stimuler la concurrence, l'exigence de qualité, et le développement d'une tissue d'entreprises nationales compétentes. Cependant, une partie de la doctrine considère que l'implication des opérateurs dans les projets au moyen de la technique de concession des services publics ne donne pas les garanties suffisantes aux créanciers[451].

§2. Le droit public : contrainte pour les créanciers ?

[451] Cette contrainte est spécifique au système juridique français. La distinction entre le domaine du droit public et privé est une première différence de fond avec les financements de projets réalisés dans les pays de *common law* où le contrat passé entre la société de projet et la personne publique est soumis au droit commun privé des contrats.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le modèle de concession à la française[452] regroupe des opérations juridiques variées et complexes dont l'une des caractéristiques réside dans la nécessaire implication de la personne publique au cours des différentes phases du projet, en qualité de maître d'ouvrage[453]. Bien qu'entièrement géré de façon privée, le projet en concession met en jeu les intérêts d'une personne publique. Cette dernière dispose de droits spécifiques qui découlent de sa responsabilité, et concernent notamment les questions de police et de domanialité. Le respect de ces droits implique *a minima*, directement ou indirectement, le suivi du projet et le contrôle de la compatibilité des décisions du concessionnaire avec les objectifs qui sont initialement fixés. Dès lors, les éléments de rattachement de la participation des opérateurs privés aux projets d'infrastructures à la sphère du droit public, et précisément au modèle de concession, sont multiples et se combinent entre eux dans la pratique. Pour mémoire, ils tiennent au fait que :

- le partenaire de l'entreprise impliquée dans le projet d'infrastructures est une personne morale de droit public de qui dépend l'octroi et le maintien de l'autorisation de réaliser un ouvrage d'intérêt général, et de gérer le service public auquel cet ouvrage est affecté ;
- le mode de rémunération de l'entreprise privée au moyen de redevances perçues sur les usagers de l'ouvrage ou d'un service public, et la durée des contrats qui tient compte de l'amortissement des ouvrages réalisés, permettent de rattacher ces contrats au concept de « concession » par opposition à celui de « marché » (la jurisprudence administrative française a infléchi sa définition de la concession en précisant qu'il suffisait que la rémunération du concessionnaire dépende au moins substantiellement des résultats de l'exploitation prise en charge).
- le contrat liant l'entreprise privée à la personne publique contient des clauses exorbitantes du droit commun[454] qui se justifient par la nécessité de tenir compte de l'intérêt général ;
- le projet d'infrastructure porte sur la construction d'un ouvrage d'intérêt général ayant généralement un caractère immobilier et qui a vocation, immédiatement ou à terme, à entrer dans le patrimoine de la personne publique concédante. Il présente donc les caractéristiques d'un ouvrage public au sens du droit administratif français, ce qui peut, dans certains cas, entraîner la qualification aussi bien des travaux ayant permis sa construction – en travaux publics – que de la nature du contrat – administratif – passé à cette fin avec l'autorité concédante ;
- le service concédé par l'Etat à l'entreprise présente les caractéristiques ou, comme c'est le cas dans de nombreux pays d'Afrique, est défini comme tel par la loi, d'un service public, entraînant la qualification de la nature juridique du contrat passé avec l'autorité concédante ;
- l'ouvrage construit a pour assiette le domaine public du concédant ce qui entraîne son incorporation audit domaine par application de la règle de l'accessoire (ou par application des clauses du cahier des charges de la concession). Incidemment, la question qui pourra se poser est celle du titre d'occupation du domaine public. Il

[452] Les pays de la CEMAC (sauf la Guinée équatoriale) ont hérité du droit public français en vigueur au début des années 1960. C'est ainsi que, si d'un point de vue juridique, seule la jurisprudence française antérieure à cette période fait partie de leur droit positif, dans la pratique, les tribunaux tolèrent encore que l'on fasse référence à la jurisprudence française postérieure. Cela s'explique par le fait que de nombreux pays souffrent d'un manque de jurisprudence publiée, en particulier dans le domaine du droit public, et que la propre évolution du droit administratif français depuis cette époque, en particulier en matière de délégation de services publics et de domanialité publique est regardée avec un très grand intérêt.

[453] Qui reste en tout état de cause, au moins d'un point de vue politique, la garant du bon fonctionnement du service public.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

> s'agira alors de distinguer les cas où la concession est par elle-même à l'origine de l'affectation domaniale de ceux où, au contraire, pourront se poser des conflits d'affectation. Dans ces derniers cas seulement il sera nécessaire de vérifier si le concessionnaire bénéficie d'un titre d'occupation et si celui-ci est valable[455].

Certains des critères qui déterminent les contrats conclus entre l'entreprise et l'Etat, dans le cadre des concessions de service public sont considérés par les prêteurs[456] comme contraignants. C'est ainsi que la concession est présentée comme un contrat déséquilibré en faveur de la personne publique, son régime des biens empêcherait le concessionnaire de bénéficier de droits réels sur les ouvrages qu'il réalise, sa double nature et les recours juridictionnels qui s'y appliquent n'offriraient pas davantage de garanties pour les opérateurs privés.

1/ Un contrat déséquilibré

Les contrats de concession de services publics sont des contrats généralement marqués par un déséquilibre des prestations, du fait que le régime qui s'y attache est caractérisé par le concept de « prérogatives de la puissance publique concédante », et par les obligations qui pèsent sur le concessionnaire, en raison de la nécessité d'assurer la qualité et la continuité du service concédé. Ce déséquilibre s'expliquerait par des raisons juridiques aussi bien qu'historiques.

Juridiquement, l'élément fondamental est la présence d'un service public. L'Etat, ou la collectivité publique compétente en est, à l'égard des usagers, le garant dans le strict respect des principes de continuité, d'égalité et d'adaptabilité dites lois de service public[457]. C'est parce que l'objet même du contrat porte sur un service public dont l'exploitation doit être sans faille, que l'autorité publique ne peut pas renoncer à ses prérogatives de contrôle et de police. Et, c'est parce que l'intérêt général est en cause que l'Etat, dans les conditions contrôlées par le juge, pourra intervenir de façon unilatérale dans l'exécution et, le cas échéant, dans la résiliation anticipée du contrat de concession. Ce contrôle de la personne publique sur les modalités d'exécution de la concession est très important en matière de tarification des services.

Historiquement, ce déséquilibre s'explique également par la pratique quasi généralisée, dans le passé, des cahiers des charges-types imposés par voie réglementaire, et par le contrôle exercé par les représentants de l'Etat qui ont eu pour conséquence une intégration des concessions d'une manière plus étroite dans l'entreprise administrative, selon la doctrine[458] française. Mais, cette évolution, qui ne relève que du droit français des concessions, n'a pas d'équivalent dans la CEMAC, compte tenu de son expérience récente en la matière, et par le fait que le déséquilibre du contrat est tempéré par des garanties offertes aux privés.

En effet, il n'y a pas en Afrique, sauf exception, de cahiers des charges-types, et les lois de réformes sectorielles laissent en général toute liberté aux parties dans la conclusion des contrats de concession, sous réserve du respect des lois du service public. Or, l'expérience

[456] O. Fille-Lambie, « *aspects juridiques des financements de projets appliqués aux grands services publics dans la zone OHADA* », in Revue de droit des affaires internationale, n°8, année 2001, pages 931 ; P. Grangerean, « *Les projets privés d'infrastructures dans les pays émergents – L'approche des prêteurs* », in Revue de droit des affaires internationales, n°2, année 2001, pages 115 à 131.

[457] Ces principes ont valeur constitutionnelle en France.

[458] O. Fille-Lambie, « *aspects juridiques des financements de projets appliqués aux grands services publics dans la zone OHADA* », in Revue de droit des affaires internationales, n°8, année 2001, pages 931.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

montre qu'en la matière, les négociations entre les grands groupes concessionnaires bénéficiant d'une très longue expérience nationale et internationale et, de l'autre côté, des Etats africains parfois insuffisamment conseillés, n'ont pas toujours tourné au bénéfice des derniers[459].

Pour ce qui est du risque que représente, pour le contractant privé, l'interventionnisme de l'autorité concédante (risque que ce contractant est, par ailleurs, réputé assumer selon la théorie classique de la concession « aux risques et périls »), il est tempéré par un principe, tout aussi intangible que celui du respect des lois de service public, qu'est l'équilibre financier de la concession. Cet équilibre est un droit absolu pour le concessionnaire, dans la mesure où il lui permet notamment d'assurer la continuité du service public. Il lui confère des protections auxquelles les contractants de droit privé n'ont pas accès, s'agissant du droit à indemnisation en cas de sujétions imprévues, ou de l'application des théories de l'imprévision[460] et du fait de prince[461].

Ces protections se révèlent d'une particulière importance dans le cadre des projets soumis à des risques politiques et commerciaux élevés, et dans lesquels les prêteurs seront particulièrement sensibles à tout ce qui pourra garantir la stabilité contractuelle et l'indemnisation de leur débiteur. Ainsi le déséquilibre contractuel doit, pour ce qui est de la CEMAC, être replacé dans un contexte de « retour aux sources » de la concession de service public respectueux de la liberté contractuelle des parties, et dans la limite de la bonne fin du service concédé. En tout état de cause, il ne peut être considéré comme une des contraintes majeures à la participation des investisseurs privés aux financements des infrastructures routières.

2/ Le régime des biens

C'est probablement sur la question du régime des biens que se sont cristallisées les réticences tenant à la possibilité de transposer les techniques de financements de projets d'origine anglo-américaine dans les pays de tradition juridique française. La question se pose ici dans les termes suivants : le régime des biens dits « de retour » des concessions de service public[462], combiné avec celui de la domanialité publique, empêcherait le concessionnaire de bénéficier de droits réels sur les ouvrages qu'il réalise, et de revendiquer un quelconque droit de propriété sur ces ouvrages ; ce qui serait préjudiciable à la « *bancabilité* [463] » du projet dans la mesure où les prêteurs ne pourraient pas prendre de sûreté réelle sur les actifs « physiques » du projet.

[459] En France, la croissance record du chiffre d'affaires et les bénéfices des principaux groupes concessionnaires depuis trente ans démontre que le déséquilibre juridique au profit de la collectivité publique ne reste que théorique.

[460] Véritable théorie jurisprudentielle, l'imprévision impose à l'administration contractante l'obligation d'aider financièrement le contractant à exécuter le contrat lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties a provoqué le bouleversement de l'économie du contrat.

[461] Le fait du prince vise le cas où l'administration contractante, agissant en dehors du cadre du contrat, a par son action ayant eu pour conséquence une modification du contrat, rompu l'équilibre financier de ce dernier. Elle est alors tenue de verser à son cocontractant une indemnité permettant de rétablir intégralement cet équilibre.

[462] Les biens de retour sont les biens exclusivement affectés au service public. Pour cette raison, ces biens font retour (d'où leur nom) obligatoirement et gratuitement à l'autorité concédante à la fin du contrat de concession de service public.

[463] Expression de la pratique bancaire internationale entrée dans le langage courant pour désigner un projet qui présente les caractéristiques en terme de risques autorisant son financement.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Cette vision n'est pas pourtant conforme à la réalité car elle traduit une méconnaissance de la flexibilité qu'offre le droit des concessions de service public[464]. Tout d'abord, dans la pratique, il est important de rappeler que les prêteurs attendent plus qu'on leur démontre qu'ils ne sont pas en concurrence avec d'autres créanciers sur les actifs du projet, qu'une véritable sûreté réelle au sens classique du terme (hypothèque ou nantissement) dont l'efficacité ne serait, en outre, pas démontrée en cas de défaillance de leur débiteur. La valeur elle-même des biens sur lesquels de telles sûretés seraient assises est, par ailleurs, très relative.

Le régime de la domanialité publique constitue cette « sûreté négative » que les prêteurs recherchent. Inaliénable, le domaine public est aussi insaisissable par n'importe quel créancier. Il constitue, de ce fait, une protection efficace pour la société de projet/ concessionnaire que pour ses créanciers. Toutefois, ce premier élément de réponse n'est pas suffisant pour écarter toutes les réticences sur la « bancabilité » des financements de projets en concession, dès lors que ces dernières portent sur le régime juridique spécifique des biens de retour.

La difficulté réside dans le fait que la jurisprudence française considère que les biens de retour sont, dans tous les cas, la propriété de la personne publique concédante, et ce dès leur édification par le concessionnaire. Certains auteurs ont ainsi dégagé de cette jurisprudence une théorie des biens de retour considérée comme propriété de l'autorité publique concédante. Cependant, les fondements de cette théorie n'ont pas été clairement explicités. Sans doute faut-il y voir une conséquence tirée de la présence du service public[465], renforcée par le régime exorbitant de la domanialité publique, lorsqu'il s'applique au projet concerné[466].

D'autres auteurs[467] ont démontré que le régime de la domanialité publique n'était pas, dans toutes les hypothèses, susceptibles de servir de fondement à cette théorie. A cet égard, il a été rappelé cette jurisprudence ancienne, tant de la Cour de cassation[468] que du Conseil d'Etat[469] aux termes de laquelle les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public disposent de droits réels sur les constructions édifiées « en volume » sur

[464] O. Fille-Lambie, « *aspects juridiques des financements de projets appliqués aux grands services publics dans la zone OHADA* », in Revue de droit des affaires internationales, n°8, année 2001, page 933.

[465] Et des « *nécessités d'en tenir compte* » selon l'expression consacrée par le législateur français de 1994 qui a introduit cet article L.34-5 dans le Code du domaine de l'Etat aux termes duquel « *le cahier des charges [de la concession] précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public* ».

[466] J. Dufau, *Le domaine public*, Le Moniteur, cinquième édition, n°220, qui se demande si, dans certaines décisions (Conseil d'Etat 21 avril 1997, Ministère du Budget c/Société Sagifa, Dr. Adm. 1998, n°316), les ouvrages construits (par un occupant du domaine public) qui répondent « aux besoins du service public » ne sont pas considérés implicitement comme des biens de retour.

[467] Y. Gaudemet, *Les constructions en volume sur le domaine public*, CJEG, Octobre 1991 citant notamment des auteurs comme J. Dufau in Le domaine public, tome 2. Lire par ailleurs Yolka, *La propriété publique*, thèse LGDJ, 1997.

[468] Chambre des Requêtes, 10 avril 1867, S. 67, 1, 277.

[469] Pour les branchements particuliers d'eau établis sous le domaine public, CE 8 janvier 1930 Compagnie générale des eaux (Rec. P. 16), et pour des branchements établis sur le domaine public ferroviaire, CE 3 juillet 1959 Ministère des travaux publics et SNCF (Rec. P.422). Cette jurisprudence est d'autant plus intéressante qu'elle est antérieure aux indépendances des pays de l'OHADA et qu'elle conduit aux mêmes conclusions que la réforme française de 1994 que ne connaissent pas ces pays.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

le domaine public. Il s'agirait là de la traduction en droit public de la théorie civiliste dite du « droit de superficie »[470].

Compte tenu de ces incertitudes, il peut être formulé à propos de la « théorie des biens de retour » précitée les réserves ci-après. Tout d'abord, selon certains auteurs, la théorie qui postule également que ces biens font retour obligatoirement à la partie concédante, n'aurait aucun caractère d'ordre public. Partant, on ne voit pas ce qui pourrait empêcher les parties de convenir que de tels biens sont la propriété du concessionnaire pendant la durée de la concession, y compris en présence d'une clause de retour obligatoire (au concédant) à l'issue du contrat[471].

Ensuite, on ne voit pas très bien pourquoi propriété privée et nécessité du service public serait *a priori* incompatibles[472]. C'est même tout le contraire qui sous-tend le concept d'ouvrage public auxquels participent certains financements de projet d'intérêt général. En effet, rien ne s'oppose à ce qu'un ouvrage public, spécialement aménagé à l'usage de public ou affecté à un service public, soit la propriété d'une personne privée, pourvu que son « retour » dans le patrimoine de la personne publique soit assuré. Bien évidemment, cela ne concerne pas l'hypothèse où la concession est elle-même constitutive du domaine public. Dans ce cas, et dans ce cas seulement (et cela dépendra de la définition de ce qui entre dans le périmètre du domaine public), le critère de la domanialité l'emportera sur celui du bien de retour[473].

Il faut toutefois relever qu'en France le Conseil d'Etat va dans le sens de l'assouplissement de ces notions. Il a considéré, dans un avis de 1995, que le ministère de l'intérieur pouvait consentir à un investisseur une occupation privative du domaine public en vue de construire un immeuble destiné à accueillir un commissariat de police. Celui-ci fait l'objet d'une convention de location avec option d'achat au bénéfice de l'administration qui prévoit l'indemnisation des prêteurs, en cas de retrait anticipé du titre d'occupation du domaine.

Enfin, la jurisprudence a bien précisé qu'il revenait au cahier des charges de définir le régime des biens de retour, des biens de reprise[474] et des biens propres[475]. Cette circonstance est encore rappelée par l'avis du Conseil d'Etat de 1995 précité. La loi française de 1994 a même consacré ce principe, en introduisant l'article L.34-5 alinéa 2 précité dans

[470] Le droit de superficie consiste dans le droit réel qu'un propriétaire exerce sur la surface d'un fonds dont le dessous appartient à un autre propriétaire. Pour une étude d'ensemble du droit de superficie, cf. Jean-Pierre Bertrel, *L'accession artificielle immobilière*, RTD civ. (4) oct-déc. 1994.

[471] Certains auteurs se sont aventurés dans cette direction, en qualifiant ces « biens de retour différés ». J.-P. Boivin, *Bilan et Perspectives de quelques règles du droit public français au regard des financements privés d'ouvrages publics, Le financement privé d'ouvrages publics à l'horizon 1993*, FEC et C.-H. Chenut, *Les modes de financement de la concession de service public par le concessionnaire*, Gazette du Palais, mercredi 23, jeudi 24 octobre 1996. Précisons que la Loi française de 1994 précitée (quia modifié l'article L.34 du Code du domaine de l'Etat) a créé une nouvelle catégorie de biens (immobiliers) qui, tout en étant la propriété du concessionnaire, font retour obligatoirement, sauf démolition, au concédant en fin de concession.

[472] E. Fâtome et P. Terneyre, la Loi de 25 juillet 1994 : observations complémentaires, AJDA 20 novembre 1994.

[473] Comme ce serait le cas d'une autoroute ou d'un pont à péage.

[474] Les biens de reprise sont ceux qui pourront devenir en fin de concession la propriété de l'autorité concédante si cette dernière exerce sa faculté de reprise prévue en sa faveur dans le cahier des charges.

[475] Les biens propres constituent une catégorie résiduelle de biens qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif à l'autorité concédante en fin de concession. Ces biens sont acquis sur les fonds propres de concessionnaire et sortent du champ de la concession.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

le Code du domaine de l'Etat[476]. Il y a donc une difficulté à concilier, d'un côté, un régime juridique des biens qui relèverait de la volonté des parties et l'application d'un principe selon lequel les biens de retour seraient la propriété *ab initio* du concédant « pour tenir compte des nécessités du service public ».

Il n'est pourtant pas contesté que les biens de reprise sont utiles au service public, tout en étant la propriété du concessionnaire. La question se pose bien, dans ce débat juridique, du respect de la liberté des parties au contrat de concession, de déterminer lesquels des biens appartiennent à la catégorie des biens de retour, et des biens de reprise, cette dernière étant exclue de la domanialité publique, mais pouvant revenir à l'autorité concédante à l'expiration de la concession. Il conviendrait donc, dans le contexte d'un droit administratif à construire en Afrique[477], de reconnaître aux parties cette liberté contractuelle que la jurisprudence n'a jamais entendu remettre en cause, avec pour seule limite la bonne exécution du service concédé.

En dehors des biens qui font l'objet du service public, les autres biens de la concession, y compris ceux affectés au service public, pourraient être transférés au concessionnaire privé, sous réserve de l'accord du concédant et d'une clause de retour en fin de concession pour tenir compte des nécessités de service public, soit au titre des biens de reprise, soit au titre d'une catégorie de biens intermédiaires entre les biens de retour et les biens de reprise.

De tels biens pourraient être grevés de sûretés réelles au profit des prêteurs, même si leur valeur de réalisation ne serait que symbolique. L'un des obstacles aux financements privés des infrastructures, dans les pays où le droit public français exerce une influence, serait alors écarté.

3/ La double nature de la concession

La théorie de la « double nature » (contractuelle et règlementaire) de la concession de service public a l'avantage de trouver aujourd'hui un fondement juridique aux solutions dégagées par la jurisprudence française, lesquelles ont permis d'établir la distinction suivante : dans les rapports entre le concédant et le concessionnaire, la concession doit être considérée comme un contrat. En revanche, dans les rapports entre le concessionnaire et les tiers usagers et non usagers, la concession doit être regardée comme un acte administratif réglementaire. Mais, il ne faudrait pas considérer que cette « double nature » constitue une contrainte spécifique du droit public dans le domaine des financements de projets en concession.

Pour les tiers usagers du service public et des tiers non usagers, la nature réglementaire de la concession a pour conséquence de leur donner le droit de contester, par voie de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, toute décision prise par l'autorité concédante en violation de l'acte de concession. Ainsi, la nature mixte de la concession de service public offre aux tiers une garantie de stabilité qui n'existe pas dans les contrats soumis au droit privé. Or, cette garantie peut s'avérer efficace en matière de tarifs, lorsque ces derniers sont fixés par l'autorité publique, les tiers usagers étant en droit de s'opposer à toute modification réalisée en violation de l'acte de concession. En outre, rien ne s'oppose

[476] Les « conditions particulières » (auxquelles les clauses du contrat de concession doivent satisfaire) viseraient en effet trois types de mesures parmi lesquelles le régime des biens en fin de concession, selon le rapporteur de cette loi (cf. J. Jufau, JCP éd. N 1995, 1.95).

[477] O. Fille-Lambie, *aspects juridiques des financements de projets appliqués aux grands services publics dans la zone OHADA*, in revue de droit des affaires internationales, International Business Law n°2, année 2001, page 939.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

à ce que les tiers non usagers puissent former un tel recours[478], sous réserve de pouvoir justifier d'un intérêt à agir.

Les prêteurs, en leur qualité de créanciers, délégataires ou concessionnaires des recettes d'exploitation du concessionnaire, pourraient sans doute justifier d'un tel intérêt dans le cas, par exemple, d'une décision soudaine de baisse de tarifs en violation de l'acte de concession.

4/ Les recours juridictionnels

La concession de service public est soumise au contrôle du juge administratif, ainsi que le contentieux qui en découle, lorsqu'il s'agit du contentieux entre l'autorité concédante et le concessionnaire. Par contre, le contentieux entre le concessionnaire et le usagers du service relève, lorsqu'il présente un caractère industriel et commercial, de la compétence du juge civil.

Le recours devant le juge administratif est donc possible, dans des conditions de procédures similaires à celles qui prévalent en France en matière de recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux. En particulier, un tel recours est toujours recevable contre les actes détachables du contrat de concession[479], nonobstant la présence d'une clause compromissoire. Cependant, la procédure d'excès de pouvoir est, de façon générale, très rare en Afrique, *a fortiori* dans le domaine de la concession de service public où, contrairement aux marchés publics, les modes de passation ne font l'objet d'aucun texte général d'encadrement[480].

Dans la pratique africaine, les parties ont tendance à choisir la voie de l'arbitrage, et en particulier de l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), surtout dans les cas où le concessionnaire peut être considéré comme ressortissant d'un Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers[481]. Or, en dehors des cas particuliers où l'arbitrage repose sur une convention internationale régulièrement ratifiée par le pays de l'autorité concédante, la question s'est posée de savoir si les Etats avaient la capacité de compromettre, du moins pour ceux ayant repris dans leur législation interne les dispositions de l'ancien Code de procédure civil français relatives à l'interdiction faite aux personnes morales de droit public de compromettre[482].

Cette question a trouvée sa réponse dans la jurisprudence française dite « Galakis[483] » aux termes de laquelle la prohibition posée par le droit interne, quand elle existe, n'est pas applicable à un contrat international passé pour les besoins, et dans des conditions conformes aux usages du commerce international. Autrement dit, les Etats ne peuvent

[478] J. Dufau, *La nature juridique de la concession de service public*, *Mélanges René Chapus*.

[479] Par exemple le décret ou l'arrêté d'approbation.

[480] Il est très peu probable qu'une procédure d'annulation d'un acte réglementaire approuvant une concession aurait des chances de prospérer, contrairement à ce qui s'est passé en France ces dernières années dans le domaine des concessions d'autoroutes.

[481] Pour justifier la compétence matérielle de ce centre d'arbitrage. Cf. article 25 (2) (b) de la Convention de Washington du 18 mars 1965.

[482] C'est-à-dire en réalité la quasi-totalité des pays d'Afrique francophone.

[483] Du nom de cet arrêt de la Cour de Cassation du 2 mai 1966, D. 1966.375, note Jean Robert.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

recourir à un arbitrage que lorsqu'il présente un caractère international, par opposition à un arbitrage interne.

Il faut rappeler ici toute la portée de la jurisprudence Galakis, qui a servi de référence à de nombreuses décisions judiciaires et sentences arbitrales internationales considérant que la solution dégagée avait valeur de principe *«* universellement reconnu tant dans les rapports étatiques que dans les rapports internationaux privés ». De fait, les Etats africains ont pris part à de nombreux arbitrages *ad hoc* ou institutionnels[484], ce qui n'a jamais réellement posé de difficultés dès lors qu'il s'agissait bien d'un arbitrage international au sens de la jurisprudence précitée.

Sur la question des immunités des Etats, la difficulté s'est posée en matière d'immunité d'exécution, y compris en présence des clauses de renonciation expresse. Pour les biens situés sur le territoire de ces Etats, la question de leur exécution relève de leur droit administratif respectif et il est probable que l'ancienne jurisprudence française du Tribunal des conflits[485] s'applique à une majorité des pays, à savoir que les biens des personnes publiques, comprenant les établissements publics, ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit commun. Pour les biens situés en dehors de leur territoire, la question relève davantage du droit international privé du for où le bien fait l'objet d'une procédure d'exécution. En France, on constate que ces procédures sont assez largement accordées par le juge dès lors que l'exécution porte sur des biens qui relèvent de la seule activité économique des Etats concernés (que ces derniers aient ou non renoncé à leur immunité[486]). C'est dans ce cadre que l'on a pu voir, ces dernières années, des créanciers pratiquer, parfois avec succès, des saisies de valeurs mobilières appartenant à des Etats africains ou à un de leurs démembrements.

Les Etats africains, en adhérant au Traité OHADA, et en particulier à son article 21 relatif à l'arbitrage, ont permis la reconnaissance par tous les pays Etats membres de cette organisation de la validité du recours à l'arbitrage, sans considération de la nature publique ou privée de la partie ayant signé la clause compromissoire ou le compromis[487]. En outre, il est prévu que les sentences arbitrales rendues conformément au Traité OHADA aient l'autorité de la chose jugée dans tous les Etats membres, et qu'elles puissent faire l'objet d'une exécution forcée sous réserve d'*exequatur*. Il n'est donc pas exclu que, dans ces conditions, les parties soient incitées à prévoir un recours à un arbitrage OHADA, dans la mesure où celui-ci serait moins long et moins coûteux qu'un arbitrage rendu sous l'égide du CIRDI ou de la CCI[488].

En définitive, la concession est un contrat qui est par essence déséquilibré au profit de l'autorité publique concédante, et insuffisamment protecteur du contractant privé. Elle ne permet pas la constitution de droits réels au profit des concessionnaires et ne leur reconnaît, d'une façon générale, pas de véritables droits de propriété sur les ouvrages qu'ils ont construits. La concession est, par ailleurs, un acte dont la nature juridique est incertaine

[484] En particulier dans le cadre de la Chambre de Commerce International (CCI) de Paris.

[485] Arrêt dit « *Association syndicale du canal de Gignac* » du 9 décembre 1899, GAJA n°7.

[486] Sur la base de la jurisprudence dite « *Eurodif* » en référence à cet arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1984, Civ 1re, Sté Eurodif c/Rep. Islamique d'Iran, JCP 1984, II.20205, obs. Synvet.

[487] L'article 2 de l'Acte Uniforme Droit de l'Arbitrage énonce en outre le principe général selon lequel l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent compromettre « *sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage* ».

[488] P. Le Boulanger, *L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, Revue de l'Arbitrage 1993, n°3.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

et complexe, en ce sens qu'elle revêt un caractère à la fois contractuel et réglementaire. Elle est, enfin, un contrat qui n'est pas susceptible de recours préjudiciel, tout au moins dans le contexte africain. Toutefois, du fait de son équilibre et de sa stabilité au cœur du dispositif contractuel, la concession est susceptible d'accorder une protection satisfaisante pour les prêteurs.

Conclusion Partie 1

L'application des principes de libre circulation et de libre concurrence offre des avantages certains pour le développement économique de la CEMAC, et notamment pour les Etats membres qui n'ont pas un accès à la mer. Elle devrait d'abord permettre de réduire les coûts liés aux frontières administratives, engendrer des économies liées à la dimension des unités de production, donner aux entreprises une efficacité accrue, et élever le niveau de la consommation. La libéralisation du secteur routier donne aussi à la région la possibilité de soutenir la concurrence sur les marchés internationaux et d'attirer les investissements privés pour la réalisation des grands projets de développement dans le domaine des infrastructures routières.

Cette implication des opérateurs privés à la gestion du secteur routier doit toutefois être accompagnée par une politique de modernisation des administrations publiques pour permettre aux Etats d'assumer efficacement les missions d'intérêt général. Si, les entreprises sont appelées à participer à la dotation en infrastructures routières, il reste en effet des domaines qui sont réservés exclusivement aux Etats, et pour lesquels ceux-ci doivent être infaillibles.

La capacité d'action de l'Etat est, non seulement son aptitude à promouvoir des actions d'intérêt général ou collectif, mais aussi d'établir les règles qui s'appliquent aux marchés. L'Etat ne doit pas se contenter uniquement de fixer les règles. Il lui faut veiller à ce que ces règles soient appliquées systématiquement, et faire en sorte que les acteurs du secteur privé ne vivent pas dans la crainte de les voir changer du jour au lendemain. Lorsque l'Etat change de règles fréquemment et inopinément, et lorsqu'il les applique de façon arbitraire, ou annonce des changements qui sont non tenus, il perd sa crédibilité et les marchés peuvent en en souffrir.

Une institution judiciaire au fonctionnement efficace est l'une des bases de la participation des privés aux projets de développement. Or, « (…) plus de 70% de chefs d'entreprises déclarent que l'imprévisibilité de la justice gêne beaucoup le fonctionnement de leur établissement et estiment que ces problèmes se sont aggravés au cours des dix dernières années[489] ». Cette situation engendre le manque de confiance qui réduit l'investissement, la croissance et la rentabilité des projets de développement. Face à l'insécurité juridique, le secteur privé est plus enclin à réagir par des comportements divers quand il ne pense pas que l'Etat fera respecter les règles du jeu qu'il a lui-même fixé. Cela est très préjudiciable à l'économie.

Par ailleurs, une justice imprévisible oblige les entrepreneurs à s'en remettre à des accords et à des mécanismes parallèles qui débouchent trop souvent sur la corruption ; ce qui est dans tous les cas de nature, non seulement à dissuader l'investissement privé,

[489] Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, *Recentrer l'Etat sur l'efficacité de l'action publique*, année 1997, page 41.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

ou à faire renoncer purement et simplement la réalisation de certains projets, mais aussi à alourdir les coûts de transactions. L'investissement souffre indéniablement de cette situation car les entrepreneurs n'engageront pas des ressources dans un climat de grande incertitude et de forte instabilité[490].

L'Etat peut donc promouvoir le développement de plusieurs manières : en créant un cadre macroéconomique qui incite à l'efficience ; en mettant en place l'infrastructure institutionnelle adaptée (assurer la paix, l'ordre public et règlementaire, etc.) qui encourage les investissements à long terme ; en prenant les dispositions nécessaires à la fourniture des services de santé et d'éducation de base, en veillant à la mise en place de l'infrastructure nécessaire à l'activité économique. C'est dans ces domaines que l'Etat doit renforcer sa capacité.

La fiabilité des appareils juridiques, réglementaires et administratifs est aussi un fondement essentiel de la confiance de l'investisseur. Cela suppose des tribunaux compétents, indépendants, impartiaux et intègres. Ainsi seront assurés le respect de la légalité et l'application des contrats et des droits de propriété. De même, le degré de conscience professionnelle, d'efficacité et de compétence de l'appareil administratif, et des organes de contrôle de l'Etat, revêt une importance capitale pour attirer les investisseurs. Ceux-ci doivent avoir la possibilité de déterminer l'issue réservée à leurs affaires lorsqu'ils saisissent l'administration.

Le développement des politiques de transport routier dans la CEMAC dépasse donc la seule adoption des lois. La prévisibilité, l'obligation de rendre des comptes et la transparence des gouvernants en font partie, tout comme l'application cohérente des politiques économiques saines, et la promotion d'un cadre macroéconomique associé à un cadre réglementaire fort pour protéger les citoyens contre la coercition, l'arbitraire et la corruption. Les investisseurs qui interviennent dans le secteur doivent être assurés que leurs avoirs sont en sécurité.

[490] C. Hoguie, « *Justice et investissement* », in OHADA D-07-12, 3 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Partie 2 Les exigences des politiques de transport routier dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Le transport routier dans la CEMAC ne répond pas aux conditions de sécurité requises[491]. Au nombre des contraintes relevées, il y a la persistance de lourdes procédures et de multiples documents de transit qui conduisent à une succession de procédures aux passages des frontières.

Une autre difficulté tient à la sécurité douanière qui doit être assurée par la mise en place d'un mécanisme permettant d'assurer que les marchandises de transit ne soient déversées sur le marché du pays de transit sans que les droits et les taxes de douanes n'aient été payés.

De même, les conditions d'obtention de l'agrément des véhicules ne sont pas souvent remplies par le parc des véhicules affectés au transport. Les véhicules sont vétustes et les opérateurs évoquent les difficultés d'accès au crédit qui les empêchent de renouveler leurs parcs.

Le non-respect des normes techniques[492] et les fraudes commises par les transporteurs ont, par ailleurs, favorisé l'accroissement des points de contrôle qui varient d'une période à l'autre dans un même pays, et ce malgré les textes qui réglementent leur implantation. En fait, la détermination des points de contrôle dépend de la volonté des pouvoirs publics des Etats d'en limiter le nombre. Ces contrôles entraînent des dépenses considérables pour les transporteurs[493].

L'escorte, une pratique sécuritaire des douanes, devait être exceptionnelle. Mais, elle est devenue courante dans la CEMAC. Elle est, en effet, fondée sur les doutes que suscitent les normes techniques des véhicules et les pratiques frauduleuses des opérateurs. C'est ainsi que les services de douanes ont systématisé l'escorte douanière, malgré le paiement de la caution. Ils estiment que le préjudice subi lors du déversement des marchandises dans un pays de transit n'est pas uniquement financier, mais il est aussi économique par le fait que les entreprises nationales des pays de transit subissent une concurrence déloyale à cause des fraudes.

[491] Commission économique pour l'Afrique (CEA), « *Les transports et l'intégration régionale en Afrique* », Paris, éditions Maisonneuve & Larose, année 2004, 228 pages ; CEA, « *Les infrastructures de transport et l'intégration régionale en Afrique centrale* », Paris, éditions Maisonneuve & Larose, année 2005, 92 pages.

[492] T. Assum, « *La sécurité routière en Afrique* », Document de travail SSATP N°33F, Février 1998, 46 pages.

[493] Les transporteurs routiers déboursent des sommes importantes à chaque voyage en les donnant aux agents chargés du contrôle aux différents barrages routiers pour échapper aux contrôles. Ces contrôles routiers ont toujours fait l'objet de plaintes de la part des usagers de la route, mais très peu de mesures appropriées y ont été apportées.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

L'une des conséquences de ces escortes est l'allongement des délais d'acheminement des marchandises. Elles ne sont pas organisées tous les jours. Mais, en pratique, les transporteurs sont obligés d'attendre plusieurs jours aux postes frontières. Ces escortes occasionnent des dépenses supplémentaires dont la prise en charge diffère d'un pays à l'autre. Elles sont l'une des causes des entraves à la libre circulation. La longue file des véhicules étant très difficile à dépasser, alors qu'ils roulent lentement. Cela occasionne de nombreux accidents.

Les accords réglementant les transports ne prennent pas en compte les questions relatives au personnel qui accompagne le véhicule, à savoir le chauffeur et les « apprentis ». Ce personnel est confronté au problème de documents administratifs qui limitent la liberté de circuler.

Les transporteurs routiers sont aussi caractérisés par leur inefficacité. La profession est exercée par des opérateurs qui ne disposent pas de qualifications en matière de gestion des transports. Ils ignorent dans leur majorité les règles et les techniques de gestion moderne d'une entreprise. En outre, ils disposent d'un parc réduit et d'un âge avancé. La vétusté du parc entraîne des coûts élevés d'entretien des véhicules et reste un facteur négatif pour la fiabilité et la sécurité du service. Elle contribue à accroître les coûts des services offerts aux usagers.

Dans certains pays, les transporteurs sont organisés en associations corporatistes qui constituent souvent un groupe de pression hostile aux tentatives de modernisation de la profession. Au niveau des agents de conduite, la profession de chauffeur routier est très peu réglementée. C'est ainsi que le métier s'apprend souvent sur le tas, le personnel ignore ses droits et ses devoirs, donnant ainsi l'occasion aux agents de contrôle indélicats d'opérer à leur guise.

La mauvaise organisation et le manque de qualification des opérateurs constituent leurs handicaps. Ainsi, ils ne peuvent pas offrir des services fiables et à des tarifs compétitifs. S'agissant des commissionnaires, la plupart d'entre eux n'ont pas souvent la qualification requise pour exercer efficacement leurs activités, la profession de transitaire est caractérisée par la disparité dans la taille et dans l'organisation des entreprises. Et, les transitaires ont des difficultés pour passer des contrats internationaux, et sont vulnérables aux circonstances économiques.

Les longs délais et les divers frais déboursés le long des couloirs accroissent les coûts de transport. Ces coûts de transport élevés jouent sur les prix des produits, tant pour la consommation intérieure que pour les exportations. Ils constituent un sérieux handicap pour la compétitivité de la sous région[494]. Ces coûts de transport élevés sont dus à l'insuffisance et à la mauvaise qualité des infrastructures qui pèsent sur la qualité et le prix des services de transport routier; les charges d'exploitation élevées des entreprises de transport; l'existence des taxes et des faux frais à payer à chaque voyage et les longs délais d'attente; l'inefficacité et la multiplicité des réglementations et procédures mises en place; le déséquilibre des échanges.

Enfin, le transport de transit est handicapé par les problèmes de communication tant pour le contrôle, le suivi de la marchandise et le moyen de transport. Les services de

[494] En 1994, les coûts de fret représentaient 4% environ de la valeur des importations dans les pays développés et 7,2% dans les pays en développement, tandis que la moyenne pour les pays en développement sans littoral était de 14,7%. Sur le marché des exportations, ces pays ont dépensé en 1994 environ 17% de leurs recettes d'exportation en services de transport et d'assurance, alors que la moyenne pour l'ensemble des pays en développement était de 8,7%.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

contrôle qui sont situés aux postes frontières ne sont pas bien équipés, ce qui ne permet pas d'accélérer les liaisons.

L'analyse de ces contraintes qui handicapent le secteur routier de la CEMAC passe par une étude des conditions de validité du droit adopté en la matière. Il s'agit, comme c'est le propre du droit économique, de revoir les conditions d'adaptation du droit au fait[495], à partir d'une méthode qui repose aussi bien sur l'analyse substantielle[496] (que les auteurs critiquent de porter atteinte à la sécurité juridique car elle ne permettrait pas une prévisibilité suffisante[497]) que sur une analyse formelle[498] qui permet d'interpréter le fait conformément à la norme applicable[499]. Il apparaît à cet égard que la validité des politiques envisagées par la CEMAC dépend de la capacité des Etats à créer les conditions pour la sécurisation juridique (chapitre 3), mais aussi de la sécurisation du financement des infrastructures routières (chapitre 4).

Chapitre 3 La sécurisation juridique du transport routier

Les difficultés du transport routier dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) peuvent être expliquées par l'insécurité juridique qui caractérise ce secteur. La notion d'insécurité juridique[500] se présente sous divers aspects par une

[495] L. Boy, *Droit économique*, L'Hermès, 2002. Cité par J.-B. Racine et F. Siiriainen, « *sécurité juridique et droit économique – propos introductifs* », in L. Boy (sous la dir. de), *Sécurité juridique et droit économique*, Bruxelles, éditions Larcier, année 2008, page 15.

[496] L'analyse substantielle permet d'analyser, de qualifier ou de critiquer des institutions, des concepts juridiques ou des faits à partir des hypothèses produites par le droit. Ces hypothèses sont livrées par un examen critique qui permet de dégager le droit substantiel ou matériel. Cette analyse part ainsi du postulat selon lequel il existe un lien entre le droit et les faits, c'est-à-dire entre les rapports sociaux concrets et les principes moraux et philosophiques.

[497] G. Farjat, « *L'importance d'une analyse substantielle en droit économique* », RID. Eco., n°0, 1986, page 9 ; J.-B. Racine et F. Siiriainen, « *Retour sur l'analyse substantielle en droit économique* », RID. Eco., année 2007, page 259.

[498] L'analyse juridique formelle consiste à ne voir les rapports sociaux, la réalité concrète, que par le biais des catégories juridiques formelles reconnues par le droit positif. Cette analyse refuse de confronter ces catégories juridiques avec la réalité économique. Elle refuse de poser la question de la validité du droit positif, de ses catégories et des structures au regard des faits et de la réalité. C'est ainsi que certains de ses défenseurs vont jusqu'à affirmer que les seuls critères permettant de juger les catégories structurelles du droit relèvent de valeurs philosophiques et morales et que le droit ne doit pas être contaminé par les faits, les mœurs ou encore les modes.

[499] P. Reis, « *Les méthodes d'interprétation, analyse formelle, analyse substantielle et sécurité juridique* », in L. Boy (sous le dir. de), *Sécurité juridique et droit économique*, éditions Larcier, Bruxelles, année 2008, page 189 à 205.

[500] En droit positif, l'exigence de sécurité juridique constitue un principe général du droit communautaire depuis l'arrêt Bosch du 6 avril 1962 de la Cour de justice des Communautés européennes. En France, le Conseil constitutionnel reconnaît, dans une décision du 16 décembre 1999, une valeur constitutionnelle à l'objectif « d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi (Cons. Const., 16 décembre 1999, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes, J.O., 22 décembre 1999, page 19041). Il a réaffirmé ce principe à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 2006. Ainsi, dans sa décision du 29 décembre 2005, il censure une disposition relative au plafonnement global des avantages fiscaux, en raison de son excessive complexité, qu'aucun motif d'intérêt général ne suffit à justifier. Quant au Conseil d'Etat qui en faisait déjà application dans l'exercice de ses fonctions consultatives, il consacre le principe de sécurité juridique dans une décision du 24 mars 2006 *Société KPMG et autres* (CE, 24 mars 2006, *Société KPMG* et a., D., 2006, jurisprudence, page 1224).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

multiplication des sources de droit, l'apparition de nouveaux champs de législation souvent complexes, la libéralisation des secteurs économiques (transports, télécommunications, énergie) justifiant l'émergence d'un nouveau type de régulation caractérisé par des adaptations constantes.

Les symptômes de l'insécurité juridique sont la profusion des lois[501], la fragmentation, l'explosion, la multiplication des instances de production du droit, la complexification et la technicisation des normes évolutives[502]. A ces phénomènes s'ajoute la tendance à transformer les lois en programmes politiques dépourvus de normativité par l'insertion de « *neutrons législatifs* [503] ». Or, des trois finalités du droit que sont la sécurité juridique, la justice et le progrès social, c'est la première qui l'emporte. Tout vaut mieux que l'anarchie ; Et, si la sécurité juridique disparaît, il n'y a plus aucune autre valeur qui puisse subsister[504]. Pour Carbonnier, « *il est une valeur que les théoriciens du droit regardent comme fondamentale : c'est la sécurité juridique. […] C'est le besoin juridique élémentaire et, si l'on ose dire, animal* [505]».

L'exigence de sécurité juridique est un principe général de droit communautaire[506] consacré par le Traité OHADA[507] et la Charte des investissements de la CEMAC[508]. Il « *implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles* [509] ». Plus précisément, la sécurité juridique a une facette objective et l'autre subjective.

Dans son volet objectif, la sécurité juridique est d'abord garantie par la qualité de la formulation de la loi. Elle suppose que la loi soit prévisible, lisible et accessible. La loi est encore normative, c'est-à-dire qu'elle prescrit, interdit, sanctionne. Et, c'est à juste titre qu'un guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires rappelle aux rédacteurs qu'un texte juridique doit avoir « *un contenu normatif, clairement énoncé […] Il se doit d'éviter les déclarations ou proclamations qui n'ont aucune portée juridique […] et les formulations*

501 V. Zarka J.-C, « *A propos de l' inflation législative*», D., 2005, page 660.

502 Conseil d'Etat, *Rapport public, Sécurité juridique et complexité du droit*, Paris, 2006, La Documentation française.

503 Foyer J., in Conseil d'Etat, *Rapport public, Sécurité juridique et complexité du droit*, *ibid.*

504 Roubier, *Théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 1951, page 317.

505 J. Carbonnier, « *La part du droit dans l'angoisse contemporaine* », in *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 1998, page 193.

506 Arrêt *Bosch* du 6 avril 1962 de la Cour de justice des Communautés européennes.

507 Le préambule du Traité relatif à l'organisation de l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) signé le 17 octobre 1993 dispose que le droit des affaires doit être appliqué « dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ».

508 Selon l'article 4 du règlement n°17/99/CEMAC-020-CM-03 relatif à la Charte des investissements de la CEMAC, « *Les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à renforcer l'Etat de droit* (…) ».

509 V. De Clausade J., « *Sécurité juridique et complexité du droit : considérations générales du Conseil d'Etat* », D., 2006, page 737.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

ambiguës ou imprécises qui nourrissent l'incertitude juridique [510] ». En outre, la loi doit être intelligible. L'intelligibilité implique la lisibilité, la clarté, la précision et la cohérence des énoncés.

Dans son volet subjectif, la sécurité juridique dépend ensuite de la prévisibilité du droit et de la relative stabilité des situations juridiques. Elle renvoie au principe de confiance légitime que la doctrine considère comme « *le versant subjectif du principe objectif de sécurité juridique* [511] ». Ce principe de confiance légitime signifie que les situations légitimement acquises par les justiciables soient protégées en cas de changement brutal de la règle.

L'étude du système juridique où évolue le transport routier dans la CEMAC révèle que ces conditions sont rarement réunies, du fait de l'ineffectivité du droit qui lui est applicable (section 1), de la faiblesse des institutions (section 2) et des lacunes du système juridique (section 3).

Section 1 L'effectivité du droit

L'effectivité du droit est un indicateur objectif de sa validité. Elle doit être une préoccupation pour les personnes chargées de le mettre en œuvre, comme celles à qui il est censé s'appliquer. C'est pourquoi, en France, par exemple, le Conseil constitutionnel a énoncé un objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, précisant que l'égalité devant la loi ne pourrait pas être effective si les citoyens ne disposent pas d'une connaissance suffisante des normes[512]. De son côté, le législateur a prescrit que les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent, et que la mise à disposition, et la diffusion de textes juridiques, sont une mission de service public[513]. L'accessibilité implique non seulement la mise en ligne du Journal officiel, mais encore la lisibilité physique, c'est-à-dire la publication systématique des textes consolidés, reconstitués dès leur adoption[514]. L'intelligibilité suppose de les saisir dans un contexte plus large, de les relier aux informations qui ont accompagné leur genèse : études d'impact, exposé des motifs, débats, amendements, simulation, textes cités ou encore documents de mise en œuvre. Ces dispositions semblent manquer, lorsque l'on observe les conditions dans lesquelles les conventions adoptées par la CEMAC sont transposées dans les droits internes. Or, on sait que la bonne connaissance des règles de droit et la promotion de l'état de droit vont de pair. Les administrations doivent fonctionner en toute transparence, en se rapprochant des usagers pour les éclairer sur les choix politiques. C'est ce mouvement de rapprochement qui permet de créer un nouveau type de relation plus confiant, avec des lois accessibles et intelligibles.

Dans la majorité des pays membres de la CEMAC, les traités sont valides et applicables dans l'ordre interne dès qu'ils sont ratifiés et publiés. La ratification et la publication sont dès

[510] Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, 6 juin 2005. Ce guide a été réalisé sous la supervision d'un groupe de travail présidé par Leclerc J.-P., Président de section au Conseil d'Etat, assisté de Bouchez R., Conseiller d'Etat et Boulouis N., Maître des requêtes.

[511] Simon D., « *La confiance légitime en droit communautaire : vers un principe général de limitation de la volonté de l'auteur de l'acte* ? », Etudes à la mémoire du Professeur Alfred Rieg, Bruxelles, Bruylant, année 2000.

[512] Conseil constitutionnel décision n°99-421 DC du 16 décembre 1999, JO 22 décembre 1999, p.19042.

[513] Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, art.2, JO 13 avril 2000, p.5646.

[514] Bourcier (D) et Catta (E), *A vos lois citoyens*, in Le Monde du 5 juillet 2000, page 16.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

lors des étapes successives et nécessaires dans la procédure d'admission de la norme[515]. La signature de l'accord n'est que le premier pas d'une démarche en vue de l'exécution des obligations qu'il a créées. C'est ainsi que des traités solennellement signés demeurent lettre morte parce que les gouvernements intéressés retardent leur ratification ou utilisent diverses procédures pour échapper à leurs obligations. Un Etat peut, par conséquent, signer un traité dans un geste à signification politique, puis indéfiniment faire attendre sa ratification. Il arrive également que lorsqu'un traité est formulé en termes généraux et qu'une législation nationale détaillée est nécessaire pour son application, spécialement une réglementation promulguée par décret et contenant des instructions pour l'administration, la carence à publier ces textes prive d'effets le traité, même s'il a été ratifié en bonne et due forme. Ce sont là des problèmes réels qui se posent dans certains Etats membres de la CEMAC, et qui peuvent affecter l'application des traités sur le transit et la facilitation des échanges. Ainsi, si le droit harmonisé devait être un moyen de libéralisation des échanges[516], cette fonction d'instrument au service de l'intensification des échanges n'est pas assumée, du fait notamment de l'incertitude de l'Etat de droit (§1) et des difficultés d'accès à l'information (§2°) qui complexifient les conditions d'applicabilité du droit harmonisé en matière de transport.

§1. L'incertitude de l'Etat de droit

Tant que les lois et les règlements n'ont pas été publiés, selon les formalités exigées, ils ne sauraient produire d'effets de droit, non seulement à l'égard des administrés, mais aussi à l'égard de l'administration[517]. Les autorités administratives ne peuvent ainsi appliquer aux particuliers un traité, une loi ou un règlement non publié ; les citoyens ne peuvent pas non plus s'en prévaloir, c'est-à-dire l'invoquer contre l'administration quand bien même ils en auraient pris connaissance. L'administration n'est pas non plus liée par les lois, ni par ses propres actes règlementaires, tant qu'une publicité n'a pas été effectuée. Cependant, les lois et règlements même non publiés existent et sont valides car la publication ne conditionne que leur applicabilité. Le défaut de publication n'a pour effet que de les priver de force obligatoire.

La publication est un acte majeur de légalité des normes[518]. Car, à partir du moment où l'on reconnaît à l'administration le pouvoir de modifier unilatéralement les situations juridiques des particuliers, on ne saurait accepter que ces changements s'exercent à leur insu. L'équité commande que les individus, pour se soumettre à des règles nouvelles aient préalablement pu en prendre connaissance et soient informés de la date de leur entrée en vigueur. La publicité répond ainsi à une exigence d'équité et de bon sens car elle est « *l'opération par laquelle les décisions exécutoires sont portées à la connaissance des*

[515] J. Grosdidier de Matons, *Facilitation du commerce et du transport en Afrique subsaharienne* – un recueil des instruments juridiques internationaux, programmes de politiques de transport en Afrique subsaharienne, Document de travail SSATP N°73, mai 2004, page 7.

[516] I. E. Schwartz, « *de la conception du rapprochement des législations dans la Communauté économique européenne* », in Revue trimestrielle de droit européen, Paris, éditions Sirey, Janvier avril 1967, pages 241.

[517] J. RIVERO, *Droit administratif*, 12ème édition, Dalloz, 1987, page 128 cité par A. Moyrand, « *Réflexions sur les incertitudes de l'état du droit au Tchad – constat et propositions* », in Revue internationale de droit comparé, Paris, Société de législation comparée, Juillet septembre 1989, n°3, page 598.

[518] A. Sohuily Félix, « *La promulgation de la loi en Afrique noire francophone (Bénin, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Sénégal*), in OHADA D-07-14, 36 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

intéressés [519] ». Dans la CEMAC, les conditions d'applicabilité des lois communautaires sont insuffisantes, du fait de l'incertitude de l'état de droit et de l'accès difficile des citoyens à la loi.

Une étude réalisée par Alain Moyrand[520] sur « *les incertitudes de l'état de droit au Tchad* » permet de se rendre compte des difficultés qui accompagnent la mise en œuvre des textes de lois. Cette étude révèle que la procédure d'entrée en vigueur des actes normatifs est inique. Elle permet aux pouvoirs publics de modifier les droits et obligations des particuliers à leur insu. De même, l'ordre juridique est obscur. Il y a beaucoup de difficultés à se procurer matériellement les normes juridiques, et il existe trop de présomptions sur l'inapplicabilité des textes.

En vertu du décret n°7 du 24 avril 1959 deux procédures déterminent la publication des textes juridiques. Selon la procédure normale « *les lois, ordonnances, décrets et arrêtés sont exécutoires sur le territoire de la République et dans chaque district [devenus des sous-préfectures], un jour franc après l'arrivée au chef-lieu du district du fascicule du Journal officiel (JO) de l'Afrique équatorial françaises où ils sont publiés* [521] ». L'arrivée au chef lieu s'entend ainsi du jour de la réception du *Journal officiel* par le bureau de la préfecture ou de la sous-préfecture. Cependant, ces textes sont également exécutoires s'ils ont été insérés au *Bulletin Quotidien de l'Agence France-Presse* qui est devenu *l'Agence Tchadienne de Presse* (ATP).

Il en résulte que les lois et règlements sont exécutoires dans la capitale un jour franc après leur insertion dans le journal officiel. Sur le reste du territoire national elles sont exécutoires un jour franc après l'arrivée du Bulletin Quotidien au chef-lieu des circonscriptions administratives. Ainsi, une norme n'entre pas en vigueur à la même date sur toute l'étendue du territoire. Elle ne commence à produire ses effets qu'un jour franc après que le Journal officiel ou le Bulletin Quotidien soit parvenu dans les unités administratives du pays. Or l'absence d'infrastructure routière fait qu'il y a des décalages de plusieurs jours dans l'entrée en vigueur des lois, voire de plusieurs semaines entre la capitale et la province, en saison des pluies.

Ce même décret institue aussi une procédure de publication d'urgence par laquelle les textes sont affichés au bureau des préfectures et sous-préfectures. Dans ce cas, les actes normatifs sont exécutoires le jour même de l'affichage. Mais ces procédures se sont révélées inadaptées aux réalités locales, et les pouvoirs publics n'ont pas été en mesure de respecter les formalités.

Cette carence résultait du fait que l'impression du Journal officiel était assurée à Brazzaville, et que les exemplaires étaient acheminés au Tchad avec un décalage de six mois à un an par rapport à la date qu'il portait. Néanmoins, l'administration appliquait aux administrés les lois dès leur promulgation et les règlements dès leur signature. Or, une telle attitude est illégale puisque le texte, bien que parfait depuis son émission, ne devient opposable aux administrés et aussi à l'administration qu'une fois les formalités de publicité accomplies. Il a été mis un terme à cette situation, non pas en cherchant à faire fonctionner correctement le système prévu par le décret n°7, mais en donnant une base légale aux

[519] G. VEDEL et P. DELVOLVE, *Droit administratif,* 10ème édition, collection « Thémis », PUF, année 1998, page 265.

[520] A. Moyrand, « *Réflexions sur les incertitudes de l'état du droit au Tchad – constat et propositions* », in Revue internationale de droit comparé, Paris, Société de législation comparée, Juillet septembre 1989, n°3, pages 595 à 615.

[521] Article 1, alinéa 1

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

pratiques administratives jusqu'alors illégales. C'est ainsi qu'une loi n°19 a été adoptée le 9 juin 1967.

Par cette nouvelle, le droit positif permet aux pouvoirs publics d'appliquer aux administrés un acte dont les formalités de publicité n'ont pas été effectuées. En effet, l'article 1er alinéa 1 de cette loi dispose que « *les actes législatifs et réglementaires sont réputés publics et exécutoires sur l'ensemble du territoire de la République dix jours francs après la date de leur promulgation en ce qui concerne les lois ou après la date de leur signature en ce qui concerne les autres textes* ». Or, s'agissant de la loi, la promulgation n'est à considérer que comme l'acte par lequel le chef de l'Etat atteste officiellement de la régularité de la procédure législative et ordonne l'exécution de la loi ; c'est-à-dire que la loi existe, elle est valide, mais elle n'est pas encore exécutoire. La promulgation ne doit pas être confondue avec la publication[522].

Avec cette nouvelle disposition, les lois sont exécutoires sur l'ensemble du territoire dix jours francs après avoir été signés. Ainsi, un texte signé le 1er juin devient exécutoire le 11 juin même s'il n'a pas été effectivement porté à la connaissance du public. En effet, au terme de l'article 1er, alinéa 2 de la loi n°19, la publicité apparaît seulement comme une formalité dans la procédure administrative non contentieuse : « *les autorités administratives prendront toutes les mesures nécessaires pour que ces actes soient rendus publics partout où besoin sera* ». Mais aucune conséquence juridique précise n'en résulte car, d'une part, cela n'oblige pas juridiquement les autorités administratives à procéder à cette publicité. Elles sont invitées à le faire, mais rien ne précise le cas où cette publicité n'a pas lieu. D'autre part, que cette formalité soit exécutée ou non ne change rien à l'effet exécutoire de l'acte. Son opposabilité résulte simplement d'un délai de dix jours francs écoulé depuis la date de signature.

La connaissance du droit résulte ainsi d'une fiction juridique selon laquelle les textes sont réputés publics. Dès lors, il se pourrait que des actes soient appliqués à des administrés par le biais de cette fiction sans pour autant que les intéressés aient été réellement en mesure de les connaître. Un acte réglementaire signé par une autorité administrative, puis rangé dans un classeur, et non révélé au public, n'en produira pas moins des effets dix jours francs après sa signature ; la publicité des textes juridiques étant une formalité secondaire et jamais obligatoire.

Depuis 1982 sont institués dans les actes normatifs des termes comme « la présente ordonnance » ou « le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature »[523]. Parfois, il est mentionné que le texte « sera publié au Journal officiel de la République du Tchad ». Avec cette nouvelle procédure, aucun délai de grâce n'est accordé aux citoyens pour s'informer sur l'état du droit, montrant par là que l'Administration a perdu l'habitude de considérer qu'elle est un service à la disposition du public. La toute-puissance publique use et abuse d'autant mieux de ses prérogatives que ces actes sont souvent mal reçus par les administrés. Il y a donc une incertitude sur l'état du droit au Tchad. Les normes ne sont pas connues des citoyens, de l'administration et de l'autorité judiciaire chargée de les appliquer.

[522] G.LIET-VEAUX, « *De la publication des lois, décrets et actes règlementaires* », in R.A., 1997, page 65. Cité par A. Moyrand, « *Réflexions sur les incertitudes de l'état du droit au Tchad – constat et propositions* », in Revue internationale de droit comparé, Paris, Société de législation comparée, Juillet septembre 1989, n°3, page 602.

[523] Ordonnance n°15 du 20 septembre 1986 portant statut général de la Fonction Publique et le décret n°524 du 18 octobre 1986 déterminant les appellations des cadres de fonctionnaires et leurs échelonnements indiciaires sont entrés en vigueur selon cette procédure.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

La méconnaissance des lois s'explique aussi par la difficulté d'avoir accès à l'information juridique.

§2. Les difficultés d'accès à l'information

Une autre difficulté qui explique l'invalidité des règles de droit a trait au problème de leur accès. Aucun des départements ministériels ne possède un jeu complet du Journal officiel (JO). Même si on réunissait la totalité des archives qui sont détenues par le Secrétariat Général du Gouvernement, le Palais de justice, le ministère de l'intérieur, la Chambre consulaire, le Musée national, il est impossible de reconstituer une série complète des journaux officiels.

Dans ces conditions, les administrations n'appliquent que le droit qu'elles possèdent dans leurs propres archives. On ne devra pas s'étonner si certaines situations individuelles sont traitées différemment, selon que l'on s'adressera à l'administration des Impôts, ou à celle des Douanes. Parfois, cependant, certaines autorités administratives, chargées d'appliquer le droit s'adressent à la Direction des Archives, de la Documentation et du Journal officiel pour se faire communiquer les textes conservés dans ce service. Mais, du fait qu'un grand nombre de ces actes sont détenus en un seul exemplaire, la communication ne peut avoir lieu correctement.

Il est même arrivé des situations où, au Palais de Justice, les plaignants sont obligés de produire l'extrait du *Journal officiel* pour que le juge l'applique dans leur cas. C'est un fait regrettable qui engendre un ordre juridique occulte, source de nombreux conflits. Ainsi, une des priorités qui s'impose pour clarifier la situation est de reconstituer la collection des Journaux officiels, de les compléter par celles des normes qui n'ont jamais été insérées dans ces recueils et de les diffuser dans les diverses administrations du pays. Cependant, cette action ne sera même pas suffisante pour affirmer que l'information juridique des citoyens est parfaite.

Depuis plusieurs années, des juristes n'ont pas manqué de relever que l'information écrite était inadaptée aux réalités sociologiques des Etats d'Afrique noire. Ainsi, la doctrine a fait une observation selon laquelle même en Europe « *la présomption de connaissance résultant de la publication est purement fictive* »[524]. Que dire alors de ce procédé dans un pays comme le Tchad où le taux d'analphabétisme est l'un des plus élevés d'Afrique[525] ! D'autant plus qu'il existe un problème de langue. Rédigées en français, les normes juridiques ne peuvent être comprises que par un tout petit nombre d'initiés. Dans ce contexte, où même le droit national ne respecte pas les procédures légales de sa validité, et où il est inaccessible pour les populations, on voit toute la difficulté à rendre valide un droit communautaire harmonisé.

En définitive, les règles de droit ne peuvent être valides et applicables dans l'ordre interne des Etats que lorsqu'elles sont ratifiées et publiées. La ratification et la publication sont, en effet, les étapes successives et nécessaires dans la procédure d'admission. Mais, il faut aussi, de la part des pouvoirs publics, un effort constant de diffusion, d'explication et

[524] P. F. GONIDEC, « *Problèmes d'application de la législation en Afrique* », in B.I.I.A.P., n°2, avril juin 1967, pages 7 à 29. Cité par A. Moyrand, « *Réflexions sur les incertitudes de l'état du droit au Tchad – constat et propositions* », in RIDC, Paris, Société de législation comparée, Juillet septembre 1989, n°3, page 602.

[525] République du Tchad, Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération, Observatoire de la Pauvreté, *Rapport de suivi des Objectifs du Millénaire pour le développement*, année 2005, 33 pages ; République du Tchad, *Rapport de suivi/évaluation de la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté*, année 2005, 89 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

de simplification[526] de ces lois pour qu'elles produisent leurs effets. La non observation de ces critères peut donc expliquer, en partie, les difficultés à mettre en œuvre les politiques de transport dans la CEMAC, au même titre que la faiblesse des institutions qui rend le droit incertain.

Section 2 La faiblesse des institutions

Chaque étape d'intégration régionale doit correspondre à un cadre institutionnel et décisionnel approprié. Si la phase dite d'intégration négative visant l'éradication des barrières tarifaires et non tarifaires aux échanges de biens peut éventuellement se suffire, et s'accommoder d'un dispositif institutionnel rudimentaire, l'intégration positive qui vise une politique commune requiert un système institutionnel efficace, disposant des moyens, d'instruments et de structures pour gérer les potentiels conflits entre facteurs d'intégration et de désintégration.

L'étude des institutions[527]communautaires et nationales de la CEMAC, plus particulièrement des administrations douanières (§1), de la Cour de justice communautaire (§2), du système de la Carte Rose (§3), des juridictions nationales (§4) montre qu'elles n'ont pas les qualités requises pour assumer les fonctions qui leurs sont dévolues dans les textes communautaires.

§1. Les administrations douanières

La facilitation douanière est un indicateur de la mise en œuvre des accords signés, en matière de tarif extérieur commun, de diminution des barrières tarifaires et de la suppression des barrières non tarifaires, d'harmonisation de la désignation des marchandises et des procédures. Ainsi, la douane est une véritable institution de développement économique au service de l'intégration régionale. Or, elle connaît beaucoup de difficultés pour assumer ce rôle.

D'abord, l'environnement géographique de la CEMAC rend difficile l'action des administrations des douanes[528], et le manque d'infrastructures limite l'efficacité de leurs contrôles, à tel point qu'il existe de véritables zones de non droit propices à l'action des fraudeurs. Cette situation engendre des détournements de trafic et une perte de confiance entre les Etats.

Une autre difficulté est que les pays enclavés sont défavorisés au profit des pays côtiers en position favorable pour capter les droits douaniers afférents à des importations de pays tiers. Ce désavantage peut être une source de blocage pour l'application des lois communautaires.

En outre, les pays de la CEMAC n'appliquent pas complètement la catégorisation des marchandises comme définie par le droit communautaire. Ils ont parfois conservé des positions tarifaires antérieures ou des droits d'importation non prévus au TEC. Et, en cas de divergence dans les classements tarifaires, il n'existe pas d'instances régulatrices au

[526] J.-M. PONTIER (sous la dir. de), *La simplification du droit*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, année 2006, 375 pages.

[527] Il ne s'agit pas dans cette étude de revenir sur tout le système institutionnel de la CEMAC, mais de mettre l'accent sur quelques unes de ces institutions qui ont un rôle crucial dans la conduite des politiques communes de transport.

[528] Le Cameroun, par exemple, a une frontière de 1 700 km avec le Nigeria, et cette frontière sépare un même groupe familial ou ethnique.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

niveau régional. Ainsi, des plaintes d'importateurs n'aboutissent pas, et des détournements de trafic sont favorisés.

Les administrations des douanes sont aussi souvent confrontées aux difficultés d'évaluation de la valeur réelle des marchandises. Elles éprouvent des difficultés à appliquer la valeur OMC basée sur le prix réellement payé, par manque de méthodes fiables d'évaluation en douane des marchandises. Leurs relations avec les opérateurs s'en trouvent compliquer, de même qu'elles éprouvent beaucoup de peine à mobiliser les recettes budgétaires.

Le transit et les régimes économiques offrent également des occasions de fraudes importantes. Les escortes douanières accaparent des personnels et matériels. Elles entraînent, pour les transporteurs, un coût important et allongent des délais d'acheminement. Les contrôles routiers par les Douanes, mais aussi d'autres services sont peu efficaces, favorisent la corruption et sont coûteux. L'apurement du transit est à l'origine des délais anormaux pour obtenir la mainlevée des cautions. Cela pénalise les entreprises et conduit à des situations de blocages.

Par ailleurs, l'application du droit douanier dépend du bon fonctionnement des administrations. Cependant, les services centraux des douanes et des impôts manquent d'outils pour orienter, suivre et contrôler l'activité des services de base. Leur action est souvent orientée sur la base des statistiques globales sans disposer d'indicateurs de gestion fiables.

La plupart des administrations disposent aussi de moyens humains souvent réduits et dont la pyramide des âges est défavorable. De plus, la répartition en catégorie des effectifs (souvent environ 10% d'agents en catégorie A, 30% en B et 60% en C et D) ne correspond plus aux besoins d'une administration moderne où les tâches qualifiées prennent le pas sur les tâches matérielles et d'exécution, notamment en raison du développement de l'informatique. Pour illustrer ses conséquences fâcheuses, prenons le cas du contrôle physique systématique des marchandises aux frontières qui développe une corruption très préjudiciable à la libre circulation.

1/ Le contrôle physique des marchandises

Pour connaître les caractéristiques des marchandises importées, afin de sécuriser les recettes, les administrations douanières ont souvent recours au contrôle systématique de la plupart des transactions. Cependant, cette procédure est d'une efficacité limitée car elle néglige le plus souvent l'importance de certains risques. Elle se traduit par un comportement généralisé de corruption, à travers la collusion, pression et autre racket des agents de douane corrompus.

Cette situation pouvait être résolue par le recours à un système d'incitations à travers les primes, les avancements et la reconnaissance pour encourager l'agent à se comporter en toute moralité. L'administration mettrait ainsi en place un contrat qui incite l'agent à agir dans l'intérêt de la collectivité et non dans son propre intérêt. Or, ce type de contrat n'est efficace que si les avantages qu'il offre compensent les montants des pourboires, et que le douanier est mis dans une situation réelle de sanctions, en cas de corruption. Malheureusement, les sanctions prononcées, et appliquées, à l'égard des douaniers corrompus s'avèrent de plus en plus rares.

Pour pallier ces défaillances, il est fait recours à des sociétés privées. Celles-ci ont mission d'inspecter physiquement les marchandises, et de révéler l'information sur les caractéristiques en espèce ou en qualité des biens importés. Mais, les administrations

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

gardent la possibilité de contrôler physiquement les marchandises à l'arrivée, et même de remettre en question l'information fournie par ces sociétés privées. Le risque de fraude reste alors présent et la sécurisation des recettes pas garantie. En plus, cette remise en cause du contrôle à l'embarquement par les sociétés privées, et la reprise du contrôle par la douane, se traduit par un double contrôle qui pèse en temps et en argent sur les entreprises. Ainsi, ce contrôle a priori alourdit considérablement les procédures douanières. Il est un obstacle à la fluidité du transport. De plus, il retarde le redéploiement des personnels vers les contrôles a posteriori approfondis, qui pourraient assurer un contrôle efficace de la valeur et de la base taxable des marchandises.

Ces contrôles *a priori* sont, par conséquent, très pénalisants pour les opérateurs économiques, car ils sont coûteux en temps perdu, en financement des stocks et en sécurité de l'approvisionnement. En plus, ils entretiennent la pérennité de certains comportements qui se traduisent par la fraude et la corruption. En tout état de cause, ils ont un impact négatif sur les recettes, puisqu'ils favorisent la collusion entre les commerçants et les agents de l'administration des douanes qui détournent et partagent, sous forme de rente, une partie des recettes douanières. Dans ce contexte, le ciblage des contrôles des marchandes devient indispensable.

2/ Le ciblage des contrôles douaniers

Le ciblage des contrôles douaniers a notamment pour but d'éliminer les réticences des autorités, de limiter les fraudes douanières et d'éviter les risques de perte des recettes budgétaires. Deux méthodes de ciblage des opérations permettent d'assouplir le contrôle physique des marchandises aux frontières sans compromettre la perception efficace des recettes douanières. La première est dite classique, la seconde consiste en un ciblage rationnel des opérations.

La méthode traditionnelle de ciblage consiste à sélectionner les opérations à contrôler en utilisant des techniques de ciblage traditionnelles[529]. En dehors des contrôles systématiques, suite à des informations recueillies, le ciblage des opérations est effectué en utilisant des critères de risque dont l'identification se fait sur la base de l'expérience et du jugement du personnel de l'administration des douanes qui observe l'historique des transactions. Cette méthode a deux inconvénients. Elle dépend de l'intervention et de l'appréciation humaine, et demande beaucoup d'efforts pour s'adapter aux nouvelles pratiques de fraude. C'est une méthode plus adaptée pour les pays développés où les contrats passés implicitement entre l'administration et les agents (incitations/sanctions) sont en principe respectés. En Afrique, elle ne permet pas d'éliminer les risques de fraude. Son utilisation ne rend pas seulement le ciblage des contrôles inefficace et inopportun, elle a aussi un effet pervers car elle ne favorise pas les importateurs fraudeurs qui courent le risque de se retrouver en circuit vert. Son utilisation est donc un facteur d'injustice pour les importateurs honnêtes. Aussi, la voie qui consiste à éliminer l'intervention des agents de l'administration publique afin de limiter les risques de fraude, avec la méthode de ciblage automatique, est à explorer par la CEMAC.

La méthode automatique de ciblage des opérations consiste à mettre au point un système d'aide à la décision pour sélectionner les opérations à contrôler. Cette sélection repose sur des critères simples d'évaluation du risque de fraude liés à l'examen des bases

[529] Le ciblage des opérations permet d'identifier en principe trois niveaux de contrôle : a) circuit vert avec absence de contrôle ; b) circuit rouge avec contrôle documentaire approfondi ; c) circuit rouge avec contrôle documentaire approfondi et inspection physique des marchandises.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

de données des opérations commerciales. Elle porte sur les éléments les plus significatifs d'une opération de transport transfrontalier que sont notamment l'origine de la marchandise et les circuits commerciaux, la marchandise objet de la transaction, et les opérations concernées par la transaction[530].

Les courants commerciaux et l'origine de la marchandise sont importants car ils sont susceptibles de révéler des circuits anormaux déterminés grâce à la connaissance des transactions commerciales les plus habituelles et régulières. Les pays d'origine et de provenance de la marchandise sont les clefs de cette présomption de régularité ; le lieu d'établissement de la facture, tout comme le port d'embarquement, sont aussi des éléments significatifs.

Par ailleurs, la nature de la marchandise sur laquelle repose les taxations, prohibitions, mesures restrictives, contrôles qualitatifs, régimes tarifaires privilégiés, et sa valeur sont les clefs essentielles de présomption de fraude. Enfin, les opérateurs concernés sont le dernier élément du dispositif. L'importateur intervient de façon principale, mais d'autres opérateurs apparaissent dans la chaîne opérationnelle (l'exportateur, le transporteur, le banquier, le transitaire). Partant de ces éléments, on peut concevoir un système de ciblage en combinant quatre approches.

La première approche consiste à vérifier toutes les opérations nouvelles, dans le sens où elles concernent un opérateur, une marchandise ou un circuit sur lesquels la base de données ne fournit pas d'information, et qu'il convient donc d'isoler par rapport aux connaissances historiques. Ce contrôle systématique doit notamment inciter les opérateurs économiques à s'identifier correctement. Cette identification est essentielle pour l'administration des douanes (mais aussi pour l'administration des impôts), dès lors que le contrôle *a posteriori* doit progressivement se substituer au contrôle physique a priori des marchandises.

La seconde approche résulte de l'examen des documents du dossier d'importation et de l'étude statistique sur les fraudes. Elle permet de retirer des enseignements sur les risques de fraude. Chaque critère identifié se voit attribuer une note à partir de l'information statistique disponible. Une note globale ou représentative du niveau de risque de fraude de l'opération à contrôler est ensuite obtenue par somme pondérée des notes des différents critères retenus.

La troisième approche porte sur le contrôle systématique d'une opération sur la base de facteurs liés à certains de ses caractéristiques (par exemple, opérations d'un montant supérieur à x unités en valeur, absence de contrôle de l'opérateur sur les x dernières semaines).

La quatrième approche, enfin, concerne une sélection purement aléatoire qui permet, d'une part, d'éviter que les contrôles soient prévisibles et, d'autre part, d'ajuster le taux de contrôle.

C'est la deuxième approche qui est au cœur de la méthode car elle permet de déterminer la probabilité de fraude à partir de critères de risque objectifs déterminés par des méthodes statistiques. Une première étape consiste à déterminer les critères de fraude à

[530] La CNUCED fourni l'appui technique et opérationnel en technologies de l'information visant l'efficacité des systèmes de transit. Elle a mis au point un système informatisé pour la gestion des procédures de transit douanier appelé SYDONIA++. Il est utilisable pour tous types de transit comme définis par la Convention de Kyoto et couvre les mouvements : du bureau d'entrée à la frontière à un bureau intérieur (transit à l'importation) ; du bureau d'entrée à la frontière à un bureau de sortie à la frontière (transit direct) ; d'un bureau intérieur à un bureau de sortie à la frontière (transit à l'exportation) ; d'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur (transit interne).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

partir d'une analyse *ex post* des fraudes révélées. Une deuxième étape consiste à appliquer ces critères à chaque nouvelle opération afin d'en déterminer la probabilité de fraude pour une opération.

L'information est donc au cœur de la problématique du contrôle en douane. Et, l'efficacité du transport de transit dépend de la mise en place d'un système de communication fiable. Si l'information est parfaite, tant sur la moralité des intervenants que sur les caractéristiques du bien importé, le contrôle peut être ciblé sans aucun risque, et le contrôle de l'ensemble des marchandises serait parfait. Par conséquent, la fraude serait amenée à disparaître[531].

Ainsi, les méthodes de contrôle automatique sont une véritable opportunité de libéralisation du transport routier dans la CEMAC. Elles permettent de faciliter les échanges et le redéploiement des personnels vers les contrôles différés. Elles sont également un vecteur important de changement des mentalités indispensable pour une évolution vers une douane moderne.

Par ailleurs, la corruption étant une entrave majeure à l'efficacité des contrôles, il permet de réduire les occasions de collusion entre les importateurs et les douaniers (c'est avant l'enlèvement des marchandises que ceux-ci ont l'occasion de négocier). Il faut donc limiter les contrôles *a priori*, et reporter l'essentiel des contrôles *a posteriori*. Ceci est d'autant plus important qu'au-delà du risque qui pèse sur la sécurisation des recettes, l'entente entre l'importateur et le douanier permet d'introduire sur le marché des produits à moindre coût et de qualité douteuse. Les producteurs locaux et les importateurs non fraudeurs subissent ainsi une concurrence déloyale qui les exclut du marché, les mauvais opérateurs et produits se substituant sur le marché aux bons produits et aux bons opérateurs économiques grâce à la fraude. Dans ces conditions, les méthodes de contrôle automatique des marchandises permettent de créer les conditions du développement des échanges juste et efficace.

Il faut pourtant savoir que le ciblage des contrôles n'est pas facile à réaliser. Les agents qui doivent se recycler peuvent manifester des réticences car la limitation des contrôles physiques a pour effet de baisser leurs revenus personnels, souvent obtenus de manière frauduleuse. De même, les autorités sur lesquelles la contrainte budgétaire pèse peuvent manifester les craintes de surseoir aux contrôles physiques des marchandises au bénéfice de leur ciblage. Dans leur esprit, seuls les contrôles physiques des marchandises peuvent leur garantir les taxes.

L'efficacité des douanes passe aussi par la recherche de la transparence : lois, règlements, décisions judiciaires et administratives relatifs à la valeur en douane doivent être publiés par les pays d'importation. Outre la nécessité de retenir des règles de détermination de l'origine plus simple et plus facilement vérifiables, le renforcement des procédures de contrôles des règles d'origine au niveau régional, et la prévention des voies de recours supranationales en cas de litiges entre les Etats ou de la part des particuliers s'avèrent nécessaire.

Il faut aussi établir les conditions d'application du droit de recours en justice pour renforcer les garanties pour les importateurs envers la douane. Le dispositif doit produire ses effets, grâce à la formation des agents des douanes. Mais, comme tout système a ses limites, il ne faut pas non plus perdre de vue la nécessité d'apporter des réponses qui

[531] La CNUCED met en place un système d'informations anticipées sur les marchandises (SIAM). Il vise à améliorer les transports en permettant de localiser les véhicules pendant le transport, aux interfaces, et d'obtenir des informations avant l'arrivée des marchandises.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

s'imposent aux carences du système juridique et judiciaire qui laissent impunis les agents qui pratiquent la corruption.

§2. La Cour de Justice communautaire

Le Traité révisé de la CEMAC prévoit une juridiction communautaire, la Cour de Justice communautaire[532] qui est un organe technique à compétence générale. Sa fonction est d'assurer le respect par les Etats membres, les institutions et les organes, des dispositions du Traité et des conventions subséquentes. Elle comprend une Chambre judiciaire et une Chambre des Comptes. Son siège est fixé à N'Djaména au Tchad. La Chambre Judiciaire comprend six juges nommés conformément aux dispositions des articles 12 et 13 régissant la Cour.

Les juges élisent en leur sein, à bulletin secret, et à la majorité simple, le Président pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour. Si la majorité n'est pas dégagée, le juge le plus ancien est déclaré élu. A ancienneté égale, le plus âgé l'emporte[533]. Le Président préside les audiences de la Chambre, dirige les travaux et assure la discipline du personnel de greffe qu'il nomme après avis de la Chambre.

Le greffier assiste le juge dans l'accomplissement de tous les actes de ses fonctions juridictionnelles. Il est chargé, notamment, de la préparation des rôles des audiences de la Chambre, de la réception et la transmission des documents, de la tenue des registres et des dossiers, de la certification des expéditions des arrêts et de leur notification, de la délivrance et la certification des extraits et copies de tout document et acte, de la conservation des archives.

La Chambre Judiciaire exerce ses fonctions en Assemblée Générale, en Assemblée Ordinaire, en Assemblée Plénière, et en Chambre du Conseil. Elle se réunit sur convocation du Président et délibère sur le fonctionnement de la Chambre. Les juges siègent en Chambre du Conseil soit pour émettre des avis consultatifs, soit lorsque la cause est de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique. Au niveau des procédures, la Chambre connaît en premier et dernier ressort :

- les différends entre Etats ayant un lien avec le Traité et les textes subséquents, si ces différends lui sont soumis,
- des litiges entre la Communauté et ses agents,
- les recours en contrôle de la légalité des actes juridiques déférés à sa censure.
- des recours directs ou préjudiciels en interprétation des actes juridiques, des traités, conventions et autres textes subséquents de la CEMAC,
- des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Organes et Institutions de la Communauté ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions,
- des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC)[534] aux Etablissements de Crédit assujettis.

En matière d'arbitrage, la Chambre Judiciaire connaît des différends qui lui sont soumis par les Etats, les institutions, les organes et les organismes de la Communauté. Elle connaît tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Elle

[532] Lire aussi les articles 89 et 91 de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale en annexe 2

[533] Selon l'Acte Additionnel n°6/00-CEMAC 0416CCE-CJ-02 du 14 Décembre 2000.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

émet des avis sur la conformité aux normes juridiques, des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat, ou un organe spécialisé, dans les matières relevant du Traité.

La Chambre des Comptes comprend six juges[535] qui élisent en leur sein, à bulletin secret et à la majorité simple, le Président, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. En cas d'égalité des voix, les critères d'ancienneté et de l'âge permettent l'élection du Président.

Le Président assure la direction les audiences de la Chambre, dirige les travaux et assure la discipline du personnel du greffe[536]. Elle exerce ses fonctions en formation de jugement, en Assemblée Générale, et en Chambre du Conseil. Composée de tous les juges, elle connaît :

- des demandes d'avis, des questions de procédure ou de jurisprudence relevant de sa compétence,
- le projet de rapport sur l'exécution du budget de la CEMAC ou de ses institutions et organes,
- le projet de rapport annuel, les projets de rapports spécifiques sur les questions de sa compétence,
- elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le Président ou par le Premier Président. La Chambre statue à la majorité simple. L'arrêt est signé du Président, des juges et du greffier.

La Chambre des Comptes vérifie les comptes de la Communauté. Elle s'assure de la bonne gestion financière de celle-ci. Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, la Chambre vérifie sur pièces et, au besoin, sur place la légalité et la régularité des recettes et des dépenses, prend des mesures conservatoires quand elle constate des manquements graves de nature à affecter les intérêts de la CEMAC, examine les comptes, sanctionne la gestion de fait, connaît des fautes de gestion, prononce les condamnations à l'amende et statue sur les recours.

Dans le cadre de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires[537], la Chambre des Comptes peut apporter, à la demande des Etats, son concours aux Cours des Comptes Nationales. Elle reçoit d'elles des observations sur les résultats de leurs contrôles. Sur invitation du Premier Président, les Présidents des Cours des Comptes Nationales se réunissent une fois par an pour procéder à l'évaluation des systèmes de contrôle et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé. Des recommandations tendant à améliorer et à harmoniser les systèmes de contrôle des comptes sont aussi faites à l'issue de ces évaluations sur la fiabilité et la conformité des comptes aux règles comptables et budgétaires.

La Chambre des Comptes est compétent pour condamner tout comptable public à une amende pour retard dans la production des comptes, si celui-ci ne les présente pas en état d'examen, dans les délais prescrits. Cette condamnation s'applique également en cas de retard dans les réponses aux injonctions prononcées à son encontre, dans le délai imparti, par décision de la Chambre ou s'il n'a produit aucune excuse valable pour ce retard. De même, toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans en avoir la qualité, est déclarée comptable de fait. Sa gestion est

[535] Nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention régissant la Cour.

[536] Lire l'Acte Additionnel n°07/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 Décembre 2000 qui organise et fixe les règles de fonctionnement de la Chambre des comptes ainsi que de la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC.

[537] Articles 52 à 63 de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique Centrale (annexe 2).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

soumise au jugement de la Chambre. Elle entraîne les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes.

La Chambre sanctionne les fautes de gestion commises par les ordonnateurs, les responsables et les autres fonctionnaires de la Communauté qui enfreignent les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses, ou à la gestion des biens de la Communauté. Elle les sanctionne également quand ils engagent des dépenses sans en avoir le pouvoir, dissimulent un dépassement de crédits, ou encore lorsqu'ils imputent irrégulièrement une dépense. Ces sanctions peuvent frapper les fonctionnaires communautaires lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils omettent sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir, ou quand ils agissent en méconnaissance de leurs obligations en procurant à eux-mêmes ou à autrui un avantage pécuniaire ou en nature injustifié entraînant un préjudice à la Communauté.

La Chambre des Comptes peut vérifier la gestion des concours financiers accordés par la Communauté aux Etats membres ou d'autres organismes communautaires. Elle vérifie l'emploi des concours financiers et des dons versés à la Communauté par tout Etat tiers ou toute organisation nationale ou internationale. Un rapport est produit annuellement pour exposer le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la gestion des deniers publics au niveau communautaire.

Dans le passé, il n y avait pas de recours contre les actes de ces organes, à moins de faire appel auprès de leurs propres instances. La Cour ouvre la possibilité de se défendre en cas de violation du Traité et des Actes qui en dérivent. Et, cette possibilité est offerte, non seulement aux Etats et aux organes spécialisés, mais aussi à toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt légitime. En cela, la création de cette Cour de Justice est une barrière contre les actes entachés de vice de forme, d'incompétence et de détournement de pouvoirs. Toutefois, il faut reconnaître que le pouvoir de contrainte de cette Cour de Justice reste limité. Son rendement est faible, avec 17 arrêts et 5 avis rendus en 5 ans d'existence[538]. La Chambre n'a pas été saisie en recours préjudiciel par les juridictions nationales (demande d'interprétation du droit communautaire) et n'a jamais été saisie par les Etats et le Secrétariat exécutif pour se prononcer sur la légalité d'actes nationaux au vu des traités et conventions communautaires[539]. Le faible nombre d'arrêts et avis rendus s'explique par l'absence de vulgarisation du droit communautaire. Les organes et agents de la Communauté connaissant les prérogatives de la Chambre Judiciaire de la Cour sont presque les seuls à l'avoir saisie. Les juridictions nationales ne sont pas, en outre, bien informées de ses prérogatives ni de l'état du droit communautaire. Il existe, par ailleurs, des problèmes de moyens en terme de saisine de la Cour, celle-ci ayant un coût tel que même si une plus grande vulgarisation est faite, le coût freine sa saisine. Il faut donc renforcer les moyens de fonctionnement de cette Cour de justice, et des institutions comme le système de la Carte Rose pour leur permettre de jouer leur rôle.

§3. Le système de la Carte Rose

[538] Rapport du Comité de pilotage de la Présidence du Programme de réformes institutionnelles de la CEMAC du 22 février 2007.

[539] Or, c'est par l'intermédiaire de recours préjudiciels que la Cour de Justice européenne a bâti sa réputation et a permis de veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions communautaires.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le système de la Carte Rose[540] est un organisme spécialisé de la CEMAC qui a pour mission de faciliter le paiement des dommages en cas d'accident, et d'harmoniser les modes de traitement des demandes d'indemnisation de sinistres intervenus dans l'un ou l'autre des pays membres de la Communauté. Ses bureaux nationaux ont des attributions qui découlent des Statuts-types. Chaque bureau est constitué d'un organe de décision, de gestion, et d'un organe de contrôle.

L'organe de décision est composé d'un représentant de la direction nationale des assurances, d'un représentant de chacune des compagnies d'assurances, quelques soient leurs structures juridiques ou financières, agréées par l'autorité de tutelle pour pratiquer les opérations d'assurance de responsabilité civile automobile, d'un représentant du Fonds de Garantie Automobile ou toute autre institution poursuivant le même but. Il détient le pouvoir de gestion et d'administration du bureau national. En session ordinaire, il donne les grandes orientations relatives à la gestion du bureau national, désigne les membres de l'organe de gestion et met fin à leur mandat, vote le budget du bureau national, approuve les comptes de gestion et donne quitus au président de l'organe de gestion. C'est aussi lui qui approuve les prix de cession des cartes roses au public et qui désigne l'organe de contrôle pour un mandat de trois ans.

L'organe de gestion reçoit de l'organe de décision délégation de gestion administrative, technique et financière de la Carte Rose. Ses attributions sont la vente des cartes roses aux compagnies d'assurances, la gestion des engagements afférents aux cartes émises par lui ou par les autres Bureaux Nationaux, la tenue des données de tarification et des statistiques des sinistres de son ressort de compétence et l'établissement d'un rapport semestriel à ses membres. C'est aussi l'organe de gestion qui adresse un rapport annuel d'activités à l'autorité de tutelle et au Conseil des Bureaux. Il assure la publication périodique par la presse officielle de la liste des compagnies d'assurance membres. Plus généralement, il accomplit toutes les tâches mises à sa charge par l'Accord et la Convention instituant le système.

Le président de l'organe de gestion agit au nom du Bureau National devant toutes les instances et dans les actes de la vie civile. Il est assisté d'un vice-président qui l'accompagne dans l'exécution de sa charge et le supplée de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Permanent qui élabore et exécute le budget, gère les mouvements de fonds du Bureau National, reçoit les recettes et règle les dépenses régulièrement ordonnées. Il a la co-signature sur les comptes bancaires.

L'organe de contrôle est, quant à lui, chargé de vérifier et de certifier les comptes de l'organe de gestion avant leur présentation à l'organe de décision. A cet effet, le Président de l'organe de gestion ou le Secrétaire Permanent et le Trésorier sont tenus de mettre à sa disposition les documents et les informations dont il a besoin pour la bonne exécution de sa mission.

Les ressources du Bureau National proviennent du produit de cession des cartes roses, des produits de publications, des dons, des subventions, des legs et des recettes diverses approuvées par l'organe de décision. Les prix de vente unitaire des cartes roses aux Bureaux Nationaux ont été fixés à 250 FCFA. Les Bureaux Nationaux fixent le prix de

[540] La Directive n°01/03-UEAC-002-CIARCA-CM-10 est consacrée à cette Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

vente unitaire de ces cartes aux compagnies d'assurances qui ont la charge de les revendre au grand public[541].

Ce système de la Carte Rose est un des maillons importants pour l'exécution des projets de transport routier par-delà les frontières nationales. Il peut sécuriser la circulation des personnes et des biens, grâce à sa fonction d'interface entre la victime d'un accident survenu dans le ressort territorial d'un bureau national et l'assureur de l'automobiliste étranger. C'est un facteur d'accélération de l'intégration régionale du fait qu'il permet à l'automobiliste d'être convenablement assuré contre le risque de responsabilité civile automobile qu'il encourt en raison des accidents de circulation survenus dans les pays de destination. Beaucoup reste pourtant à faire pour que cette institution assure sa fonction. Il faut notamment apporter des solutions à la lenteur des règlements des sinistres, au manque d'harmonisation des documents de travail, à la fraude des automobilistes utilisant les réseaux de délivrance de fausses attestations d'assurance. Ce sont des pratiques qui déstabilisent l'institution, et contre lesquelles des actions de sensibilisation et de répression doivent être engagées. Enfin, l'équilibre des institutions reposant sur une dynamique de coopération entre les juridictions communautaires et nationales[542], il est nécessaire de renforcer la capacité de ces dernières, afin de créer les conditions de la validité du droit applicable au transport de transit.

§4. Les juridictions nationales

Le système judiciaire de la CEMAC ne soumet pas aux Cours de Cassation tous les litiges relevant du droit harmonisé. Celles-ci n'exercent qu'une compétence d'attribution, et les juridictions nationales sont érigées en instances de droit commun. La compétence du juge national pour appliquer le droit communautaire repose sur la conception qu'il est une partie intégrante du droit applicable dans les Etats membres. Il a, en effet, l'obligation d'appliquer le droit harmonisé pour trancher les litiges, et de laisser inappliquées les dispositions contraires du droit national. Dans ce cadre, la validité du droit passe par une dynamisation des juridictions nationales. Or, le constat est que les difficultés que connaissent les systèmes judiciaires dans la plupart des Etats ne leur permettent pas d'appliquer efficacement les règles communes.

Malgré les pouvoirs reconnus aux juges, leur niveau de salaire est peu élevé. Lorsqu'ils bénéficient des statuts particuliers qui leur octroient des avantages, la faiblesse de leur traitement au regard du coût de la vie et les responsabilités qui les incombent les exposent à la corruption[543]. C'est une situation qui est préoccupante. Elle peut être l'une des principales causes du discrédit qui caractérise l'institution judiciaire dans la plupart des pays de la CEMAC.

Au Tchad, par exemple, M. Djékodjimgoto[544] expose, avec beaucoup de pertinence, le discrédit qui frappe l'appareil judiciaire : « Le problème commence depuis le recrutement des magistrats qui n'obéit à aucun critère de compétence, mais sur des connotations politiques, de clientélisme, et de favoritisme. En matière de gestion des carrières notamment, il n'est pas non plus rare de se retrouver avec des individus d'une moralité douteuse et d'une

[541] Décision n°03/CB/2000 du 24 Novembre 2000.

[542] J. Auvert-Fink (sous la dir. de), *L'Union européenne, carrefour de coopération*, LGDJ, Paris, année 1998, 441 pages.

[543] J. Cartier-Bresson, *« Les analyses économiques des causes et des conséquences de la corruption : quelques enseignements* », in Affairisme : la fin du système. Comment combattre la corruption, pages 15 à 16.

[544] D. Mbaïnadjiel Constant, « *La corruption menace la justice tchadienne* », in Tchad et Culture n°253, janvier 2007.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

incompétence caractérisée qui se voient nommés en lieu et place des plus expérimentés et plus gradés ».

« Cette situation n'est pas sans effet sur le fonctionnement de la justice, comme le témoigne ce magistrat de la Cour d'Appel de N'Djaména : « Un dossier important se trouvait devant sa chambre. L'avocat de l'une des parties au procès lui envoie un de ses collègues, magistrat, pour lui demander de tout faire pour qu'il gagne le procès en contrepartie d'une forte récompense. Ce magistrat intermédiaire en a fait son propre problème en développant tous les arguments possibles pour que son collègue cède à cette manœuvre. Devant le refus du magistrat en charge du dossier, ledit avocat saisit la Cour Suprême pour demander sa récusation ». « En outre, certains magistrats prorogent à maintes reprises des dossiers de délibérés, soit pour espérer le contact avec un éventuel corrupteur intéressé dans l'affaire, soit pour rechercher des arguments pouvant leur permettre de tordre le droit applicable ; ce qui entraîne du coup des cas de décisions judiciaires sans motivations solides, faute de base légale. Ainsi, un dossier mis en délibéré et vidé peut attendre plusieurs mois sans que la décision soit rédigée tant que l'une des parties ne vient pas « voir » le juge. Cette pratique qu'on appelle « rétention de dossiers » est encore flagrante au sein des greffes. Le greffier, une fois en possession du dossier qui a déjà souffert de transaction chez le juge ne saisira jamais la minute, l'expédition ou la grosse tant que l'intéressé ne se présentera pas à lui pour lui donner quelque chose». « D'autres magistrats, contre toute conscience, omettent de répondre à tous les chefs de demande dans telle ou telle autre affaire judiciaire. C'est ainsi que, en octobre 2005, par une décision n°004/CSM/SA/05 du 05 octobre 2005, le Conseil Supérieur de la Magistrature a radié un magistrat, juge d'instruction, pour avoir réclamé et obtenu une somme d'argent d'une personne impliquée dans une affaire d'assassinat afin d'étouffer le volet de l'affaire la concernant». « Un autre magistrat fait ce témoignage : Au cours d'une causerie, un collègue magistrat m'a laissé entendre ceci : « C'est moi qui ai rédigé le factum de cet ami. J'ai omis sciemment de répondre à un chef de demande de son adversaire pour lui permettre de revenir en requête civile parce qu'il m'a « vu » après le rendu de la décision d'appel ». Ces exemples ne surprennent guère car, que peut-on attendre de mieux des décisions d'un magistrat qui a été recruté aux prix des négociations, des rapports familiaux ou ethniques, des récompenses politiques». « Au-delà de tout cela, le pire, et le plus récurrent des cas, reste la disparition des dossiers de procédure judiciaire ou des scellés. En 2004, le Greffier en Chef d'un tribunal de première instance a été démis de son poste du fait de la disparition des plusieurs kilogrammes de drogue mis sous scellé. Son successeur a vu également en 2005 disparaître une arme à feu et une somme d'argent placées sous scellé sous sa responsabilité. Dans cette même année, un magistrat, Procureur de la République, a contribué à l'évasion d'un inculpé dans une affaire d'assassinat, après avoir reçu une somme d'argent de celui-ci. Cette disparition des dossiers et des scellés sont des pratiques quotidiennes auxquelles se livrent sans inquiétude magistrats et greffiers, en complicité avec les avocats ou les parties au procès. A cela s'ajoutent d'autres formes de

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

corruption telles que l'usurpation de titre à laquelle les greffiers s'adonnent en signant en lieu et place des magistrats des actes judiciaires (ordre de mise en liberté, mandat d'amener, etc.), ou des greffiers spécialistes de falsifications de chiffres qui modifient les montants des dommages intérêts accordés par le juge dans une affaire judiciaire (des dommages intérêts d'un montant de 250 000 FCFA peuvent, aux greffes se transformer en 2 500 000 FCFA) ».

Ainsi, l'appareil judiciaire dont la mission essentielle est de trancher les conflits et de protéger les citoyens contre les violations de leurs droits et libertés, et contre tout arbitraire des pouvoirs publics est souvent accusé de partialité, de corruption, de négligence et d'incompétence. Cette situation s'explique d'abord par les conditions matérielles, statutaires, sociales et politiques qui ne permettent pas au juge, même animé de la plus forte conviction et d'une conscience professionnelle irréprochable, de travailler en toute indépendance et avec intégrité. En outre, les appareils judiciaires dans la CEMAC sont marqués dans leur fonctionnement par des contraintes qui pèsent sur l'exercice du service public, et qui ont un impact important sur les activités économiques. Certaines de ces contraintes sont liées à la structure même des appareils judiciaires, d'autres ont trait aux conditions dans lesquelles la justice est rendue.

La faible couverture judiciaire est une contrainte à l'application des politiques communes. Il y a une concentration des juridictions dans les capitales, puis dans les principaux centres urbains secondaires. Les ordres juridictionnels ne sont ainsi représentés qu'au niveau des grands centres vers lesquelles convergent les autres structures judiciaires installées à l'intérieur des pays. Il y a, par ailleurs, peu de juges au regard du nombre d'habitants, ce qui exclut une grande partie des populations de l'exercice du droit de la défense. En pratique, l'engorgement des appareils judiciaires se traduit par la quantité des dossiers en instance, la surcharge de travail des juges, la lenteur judiciaire et la surpopulation carcérale[545].

Le budget de la justice est aussi consommé par les salaires et laisse très peu de place aux moyens de fonctionnement pour l'accomplissement des tâches administratives[546]. Il en résulte que le travail des juges est rarement nourri par la jurisprudence. Les plaidoiries du ministère public, et celles des avocats connaissent le même sort. Même la plus élémentaire des sources de la doctrine est inexistante. Et, le juge ne peut se perfectionner que par un travail personnel, sans l'appui de sa structure. De plus, la spécialisation croissante des litiges fait qu'il est démuni face à la quantité, à la complexité et à la diversité des affaires qui lui sont soumises.

Si donc certains juges transgressent délibérément les idéaux et les normes qui fondent l'institution judiciaire, conscients du bénéfice de la protection que leur octroie leurs statuts, le problème se trouve aussi dans le manque de moyens qui n'incite pas les magistrats à travailler en toute équité. C'est ce qui explique que le juge, sous l'influence de multiples pesanteurs, est perçu par ses concitoyens comme inapte à assurer sa fonction : dépendant du pouvoir politique, incapable de fixer une jurisprudence fiable formée de règles cohérentes, peu scrupuleux des règles déontologiques ou morales. Il n'est sollicité que lorsque d'autres voies de résolution des conflits ne donnent pas satisfaction. Car, à côté de la justice officielle, il existe une justice informelle qui prend de plus en plus d'ampleur dans le règlement des conflits.

[545] Conclusion des *Travaux des Etats Généraux de la Justice* tenus à N'Djaména au Tchad du 17 au 21 juin 2003, 38 pages.

[546] Il faut faire remarquer que les Programmes d'Ajustement structurel ont pesé sur le fonctionnement de la justice du fait de la réduction drastique des budgets alloués au fonctionnement des administrations publiques, dont celles de la justice.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Les décisions de la justice semblent ne pas correspondre aux attentes des citoyens qui estiment que les lois ne répondent pas à l'idée qu'ils se font de la justice. C'est ainsi que, en lieu et place d'une justice moderne, l'usage des modes traditionnels de règlement des conflits tend à se développer. Elle se concrétise par la mise à l'écart partielle du juge, et la priorité est donnée notamment à discussion et à la négociation, pour trouver un compromis entre les parties[547].

La négociation demeure ainsi le moyen privilégié pour régler les conflits. Les africains affectionnent ce procédé pour rechercher des solutions aux besoins de justice et d'équité, là où le droit moderne n'offre pas de réponse, soit parce que les magistrats sont impuissants à faire exécuter leurs décisions, soit parce que la norme exogène est inadaptée aux situations conflictuelles et aux représentations que les justiciables se font de la bonne société[548]. La doctrine trouve dans cette méthode de règlement des conflits par la négociation un bon moyen pour apaiser les esprits, en conciliant les intérêts et en pacifiant le groupe[549]. Mais, il faut l'utiliser avec discernement[550] car on sait bien qu'une justice à plusieurs vitesses donne rarement les garanties d'un procès équitable. C'est pourquoi, dans un contexte de libéralisation du marché, la libre circulation des facteurs de production nécessite une justice moderne, appliquant des règles modernes, lisibles et invocables par tous les Etats membres. Et, il est certain que ces règles ne peuvent trouver une juste application dans la promotion des coutumes[551].

La sécurisation du transport de transit passe donc par une modernisation de toutes les institutions qui ont un rôle de premier plan en matière des politiques de transport routier. Elle nécessite que soient réglés les problèmes de vétusté des palais de justice, du faible niveau des salaires du personnel de justice, de l'inexistence d'archives ou de moyens matériels, et de la faiblesse de la formation des magistrats qui ne leur permet pas de régler par exemple l'épineuse question des lacunes du système juridique dans lequel évolue le transport dans la CEMAC.

Section 3 Les lacunes du système juridique

Le terme lacune désigne communément toute « interruption dans un texte ou dans une série[552] », tout « espace vide à l'intérieur d'un corps », ou plus largement tout « ce qui manque pour compléter une chose quelconque ». Ce terme prend en droit une signification particulière. Il y a en effet lacune en droit lorsque manque à l'intérieur d'un système juridique

[547] A. Badara Fall, « *le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique* », in Revue électronique Afrilex, n°3, année 2003, pages 4 à 8.

[548] E. Leroy, « *le justiciable et la redécouverte d'une voie négociée de règlement des conflits* », in Afrique contemporaine, n ° spécial, Documentation française, année 1990, page 113.

[549] A. Badara Fall, « *le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique* », in Revue électronique Afrilex, n°03, année 2003, page 17.

[550] La Constitution tchadienne de 2005, par exemple, en ses articles 156 et 157, conditionne l'application des coutumes que dans les communautés où elles sont reconnues, et dans la mesure où les parties en conflit y consentent. De même les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les parties sont interdites.

[551] Si à l'échelle nationale, il n'y a pas une seule coutume à partir de laquelle peuvent être menées des négociations pour un règlement traditionnel d'un conflit, ce modèle ne peut fonctionner efficacement dans un processus d'intégration.

[552] Dictionnaire de langue française d'Emile Littré, V° *Lacune*. Cité par F. Viangalli, « *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire* », Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, année 2004, page 270.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

une norme dont le juge puisse faire usage pour résoudre correctement un cas déterminé[553] qui se pose à lui. La lacune du droit est constatée dans cette étude par l'inexistence d'une règle spécialement adaptée aux éventuels litiges pouvant naître de la concurrence entre la CEMAC et l'OHADA[554]. La dualité des normes issues de ces ordres juridiques indépendants (§1) et la superposition des juridictions (§2) peuvent affecter négativement les politiques de transport routier.

§1. La dualité des normes

L'OHADA a adopté l'*Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route* (AUCTMR)[555] qui, depuis le 1er janvier 2004, régit les transports routiers nationaux et internationaux, abrogeant du même coup les règles de droit interne jusqu'alors appliquées. Il devrait établir un régime juridique unique pour le transport routier dans les Etats membres. Or, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale sont aussi membres de la CEMAC qui a adopté la *Convention inter états de transports routiers de marchandises diverses* [556](CIETRMD) comme cadre juridique du transport routier des marchandises. Ce texte est toujours en vigueur, et l'OHADA n'a pas compétence pour l'annuler.

La CIETRMD et l'AUCTMR s'appliquent aux contrats de transport de marchandises par route[557]. Ils excluent de leur champ d'application des types particuliers de transport[558]dont le déplacement n'est pas la prestation principale (les transports de déménagement et transports funéraires), des transports qui sont régis par les autres conventions internationales (transports postaux)[559]. Toutefois, le champ territorial de l'AUCTMR s'applique autant aux transports routiers nationaux qu'internationaux. Il est ainsi plus vaste que celui de la CIETRMD[560] qui ne se limite, de façon spécifique, qu'aux contrats de transports de marchandises par route entre deux pays.

En matière de formation du contrat de transport de marchandises, le caractère consensuel du contrat est la règle fondamentale[561] dans l'AUCTMR comme dans la CIETRMD. C'est ainsi qu'aucun formalisme n'est exigé. Les deux textes consacrent le

553 Comp. P. Foriers, *Les lacunes du droit*, in : *Le problème des lacunes en droit*, édité par C. Perelman, Bruylant, 1968, p.9. V. également J. Carbonnier, *L'hypothèse du non-droit, Archives de philosophie du droit*, 1963, p. 69, n°2, pour qui la lacune est « *l'absence de solution juridique révélée à l'occasion d'un litige* ».

554 J. Issa-Sayegh, « *Conflits entre droit communautaire et droit régional dans l'espace OHADA* », OHADATA-06-05, 7 pages.

555 Annexe 7

556 Acte n°3 de l'UDEAC de 1996, annexe 6

557 Article 1er, alinéa 1 de la Convention inter états de transport routier de marchandises diverses de la CEMAC, (annexe 6) ; article 1, alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transports de marchandises par route de l'OHADA (annexe 7).

558 Article 1, alinéa 2 de L'AUCTMR (annexe 7); article 1, alinéa 4 de la CIETRMD (annexe 6).

559 Cette exclusion répond, nous semble-t-il, au souci de clarté qui doit caractériser toute norme juridique, même si pour la doctrine elle dénote d'une confusion entre les règles de droit public et les règles de droit privé. Lire professeurs LACASSE et PUTZEYS, in *Droit européen des transports*, Volume XXXVIII, N°6, année 2003, page 688.

560 Selon l'article 1re de la CIETRMD (annexe 6), elle s'applique « (…) *lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu de livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés dans deux pays différents dont l'un au moins est un pays contractant . Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties* ».

561 Ce caractère consensuel du contrat est une règle fondamentale de droit civil (articles 1108 et 1583 CC).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

fait que le contrat est valablement formé par le seul échange de consentement entre le transporteur et le donneur d'ordre concernant la marchandise à transporter, le déplacement à effectuer et le prix du transport. Toutefois, le contrat de transport peut être constaté par une lettre de voiture[562], un élément de preuve qui permet de constater l'existence du contrat, et d'en consigner les conditions. Elle prouve également la prise en charge par le transporteur de la marchandise.

L'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture ne peut affecter ni l'existence du contrat, ni même sa validité. De même, aucune sanction n'est prévue en cas de son absence ou son irrégularité. Sa force probante apparaît à travers les précisions qu'elle est susceptible de contenir sur l'état de la marchandise, sur le nombre de colis, les marques et les numéros des marchandises prises en charge. Ces éléments sont présumés conformes à la lettre de voiture[563].

La présomption d'exactitude est susceptible d'être contestée, car l'administration d'une preuve contraire est permise du fait du caractère consensuel du contrat. En ce qui concerne l'exécution du contrat, c'est à l'expéditeur qu'il revient de fournir les documents pour l'accomplissement des formalités administratives, notamment celles que réclament les douanes. Il a, en effet, l'obligation d'emballer la marchandise d'une manière appropriée au transport, à moins qu'une stipulation contractuelle ou l'usage ne prévoie une règle différente[564].

La responsabilité de l'expéditeur est engagée, notamment, pour les dommages causés par un emballage déficient. Il est tenu de réparer le préjudice subi par le transporteur, lorsque ce préjudice a pour origine soit le vice propre de la marchandise, soit l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude de ses déclarations relatives à la marchandise transportée. Il en ainsi pour le transporteur qui a subi un préjudice du fait du transport d'une marchandise dangereuse, alors qu'il n'a pas été informé de la nature exacte de la marchandise. Cette règle de responsabilité de l'expéditeur est identique dans les deux textes en vigueur[565]. Quant au transporteur, il supporte les conséquences de la perte ou de la mauvaise utilisation de la marchandise.

L'obligation est faite au transporteur de procéder aux vérifications lors de la prise en charge de la marchandise. Il doit inscrire, le cas échéant, les réserves appropriées sur la lettre de la voiture. A défaut de cette réserve, il est présumé avoir reçu la marchandise ainsi que son emballage en bon état apparent. Et, il y a présomption que les mentions figurant sur la lettre de voiture relatives au nombre de colis, des marques et numéros, soient exactes. Cependant, pour que les réserves du transporteur engagent l'expéditeur, elles doivent être acceptées par ce dernier[566].

Le transporteur est tenu d'aviser et de demander des instructions à l'ayant droit à la marchandise, s'il y a un empêchement au transport avant l'arrivée à destination. Si le problème survient à la livraison, c'est de l'expéditeur qu'il doit chercher à obtenir des

[562] Article 3 de la CIETRMD (annexe 6) ; article 4 de l'AUCTMR (annexe 7).

[563] Selon l'article 5.2 de l'AUCTMR (annexe 7), la lettre de voiture doit être établie en un original et au moins deux copies. Pour la CIETMD, à son article 4.1 (annexe 6) la lettre de voiture est établie en quatre exemplaires originaux de couleurs différentes.

[564] Article 7.1 de l'AUCTMR (annexe 7).

[565] Ces règles sont identiques dans les deux textes. Article 8, alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transports de marchandises par route (annexe 7). Article 9 de la Convention inter états de transport routier de marchandises diverses (annexe 6).

[566] Ces présomptions et la valeur légale des réserves sont classiques. Elles sont un des fondements du régime de preuve dans les actions en responsabilité contre un transporteur. Article 10 de l'AUCTMR (annexe 7) et articles 8.2 et 9 de la CIETRMD (annexe 6).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

instructions. Le transporteur doit livrer la marchandise au lieu et dans le délai prévus. Il doit informer le destinataire de l'arrivée de la marchandise et du délai imparti pour son enlèvement[567].

Vis-à-vis de la marchandise, le transporteur s'oblige à trois résultats : amener la marchandise au lieu prévu de livraison, dans l'état où il l'a prise en charge, dans un délai éventuellement convenu. Ces résultats sont les mêmes dans la CIETRMD[568] comme dans l'AUCTMR et donnent ouverture à une présomption de responsabilité. Le transporteur s'oblige à un résultat parfait. S'il ne parvient pas à réaliser ce résultat, il est présumé responsable, et doit supporter les risques de l'opération, quitte à s'en libérer par l'évocation d'un fait libératoire.

En ce qui concerne l'état de la marchandise, le transporteur n'est tenu que d'une attitude passive. Il ne s'agit pas d'une responsabilité objective, qui transférerait les risques à charge du transporteur, mais d'une responsabilité qui reste subjective et fondée sur la faute dont la preuve est apportée par la comparaison des états à la prise en charge et à la livraison. Le transporteur peut s'en dégager s'il démontre l'absence de la faute de sa part ou la faute exclusive d'autrui ou de la marchandise, notamment en cas de vice propre, ou de défaut d'emballage.

Les deux textes prévoient la règle de la responsabilité du transporteur pour les actes ou omissions de ses mandataires ou sous-traitants[569]. Si le transporteur ne livre pas la marchandise, il est en principe responsable du préjudice causé. Toutefois, il a la possibilité d'évoquer deux types de défenses, en cas de poursuite. L'une est basée sur des exonérations générales de responsabilité, l'autre sur des risques encourus dans des circonstances particulières. En règle générale, le transporteur peut être exonéré, s'il arrive à prouver que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute ou un ordre de l'ayant droit, un vice propre de la marchandise ou des circonstances externes au transporteur, inévitables et irrémédiables.

Ainsi, il y a imbrication des dispositions prévues dans la CIETRMD adoptées par la CEMAC et l'AUCTMR de l'OHADA, même si le deuxième texte simplifie certaines dispositions, en y apportant la clarté ou des précisions susceptibles de sécuriser les contrats. Mais, dans le fond, on ne sait pas lequel des deux conventions en présence doit prévaloir, en cas de différence de rédaction : le premier ou le dernier en date ; ou celui qui a le domaine d'application territoriale le plus vaste ? On peut donc dire que cette dualité des normes est une limite aux politiques de transport de transit dans la CEMAC, en nous accordant avec cette doctrine qui fait le constat selon lequel la mosaïque juridique[570],

[567] Articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la CIETRMD de la CEMAC (annexe 6) ; et article 12 de l'AUCMR de l'OHADA (annexe 7). Il existe toutefois une légère différence entre les deux textes quant au délai après lequel le transporteur peut faire vendre la marchandise s'il n'a pas reçu d'instructions. L'article 12.6 de l'AUCTMR (annexe 7) fixe un délai précis de quinze jours, alors que l'article 16.3 de la CIETRMD (annexe 6) prévoit un « délai raisonnable » qui ouvre la porte à des interprétations divergentes. L'AUCTMR répond ainsi aux préoccupations de sécurité juridique.

[568] Article 17 de la CIETRMD (annexe 7) ; article 16 de l'AUCTMR (annexe 6).

[569] Article 16.4 de l'AUCTMR (annexe 7) ; article 19 de la CIETRMD (annexe 6). Pour le retard, l'article 16.2 de l'AUCTMR reprend substantiellement la même définition que la CIETRMD, article 21. L'article 16.3 de l'AUCTMR pose une règle similaire à l'article 22.1 de la CIETRMD concernant le délai après lequel une marchandise non livrée est considérée comme perdue.

[570] L.-D. MUKA TSHIBENDE, « *harmonisation et simplification du droit africain des affaires* » cité par J.-M. Pontier (sous la dir.de), *La simplification du droit*, Presse universitaires d'Aix-Marseille- PUAM, année 2006, page 30.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

les foules de lois[571] créent, soit un videjuridique, soit un trop plein de textes qui laissent présager un avenir de désordre[572], même si la Convention de Vienne propose des règles pour concilier les normes concurrentes.

La première de ces règles consiste à neutraliser le conflit, la seconde se fonde sur la volonté des parties en présence pour déterminer laquelle des normes est applicable, la troisième enfin consiste pour le juge à mettre en œuvre la règle d'efficacité maximale pour appliquer une norme, en l'absence du choix des justiciables. Ces règles de gestion des conflits de lois, qui devraient permettre de régler cette question de la dualité du régime juridique applicable aux contrats de transports de marchandises par route, risquent pourtant de ne pas être valides.

La première possibilité de règlement d'un conflit des lois c'est celui de le neutraliser, en conciliant les normes en présence. Elle ne conduit pas à abandonner en totalité l'une des conventions en présence, mais plutôt à leur agencement réciproque[573]. C'est ce principe qui a été consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités qui dispose, en effet, que « *lorsque toutes les parties au traité sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur* [574] ». Aux termes de cette règle, seules les dispositions de la *Convention inter états de transports routiers de marchandises diverses* de la CEMAC contraires à *l'Acte uniforme relatif aux contrats de marchandises par route* de l'OHADA ne sont pas applicables. La règle consacre, par conséquent, la coexistence des deux conventions qui en viennent à se neutraliser.

En attendant la comparaison des dispositions de ces deux textes pour déterminer leurs incompatibilités, on présage de ce vide juridique, sinon du désordre dont fait état le P. Issa-Sayegh[575] et ce, malgré l'existence du principe d'autonomie qui donne la possibilité aux parties en conflit de choisir la règle applicable à leurs litiges en cas de concurrence entre les normes.

En cas de compatibilité parfaite entre les dispositions des deux textes, il appartient aux justiciables de choisir et de dire aux juges lequel des textes ils souhaiteraient voir être appliqués à leur litige. Ce principe d'autonomie est institué comme règle de rattachement des contrats[576] et qui aurait le mérite de la simplicité[577]. Mais, lorsque les parties en conflit

[571] J.-J. Rousseau, « *considérations sur le gouvernement de la Pologne et sur la réformation projetée* », citée par L.-D. MUKA TSHIBENDE, « *La nécessité de simplifier le droit* » ; Jean-Marie Pontier (sous la drir. De), *La simplification du droit*, Presses universitaires d'aix-Marseille- PUAM, année 2006, page 46.

[572] J. Issa-Sayegh, « *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes de l'OHADA* », in http://www.ohada.com/imprimable.php?typr=doctrine&id=157 , page 3.

[573] D. Bureau, Droit international privé – Travaux du Comité français de Droit International, Paris, éditions A. Pedone, Années 1998-1999 ; 1999-2000, pages 201 à 223.

[574] Article 30, paragraphe 3 de la Convention de Vienne.

[575] J. Issa-Sayegh, « *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA* », in http://www.ohada.com/imprimable.php?typr=doctrine&id=157.

[576] Selon l'article 3.1 de la Convention de Rome, « *le contrat est régi par la loi choisie par les parties ». Elle confirme l'arrêt rendu le 6 juillet 1959 par la Cour de Cassation française qui déclare que la loi applicable aux contrats, en ce qui concerne leur formation, leurs exécutions ou leurs effets, est celle que les parties ont adoptées* ».

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

se prévalent de conventions différentes, la question reste poser de savoir laquelle le juge prendra en compte.

En effet, l'autonomie ne peut facilement produire ses effets. D'abord, le faible niveau de connaissance du droit ne permet pas aux justiciables de choisir de façon réfléchie une loi. Ensuite, le manque de moyens à la disposition des professionnels du droit, et les conditions difficiles de leur travail ne les incitent pas souvent à s'investir plus profondément dans le décorticage des textes. C'est ainsi que, de façon générale, le droit a connu peu d'évolutions, en raison du faible nombre de décisions de jurisprudence rendues et publiées par les tribunaux. Dans ce contexte, la responsabilité du choix de la norme reposera sur le juge. Car, lorsque les parties n'ont pas exprimé leur choix, les tribunaux doivent procéder à une interprétation de leur volonté pour leur imputer le choix du droit à appliquer[578]. C'est ainsi que, dans certains cas, le sacrifice de l'une des conventions en présence devra être entrepris au profit d'une cause commune, puisque seule la convention qui assure de manière la plus efficace l'objectif poursuivi est appliquée. C'est la règle de l'efficacité maximale qui est ainsi consacrée.

Suivant la règle de l'efficacité maximale, lorsque les parties n'ont pas exprimé leur choix, les tribunaux doivent procéder à une interprétation de leur volonté pour leur imputer le choix du droit à appliquer. Cette règle permet au juge de préférer parmi les dispositions concurrentes celles qui permettent de réaliser plus efficacement les objectifs des conventions en conflits[579]. Il s'agit de donner la priorité, non pas à l'une ou l'autre des conventions globalement envisagées, mais de donner à telle ou telle disposition, tirée de l'une ou l'autre des conventions, dès lors que chacune permettrait à la règle de produire son effet. La question reste pourtant posée en termes de capacité des juridictions nationales à appliquer une telle règle[580].

Ces principes contenus dans la Convention de Vienne sur le droit des Traités sont difficilement applicables dans le contexte de la CEMAC où la faiblesse chronique des institutions judiciaires ne permet notamment pas aux opérateurs économiques d'avoir la garantie de la sécurisation de leurs opérations d'import/export[581]par-delà les frontières nationales.

§2. La duplication des juridictions

Les Cours de Justice de l'OHADA et de la CEMAC exercent un pouvoir judiciaire suprême, à travers les fonctions qui leurs sont dévolues. Elles sont, en dernier ressort, les seules nterprètes des Traités constitutifs. L'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des

577 D. Bureau, Droit international privé – Travaux du Comité français de Droit International, Paris, éditions A. Pedone, Années 1998-1999 ; 1999-2000, page 207.

578 L'arrêt de la Cour de Cassation précité dispose qu'à défaut de déclaration expresse, il appartient aux juges du fond de rechercher qu'elle est la loi qui doit régir les rapports des contractants. Cf. V. Heuzé, « *la loi des contrats internationaux* », in Dictionnaire Joly, Pratique des contrats internationaux, Tome 1, GLN éditions, p. 8.

579 L'arrêt qui a été rendu le 6 juillet 1959 par la Cour de Cassation française dispose en outre qu'à défaut de déclaration expresse, il appartient aux juges de rechercher quelle est la loi qui doit régir les rapports des contractants.

580 B. Cousin et A.-M. Carton, « *La fiabilisation des systèmes judiciaires nationaux : un effet secondaire méconnu de l'OHADA* », in OHADA D-07-30, 9 pages.

581 Plus de 70% de chefs d'entreprise déclarent que l'imprévisibilité de la justice gêne beaucoup le fonctionnement de leur établissement ; Que ces problèmes se sont aggravés ces dix dernières années. *Rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde*, année 1997, recentrer l'Etat sur l'efficacité de l'action publique, page 41.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

affaires en Afrique charge la Cour de justice de l'OHADA de l'interprétation et de l'application commune du Traité, des règlements pris pour son application et des actes uniformes[582].

En cas de cassation, la Cour de justice communautaire évoque l'affaire. Elle statue sans renvoi comme un troisième degré de juridiction. L'article 48 de l'Acte Additionnel régissant la Cour de justice de la CEMAC confirme également son rôle d'interprète en dernier ressort du droit CEMAC. La Cour rend, en dernier ressort, des arrêts sur les cas de violation des Traités de la CEMAC et des Conventions subséquentes. Elle est juge, en dernier ressort, du contentieux de l'interprétation des Traités, Conventions et autres actes juridiques de la CEMAC. Elle est juge en appel et en dernier des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale aux établissements de crédits assujettis. Elle est juge en premier et dernier ressorts des litiges nés entre la CEMAC et les agents des institutions de la Communauté.

L'une et l'autre des deux juridictions possède un pouvoir judiciaire suprême qui est conforté par l'existence d'un pouvoir autonome. Institutions, au même titre et au même rang que les autres institutions de direction et de contrôle, et bénéficiant de l'indépendance organique, les Cours de justice de l'OHADA et de la CEMAC incarnent un pouvoir autonome. La Cour de justice de la CEMAC est une institution indépendante des Etats, des organes et des autres institutions[583]. Ses décisions sont, par conséquent, prises au nom de la Communauté. Elle se situe ainsi au même rang que toutes les autres institutions de la Communauté.

L'article 3 du Traité OHADA confie la réalisation des tâches prévues par ce Traité à deux organes qui se situent également au même rang : le Conseil des ministres qui assure à la fois le pouvoir de décision et le pouvoir normatif ; la Cour commune de justice et d'arbitrage qui exerce le pouvoir de contrôle et de sanction. Ce pouvoir souverain prolonge un pouvoir autonome. A l'égard des Cours de justice, il n'existe aucune autorité investie du pouvoir de condamner ou de neutraliser une jurisprudence de l'une ou de l'autre des Cours. Ni les Etats-membres de ces organisations, ni *a fortiori* les institutions communautaires ne peuvent faire valablement échec à leur jurisprudence. Le seul moyen, dont on peut mesurer toute la difficulté, serait de modifier les Traités pour faire disparaître les conséquences d'une interprétation qu'en aurait donnée la juridiction communautaire. Selon l'article 20 du Traité OHADA « les arrêts de la Cour commune de justice et d'arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales ». Les arrêts de la Cour commune ne peuvent donc être attaqués par un recours suspensif d'exécution.

Ainsi, les auteurs des Traités OHADA et CEMAC ont doté chacune des organisations d'un pouvoir judiciaire autonome. Chaque Cour de justice possède les structures et les moyens d'un tel pouvoir puisqu'elle est une institution autonome et qu'elle est la seule interprète en dernier ressort des Traités constitutifs ; leurs décisions s'imposent, par ailleurs, irrévocablement aux Etats membres comme aux institutions communautaires. Mais, ces deux systèmes juridiques communautaires coexistent en parallèle sans un lien organique

[582] Il faut savoir qu'en vertu de l'article 13 du Traité qui a institué l'OHADA, « *le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties* ». L'article 15, quant à lui, organise le renvoi préjudiciel, c'est-à-dire la saisine de la CCJA par les juridictions nationales

[583] Acte Additionnel n°6/00-CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant Statut de la Chambre judiciaire de la Cour de justice de la CEMAC du 14 décembre 2000.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

entre eux, et sont pourvus de moyens d'action spécifiques dans leurs relations avec les juridictions nationales.

Le souci d'assurer la pleine efficacité des systèmes judiciaires OHADA et CEMAC, tout en préservant la souveraineté judiciaire des Etats membres a conduit à une double répartition des compétences. Sur le plan matériel, l'application des droits OHADA et CEMAC est partagée entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales. En revanche, sur le plan fonctionnel, l'interprétation des droits OHADA et CEMAC est, au moins en dernier ressort, monopolisée par les Cours de justice suivant deux modalités différentes.

La CEMAC a mis en place une logique de coopération entre juges qui prévaut avec la question préjudicielle d'interprétation. A l'OHADA, c'est le principe de subordination hiérarchique des juridictions nationales à la Cour de justice qui prime avec la cassation sans renvoi.

La chambre judiciaire de la Cour de justice de la CEMAC statue, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du Traité de la CEMAC et des textes subséquents, d'une part, sur la légalité et l'interprétation des statuts et des actes des organes de la CEMAC, d'autre part, lorsqu'une juridiction nationale est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige. Il s'agit d'un mécanisme qui assure une collaboration entre les juges des Etats membres et la Cour de justice de la CEMAC. C'est, par conséquent, l'accomplissement de la fonction judiciaire qui est partagée entre le niveau communautaire et le niveau national. Le mécanisme s'articule en quatre temps.

A l'occasion d'un procès devant le juge national se pose une question d'interprétation ou d'appréciation de la validité d'une règle communautaire. Le juge national renvoie la question à la Cour de la CEMAC. Cette dernière examine la question. Au vu de l'arrêt de la Cour de justice, le juge national en tire les conséquences quant au litige qui lui est soumis. L'objet de ce mécanisme est, en effet, de procurer une interprétation qui serve de base à des applications homogènes par les juridictions nationales intégrées dans un processus de coopération.

Seules les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de solliciter préalablement la décision de la chambre judiciaire de la Cour de la CEMAC, lorsqu'une question d'interprétation ou d'appréciation de la validité d'une norme communautaire est soulevée devant elle, comme le prévoit l'article 48 de l'Acte additionnel qui l'a institué[584]. Les juridictions de premier ressort ont seulement la faculté de renvoyer. Elles peuvent choisir d'interpréter elles mêmes sous le contrôle des juridictions nationales suprêmes dont elles relèvent. La coopération entre le juge communautaire et national à la CEMAC laisse place, à l'OHADA, à une subordination hiérarchique des juridictions nationales à la Cour de justice et d'arbitrage.

Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique de l'OHADA, établit une hiérarchie entre la Cour commune de justice et d'arbitrage et les juridictions nationales. Selon les termes de l'article 14 alinéa 3 dudit Traité, la Cour commune peut réformer, au moyen de la cassation, des décisions des juridictions internes d'appel ayant mal interprété le droit : « *Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales* ». Ainsi, le Traité retire aux juridictions suprêmes des Etats le monopole de la cassation et le confie à une juridiction

[584] Selon l'article 48 de l'Acte additionnel n°06/00-CEMAC-041-CCE-CJ-02, « *la Chambre connaît en premier et dernier ressort des différends entre Etats ayant un lien avec le traité et les textes subséquents, si ces différends lui sont soumis* (…) ».

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

supranationale, la Cour commune. Il met en place un système de juridiction centralisé et hiérarchisé à la tête duquel se trouve la Cour commune, et qui révèle toutes ses potentialités.

Erigée, en matière de droit des affaires, en organe suprême, la Cour commune veille au respect de ce droit par le juge interne. Elle se trouve en même temps pourvue de pouvoirs juridictionnels étendus. En tant que juge de cassation, non seulement elle connaît des moyens de droit mais, bien plus, dérogeant en cela au rôle traditionnel des Cours suprêmes de la plupart des Etats membres, elle rejuge l'affaire comme le ferait un juge d'appel en substituant son propre arrêt à la décision qui lui a été déférée. L'article 14 alinéa 5 notamment spécifie très clairement son rôle et ses pouvoirs : « En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ».

La Cour commune est ainsi à la fois juge du droit et juge de fait. Elle est un troisième degré de juridiction. Elle peut être saisie, en matière de pourvoi en cassation, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes[585].

Quant aux effets attachés à la saisine, cette dernière suspend toute procédure de cassation engagée devant la juridiction nationale contre la décision attaquée. C'est une preuve supplémentaire de la supériorité hiérarchique de la Cour sur les juridictions nationales. Pour autant, si la hiérarchie domine les relations entre la Cour commune et les juridictions nationales, elle ne s'applique pas à son rapport avec la Cour de Justice communautaire de la CEMAC.

En définitive, l'absence des règles fiables de gestion des conflits de lois et de juridictions doit être considérée comme une lacune très préjudiciable à l'efficacité des politiques de transport routier. Elles ont pour effet de complexifier le droit, ce qui a de nombreux effets sur l'ensemble des acteurs de la société. Elle désoriente les citoyens qui perdent leurs repères, pénalise les opérateurs économiques, et nuit à l'attractivité de la sous- région.

Un droit applicable aux contrats de transports de marchandises par route plus simple permettrait aux usagers, et aux transporteurs de gérer en toute sécurité leurs relations contractuelles, sans encourir le risque de voir un concurrent évincé introduire un recours devant le juge, et voir une procédure contentieuse lourde et coûteuse s'engager pour se conclure par l'annulation du contrat. Dans ce cadre, le principe de sécurité juridique que consacre la Charte des investissements[586] doit être considéré à sa juste valeur, puisqu'elle répond à la nécessité de rendre les lois accessibles et intelligibles, entendu que l'égalité devant la loi et la garantie des droits ne peuvent pas être effective si les citoyens ne connaissent pas les règles.

Le rapprochement de la CEMAC et de l'OHADA est ainsi essentiel pour que les agents économiques agissent suivant les règles de droit. Car, la concurrence entre ces régimes est un handicap sérieux pour les affaires. Les instances communautaires des deux organisations régionales semblent d'ailleurs en être conscientes, puisqu'elles n'ont pas manqué d'initiatives pour résoudre ce problème, en signant en 2001 un accord de coopération, dans le cadre de la réunion du Comité interministériel de l'Union monétaire de l'Afrique centrale. Par cet accord, elles décident de prévenir en amont les risques de

[585] Article 15 du Traité

[586] L'article 4 de la Charte des investissements stipule que les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

conflits de compétences[587]. L'accord, qui porte aussi bien sur les domaines d'action que sur les moyens, vise à mettre en œuvre des politiques de coopération juridique et judiciaire entre les Etats ; à instituer un programme de formation communautaire pour l'intégration juridique des pays membres.

La CEMAC et l'OHADA se feront, par ailleurs, représenter l'une auprès de l'autre, et participeront à leurs Comités ou Conseils Ministériels respectifs, en qualité d'observateurs aux délibérations se rapportant aux points de l'ordre du jour pouvant intéresser chaque Organisation. Les deux organisations régionales prévoient, pour anéantir en amont les risques de concurrence, de s'accorder des facilités d'accès aux documents, aux études et informations produites par l'une des parties et qui intéressent l'autre. Cette coopération qui s'apparente aux pratiques européennes[588] en la matière vise à « *ordonner le multiple, sans le réduire à l'Un (…)* [589] ».

En Europe, elle trouve son origine dans l'Appel de Genève du 1er octobre 1996 de sept magistrats pour un espace judiciaire au sein duquel les magistrats pourront sans entraves, et avec les seules contraintes de l'Etat de droit, rechercher et échanger les informations utiles aux enquêtes en cours, sans passer par le relais des administrations. Plus tard, la Déclaration d'Avignon de 1998 met en avant la nécessité de faire progresser la coopération judiciaire pour résoudre les difficultés rencontrées par les couples européens et lutter contre la criminalité organisée. Elle s'est notamment traduite par une prise en compte simultanée des acteurs et des normes.

Le Réseau judiciaire européen (RJE) organise à cet égard la coopération en matière répressive par des points de contact désignés par chaque Etat pour faciliter l'exécution des demandes d'entraide répressive. La base de données de toutes les mesures d'investigation possibles dans chaque Etat participe à l'échange et à la compréhension. Le réseau judiciaire en matière de coopération civile, qui a été créé par une décision du Conseil du 28 mai 2001, établit également des points de contact dans les Etats membres. Il a pour mission principale d'aider les autorités judiciaires à résoudre les difficultés rencontrées dans les litiges transfrontaliers.

Eurojust, mis en place par le traité de Nice, constitue une unité opérationnelle de coopération judiciaire composée de procureurs, magistrats ou officiers de police ayant des compétences équivalentes et détachés par chaque Etat membre pour faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites entre les autorités compétentes et faciliter l'entraide répressive. Même si l'idée d'un procureur européen pour lutter contre la fraude aux intérêts financiers de la Communauté n'a pas été retenue, Eurojust participe de la volonté de la création d'une action publique de dimension européenne pour lutter contre la criminalité grave. Eurojust fournit ainsi des informations, engage des poursuites et constitue une équipe commune d'enquête. La coopération judiciaire rattrape, d'une certaine manière, la coopération policière créée avec Europol.

[587] En vertu de l'Additif au Traité CEMAC qui dit que «les Etats se concertent pour prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre d'une part le droit et les compétences de la Communauté et, d'autre part les conventions conclues par un ou plusieurs de ses Etats membres ». Article 38 de l'Additif au Traité instituant la CEMAC (annexe 2).

[588] H. Gaudemet-Tallon, *vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques*, Editions Dalloz, Paris, année 2008, 839 pages.

[589] M. Delmas-Marty, *Le flou du droit*, Presse universitaire de France, année 1986. Cité par S. Poillot-Peruzzetto, « *Le défi de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice* », in H. Gaudemet-Tallon, *vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques*, Editions Dalloz, Paris, année 2008, page 594.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Au-delà de ces réseaux institutionnels, et dans leur sillage, se sont développés d'autres réseaux, comme le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, le forum européen des juges commerciaux, des juges pour l'environnement ; les réseaux universitaires s'inscrivent aussi dans cette perspective, de même que les échanges Erasmus qui permettent la formation des juristes ; ces étudiants, par leur mobilité et l'apprentissage de la diversité, sont censés devenir les meilleurs bâtisseurs de l'espace en construction.

Cet exemple de la construction de l'espace européen montre que l'intégration ne peut se passer d'une forte coopération entre les différents acteurs qui en ont la charge. Les juges, les autorités étatiques, et la société civile, se présentent ainsi comme des relais indispensables au développement des politiques communes (même si la doctrine s'interroge sur leurs points faibles, en indiquant que le manque de transparence qui caractérise généralement leur fonctionnement est susceptible de les transformer en « *mini-ordres juridiques légitimés par la technicité du domaine et du lexique, et dans lesquels les intervenants, à forte compétence technique, et à plus faible compétence juridique, pourront à la fois édicter et faire appliquer les règles* [590] »).

La coopération entre les institutions de la CEMAC et celles de l'OHADA est donc appelée à se poursuivre, et même à se renforcer, pour que ces organisations atteignent leurs objectifs. Mais, cela n'enlève rien au fait qu'elle doit se faire sur des bases simples et cohérentes, en évitant les tâtonnements au niveau de la jurisprudence qui tendent à préserver un pluralisme juridique qui ne facilite pas la sécurisation des affaires dans cet espace. L'avis de la Cour de justice communautaire de la CEMAC du 9 avril 2003 illustre bien ce tâtonnement.

Intervenant dans le cadre de sa fonction consultative, la Cour de justice communautaire de la CEMAC a tenté d'apporter la solution à la superposition de son ordre juridique avec celui de l'OHADA. Il s'agissait de donner une suite à la demande du Gouverneur de la BEAC qui souhaitait qu'elle se prononce sur la question de la compatibilité de l'avant-projet de *règlement CEMAC relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement* avec les dispositions de *l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement* adopté par l'OHADA.

Le principe de primauté du droit OHADA sur le droit de la CEMAC a été utilisé par le juge pour résoudre cette épineuse question. Il a d'abord rappelé l'article 10 du Traité de l'OHADA qui dispose que « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ».

Il poursuit, ensuite, sa construction en affirmant que cette disposition contraignante pour les Etats concernés s'applique aux normes primaires et dérivées issues dela CEMAC. Or, il n'y a aucun fondement juridique à la base d'une telle hiérarchisation entre les normes édictées en droit OHADA et celles de la CEMAC[591]. Ces deux ordres juridiques sont totalement autonomes, et il n'existe pas à présent de mécanismes prévus pour leur rapprochement.

La Cour s'appuie sur l'article 4 du Règlement relatif à la Charte des Investissements qui dispose que « les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire et à

[590] Idem, page 596.

[591] Le renvoi à l'article 10 du Traité de l'OHADA est discutable car la primauté concerne, non pas les rapports entre les ordres juridiques supranationaux, mais entre l'ordre juridique OHADA et les ordres juridiques nationaux.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

renforcer l'Etat de droit, adhèrent au Traité de l'OHADA et adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions OHADA[592] » pour affirmer la primauté du droit OHADA sur celui de la CEMAC. Cette interprétation n'a pourtant aucune base cohérente.

La démarche du juge s'inscrit dans une recherche de l'harmonie entre les deux sources de droit. Mais, elle est allée au-delà de la volonté des auteurs des Traités qui n'ont en aucun moment consacré la primauté du droit OHADA sur le droit de la CEMAC, à partir de l'article 4 de la Charte des Investissements. Il s'agit moins d'un engagement formel de la CEMAC, entendue comme une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres de se subordonner à l'OHADA, mais d'un engagement des Etats qui doivent être pris individuellement[593]. Même s'il est admis que « *les lois sont des actes de sagesse, de justice et de raison ; qu'elles sont faites pour les hommes, et non les hommes pour elles ; et qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation des peuples pour lesquels elles sont faites* [594] », il n'est pas concevable que la problématique de la cohabitation des ordres juridiques, soit évacuée de façon si simpliste. Le maintien de la concurrence entre le système OHADA et CEMAC, qui devait permettre de hisser chacun des deux systèmes à un niveau élevé de garanties juridictionnelles, en permettant aux parties de choisir parmi un large spectre de tribunaux, présente plus d'inconvénients que d'avantages réels. Pour qu'il y ait concurrence, il faut que les parties en cause dans un litige soient en capacité de comparer les services qu'offrent ces deux juridictions. A cela vient s'ajouter le fait que chacun de ces systèmes engendre des coûts importants pour les opérateurs économiques et pour la collectivité. Il faut donc que les instances régionales s'engagent à rechercher l'harmonie entre les deux sources de droit pour assurer la sécurité du transport routier transfrontalier dans la CEMAC.

§3. Les moyens de sécurisation juridique

L'unification du droit devrait être le meilleur moyen pour apporter des garanties de sécurité pour les transporteurs routiers. Ceux-ci ne devraient plus avoir à s'interroger sur l'état du droit dans tel ou tel pays d'import ou d'export. S'ils connaissent les normes applicables aux affaires dans leur pays, ils maîtrisent du coup le droit applicable dans les Etats partenaires.

L'unification du droit permet, ensuite, d'éliminer les conflits de lois dans les relations commerciales internationales et leurs conséquences fâcheuses pour les plaideurs (lenteur des procédures pour rechercher la loi applicable ; application d'une loi non prévue par les parties, etc.). Lorsque la loi est identique d'un Etat à un autre de la zone intégrée, il est sans intérêt de rechercher la loi nationale applicable[595]. L'uniformisation du droit est ainsi un facteur de développement économique. C'est le moyen par lequel on peut réduire les coûts de transactions[596] dans un processus d'intégration juridique et de construction du marché commun.

[592] Annexe 5

[593] B. Boumakani, « *La coexistence de la Cour commune de justice de l'OHADA et de la Cour de justice de la CEMAC* », in RDAI/IGLJ, n°1, année 2005, pages 93 à 94.

[594] L. FIN-LANGER, « *L'intégration du droit du contrat en Europe* », in M. delmas-marty (sous la dir. de), *critique de l'intégration normative*, Paris, PUF, année 2004, pages 37 à 111.

[595] J. Issa-Sayegh, « *La problématique de la construction d'un droit du travail régional dans les pays africains de la zone franc* », in Ohada D-04-09, pages 2 à 3.

[596] C. Witz, « *Plaidoyer pour un code européen des obligations* », in Pensée juridique française et harmonisation européenne du droit, Paris, année 2003, page 153.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Cette voie n'a pas été retenue par la CEMAC qui, avec la technique d'harmonisation des droits, a choisi un processus d'intégration juridique *a minima*. Ceci a pour conséquence de préserver la diversité du droit[597]. Or, cette diversité des droits est un facteur important d'incohérence et d'insécurité, du fait qu'elle n'est ni maîtrisée, ni contrôlée. Elle favorise un pluralisme désordonné et de juxtaposition qui est préjudiciable à l'efficacité des politiques communes.

En effet, on sait bien que les règles applicables au transport routier sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement des échanges transfrontaliers, et notamment pour déterminer la libre circulation des facteurs de production dans le marché commun. Or ces règles sont complexes car foisonnant, techniques, et issues de sources multiples. La difficulté est donc de faire en sorte qu'elles répondent aux exigences de sécurité juridique, en présentant un minimum d'accessibilité, de clarté, d'intelligibilité et de prévisibilité que présuppose ce principe.

Les opérateurs économiques éprouvent d'ailleurs un besoin particulier de sécurité juridique dans la mesure où leur stratégie est conditionnée par la nature de ces règles[598]. Ils sont tenus d'intégrer dans leurs calculs et leurs stratégies les données résultant du droit. La transparence des règles juridiques et la confiance que les opérateurs ont dans leur application apparaissent ainsi comme un élément fondamental du bon fonctionnement de l'économie de marché[599].

De même, il n'y a pas de sécurité financière sans sécurité juridique. Il s'agit d'une exigence essentielle car elle conditionne la confiance des opérateurs. Le droit financier serait en fin de compte tout entier un « droit de sécurité financière ». Dès l'instant où ces règles comportent une dimension d'incertitude, elles ne permettent plus aux opérateurs économiques d'effectuer les anticipations nécessaires, d'où leur désarroi. L'exigence de prévisibilité, et par-là même de stabilité du droit en vigueur est ainsi particulièrement importante en matière économique.

Le changement imprévu de ces règles de droit risque, non seulement d'invalider les stratégies conçues par les opérateurs économiques, mais encore de fausser le jeu de la concurrence. Ce n'est donc pas par hasard que dans le domaine économique le principe de « confiance légitime » trouve son point d'application privilégié : pour les opérateurs économiques, l'impératif de sécurité juridique est entendu comme une exigence de stabilité du droit.

Dans la CEMAC, les conditions de sécurisation du transport routier ne sont pas réunies. Les initiatives prises pour coordonner l'action des acteurs qui agissent dans ce marché commun, comme les solutions jurisprudentielles arrêtées pour organiser la cohabitation avec l'OHADA, ne donnent pas un gage de sécurité suffisant pour les affaires. Ces incertitudes peuvent être limitées par la codification qui a pour fonction de remettre de l'ordre

[597] Sur la diversité des droits lire Jacques Foyer, « *Diversité des droits et méthodes des conflits de loi* », in H. Gaudemet-Tallon, *Vers de nouveaux équilibres entre ordre juridique*, Paris, Dalloz, année 2008, pages 57 à 70.

[598] J.-J. Sueur, « *La sécurité juridique en droit public économique* », in L. Boy, J.-B. Racine, Fabrice Siiriainen (sous la dir. de), *Sécurité juridique et droit économique*, éditions Larcier, Bruxelles, année 2008, pages 449 à 466.

[599] P. Dutru, « *Sécurité juridique : l'approche du praticien. Le secteur des télécoms ou l'insécurité organisée ?* », in *Sécurité juridique et droit économique*, éditions Larcier, Bruxelles, année 2008, pages 281 à 295. Lire aussi M. Delamas-Marty, M.L. Izorche, « *Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste* », RIDC, année 2000, n°4, page 757, spéc. Page 764.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

dans les systèmes juridiques concurrents, ou par l'uniformisation qui peut être considérée comme une ultime solution à la fragmentation et à la complexité de ces systèmes juridiques.

1/ La codification du droit

La codification a pour objet de transformer le pluralisme enchevêtré des droits en une diversité organisée, selon les méthodes et des logiques nouvelles. « *Il s'agit de composer une mosaïque, ce qu'on ne saurait faire en jetant ses divers éléments au hasard mais en les combinant de telle manière qu'il en ressorte un dessein d'ensemble le plus harmonieux possible* [600] ». Cette organisation doit concerner à la fois les sources et le contenu du droit harmonisé.

La juxtaposition des droits CEMAC et de l'OHADA ne permet pas de garantir l'Etat de droit. L'un des moyens de résoudre le problème est de rechercher une plus grande lisibilité, une accessibilité et une cohérence de ce système par la codification dont l'objet est d'achever l'œuvre doctrinale déjà entamée sur la mise en cohérence et l'organisation de ces sources du droit[601]. Il s'agit de rechercher les points de convergence entre les différentes sources et d'élaborer une théorie générale de l'harmonisation du droit applicable aux contrats de transport. La doctrine s'accorde à reconnaître que la codification peut jouer cumulativement ou alternativement deux rôles : une mission socio symbolique et technique[602]. L'utilité de la codification dépend ainsi de la conception que l'on en retient. En effet, on peut l'envisager comme « *le fruit d'une épistémologie positiviste du droit, fondée sur l'idée de hiérarchie des normes avec comme mission de mettre de l'ordre dans les règles de droit* [603] ». Cette définition révèle une conception de la codification du droit qui ne laisse aucune marge d'appréciation au juge. La codification devient alors synonyme de rigidité dans le temps et d'uniformité dans l'espace.

La codification repose, par ailleurs, sur une vision nationaliste et symbolique[604]. Certains y voient *« l'expression d'un pouvoir, source de prestige personnel pour le souverain* [605] » et le fondement d'un lien social. Cette conception, souvent retenue, explique pourquoi certains auteurs refusent, par exemple, un Code civil européen qui ne serait pas un facteur de progrès[606] et qui pourrait illustrer la transformation de l'Union européenne en une

[600] M. Delamas-Marty, M.L. Izorche, « *Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste* », RIDC, année 2000, n°4, page 757, spéc. Page 764.

[601] B. Boumakani, « *La coexistence de la Cour commune de justice de l'OHADA et de la Cour de justice de la CEMAC* », in RDAI/IGLJ, n°1, année 2005, pages 93 à 94.

[602] J.-F. Niort, « *Le nouveau Code Civil du Québec et la théorie de la codification : une perspective française* », Droits, 1996, page 142 ; B. Fauvarque-Cosson, *« Faut-il un Code civil européen* ? », RTD civ., 2002, page 464, n°2.

[603] G. Samuel, « *Existe-t-il une procédure de codification en droit anglais* ? », RFAP, avril-juin 1997, page 210.

[604] Ph. Malaurie, « *Les enjeux de la codification* », AJDA, 1997, page 643.

[605] B. Oppetit, « *De la codification* », in La codification, 1996, pages 8 à 10 ; Y. Lequette, « *Quelques remarques à propos du projet de Code civil européen de M. Von Bar* », D., 2002, chr. 2205, n°8 et s.

[606] R. Schulze, « *Le droit privé commun européen* », RIDC, 1995, p.13, 14 ; 30-32 ; P.Legrand, « Sens et no-sens d'un Code civil européen », RIDC 1996, p.779 ; Ph. Malaurie, « *Le Code civil européen des obligations et des contrats, une question toujours ouverte* », JCP, 2002, éd. G, I, 110, n°11 : « *La codification est une idée traditionnelle devenue ancienne et archaïque qui ne correspond plus aux besoins nouveaux de l'Europe* » et n°17 .

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

véritable fédération, le Code possédant alors une forte valeur politique[607]. Il pourrait aussi symboliser la naissance d'une nation européenne et asseoir le pouvoir politique de l'Union européenne.

Une partie de la doctrine[608] considère, à cet effet, que la codification du droit civil européen des obligations et des contrats est inutile, voire dangereux. Elle serait sans inspiration politique forte, repose sur une compétence juridique douteuse, porterait atteinte au pluralisme culturel de l'Europe et des nations qui la composent, et n'apporterait pas d'avantages économiques au développement des contrats. Tout au contraire, elle constituerait un risque de pétrification du droit et causerait une énorme et inutile secousse intellectuelle aux habitudes juridiques. En tout état de cause, les mentalités ne seraient pas prêtes pour accepter un tel code.

Il existe, pourtant, une autre vision de la codification. Car, le lien entre positivisme et codification n'est pas obligatoire. « *La codification n'est autre chose que la remise en ordre du droit existant à des fins pratiques* [609] ». Elle permet de fixer à l'avance les liens par lesquels les normes en présence s'articulent entre elles. Dans ce contexte, la codification du droit représente un instrument et non une fin en soi[610]. Cette utilité peut se détacher de la précédente. En simplifiant le droit, la codification satisfait alors l'objectif de sécurité juridique[611].

La codification a également une utilité économique car la simplification peut, dans les faits, diminuer le coût global des lois et règlements et favoriser la concurrence, en améliorant la transparence. Elle peut donc être utile à l'harmonisation du droit du contrat qui, on l'a vu, recherche une cohérence, une plus grande lisibilité et accessibilité en raison de la multitude des sources, facteur d'insécurité juridique. La codification du droit du contrat pourrait ainsi présenter cet avantage de simplification et favoriser l'intégration normative de cette branche du droit. La codification du droit des contrats de transport de marchandises par route serait, par conséquent, comme le dit la doctrine, « *le culte de la raison, de l'ordre dans l'esprit, de la cohérence et de la simplicité du droit* [612] ». Cette forme de codification pourrait être

[607] D. Tallon, « *Les travaux de la commission Lando* », in L'harmonisation du droit des contrats en Europe, 2001, p. 123 ; H. Beale, « *La commission Lando : le point de vue d'un common law lawyer* », p. 138 ; E. Catta, « *Les techniques de codification : de la cire au silicium* », AJDA, 1997, p. 647-648 : un code est le symbole de la construction d'une nation ou l'image du fonctionnement d'un Etat.

[608] G. Cornu, « *Un Code civil n'est pas un instrument communautaire* »., année 2002, chr. 351. Cité par L. FIN-LANGER, « *L'intégration du droit du contrat en Europe* », in M. delmas-marty, *critique de l'intégration normative*, Paris, Presse universitaire de France, année 2004, page 88.

[609] D. Tallon, « *La codification dans le système de common law* », Droits, année 1998, page 41.

[610] G. Braibant, « *Utilité et difficultés de la codification* », Droits, 1996, page 72 ; B. Oppetit, « *L'avenir de la codification* », Droits, 1996, p.75 : les objectifs peuvent être purement techniques sans visée messianique, comme c'est le cas pour le Code civil québécois : R. Cabrillac, « *Le nouveau Code civil du Québec* », D., 1993, chr. 268.

[611] Conseil constitutionnel, 16 décembre 199, JO du 22 décembre 1999, p.19041 ; N.Molfessis, « *Les illusions de la codification à droit constant et la sécurité juridique* », RTD ci., 2000, p.186 et s. : en rendant le droit plus accessible et plus intelligible, la codification satisfait l'objectif à valeur constitutionnelle : la sécurité juridique

[612] Ph. Malaurie, « *Les enjeux de la codification* », AJDA, 1997, p.643 ; E. Catta, « *Les techniques de codification : de la cire au silicium* », AJDA, 1997, p.648 : le code est aussi aujourd'hui un facteur de modernisation du droit ; Y.Robineau, « *A propos des limites d'une codification à droit constant* », AJDA, 1997, p.659 : la codification permet de rendre du sens à cette confusion et prolifération des normes ; G. Braibant, « *Utilité et difficultés de la codification* », Droits, 1996, p.64 et s. ; R. Cabrillac, « *Le nouveau Code civil du Québec* », D., 1993, chr. 271, n°14 qui la présente « *comme un remède à la crise des sources du droit* » ; B. Oppetit, « *De la*

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

facilement admise par les Etats, puisqu'elle correspondrait à une vision purement technique et même utilitaire.

La première méthode est une codification à droit constant qui consiste à établir une compilation des textes existants, sans modifier le contenu de ces textes, et en leur donnant une cohérence purement formelle[613]. Elle a l'avantage de regrouper l'ensemble des règles existantes sans modifier le contenu du droit. Par ailleurs, elle est simple à réaliser. Mais on peut se demander si elle serait suffisante dans la mesure où la multitude de textes entraîne aussi des incohérences sur le fond, qui seraient révélées dans ce travail de codification, sans être résolues[614].

Une deuxième conception de codification se fait à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, et harmoniser l'état du droit. Pour garantir cette cohérence, la codification du droit supposerait une sélection des textes à codifier et, le cas échéant, d'en préciser ou d'en modifier les termes[615].

Une troisième précision doit être apportée sur le contenu d'un tel code. Tout d'abord, la conception classique fait que les codes ne contiennent que les textes à valeur législative ou règlementaire et en sont exclues les règles non sanctionnées juridiquement ainsi que la jurisprudence[616]. A cet égard, la difficulté réside dans l'abondance de règles qualifiées de « droit mou » et qui ne trouvent pas leur place dans une hiérarchie des normes traditionnelles. D'autres auteurs, au contraire, proposent de donner une véritable valeur normative à l'ensemble des sources[617]. Il nécessite un véritable travail de simplification du droit pour rechercher notamment les grands principes généraux et pour limiter les détails, facteurs d'unification[618].

En réalité, il ne doit pas s'agir d'une codification qui reprend *in extenso* l'ensemble des textes applicables. Elle consiste à partir de ces textes pour en dégager les principes directeurs, par le biais de l'induction amplifiante, une méthode de raisonnement qui se décompose en deux étapes : après avoir, dans un premier temps, identifié une suite de solutions disparates qui, mises en série, paraissent obéir à une inspiration commune,

codification », in La codification, sous la dir. de B. Beignier, p.10 ; J.-B. Racine, « *Pourquoi unifier le droit des contrats en Europe ?, Plaidoyer en faveur de l'unification* », Rev. Droit EU, 2/2003, p.397, n°35 et s.

613 S. Magnin, « *La codification du droit communautaire* », AJDA, 1997, page 678 ; N. Charbit, « *L'esperanto du droit ? La rencontre du droit communautaire et du droit des contrats* », JCP, 2002, éd. G, I, 100, n°17. Parfois derrière cette méthode se cachent de véritables innovations : P.-Y. Gautier, « *De l'art d'être furtif, le « droit constant » du code de la propriété intellectuelle et de la consommation* », in La codification, année 1996, pages 107 et s.

614 B. Oppetit, « *De la codification* », in La codification, 1996, page 16 ; A. Chamboredon, « *La texture ouverte du Code européen du droit des contrats* », JDI, 2001, p.30, n°49.

615 A. Lienhard, C. Rondey, « *Incidences juridiques et pratiques des codifications à droit constant, à propos du nouveau Code de commerce* », 2000, chr. 521. Le Conseil constitutionnel a précisé une limite : cela n'autorise pas pour autant la modification du contenu quant au fond.

616 S. Magnin, « *La codification du droit communautaire* », AJDA, 1997, p.678. Cette position se comprend si l'on retient une conception traditionnelle de la codification à droit constant : l'autorité qui codifie ne prend en compte que les normes qu'elle a elle-même édictées. Ce constat a été fait pour le droit français, mais le raisonnement est le même pour l'Union européenne : Y. Robineau, « *A propos des limites d'une codification à droit constant* », AJDA, 1997, p.656.

617 D. Tallon, « *Les travaux de la commission Lando* », in L'harmonisation du droit des contrats en Europe, 2001, p.123-124.

618 Ph. Malinvaud, « *Réponse- hors délai- à la Commission européenne : à propos d'un Code européen des contrats* », D., 2002, chr.2545 ; Com. 2003/0068/final, JOCE, 15 mars 2003, n° C 063, point n°7.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

les auteurs remontent, dans une seconde phase d'analyse, au principe commun qui les gouverne toutes[619]. Par ailleurs, cette codification présente une particularité par rapport à l'induction non amplifiante. Elle tend à étendre à l'espèce tout entière l'affirmation ou la négation des prémisses[620].

Une autre méthode est également envisageable dans la découverte des principes généraux, à l'instar de la démarche suivie par la Cour de Justice des Communautés européennes. Il s'agit d'opérer une sélection parmi les règles pour dégager la règle la plus opératoire, la plus efficace ou la meilleure. Pour cela, il faut déterminer la finalité de chaque règle et ne retenir que celle qui est la plus compatible avec les finalités poursuivies par l'intégration.

Cette technique pourrait être utile quand les différentes règles susceptibles de s'appliquer ne comportent pas la même idée directrice et mettent en œuvre une idée totalement différente[621]. Ce code pourrait donc comporter, soit des principes qui sont effectivement partagés par un nombre important d'Etats membres, soit ceux qui sont les plus efficaces pour satisfaire l'objectif poursuivi. Ainsi, ces principes seraient une solution pour aboutir à une véritable harmonisation et pour donner les règles applicables à de nouvelles hypothèses. Elle passe notamment par un travail de simplification et de recherche des convergences. Cela nécessite d'y consacrer le temps et des analyses comparatives approfondies, en prenant en compte les solutions jurisprudentielles, les pratiques et acquis communautaires.

Ce code doit aussi favoriser la codétermination de son contenu, par l'élaboration de règles non détaillées mais qui reprennent des grands principes. L'imprécision de la règle est souvent vécue comme une peur, tout comme un facteur important d'insécurité juridique par les opérateurs économiques. Cela s'explique par les modes de pensée traditionnels qui voient dans la loi, au sens matériel, une parole et non une écriture[622]. Cette conception de la loi, comme parole, ne laisse aucune place à l'interprète ou au destinataire de la règle et, évite tout arbitraire. C'est cette conception de la loi qui explique les théories de l'exégèse et du positivisme[623]. Cependant, la loi est aussi écriture et cela modifie la recherche de la signification de la loi. Le destinataire ainsi que l'environnement dans lequel la loi a été adoptée interfèrent nécessairement sur son sens. Dès cet instant, il est possible de parler de codétermination et de surdétermination de la loi. Elle ne doit donc pas être vue comme un facteur d'insécurité, mais comme un élément de richesse, de souplesse et d'évolution possible de la règle.

Cette codétermination par le destinataire de la règle permet de donner tout son sens à une règle[624]. Plus cette règle est imprécise ou moins prédéterminée, plus la codétermination joue un rôle important. Cette intervention du destinataire de la règle pour en déterminer

619 E. Savaux, *La théorie générale du contrat, mythe ou réalité ?,* thèse, Paris I, année 1993, n°182

620 L. Silance, « *Un moyen de combler les lacunes en droit, L'induction amplifiante* », in Le problème des lacunes en droit, 1968, p.507.

621 D. Simon, *« Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », Droits*, année 1991, pages 80 à 81.

622 G. Timsit, *Les noms de la loi*, PUF, 1991, page 44 : « *La loi, parole de Dieu, de l'Un, de l'Unique – ou de son substitut laïque, l'Etat. Sacralisation de la loi qui, comme expression de la volonté de l'Un, ne peut avoir qu'une interprétation unique parce qu'elle est volonté – et par conséquent – vérité découlant de l'autorité de l'Un*. »

623 H. Kelsen, *Controverses sur la théorie pure du droit*, Paris, éditions Panthéon-Assas, année 2005, 186 pages.

624 G. Timsit, *Les noms de la loi*, PUF, 1991, p.131 : « *La loi est écriture. Offerte au lecteur, elle ne prend son sens et ne s'achève que dans la lecture qui en est faite* ».

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

le sens existe donc dans tous les cas, ave une amplitude variable. Dès lors, l'imprécision de la règle doit être acceptée car elle fait partie intégrante de toute règle de droit. Même la Constitution, pourtant présentée comme la norme suprême dans la pyramide de Kelsen, connaît une telle imprécision, facteur d'évolution et de stabilité[625]. Son sens n'a été véritablement déterminé que par les précisions apportées par le législateur, la pratique et le Conseil constitutionnel[626]. La codétermination présente, enfin, un dernier avantage. Elle favorise son évolution et évite un danger souvent un dénoncé, le blocage de l'évolution du droit[627].

Une codétermination peut prendre plusieurs formes : il peut s'agir d'une précision du sens par le législateur national, par le biais des transpositions ou des réserves ou par le juge, lors de l'application de la règle à un cas d'espèce. En réalité, cette codétermination est inévitable, car la norme produite doit être incorporée par les Etats membres dans leur système juridique[628].

Enfin, il faut apporter quelques précisions sur les principales dispositions que pourrait contenir un tel code. Il ne s'agit pas ici de faire un point précis de son contenu, mais de rappeler que malgré les différences importantes, des points de convergence peuvent être établis. Ainsi, la liberté contractuelle, la force obligatoire, l'obligation d'information, la rencontre d'une offre et d'une acceptation, la reconnaissance de la force majeure, les sanctions de l'inexécution sont les pistes qui peuvent être explorées pour mettre en place ce code. La codification reprenant uniquement les principes, sans contenir les détails d'application laissés à l'appréciation des Etats membres présenterait ainsi une utilité non négligeable : elle devrait assurer une mise en cohérence des textes en présence et les simplifierait en dégageant les idées directrices. Elle garantirait aussi la diversité tout en assurant leur convergence, en offrant une présentation cohérente et accessible de l'ensemble de ces règles. La codification du droit permettrait d'organiser à la fois la diversité des sources du droit et celle de leur contenu. Elle ne serait, en définitive, synonyme ni de rigidité ni d'unification.

Dans le contexte de la CEMAC, où les institutions manquent de moyens pour mener à terme une codification pertinente, il semble même plus simple, pour les Etats, de choisir l'efficacité et l'efficience, en promouvant davantage un droit uniforme pour sécuriser les affaires.

2/ L'uniformisation du droit

Le choix de la technique d'harmonisation a pour conséquence de fragmenter le droit communautaire. Il nuit à l'unité de sa compréhension comme à la constance de son efficacité. C'est pourquoi la doctrine[629] fait remarquer que, les concepts intermédiaires que

[625] Le sens change alors que la règle reste identique : J. Chevallier, « *Vers un droit postmoderne* », in Les transformations de la régulation juridique, p.28.

[626] F. Ost, M. Van de Kerchove, « *De la pyramide au réseau? Vers un droit postmoderne* », in Les transformations de la régulation juridique, p.28.

[627] J.F. Niort, « *Le nouveau Code civil du Québec et la théorie de la codification : une perspective française* », Droits, 1996, p.140 et s.

[628] L'Etat joue le rôle d'un destinataire intermédiaire. Cf. J. Chevallier, *L'Etat postmoderne*, LGDJ, Droit et Société, 2003, p.119-120.

[629] F. Viangalli, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Paris, Presse universitaires d'Aix-Marseille, année 2004, page 411.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

cette législation communautaire emploie pour définir ses prescriptions peuvent recevoir des acceptions différentes selon les pays ; ce qui peut modifier la portée exacte voulue par ses auteurs.

Ensuite, la connaissance par un ressortissant communautaire de la législation nationale des autres Etats membres est généralement très limitée, de sorte que la réalisation d'une opération transfrontière implique le plus souvent l'acceptation volontaire d'un certain aléa juridique.

Par ailleurs, la recherche du contenu de la loi étrangère reste suffisamment contraignante pour qu'il ne soit pas sérieusement envisageable pour les opérateurs économiques de limiter l'aléa juridique transfrontière par une information préalable exhaustive.

En outre, il est considéré que la diversité des droits nationaux constitue une entrave sérieuse au commerce par delà les frontières. Ceci pour deux raisons majeures. Tout d'abord, parce que la diversité accroît les coûts de transaction en faisant peser sur les opérations transfrontières des contraintes économiques supplémentaires dues à la recherche nécessaire d'un minimum d'informations sur le droit national des pays en présence. Ensuite, parce que cette diversité provoque des distorsions de concurrence, puisque l'environnement juridique du commerce international va par hypothèse varier en fonction des pays en présence, et ainsi se développer naturellement entre les pays dont les législations sont plus compatibles l'une à l'autre. Ces raisons sont à la base des débats doctrinaux entre partisans et opposants du droit uniforme.

L'hostilité est grande à l'égard du droit uniforme de la part d'une partie importante de la doctrine qui considère qu'avec un tel droit c'est l'autonomie des Etats, et partant leur existence qui est mise en question. Pour elle, l'élaboration d'un droit uniforme ne vise pas à pallier la diversité des lois et des cultures dans les opérations transfrontières, mais de l'anéantir. Cette critique se manifeste de deux manières. C'est tantôt l'idée même d'un droit uniforme qui se trouve parfois discutée, tantôt la possibilité concrète de son élaboration qui est soulevée.

La critique du concept même de droit uniforme repose sur quatre arguments principaux. Le premier argument procède d'une apologie de la diversité des lois, et du constat d'un fonctionnement correct du marché intérieur. Il est ainsi affirmé que la diversité des droits privés nationaux ne constitue pas vraiment un obstacle au commerce transfrontière[630] ; et cela d'autant plus que les dispositions impératives des droits nationaux trop contraignantes ont déjà fait l'objet, pour l'essentiel, de mesures de rapprochement. Ces dispositions relevant de toute façon en tant que telle de la juridiction du droit communautaire primaire, elles sont le plus souvent supplétives en droit international privé, par l'effet de la loi d'autonomie ou de l'accord procédural qui permet aux plaideurs, dans la plupart des cas, de choisir la loi compétente. Il y aurait donc là un sérieux paradoxe à vouloir unifier des règles dont les effets d'obstruction sur le commerce interétatiques sont déjà contenus par des moyens beaucoup plus simples.

La doctrine fait remarquer, par ailleurs, que cette diversité des lois présente l'avantage de constituer un véritable « *laboratoire de réformes juridiques* »[631]. Les particularités des

[630] Y. Lequette, *Quelques remarques à propos du projet de Code civil européen de M. Von Bar*, cité par François Viangalli, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Paris, Presse universitaires d'Aix-Marseille, année 2004, page 439.

[631] L'expression est celle du juge américain Brandeis dans l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis *New State Ice Corp. V/ Liebmen* (285, US, 262.311, 1932). Elle est régulièrement reprise en Europe par les défenseurs de l'autonomie des Etats membres

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

droits nationaux sont, en effet, autant de renseignements pour les rédacteurs de lois sur les différentes solutions qui peuvent être apportées à tel ou tel problème, et autant de raisons pour un opérateur d'opter pour la compétence d'une loi de préférence à une autre pour la résolution des litiges nés des contrats internationaux, lorsque celle-ci prévoit un règlement plus adapté à l'opération concrète qu'ils organisent. Entreprendre l'élaboration d'un droit uniforme impératif qui l'anéantirait reviendrait de ce point de vue à se priver inutilement d'un réservoir de solutions. La diversité des droits ne serait donc pas, en un mot, l'ennemi du marché intérieur.

Un deuxième argument invoqué à l'appui d'une critique du principe même d'un droit uniforme repose sur le fait que son existence, qui chasserait l'application du droit national, constituerait, par nature, une attaque à l'autonomie des Etats membres[632]. Son opportunité ne se justifierait pas. Car, la construction d'un marché commun pourrait se faire par la constitution d'un socle de règles communes, et de laisser pour le reste aux Etats membres, par des renvois au droit national complémentaire, le soin d'apporter dans leur sphère de compétence respective, les solutions qui leur paraissent les plus appropriées sur leur propre territoire.

Un autre argument qui soutient cette critique fondamentale du droit uniforme est trouvé dans un dépassement de la dimension juridique de celui-ci, et dans la révélation de la dimension culturelle du droit national[633]. Il consiste, en effet, à relever le primat historique, linguistique et culturel du droit national, pour mettre en lumière l'appauvrissement considérable qui résulterait de sa disparition et le caractère dérisoire d'un droit fabriqué artificiellement pour le remplacer. Le droit ne serait jamais, dans cette perspective, qu'une réaction aux faits, toujours provisoire et perfectible. Il accumulerait, avec le temps, une somme d'expériences, de valeurs et de constantes qui ne sont que les produits de la culture du pays et de la terre qui les a vues naître. Vouloir imposer un droit artificiel qui n'a aucune attache avec le milieu et la langue constituerait donc une entreprise aussi vaine que celle de l'imposition d'une langue artificielle pour remplacer les idiomes naturels[634], et d'autant plus démesurée dans son ambition que la culture n'est pas une affaire d'Etat, tant il est vrai qu'on ne la décrète pas. Il ne serait donc pas inutile d'harmoniser les lois nationales, de les rapprocher, de les coordonner ; mais il serait excessif de décréter une unification complète. Une telle ambition serait en effet, outre le fait qu'elle serait vouée à un échec au

pour désigner une des vertus de la diversité : celle qui permet à son observateur de puiser à l'intérieur d'elle une foule de solutions différentes qui constituent autant des propositions pour une éventuelle réforme de son droit.

[632] Si le droit uniforme ne s'applique en effet qu'aux situations internationales, il prive néanmoins les Etats membres d'une partie de leurs compétences ; tandis que s'il s'impose même dans les relations internes, il les dessaisit complètement de leur pouvoir législatif. Ce dernier se cantonnerait alors à la rédaction d'éventuelles normes d'application, devenant ainsi un simple pouvoir réglementaire.

[633] P. Legrand, *Sens et non-sens d'un Code civil européen*, R.I.D.C., 1996, page 779 ; P. Malaurie, *Le code civil européen des obligations et des contrats. Une question toujours ouverte*, J.C.P. ; 2002, I, numéro 110 Cité par F. Viangalli, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 442.

[634] Cette assertion réitère celle de Savigny au XIXème siècle, lorsqu'il écrivait que le droit procède de la « *conscience commune du peuple* », et que « *l'invention d'un droit commun à tous les peuples est aussi vaine que celle d'une langue universelle qui remplacerait les langues vivantes* » : in : Traité de droit romain, trad. Ch. Génoux, Paris, 1840, p.33. Et aussi celle de Hugo, pour qui « *le droit positif d'un peuple est partie intégrante de sa langue et comme celle-ci prend naissance et se développe de manière organique* » ; in : Les lois ne forment plus la seule source des vérités juridiques, Zivilstisches Magazin, 4 (1815 ; 4), cité par M. J. Campano. Elle est résumée aujourd'hui par Pierre Legrand en ces termes : « *Un droit uniforme, par delà les frontières, est proprement irréalisable : le droit s'inscrit infailliblement dans la langue, participe inévitablement d'une culture et relève invariablement d'une tradition… Chaque locution s'inscrit dans un réseau sémantique auquel n'ont accès de l'intérieur que ceux qui sont pareillement dans cette langue, dans cet espace et dans ce temps* » ; in : Sens et non-sens d'un Code civil européen.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

moins relatif, bien peu respectueuses des cultures nationales, et elle préjudicierait en réalité à l'intégration régionale.

Ces arguments alimentent une critique fondamentale du droit uniforme qui remet en cause son opportunité en raison de sa nature même. Mais la critique du droit uniforme passe aussi par une estimation des difficultés concrètes de son élaboration liées à son coût financier. En effet, les investissements nécessaires seraient gigantesques et les profits retirés peu rentables.

D'autres critiques ont trait aux moyens à mobiliser pour la rédaction et l'entrée en vigueur d'un droit uniforme dans un processus d'intégration. Sa préparation nécessiterait la réunion de spécialistes, choisis par chacun des Etats membres pour représenter leur droit, et la création, par voie de conséquence, des instituts chargés de sa vulgarisation. Il faudrait donc définir les statuts avec le plus grand soin, si l'on souhaite prévenir les blocages et les conflits d'intérêts.

L'entrée en vigueur du droit uniforme nécessiterait, ensuite, d'importantes réformes institutionnelles. Le droit uniforme ne serait rien sans le juge pour l'appliquer. Pourtant, ce juge est insuffisamment formé. Il faudrait donc réformer les systèmes judiciaires et leur accorder les moyens de remplir convenablement leurs missions afin de garantir l'interprétation uniforme du droit sur l'ensemble du territoire de la Communauté, et dans un délai raisonnable ; ce qui est une entreprise colossale dont il n'est pas déplacé de souligner la difficulté, sans parler de la difficulté de former les juristes d'une région à ce droit nouveau et artificiel.

Ces arguments appuient donc, en résumé, une critique à deux niveaux du droit uniforme. Pourtant, celui-ci trouve toute sa justification et le droit uniforme nous semble la perspective de développement la plus souhaitable pour la consolidation des politiques de la CEMAC. A cet égard, nous pouvons nous fonder sur les principaux arguments développés par la doctrine[635] qui ne voit aucun obstacle à une telle entreprise, si le temps est pris pour la mener à bien.

La première justification avancée par les partisans du droit uniforme réside dans l'insuffisance de l'autorégulation du marché. Ceux-ci considèrent, en effet, comme utopique de penser que le commerce transfrontière puisse se forger de lui-même les outils nécessaires à sa propre régulation, loin de toutes interventions communautaires. Trois raisons sont avancées. La première raison est qu'il manquera toujours aux initiatives privées l'*imperium* nécessaire au respect de leur droit informel, de sorte qu'elles ne sauraient produire au mieux que des règles supplétives dans les domaines où les droits nationaux ne prescrivent rien d'impératif. La seconde raison est que le droit informel qui se crée spontanément dans le commerce international tend généralement à négliger la protection de la partie faible ; de sorte qu'une intervention de la Communauté serait de toute façon nécessaire, si l'on souhaite protéger les consommateurs contre des pratiques spontanées qui nuiraient gravement à ses intérêts. Enfin, une troisième raison essentiellement politique milite en faveur d'une action communautaire dans ce domaine. Elle réside dans la contribution du droit uniforme à l'émergence d'une conscience citoyenne communautaire. En effet, il est évident qu'une réglementation spontanée et informelle du commerce transfrontière participerait beaucoup moins au projet politique de la Communauté qu'une réglementation officielle élaborée par celle-ci.

Une deuxième justification avancée en faveur de l'élaboration d'un droit uniforme repose sur le constat d'une certaine médiocrité de l'actuelle législation communautaire.

635 Idem, pages 435 à 438.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Il est ainsi remarqué que la qualité du droit existant n'est pas toujours satisfaisante, et que son amélioration est souhaitable. Or celle-ci nécessiterait logiquement une intervention profonde, si l'on veut pallier la fragmentation du droit qui est à l'origine de sa défaillance et son incohérence.

Le troisième argument, opposé aux adversaires du droit uniforme, consiste à déplorer l'effet paralysant de la diversité des lois sur le commerce interétatique. En effet, la raison d'être du droit uniforme est précisément de pallier celui-ci. L'existence et l'importance de cet effet d'entrave légitime toute entreprise d'élaboration d'un tel droit. Aussi, ses partisans insistent-ils particulièrement sur les inconvénients de la diversité des langues et des concepts juridiques, ainsi que sur l'efficacité limitée des procédés de coordination du droit international privé. Ils avancent ainsi que l'autonomie des Etats constitue une entrave sérieuse au commerce par-delà les frontières, puisque les opérateurs se trouvent dès lors contraints d'assumer la hausse des coûts de transaction inhérente à la recherche d'informations minimales sur le contenu du droit étranger ; et ce, même s'ils confessent, par ailleurs, l'impossibilité absolue de mesurer cet effet pénalisant de la diversité. Ils ajoutent à cela que le droit international privé ne constitue pas un instrument approprié de résolution des problèmes par elle posés. Ils critiquent, en effet, le principe même d'une réglementation indirecte des faits internationaux reposant sur l'intervention préalable d'une règle de conflit, puis sur l'application maîtrisée d'une loi nationale spécialement identifiée ; sur la base de trois arguments.

Le premier est que la technique des conflits de lois encourage le *forum shopping.* En l'absence de droit uniforme, il se trouvera toujours des individus pour profiter de la diversité des règles et se dégager ainsi de l'autorité de la loi du pays dans lequel ils interviennent. Le second argument est que la recherche du contenu de la loi étrangère soulève généralement des difficultés d'ordre pratique. En effet, il n'est pas évident d'établir la teneur de la loi étrangère, étant donné que les expertises ordonnées à cette fin sont généralement trop onéreuse. Enfin, les partisans du droit uniforme insistent sur le fait qu'il est difficile pour un juge autre que celui de l'Etat qui a promulgué une loi de l'appliquer en conformité avec sa lettre et son esprit.

La quatrième justification du droit uniforme réside dans le succès des précédentes tentatives d'élaboration d'un droit uniforme. Il est ainsi observé que les principes Uni droit sont une réussite, tant l'arbitrage y a en effet recours. Les partisans du droit uniforme insistent par là sur le fait que l'élaboration d'un tel droit ne se heurte pas à une impossibilité matérielle, puisque les travaux similaires ont déjà porté leurs fruits ; de sorte que le scepticisme des adversaires du droit uniforme ne constitue en vérité qu'un avatar d'un nationalisme paralysant.

Enfin, une dernière justification au droit uniforme peut être trouvée dans la possible séparation de la langue et du droit. Ses promoteurs nient en effet le caractère infranchissable de la barrière linguistique qui séparerait les lois des Etats membres. Ils considèrent, en effet, que le droit n'est pas l'otage de la langue, autrement dit qu'il n'y a pas de lien consubstantiel entre un concept juridique et la langue qui l'exprime qui puisse rendre impossible l'élaboration d'un droit uniforme ; toute expression juridique étant toujours suffisamment traduisible, pourvu que soient évitées dans la langue de rédaction les expressions par trop idiomatiques.

Ainsi, l'élaboration d'un droit uniforme ne constitue pas aux yeux de ses partisans une entreprise utopique, ni même potentiellement dommageable aux intérêts des Etats membres. L'efficacité d'un tel droit serait même par hypothèse parfaite, puisqu'elle anéantirait la diversité des lois qui entrave le commerce par-delà les frontières, et

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

participerait de ce fait au développement du marché intérieur. Rien ne s'opposerait donc à l'élaboration de ce droit uniforme. Et, les critiques parfois virulentes qu'elle suscite seraient en réalité sans aucune pertinence.

Pour notre part, c'est dans l'uniformisation des règles de droit que la CEMAC pourrait créer les conditions de sécurisation du transport routier. Dans un contexte de concurrence entre les règles adoptées par la CEMAC et celles de l'OHADA (en matière de contrats de transports de marchandises par route), tous les arguments concourent pour l'uniformisation de ces règles.

Il faut se rappeler du cadre dans lequel est né le droit OHADA, en se souvenant des innombrables problèmes auxquels se heurtait le règlement des litiges commerciaux qui dégradaient le climat des affaires. L'appareil judiciaire était délabré, les magistrats insuffisamment formés, et ils travaillaient dans des conditions sociales déplorables qui les exposaient à la corruption. Il en résulte des procès iniques qui détruisaient l'environnement des affaires. Dans ce contexte, c'est à travers des règles uniformes telles que proposées par le droit OHADA, que la sécurité juridique est susceptible d'être trouvée pour le transport routier de transit.

En effet, le droit OHADA encourage et encadre l'arbitrage comme voie de règlement des différends nés des contrats. De même, par un compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire, les parties peuvent saisir un tribunal arbitral, et profiter de la discrétion, de la rapidité et de la crédibilité d'un tel processus, en supportant naturellement le coût. D'autre part, les opérateurs économiques savent qu'en cas de litige, malgré la précarité du processus judiciaire au premier et deuxième degré au niveau national, une ultime étape leur donnera accès à une justice supranationale crédible et plus sécurisante, selon les règles d'un procès équitable.

La confiance peut, par ailleurs, être donnée à une institution comme la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA, cour suprême supranationale, pour établir les conditions de la sécurité juridique et judiciaire, grâce aux principes de neutralité, de confidentialité et d'efficacité qui marquent son fonctionnement. Ces critères de l'arbitrage permettent à l'OHADA de donner une meilleure garantie au droit processuel des affaires qui lui sont soumises.

Ensuite, les commodités historiques et l'ambition communautaire africaine plaident en faveur de l'OHADA. Ses Etats membres partagent un même patrimoine culturel et une même réalité socio-économique. Sur le plan culturel, ces pays sont très proches les uns des autres. Ils ont un droit des affaires hérité de leurs anciennes puissances coloniales, à jour autrefois, mais manifestement démodés quatre décennies après les indépendances. C'est dans ce cadre que le droit OHADA a été adopté pour simplifier la construction de l'espace juridique et judiciaire, et donner une réponse au souci d'amélioration du climat des affaires. Il est donc inutile de complexifier à nouveau le système juridique par sa juxtaposition avec le droit élaboré par la CEMAC.

De même, la promotion de l'union africaine, plus exactement d'un marché commun africain constitue l'un des objectifs de l'OHADA au même titre que de la CEMAC. Toutes les organisations sous-régionales africaines visent ce but, en vertu des Accords de Lagos et d'Abuja. Il faut alors privilégier l'OHADA qui, par son dynamisme concourt le mieux à cette unité recherchée, et répond à la nécessité de créer un environnement capable de sécuriser les investissements.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Chapitre 4 La sécurisation du financement des infrastructures

La sécurité juridique présente un enjeu économique important dans le secteur des investissements[636] car elle est un des critères essentiels d'attractivité des investisseurs étrangers. C'est la raison pour laquelle le droit des investissements internationaux intègre la stabilité juridique en tant qu'obligation imposée à l'Etat récepteur[637]. Pour favoriser les investissements étrangers, il faut que le droit des pays d'accueil présente un haut degré de sécurité. A cette fin, la sécurité juridique est mentionnée dans le traité OHADA[638] et dans la Charte des investissements CEMAC[639], parmi les objectifs essentiels de ces organisations régionales. Dans le même esprit, les rapports *Doing Business* de la Banque mondiale préconisent la simplification de la réglementation économique dans le but de faciliter les affaires. Il en résulte que pour mobiliser les investissements dans le domaine des infrastructures routières de la CEMAC, les Etats doivent rassurer les potentiels investisseurs en créant les conditions de leur sécurité financière (cette notion de sécurité financière[640] est dépendante de normes juridiques, même si elle n'est pas seulement assurée que par des règles juridiques[641]).

La recherche de la sécurité se justifie par plusieurs raisons. Une première raison tient au fait que si la CEMAC veut inscrire son économie dans la modernité, elle doit asseoir une part essentielle de sa politique sur les mécanismes de marché. Le droit à la sécurité financière se traduirait à cet égard par : l'exigence d'autorités de contrôle efficace, l'exigence de règles prudentielles pour les acteurs, une normalisation stricte des organismes de placement collectif, une réglementation des opérations financières, une réglementation des comportements des acteurs, etc. L'égalité de traitement des acteurs est un autre impératif de la sécurité financière. L'égalité est d'abord une égalité dans le respect des obligations. La sécurité passe fondamentalement par le respect d'une discipline collective. La sécurité des investisseurs dépend pour une large part de modes collectifs d'organisation imposées aux acteurs. Traditionnellement, des normes de gestion sont imposées aux établissements bancaires, aux intermédiaires sur les marchés financiers.

636 J.-B. Racine et F. Siiriainen, « *Sécurité juridique et droit économique – Propos introductifs* », in Laurence Boy (sous la dir. de), *Sécurité juridique et droit économique*, Bruxelles, éditions Larcier, année 2008, page 18.

637 F. Horchani (dir), *Où va le droit de l'investissement ? Désordre normatif et recherche d'équilibre*, Pédone, 2006.

638 Le préambule du Traité relatif à l'organisation de l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) signé le 17 octobre 1993 dispose que le droit des affaires doit être appliqué dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement.

639 La Charte des investissements a été adoptée par le règlement n°17/99/CEMAC-020-CM-03 du 17 décembre 1999 dans le but d'attirer des capitaux privés nationaux et internationaux. Dans ce cadre, son article 4 dispose que « *les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à renforcer l'Etat de droit (…)* ».

640 Il s'agit de la sécurité des investisseurs, de la sécurité des épargnants, de la sécurité des clients et banques, de la sécurité procurée par les acteurs des marchés, de la sécurité des marchés. Cf. le numéro spécial des Petites Affiches n°56 – 8 mai 1996 « *Sécurité et responsabilité sur les marchés financiers* ».

641 D'une manière générale, le risque financier peut être « externalisé » par le jeu du recours à l'assurance ; il peut être titrisé sur un marché ; il peut être couvert par des prises de position sur ce même marché, par la technique des produits dérivés ; le risque financier peut s'acheter, se vendre ou s'échanger : il est possible de swaper un taux d'intérêt variable contre un taux fixe plus rassurant. Cf. A. Couret, « *La sécurité financière* », in Laurence Boy (sous la dir. de), *Sécurité juridique et droit économique*, Bruxelles, éditions Larcier, année 2008, page 363.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

S'imposent également des normes permettant de prévenir le blanchissement de capitaux, des normes destinées à prévenir les conflits d'intérêts, etc. Par ailleurs, pour un investisseur, le droit à la sécurité ne saurait être appréhendé de manière totalement abstraite. Les investisseurs doivent pouvoir arbitrer entre un certain degré de risque qu'ils encourent et le niveau de profit. Cet arbitrage est consubstantiel à tout investissement (l'investisseur étant dans l'attente d'un degré de sécurité corrélé à un degré de rentabilité, sa perception de la rentabilité peut le conduire à accepter contractuellement l'insécurité). Traiter la question de la sécurisation du financement des infrastructures routières conduit à identifier les principales contraintes qui pourraient empêcher la participation financière des opérateurs privés à ces projets. Il s'agit notamment des risques projets (section 1), de la faiblesse du système bancaire et financier (section 2), et des enjeux de la corruption (section 3).

Section 1 Les risques projets

La sollicitation des capitaux privés pour la modernisation des infrastructures routières de la CEMAC peut être compromise par les risques projets qui renvoient aux circonstances qui peuvent avoir un impact négatif sur le bénéfice que les privés s'attendent tirer de ces projets. Ils sont ainsi susceptibles de soulever leurs responsabilités pour non respect des obligations contractuelles[642]. Pendant la construction des infrastructures, les risques sont que l'ouvrage ne soit pas achevé ou livré conformément au calendrier; que le coût de construction dépasse les estimations initiales ; ou qu'il ne réponde pas aux critères de fonctionnement. Dans la phase d'exploitation, le risque est que l'ouvrage ne soit pas efficacement exploité ou maintenu pour produire le rendement attendu, ou que les coûts d'exploitation dépassent les estimations initiales[643].

Ces risques peuvent être occasionnés par la société de projet, par ses entrepreneurs ou par ses fournisseurs. Le dépassement des coûts de construction et les retards dans l'achèvement peuvent être le résultat des pratiques de construction inefficaces, de gaspillages, d'une mauvaise budgétisation, d'un manque de coordination entre les entrepreneurs, d'une mauvaise conception, d'une inadaptation des techniques utilisées ou d'équipements défectueux. Les défauts de fonctionnement peuvent être la conséquence d'une maintenance défectueuse de l'ouvrage, ou d'une exploitation négligente d'équipements mécaniques. Le dépassement des coûts d'exploitation peut également être la conséquence d'une mauvaise gestion.

D'autres risques relèvent des mesures spécifiques prises par l'autorité contractante, par d'autres autorités publiques, ou même par les organes législatifs. Les défauts d'exécution, les dépassements de coûts, pourront ainsi être la conséquence d'une insuffisance des spécifications techniques fournies par l'autorité contractante à la sélection du concessionnaire. Les retards et les dépassements de coûts peuvent également être occasionnés par des actions entreprises par l'autorité contractante suite à l'attribution du projet (retards dans l'obtention des autorisations et permis, surcoûts causés par une évolution des besoins du fait d'une planification déficiente, interruptions causées par des

642 Par exemple, versement de dommages intérêts à l'autorité contractante au titre de retard dans la mise en exploitation de l'ouvrage ; perte de recettes résultant de la mise en exploitation tardive de l'ouvrage ; frais de réparation d'équipements défectueux ou de fourniture d'équipements de substitution.

643 Ces risques de construction et d'exploitation ne touchent pas seulement le secteur privé. L'autorité contractante et les usagers peuvent être gravement touchés par une interruption de la fourniture de services nécessaires. Les pouvoirs publics, en tant que garant de l'intérêt général doivent également se préoccuper des risques liés à la sûreté ou des dommages causés à l'environnement par une exploitation défectueuse des infrastructures.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

organismes de contrôle ou livraison tardive du terrain sur lequel l'ouvrage doit être construit). Des mesures législatives ou règlementaires générales, comme les normes de sécurité ou de travail plus rigoureuses peuvent, par ailleurs, accroître les coûts de construction ou d'exploitation des infrastructures routières.

Le niveau de ces risques de constructionva dépendre de l'état d'avancement et de la qualité du projet établi par les autorités concessionnaires avant l'attribution du marché. L'évaluation de ce risque repose sur la nature du terrain et les conditions locales de construction. Les aléas portant sur les capacités mécaniques des sols, les cas de force majeure ou les erreurs de conception peuvent prolonger les négociations préalables à la mise en oeuvre des projets. Ceci étant, il semble que ce sont les risques politiques (§1) et commerciaux (§2) qui apparaissent comme de vraies contraintes au financement privé des infrastructures dans la CEMAC.

§1. Les risques politiques

Le premier risque politique est celui du changement, par les Etats, de l'environnement législatif et réglementaire dans lequel s'insère le projet. L'« Etat/législateur » a la maîtrise de son droit interne. Ainsi, sa décision souveraine de modifier telle ou telle disposition des clauses d'un contrat peut se traduire, sur le plan économique et financier, par un bouleversement de l'équilibre de l'opération d'investissement, au détriment du partenaire privé.

Les modifications législatives dont l'application est préjudiciable aux intérêts des investisseurs sont nombreuses : instauration d'un nouvel impôt sur les bénéfices ou d'une nouvelle taxe, modification par voie réglementaire des tarifs de vente au public du service concédé, édictions de nouvelles normes environnementales, suppression rétroactive d'avantages.

Ces manifestations de la souveraineté[644] montrent l'incertitude dans laquelle sont placés les investisseurs impliqués dans l'exécution d'un projet d'infrastructures. Toutefois, le risque de modification de l'environnement législatif et réglementaire dépend de la stabilité politique du pays d'implantation du projet. Il se confond au « risque pays » comme déterminé par les agences de garantie des investissements. L' « aléa législatif » dépend ensuite de la durée du projet et des contrats qui lui sont associés. Le cocontractant est exposé à un aléa important lorsque le projet n'a pas de date de terme prévisible, ou que la durée des contrats est très longue.

Enfin, l'intensité du risque de changement de législation est fonction de l'intégration, plus ou moins profonde du contrat sur lequel s'appuie le projet dans l'ordre juridique de l'Etat partenaire. Ainsi, lorsque les parties choisissent de soumettre leur relation contractuelle au droit de l'Etat partenaire, le risque de remise en cause des droits et obligations nés du contrat par une loi nouvelle de circonstance est plus élevé. La législation relative à la fiscalité, à l'environnement ou aux normes de sécurité publique peut mettre à la charge de l'investisseur des obligations nouvelles, avec pour conséquence, une augmentation substantielle de ses charges.

Le second risque politique, propre à toutes formes d'investissement étranger, est celui d'un traitement injuste ou inéquitable émanant des autorités locales du pays d'implantation. Au nombre de ceux-ci, peuvent être cités les réquisitions ou les confiscations provisoires

644 L'exemple du projet pétrolier tchadien qui s'est soldé par le retrait de la Banque mondiale, après la modification par l'Etat de la loi, et l'utilisation des fonds dans les domaines non prévus (notamment militaires), illustre l'incertitude dans laquelle peuvent être engagés les investisseurs en raison de l'exercice du principe de souveraineté.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

des biens et matériels, les retraits temporaires d'autorisations, de permis ou de licences, les tracasseries administratives, les menaces sur les personnes, les expulsions de personnels expatriés.

Ce type de comportement des autorités étatiques est fréquent dans les pays en proie à des difficultés politiques. La pratique juridique emploie le terme d'expropriation rampante ou indirecte pour qualifier ces mesures. Lorsque l'investisseur privé est victime d'un fonctionnement défectueux des services administratif, militaire ou policier de l'Etat d'accueil, ce traitement peut être qualifié d'injuste, d'inéquitable et de discriminatoire. Il est, par conséquent, contraire aux principes d'égalité et de non discrimination entre les opérateurs économiques.

La mobilisation des capitaux privés pour le financement des infrastructures routières dans la CEMAC dépend, par conséquent, de la capacité des Etats membres à prendre en compte ces risques qui peuvent d'ailleurs être atténués, grâce aux traités de protection des investissements conclus entre les Etats, ou le recours à l'arbitrage qui permet de régler les contentieux[645].

Le risque de modification de l'environnement législatif du projet peut être maîtrisé en ayant recours aux clauses de stabilisation et de clauses d'intangibilité. Ces clauses contractuelles ont pour objectif de geler la législation de l'Etat d'accueil à une date choisie par les parties, en général celle de la conclusion du contrat. Elles placent le cocontractant privé à l'abri des modifications législatives opérées par le partenaire étatique pendant le cours du projet.

Le contenu rédactionnel et le champ d'application de ces clauses varient en fonction du pouvoir de négociation que peut détenir l'investisseur privé dans ses rapports avec le partenaire étatique, et du droit national qui est choisi par les parties pour régir leurs relations contractuelles. Certaines clauses garantissent l'investisseur contre toute atteinte aux droits qu'il tient du contrat[646]. Dans d'autres cas, la clause de protection contre l'aléa législatif peut viser expressément l'hypothèse du changement de législation. Elle prévoit alors un gel de celle-ci à la date de conclusion de l'accord et une protection des droits acquis à cette date par l'investisseur privé[647].

Ces clauses de stabilisation législative et d'intangibilité qui limitent l'exercice par l'Etat de sa compétence législative ont aujourd'hui une validité largement reconnue et consacrée[648]. De plus, le recours à l'arbitrage offert par les traités bilatéraux de protection des investissements se présente comme un mode efficace de règlement des différends nés de la participation des investisseurs privés au financement des infrastructures de développement en Afrique. Des centres privés d'arbitrage, tels que la Cour internationale

[645] Le paragraphe 2 du préambule de la Charte des investissements CEMAC dispose que « [les Etats membres] *adhèrent aux dispositifs de garantie des investissements, y compris ceux relatifs aux procédures de Cours arbitrales internationales, à la reconnaissance et l'exécution de leurs sentences* ».

[646] Par exemple : « *les dispositions de la présente Convention ne peuvent être abrogées ou modifiées qu'en vertu d'un accord entre les parties* ».

[647] Par exemple : « *le droit régissant le marché sera le droit (de l'Etat X) en vigueur à la date de la signature du présent marché. Le présent marché prévaudra sur toutes les dispositions contraires du droit interne public, administratif ou privé qui pourraient intervenir (dans l'Etat X) et ce, sans exception ni réserve* ».

[648] Ces clauses sont créées par la pratique au début des années 50, puis contestées par certains courants doctrinaux au cours des années 1970, au nom de la souveraineté des Etats nouvellement indépendants. Cf. D. Tapin et F. Yala, « *Les projets d'infrastructures en Afrique : évolution et sécurisation des contrats* », in Accomex, novembre/décembre 2001, n°42, page 56.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) [649] dont le siège est à Paris, ou celui de la London Court of International Arbitration en Angleterre, administrent chaque année plusieurs centaines de procédures d'arbitrage et de conciliation opposant des parties, privées ou publiques, venant des cinq continents et opérant dans la quasi-totalité des secteurs de l'activité économique.

Ce mouvement de faveur envers l'arbitrage s'est traduit en Afrique par la création d'un nouveau centre d'arbitrage, la Cour Commune de justice et d'Arbitrage de l'OHADA[650] dont le siège est à Abidjan. Au plan législatif, un droit uniforme de l'arbitrage a vu le jour couvrant la quasi-totalité de la zone. Ainsi, pour régler les litiges liés au projet d'infrastructures, partenaires privés et publics prévoient souvent l'insertion de clauses d'arbitrage dans leurs contrats[651] qui donnent au financeur privé des garanties pour assurer la viabilité du projet auquel il participe. Ainsi, l'arbitrage qui est né des besoins de la pratique commerciale internationale, joue un rôle important dans le règlement des différends opposant les investisseurs privés internationaux à leurs homologues locaux et aux Etats et entreprises africains.

Le succès de l'arbitrage tient à trois traits éléments: neutralité, confidentialité et efficacité. La neutralité d'abord car, à la différence des juges et magistrats étatiques, les arbitres ne sont pas inscrits dans une hiérarchie judiciaire ou administrative nationale ni confrontés au problème de leur indépendance vis-à-vis d'un quelconque pouvoir politique. Ils ne rendent pas la justice au nom d'une collectivité nationale mais exercent leur mission juridictionnelle dans l'intérêt des parties qui les ont nommées et dans le cadre procédural tracé par ces dernières.

Confidentialité ensuite, car les investisseurs privés ne désirent pas toujours informer l'opinion publique ou leurs concurrents de l'existence d'un différend les opposant à telle ou à telle administration publique dans un secteur donné. Ceci est vrai pour la réalisation des grands projets de concessions qui participent à la politique de développement que mènent les Etats africains, comme pour les litiges s'élevant des contrats de fourniture ou d'équipement conclus dans les domaines « sensibles » au plan technologique ou militaire. En ayant recours à l'arbitrage, les entreprises internationales, grandes ou moyennes, disposent d'un instrument de règlement discret des différends, adapté à leur souci légitime de préserver le secret de leurs affaires.

Efficacité enfin, car l'arbitrage permet de faire trancher le litige par des professionnels, de façon définitive et obligatoire. La possibilité offerte aux parties de nommer elles-mêmes les arbitres leur assure en effet un règlement de leur différend par des spécialistes des secteurs économiques concernés disposant, en général, d'une solide expérience dans le domaine commercial ou industriel. Du fait du concours que doivent enfin apporter les justices étatiques au stade de l'exécution de la sentence et des possibilités limitées de recours ouverts contre les sentences arbitrales, la partie gagnante d'un arbitrage dispose des moyens d'exécuter la décision.

649 E. Teynier et F. Yala, « *Chambre de commerce et d'industrie de Paris un nouveau centre d'arbitrage en Afrique subsaharienne* » , in http://www.ohada.com/imprimable.php?type=doctrine&id=176.

650 J. Issa-Siyegh, « *la fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires* », in http://www.ohada.com/imprimable.php?type=doctrine&id=162.

651 Ces clauses compromissoires, outre la désignation de l'organisme d'arbitrage, peuvent fixer les modalités de sa constitution, le nombre et la nationalité des arbitres, le lieu de l'arbitrage dont dépend le régime des voies de recours, la langue de la procédure.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Ainsi, les principes de l'arbitrage sont la validité de son recours, la libre désignation des arbitres par les parties, l'incompétence des tribunaux étatiques dans un litige soumis à l'arbitrage, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. Ces principes sont un moyen de sécurisation des investissements mis à la disposition des privées, lorsqu'ils font face à des contraintes liées à la modification de l'environnement législatif du projet d'infrastructure.

Il existe, par ailleurs, des risques commerciaux qui portent sur la possibilité que le projet ne génère pas les recettes attendues, en raison d'une évolution des prix du marché ou de la demande des biens et services produits. Ces risques commerciaux peuvent limiter l'aptitude de la société de projet à assurer le service de sa dette et compromettre la viabilité financière du projet.

§2. Les risques commerciaux

Avec les réformes, l'exploitation des routes à péage dans la CEMAC devra être tributaire des recettes perçues dont le montant dépend à la fois du niveau des tarifs, du volume du trafic et de l'efficacité de la perception. En ce qui concerne le risque sur les tarifs, il va de soi que le promoteur n'investira que s'il est satisfait du mécanisme de fixation des niveaux de péage.

Le risque sur le volume du traficse mesure à partir des prévisions de fréquentation d'une route. Si le volume du trafic de base n'est pas suffisant, ni la société concessionnaire, ni les banques ne sont seront prêtes à assumer la totalité du risque. L'Etat devra, en ce cas, apporter un minimum de soutien dont la forme et la durée peuvent varier en fonction des circonstances.

Le risque sur l'efficacité de la perception des recettes est assumé par le concessionnaire. Il insistera auprès de l'Administration pour qu'elle n'impose pas d'exigences d'emploi trop lourdes et cherchera à automatiser les postes de péage et à y installer un système de sécurité satisfaisant. Ces risques commerciaux sont considérables lorsqu'en raison de l'existence d'installations concurrentes, il est difficile d'établir une prévision fiable de l'usage de la demande. C'est le cas des projets de routes payantes affrontant la concurrence de routes gratuites.

En fonction de la facilité avec laquelle les conducteurs peuvent accéder à des routes gratuites, les recettes de péages peuvent être difficiles à prévoir, surtout dans les zones urbaines où il peut exister de nombreux itinéraires concurrents et où des routes peuvent être construites ou améliorées en permanence. De surcroît, la circulation est encore plus difficile à prévoir pour de nouvelles routes payantes, surtout lorsqu'elles ne complètent pas un système existant d'ouvrages à péages, car il n'y a pas de modèle de circulation pouvant servir de base de prévisions.

Le fonctionnement du réseau routier intégrateur de la CEMAC révèle l'importance de ces risques commerciaux. Une étude réalisée par SCET-Cameroun montre que les projections de trafic journalier des véhicules légers camionnettes en 1998 étaient de 178 véhicules. Elles devraient atteindre 259 véhicules en 2004, et 360 véhicules en 2013. Pour les Poids lourds, les totaux devraient être de 108 en 1998, de 134 en 2004 et de 187 en 2013. Une enquête de trafic (origine destination) réalisée en 2004 montre une nette différence entre ces prévisions et la réalité.

A l'horizon 2004, les prévisionnistes attendaient 134 poids lourds par jour, alors qu'il n'y en a eu que 80, soit une différence significative de 54 Poids Lourds. Les projections de trafic effectuées par les études ont donc été surestimées. La route Bertoua-Garoua Boulaï,

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

par exemple, n'a pas eu d'effets significatifs sur le développement des échanges entre la RCA et le Cameroun[652].

Par ailleurs, il n'existe pas d'études de suivi et de statistiques de comptages de trafics fiables pour établir des liens fermes entre l'amélioration globale du réseau routier régional, l'augmentation ou non des trafics intra régionaux et la réduction ou non des coûts de transports sur les corridors régionaux. Mais, une observation des trafics internationaux entre le Cameroun et le Tchad montre que les trafics de marchandises représentent à eux seuls 85 à 90% des flux internationaux ; le reste se fait principalement avec le Nigeria. Au niveau des volumes globaux, il est constaté une augmentation régulière des tonnages entre 2000 et 2004[653].

Les coûts et délais du transport routier de transit des produits sur les corridors régionaux sont aussi élevés, surtout pour les pays enclavés. L'acheminement d'un conteneur de 20 pieds de Douala au Cameroun vers N'Djaména au Tchad revient à environ 4500 euros, soit trois fois le seul coût du transport maritime depuis l'Europe (environ 1 500 euros) ; et le délais d'acheminement est en moyenne de 6 semaines au lieu d'une semaine normale. Le tronçon Ngaoundéré-N'djaména peut se faire en 10 jours, mais parfois il dure jusqu'à trois semaines[654].

La rotation d'un poids lourd est actuellement de 3 fois par mois sur l'axe Douala-Bangui. Sur l'axe Douala-Ndjaména, elle est de une et deux fois exceptionnellement. Les retours sur la voie Ndjaména-Douala s'effectuent systématiquement à vide. Selon une étude de la Banque mondiale[655], les coûts de transport sur les corridors africains sont deux fois plus élevés que ceux observés dans les autres régions du monde. Ces coûts sont dus à la faiblesse des infrastructures, à une utilisation très limitée des moyens de transport et aux barrières non tarifaires.

Il apparaît à la lecture de ces données disponibles sur le *réseau routier intégrateur* de la CEMAC que les obstacles les plus importants pour la participation des privés aux financements des infrastructures sont les risques liés au volume des recettes qu'elles génèrent et le faible niveau du trafic. D'autres contraintes comme la faiblesse du système bancaire et financier[656] l'instabilité politique et sociale ne permettent pas à la sous-région d'être attrayante.

Section 2 Le système bancaire et financier

[652] Ce manque à gagner pourrait s'expliquer par la baisse de l'activité en République centrafricaine pendant la guerre civile, et par le fait que des poids lourds (grumiers) évitent les deux stations de pesage situés aux extrémités de la route BGB (Mandjou et Garoua Boulaï) et passent par l'ouest du pays pour atteindre le port de Douala.

[653] Cette évolution s'explique par des importations massives d'équipements industriels et des produits manufacturés et alimentaires destinés aux travaux de mise en exploitation des champs pétroliers de Doba au Tchad qui se sont déroulés entre 2001 et 2004.

[654] En comparaison avec l'Afrique de l'Ouest, le coût de transport terrestre est très élevés en Afrique Centrale. Cf. O. Cadot (sous la dir. de), « *étude diagnostic sur l'intégration commerciale* », Rapport de l'Equipe d'experts, DRAFT, juin 2005.

[655] L. Nuno and A. J. Venables « *Infrastructures, geographical disadvantage, transport costs and trade* », World Bank Economic Review Vol. 15, N°3, 451-479.

[656] A. Toto Same, « *le financement du développement de l'Afrique subsaharienne par des capitaux privés et publics externes : Le cas du Cameroun* », ANRT, Lille, année 1999, 635 pages ; D. Avon et D. Gbetnkom, « *La surveillance multilatérale des politiques budgétaires dans la zone CEMAC : bilan et perspectives* », in Mondes en Développement, volume 31-2003/3-n°123, pages 107 à 125.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Comme les autres pays africains, ceux de la zone CEMAC ont connu, au cours de la première moitié de la décennie 1980, une crise de liquidité créée par la baisse des prix des produits de base exportés sur lesquels était construite toute leur stratégie de développement[657]. La chute des cours de ces produits a eu des conséquences dramatiques sur la situation des banques.

En matière de ressources, les dépôts de l'Etat et des organismes publics ont baissé, entraînant une perdition de trésorerie des banques. L'accumulation des arriérés sur la dette intérieure a eu pour effet de réduire très fortement le niveau des dépôts privés. En matière d'emploi, l'Etat et ses démembrements ne pouvaient plus faire face à leurs engagements. Les arriérés intérieurs ont aussi conduit à l'immobilisation des concours à la clientèle adossés sur les marchés publics. Ainsi, les dépôts des banques ont baissé alors qu'augmentaient les créances.

Par ailleurs, l'Etat actionnaire a eu tendance, en qualité de puissance publique, à peser sur le management en imposant ses hommes à la direction des établissements bancaires. Ces pratiques ont un effet négatif sur la performance du secteur bancaire. Aussi ont-elles eu, pour conséquence, d'affaiblir la mobilisation de l'épargne et de provoquer une pénurie des fonds destinés à l'investissement. Ainsi, l'investisseur a difficilement accès aux sources officielles de crédit à moyen et à long terme. C'est pour régler cette épineuse question que des réformes sont engagées, notamment par l'institution d'une Commission bancaire de l'Afrique centrale (§1), d'une Bourse des Valeurs Mobilières (§2) et d'un mécanisme de surveillance multilatérale (§3).

§1. La Commission bancaire de l'Afrique centrale

La Charte des investissements, à son article 24, dispose que les Etats confient à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) la mission de veiller au respect des normes prudentielles par les banques[658]. A ce titre, elle est chargée de délivrer des avis conformes aux agréments et autorisations individuelles (fonction administrative) ; établit les prescriptions générales applicables aux assujettis (fonction normative) ; veille au respect par les établissements assujettis aux dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités monétaires nationales, par la BEAC ou par elle-même (fonction de contrôle) ; et a compétence pour sanctionner éventuellement les manquements constatés (fonction juridictionnelle).

La COBAC, au titre de sa fonction juridictionnelle, a des prérogatives disciplinaires, sans préjudice, des sanctions que peuvent prendre les autorités judiciaires nationales. Ainsi, lorsqu'un établissement n'a pas déféré à une injonction, ou tenu compte d'une mise en garde, ou enfreint gravement la réglementation, la Commission peut prononcer des sanctions suivantes : avertissement ; blâme ; interdiction d'effectuer certaines limitations dans l'exercice de l'activité bancaire ; suspension ou révocation des Commissaires aux comptes ; suspension ou démission d'office des dirigeants responsables ; le retrait d'agrément de l'établissement.

Les décisions de la Commission sont exécutoires, dès leur notification aux établissements de crédit, à l'exception du retrait d'agrément qui, sans être suspendu, n'est exécutoire qu'à l'expiration d'un délai d'un mois. Ces décisions prises, au titre des

[657] Banque mondiale, « *L'Afrique peut-elle revendiquer sa place dans le 21 ème siècle – Résumé analytique* », mai 2000, 66 pages.

[658] La mission de contrôle confiée à la Commission Bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) est essentielle pour la viabilité à long terme de ce secteur. Elle est chargée, en effet, de veiller au respect des normes prudentielles par les banques. Les Etats membres soutiennent l'action de la COBAC et garantissent la bonne exécution de ses décisions.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

sanctions, sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Administration de la BEAC, seul habilité à le connaître en dernier ressort. Ainsi, le Conseil d'Administration, présidé par les Ministres de l'Economie, à tour de rôle, est le recours suprême susceptible d'infirmer les décisions rendues par la Commission Bancaire. Malheureusement, l'exercice par la Commission Bancaire de ses prérogatives se heurte quelquefois à l'incompréhension, voire à des difficultés inhérentes, pour l'essentiel, à l'absence d'un appui ferme des pouvoirs publics dans la mise en œuvre des décisions[659].

Cette absence de l'appui des pouvoirs publics est une limite essentielle à l'assainissement du système bancaire[660]. Les ingérences politiques aux nominations des liquidateurs, les désignations de liquidateurs par les pouvoirs publics sans concertation avec la COBAC, au mépris des dispositions conventionnelles, les pesanteurs d'un environnement juridique peu favorable au recouvrement des créances commerciales, le manque de dynamisme des liquidateurs et enfin l'inexpérience de certains d'entre eux constituent autant de facteurs qui expliquent les résultats dérisoires et le piétinement du système bancaire en Afrique centrale[661].

Malgré les actions de redressement, les banques restent fragiles, leurs réseaux étendus, et elles génèrent des coûts fixes élevés quelles ont du mal à couvrir. Elles manquent aussi de confiance entre elles, ce qui se traduit par un volume d'activités très faible sur le marché interbancaire. Cette absence de confiance est accentuée par le fait qu'elles fonctionnent dans un environnement défavorable caractérisé par le manque de discipline des agents économiques, le manque d'accès aux garanties et un système judiciaire inefficace, partial et corrompu[662].

En outre, les banquiers se plaignent de la longueur des procédures au niveau des tribunaux pour recouvrer leurs créances. Il arrive même que les décisions rendues aillent à l'encontre de leurs intérêts, ou qu'elles soient difficiles à mettre en œuvre, du fait des pressions exercées sur les tribunaux ou sur les banques elles-mêmes. Ainsi, une catégorie de clients jouit d'une impunité, et les banques sont incapables d'obtenir l'exécution de leurs garanties.

Par ailleurs, l'utilisation d'un chèque comme moyen de paiement demeure une exception car, lorsqu'un commerçant se fait payer par un chèque sans provision, il n'a aucun moyen raisonnable susceptible de garantir ses droits, sinon que de saisir la justice. Or, le fonctionnement de cette dernière, et les délais d'attente pour espérer obtenir réparation dissuadent celui-ci de demander réparation. Cette situation n'est pas de nature à développer l'activité bancaire.

659 Bulletin de la COBAC, n°1, août 1996, page 62.

660 A. Toto Same, « *le financement du développement de l'Afrique subsaharienne par des capitaux privés et publics externes : le cas du Cameroun* », Paris, ANRT, année 1999, page 348.

661 La situation était la même pour la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale, institution spécialisée de l'UEAC, créée pour financer le développement de la région. Mais, elle est en voie de redressement après des mesures de redressement.

662 Le programme d'établissement du système financier régional comporte six volets : assainissements des banques et établissements financiers ; adoption des mesures d'intégration financière régionale pour les systèmes de paiement et la création d'agences bancaires dans les autres pays ; renforcement de la supervision ; renforcement du secteur du micro crédit ; développement d'établissements de financement à long terme et, surtout, aide à la mise en place d'un marché de titres de trésors. Cf. Mémorandum du Président de l'Association internationale de développement aux administrateurs sur une stratégie d'assistance à l'intégration pour l'Afrique centrale, 10 janvier 2003, page 17.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

La méfiance des déposants est un autre indicateur de l'insuffisance du système bancaire. Il suffit de voir la précipitation avec laquelle les fonctionnaires se ruent aux guichets des banques chaque fin de mois, dès qu'ils ont reçu l'ordre de virement de leur salaire, pour remarquer ce manque de confiance. En effet, leur crainte se trouve être de ne pas récupérer les fonds déposés, ou d'être obligé de ne retirer ses fonds qu'au compte gouttes. La pratique consiste à attendre que de nouveaux dépôts soient opérés pour satisfaire les anciens déposants qui veulent faire des retraits. Ce qui montre que ce système bancaire n'est pas encore sorti de la crise.

Le système bancaire de la région n'offre, par conséquent, pas toutes les garanties pouvant favoriser les financements d'origine privé des infrastructures routières, et ce malgré les mesures de restructuration mises en place. C'est pourquoi, les efforts doivent être poursuivis pour revitaliser, renforcer, développer et diversifier l'ensemble du secteur financier. La collaboration entre secteurs privé et public devrait favoriser la restructuration des banques et des établissements financiers. Il faut améliorer leurs compétences techniques et de gestion et assurer leur assise financière, en faisant en sorte que les pays disposent de solides institutions capables de mobiliser l'épargne et de gérer avec compétence les opérations de crédit. C'est l'objectif pour lequel a été créé la Bourse des Valeurs Régionales de l'Afrique Centrale.

§2. La Bourse des Valeurs Mobilières

La Bourse des Valeurs Mobilières est un marché financier de dimension régionale créée pour favoriser la mobilisation de l'épargne en faveur de l'investissement. Prévue par la Charte des investissements, à son article 25, paragraphe 3, son siège qui a été fixé à Libreville au Gabon[663] a fait l'objet de vives controverses de la part des autorités camerounaises. Se fondant sur leur poids économique par rapport aux autres pays de la région[664], celles-ci ont même décidé de la mise en place d'une bourse nationale, la Douala Stock Exchange (DSX)[665]. Cette réaction camerounaise, pour légitime quelle soit, amène à nous interroger sur la vraie capacité de la sous-région à dépasser les égoïsmes nationaux pour s'engager dans une vraie intégration.

Ainsi, malgré la mise en place des réformes pour assainir le système financier, il persiste des obstacles politiques et techniques. La tendance des Etats de la CEMAC à agir contre les intérêts régionaux n'est pas de nature à garantir les conditions d'une meilleure participation des privés au financement des infrastructures. Mais, en matière de convergence des performances des politiques économiques, le dispositif de surveillance multilatérale dont le respect conditionne l'appui financier des institutions internationales pourrait porter ses fruits.

§3. Le mécanisme de surveillance multilatérale

La Charte des investissements, à son article 22, consacre la nécessité pour les Etats de conduire une politique économique saine, dans le cadre d'un mécanisme de surveillance multilatérale. Il s'agit d'assurer la convergence entre les politiques budgétaires nationales et la politique monétaire commune. Ce mécanisme s'appuie sur des indicateurs de

663 Acte additionnel n°11/00-CEMAC-CCE-02 du 14 décembre 2000 fixant le siège de la Bourse des Valeurs Mobilières.

664 Le Cameroun réalise plus de 50% du PNB de la BEAC. Cf. A. Toto Same, « *le financement du développement de l'Afrique subsaharienne par des capitaux privés et publics externes : Le cas du Cameroun* », ANRT, Lille, année 1999, page 49.

665 G. EBA EBE, « *Douala Stock Exchange : un instrument de financement de l'économie camerounaise* », in Afrique Education, Hors Série, Décembre 2003, février 2004, pages 26 et 27.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

surveillance et sur un ensemble de variables reprises dans un tableau de bord macro-économique pour suivre et interpréter les évolutions économiques des Etats et de l'Union économique[666]. Ainsi, les Etats membres s'astreignent à respecter une discipline budgétaire en s'interdisant tout déficit public excessif.

Les critères de convergence dont le non-respect entraîne des sanctions[667] à l'encontre des Etats membres sont au nombre de quatre. Il s'agit du solde budgétaire de base rapporté au Produit Intérieur Brut qui doit être positif ou nul[668]; du taux d'inflation annuel qui doit être inférieur ou égal à 3% ; du taux d'endettement public qui doit être inférieur ou égal à 70% du PIB[669]; de la non accumulation par l'Etat d'arriérés intérieurs et extérieurs sur la gestion courante[670].

L'appréciation du respect de ces critères par les Etats est faite sur la base d'un programme triennal de convergence. Le rapport d'exécution de la surveillance multilatérale pour l'année 2004[671] montre un résultat globalement satisfaisant de la politique économique conduite dans les Etats membres durant cette période. Au 31 décembre 2004, le solde budgétaire de base dégagerait, pour l'ensemble de la Communauté, un résultat positif de 6,7% du PIB, ce qui est supérieur à la norme communautaire qui recommande un solde positif ou nul.

S'agissant de l'inflation, avec un taux de 1,2% à la fin du mois de décembre 2004, la Communauté respecterait le plafond fixé pour ce critère qui est de 3%. En ce qui concerne le taux d'endettement public, il a été calculé sur la base de la dette publique extérieure et intérieure pour l'ensemble des Etats. A l'exception de la Guinée Equatoriale, les données disponibles montrent un niveau d'endettement de l'ensemble de la Communauté de 59,0% qui respecte le taux d'endettement public autorisé qui devait être inférieur ou égal à 70% du PIB[672].

Enfin, pour le critère relatif à la non accumulation des arriérés extérieurs et intérieurs pendant la gestion courante, les données relatives à leur suivi ne sont pas disponibles dans la majorité des Etats membres, à l'exception de la RCA[673]. Ainsi, l'hypothèse retenue dans le Rapport est celle du non respect de ce critère La plupart des Etats n'ont engagé aucune action pour évaluer le stock de ces arriérés intérieurs, et encore, mis en œuvre un plan de leur apurement.

En plus des quatre critères, la surveillance multilatérale dans la CEMAC s'appuie sur un ensemble d'indicateurs traités comme des repères indicatifs. Ceux-ci permettent de procéder à un diagnostic plus approfondi sur l'évolution économique et financière de la

666 Article 55 de la Convention régissant l'UEAC

667 La procédure conduisant aux sanctions et leur nature sont décrites dans les articles 59, 60 et 61 de la Convention régissant l'UEAC.

668 Ce solde budgétaire de base exclut les dons et les investissements extérieurs.

669 La dette publique totale est l'ensemble des dettes publiques intérieure et extérieure à court et long terme.

670 Le cumul des arriérés est la somme nette des arriérés de paiement intérieurs et extérieurs.

671 CEMAC, Rapport intérimaire d'exécution de la surveillance multilatérale pour l'année 2004 et perspectives 2005, novembre 2004, 58 pages.

672 Le taux d'endettement du Cameroun, du Gabon et du Tchad serait respectivement de 52,7%, 50,1% et 27,5%. Il est plus préoccupant pour la RCA et le Congo qui présentent un taux d'endettement respectif de 175,1% et de 116,7 du PIB.

673 Les chiffres disponibles d'accumulation d'arriérés de la RCA serait de 8,0 milliards de FCFA.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Communauté. Dans ce cadre, cinq indicateurs sont examinés, à savoir le solde budgétaire primaire, le taux de couverture extérieure de la monnaie, le taux de pression fiscale, la variation comparée de la masse salariale et des recettes de l'Etat et le déficit du compte courant.

Le Rapport présente encore des résultats positifs quant à l'observation de ces critères. Ainsi, le solde budgétaire primaire qui doit être positif pour couvrir les charges de la dette représenterait 8,4% du PIB à la fin décembre 2004. Lez taux de couverture extérieure de la monnaie serait de 73,9% pour l'ensemble de la zone, bien au-delà de la norme communautaire de 20,0%. Concernant le taux de pression fiscale qui traduit l'effort de recouvrement des recettes de l'Etat pour faire face à ses charges, le niveau communautaire de 21,0 du PIB est comparable au niveau moyen de la zone Franc. Quant à la masse salariale, sa variation en 2004 (+4,9%) serait inférieure à celle des recettes publiques (+22,7%). Enfin, s'agissant du compte courant, le déficit communautaire ferait place à un excédant et représenterait 1,0 du PIB en 2004.

Au vu de ces résultats, la tendance est que les Etats tentent tant bien que mal d'observer une discipline budgétaire. C'est un signe pour les investisseurs privés envers qui la région attend plus de présence. Mais, ces efforts doivent être durables, pour porter leurs fruits. Car, la poursuite d'orientations contradictoires, les reculades et le manque de détermination dans la mise en œuvre des réformes et des politiques découragent inéluctablement l'investissement[674]. Si ces efforts sont poursuivis, une augmentation des capitaux privés est possible car la région est dotée de richesses naturelles dont l'exploitation, dans un climat de stabilité, de discipline budgétaire et de bonne gouvernance, permet de réaliser de bonnes affaires.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la recherche de l'équilibre macroéconomique a des répercussions négatives sur les besoins à long terme. En effet, pendant que les efforts sont faits pour rétablir les équilibres, le fonctionnement des administrations n'a eu de cesse de se dégrader. La réforme a eu pour effet d'effriter les niveaux de salaire. Elle a entraîné la perte morale des fonctionnaires, et a accru le niveau de corruption dans la fonction publique. La chute des indicateurs sociaux a ainsi entraîné la perte de capital humain.

En dehors du cadre macroéconomique, qui doit être caractérisé par de faibles déficits budgétaires, une inflation modérée et un taux de change compétitif qui peuvent attirer les investissements, d'autres éléments comme la stabilité politique et sociale sont aussi importants. Or, avec une espérance de vie moyenne à la naissance de 50 ans et un taux de mortalité infantile de 89/1000, on constate que les indicateurs sociaux de la région ne sont pas flatteurs.

En outre, le taux de HIV/Sida parmi les jeunes adultes est de près de 13% en RCA à 4% au Tchad et au Gabon en passant par 12% au Cameroun et 7% au Congo. Si l'incidence de cette épidémie est encore plus faible que les niveaux constatés dans des régions comme l'Afrique australe, il y a beaucoup de raisons de s'inquiéter car le SIDA a déjà pris des caractères d'une épidémie dans la CEMAC. Les études empiriques réalisées montrent que lorsque le taux de HIV atteint ou dépasse 20% de la population, la croissance du PIB peut

[674] Par exemple, pour le Cameroun qui est la locomotive de la sous-région, la BEAC a déploré en septembre 2004 « les imprécisions de la trésorerie nationale et le décalage existant entre l'encaissement des recettes et l'exécution des dépenses ». Le FMI a aussi relevé plusieurs dysfonctionnements dont une mauvaise gouvernance générale et un manque de transparence et de coordination de l'action gouvernementale. Par conséquent, des efforts sont encore à faire pour convaincre les investisseurs de venir dans la sous-région. Cf. Jeune Afrique l'intelligent, *l'état de l'Afrique 2005*, page 198.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

décliner de 2% par an, en raison de la réduction de la population active et de l'augmentation des coûts de production. Elle a donc des effets négatifs tant en termes de conséquences humaines que de répercussions microéconomiques sur le revenu des ménages et d'effets sur la production.

Sur le plan de la stabilité politique, le Tchad[675], la RCA[676] et le Congo[677] ont connu des guerres civiles, des coups d'Etat et des affrontements ethniques. En plus de ces problèmes internes, les économies de ces pays ont été confrontées à des effets de contagion des conflits des pays voisins (le Nigeria, la RDC, le Soudan et l'Angola). De plus, le Cameroun et le Gabon qui ont des régimes stables, qui sont économiquement plus développés, et qui devraient jouer le rôle de leadership, n'ont pas été à la hauteur des attentes. Ainsi, d'importants aspects politiques et sécuritaires handicapent l'accès de la sous région aux financements privés.

L'instabilité politique, l'agitation sociale et les conflits internes et entre Etats ont un effet fortement dissuasif sur l'investissement. L'instabilité politique fait courir un grand risque aux droits de la propriété et à la sécurité des investissements, outre que la conduite normale des affaires est rendue difficile par l'irrégularité du transport et des communications et leurs interruptions. Les conflits internes peuvent avoir un effet de contagion sur les pays voisins, car l'instabilité qui règne dans un pays retentit nécessairement sur la sous région. La stabilité politique est enfin une affaire de confiance des citoyens dans leur gouvernement. Cette confiance est érodée par l'arbitraire, la corruption et les actions répressives des gouvernants.

Il faut enfin plus qu'une reconnaissance pour que les privés deviennent un outil efficace de financement des infrastructures routières. Les entreprises locales ont besoin de chef d'entreprises novateurs, des cadres compétents, de la main-d'œuvre qualifiée, et des procédures administratives rationnelles pour être véritablement opérationnels[678]. Les financeurs privés étrangers ont, quant à eux une aversion pour un environnement politique et économique incertain. Celui de la CEMAC est marqué par la faiblesse des circuits financiers privés pour le drainage de l'épargne locale, par des réseaux bancaires embryonnaires, et par des marchés financiers étroits. De même, le ralentissement des entrées en devises, la stagnation des flux multilatéraux d'épargne et d'investissement, et les exigences du service de la dette font que la sous région se caractérise par « *un horizon peu dégagé* [679] ». Il faut aussi lutter contre la corruption pour sécuriser les investissements destinés aux infrastructures routières.

Section 3. La lutte contre la corruption

675 Le Tchad a vu le retour d'affrontements armés dans le nord et l'est du pays ainsi qu'à la frontière avec la République centrafricaine.

676 LA RCA a été affligée par des oscillations entre phases autoritaires et phases démocratiques du fait d'une immixtion chronique des militaires sur la scène politique.

677 En République du Congo, le conflit ethnique armé de 1998-99 a fait plus de 50 000 morts. Il est fait état du maintien de groupes rebelles armés actifs sur le bas Congo ainsi que d'incidents frontaliers à la frontière avec l'enclave de Cabinda.

678 Secrétariat de l'ONUDI, « *renforcement des capacités pour le développement du secteur privé en Afrique* », Conférence sur le partenariat industriel et l'investissement en Afrique, Dakar, Sénégal, 20-21 octobre 1999, 24 pages.

679 S. Goumeziane, « *un horizon peu dégagé* », in Jeune Afrique L'Intelligent- L'état de l'Afrique 2005, page 90.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Pour sécuriser le financement de ses infrastructures, la CEMAC doit mettre en place des politiques qui s'appuient sur des mécanismes de bonne gouvernance[680] dans le domaine des marchés publics[681]. Ces mécanismes doivent être conçus en termes de règles, d'institutions et de procédures, et en fonction des objectifs de bonne gestion et d'allocation efficace des ressources[682]. Trois principes déterminent l'exécution de ces marchés : l'égalité et la liberté d'accès à la commande publique qui implique l'interdiction administrative et pénale du favoritisme, l'interdiction du fractionnement et l'obligation d'une mise en concurrence régulière ; le principe de transparence qui implique l'accomplissement des mesures de publicité et d'information *a priori* et *a posteriori* ; le principe d'efficience et de maîtrise des dépenses publiques qui implique la mise en œuvre de contrôles réels et des possibilités de sanctions. Ces principes s'imposent aux autorités contractantes, aux soumissionnaires et aux institutions chargées de contrôle. Mais, ils ne sont pas souvent respectés, et la mise en concurrence des entreprises, en matière de passation des marchés publics ne les respecte pas toujours[683].

En effet, la passation des marchés devrait s'effectuer sur la base de la définition des besoins à satisfaire, l'existence des crédits, la régularité juridique des procédures de mise en concurrence et de publicité (appel d'offre, avis de publicité aux journaux d'annonces légales, etc.). Ces conditions sont contenues dans des *dossiers de consultation des entreprises* (DCE) élaborés par le maître d'ouvrage, en collaboration avec des personnes techniquement compétentes, et qui doivent être bien formées aux procédures de passation des marchés publics. Avant l'attribution du marché, ces dossiers de consultation des entreprises sont transmis à la Direction Générale des Marchés Publics du Ministère des Finances qui effectue les contrôles de leur régularité. Les éléments qui y figurent doivent être bien détaillés pour éviter des équivoques lors de l'exécution du marché, sans orienter le choix vers une entreprise donnée.

Cette procédure est peu respectée car le personnel chargé de l'analyse des offres et du suivi des marchés n'a pas toujours les compétences requises. Ainsi, les délais qui courent entre le début de la préparation des offres et l'approbation des marchés sont souvent longs. Et, il arrive que la date de l'ordre de service, qui tient lieu de démarrage des travaux, soit antérieure à la date d'enregistrement du contrat, et parfois à la date de signature du contrat. De même, certains paiements sont effectués avant l'enregistrement et la signature des marchés, les appels d'offres sont non publiés, les travaux surfacturés, et les livraisons d'une

680 La bonne gouvernance est un mode de décision largement soutenu par les institutions d'aide au développement. L'OCDE la définit comme « la manière dont la société résout ces problèmes et satisfait ses besoins collectifs ; l'Union européenne comme « les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs, particulièrement au point de vue de l'ouverture, de la participation, de l'efficacité et de la cohérence » ; Pour le PNUD c'est « l'action des autorités économiques, politiques et administratives pour gérer les affaires d'un pays, ce qui comprend les mécanismes, processus et institutions à travers lesquels les citoyens et les groupes articulent leurs intérêts, exercent leurs droits, remplissent leurs obligations et apaisent leurs différences ».

681 Les marchés publics sont des contrats passés par une personne publique pour la réalisation de travaux, l'achat de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles ». Son identification suppose deux critères : un critère organique tiré de la présence d'une personne publique au nombre des parties au contrat ; et un critère matériel tiré de l'objet du contrat (réalisation de travaux, de l'achat de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles.

682 La bonne gestion des affaires publiques est définie par l'article 9 de la Convention de Cotonou comme « la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement durable et équitable ».

683 *Audit a posteriori de la passation des marchés publics au Tchad*, novembre 2002.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

qualité douteuse[684]. Ces irrégularités sont préjudiciables pour une gestion rationnelle des ressources publiques.

Le financement des infrastructures routières dépend par conséquent de la capacité des Etats à maîtriser les dépenses publiques, en intensifiant la lutte contre la surfacturation et les fausses factures, dans le cadre des marchés publics. Ces pratiques illicites, qui sont de notoriété publique, s'expliquent par le fait qu'en général les marchés publics ne sont attribués qu'aux entreprises, et trop souvent aux individus, qui sont prêts à verser un pourcentage du montant global du marché aux responsables des services en charge de passer les marchés. Dans ce cadre, pour préserver leur marge, ils sont dans l'obligation de procéder à la surfacturation.

Pire, on observe que les contrôles sont presque inexistants sur le système des marchés publics. Les seuls contrôles prévus sur les procédures de passation sont des contrôles de conformité des dossiers d'appels d'offre qui s'exercent *a priori*, et dont l'efficacité est marginale. Les contrôles *a posteriori*, bien que prévus par les textes, sont inexistants dans la réalité. Les délits concernant les marchés publics sont aussi mal définis, et il en va de même des sanctions qui y sont attachées. Cette lacune favorise un sentiment d'impunité largement répandu.

Ainsi, le système des marchés publics n'apporte pas de garanties acceptables et suffisantes pour la bonne utilisation des fonds publics. Il rend, au contraire, excessivement aisés les pertes et gaspillages, et ne permet pas le suivi de la dépense et de l'exécution budgétaire.

De surcroît, il n'a aucune réelle finalité de développement économique et social, étant entendu que de telles finalités sont difficilement applicables dans un environnement où la dépense et la commande publique ne peuvent plus être maîtrisées[685]. Ces dysfonctionnements s'expliquent par la corruption, un fléau qui doit être combattu dans les Etats membres de la CEMAC (§1) avec l'aide de la Communauté internationale (§2) pour sécuriser les investissements.

§1. Les enjeux de la corruption

Définie comme un détournement passif ou actif de fonction[686], la corruption s'entend comme toute forme illégale d'enrichissement, à partir de positions d'autorité. Elle se manifeste sous de nombreuses formes, notamment la conception et la sélection de projets non rentables qui créent des possibilités relatives aux pots-de-vin ; les paiements illégaux à des fonctionnaires pour leur « graisser la patte » en vue de faciliter les transactions ; les paiements illégaux pour empêcher l'application des règles et des règlements, particulièrement en ce qui a trait à la sécurité publique, à l'application des lois ou à la perception des recettes ; les paiements à des fonctionnaires pour favoriser des marchés; le vol ou le détournement de biens et de

[684] Idem

[685] Par ailleurs, le système des marchés publics a une faible capacité d'absorption. Les longs délais que connaît la phase de passation des marchés et les retards qu'ils induisent à leur exécution font qu'au final, certains marchés passés sont réengagés sur le budget de l'exercice suivant. On note enfin que les bailleurs de fonds sont obligés de proroger les délais de validité de leurs financements pour permettre le paiement des marchés. Les délais de livraison au-delà de ceux contractuellement admis génèrent également les mêmes conséquences.

[686] Passif, lorsqu'un individu se laisse acheter au moyen d'offres, promesses, dons ou un avantage quelconque en vue d'accomplir un acte de sa fonction ou de s'en abstenir. Ce trafic est actif lorsqu'un individu rémunère par les mêmes moyens la complaisance d'un professionnel. Cf. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, année 1987, page 237.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

fonds publics ; la vente de postes ou de promotions gouvernementales ; les entraves à la justice[687].

La corruption a un impact négatif sur les fonctions étatiques, paraétatiques ou bureaucratiques, du fait qu'elle compromet l'éthique du bien public. C'est pourquoi, les Etats membres de la CEMAC tentent de la combattre, encouragés en cela par les institutions internationales d'aide au développement[688]. Mais, la persistance de ce phénomène confirme que la loi ne vaut que par l'application qui en est faite. Aussi, est-il reconnu que les appareils politiques et administratifs des pays africains sont totalement incapables de fonctionner avec un minimum d'efficacité, de transparence et de responsabilité que l'on est en droit d'attendre d'eux[689].

Les pratiques frauduleuses sont classées en trois catégories : la petite corruption, la grande corruption et la monopolisation des institutions de l'Etat. La petite corruption concerne les transactions de petites sommes versées en pots-de-vin pour corrompre les fonctionnaires. Ces transactions qui ont lieu souvent entre le public et de petits fonctionnaires, tels un policier, un agent travaillant dans un bureau de délivrance de permis, ou un douanier de bas niveau, entrent dans la gamme de stratégie de survie des fonctionnaires qui sont souvent mal payés. Il est évident que lorsqu'un employé n'est pas capable d'assumer les coûts minimums de la vie avec son salaire, la tendance à chercher d'autres moyens de gagner de l'argent légalement ou illégalement s'accroîtra. Ainsi, les bas salaires peuvent être un puissant encouragement pour les fonctionnaires à être corrompus. Or, il est clair que toutes formes de corruption, même les actes mineurs, sont graves car elles conduisent à des modes de comportement que l'on ne peut facilement éliminer, et qui sapent durablement les normes de la société.

La grande corruption, elle, se constate dans les paiements de facilitation des démarches, les commissions, les cadeaux coûteux. Elle peut amener à la privatisation des actifs de l'Etat ou à de volumineux marchés d'approvisionnement. Elle concerne d'habitude d'importantes sommes d'argent échangées entre de hauts représentants gouvernementaux et des gens d'affaires ; ce qui est courant dans les marchés de travaux publics gérés par les Fonds routiers.

Dans les Fonds routiers, par exemple, le principe est de rechercher la transparence dans la gestion des routes, afin d'éviter les erreurs du passé où les pouvoirs publics se sont soustraits à l'examen public en utilisant la machine administrative pour promouvoir leurs intérêts personnels. Cependant, la nouvelle politique n'a pas encore fait ses preuves. Les audits réalisés, après l'application de ces réformes montrent que certains Fonds routiers ne produisent pas les résultats satisfaisants, leur comptabilité ne permet pas d'évaluer le coût réel des travaux effectués[690]. En l'absence d'un système de contrôle efficace, confier la gestion des routes aux privés risque par conséquent d'apparaître comme une décentralisation de la corruption.

Le problème de la corruption dans la sous-région CEMAC ne s'explique pourtant pas seulement par le faible niveau de salaire des fonctionnaires. La crise est avant tout de nature

687 S. Hassan, « *la corruption et le défi du développement* », in http://www.acdi-cida.gc.ca/cida_ind.nsf/AllDocIds/D583DD39F54…

688 Il est à signaler que, en septembre 2002, l'Union africaine a approuvé un accord régional de lutte contre la corruption.

689 J.-P. Olivier de Sardan, « *L'espoir repoussé d'une démocratie authentique, dramatique déliquescence des Etats en Afrique* », in www.monde-diplomatique.fr , février 2000, 8 pages.

690 D. Tapin et F. Yala, « *Les projets d'infrastructures en Afrique : évolution et sécurisation des contrats* », in Accomex, novembre/décembre 2001, n°42, page 55.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

institutionnelle et politique. L'instauration de la démocratie a apporté le multipartisme et une certaine liberté de presse, mais pas le principe fondamental d'acceptation de l'alternance pour les régimes au pouvoir. Le plus souvent un président, une fois installé au pouvoir, n'entend en aucun cas le céder par la voie des urnes. Ses troupes font alors ce qu'il faut pour le garder. Ainsi, le trucage électoral est massivement pratiqué avant, pendant ou après l'élection[691]. Cela ne laisse pas d'espace à un vrai débat sur la gestion des affaires publiques. Et, on assiste à une véritable monopolisation des institutions par des régimes corrompus qui se manifeste par les prébendes, le pillage des ressources publiques et la préséance accordée aux faveurs sur la compétence.

Cette monopolisation des institutions de l'Etat appartient à une classe toute distincte de corruption. Elle se traduit par des manœuvres frauduleuses qui provoquent la faillite des banques, la montée de l'inflation, la baisse des taux de change. Mais, elle est difficile à combattre car elle est à la base des stratégies de pouvoir. Ainsi, les entreprises, les parlements et les appareils judiciaires sont contrôlés par des régimes qui manipulent lois et règlements à leur propre profit ou dans l'intérêt de leurs proches. Cette forme de corruption est particulièrement grave. Elle détruit les bases de l'Etat de droit, décourage les investissements, mine la confiance dans les gouvernements et leurs institutions, aggrave les problèmes budgétaires.

La corruption accroît le coût des activités du secteur privé. Elle se traduit par des paiements illicites des fonctionnaires et par un gaspillage de temps qui ne sont pas sans effet sur les économies. Ainsi, il n'est pas inhabituel pour les fonctionnaires d'accroître la complexité technique des projets pour cacher leurs manœuvres, ou de surfacturer les machines ou les pièces, faussant par là la programmation des investissements. Pas plus qu'il n'est pas inhabituel de voir la corruption contribuer au rabaissement des critères de conformité pour les normes de construction et de gestion des ouvrages. En outre, la corruption perturbe le jeu de la concurrence, protège les entreprises qui ont des connexions dans les milieux politiques, et conduit à la durabilité des firmes inefficaces. Elle créée, enfin, des distorsions économiques importantes dans le secteur privé, en détournant les investissements publics des secteurs sociaux vers des projets à forte intensité de capital où les pots-de-vin et les commissions abondent.

Dans le domaine politique, la corruption sape la démocratie et le système de bonne gouvernance en détournant les processus et les règles de conduite en place. Elle affaiblit la capacité institutionnelle des gouvernements, puisque les procédures établies sont foulées au pied, les ressources sont détournées et que les fonctionnaires obtiennent des affectations ou des promotions sans considération de leur performance. La corruption, dans le système électoral, fait élire des gens peu convenables qui font passer leur cupidité avant les intérêts de la nation. Finalement, la corruption est une résistance frontale aux procédures, aux règles et aux normes de conduite d'une société. Et, les divers obstacles rencontrés par les entreprises à cause de l'environnement des affaires, de l'instabilité politique et des conflits sociaux ne peuvent être résolus que si une attention particulière est accordée à la lutte contre ce terrible fléau[692].

La corruption se manifeste à tous les niveaux, et dans tous les domaines par des relations personnalisées axées sur la confusion des biens publics et privés, et par l'impunité.

691 J.-P. Olivier De Sardan, « *L'espoir toujours repoussé d'une démocratie authentique* », in Le monde diplomatique, février 2000, pages 12 et 13.

692 Au Tchad, la loi n°004/PR/2000 du 16 février 2000 réprime la corruption, mais en 2005 le pays a été classé parmi les plus corrompus au monde.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Elle a pour conséquence de plonger les Etats dans un processus de sous-développement qu'ils ont toujours de la peine à s'y soustraire. C'est donc à juste titre que David Gould note que « *la corruption et le sous-développement sont des composantes d'un même processus qui sont dialectiquement liées…Chacun détermine la façon dont l'autre se développe*[693] ». Il est important que les Etats de la CEMAC, dans leur quête de mobilisation des ressources pour le développement des projets communs, prennent conscience de ce mal, et qu'ils s'engagent résolument à le combattre, aidés en cela par les institutions internationales d'aide au développement.

§2. La légitimation de l'ingérence

La fragilité des normes et des structures de gestion des affaires publiques trouve sa racine dans l'informel et les relations personnelles qui guident la conduite des politiques publiques. Le chef a tous les pouvoirs, c'est lui qui redistribue et qui ne donne qu'à ceux qui lui sont fidèles[694] . Il sait ce qui est bon, et n'a pas besoin d'être contrôlé, ni contrarié[695]. Ce mode de gouvernement ne permet, ni de renforcer, ni même de faire fonctionner des structures de contrôle nécessaires à la conduite des affaires publiques. Par conséquent, les raisons qui expliquent l'inefficacité des politiques envisagées au niveau communautaire se trouvent dans la configuration politique des Etats membres, marquée par une personnalisation du pouvoir. Cela donne peu de place à une gestion responsable des ressources. C'est même un obstacle majeur qui, de notre point de vue, peut entraîner l'échec de toutes les politiques envisagées. N'est-il alors pas légitime de penser que tant que les insuffisances dues à la précarité de la gouvernance ne sont pas comblées, il est impossible de parler de la validité des politiques communes[696] ? Dans ce contexte, la Communauté internationale doit-elle continuer par tolérer les régimes corrompus ? Le devoir d'assistance ne doit-il pas être mis en œuvre pour aider ces sociétés en difficulté à modifier ce qui constitue un vrai frein à leur développement ?

L'ingérence de la communauté internationale en faveur d'une gestion efficace des politiques de transport routier dans la CEMAC devra trouver sa justification dans les principes des théories libérales qui reposent largement sur l'évocation des droits universels de la personne. Le premier principe est la limitation de l'Etat. Le libéralisme politique se pose en relation d'antithèse avec l'absolutisme. La question théorique à laquelle répond cet aspect du libéralisme est de savoir si l'Etat doit détenir des pouvoirs sans limite, produits par l'aliénation des individus de leurs droits au souverain[697], ou au contraire s'ils conservent une part de liberté garantie par des droits. Le libéralisme y répond en posant des limites infranchissables à l'Etat qui a pour fonction d'assurer avant tout la coexistence des libertés individuelles.

Le deuxième principe est celui de la souveraineté du peuple : pour un libéral, le meilleur régime est la démocratie. Ce régime est constitutionnel, c'est-à-dire que les pouvoirs de l'Etat sont limités par une constitution. Il est pluraliste, du fait qu'il abrite une pluralité de partis

693 D. Gould, « *Bureautic, corruption and underdevelopment in the third world* », edition Pergamon Press, New York, 1980.

694 S. Alao, « *Société civile et bonne gouvernance* », symposium sur l'accès aux financements internationaux, Paris, 5-7 mai 2004, page 3.

695 C'est ainsi que les structures de contrepouvoir sont souvent assimilées à l'opposition et bâillonnées par les pouvoirs en place.

696 J.-D. Geslin, « *CEMAC morosité ambiante* », in Jeune Afrique/L'intelligent, n°2321 du 9 juillet 2005, page 12.

697 Conception que l'on retrouve chez Rousseau et Hobbes

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

politiques qui peuvent ainsi représenter la diversité des groupes sociaux et des intérêts en présence.

Le troisième principe de la théorie libérale est la valorisation de l'individu et de ses libertés. Il découle du premier, c'est-à-dire de l'autonomie de la société par rapport à l'Etat. La société est l'ensemble des individus et groupes d'individus dans un territoire donné. L'autonomie de la société est l'autonomie des groupes qui la constituent : le libéralisme favorise la liberté négative par rapport à la liberté positive. La liberté négative est une liberté de non interférence d'autrui dans sa sphère d'action : la seule limite de ma liberté est là où commencent les conditions de celle d'autrui. Le rôle de la loi est alors simplement de définir les conditions de la non interférence. Par contre, la liberté positive est la liberté de s'autodéterminer à travers la souveraineté populaire. Les citoyens d'un Etat ne sont libres que s'ils se gouvernent eux-mêmes. A cet égard, la liberté n'est plus indépendance mais autonomie.

Dans la tradition libérale, le sens d'un ordre juridique est d'établir les droits qui reviennent à chacun, en vertu de sa nature : la légitimité de l'Etat n'est fondée que sur ce qu'il apporte aux individus. C'est la reconnaissance des droits pré étatiques de l'individu qui fonde la possibilité de se référer à ces droits contre tout despotisme de la part de l'Etat. La loi ne fonde pas le droit des individus, mais sa fonction est de préserver les droits subjectifs de l'individu. Il est donc établi que dans la tradition libérale, les droits fondamentaux des individus prévalent sur ceux de la souveraineté populaire : l'Etat libéral vise avant tout à garantir le respect des droits fondamentaux des individus, tels qu'ils s'expriment dans les droits de l'homme.

Le quatrième principe de la théorie libérale est la neutralité de l'Etat à l'égard des convictions religieuses et morales. De ce dernier point est issu l'idéal de tolérance. Parce que la société se compose d'une pluralité de personnes dont chacune a ses propres buts, ses propres intérêts et sa propre conception du bien, elle est disposée aux mieux lorsqu'elle est gouvernée par des principes ne présupposant eux-mêmes aucune conception particulière du bien[698]. Le libéralisme entend, par conséquent, imposer exclusivement des principes de justice communs à des citoyens qui demeurent en désaccord sur tout le reste. La coexistence pacifique requiert alors la reconnaissance par chacun de la pluralité des systèmes, c'est-à-dire la tolérance.

Si l'on cherche, à partir de ces éléments, à identifier la légitimité du devoir d'ingérence dans la théorie libérale, deux principes semblent de premier abord entrer en contradiction : celui de souveraineté du peuple, et celui de valorisation de l'individu et de ses libertés. L'un autorise, voire légitime l'ingérence dans une souveraineté nationale, l'autre l'interdit. Cependant, dans son histoire, le libéralisme s'est toujours défini par la préséance des droits des individus sur ceux de la souveraineté. La souveraineté absolue, où chaque Etat est conçu comme détenteur d'un pouvoir illimité, indépendant des autres, et créant son propre ordre sans avoir à en rendre compte à quiconque au-dehors, n'a pas la moindre signification dans la tradition libérale actuelle. L'Etat ne peut plus être absolu, et devient un simple mode de satisfaction des besoins humains. Il ne doit jamais être considéré simplement comme une fin, mais toujours comme un moyen. C'est à ce titre qu'en vertu des principaux libéraux, la transgression d'une souveraineté nationale au nom des droits de l'individu est parfaitement justifiée.

[698] S. Michael (1999), *Le libéralisme et les limites de la justice*, trad. Par Jean-Fabien Spitz, Paris : Seuil. Cité par C. CORDIER, *Devoir d'ingérence et souveraineté nationale*, Paris, l'harmattan, année 2005, page 20.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Lorsque l'on sait le rôle essentiel des infrastructures pour limiter la pauvreté en Afrique[699], et au vu de la mauvaise gestion des ressources publiques qui leur sont consacrées par les régimes au pouvoir qui ne permet pas aux populations de disposer des droits les plus élémentaires à la nourriture et aux soins, il nous semble légitime de soutenir l'idée d'une ingérence des institutions d'aide publique au développement, pourvoyeur de ces ressources. Il s'agit d'aider les peuples à s'affranchir de la misère dans laquelle ils sont plongés par ces régimes.

La politique actuelle de conditionnalités de l'aide de la Communauté européenne, dans le cadre de l'Accord de Cotonou, tente de concilier les impératifs de valorisation de l'individu et de ses libertés qui légitime l'ingérence, et ceux de tolérance qui ont pour conséquence de laisser perdurer des régimes corrompus agissant généralement contre les intérêts vitaux des peuples. Cette politique risque de se transformer en une caution apportée à ces régimes corrompus, si de solides bases d'une coopération fondée sur la responsabilité ne sont pas posées.

1/ La protection des droits fondamentaux

Dans les années 1980, les institutions internationales ne liaient pas les aides au développement à la promotion de l'Etat de droit, la démocratie, les droits de l'Homme. Une éthique de réparation postcoloniale et la Guerre froide impulsaient une logique de non-ingérence dans les affaires politiques et constitutionnelles internes des pays bénéficiaires des financements internationaux[700]. Ainsi, les statuts des *Programmes des Nations Unies pour le développement* stipulent que l'aide ne doit pas constituer un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé ; qu'elle ne sera accompagnée d'aucune considération de caractère politique et devra éviter toutes distinctions fondées sur le régime politique, la race ou la religion de la population d'un pays[701].

Dans ce contexte, les institutions internationales ne se sont montrées guère empresser à réagir concrètement aux violations, parfois graves, des droits de l'Homme et à la gestion opaque des affaires publiques par les régimes d'obédience occidentale. Dans le préambule de l'Accord de Lomé III, par exemple, la référence faite aux droits de l'Homme demeurait vague. Aucune allusion aux principes démocratiques n'a, par ailleurs, été faite dans la troisième Convention CEE-ACP qui précisait que la coopération entre les partenaires s'exerçait sur la base de « *l'égalité des partenaires* », du « *respect de leur souveraineté* », et du « *droit de chaque Etat à déterminer ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques* ».

De même, aucun lien n'a été établi formellement entre démocratie et développement car l'article 3 de la Convention stipule que les Etats ACP déterminent souverainement les principes, les stratégies et les mobiles de développement de leurs économies et de leurs sociétés.

699 Union africaine (et al.), *Le transport et les objectifs de développement pour le millénaire en Afrique*, février 2005, 45 pages.

700 Université de Rennes I Faculté des Sciences économiques, *« La nouvelle conception européenne de la coopération UE-ACP »* dans Association européenne des instituts de recherche et de formation en matière de développement et Groupement d'intérêt scientifique, Economie mondiale, Tiers-Monde, Développement, l'Europe et le Sud à l'aube du XXIe siècle, *Enjeux et renouvellement de la coopération, Acte de la 9 ème Conférence générale de l'EADI (22-25 septembre 1999*), Paris, Karthala, 2002, 348 pages.

701 T., De Wilde d'Estamael, « *La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne. Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère* », Bruxelles, Bruylant, 1998, p.373.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Depuis la chute du mur de Berlin en 1989, l'Europe entend fonder ses relations économiques et commerciales sur l'édification d'une communauté de valeurs et d'intérêt. Tirant les leçons de la crise économique des années 1990, et l'irruption sur la scène internationale du concept de développement durable, il entend soumettre désormais ses aides à la gestion responsable, prudente et transparente des ressources allouées aux pays receveurs qui doivent agir pour la satisfaction pérenne des besoins essentiels de leurs populations. Dès 1987, le cinquième alinéa du préambule de l'Acte unique européen s'inscrit dans une démarche de concrétisation du lien entre le développement et la démocratie. Il affirme la volonté de l'UE de placer le respect des droits fondamentaux au cœur des ses politiques[702].

L'année 1989 est marquée par la conclusion de la Convention Lomé IV, souvent qualifiée de « banc d'essai » de la conditionnalité démocratique. Dans la foulée de cette convention, les années 1990 apportent avec elles une série de résolutions et de prises de position en faveur de la démocratie, des droits fondamentaux et du développement. Parmi ces dernières, le Conseil européen et ses Etats membres adoptent, en novembre 1991, une résolution qui établit pour la première fois un véritable lien entre l'aide communautaire au développement et le respect des droits fondamentaux[703]. L'affirmation de ce lien entre l'aide et le respect des droits de l'homme se traduit par l'adoption de l'article 11 du Traité sur l'Union européenne, en 1992, qui consacre les droits de l'Homme comme un objectif de sa politique extérieure.

Pour être susceptible d'opérationnalisation, la politique de conditionnalité des aides devait être inscrite dans les divers accords de coopération de manière à acquérir une valeur contraignante au regard du droit international des traités. Il fallait, en d'autres termes, consacrer la bonne gouvernance comme condition juridique de la coopération économique. L'article 5 de la *Convention de Lomé IV* constitue la toute première clause relative aux droits fondamentaux rendant conditionnelle l'aide au développement au respect de la démocratie. Les clauses dites « des droits de l'Homme » évoluèrent cependant rapidement vers une formulation rendant licite, au regard du droit des gens, une éventuelle remise en cause des accords en cas d'atteinte grave aux droits de l'Homme ou de manquement aux exigences de la démocratie. Cette évolution ressort d'accords dont les parties indiquent explicitement qu'ils ont pour élément essentiel la bonne gouvernance (clause sur l'élément essentiel[704]).

En 1995, on résolut d'insérer systématiquement dans tous les accords une combinaison de ces deux clauses. La formulation, sans doute la plus achevée, de cet appareil conventionnel contraignant, se trouve aux articles 9 et 96 de *l'Accord de Cotonou* entré en vigueur le 1er avril 2003. L'article 9 de l'Accord de Cotonou indique que la bonne gestion des affaires publiques inspire les politiques internes et internationales du partenariat entre

[702] « *Conscients de la responsabilité qui incombe à l'Europe de s'efforcer de parler toujours davantage d'une seule voix et d'agir avec cohésion et solidarité afin de défendre plus efficacement ses intérêts communs et son indépendance, ainsi que de faire tout particulièrement valoir les principes de démocratie et le respect du droit et des droits de l'homme, auxquels ils sont attachés, afin d'apporter ensemble leur contribution propre au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de la charte des Nations Unies*. » UE, Acte unique européen, [1987] J.O.L. 169 à la page 1.

[703] Conseil européen, Résolution du Conseil et des Etats membres réunis au sein du Conseil sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, [1991] Bull. CE 11-1991, au para 10.

[704] L'article 5 de la Convention Lomé IV révisé en 1995 offre un exemple type de ce genre de clause. Il se lit comme suit : « [le] *respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit, qui renforce les relations entre les Etats ACP et la Communauté et toutes les dispositions de la convention, et régit les politiques nationales et internationales des parties contractantes, constitue un élément essentiel de la convention*. ».

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

les ACP et l'Union européenne. Elle passe par une gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable.

Elle implique aussi la mise en œuvre des procédures de prise de décision claires au niveau des pouvoirs publics, des institutions transparentes et soumises à l'obligation de rendre compte, la primauté du droit dans la gestion et la répartition des ressources, et enfin le renforcement des capacités pour l'application des mesures qui visent la prévention et la lutte contre la corruption[705].

Cet accord donne la possibilité à la Communauté de prendre des sanctions économiques envers les Etats qui ne respectent pas les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'Etat de droit. Ainsi, en réplique à une action en politique extérieure et/ou intérieure jugée inacceptable, un Etat peut manifester sa désapprobation par une sanction économique définie comme « *une interruption ou la menace d'interruption délibérément décidée au niveau gouvernemental des relations financières ou de commerce courant avec un pays cible* [706] ». Dans ce cadre, on attend de l'Union européenne, qui assure le leadership du financement des infrastructures routières dans la CEMAC, d'être plus ferme lorsque les cas de corruption sont constatés. Or, il n'en est rien, et la conditionnalité démocratique du financement du développement prônée ne semble pas être suffisamment opérationnelle pour être efficace..

En effet, la conditionnalité démocratique de l'Union européenne se veut préventive, partenariale et non brutalement préventive[707]. En vue d'instituer les conditions de sa légitimité, il a été intégré des principes de bonne gouvernance dans les processus de la conditionnalité elle-même. C'est ainsi que l'univers de la gouvernance est la négociation et la recherche permanente de consensus par le dialogue. Par la conditionnalité démocratique l'Europe tente de passer ainsi d'une politique fréquemment réactive (par l'utilisation des sanctions économiques traditionnelles) à une nouvelle politique où la possible sanction présente un caractère négocié et ne peut s'appréhender en dehors d'une logique de dialogue. La conditionnalité résulte ainsi d'un processus de négociation ardue entre les Etats parties aux conventions.

Il est vrai que pratiqué de bonne foi, le dialogue devrait limiter les risques de sanctions arbitraires qui méconnaissent les causes véritables de la mal gouvernance ou qui sont dommageables pour les populations. Il devrait surtout conduire l'Europe dans un financement négocié des réformes qui donnerait tout son sens au discours du partenariat pour la bonne gouvernance.

De même, le dialogue est une condition essentielle de la légitimité même de la conditionnalité car elle tend à contrer l'objection parfois formulée selon laquelle les conditionnalités témoignent davantage d'intérêts stratégiques et économiques que d'un authentique engagement de l'Europe pour l'Etat de droit, la démocratie et les droits fondamentaux.

Cependant, cette volonté de dialogue et de responsabilisation des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement ne doit pas se transformer en une forme de caution

[705] G. Otis, « *La conditionnalité démocratique dans les accords d'aide au développement par l'Union européenne* », Table ronde préparatoire du symposium sur l'accès aux financements internationaux, Paris, 5-7 mai 2004, page 5.

[706] M.-H., Labbé, *L'arme économique dans les relations internationales*, coll. Que sais-je ? Paris, P.U.F., année 1994, page 4.

[707] G. OTIS, « *La conditionnalité démocratique dans les accords d'aide au développement par l'Union européenne* », symposium sur l'accès aux financements internationaux, Paris, 5-7 mai 2004, page 9 à 13.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

aux régimes corrompus[708]. Lorsque l'on se penche sur les maigres résultats obtenus en matière de bonne gouvernance, face aux initiatives prises, il est légitime de nous interroger sur cette politique.

2/ La nécessité de dépasser les déclarations stériles

Si, en théorie les européens considèrent que la bonne gestion des ressources publiques est, au même titre que le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, le préalable à un développement durable et équilibré, dans la réalité, il semble qu'ils ne pas encore prêts à contraindre les régimes corrompus de la pratiquer. Michel Rocard, ancien Premier ministre français, disait par exemple à propos des conditionnalités de l'aide que « *les Européens ne doivent pas être des ayatollah qui imposeraient par la force leurs normes* [709] ». L'article 97 de l'Accord de Cotonou parle pour sa part de la lutte contre la corruption en ces termes: « *les parties conviennent que seuls les cas graves de corruption, active et passive, constituent une violation de l'Accord* ». Enfin, en cas de violation de l'Accord, les parties conviennent d'un « *dialogue [qui devrait être] mené avec toute la souplesse nécessaire* [710]». A vrai dire, ces déclarations montrent qu'il y a un laxisme incompréhensible de la part de l'Union européenne qui n'use pas suffisamment de son pouvoir pour contraindre les régimes corrompus bénéficiaires de l'aide à l'utiliser rationnellement. Pour nous, ni le droit, ni toute autre raison politique ne saurait justifier cette position.

Il est admis en droit international le principe de souveraineté qui a pour fonction de protéger l'Etat souverain contre l'ingérence des puissances extérieures[711]. Il sert à garantir l'indépendance et l'égalité, au moins formelle, des Etats en protégeant les membres les plus faibles de la Communauté internationale contre les pressions, contre l'intervention, et l'ingérence de la part des Etats plus puissants. Ce principe de souveraineté n'est pourtant pas un principe absolu et surtout, il est loin d'être une fin en soi[712] car la souveraineté de l'Etat doit servir les hommes, et donc la population de l'Etat souverain. Par conséquent, si le droit international respecte la souveraineté de l'Etat, c'est parce qu'on a pensé que ceux-ci sont les garants de la stabilité internationale. Et, on a aussi pensé qu'un ordre international stable arrivera mieux à garantir les droits de la personne. Or, c'est justement cette présomption pour l'Etat et pour sa souveraineté qui est mise en question, lorsque l'Etat n'assume pas ses propres responsabilités[713].

[708] La politique de sanction de l'Union européenne pourrait s'affirmer grâce à une activation des clauses des droits de l'homme. Mais, la pratique ne semble pas faire preuve d'une grande détermination à ce sujet. La clause des droits de l'homme n'a été utilisée, à ce jour, pour suspendre un accord qu'à l'égard d'une dizaine de pays. Ce maigre bilan a conduit le commissaire aux relations extérieures, M. Patten, dans une lettre adressée, en mai 2001, aux Etats membres, à proposer la création d'un groupe de travail conjoint, avec les pays méditerranéens, pour établir des critères permettant de rendre la clause plus opérationnelle. Cf. Josiane Auvret-Finck, « *Les procédures de sanction internationale en vigueur dans l'ordre interne de l'Union et la défense des droits de l'homme dans le monde* », in Revue trimestrielle de droit européen, Paris, éditions Dalloz, n°1, Janvier-mars 2003, page 15.

[709] D. Delaplace, « *l'Union européenne et la conditionnalité de l'aide au développement* », in Revue trimestrielle de droit européen, Paris, Dalloz, n°1, Janvier- Mars 2001, pages 617 à 618.

[710] Idem, page 16.

[711] P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public*, Paris, éditions L.G.D.J, année 2002, pages 1041 à 1073.

[712] A. Peters, « *le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence - vers une responsabilité de protéger* », in Revue de droit internationale et de droit comparé, Bruxelles, éditions établissements Emile Bruylant, année 2002, pages 2916.

[713] C. Cordier, *Devoir d'ingérence et souveraineté nationale*, Paris, éditions l'Harmattan, année 2005, 83 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

La responsabilité englobe trois points. Premièrement, les autorités étatiques sont responsables des fonctions qui favorisent le bien-être de leurs ressortissants. Deuxièmement, elles sont responsables envers leurs citoyens sur le plan interne et à l'égard de la Communauté internationale. Troisièmement, responsabilité signifie que les Etats doivent rendre des comptes pour leurs activités et aussi pour leurs carences. Par conséquent, en laissant les ressources publiques détournées par les véreux, plongeant la majorité de la population dans une misère insoutenable, les pouvoirs publics en Afrique montrent leur incapacité à exercer en toute responsabilité la souveraineté reconnue à leurs Etats. Le devoir d'ingérence des partenaires en développement est alors souhaitable, même s'il faut passer par le dialogue politique.

En effet, les systèmes politiques africains, marqués par le passage du monopartisme au pluralisme, ont tenté d'engager une profonde évolution dans leur fonctionnement[714]. C'est dans ce contexte que des mesures ont été prises, dans le cadre de l'intégration africaine, pour conforter les processus démocratiques, et pour développer une stratégie orientée vers le développement durable, afin d'éviter la marginalisation du continent, à l'ère de la mondialisation. Or, de ces mesures, beaucoup ont été limitées à des déclarations de politique générale, souvent non accompagnées par un dispositif qui permettent leur application. Il en est ainsi de :

- la Déclaration sur les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde et leurs conséquences pour l'Afrique, adoptée par la 26ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, en juillet 1990. Dans cette Déclaration, les chefs d'Etat et de gouvernement reconnaissent que l'instauration d'un climat politique garantissant le respect des droits de l'homme et l'état de droit permet d'assurer un niveau élevé d'intégrité et de probité chez les agents de l'Etat ; ils ont réitéré leur engagement à démocratiser les systèmes politiques africains et à consolider les institutions démocratiques.
- le Programme d'action du Caire sur la relance du développement économique et social de l'Afrique, adopté par la 31ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, du 26 au 28 juin 1995. Dans ce programme d'action, les chefs d'Etat et de gouvernement ont réaffirmé que la démocratie, la bonne gestion des affaires publiques, la paix, la sécurité, la stabilité et la justice figurent parmi les facteurs essentiels du développement. Aussi se sont-ils engagés à lancer des programmes visant à promouvoir une culture de la tolérance, et ce sur la base du respect des droits de l'homme, d'élections libres et régulières, ainsi que du respect de la liberté de la presse, de la parole, d'association et de conscience ; à assurer une bonne gestion des affaires publiques, caractérisée par la responsabilité, la probité, la transparence et une réelle séparation des pouvoirs ; et à définir clairement le rôle du gouvernement et du secteur privé dans le développement.
- la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie sur les droits de l'homme, adoptés par la 1ère Conférence ministérielle de l'OUA sur les droits de l'homme, tenue à Maurice, du 12 au 16 avril 1999. Dans la Déclaration, la Conférence ministérielle a souligné l'interdépendance des principes de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit, de la démocratie et du développement. La mauvaise gestion, la mauvaise gouvernance, la corruption, l'absence de l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques, le monopole de l'exercice du pouvoir, le manque

[714] L. C. Wane, « *Paix et bonne gouvernance* », symposium sur l'accès aux financements internationaux, Paris, 5-7 mai 2004, 11 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

d'indépendance du pouvoir judiciaire et des institutions chargées des droits de l'homme y sont énumérés parmi les causes de violation des droits de l'homme.

- la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption a été adoptée par le Sommet de l'Union africaine tenu à Maputo, en juillet 2003. Dans son préambule, elle stipule que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et le principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, et le développement socio-économique du continent.

Dans ce processus politico-normatif visant, entre autres, à promouvoir la bonne gouvernance comme facteur de développement, une place particulière doit être faite à la Déclaration solennelle sur la CSSDCA (Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique) adoptée par le Sommet de Lomé au Togo de juillet 2000. Cette Déclaration articule un certain nombre de principes tant généraux que spécifiques. Elle affirme que la démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et des peuples et l'état de droit sont des conditions préalables à la sécurité et au développement sur le continent ; et que la stabilité nécessite que tous les Etats adhèrent scrupuleusement à l'état de droit, à la bonne gouvernance, à la participation populaire dans la gestion des affaires publiques et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A Durban, en juillet 2002, les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté un Mémorandum d'accord qui vise à agir sur des « indicateurs de performance ». Ils ont, à cet effet, convenu d'élaborer des principes de bonne gouvernance à incorporer dans les législations nationales, de faire un contrôle effectif et transparent des dépenses publiques, d'agir pour l'impartialité de la fonction publique et l'indépendance de la magistrature ; d'adopter un Code de conduite sur la limitation des mandats des élus politiques; de créer des Commissions nationales électorales indépendantes ; d'adopter des mécanismes de financement des partis politiques ; de mettre en place des Commissions indépendantes de lutte contre la corruption.

Malheureusement, ces déclarations s'apparentent davantage à des incantations que l'expression d'un profond engagement politique des pouvoirs publics qui n'hésitent pas à courtiser les partenaires en développement, par l'adoption des textes, alors même qu'ils rechignent à les faire appliquer, en fermant les yeux sur la dilapidation des maigres ressources publiques. En tout état de cause, le dialogue politique que les institutions internationales engagent avec les Etats africains se doit d'être plus ferme. A cet égard, on peut se fonder sur la théorie du droit des gens[715] pour souhaiter une ingérence plus responsable de la Communauté internationale dans les affaires intérieures des pays corrompus. Cette théorie est fondée sur la personnalité morale des peuples dont le trait commun est l'adhésion à l'idéal de réciprocité.

La position originelle fait ainsi intervenir, non pas les individus de tous les pays, mais surtout, les représentants légitimes des peuples libéraux (où les personnes ne sont pas considérées comme des citoyens pourvus des droits égaux, mais comme des membres coopérant responsables de leurs groupes, et dépositaires d'une conception commune de justice). Dans ce cadre, on imagine une société internationale dans laquelle les Etats se considèrent réciproquement comme des personnes libres et égales. Ces Etats ont renoncé à user de la violence pour régler leurs différends, et ils ont coutume de passer entre eux des conventions qu'ils respectent. Ils appliquent les droits de l'homme en leur sein. En outre, ils ont fini par s'organiser de façon à se garantir réciproquement de telles conduites, et

[715] C. Cordier, *Devoir d'ingérence et souveraineté nationale*, Paris, L'Harmattan, année 2005, pages 36 à 78

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

à réprimer les Etats récalcitrants. Cette image d'une société internationale bien ordonnée nous semble pertinente.

Il faut donc dépasser le cadre actuel du dialogue politique qui ne contribue qu'à consolider les régimes corrompus qui agissent contre les intérêts de leur peuple. En pratique, ces régimes s'attachent à distraire l'opinion internationale, par une participation à un dialogue dont le seul but est d'éviter de se mettre au banc de la Communauté internationale. Cependant, les résolutions adoptées en faveur de la bonne gouvernance ne sont jamais appliquées.

On sait depuis Hobbes que le souverain n'est légitime que parce qu'il représente un ensemble d'individus. Dans le cas contraire, les membres de la nation sont autorisés à résister contre ce pouvoir. C'est ce qui a été thématisé sous le terme de droit de résistance. Ainsi, le respect des souverainetés nationales ne doit pas peser devant les défis liés à la mal gouvernance.

Deux facultés morales sont considérées comme les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un pouvoir politique soit traité de responsable : sa capacité à respecter les termes équitables de coopération et à entretenir une conception de bien. Or, en nous penchant sur l'incompétence et la mauvaise foi de certains de ces pouvoirs, qui ne respectent pas les termes des engagements internationaux auxquels ils ont souscrit, il est légitime d'en appeler à un devoir d'ingérence responsable de la Communauté internationale pour aider les peuples à s'en départir.

En effet, l'incompétence de certains régimes au pouvoir en Afrique appelle à prendre conscience que le règlement des principaux problèmes du continent (pauvreté, terrorisme, guerres, immigration, etc.) dépend de l'application rigoureuse de la doctrine du libéralisme social qui conçoit la Communauté internationale comme une société où règne la division du travail.

Les sociétés intérieures sont responsables du bien-être de leur peuple, pendant que la Communauté internationale est responsable de maintenir les conditions de base dans lesquelles des sociétés intérieures décentes peuvent s'épanouir. Quand on envisage le problème de la justice internationale seulement après avoir réglé celui de la justice domestique, on admet que le bon ordre interne d'un Etat puisse être obtenu par ses seules ressources internes, même s'il ne doit d'être maintenu et préservé qu'à l'existence d'un ordre externe stable. Ce dont se soucie un Etat censé s'être doté des conditions du bon ordre interne, c'est de préserver ces conditions et de créer un ordre externe favorable à son bon ordre interne[716].

Le devoir d'ingérence est ainsi justifié par des considérations de stabilité internationale. Les Etats qui violent les droits de l'homme ne doivent donc pas être tolérés parce qu'ils sont irresponsables. De même, la sécurité globale est améliorée au cas où ceux-ci changent, ou sont forcés de changer leurs manières. Ainsi, le dialogue politique que l'Europe engage, dans le cadre des accords ACP, se doit d'être plus ferme. Il doit servir à consolider la capacité de fonctionnement des Etats pour leur permettre de gérer efficacement les ressources publiques.

[716] I. Bellier, « *Les institutions européennes, la coopération - développement et la culture de Lomé : des pratiques et des textes* », dans Gabas, J.-J. et Gemdev (dir.), *L'union européenne et les pays ACP : un espace de coopération à construire*, Paris, Karthala, année 1999, pages 55 et 56. Cité par Ghislain OTIS, « *La conditionnalité démocratique dans les accords d'aide au développement par l'Union européenne* », Paris, 5-7 mai 2004, page 14.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Conclusion Partie 2

Le transport routier est une activité à risques. Ces risques sont d'abord juridiques, car l'internationalité de l'activité rend, à la fois, peu prévisible l'ordre juridique susceptible d'accueillir, et de juger par ses juridictions le litige futur, mais aussi peu prévisible le droit applicable à l'opération litigieuse. Les risques peuvent également être politiques et économiques. Il en résulte que le droit doit prendre en considération, en terme de prévisibilité, de cohérence et de stabilité la gestion de ces risques, pour assurer la sécurité du transport routier.

La recherche de la sécurité juridique pourrait être faite autour de deux exigences : « savoir et prévoir », c'est-à-dire la possibilité qui sera donnée à l'ensemble de ceux qui interviennent dans les opérations de transport (transporteurs, douanes, juges, etc.) de connaître le droit en vigueur, et de prévoir les conséquences de leurs actes. Elle implique que le droit soit accessible et compris, et que ceux-ci puissent par avance mesurer les conséquences de leurs actes. Ces conditions ne sont pas réunies par la CEMAC pour favoriser les politiques communes. C'est pourquoi, dans le processus de construction d'un marché commun qui réponde aux objectifs de développement affichés, il faut donner au droit la place qui lui revienne comme un outil essentiel de conduite des actions envisagées. A cet égard, l'apprentissage du droit par les transporteurs, les étudiants, les juristes d'entreprises, les magistrats, les professeurs ; l'impression des ouvrages, et le renouvellement des banques de données juridiques sont des actions à mener en vue de sécuriser les politiques de transport routier.

Il faut aussi privilégier la formation dans les universités pour donner aux politiques communes un ancrage durable. Les facultés de droit et sciences économiques, les instituts d'études politiques, les grandes écoles d'administration et de commerce doivent s'atteler à cette formation qui doit s'appuyer sur des programmes qui portent sur les connaissances essentielles à l'édification du marché commun, l'histoire de la CEMAC, son économie, sa législation, les politiques communes ou le traitement des affaires communautaires dans les Etats membres.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Conclusion générale

Analyser les facteurs de distorsion entre les normes juridiques adoptées en matière de transport routier et l'inefficacité de leur application est un exercice difficile. Trois explications de ces écarts ont été proposées, à partir du modèle d'analyse de la théorie pure du droit, de la sociologie, et de l'économie. Les réflexions développées, au fil de la recherche, nous ont permis de confirmer ou de relativiser les hypothèses de travail. Mais, envisagées globalement, elles permettent d'aboutir à une synthèse : le transport routier dans la zone CEMAC est inefficace parce que les critères de validité formelle, factuelle et axiologique de droit ne sont pas réunis.

Sur le plan de l'analyse formelle de la validité des règles applicables au transport routier, l'étude a mis l'accent sur les incertitudes du droit qui sont dues à une prise en compte insuffisante des procédures de leur admission dans les ordres juridiques internes. La transposition de ces règles, à travers les mécanismes de ratification, de promulgation, de publication, de diffusion, d'explication et de simplification du droit, n'a pas toujours été respectée.

Il est apparu en outre que la sous-région n'est pas épargnée par la surabondance des lois qui limite considérablement leur efficacité. Les lois se sont multipliées, des lois successives ont été adoptées sur la même matière (dans le domaine des contrats de transport de marchandises par route par exemple). C'est ainsi que « *la volonté de contrôler à l'excès le corps social, par la démultiplication des normes, finit par être contreproductive, et par donner le sentiment d'un écart qui se creuse davantage entre les normes juridiques et les pratiques observées chez ses destinataires* [717] ». Ces lois, par leur spécialisation sont aussi difficilement compréhensibles pour les opérateurs économiques, et pour les administrations chargées de les appliquer, qui travaillent dans des conditions financières et matérielles difficiles.

Ce problème se pose avec acuité, lorsqu'il y a une pluralité des sources de droit, avec les lois de la CEMAC et de l'OHADA qui coexistent sans aucun lien. Il en résulte que, le problème des juges n'est pas seulement de savoir s'il faut ou non appliquer la loi, mais laquelle ? Nous nous sommes, à cet égard, interrogés sur l'opportunité du choix de la technique d'harmonisation au détriment de l'unification du droit. Il semble que, s'engager pour un droit uniforme aurait été plus efficace, même si les normes qui ont été adoptées ont été généralement réalisées par les actes additionnels ou les règlements qui sont d'applicabilité directe.

Ainsi, sur le plan de l'analyse du critère de validité formelle des règles de droit applicables au transport routier, il nous a paru essentiel de prendre position contre le pluralisme juridique[718] consacré par la technique d'harmonisation, avec la coexistence du droit CEMAC et OHADA. Pour nous, les règles uniformes sont les plus enclins à éviter les contradictions, et la concurrence entre les normes et les juridictions qui paralysent les politiques.

[717] B. Garnot (sous la dir. de), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, éditions universitaires de Dijon, année 2007, page 446.

[718] M. delmas-marty, *critique de l'intégration normative*, Paris, PUF, année 2004, 330 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Nous pensons, par ailleurs, comme cette doctrine, que « *l'étude du droit séparée de ses racines sociologiques devient une rhétorique exégétique et formaliste s'écartant de la réalité* [719] ». C'est ainsi que la deuxième dimension de la recherche a porté sur la validité factuelle du droit. Elle a consisté à analyser la capacité des destinataires du droit à le mettre en pratique.

En effet, la responsabilité des institutions est importante pour la conduite des politiques publiques. Ce sont elles qui sont chargées de rendre effective la législation mise en place. Or, elles n'interviennent pas toujours dans le sens qui soit conforme à la norme juridique. Qu'il s'agisse des institutions judiciaires, des administrations douanières ou policières, c'est à leur guise, et souvent pour des intérêts partisans, qu'elles agissent contre l'esprit de la loi.

Pour les destinataires secondaires de la législation communautaire que sont les professionnels du secteur du transport routier, il est encore plus difficile de s'orienter suivant le droit, par manque de connaissance des règles formulées dans les codes. Le fort taux d'analphabétisme qui caractérise ce milieu est, en effet, un frein important pour leur apprentissage.

Il reste donc pour la CEMAC à développer une stratégie de modernisation des administrations, et de vulgarisation du droit communautaire, pour que les politiques de transport routier produisent leurs effets. Car, l'adoption d'une réglementation est un préalable indispensable au développement économique, mais c'est sur le terrain de son effectivité et de son efficacité que les défis apparaissent (l'effectivité du droit, c'est son aptitude à produire les effets, l'efficacité est son aptitude à remplir les objectifs définis, à se rapprocher d'un état optimal).

La validité des politiques de transport routier dépend ainsi notamment de la capacité des Etats membres à rendre le droit communautaire *« accessible, prévisible, aisément invocable par les entreprises, ménageant des prérogatives suffisantes à l'administration, équilibré par les garanties fondamentales accordées aux opérateurs, mis en œuvre selon des procédures simples et sûres, par des instances qualifiées et crédibles, rendant des décisions en temps voulu pour en sauvegarder l'utilité, et dotées du pouvoir de prononcer des sanctions dissuasives* [720] ». De même, il faut traiter les autres contraintes externes au droit que sont les incertitudes liées aux risques financiers, commerciaux et, surtout politiques, qui ne contribuent pas à sécuriser le financement des infrastructures de transport routier dans la CEMAC.

La dernière dimension de l'étude nous a conduit à nous interroger sur la légitimité des politiques mises en place dans les Etats membres. Avec la difficulté qu'ils ont à développer les actions communes, l'esprit communautaire, entendu comme la conscience et la volonté qu'ils manifestent de partager un but, des valeurs et des intérêts qu'ils cherchent à réaliser ensemble, semble encore peu développé. Les Etats de la CEMAC montrent une attitude de défiance qui ne leur permet pas de développer le sentiment d'appartenance à une communauté d'intérêt.

Par ailleurs, la faible prise en compte des populations comme levier de l'intégration est une entrave aux politiques communes. Si ce sont les gouvernements qui sont ses initiateurs, c'est la population dans toute sa composante (entreprises privées, acteurs de la

[719] G. Scelle, préface de H. Wiebringhaus, Das Gesetzder funktionellen Verdoppelung. Beitrag zu einer universalistischen Theorie des internationalen Privat und Völkerrechts, 2nd ed. 1995. Cité par H. Kelsen, *Controverses sur la Théorie pure du droit Remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally*, Paris, éditions Panthéon-Assas, année 2005, page 10.

[720] G. Canivet, « *De l'efficacité de la politique de concurrence* », in Gazette Du Palais, Paris, Janvier - février 2003, page 84.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

société civile, etc.) qui doit en être le moteur. Sa participation est essentielle pour asseoir une politique de transport efficace et pérenne. Pourtant, les programmes mis en place ne permettent pas aux citoyens de ressentir l'intégration régionale comme étant dans leur intérêt, en tant que consommateurs, producteurs et participant aux décisions qui affectent la société dans son ensemble.

Ces programmes ne permettent pas de renforcer la solidarité, l'esprit communautaire ou d'apprécier les avantages ou l'intérêt commun que l'intégration régionale représente. Aussi, apparaît-il primordial d'accélérer le rythme des réformes par le biais d'un effort de sensibilisation pour placer les intérêts nationaux dans un cadre régional. A cet égard, il faut mettre en œuvre le soutien approprié aux acteurs non étatiques qui, appelés à jouer un rôle décisif dans la dynamique de l'intégration régionale n'y parviennent pas, car très faiblement organisés.

En outre, si l'objectif de l'intégration économique de la CEMAC est d'assurer le développement des économies des pays membres, cela exige de ces Etats de définir d'abord clairement leurs propres objectifs de développement, et qu'ils s'engagent fermement à les poursuivre pleinement, au-delà des nombreux obstacles à surmonter. C'est, en effet, toute une culture de développement qu'il faut engager, aussi bien au niveau des Etats que de leurs citoyens. Les aspirations à un meilleur avenir doivent se substituer à la satisfaction des besoins immédiats, par la mise en place des mécanismes qui permettent de propager les vertus de l'intégration. Nous soutenons donc qu'il faut que les Etats montrent plus d'allant à la construction de cet espace économique. Car, ils ne peuvent pas aujourd'hui avoir le choix de leur modèle économique, à l'heure de la mondialisation où les marchés sont reliés les uns aux autres[721].

En définitive, les difficultés qui minent le secteur routier ne seront résorbées que s'il y a un degré d'implication minimale des trois pôles de validité du droit : les faits sociaux, les valeurs éthiques et les normes juridiques. De sorte que chaque dimension de validité apparaît comme une condition nécessaire, mais non suffisante de validité. Il en résulte que les pouvoirs publics, dans leur coopération avec les institutions internationales, se doivent d'agir sur ces trois critères, en cherchant à les articuler. C'est à cette condition seulement que le transport routier deviendra l'outil d'intégration régionale et de développement économique de la sous- région.

[721] M.M. Mohamed Salah, « *La problématique du droit économique dans les pays du sud (première partie)* », in Revue Internationale de droit économique, t.XII.1, année 1998, pages 19 à 33.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Bibliographie

- Ouvrages généraux

André Akoun et Pierre Ansart (sous la dir. De), *Dictionnaire de Sociologie*, Editions Le Robert/Seuil, Tours, Année 1999, 587 pages.

Bjarne Melkevik (sous la dir. de), *Droits démocratiques et identités*, Les presses de l'Université Laval, Québec, année 2006, 148 pages.

Céline Cordier, *Devoir d'ingérence et souveraineté nationale*, Paris, éditions L'Harmattan, année 2005, 83 pages.

Christian Lequesne (Sous la dir. de), *L'intégration européenne – entre émergence institutionnelle et recomposition de l'Etat*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, Année 2004, 291 pages.

Claude Lucas de Leyssac et Gilbert Parleani, *Droit du marché*, PUF, Paris, Année 2002, 1033 pages.

Cyril Nourissat, *Droit communautaire des affaires*, Paris, éditions Dalloz, 2ème édition, année 2005, 368 pages.

Denys Simon, *Le système juridique communautaire*, PUF, Paris, Année 1997, 779 pages.

Emmanuel Gaillard (Sous la dir. de), *Le marché unique européen*, Editions A. Pedone, Paris, Année 1989, 286 pages.

François Ost et Michel van de Kerchove, *de la pyramide au réseau ? pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, année 2002, 596 pages.

François Viangalli, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Aix-en-Provence, Presse universitaire d'Aix-Marseille, année 2004, 515 pages.

Frédérique Farouz-Chopin, *La lutte contre la corruption*, Presses universitaires de Perpignan, collection études, année 2003, 380 pages.

Gaël Hénaff, *Concurrence et services publics : enjeux et perspectives*, PUF, Paris, Année 2002, 350 pages.

Georges Dupuis (et al.), *Droit administratif*, Editions Dalloz, Paris, Année 2002, 657 pages.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, Année 1987, 941 pages.

Gilles Magrini, *La dialectique de l'Etat et du marché dans la construction européenne, contribution à l'étude de l'article 90 du traité de Rome*, ANRT, Lille, Année 2003, 372 pages.

Guy Isaac, *Droit communautaire général*, Editions Dalloz, Paris, 7° édition, 1999, 358 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Hans Kelsen, *Controverses sur la théorie pure du droit – Remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally*, Editions Panthéon-Assas, Paris, année 2005, 186 pages.

Hélène Gaudemet-Tallon, *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques*, Editions Dalloz, Paris, année 2008, 839 pages.

Ian G. Heggie, *La gestion et le financement des routes. Programme de réforme*, Document technique de la Banque mondiale numéro 275F série technique d'Afrique, mars 1995, 193 pages.

Jacques Chevallier, *Science administrative*, Presses universitaires de France, Paris, Année 1986, 633 pages.

Jean Carbonnier, *Sociologie Juridique*, Presse universitaire de France, Paris, 2ème édition « Quadrige », octobre 2004, 416 pages.

Jean-Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, Editions Montchrestien, Paris, Année 1999, 155 pages.

Josiane Auvret-Finck (Sous la dir. De), *L'Union européenne carrefour des coopérations*, L.G.D.J, Paris, année 1998, 441 pages.

Michel Beaud, *L'art de la thèse, comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA ou de maîtrise ou tout autre travail universitaire*, Editions La Découverte, Paris, Année 2003, 196 pages.

Michel Troper (sous la dir. de), *Théorie des contraintes juridiques*, L.G.D.J, Paris, année 2005, 203 pages.

Renan Le Mestre, *La soumission des secteurs publics nationaux à la déréglementation communautaire*, Atelier National de Reproduction des Thèses, Lille, Année 2003, 517 pages.

Sean Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, Editions De Boeck Université, Bruxelles, année 2001, 633 pages.

Sébastien Bernard, *La recherche de la rentabilité des activités publiques et le droit administratif*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, Année 2001, 378 pages.

Thierry Kirat, *Economie du droit*, Editions La Découverte, Paris, année 1999, 123 pages.

- Rapport

- Secrétariat exécutif de la CEMAC

Actualisation du Programme d'Avancement du Réseau Routier Intégrateur et Prioritaire de la CEMAC (document non daté).

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Rapport d'activités pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2004, 13 décembre 2004, 28 pages.

Rapport d'activités de la première étape du processus d'intégration économique de la CEMAC (1999-2004), 28 pages.

Performances Management Consulting – ECPDM, *Diagnostic institutionnel et organisationnel de la CEMAC*, tome 1, février 2006, 140 pages.

- Banque mondiale

Un meilleur climat de l'investissement pour tous, Rapport sur le développement dans le monde 2005, 25 pages.

L'Afrique peut-elle revendiquer sa place dans le 21 ème siècle, mai 2000, 66 pages.

Mémorandum du Président de l'Association internationale de développement aux administrateurs sur une stratégie d'assistance à l'intégration régionale pour l'Afrique centrale, document n°25328-AFR, Janvier 2003, 66 pages.

- Union européenne

Région de l'Afrique centrale, *Document de stratégie de coopération régionale et Programme indicatif régional pour la période 2002-2007*, 34 pages.

Afrique centrale, *Programme indicatif régional 8 ème FED*, 4ème Convention de Lomé (Deuxième Protocole Financier), année 1997, 10 pages.

DRN-ADE-ECORYS-NCG, *Evaluation de la coopération régionale de la CE en Afrique centrale*, Rapport de synthèse, octobre 2006.

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris

Daniel Tapin et Farouk Yala, « *Les projets d'infrastructures en Afrique : évolution et sécurisation des contrats* », Accomex Novembre/Décembre 2001, n°42, pages 52 à 58.

- Commission économique des Nations unies pour l'Afrique

Programme de politiques de transport en Afrique subsaharienne, *SSATP Réunion annuelle 2003*, Document de travail SSATP N°76F, juillet 2003, 248 pages.

Les économies de l'Afrique centrale, Année 2003, 246 pages.

Repenser le développement en Afrique centrale, Document N°4b/CEEAC/SGCC/IX/99, 44 pages.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

La voie à suivre, Document ECA/RCID/TPTCOM/MIN-12/02/WFWD, 30 pages.

L'état de l'intégration régionale en Afrique : Progrès, problèmes et perspectives – efforts d'intégration sectorielle, ECA/TRID/017/03/PART 111, 5 août 2003, 10 pages.

Plan directeur consensuel de transports en Afrique centrale, ECA-CA/FORUM/03/ REV1, 56 pages.

Etat de l'intégration régionale en Afrique, Addis-Abeba, année 2004, 306 pages.

Les infrastructures de transport et l'intégration régionale en Afrique centrale, Paris, Maisonneuve & Larosse, année 2005, 92 pages.

Les transports et l'intégration régionale en Afrique, Paris, Maisonneuve & Larosse, année 2004, 228 pages.

Vingt-cinquième réunion du comité intergouvernemental d'experts, Rapport sur les questions sectorielles relatives à l'intégration régionale en Afrique centrale : Mise en œuvre des instruments d'accompagnement des zones de libre échange et des programmes sectoriels, Libreville, Gabon, 16-17 avril 2007, 19 pages

- Conférence des Nations unies pour le droit commercial international

Yves Kenfack, *Réglementation communautaire de la concurrence et renforcement du processus d'intégration économique en Afrique centrale*, UNCTAD/ITCD/CLP/ Misc.15, New York et Genève, année 2000, 32 pages.

Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, A/ CN.9/SER.B/4, Nations Unies, New York, année 2001, 225 pages.

- Fonds monétaire international

Comité ministériel conjoint des Conseils des Gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement, *Consolidation des bases de la croissance et développement du secteur privé : climat de l'investissement et développement de l'infrastructures*, DC2004-0011 du 20 septembre 2004, 27 pages.

- Organisation Internationale de la Francophonie (Symposium sur l'accès aux financements internationaux).

A. Antoniou, *Initiative PPTE : où en est-on ? Quelles propositions d'amélioration ?,* Réf. Doc4-3 du 21.11.2003, 8 pages.

Amady Ba, *L'action de promotion et de renforcement de la bonne gouvernance menée par L'ILDOI*, Réf. Doc4-3 du 21.11.2003, 31 pages.

Arnaud Zacharie, *La bonne gouvernance est-elle un préalable aux financements internationaux ou est-ce le contraire* ?, Réf. Doc3-1-3 du 21.11.2003.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Commission des communautés européennes, *Gouvernance et développement*, Réf. Doc4-3 du 21.11.2003, 39 pages.

Direction de la Coopération économique de l'AIF, *Compte rendu des travaux et propositions d'actions*, Compte rendu TR 3, 14 pages.

Fred Constant, *La gouvernance démocratique et l'évaluation des politiques publiques : enjeux, contraintes et ressources*, Réf. Doc3-2-4 du 21.11.2003, 9 pages.

Ghislain Otis, *La conditionnalité démocratique dans les accords d'aide au développement par l'Union Européenne*, Réf. doc3-1-4 du 21.11.2003, 31 pages.

Jean du Bois de Gaudusson, *Bonne gouvernance : problématique et enjeux*, Paris, les 20 et 21 novembre 2003, 11 pages.

Jean-Eric Aubert, *Gouvernance et diversité culturelle*, Paris, les 20 et 21 novembre 2003, 8 pages.

Laurent Vigier, *Bonne gouvernance et financement du développement en perspective du débat au sein du G8*, 5 pages

Lel Ghassin Wane, *Paix et bonne gouvernance*, Réf. doc3-1-1 du 21.11.2003, 11 pages.

Linda Maguire, *Gouvernance : Politiques et propositions d'avenir*, Réf. Doc2-1-2 du 20.11.2003, 14 pages.

Luc Sindjoun, *Le Nepad et le Mécanisme d'Evaluation des Pairs*, Réf. Doc3-2-5 du 20.11.2003.

Malika Berak, *La gouvernance démocratique*, Réf. Doc2-1-4 du 20.11.2003.

Mariel Nzouankeu, *La bonne gouvernance vue du sud*, Réf. Doc1-2-1 du 20.11.2003.

Sadikou Alao, *Société civile et bonne gouvernance*, Réf. Doc1-4 du 20.11.2003, 9 pages.

Colloques

Colloques Sénat-ESSEC sur l'Afrique – 3 octobre 2003. *Actes du premier colloque « Afrique SA » : Ensemble, dynamisons le secteur privé du 3 octobre 2003*, sous le haut patronage de Christian Poncelet, Président du Sénat, in http://www . Senat.fr/international/colloafrique/colloafrique.html

Colloque Sénat-ESSEC-Afrique SA sur l'Afrique – 27 janvier 2005, in http://www.senat.fr/international/colloafrique2005/colloafrique2005_mono.html

Union africaine, Commission économique pour l'Afrique, banque africaine de développement, Banque mondiale, Union européenne.

Union africaine (et al.), *Le transport et les objectifs de développement pour le millénaire en Afrique*, février 2005, 45 pages.

Revue

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

- Annuaire français de droit international

P.F. Gonidec, « *Problèmes intéressant les Etats nouveaux – Note sur le droit des conventions internationales en Afrique* », Editions du CNRS, Paris, Année 1965, pp. 866 à 885.

Victor Umbricht, « *La coopération en Afrique »*, Editions du CNRS, Paris, Année 1987, pp 823 à 838.

- Archives de philosophie du droit

Marie-Anne frison-Roche, « *Le droit des deux mondialisations »,* Editions Dalloz, Paris, Année 2003, pp 17 à 23.

René Sève, « *La mondialisation entre illusion et utopie »*, Editions Dalloz, Paris, Année 2003, pp. 3 - 16.

- Droit et société – Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique

Anne Isla, *« Pour une économie institutionnelle et organisationnelle du droit : la gouvernance dans l'Union européenne* », L.G.D.J., Paris, n°54, Année 2003, pages 353 à 375.

Catherine Baron, *« La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique »*, L.G.D.J., Paris, n°54, Année 2003, pages 329 à 351.

Vincent Simoulin, *« La gouvernance et l'action publique : le succès d'une forme simmélienne* », L.G.D.J., Paris, n°54, Année 2003, pages 307 à 328.

Wanda Capeller et Vincent Simoulin, *« La gouvernance : du programme de recherche à la transdisciplinarité »*, L.G.D.J., Paris, n°54, Année 2003, pages 301 à 305.

- Gazette du palais

Alexandre Carnelutti, « *La formation des agents de l'Etat aux affaires européennes – ou l'urgence d'une approche systématique et adaptée aux exigences d'une Communauté en voie d'achèvement* », 8 septembre 1990, pages 441 à 443.

Alexander Schaub, « *Etat des lieux et perspectives en matière de coopération internationale »*, dimanche 26 au mardi 28 janvier 2003, pages 130 à 131.

Anne Perrot, *« L'efficacité des sanctions pécuniaires* », Janvier – Février 2003, pages 123 à 128.

Charles-Henry Chenut, « *Le financement privé des grands travaux publics et la technique concessive* », 24 octobre 1996, pages 1278 à 1286.

Guy Canivet, *« De l'efficacité de la politique de concurrence* », dimanche 26 au mardi 28 Janvier 2003, pages 83 à 89.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Damien Neven, *« L'efficacité des politiques de concurrence : le point de vue d'un économiste* », dimanche 26 au mardi 28 janvier 2003, pages 106 à 107.

Hugues du Rouret, *« Les besoins des entreprises* », dimanche 26 au mardi 28 janvier 2003, pages 94 à 95.

Jérôme Gallot, « La position de la France sur la coopération internationale entre les autorités de concurrence », dimanche 26 au mardi 28 janvier 2003, pages 132 à 134.

Louis Vogel, « L'intérêt des sanctions civiles et pénales », Janvier - Février 2003, pages 120 à 122.

Olivier d'Ormesson, « La coopération entre autorités de concurrence : le point de vue d'un avocat », dimanche 26 au mardi 28 janvier 2003, pages 134 à 136.

Reine-Claude Mader-Saussaye, « Les attentes des consommateurs », dimanche 26 au mardi 28 janvier 2003, pages 95 à 97.

Ulf Böge, « Les critères d'efficacité d'une autorité de la concurrence », dimanche 26 au mardi 28 janvier 2003, pages 104 à 105.

- Le monde diplomatique

Thierry Michalon, « *Le suffrage universel détourné par les clans et les intérêts privés* », in http://wwww.monde-diplomatique.fr/1998/01/MICHALON/9770, Janvier 1998, pages 1 à 6.

- Jeune Afrique L'intelligent

Jean Dominique GESLIN, *« L'intégration, cahin-caha »,* J.A., n° 2246 du 25 au 31 Janvier 2000, pages 68 à 69.

« *L'état de l'Afrique 2005- 53 pays à la loupe* », J.A Hors-Série n°8, 258 pages.

- La documentation française

Service public, services publics : déclin ou renouveau, Paris, Année 1995, 130 pages.

- Penant – Revue de droit des pays d'Afrique

Claudia Inès Feviliye – Dawey, « La problématique de l'interprétation et de l'application d'un droit commun : l'exemple du droit des affaires en Afrique francophone », n°847, avril – juin 2004, pages 133 à 140.

Djibril Abarchi, « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », n°842, janvier-mars 2003, pages 88 à 105.

Gaston Kenfack Douajni, *« L'abandon de souveraineté dans le traité OHADA* », n°830, mai – août 1999, pages 125 à 134.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Jean-Jacques Raynal, « *Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du traité OHADA* », n°832, janvier à avril 2000.

- Revue juridique de l'entreprise/(CJEG)

Christophe Lemaire, « *Les avantages concurrentiels des personnes publiques* », n°613, octobre 2004, pages 404 à 416.

- Revue internationale des sciences administratives

Albert Hofmeister et Heiko Borchert, « Le partenariat public-privé en Suisse : une nouvelle approche de la gouvernance pour y parvenir », volume 70, numéro 2, juin 2004, pages 235 à 252.

Ali Sedjari, « Partenariat Public-Privé comme outil de modernisation de la gestion publique », volume 70, numéro 2, juin 2004, pages 313 à 329.

Blue Wooldridge, « Préparer les administrateurs publics à une époque de mondialisation et de décentralisation : une approche basée sur la contingence stratégique », volume 70, numéro 2, juin 2004, pages 419 à 427.

Derick W.Brinkerhoff et Jennifer M.Brinkerhoff, « Partenariats entre donateurs internationaux et organismes de développement non gouvernementaux : opportunités et difficultés », volume 70, numéro 2, juin 2004, pages 271 à 289.

Kenneth Kernaghan, « Les partenariats public-privé revisités : implications pour la gouvernance future », volume 70, numéro 2, juin 2004, pages 211 à 214.

M.J. Balogun, « La libéralisation politique et économique en Afrique : compte rendu critique des tendances et proposition pour le développement de la capacité institutionnelle », volume 62, numéro 3, septembre 1996, pages 355 à 370.

Muhittin et peter J.Robertson, « Les problèmes de responsabilisation dans les réseaux et les partenariats : informations issues des partenariats éducatifs aux Etats-unis », volume 70, numéro 2, juin 2004, pages 359 à 373.

Pierre Sadran, « Le partenariat public-privé en France, catégorie polymorphe et inavouée de l'action publique », volume 70, numéro 2, juin 2004, pages 215 à 233.

Tony Bovaird, « Les partenariats public-privé : des notions contestées à une pratique observée », volume 70, numéro 2, juin 2004, pages 253 à 270.

- Revue de droit des affaires internationales

Bruno de Cazalet et John D. Crothers, « Présentation du guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé », n°6, Année 2001, pages 699 à 710.

Olivier Fille-Lambie, « Aspects juridiques des financements de projets appliqués aux grands services publics dans la zone OHADA », n°8, Année 2001, pages 925 à 958.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Pascal Grangereau, « Les projets privés d'infrastructures dans les pays émergents – l'approche des prêteurs », n°2, Année 2001, pages 115 à 132.

- Revue internationale de droit comparé

Le financement privé des activités publiques en droit comparé franco-britannique, Journée d'étude franco-britannique, Paris, 6 juillet 2000, 81 pages.

- Revue internationale de droit économique

Jean-Jacques Sueur, *« Ambiguïté du droit public économique (à propos de deux ouvrages récents)* », t.XII, 3, Année 1998, 335 à 349.

Mohamed Salah M.M., « *La problématique du droit économique dans les pays du sud (première partie*), t.XII, 1, Année 1998, pages 19 à 33.

Rolan Ricci, « *Les sources normatives du principe de sécurité juridique en droit public économique* », année 2000, pages 299 à 330.

- Revue politiques et management public

Michel Lyonnet du Moutier, « *Financement sur projet et partenariat public-privé : La relation entre concédant et concessionnaire dans les BOT d'infrastructure* », volume 21, n°1, mars 2003, 24 pages.

Rémy Prud'Homme, « *Le financement mixte des infrastructures de transports urbains* », volume 18, n°1, mars 2000, pages87 à 103.

L'action publique face à la mondialisation, Actes du douzième colloque international, Paris, Jeudi 14 et vendredi 15 novembre 2002, 101 pages.

Hervé Dumez et Alain Jeunemaître, « *Combinaison harmonieuse des vertus du public et du privé, ou mélange des genres ? Les partenariats public/privé nouveaux venus du management public* », volume 21, n°4, décembre 2003, pages1à 13.

Mohamed Benlahcen Tlemçani, « *Le secteur public dans les pays en développement face au défi du moins d'Etat* », volume 11, n°3, septembre 1993, pages 45 à 62.

Véronique Catherin-Gamon, « *L'évaluation ex-post des infrastructures de transport logiques d'acteurs et contraintes de l'action* », volume 21, n°1, mars 2001, pages 53 à 81.

Kristian Colletis-Wahl, « *L'évaluation des infrastructures de transport. Quelle représentation théorique des liens entre l'infrastructure et le développement ?* », Volume 17, n°1, mars 1999, pages17 à 35.

Jean-Rodolphe Lopez et Cécile Godé-Sanchez, « *Produire la confiance verticale par la réputation : Le secteur public profite-t-il des outils du secteur marchand* ? », volume 21, n°3, septembre 2003, pages 83 à 97.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Kamel Beji et Jean-Michel Plassard, « *Performance publique dans les économies en développement : les nouvelles orientations* », volume 17, n°2, juin 1999, pages 187 à 207.

Philippe Warin, « *La performance publique : attentes des usagers et réponses des ministères* », volume 17, n°2, juin 1999, pages 147 à 163.

Jean-Luc Pain, « *Performance publique et stratégie budgétaire* », volume 17, n°2, juin 1999, pages 165 à 185.

- Revue trimestrielle de droit européen

Josiane Auvret-Finck, « *Les procédures de sanction internationale en vigueur dans l'ordre interne de l'Union et la défense des droits de l'homme dans le monde* », Paris, éditions Dalloz, n°1, Janvier-Mars 2003, pages 1 à 21.

Daniel Gadbin, « *L'association des partenaires économiques et sociaux organisés aux procédures de décision en droit communautaire* », Paris, éditions Dalloz, n°1, Janvier-Mars 2000, pages 1 à 46.

- Thèses

Achille Toto Same, *Le financement du développement de l'Afrique subsaharienne par des capitaux privés et publics externes : Le cas du Cameroun*, Atelier national de reproduction des thèses, Lille, 635 pages.

- Jurisprudence

CJCE 23 février 1961, *Steenkolen mijnen*, Rec.39

CJCE 14 décembre 1962, C2& 3/62, *Commission c/Belgique*, Rec. 813.

CJCE 5 février 1963, C26/62, *Van Gend en Loos*, Rec.3.

CJCE 15 juillet 1964, C 6/64 *Costa*, Rec.1141.

CJCE 30 juin 1966, *LTM* 56/65, Rec. 337.

CJCE 19 décembre 1968, C 7/68, *Commission Italie*, Rec. 617.

CJCE 1 juillet 1969, C 2/69, *Social Fonds voor de Diamantarbeiders*, Rec. 211

CJCE 1 juillet 1969, C 24/68, *Commission c/Italie*, Rec. 193.

CJCE 18 novembre 1970, C 8/70, *Commission C/Italie*, Rec. 961.

CJCE 14 décembre 1972, C 29/72, *Marimex*, Rec. 1309.

CJCE 14 juillet 1972, ICI, *ICI*, 48/69, Rec. 619.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

CJCE 21 février 1973, *Continental Can*, 6/72, Rec. 215.
CJCE 19 juin 1973, C 77/72, *Capolongo*, Rec. 611.
CJCE 11 octobre 1973, *Rewe,* C 39/73, Rec. 1039.
CJCE 12 février 1974, C 152/74, *Sotgui*, Rec. 153.
CJCE 21 juin 1974, C 2/74, *Reyners*, Rec. 631.
CJCE 2 juillet 1974, *Italie c/Commission*, 173/73, Rec. 709.
CJCE 11 juillet 1974, C 8/74, Rec. 837.
CJCE 31 octobre 1974, *Centrafarm BV*, 15/74, Rec. 1147
CJCE 3 décembre 1974, C 33/74, *Van Binsbergen*, Rec. 1299.
CJCE 4 décembre 1974, C 41/74, *Van Duyn*, Rec. 1337.
CJCE 12 décembre 1974, C 36/74, *Walrave*, C 1405.
CJCE 20 février 1975, C 12/74, *Commission c/Allemagne*, Rec. 181.
CJCE 26 février 1975, C 67/74*, Bonsignore*, Rec. 297.
CJCE 18 juin 1975, C 94/74, *IGAV*, Rec. 699.
CJCE 28 octobre 1975, C 36/75, *Rutili*, Rec. 1219.
CJCE 5 février 1976, C 87/75, *Bresciani*, Rec. 129.
CJCE 8 avril 1976, C 48/75, *Royer*, Rec. 497.
CJCE 25 janvier 1977, C 46/76, *Bauhuis*, Rec. 5.
CJCE 22 mars 1977, C 78/76*, Steinike & Weinling*, Rec. 595.
CJCE 14 juillet 1977, C 8/77, *Sagulo*, Rec. 1495.
CJCE 27 octobre 1977, C 30/77, *Bouchereau*, Rec. 1999.
CJCE 18 janvier 1979, C 110 et 111/78, *Van Wesemael*, Rec. 35.
CJCE 14 février 1978, *United Brands*, 27/76, Rec. 207.
CJCE 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche*, 85/76, Rec. 461.
CJCE 20 février 1979, *Zentral*, C 120/78, Rec. 649.
CJCE 29 mars 1979, C 231/78, *Commission c/Royaume Uni*, Rec. 1447.
CJCE 25 septembre 1979, C 232/78, *Commission c/France*, Rec. 2279.
CJCE 14 décembre 1979, C 34/79, *Henn & Barby*, Rec. 3795.
CJCE 27 février 1980, C 168/78, *Commission c/France*, Rec. 347.
CJCE 27 février 1980, C 55/79, *Commission c/Irlande*, Rec. 481.
CJCE 27 février 1980, C 171/78, *Commission c/Danemark*, Rec. 447.
CJCE 3 juillet 1980, C 157/79, *Pieck*, Rec. 2171.
CJCE 7 avril 1981, C 132/80, *United foods*, Rec. 995.
CJCE 17 décembre 1981, C 279/80, *Webb*, Rec. 3305.
CJCE 23 mars 1982, C 53/81, *Levin*, Rec. 1035.
CJCE 18 mai 1982, C 115 & 116/81, C 115 & 116/81, *Adoui & Cornuaille*, Rec. 1665.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

CJCE 15 mars 1983, C 266/81, Siot, Rec. 731.
CJCE 6 octobre 1983, C 2/82, *Société Dalhaize & autres*, Rec. 2973.
CJCE 9 novembre 1983, *Michelin*, 322/81, Rec. 3461.
CJCE 13 décembre 1983, C 222/82, *Apple and Pear Developement council*, Rec. 4083.
CJCE 31 janvier 1984, C 286/82 & 26/83, *Luisi & Carbone*, Rec. 377
CJCE 27 mars 1984, C 50/83, *Commission c/Italie*, Rec. 1633.
CJCE 10 juillet 1984, C 72/83, *Campus oil*, Rec. 2727.
CJCE 12 juillet 1984, C 237/83, *Prodest*, Rec. 3153.
CJCE 12 juillet 1984, C 107/83, *Klopp*, Rec. 2974.
CJCE 10 janvier 1985, C 229/83, *Leclerc*, Rec. 1.
CJCE 30 janvier 1985, *BNIC c/Clair*, 123/83, Rec. 391.
CJCE 13 février 1985, C 293/83, *Gravier*, Rec. 593.
CJCE 27 mars 1985, C 249/83, *Hoeckx*, Rec. 973.
CJCE 30 avril 1986, C 96/85, *Commission c/France*, Rec. 1475.
CJCE 5 juin 1986, C 103/84, *Commission c/Italie*, Rec. 1759.
CJCE 3 juillet 1986, C 66/85, *Lawrie Blum*, Rec. 2121.
CJCE 10 juillet 1986, C 79/85*, Segers*, Rec. 2375.
CJCE 7 mai 1987, C 193/85, *Co-frutta*, Rec. 2085.
CJCE 17 juin 1987, C 154/85, *Commission c/Italie*, Rec. 2717.
CJCE 15 octobre 1987, C 222/86, *Heylens*, Rec. 4097.
CJCE 14 janvier 1988, C 63/86, *Commission c/Italie*, Rec. 29.
CJCE 25 février 1988, C 299/86, Drexl, Rec. 1228.
CJCE 4 mai 1988, *Bodsom* 30/87, Rec. 2507.
CJCE 21 juin 1988, *Lair*, C 39/86, Rec. 3161.
CJCE 14 juillet 1988, C 38/87, *Commission c/Grèce*, Rec. 4415.
CJCE 21 septembre 1988, C 267/86, *Van Eycke*, Rec. 4769.
CJCE 27 septembre 1988, C 18/87, *Commission c/Allemagne*, Rec. 5427.
CJCE 27 septembre 1988, C 81/87, *Daily Mail*, Rec. 5483.
CJCE 15 mars 1989, C 389/87*, Echternacht*, Rec. 723.
CJCE 13 juillet 1989, C 93/88, *Denkavit*, Rec. 1923.
CJCE 27 septembre 1989, C 9/88, *Lopes de Veiga*, Rec. 2989.
CJCE 14 février 1990, *France c/Commission*, C 301/87, Rec. I-307.
CJCE 7 mars 1990, C 69/88, *Krantz*, Rec. 583.
CJCE 14 mars 1990, C 137/89, *Commission c/Italie*, Rec. 847.
CJCE 27 mars 1990, C 113/89, *Rush Portuguesa*, Rec. 1417.
CJCE 2 mai 1990, C 111/89, *Bakker*, Rec. 1735.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

CJCE 2 mai 1990, C 111/89, *Bakker Hillegam*, Rec. 1147.
CJCE 5 février 1991, C 363/89, *Danielle*, Rec. 273.
CJCE 26 février 1991, C 292/89*, Antonissen*, Rec. 745.
CJCE 23 avril 1991, C 41/90, *Höfner*, Rec. 1979.
CJCE 30 mai 1991, C 68/89, *Commission c/Pays-Bas*, Rec. 263.
CJCE 26 février 1991, *Antonissen*, C 292/89, Rec. 745.
CJCE 26 février 1991, C 154/89, *Commission c/France*, Rec. 659.
CJCE 28 février 1991, C 332/89, *Marchandise*, Rec. 1027.
CJCE 21 mars 1991, *Italie c/Commission*, C 305/89, Rec. I-1603.
CJCE 7 mai 1991, C 340/89*, Vlassopolou*, Rec. 2357.
CJCE 16 mai 1991, C 263/85, *Commission c/Italie*, Rec. 2457.
CJCE mai 1992, C 106/91, *Ramrath*, Rec. 3351.
CJCE 4 juillet 1991, C 213/92, *Asti*, Rec. 3507.
CJCE 25 juillet 1991, C 76/90, *Säger*, Rec. 4221.
CJCE 7 juillet 1992, C 370/90, *Singh*, Rec. 4265.
CJCE 7 juillet 1992, C 369/90, *Micheletti*, Rec. 4239.
CJCE 9 juillet 1992, C 2/90, *Commission Belgique*, Rec. 4431.
CJCE 11 juillet 1992, C 149 & 150/91, *Sanders Adour*, Rec. 3899.
CJCE 16 juillet 1992, C 349/90, *Dias*, Rec. 4673.
CJCE 3 février 1993, C 148/91, *Veronica*, rec. 487.
CJCE 10 mars 1993, C 111/91, *Commission c/Luxembourg*, Rec. 817.
CJCE 19 mai 1993, *Corbeau*, C 320/91.
CJCE 13 juillet 1993, C 330/91, *Commerbank*, Rec. 4017.
CJCE 24 novembre 1993, C 267 & 268/91, Rec. 6097.
CJCE 15 décembre 1993, C 277/91, 318 & 319/91, *Ligur Carni*, Rec. 6621.
CJCE 19 janvier 1994, *Eurocontrol*, C 364/92, Rec. I-55.
CJCE 23 février 1994, C 419/92, *Schols*, Rec. 505.
CJCE 24 mars 1994, C 71/93, *Van Poucke*, Rec. 1101.
CJCE 12 avril 1994, C 1/93, *Halliburton Services*, Rec. 1137.
CJCE 27 avril 1994, *Commune d'Almelo*, C 393/92, Rec. I-1477.
CJCE 2 juin 1994, C 401/92, *Tankstation*, Rec. 2199.
CJCE 29 juin 1994, C 60/93, *Aldwereld*, Rec. 2991.
CJCE 7 juillet 1994, C 130/93, *Lemaire*, Rec. 3215.
CJCE 9 août 1994, C 51/93, *Meyhui*, Rec. 3879.
CJCE 5 octobre 1994, C 23/93, *TV 10*, Rec. 4795.
CJCE 9 février 1995, C 412/93, *Leclerc-Siplec*, Rec. 179.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

CJCE 10 mai 1995, C 384/93, *Alpine Investments*, Rec. 1141.
CJCE 29 juin 1995, C 391/92, *Commission c/Grèce*, Rec. 1621.
CJCE 11 août 1995, C 63/94, *Belgapom*, Rec. 2467.
CJCE 1 novembre 1995, *FFSA*, C 244/94, Rec. I-4013.
CJCE 30 novembre 1995, C 55/94, *Gebhard*, Rec. 4165.
CJCE 14 décembre 1995, C 387/93, *Banchera*, Rec. 4663.
CJCE 15 décembre 1995, C 415/93, *Bosman*, Rec. 4922.
CJCE 28 mars 1996, C 272/94, *Guiot*, Rec. 1905.
CJCE 30 avril 1996, C 214/94, *Boukhalfa*, Rec. 1035.
CJCE 6 juin 1996, C 101/94, *Commission c/Italie*, Rec. 2691.
CJCE 27 juin 1996, C 107/94, *Asscher*, Rec. 3089.
CJCE 11 juillet 1996, *SFEI*, C 39/94, Rec. I-3577.
CJCE 29 février 1997, *Commission c/Belgique*, C 344/95, Rec. 1035.
CJCE 13 mai 1997, C 233/94, *Allemagne c/Parlement et Conseil*, Rec. 2405.
CJCE 15 mai 1997, C 250/95, *Futura Participations*, Rec. 2471.
CJCE 7 juin 1997, C 398/95, *Settg*, Rec. 3091.
CJCE 9 juillet 1997, C 222/95, *Parodi*, Rec. 3899.
CJCE 9 juillet 1997, C 34/95, *De Agostini*, Rec. 3843.
CJCE 17 juillet 1997, *Ferriere Nord*, C 219/95 P, Rec. I-4411.
CJCE 28 avril 1998, C 118/96, *Safir*, Rec. 1897.
CJCE 18 juin 1998, C 266/96, *Corsica Ferries*, Rec. 3949.
CJCE 18 juin 1998, *Commission c/Italie*, C 35/96, Rec. I-3886.
CJCE 22 octobre 1998, C 114/97, *Commission c/Espagne*, Rec. 6717.
CJCE 10 novembre 1998, *Gemeente Arnhem*, C 360/96, Rec. I-6846.
CJCE 1er décembre 1998, C 410/96, *Ambry*, Rec. 7875.
CJCE 19 janvier 1999, C 348/96, *Calfa*, Rec. 11.
CJCE 21 janvier 1999, *Bagnasco e.a.,* C 215/96 et C 216/96, Rec. I-161.
CJCE 9 mars 1999, C 212/97, *Centros*, Rec. 1459.
CJCE 16 mars 1999, C 222/97, *Trummer & Mayer*, Rec. 1661.
CJCE 29 avril 1999, C 224/97, *Ciola*, Rec. 2517.
CJCE 11 mai 1999, C 255/97, *Pfeiffer*, Rec. 2835.
CJCE 21 septembre 1999, *Läärä*, Rec. 6067.
CJCE 5 octobre 1999, *France c/Commission*, C 251/97, Rec. I-6654.
CJCE 21 septembre 2000, C 441/98, *Kapniki Michailidis*, Rec. 7145.
CJCE 19 février 2002, Wouters e.a.c/Allemagne Read Van de Nederlandse Orde Van advocaten, C 309/99, Rec. I-1577.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

CJCE 16 mai 2002, ARAP c/Commission, C 321/99 P, Rec. I-4287.

CJCE 24 juillet 2003, Altmark, C 280/00, Rec. I-7747.

- Textes officiels

Traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008.

Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale du 25 juin 2008.

Acte n°05/96-UDEAC-612-CE-31 du 5 juillet 1996 portant réglementation des conditions d'exercice de la profession de Transporteur Routier Inter-Etats de marchandises diverses.

Acte n°3/96- UDEAC du 05 juillet 1996 portant adoption du cadre juridique d'exploitation des transports routiers Inter-Etats des marchandises diverses.

Acte Additionnel n°3/00-CEMAC 046-CM05 instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté du 14 Décembre 2000.

Acte Additionnel n°01/01-CEMAC-046-CE-03 portant modification de l'Acte Additionnel n°3/00/CEMAC-046-CE du 14 Décembre 2000 instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté.

Acte Additionnel n°08/CEMAC-006-CCE-2 portant liste des institutions spécialisées de l'UEAC du 14 décembre 2000.

Acte Additionnel n°11/00-CEMAC-CCE-02 fixant le siège de la Bourse des Valeurs Mobilières du 14 Décembre 2000.

Acte Additionnel n°4/00-CEMAC 041-CCE-CJ-02 portant règles et procédure devant la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC du 14 Décembre 2000.

Acte Additionnel n°5/00-CEMAC 041-CCE-CJ-02 portant règles et procédures devant la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC du 14 Décembre 2000.

Acte Additionnel n°6/00-CEMAC 041-CCE-CJ-02 portant Statut de la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC du 14 Décembre 2000.

Acte Additionnel n°7/00-CEMAC 041-CCE-CJ-02 portant Statut de la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC du 14 Décembre 2000.

Acte Additionnel n°01/2000/CEMAC/CJ/CE portant nomination des membres de la Cour de Justice de la CEMAC du 20 Février 2000.

Acte Additionnel n°9/00-CEMAC-086-CCE-02 portant création d'un groupe d'action contre le Blanchissement d'Argent en Afrique Centrale du 14 décembre 2000.

Acte Additionnel n°08/CEMAC du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC.

Règlement n°9/00/CEMAC-067-CM-04 portant adoption du réseau routier intégrateur et prioritaire de la CEMAC.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Règlement n°17/99/CEMAC-020-CM-03 relatif à la Charte des investissements de la CEMAC du 17 Décembre 1999.

Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 portantRéglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles.

Règlement n°4/99/UEAC-CM-639 portantRèglement des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres.

Règlement d'Application n°03/CEMAC/SE du 17 Août 2000 portant application des dispositions du Statut du Personnel de la Communauté économique de l'Afrique centrale.

Règlement n°02/02-UEAC-085-CM-08 portant création, organisation et fonctionnement du Comité régional de coordination des négociations de l'Accord de Partenariat Economique entre la CEMAC, Sao Tomé et Principe et l'Union européenne.

Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la CEMAC.

Règlement n°12/06-UEAC-171-CM-14 portant création, composition et fonctionnement du Comité Tripartite sous-régional de Dialogue Social.

Règlement n°1/00-CEMAC-042-CM-04 portant institution et conditions d'attribution du Passeport CEMAC.

Règlement n°2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 fixant les conditions de démarrage du système de Carte Rose CEMAC.

Règlement n°02/02/CEMAC/UMAC/CM portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchissement d'Argent en Afrique centrale (GABAC) du 3 Août 2002.

Règlement n°13/06-UEAC-083-CM-14 portant création, composition et fonctionnement du Comité Tripartite Sous-régionale de Dialogue Social du 10 mars 2006.

Règlement n°040/01-UEAC-089-CM-06 adoptant le code communautaire de la route.

Décision n°02/02-UEAC-046-CM-08 portant création d'un Comité ad hoc de réflexion sur les modalités de gestion du Fonds de développement de la Communauté (FODEC).

Décision n°03/CB/2000 portant fixation du prix de vente des cartes roses du 24 Novembre 2000.

Décision n°10/06-UEAC-160-CM-14 portant création du Comité de gestion des corridors transfrontaliers Inter-Etats en Afrique centrale.

Décision n°12/06-UEAC-160-CM-14 portant création du Comité de suivi de la mise en œuvre du Programme régional de facilitation des transports et du transit en zone CEMAC du 11 mars 2006.

Décision n°103/07-UEAC-083-CM-16 portant adoption du Plan d'action dans le domaine du travail, de la prévoyance et de la sécurité sociale ainsi que du Dialogue social du 18 décembre 2007.

Décision n°99/07-UEAC-070-U+042-CM-16 portant création d'un comité de suivi et d'évaluation dans le cadre de la libre circulation en zone CEMAC du 18 décembre 2007.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Décision n°95/07-UEAC-070-U+042-CM-16 donnant mandat à la Commission de la CEMAC de convoquer une réunion ad hoc des experts dans le cadre de la libre circulation des personnes du 18 décembre 2007.

Décision n°14/05-UEAC-160-CM-13 du 17 février 2005 donnant mandat au Secrétaire Exécutif de la CEMAC de tout mettre eu œuvre pour l'aboutissement du programme de facilitation des transports en zone CEMAC.

Directive n°1/99/CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et du Droit d'Accises (D.A) du 17 Décembre 1999.

Directive n°04/07-UEAC-070 U-042-CM-16 relative au suivi évaluation des mesures adoptées dans le cadre de la libre circulation en zone CEMAC du 18 décembre 2007.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Annexe 1 Traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Conscients de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de leurs Etats membres et de mettre celles-ci au service du bien-être général de leurs peuples dans tous les domaines ;

Résolus à donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique Centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations de leurs Etats ;

Prenant acte de l'approche d'intégration proposée en UDEAC telle qu'inspirée par les Chefs d'Etat de l'OUA lors de la Conférence d'Abuja en juillet 1991 ;

Considérant la nouvelle dynamique en cours dans la Zone Franc, au demeurant nécessaire au regard des mutations et du recentrage des stratégies de coopération et de développement observés en Afrique et sur d'autres continents dont l'Europe ;

Désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs identités nationales respectives ;

Réaffirmant leur attachement au respect des principes de démocratie, des droits de l'Homme, de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance, du dialogue social et des questions de genre ;

Soucieux d'assurer le bon fonctionnement des Institutions et Organes prévus dans le présent Traité ;

Désireux d'établir à cet effet une organisation commune dotée de compétences et d'organes propres agissant dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité ;

Résolus à poursuivre l'œuvre accomplie dans le cadre du Traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC, en assurant la continuité de l'acquis communautaire ;

Conviennent des dispositions ci-après:

TITRE I

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Aux fins du présent Traité, les termes suivants sont définis comme suit :

BDEAC : Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;

BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

CEMAC ou Communauté : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

COBAC : Commission de la CEMAC ;

Commission Interparlementaire : Commission Interparlementaire de la CEMAC ;

Comité Ministériel : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Conférence : Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ;

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Cour de Justice : Cour de Justice de la CEMAC ;

Cour des Comptes : Cour des Comptes de la CEMAC ;

Parlement Communautaire : Parlement de la CEMAC ;

Président de la Commission : Président de la Commission de la CEMAC ;

UDEAC : Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

UEAC : Union Economique de l'Afrique Centrale ;

UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 2

La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir la paix et le développement harmonieux des Etats membres, dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Economique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'Union susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire.

Article 3

La Communauté a la Personnalité juridique. Elle possède dans chaque Etat membre la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée, à l'égard des tiers et en justice par le Président de la Commission, sans préjudice des dispositions des Conventions et Statuts particuliers. Sa responsabilité contractuelle est régie par la loi applicable au contrat en cause et mise en œuvre devant les juridictions nationales compétentes.

Article 4

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de la Communauté en adoptant toutes mesures générales ou particuliers propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du présent Traité et des Actes pris pour son application.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

En cas de manquement par un Etat aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour de Justice peut être saisi en vue de prononcer les sanctions dont le régime sera défini par des textes spécifiques.

Article 5

Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de la Communauté ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles à l'ordre public, de guerre ou de tension internationale constituant une menace de guerre.

Article 6

La Conférence des Chefs d'Etat arrête, par voie d'acte additionnel, le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses institutions et à son personnel.

Article 7

Le statut du personnel de la Communauté est adopté par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Président de la Commission.

Les fonctionnaires de la Communauté sont recrutés parmi les ressortissants des Etats membres sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale et en tenant compte d'une répartition juste et équitable.

Le personnel au service de la Communauté est tenu au secret professionnel même après la cessation de ses fonctions sous peine de sanctions prévues dans le statut du personnel ou de poursuites judiciaires.

Article 8

La Communauté établit toutes coopérations utiles avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes.

Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité et les textes subséquents.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats tiers ou des organisations internationales.

Les accords ci-dessus mentionnés sont conclu, selon les modalités prévues par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 9

La Communauté participe aux efforts d'intégration dans le cadre de l'Union Africaine et, en particulier, à ceux relatifs à la création d'organisations communes dotées de compétences propres en vue d'actions coordonnées dans des domaines spécifiques.

Elle établit des consultations périodiques, notamment avec les institutions régionales africaines.

TITRE II : DU SYSTEME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I : DU SYSTEME INSTITUTIONNEL

Article 10

L'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

L'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Le Parlement Communautaire ;

La Cour de Justice

La Cour des Comptes.

Les Organes de la Communauté sont :

La Conférence des Chefs d'Etat ;

Le Conseil des Ministres ;

Le Comité Ministériel ;

La Commission de la CEMAC ;

La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) ;

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Article 11

Les institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la Communauté agissent dans la limite des attributions et selon les modalités prévues par le présent Traité, les Conventions de l'UEAC et de l'UMAC et par les statuts et autres textes respectifs de ceux-ci.

Les statuts des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées qui existent déjà feront l'objet, si nécessaire de modification par conventions séparées en vue de leur harmonisation avec les dispositions des textes communautaires.

TITRE II : DES ORGANES DE DECISION

Section 1- De la Conférence des Chefs d'Etat

Article 12

La Conférence des Chefs d'Etat détermine la politique de la Communauté et oriente l'action du Conseil des Ministres de l'UEAC et du Comité Ministériel de l'UMAC.

Elle fixe le siège des Institutions et des Organes Spécialisés de la Communauté. Elle nomme et révoque leurs dirigeants conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs.

Article 13

La Conférence des Chefs d'Etat se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Article 14

La présidence de la Conférence est assurée par chaque Etat membre, successivement et selon l'ordre alphabétique des Etats, pour une année civile.

Article 15

Le Président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Chefs d'Etat dont il assure le secrétariat.

Les premiers responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté assistent à ces réunions.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 16

La Conférence des Chefs d'Etat adopte ses décisions par consensus.

Section 2- Du Conseil des Ministres de l'UEAC

Article 17

Le Conseil des Ministres assure la direction de l'Union Economique par l'exercice des pouvoirs que la Convention de l'UEAC lui accorde.

Article 18

Le Conseil est composé des représentants des Etats membres, comprenant les Ministres en charge des finances, de l'intégration et des affaires économiques.

Chaque délégation nationale ne peut comporter plus de trois Ministres et ne dispose que d'une voix.

Les Membres du Comité Inter-Etats assistent aux travaux du Conseil.

Article 19

Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 18 du présent Traité, le Conseil peut réunir en formation ad hoc les Ministres compétents.

Dans ce cas, les délibérations adoptées deviennent définitives après que le Conseil en a constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 20

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

La présidence du Conseil est assurée, pour une année civile, par l'Etat membre exerçant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Conseil est convoqué par son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins deux Etats membres, soit enfin à la demande du Président.

Le Président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Gouverneur de la BEAC ainsi que les premiers responsables des Institutions, des autres Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté assistent aux réunions du Conseil.

Section 3 – Du Comité Ministériel de l'UMAC

Article 21

Le Comité Ministériel examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de la Communauté et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune. Les attributions du Comité Ministériel sont précisées dans la Convention régissant l'UMAC.

Article 22

Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux Ministres, dont le Ministre chargé des finances, et ne dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La Présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le Ministre des Finances.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le Comité Ministériel se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an dont une pour la ratification des comptes de la BEAC. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée de l'UMAC.

Article 23

Le Gouverneur de la BEAC et les premiers responsables des Institutions Spécialisées de l'UMAC rapportent, chacun en ce qui le concerne, les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Ministériel. Le Président de la Commission assiste à ces réunions.

Article 24

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de prise de décisions sont prévues dans la Convention régissant l'UMAC.

Section 4- De la Commission

Article 25

La Communauté, afin de réaliser ses objectifs, dispose d'une Commission.

Article 26

La Commission est composée des Commissaires désignés à raison d'un Commissaire par Etat membre dont un Président et un Vice-Président.

Article 27

Le Président, le Vice-Président de la Commission et les Commissaires sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Ils sont choisis sur la base des critères de compétence, d'objectivité et d'indépendance.

Article 28

La Commission est régie par le principe de la collégialité. Les modalités d'application de la collégialité sont fixées par le Règlement intérieur de la Commission.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 29

Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité constatée par la Cour de Justice sur saisine du Conseil des Ministres.

Article 30

Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par décès, démission ou révocation.

La révocation est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat pour sanctionner les manquements aux devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission, après avis de la Cour de Justice.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf décès, révocation ou démission, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 31

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autre personne physique ou morale. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Toutefois, ils peuvent mener des activités littéraires, artistiques et scientifiques.

Article 32

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, devant la Cour de Justice Communautaire, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de leur mission, par le serment qui suit :

« ***Je jure de remplir fidèlement et loyalement les charges de ma fonction. Je m'engage, dans l'intérêt supérieur de la Communauté, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve et d'honnêteté nécessaires à l'accomplissement de ma mission*** ».

Article 33

Les droits et avantages des membres de la Commission sont fixés par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 34

La Commission dispose du droit d'initiative en matière normative, ainsi que des pouvoirs d'exécution et de mise en œuvre des politiques et programmes communautaires relevant de l'UEAC. A cet effet et sauf dispositions contraires, le Conseil ne peut amender les propositions de la Commission qu'à l'unanimité de ses membres.

La Commission assure la mission de gardienne des Traités de la CEMAC. Elle représente la Communauté dans les négociations internationales dans les domaines relevant des objectifs poursuivis par celle-ci.

Article 35

La Commission, sous l'autorité de son Président, exerce en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté, les pouvoirs propres que lui confère le Traité de la CEMAC. A cet effet, elle :

- recueille toutes les informations utiles à l'exécution de sa mission ;

- établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de la Communauté qui est communiqué par son Président au Parlement Communautaire et aux Parlements nationaux ;

- fait à la Conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des Ministres des propositions qui leur permettent de se -prononcer sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres de la Communauté ;

- œuvre à la promotion de l'intégration et du développement socio-économique des Etats membres ;

- renforce la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun. Elle est le moteur de la politique communautaire ;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

- veille au respect et à l'application, par les Etats membres ou leurs ressortissants, des dispositions de la présente Convention et des Actes pris par les organes de la Communauté ;

- attire l'attention des Etats membres, des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées, sur les conséquences du non respect des politiques communautaires. Elle établit dans ce sens un rapport au Conseil des Ministres. En cas de silence du Conseil, le Président de la Commission saisit la Cour aux fins de faire constater le manquement et de prononcer les sanctions ;

- exécute le budget de la Communauté et mobilise les ressources ;

- élabore des stratégies d'autofinancement ;

- recrute et nomme aux différents emplois dans la limite des postes budgétaires ouverts, sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale et en tenant compte de l'approche genre dans une répartition juste et équilibrée des postes entre les Etats membres ;

- veille à la mise en œuvre du Traité de la CEMAC, des conventions, et autres textes subséquents de la Communauté. Elle veille également à la réalisation des objectifs en matière d'intégration. Elle conclut, au nom de la Communauté, les accords de coopération avec d'autres organisations ou Etats ;

- adopte son Règlement intérieur, après avis conforme du Conseil des Ministres

Article 36

Le Président et les autres Membres de la Commission peuvent être auditionnés par le Parlement Communautaire à la demande de celui-ci.

Article 37

Le Président exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, sans préjudice des statuts particuliers :

Il est le représentant de la Communauté ;

Il est le Chef de l'Exécutif ;

Il organise les services de la Commission ;

Il est l'ordonnateur du budget de la Communauté ;

Il transmet à la Conférence des Chefs d'Etat les recommandations et les avis nécessaires ou utiles à l'application du Traité révisé de la CEMAC, de la présente Convention et des décisions de la Communauté, ainsi qu'au fonctionnement de la Communauté ;

Il assiste aux réunions du Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 38

Le Vice-Président seconde le Président de la Commission. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 39

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission, ainsi que le statut et les attributions du Président et des autres membres de la Commission sont précisés par le Règlement intérieur de la Commission et les autres textes communautaires spécifiques.

CHAPITRE II : DES ACTES JURIDIQUES ET LE CONTRÔLE DES ACTIVITES

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

DE LA COMMUNAUTÉ

Section 1 – Des actes juridiques de la Communauté

Article 40

Pour l'application du présent Traité et sauf dérogations prévues par celui-ci ou par dispositions particulières contenues dans les Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C. :

la Conférence des Chefs d'Etat adopte des actes additionnels au Traité et prend des décisions ;

le Conseil des Ministres et le Comité Ministériel adoptent des règlements, des règlements cadres, des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis ;

les premiers responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté arrêtent des règlements d'application, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Article 41

Les actes additionnels sont annexés au Traité de la CEMAC et complètent celui-ci sans le modifier. Leur respect s'impose aux Institutions, aux Organes et aux Institutions Spécialisées de la Communauté ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments.

Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Article 42

Les règlements, les règlements cadres, les directives et les décisions du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, de la Commission et des autres Institutions Spécialisées de la Communauté sont motivés.

Article 43

Les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Il sont également publiés aux Journaux Officiels des Etats membres.

Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet le lendemain de cette notification.

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent Traité, les actes adoptés par les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté pour la réalisation des objectifs du présent Traité sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 45

Les décisions qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet et dont il donne connaissance au Secrétariat Exécutif et à la Commission et à la Cour de Justice Communautaire.

Après l'accomplissement de ces formalités, le Président de la Commission peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Chambre Judiciaire. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Section 2 – Du contrôle des activités de la Communauté

Article 46

Le contrôle du fonctionnement et des activités de la Communauté comprend un contrôle parlementaire assuré par le Parlement Communautaire, un contrôle juridictionnel, assuré par la Chambre Judiciaire, et un contrôle budgétaire, assuré par la Chambre des comptes.

Article 47

Le Parlement Communautaire est institué par une convention séparée. Il légifère par voie de directives.

Il est chargé du contrôle démocratique des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées participant au processus décisionnel de la Communauté. Ses prérogatives et son fonctionnement sont définis par la Convention qui la régit et par son Règlement intérieur.

Article 48

La Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du présent Traité et des conventions subséquentes.

La Cour des Comptes assure le contrôle des comptes des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté, à l'exception de ceux dont les conventions spécifiques ou les statuts en disposent autrement.

Les compétences et le fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont définis par les Conventions qui les régissent, leurs statuts et par d'autres textes communautaires spécifiques.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 49

Le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, le budget de la Communauté sur proposition du Président de la Commission avant l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Le budget de la Communauté comprend, sauf dispositions particulières dans les Conventions ou statuts spécifiques, toutes les dépenses des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées institués par le présent Traité, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre des politiques communes.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le budget de la Communauté est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 50

Les ressources de la Communauté proviennent essentiellement du produit de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI). Elles sont collectées conformément aux dispositions en vigueur.

Les contributions des Etats membres au budget de fonctionnement de la CEMAC sont calculées sur la base égalitaire. Ces contributions proviennent des produits de la TCI. En cas d'insuffisance du produit de la TCI d'un Etat membre pour couvrir sa contribution au budget de fonctionnement de la Communauté, le Trésor public de cet Etat effectue des paiements directs complémentaires.

Les contributions des Etats membres afférentes à la mise en œuvre des politiques communes sont constituées des produits de la TCI, déduction faite des sommes affectées au budget de fonctionnement de la Communauté.

Outre la TCI et les éventuelles contributions complémentaires des Trésors nationaux, les ressources budgétaires de la Communauté peuvent également provenir :

des revenus de certaines prestations des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté ;

du prélèvement sur la part revenant à chaque Etat sur les bénéfices distribués par la BEAC ;

des concours financiers versés par tout Etat tiers et toute organisation nationale ou internationale, ainsi que les dons et legs.

Article 51

Les contributions financières des Etats membres font l'objet, en dernier recours, d'un prélèvement automatique sur le compte ordinaire ouvert par chaque Trésor National auprès de la B.E.A.C. Notification en est faite au Ministre des Finances de l'Etat concerné.

Le prélèvement est effectué de plein droit par la B.E.A.C. à l'initiative du Président de la Commission dès lors qu'un Etat membre n'a pas effectué, dans le délai mentionné par les règlements financiers prévus à l'article 52 ci-après, les versements auxquels il est astreint.

Article 52

Si un Etat ne s'est pas acquitté de ses contributions un an après l'expiration du délai fixé par les règlements financiers, sauf cas de force majeure dûment constatée par le Conseil des Ministres, le Gouvernement de cet Etat est privé du droit de prendre part aux votes lors des assises des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté.

Six mois après la suspension du droit de vote, ledit Gouvernement est privé de prendre part aux activités de la Communauté et cesse de bénéficier des avantages prévus au titre du Traité et des Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C.

Ces diverses sanctions prennent fin de plein droit dès la régularisation totale de la situation de cet Etat.

Article 53

Le Conseil des Ministres arrête, à l'unanimité et sur proposition du Président de la Commission, après consultation de la Chambre des Comptes, les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les conditions de reddition et de vérification des comptes.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Les règlements financiers respectent le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et instituent un contrôle financier interne.

Article 54

L'exercice budgétaire de la Communauté débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Si le budget n'a pas été adopté au début d'un exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1- Dispositions diverses

Article 55

Tout Etat africain partageant les mêmes idéaux que ceux auxquels les Etats fondateurs se déclarent solennellement attachés, pourra solliciter son adhésion à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Cette adhésion ne pourra intervenir qu'après accord unanime des membres fondateurs.

Toute adhésion ultérieure d'un nouvel Etat sera subordonnée à l'accord unanime des Etats membres de la Communauté.

Cette adhésion implique l'usage de la langue officielle du nouvel Etat membre au cours des travaux de la Communauté, si cette langue ne figue pas parmi celles citées à l'article 59 du présent Traité.

Article 56

Tout Etat africain peut être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté.

L'accord est conclu au nom de la Communauté par le Président de la Commission, sur recommandation du Conseil des Ministres après avis de la Cour de Justice Communautaire.

Article 57

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision du présent Traité ou des Conventions de l'UEAC et de l'UMAC. Les modifications sont adoptées à l'unanimité des Etats membres.

Sur proposition du Président de la Commission, des premiers responsables des Institutions et Organes de la Communauté ou du premier responsable de toute Institution Spécialisée de la Communauté, le Conseil des Ministres ou le Comité Ministériel, peuvent également soumettre des projets de révision du présent Traité à la Conférence des Chefs d'Etat.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 58

Le Traité de la CEMAC peut être dénoncé par tout Etat membre. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de notification à la Conférence des Chefs d'Etat. Ce délai peut cependant être abrégé d'un commun accord entre les signataires.

Section 2- Dispositions transitoires

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 59

La langue de travail de la Communauté est le français, l'anglais, l'espagnol et l'arabe.

Article 60

En attendant la création du Parlement Communautaire, il est institué une Commission Interparlementaire. Celle-ci est composée de cinq (5) membres par Etat désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

La Commission Interparlementaire contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de la Communauté dans les domaines couverts par le présent Traité et les textes subséquents. Elle peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Elle examine ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Elle examine en particulier le rapport annuel que le Président de la Commission lui soumet.

La Commission Interparlementaire peut solliciter l'audition des Présidents du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, de la Commission de la CEMAC ou des premiers responsables des Institutions, des autres Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté.

Article 61

La Présidence de la Commission Interparlementaire est exercée par l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

La Commission Interparlementaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

La Commission Interparlementaire adopte son Règlement intérieur.

Article 62

Après adoption du présent Traité, il est procédé à la nomination des membres de la Commission. Ceux-ci prêtent serment devant la Cour de Justice Communautaire.

Section 3- Dispositions finales

Article 63

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision du Traité de la C.E.M.A.C., du présent Additif ou des Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C. Les modifications sont adoptées à l'unanimité des Etats membres.

Sur proposition du Secrétaire Exécutif, du Gouverneur de la B.E.A.C., ou du dirigeant de tout autre Organe spécialisé de la Communauté, le Conseil des Ministres ou le Comité Ministériel, peuvent également soumettre des projets de révision du Traité à la Conférence des Chefs d'Etat.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 64

Le présent Traité est rédigé en exemplaire unique en langues française, espagnole, arabe et anglaise ; en français faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

Article 65

Le présent Traité entre en vigueur après sa signature par les Etats membres et sa ratification.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 66

Le présent Traité sera ratifié à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Tchad, qui en informera les autres membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Article 67

Le présent Traité sera enregistré, après ratification, auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Fait à Yaoundé, le 25 Juin 2008.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Annexe 2 Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur appartenance à la même communauté monétaire et de la nécessité de la compléter par une Union Economique ;

Conscients des défis résultant de l'enclavement et de l'insularité de certains Etats membres et de la nécessité

d'appuyer, dans un esprit de solidarité, les efforts de ces Etats visant à réduire les entraves au développement harmonieux de la Communauté ;

Convaincus que l'intégration des Etats membres en une Communauté Economique et Monétaire exige la mise en commun partielle et progressive de leur souveraineté nationale au profit de la Communauté dans le cadre d'une volonté politique collective ;

Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques communes dans les secteurs essentiels de leur économie ;

Affirmant leur volonté de se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources ;

Prenant en compte les acquis obtenus dans le cadre des organisations régionales africaines auxquelles participent les Etats membres ;

Considérant la nécessité pour l'Union Economique de modifier ses stratégies en vue d'accélérer le processus d'intégration économique en Afrique Centrale, en assurant notamment :

L'amélioration de la cogestion et de la gouvernance des institutions de la CEMAC ;

Le renforcement du poids et de la cohérence des institutions communautaires ;

L'accélération du processus d'intégration avec, sur la base d'une vision partagée, un Programme Economique Régional (PER) Structurant, une libre circulation effective et des institutions spécialisées en phase avec la vision et les priorités ;

La sécurisation du financement de la CEMAC ;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le renforcement de l'appropriation du projet d'intégration par les Etats membres.

Sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE 1 LES FONDEMENTS DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I : LES OBJECTIFS

Article 1- Par la présente Convention, adoptée en application des dispositions du Traité de la CEMAC, les Hautes Parties Contractantes créent entre elles l'Union Economique de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée l'Union Economique, afin d'établir en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2- Aux fins énoncés à l'article premier et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Economique entend réaliser les objectifs suivants :

renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui régissent leur fonctionnement ;

assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune ;

créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, l'aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructures, les télécommunications, les technologies de l'information et de la communication, le dialogue social, les questions de genre, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, l'énergie, l'environnement et les ressources naturelles, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle.

Article 3- La réalisation des objectifs de l'Union Economique prendra en compte les acquis de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et sera entreprise en deux (2) étapes.

Article 4 – Au cours de la première étape, d'une durée de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dans les conditions prévues par celle-ci, l'Union Economique :

harmonise, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, les règles qui régissent les activités économiques et financières et élabore à cet effet des réglementations communes ;

poursuit le processus de mise en place des instruments de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, notamment par une de la fiscalité des activités productives et de la fiscalité de l'épargne ;

établit entre ses Etats membres la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

développe la coordination des politiques commerciales et des relations économiques avec les autres régions ;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

prépare des actions communes dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la recherche, du dialogue social, des questions de genre, de la bonne gouvernance et des droits de l'Homme.

Article 5- Avant le début de la seconde étape, la Conférence des Chefs d'Etat constate, au vu du rapport du Président de la Commission, et sur proposition du Conseil des Ministres prévu au Titre IV de la présente Convention, l'état d'avancement du processus d'intégration économique et décide, le cas échéant des actions à mener en vue de l'achèvement du programme de la première étape. Les mesures correspondantes sont mises en œuvre en tant que de besoin par voie d'actes additionnels.

Article 6- Au cours de la seconde étape, d'une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la première étape et dans les conditions prévues dans la présente Convention, l'Union Economique :

- met en œuvre un processus de coordination des politiques nationales, dans les secteurs suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, l'aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructures, les télécommunications, les technologies de l'information et de la communication ;

- engage un processus de coordination des politiques sectorielles nationales en matière d'environnement et d'énergie ;

- renforce et améliore, en vue de leur interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunications des Etats membres.

Au cours de la seconde étape, la Conférence des Chefs d'Etat décide par ailleurs, au vu du rapport du Président de la Commission, et sur proposition du Conseil des Ministres, de l'adoption des politiques communes dans les domaines énumérés à l'article 2 d) de la présente Convention. Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'Etat fixe, par voie d'actes additionnels à la présente Convention, les objectifs et les lignes directrices de ces politiques ainsi que les pouvoirs d'action conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en œuvre.

Article 7- La Conférence des Chefs d'Etat établit, à intervalles réguliers et en toute hypothèse au début de chacune des étapes de la construction de l'Union Economique, le programme de travail des institutions, en tenant compte des priorités et des modalités de l'action de l'Union Economique. Au cours de la première étape, elle peut fixer, le cas échéant, au vu d'un rapport d'exécution présenté par le Président de la Commission , la date du passage anticipé à la seconde étape.

CHAPITRE II : LES PRINCIPES

Article 8

L'Union Economique agit dans la limite des objectifs que le Traité de la C.E.M.A.C. et la présente Convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

Les organes de l'Union Economique et les institutions spécialisées de celle-ci édictent, dans l'exercice des pouvoirs normatifs que la présente Convention leur attribue, des prescriptions minimales et des réglementations cadres, qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 9

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Les actes juridiques pris par les organes de l'Union Economique et les institutions spécialisées de celle-ci pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément aux règles et procédures instituées par cette même Convention, sont appliqués dans chaque Etat membre.

Article 10

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Economique. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques pris pour sa mise en œuvre.

TITRE II LES ACTIONS DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I : LES POLITIQUES COMMUNES

Section 1 La politique économique générale

Article 11- Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et veillent à leur coordination au sein du Conseil des Ministres en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2, paragraphe b de la présente Convention.

La coordination des politiques économiques est assurée conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente Convention.

Section 2 La fiscalité

Article 12- En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 4 b) de la présente Convention, l'Union Economique harmonise les législations fiscales qui régissent les activités économiques et financières.

Les règlementations nécessaires à l'élaboration de la législation fiscale commune sont adoptées, sur proposition du Président de la Commission, par le Conseil des Ministres statuant à l'unanimité.

Section 3 Le marché commun

Article 13- Le marché commun de l'Union Economique, prévu à l'article 2, paragraphe c de la présente Convention comporte, selon le programme mentionné à l'article 7 de ladite Convention, et sous réserve des exceptions énoncées à l'article 16 ci-après:

l'élimination des droits de douanes intérieurs, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, des taxes d'effet équivalent, de toute autre mesure d'effet équivalent susceptible d'affecter les transactions entre les Etats membres ;

l'établissement d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ;

l'adoption des règles communes de concurrence applicables aux entreprises et aux aides d'Etat ;

la mise en œuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux ;

l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification.

La réalisation du marché commun sera parachevé au plus tard au terme de la période de trois (3) ans correspondant à la seconde étape de la construction de l'Union Economique.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 14- En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 13 paragraphe a, et tenant compte des acquis en la matière, les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention :

d'introduire entre eux tout nouveau droit de douane à l'importation et à l'exportation, toute taxe d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ;

d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou mesure d'effet équivalent, non justifiées par une exception prévue à l'article 16, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingentements et normes équivalent existants.

d'introduire toute disposition en faveur d'une entreprise établie sur leur territoire visant à des dérogations ou des exonérations susceptibles d'affecter la concurrence entre les entreprises de l'Union Economique.

Article 15- Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, détermine au vu du programme mentionné à l'article 7 de la présente Convention et sur proposition du Président de la Commission, les modalités d'élimination des droits de douane et arrête les règlements nécessaires à cet effet.

Le Conseil des Ministres tient compte des effets que le démantèlement des protections douanières peut avoir sur l'économie des Etats membres, et prend en tant que de besoin les mesures appropriées.

Article 16- Sous réserve des mesures de rapprochement des législations mises en œuvre par l'Union Economique, les Etats membres peuvent interdire ou restreindre l'importation, l'exportation, ou le transit des biens, lorsque ces interdictions ou restrictions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété intellectuelle.

Les interdictions ou restrictions appliquées sur le fondement de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les Etats membres.

Article 17- Au cours de la première étape de la construction de l'Union Economique, le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, statue à la majorité simple sur l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que sur les procédures d'homologation et de certification à l'échelle de l'Union Economique.

Article 18- En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe b de la présente Convention, le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, sur proposition du Président de la Commission, les règlements fixant le régime des relations commerciales avec les Etats tiers.

Article 19- La réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe b de la présente Convention tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce régional et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union Economique, de défendre les productions de l'Union Economique contre les politiques de dumping et/ou de subvention pratiquées dans les pays tiers.

Article 20- Si des accords avec des pays tiers doivent être conclus dans le cadre de la politique commerciale commune, le Président de la Commission présente des

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

recommandations au Conseil des Ministres qui l'autorise, à la majorité qualifiée' à ouvrir les négociations nécessaires.

Le Président de la Commission conduit les négociations en consultation avec un comité désigné par le Conseil des Ministres dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres.

Article 21- Les Etats membres harmonisent leur position sur toutes les questions ayant une incidence sur le fonctionnement du marché commun traitées dans le cadre d'organisations internationales à caractère économique.

Si les questions mentionnées à l'alinéa précédent intéressent le fonctionnement de la politique commerciale commune, les Etats membres rendent conforme leur position avec les orientations définies par le Conseil des Ministres à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Président de la Commission.

Article 22- A la demande d'un Etat membre, le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, peut autoriser cet Etat, sur proposition du Président de la Commission, à prendre pour une durée limitée et par dérogation aux règles générales de l'Union Economique et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs économiques.

En cas de crise économique soudaine affectant notamment la balance des paiements, l'Etat membre peut prendre à titre conservatoire les mesures de sauvegarde indispensables. Les mesures de sauvegarde ainsi adoptées ne doivent provoquer qu'un minimum de perturbation sur le fonctionnement du marché commun. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être entérinées, tant dans leur durée que dans leur contenu, par le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil des Ministres, statuant dans les mêmes conditions, peut décider que l'Etat concerné doit modifier, suspendre ou supprimer lesdites mesures de sauvegarde et/ou de protection.

Article 23- En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe c de la présente Convention, le Conseil des Ministres arrête, à la majorité qualifiée de ses membres et sur proposition du Président de la Commission, les règlements relatifs à :

l'interdiction des accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union Economique ;

l'interdiction de toute pratique d'une ou de plusieurs entreprises constituant un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;

l'interdiction des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Ces règlements précisent les interdictions et peuvent prévoir des exceptions limitées afin de tenir compte des situations spécifiques.

Article 24- Les règlements mentionnés à l'article 23 ci-dessus instituent la procédure à suivre par le Président de la Commission et fixent le régime des amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations et les interdictions contenues dans le même article.

Article 25- Le Président de la Commission est chargé de l'application des règles de concurrence définies sur le fondement des articles 23 et 24 de la présente Convention.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 26- Le Conseil des Ministres arrête à l'unanimité, sur proposition du Président de la Commission, les règlements relatifs à la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 13 paragraphe d de la présente Convention.

Article 27- Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 26 ci-dessus, le Conseil des Ministres veille au respect des règles suivantes :

La libre circulation des travailleurs ou de la main-d'œuvre

implique l'harmonisation préalable dans un délai maximum de trois (3) ans :

des règles relatives à l'immigration dans chaque Etat membre ;

des dispositions pertinentes des codes de travail nationaux ;

des dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes et organismes de protection sociale.

l'abolition dans un délai maximum de trois (3) ans, de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans les secteurs public, parapublic, stratégique ;

le droit d'entrée, de se déplacer et de séjourner sur le territoire des Etats membres sous réserve des limitations pour des raisons d'ordre public et de santé publique ;

le droit de s'établir sur le territoire d'un Etat membre, à la condition soit d'y avoir exercé un ou plusieurs emplois pendant une période d'au moins cinq (ans) ans, soit de pouvoir justifier de moyens de subsistance dont la nature et la consistance seront déterminées par un règlement du Conseil des Ministres.

le droit d'établissement comporte :

l'accès pour les investisseurs de la sous-région, aux activités non salariées et à leur exercice ainsi que l'acquisition, l'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement ;

l'harmonisation progressive des dispositions nationales règlementant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci ;

la liberté des prestations de services

est appliquée par priorité aux services qui interviennent de façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges de marchandises ;

bénéficie aux personnes physiques et morales visées au paragraphe b ci-dessus.

Article 28- La liberté de circulation des capitaux est régie par les dispositions de la Convention relative à l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale et par les textes subséquents.

CHAPITRE II LES POLITIQUES SECTORIELLES

Section 1- L'Enseignement, la Recherche, la Formation Professionnelle et la Santé Publique

Article 29- Les actions communes à entreprendre en application de l'article 4 paragraphe e de la présente Convention ont pour but la rationalisation et l'amélioration des performances de l'enseignement scientifique et technique, notamment supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle ainsi que de la santé publique. Ces actions peuvent comporter :

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

la création et le développement d'institutions communes d'enseignement supérieur, de recherche et de formation professionnelle permettant dans certains domaines le rassemblement des moyens mis en œuvre par les Etats membres ;

l'ouverture aux mêmes conditions d'accès que les nationaux, des établissements d'enseignement à tous les ressortissants de la CEMAC ;

la coordination des programmes d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle ;

l'évaluation des résultats de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle dispensée par les Etats membres ;

la reconnaissance mutuelle des diplômes sanctionnant la formation dispensée dans les Etats membres par les établissements publics et privés reconnus par ces Etats ;

l'harmonisation des conditions et des normes d'équivalences des diplômes obtenus dans les pays tiers ;

l'instauration d'un dialogue permanent entre les Etats membres et le secteur privé en vue d'une adéquation formation-emploi au niveau communautaire ;

la coordination des programmes, la rationalisation et la mise en commun des moyens communautaires pour la protection de la santé publique et l'amélioration du niveau sanitaire des populations.

Article 30

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission arrête, à la majorité qualifiée, les règlements, directives ou recommandations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 29 ci-dessus.

Section 2- Les transports, l'Aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructures, les Télécommunications, les Technologies de l'Information et de la Communication et la Société de l'Information

Article 31

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit les orientations générales et arrête, à la majorité qualifiée et sur proposition du Président de la Commission, des mesures destinées à :

améliorer les infrastructures de transport et renforcer leur interconnexion ;

promouvoir l'aménagement du territoire et des grandes infrastructures communautaires ;

faciliter l'accès des populations des Etats membres aux Technologies de l'information et de la Communication, en prenant notamment les dispositions relatives :

à l'harmonisation des plans nationaux d'aménagement, avec comme priorité le désenclavement des zones difficilement accessibles et la réalisation de grands pôles de développement économique ;

au développement et au déploiement de réseaux plus étendus de communication sans fil à faible coût ;

à l'harmonisation des systèmes de communication au niveau national, communautaire et international, et les adapter aux nouvelles technologies.

Article 32

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Les dispositions relatives à la libéralisation des prestations de services dans le domaine des transports, des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication, ainsi que de la Société de l'Information sont prises en conformité avec les principes et les procédures définis aux articles 13d, 25 et 26 de la présente Convention, et en tenant compte des acquis en la matière.

Section 3- L'agriculture, l'élevage et la pêche

Article 33

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques agricoles, pastorales et piscicoles ;

définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre simultanément en vue de l'amélioration de l'efficacité économique et sociale des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

engager par voie de règlements ou de directives, des actions portant notamment sur l'organisation commune de la recherche.

Article 34- Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Président de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 33 ci-dessus. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques agricoles, pastorales ou piscicoles des Etats membres.

Article 35

1- Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat veille, dans le respect des équilibres financiers de l'Union Economique et de ses Etats membres, à la prise en compte des objectifs suivants :

accroître la productivité de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production et un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, en vue de l'amélioration du niveau de vie des populations ;

assurer la rentabilité des filières ;

stabiliser les marchés ;

garantir la sécurité des approvisionnements ;

assurer des prix raisonnables dans les livraisons des produits aux consommateurs ;

2- Dans l'élaboration des lignes directrices de la politique agricole, pastorale et piscicole commune, la Conférence des Chefs d'Etat tient compte :

de l'importance de ces secteurs dans l'économie des Etats membres ;

des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions ;

de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns.

Section 4 – L'Energie

Article 36

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit :

par voie de règlements les systèmes d'information mutuels auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques énergétiques ;

par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre simultanément en vue de notamment de la sauvegarde et du développement des ressources énergétiques ;

par voie de recommandations les politiques de promotion, de développement et de vulgarisation des énergies renouvelables que les Etats membres sont invités à appliquer ;

par voie de recommandations, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique énergétique commune.

Article 37

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Président de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnées à l'article 36 ci-dessus. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques énergétiques des Etats membres.

Article 38

Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6, alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat veille à la gestion optimale et au développement des ressources énergétiques des Etats membres, ainsi qu'à la sécurité des approvisionnements énergétiques.

Section 5 – La Protection de l'Environnement et des Ressources Naturelles

Article 39

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuels auxquels participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles ;

définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre, en vue de la protection, de la restauration et de l'amélioration de la qualité de l'environnement et des ressources naturelles ;

engage, par voie de règlements ou de directives, des actions pilotes communes en la matière.

Article 40

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Président de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 39 ci-dessus. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 41

Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

institutions spécialisées de l'Union Economique, veille à la prise en compte des objectifs suivants :

- la lutte contre la désertification, la sécheresse et le déboisement ;

- l'exploitation des sources d'énergie abordables et renouvelables, notamment l'énergie solaire ;

- l'exploitation rationnelle des forêts tropicales, des ressources en eau, des ressources côtières, marines et halieutiques, de la faune, de la flore et des sols, ainsi que la protection de la biodiversité ;

- la protection des écosystèmes fragiles, notamment les récifs coralliens ;

- la mise au point des solutions novatrices pour les problèmes écologiques urbains et ruraux ;

- la gestion rationnelle des déchets dangereux et l'interdiction de leur importation.

Section 6 - L'Industrie

Article 42

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit, à la majorité de ses membres, par voie de règlements sur proposition du Président de la Commission :

les systèmes d'information mutuels auxquels participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques industrielles ;

les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, dans certains secteurs de l'économie, au droit de la concurrence de l'Union Economique.

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, fixe la durée des dispositions dérogatoires prises en application du paragraphe b du présent article. Les Etats membres sont tenus d'informer le Président de la Commission des mesures d'exécution prises sur le plan national, en vue de faciliter l'exercice de sa mission de veiller à l'application de la présente Convention.

Article 43

Dans l'exercice du pouvoir défini aux articles 6 alinéa 2 et 42 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d' Etat et le Conseil des Ministres veillent à la compatibilité des objectifs et des méthodes de la politique industrielle commune avec la construction progressive d'un marché ouvert et concurrentiel. En particulier, les objectifs suivants seront pris en compte :

le renforcement du partenariat secteur public secteur privé ;

le renforcement des infrastructures de soutien à la compétitivité, notamment les organismes de normalisation, de certification de la qualité ;

l'accroissement de la valeur ajoutée intérieure et la promotion de l'utilisation et de la valorisation des ressources locales ;

la recherche de la spécialisation et de la complémentarité par le renforcement des relations inter et intra sectorielles, la réhabilitation, la restructuration de certains secteurs industriels ;

le soutien des industries exportatrices et des sous-secteurs jugés prioritaires ou stratégiques ;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

le développement et l'acquisition des technologies ;

l'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements.

Section 7 Le Tourisme

Article 44

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

définit par voie de règlement les systèmes d'information mutuels auxquels participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques touristiques ;

définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre en vue du développement du tourisme ;

engage, par voie de règlements et directives, des actions communes comportant notamment la promotion des circuits touristiques inter-Etats et l'allègement des contrôles aux frontières.

Article 45

Le Conseil des Ministres arrête à la majorité simple et sur proposition du Président de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article précédent. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de tourisme.

Article 46

La Commission, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veille à la prise en compte des objectifs suivants : la protection des valeurs culturelles nationales et du patrimoine artistique des Etats ;

la promotion et la protection des valeurs culturelles nationales et du patrimoine artistiques des Etats ;

la promotion des valeurs culturelles communes ;

la protection de la qualité de l'environnement dans les sites touristiques ;

la promotion du tourisme durable ;

la protection des populations contre la délinquance internationale.

Section 8 – La Bonne Gouvernance, les Droits de l'Homme, le Dialogue Social et les Questions de Genre.

Article 47

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit, par voie de règlements, sur proposition du Président de la Commission et à la majorité de ses membres, les actions en vue de :

promouvoir la démocratie, la dignité humaine, la justice sociale et le pluralisme, dans le respect de la diversité au sein des sociétés des Etats membres ;

promouvoir le respect universel et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

développer et renforcer l'Etat de droit et améliorer l'accès à la justice, tout en garantissant le professionnalisme et l'indépendance des systèmes judiciaires ;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

promouvoir une gestion transparente des affaires publiques et une administration efficace et responsables dans toutes les institutions nationales et communautaires ;

reformer et moderniser les fonctions publiques nationales et communautaires ;

assurer une décentralisation politique, administrative et financière ;

promouvoir le dialogue social et le dialogue public-privé au sein de la Communauté ;

intégrer les question de genre dans toute politique nationale et communautaire et adopter des mesures positives spécifiques en faveur des femmes.

Article 48

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Président de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article précédent. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de bonne gouvernance, de droits de l'homme, de dialogue social et des questions de genre.

CHAPITRE III : LES REGLES COMMUNES

Article 49

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, et sans préjudice des attributions de compétence spécifiques prévues dans le présente Convention ou celle instituant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), le Conseil des Ministres adopte, à l'unanimité, et sur proposition du Président de la Commission, les réglementations communes mentionnées à l'article 4, paragraphe a de la présente Convention.

Ces réglementations peuvent prendre la forme de règlements, de règlements cadres ou de directives. Dans ces deux derniers cas, les Etats membres complètent leurs dispositions et prennent les actes d'application nécessaires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 50

En tant que de besoin, le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, adopte à la majorité qualifiée, par voie de règlements ou de directives, les dispositions d'application nécessaires.

TITRE III LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE MULTILATERALE

Article 51

L'Union Economique assure la convergence des performances et des politiques économiques en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 alinéa b de la présente Convention au moyen du dispositif de surveillance multilatérale dont les modalités sont fixées aux articles 57 à 63 ci-dessous.

Les Etats membres s'accordent, au sein du Conseil des Ministres, sur les grandes orientations de politiques économiques qu'ils s'engagent à respecter en harmonisant et en coordonnant leurs politiques nationales.

L'exercice de surveillance par le Conseil des Ministres consiste à vérifier d'une part, la conformité des politiques économiques à ces grandes orientations et, d'autre part, la cohérence des politiques nationales avec la politique monétaire commune.

Le dispositif de Surveillance Multilatérale s'articule autour :

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

d'une cellule nationale par Etat membre ;

d'une cellule communautaire ;

d'un Collège de surveillance ;

du Conseil des Ministres de l'UEAC.

Article 52

Le Président de la Commission veille à la mise en œuvre et au respect de la procédure de Surveillance Multilatérale mentionnée à l'article 51 de la présente Convention. Il effectue cette tâche en concertation régulière avec le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.).

La documentation et les analyses destinées à l'exercice de la Surveillance Multilatérale par le Conseil des Ministres, sont préparées par les Cellules nationales et la Cellule communautaire.

Chaque Cellule nationale comprend au minimum un représentant de l'administration en charge de la formulation de la politique macro-économique, un représentant de l'administration chargée de la statistique et un représentant local de la B.E.A.C.. Les membres des Cellules nationales sont désignés par les Etats membres et par la BEAC pour ce qui concerne leurs représentants. Leur mandat est de trois ans renouvelable. Dans le cadre exclusif de leur mandat, ils sont autorisés à communiquer entre eux, avec les membres des autres Cellules nationales et de la Cellule communautaire. Les Etats membres s'engagent à leur assurer la stabilité et l'indépendance nécessaires au bon exercice de leur mission.

La cellule communautaire est présidée par le Président de la Commission et comprend au minimum un représentant de la B.E.A.C., nommé par le Gouverneur et un macro-économiste de la Commission., nommé par le Président de la Commission.

Article 53

Les Cellules nationales sont chargées de rassembler et de mettre en cohérence les données statistiques nationales à partir desquelles s'exerce la surveillance, de les transmettre à la Cellule communautaire dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance, de vérifier leur couverture et leur pertinence. Elles suivent l'évolution de l'économie et des politiques économiques. Elles informent la Cellule communautaire de toute décision ou événement relatif à la politique économique de leur Etat. Elles rédigent des rapports périodiques d'analyses pour leurs autorités et la Cellule communautaire. Elles examinent pour leurs autorités le rapport périodique de la Cellule communautaire.

La cellule communautaire est chargée de rassembler les données de l'environnement international et d'intérêt communautaire pertinentes pour l'exercice de la surveillance, de les transmettre aux Cellules nationales dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance. Elle rédige périodiquement le rapport d'exécution de la surveillance sur l'état de la convergence dans l'Union Economique du point de vue de la Convergence et de leur conformité aux grandes orientations et à la discipline communautaire.

Le rapport de la Cellule Communautaire tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union Economique et des Etats membres. Il est communiqué aux Cellules nationales pour examen en Collège de Surveillance et transmis au Conseil des Ministres.

Article 54

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le Collège de Surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la Commission en vue de préparer les réunions du Conseil des Ministres relatives à l'exercice de la surveillance multilatérale. Le Collège de Surveillance veille au bon fonctionnement de la Cellule communautaire et des Cellules nationales.

Il est composé de deux (2) représentants par Cellule nationale désignés à titre personnel et deux (2) représentants de la Cellule communautaire, dont un de la BEAC et un autre de la Commission.. Il est présidé par le Président de la Commission.

Article 55

Sur rapport du Président de la Commission, le Conseil des Ministres, après avis du Collège de Surveillance, se prononce au moins une fois par an sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union Economique. A cet effet, il adresse, sur proposition du Président de la Commission, des recommandations aux Etats membres.

Ces recommandations visent en particulier à assurer la compatibilité de ces politiques au niveau de l'Union Economique avec les objectifs de croissance et d'emploi, de stabilité des prix et de viabilité des balances des paiements des Etats membres.

Les gouvernements des Etats membres de la CEMAC informent le Président de la Commission de toute décision nationale susceptible de modifier les données fondamentales de leurs économies ou de celles de l'Union Economique.

Article 56

Dans le cadre de l'Union Economique, et pour les besoins de la Surveillance Multilatérale, les législations budgétaires des Etats membres sont harmonisées au cours de la première étape de la construction de l'Union Economique.

Sont également harmonisées, les compatibilités nationales et les données macro-économiques nécessaires à l'exercice de la Surveillance Multilatérale. A cet effet, une priorité particulière est assignée à l'uniformisation du champ statistique du secteur public selon les méthodologies internationalement acceptées dans ce domaine.

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition du Président de la Commission, adopte les règlements et les directives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents. Il détermine un calendrier d'application.

Article 57

Pour assurer la coordination des politiques économiques des Etats membres, la procédure de Surveillance Multilatérale s'appuie sur des indicateurs de surveillance et sur un ensemble de variables reprises dans un tableau de bord macro-économique pour suivre et interpréter les évolutions économiques des Etats membres et de l'Union Economique.

Les Etats membres s'interdisent tout déficit public excessif. Ils s'astreignent dans ce domaine à respecter une discipline budgétaire.

Un déficit budgétaire est qualifié d'excessif notamment lorsqu'il n'est pas compatible avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier en ce qui concerne son financement et le taux de couverture extérieure de l'émission monétaire.

Le Conseil des Ministres adopte, sur proposition du Président de la Commission et après consultation du Collège de Surveillance les critères qui traduisent le caractère excessif du déficit budgétaire. Il peut également adopter d'autres critères de surveillance pour renforcer la discipline budgétaire.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

En vue de préciser la discipline communautaire et la convergence des politiques, le Conseil des Ministres, sur proposition du Collège de Surveillance, peut assigner à certains indicateurs de surveillance une valeur critique servant à déclencher les procédures spécifiques définies à l'article 60 de la présente Convention.

Le choix des indicateurs de surveillance et celui des variables qui constituent le tableau de bord macroéconomique est opéré collégialement par les Cellules nationales et la Cellule communautaire, sous la présidence du Président de la Commission.

Article 58

Les Etats membres limitent les disparités dans la structure de leurs prélèvements fiscaux. Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple, sur proposition du Président de la Commission, adopte des recommandations à cet effet.

Les Etats membres veillent à la maîtrise de leur dette publique et notifient à la B.E.A.C. et à la Commission les informations relatives à leur dette publique. La BEAC apporte son concours aux Etats membres, qui le souhaitent, dans la négociation ou dans la gestion de leur dette.

Les Etats membres procèdent à l'examen de leurs politiques des prix et des revenus en vue de les coordonner, de les harmoniser et d'éviter qu'elles ne nuisent au développement de l'offre et à l'environnement économique. Sur proposition du Président de la Commission, le Conseil des Ministres examine notamment dans quelle mesure, à l'intérieur d'un ou plusieurs Etats membres, les actions de groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. A cet effet, Il adopte, statuant à la majorité simple, et sur proposition du Président de la Commission, des recommandations et émet des avis.

Article 59

Afin d'accomplir leurs tâches, les Cellules nationales sont dotées, sur les ressources budgétaires de l'Union Economique, de moyens de communication leur permettant d'échanger librement, entre elles et avec la Cellule communautaire, leurs informations et analyses respectives.

Les données statistiques faisant foi, pour l'exercice de Surveillance Multilatérale de l'Union Economique sont celles retenues par le Collège de Surveillance.

Article 60

Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison d'évènements exceptionnels, le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité sur proposition du Président de la Commission, peut exempter, pour une durée maximum de six (6) mois, cet Etat membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de Surveillance Multilatérale.

Le Conseil des Ministres peut adresser à l'Etat membre intéressé des directives portant sur les mesures à mettre en œuvre.

Avant l'issue de la période de six (6) mois mentionnée à l'alinéa premier du présent article, le Président de la Commission fait rapport au Conseil des Ministres sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre et sur la mise en œuvre des directives qui lui sont adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil des Ministres peut décider à l'unanimité, sur proposition du Président de la Commission, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 61

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Lorsqu'un Etat membre mène des politiques économiques qui ne respectent pas les grandes orientations visées à l'article 51 ci-dessus, ou qui se traduisent par un dépassement des valeurs critiques des indicateurs de surveillance normés, ou par un non respect des engagements pris au titre des programmes d'ajustement, le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, adopte à la majorité qualifiée de ses membres une directive à l'adresse de cet Etat membre.

Si le Conseil des Ministres n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive, le Président de la Commission rend sa proposition publique.

Article 62

L'Etat membre destinataire d'une directive du Conseil des Ministres élabore, en concertation avec le Président de la Commission et dans un délai de quarante cinq (45) jours, un programme d'ajustement approprié.

Le Président de la Commission vérifie la conformité de ce programme avec la directive du Conseil des Ministres ainsi qu'avec la politique économique de l'Union Economique et s'assure qu'il tient compte d'autres programmes d'ajustement éventuellement en vigueur.

La mise en œuvre effective d'un programme reconnu conforme ouvre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives. Celles-ci comprennent notamment:

la publication d'un communiqué du Président de la Commission ;

le soutien de l'Union Economique dans la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures d'ajustement préconisées.

Pour mener à bien cette dernière tâche, le Président de la Commission met en place un cadre de négociation avec la communauté financière internationale et utilise l'ensemble des moyens dont il dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations qui sont entreprises.

Article 63

Si un Etat membre n'a pu élaborer un programme d'ajustement approprié dans le délai prescrit à l'article 62 ci-dessus, si le Président de la Commission n'a pas reconnu la conformité du programme d'ajustement avec la directive du Conseil des Ministres et avec la politique économique de l'Union, si enfin le Président de la Commission constate l'inexécution du programme rectificatif, il transmet au Conseil des Ministres, dans un délai maximum de trente (30) jours, un rapport assorti éventuellement de propositions de sanctions.

L'examen des propositions de sanctions mentionnées ci-après est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil des Ministres par le Président de la Commission.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les sanctions sont prises et modifiées à la majorité simple des membres du Conseil des Ministres.

Les sanctions qui peuvent être adoptées comprennent notamment :

la publication par le Conseil des Ministres d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations sur la situation de l'Etat membre concerné ;

le retrait annoncé publiquement du soutien dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple sur proposition du Président de la Commission, peut compléter les sanctions positives ou négatives par des dispositions supplémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité du processus de surveillance.

TITRE IV CADRE INSTITUTIONNEL DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I LES ORGANES DE L'UEAC

Section 1- La Conférence des Chefs d'Etat

Article 64

La Conférence des Chefs d'Etat, instituée par les articles 12 et suivants du Traité de la CEMAC, adopte les actes dont la présente Convention lui confie la compétence.

Section 2 – Le Conseil des Ministres de l'UEAC

Article 65

Le Conseil des Ministres de l'UEAC, régi par les articles 12 et suivants du Traité de la CEMAC, assure la direction de l'UEAC par l'exercice des pouvoirs que la présente Convention lui confère.

Article 66

A leur demande, à celle du Président de la Commission ou à l'initiative du Président du Conseil des Ministres, les représentants dûment accrédités des organisations internationales et des Etats avec lesquels les Etats membres ont passé des accords de coopération ou des accords intéressant la gestion de leur politique économique et financière, peuvent être entendus par le Conseil lors de l'examen des questions relatives aux missions dévolues à l'Union Economique.

Article 67

Lors de chaque réunion du Conseil des Ministres, son Président s'efforce d'aboutir à un consensus sur les décisions que le Conseil des Ministres est appelé à prendre.

Lorsque le Président constate qu'un consensus n'est pas réalisable, il décide de procéder à un vote selon les règles applicables pour le sujet sur lequel porte la délibération. Dans ce cas, chaque Etat membre peut demander que le vote soit reporté à la prochaine réunion du Conseil des Ministres. Lors de cette deuxième réunion, le vote ne peut être reporté qu'à la majorité simple des Etats membres.

Article 68

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à la majorité simple, ses délibérations sont acquises à la majorité des membres qui le composent, dans le respect des dispositions de l'article 67 ci-dessus. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à la majorité qualifiée, ses délibérations sont acquises à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, dans le respect des dispositions de l'article 67 ci-dessus. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à l'unanimité, les abstentions des membres du Conseil présents ne sont pas prises en compte.

Article 69

Dans l'intervalle des réunions du Conseil des Ministres et en cas d'urgence, une procédure écrite de consultation à domicile peut être mise en œuvre par son Président.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 70

Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et en conformité avec l'article 19 du Traité de la CEMAC, le Conseil des Ministres peut réunir en formation *ad hoc* les ministres compétents.

Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil des Ministres en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 71

Le Conseil des Ministres peut déléguer une partie de ses pouvoirs à la Commission.

Article 72

Les délibérations du Conseil des Ministres sont préparées par le Comité Inter-Etats.

Le Comité Inter-Etats examine et donne des avis sur les propositions inscrites à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le Comité Inter-Etats est composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désignés par chaque Etat membre pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les représentants des Institutions, de la Commission, de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et des Institutions Spécialisées peuvent assister aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité Inter-Etats peut, en tant que de besoin, faire appel à des experts choisis en raison de leur compétence.

Le Comité Inter-Etats est présidé par le représentant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres. Il ne peut délibérer valablement que si quatre Etats membres au moins sont représentés. Le Président de la Commission et les représentants des Institutions Spécialisées ne prennent pas part au vote.

Section 3 – La Commission

Article 73

La Communauté, afin de réaliser ses objectifs, dispose d'une Commission.

Article 74

La Commission est composée de Commissaires désignés à raison d'un Commissaire par l'Etat membre dont un Président et un Vice-Président.

Article 75

Le Président, le Vice-Président de la Commission et les autres Commissaires sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Ils sont choisis sur la base des critères de compétence, d'objectivité et d'indépendance.

Article 76

La Commission est régie par le principe de la collégialité. Les modalités d'application de la collégialité sont fixées par le Règlement intérieur de la Commission.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 77

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité constatée par la Cour de Justice sur saisine du Conseil des Ministres.

Article 78

Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par décès, démission ou révocation.

La révocation est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission, après avis de la Cour de Justice.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir.

Sauf décès, révocation ou démission, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 79

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Ils ne sollicitent, no n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autre personne physique ou morale. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Toutefois, ils peuvent mener des activités littéraires, artistiques et scientifiques.

Article 80

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, devant la Cour de Justice Communautaire, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de leur mission, par le serment qui suit :

« ***Je jure de remplir fidèlement et loyalement les charges de ma fonction. Je m'engage, dans l'intérêt supérieur de la Communauté, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve et d'honnêteté nécessaires à l'accomplissement de ma mission*** ».

Article 81

Les droits et avantages des membres de la Commission sont fixés par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 82

La Commission dispose du droit d'initiative en matière normative ainsi que des pouvoirs d'exécution et de mise en œuvre des politiques et programmes communautaires relevant de l'UEAC. A cet effet et sauf dispositions contraires, le Conseil des Ministres ne peut amender les propositions de la Commission qu'à l'unanimité de ses membres.

La Commission assure la mission de gardienne des Traités de la CEMAC. Elle représente la Communauté dans les négociations internationales dans les domaines relevant des objectifs poursuivis par celle-ci.

Article 83

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

La Commission, sous l'autorité de son Président, exerce en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté, les pouvoirs propres que lui confère le Traité de la CEMAC. A cet effet, elle :

recueille toutes les informations utiles à l'exécution de sa mission ;

établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de la Communauté qui est communiqué par son Président au Parlement Communautaire et aux Parlements nationaux ;

fait à la Conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des Ministres des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres de la Communauté ;

œuvre à la promotion de l'intégration et du développement socio-économique des Etats membres ;

renforce la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun. Elle est le moteur de la politique communautaire ;

veille au respect et à l'application, par les Etats membres ou leurs ressortissants, des dispositions de la présente Convention et des Actes pris par les organes de la Communauté ;

attire l'attention des Etats membres, des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées, sur les conséquences du non respect des politiques communautaires. Elle établit dans ce sens un rapport au Conseil des Ministres. En cas de silence du Conseil, le Président de la Commission saisit la Cour aux fins de faire constater le manquement et de prononcer les sanctions ;

exécute le budget de la Communauté et mobilise les ressources ;

élabore des stratégies d'autofinancement ;

recrute et nomme aux différents emplois dans la limite des postes budgétaires ouverts, sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale et en tenant compte de l'approche genre dans une répartition juste et équilibrée des postes entre les Etats membres ;

veille à la mise en œuvre du Traité de la CEMAC, des conventions, et autres textes subséquents de la Communauté. Elle veille également à la réalisation des objectifs en matière d'intégration. Elle conclut, au nom de la Communauté, les accords de coopération avec d'autres organisations ou Etats ;

adopte son Règlement intérieur, après avis conforme du Conseil des Ministres.

Article 84

Le Président et les autres membres de la Commission peuvent être auditionnés par le Parlement Communautaire à la demande de celui-ci.

Article 85

Le Président exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, sans préjudice des statuts particuliers :

Il est le représentant de la Communauté ;

Il est le Chef de l'Exécutif ;

Il organise les services de la Commission ;

Il est l'ordonnateur du budget de la Communauté ;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Il transmet à la Conférence des Chefs d'Etat les recommandations et les avis nécessaires ou utiles à l'application du Traité révisé de la CEMAC, de la présente Convention et des décisions de la Communauté, ainsi qu'au fonctionnement de la Communauté ;

Il assiste aux réunions du Comité Ministériel de l'UMAC avec voix consultative.

Article 86

Le Vice-Président seconde le Président de la Commission. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 87

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission, ainsi que le statut et les attributions du Président et des autres membres de la Commission sont précisés par le Règlement intérieur de la Commission et les autres textes communautaires spécifiques.

CHAPITRE II – LES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE L'UEAC

Article 88

Pour la réalisation des objectifs de l'Union Economique, et plus particulièrement dans un souci d'exécution du programme de travail cité à l'article 7 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat peut créer, sur proposition du Conseil des Ministres, des Institutions Spécialisées par vois d'acte additionnel.

La Communauté contribue avec les ressources nécessaires au fonctionnement des institutions spécialisées par l'octroi des ressources leur permettant une autonomie de gestion et une autonomie financière.

Les modalités de fonctionnement des Institutions Spécialisées de l'UEAC sont arrêtées par règlement du Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission.

Lorsque les missions d'une Institution Spécialisée de l'UEAC concernent également des attributions propres de l'Union Monétaire, les modalités de fonctionnement de ladite Institution Spécialisée sont arrêtées par le Conseil des Ministres de l'UEAC en concertation avec le Comité Ministériel de l'UMAC.

CHAPITRE III : LE CONTROLE DES ACTIVITES DE L'UNION ECONOMIQUE

Article 89

Le contrôle du fonctionnement et des activités de l'Union Economique comprend un contrôle parlementaire assuré par le Parlement Communautaire, un contrôle juridictionnel assuré par la Cour de Justice de la Communauté et un contrôle budgétaire assuré par la Cour des Comptes de la Communauté.

Article 90

Le Parlement Communautaire est chargé du contrôle démocratique des Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté.

Une Convention spécifique régit les attributions et le fonctionnement du Parlement Communautaire.

Article 91

Le contrôle juridictionnel et budgétaire des activités relevant de l'Union Economique est assuré respectivement par la Cour de Justice et par la Cour des Comptes Communautaires.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Des Conventions spécifiques régissent les attributions et le fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes de la Communauté.

Article 92

La Cour des Comptes de la Communauté examine les comptes de la Communauté, selon les modalités prévues par son statut.

Article 93

Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires, nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de vérifier la fiabilité des données figurant dans les Lois de finances initiales et rectificatives, ainsi que dans les Lois de règlement.

Les procédures ouvertes à cet effet, au choix de chaque Etat membre, sont les suivantes :

recourir au contrôle de la Cour des Comptes de la Communauté ;

instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des Comptes de la Communauté.

Les Etats membres tiennent le Conseil des Ministres et la Commission informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. La Commission vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

Le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, sur proposition du Président de la Commission et après avis de la Cour des Comptes, les règlements et directives nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

TITRE V DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Section 1- Dispositions spéciales

Article 94

En vue de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans le cadre des acquis de la CEMAC, et pour surmonter les défis de l'intégration économique et sociale régionale que constituent l'enclavement ou l'insularité, les Etats membres s'engagent à mettre en place un Fonds de Développement avec pour objectifs : le financement des projets intégrateurs et la compensation des pertes de recettes.

Les ressources principales du Fonds de Développement sont constituées des produits de la taxe communautaire d'intégration.

L'utilisation et l'affectation des ressources du Fonds de Développement sont déterminées par le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission.

Article 95

Pour l'application de la présente Convention, le régime des actes juridiques est celui prévu par le Traité de la CEMAC.

Article 96

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le budget de l'Union Economique est intégré dans le budget de la Communauté ; il est élaboré, adopté et exécuté conformément aux dispositions du Traité de la CEMAC.

Article 97

Le statut des fonctionnaires de l'Union Economique et le régime applicable à ses autres agents est adopté conformément aux dispositions de l'article 7 du Traité de la CEMAC.

Article 98

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux mesures qu'un Etat peut être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, ainsi qu'en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

Dans ce cas, les Etats membres se consultent d'urgence en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement de l'Union Economique ne soit affecté par de telles mesures.

Section 2 – Dispositions finales

Article 99

Les dispositions de la présente Convention abrogent et remplacent celles de la Convention du 16 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ainsi que de tout autre texte contraire.

Article 100

La présente Convention entre en vigueur après sa signature par les Etats membres et sa ratification.

Article 101

La présente Convention sera ratifiée à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République du Tchad, qui en informera les autres membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Article 102

La présente Convention sera enregistrée, après ratification, auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Yaoundé, le 25 Juin 2008.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Annexe 3 Règlement n ° 1/99/UEAC-CM-639 Portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 son additif en date du 5 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la décision n° 2/93-UDEAC-556-CD-SE I du 21 juin 1993 donnant mandat au Secrétariat Général de mener des études sur la lutte contre la fraude, le dumping et la contrebande dans le cadre du Programme Régional de Reforme (PRR).

Considérant que, en vue de la réalisation de l'objectif de liberté de circulation des marchandises, des biens et services, l'article 28 paragraphe 5 du Traité instituant l'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE préconise la recherche des moyens susceptibles d'aboutir à l'abandon progressif entre les Etats membres des pratiques commerciales restrictives.

Considérant que l'institution de règles communes de concurrence est essentielle dans la perspective de la suppression du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG) prévue dans le programme de la réforme fiscale douanière.

Considérant que l'ouverture des frontières intérieures conduit et conduira à d'importantes restructurations des entreprises dans l'Union notamment sous forme d'ententes, de concentrations ;

Considérant qu'une telle évolution doit être appréciée de manière positive parce qu'elle correspond aux exigences d'une concurrence dynamique et qu'elle est de nature à augmenter la compétitivité de l'économie de la sous région, à améliorer les conditions de la croissance et à relever le niveau de vie dans l'Union ;

Considérant qu'il faut toutefois assurer que le processus de restructuration n'entraîne pas un préjudice durable pour la concurrence et la protection des consommateurs ; Que le droit communautaire doit par conséquent comporter des dispositions applicables aux pratiques des entreprises et notamment, les ententes, les abus de position dominante, les concentrations, susceptibles d'entraver de manière significative une

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ; Acte pris par le Comité Inter-Etats de l'adoption du présent Règlement par le Comité de Direction ;

En sa séance du 31 Mars 1999 à Douala au Cameroun ;

ARRÊTE

Le Règlement dont la teneur suit:

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 1er :

Dans les présentes, " la COMMUNAUTE, le CONSEIL, le SECRETARIAT EXECUTIF, le MARCHE COMMUN désignent respectivement LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC), le Conseil des Ministres, le Secrétariat Exécutif, tels que définis par le Traité de la CEMAC.

La Cour, l'OSC, le Conseil Régional, désignent respectivement la Cour Arbitrale, l'Organe de Surveillance de la Concurrence, le Conseil Régional de la Concurrence, tels que définis par le présent Règlement.

Entreprise s'entend toute personne physique ou morale du secteur public ou privé, exerçant une activité à but lucratif.

Le Marché Commun est défini tel que prévu par le traité de la CEMAC.

TITRE II : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 2 :

Est interdite toute pratique de nature à faire obstacle au libre jeu de la concurrence et notamment les ententes illicites, les abus de position dominante, les concentrations qui réduisent sensiblement la concurrence.

CHAPITRE 1 : LES ENTENTES

Section 1 La prohibition des ententes.

Article 3 :

Sont incompatibles avec le marché commun et par conséquent interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises, et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence , et notamment ceux qui consistent ou visent à :

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions ;

b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;

d) appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence.

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

f) Se concerter sur les conditions de soumission à des appels d'offres en vue d'un partage du marché au détriment des autres concurrents.

Toutefois, certains accords peuvent être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 2 ci-dessus. Lesdits accords devraient toutefois répondre aux conditions ci-après :

• Apporter effectivement une contribution au développement de l'efficience économique;

• Etre indispensable à la réalisation de l'efficience économique ;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

• Apporter un bénéfice ou un profit certain aux consommateurs ou aux utilisateurs. Ce profit n'est pas seulement de nature pécuniaire.

Pour pouvoir bénéficier d'une dérogation à l'interdiction, les accords ou ententes doivent avoir été notifiés au Conseil Régional de la Concurrence par les entreprises intéressées.

Article 4 :

Tous les accords ou décisions pris en rapport avec les pratiques prohibées par l'article 3 sont nuls de plein droit. Cette nullité peut être invoquée par les parties ou par les tiers, mais n'est pas opposable aux tiers par les parties.

CHAPITRE 2 : LES CONCENTRATIONS

TITRE I DES DEFINITIONS

Section 1 Définition et champ d'application Paragraphe 1 : Définition de la concentration

Article 5 :

1. Une opération de concentration est réalisée :

a) lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

b) lorsque une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.

2. Une opération de concentration n'est pas prohibée :

a) lorsque des établissements de crédits, d'autres établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation de titres pour leur compte ou pour le compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente.

b) lorsque le contrôle est exercé à titre provisoire par une entreprise mandatée par l'autorité publique en vertu de la législation d'un Etat membre dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de faillite des entreprises.

Paragraphe 2 : Champ d'application

Article 6 :

1. Le présent Règlement s'applique à toutes les opérations de concentration de dimension communautaire.

2. Une opération de concentration est de dimension communautaire lorsque deux (2) au moins des entreprises partenaires réalisent sur le Marché Commun un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs CFA chacune ou les entreprises parties à l'opération détiennent ensemble 30 % du marché.

3. Les seuils ainsi définis au paragraphe 2 peuvent être révisés tous les deux ans par l'OSC.

Article 7 :

1- Sont incompatibles avec le marché commun les concentrations qui ont pour effet notamment de :

• restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des utilisateurs ;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

• limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés ;

• créer des barrières à l'entrée en interdisant particulièrement aux distributeurs d'effectuer des importations parallèles ;

2- Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante et qui affectent faiblement la concurrence dans le marché commun ou une partie de celui-ci doivent être déclarées compatibles.

Article 8

Dans l'appréciation des opérations de concentration l'OSC tient compte spécialement de :

• La nécessité de préserver et de développer une concurrence effective dans le marché commun ;

• La structure de tous les marchés en cause ;

• La position sur le marché des entreprises concernées et leur puissance économique et financière ;

• L'intérêt des consommateurs intermédiaires et finals ;

• L'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs.

Section 2 La notification

Paragraphe 1 : Le caractère préalable de la notification

Article 9 :

Les opérations de concentration de dimension communautaire visées par le présent Règlement doivent être notifiées à l'OSC avant leur mise en oeuvre. Cette notification doit être faite par les parties à la concentration.

Paragraphe 2 : Examen de la notification et engagement de la procédure.

Article 10

Le Conseil Régional procède à l'examen de la notification dès sa réception et informe de sa décision provisoire, dans un délai de deux (2) mois, les entreprises concernées ainsi que les autorités compétentes des Etais membres.

Article 11

Le Conseil Régional dispose d'un délai de cinq (5) mois pour rendre une décision définitive. Passé ce délai l'opération de concentration est réputée acquise. En cas de refus après l'autorisation provisoire de concentration, l'entreprise est tenue d'appliquer les mesures correctives arrêtées par le Conseil Régional.

Paragraphe 3: Exclusivité de la compétence du Conseil Régional de la Concurrence

Article *12*

L'opération de concentration ayant une dimension communautaire est de la compétence exclusive du Conseil Régional sous le contrôle de la Cour.

Article *13*

Tout Etat membre ou toute entreprise concernée peut demander au Conseil Régional d'intervenir pour contrôler une opération de concentration, dès lors qu'elle est susceptible

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

de créer ou de renforcer une position dominante entravant la concurrence sur le territoire de cet Etat membre.

Cetteintervention ne peut avoir lieu ni à l'initiative du Conseil Régional, ni à celle d'un autre Etat que celui directement concerné.

Paragraphe 4 : Exclusion de la compétence du Conseil Régional de la Concurrence pour des opérations touchant à des intérêts légitimes nationaux.

Article 14 :

Les Etatsmembres peuvent prendreles mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes compatibles avec les principes généraux du droit communautaire, limitativement pour :

a) des raisons de sécurité publique, s'agissant de la production et du commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; de santé publique et de sécurité d'approvisionnement ;

b) des règles de prudence qui concernent notamment la régularité des opérations financières et les conditions de solvabilité de celles-ci.

CHAPITRE 3 : L'ABUS DE POSITION DOMINANTE.

Article 15

Tout monopole ou toute situation tendant à favoriser l'acquisition d'une part du marché supérieure ou égale à 30% est constitutif de position dominante.

Article 16

Est incompatible avec le Marché Commun et interdit**,** dans la mesure où le commerce entreEtats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie de celui-ci.

Cette exploitation peut notamment consister à :

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;

b) pratiquer des prix anormalement bas ou abusivement élevés ;

c) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;

d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

f) se concerter sur les conditions de soumission à des appels d'offres en vue d'un partage du marché au détriment des autres concurrents.

TITRE III DU CONTRÔLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

CHAPITRE 1 : L'ORGANE DE SURVEILLANCE DE LA CONCURRENCE

Paragraphe 1 : Création et Composition de l'Organe de Surveillance de la Concurrence

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 17

Il est créé un Organe de Surveillance de la Concurrence, en abrégé OSC qui est chargé d'assurer le contrôle d'application des règles communes de la concurrence. Cet organe se compose comme suit :

• le Secrétariat Exécutif chargé de l'instruction des pratiques prohibées;

• le Conseil Régional chargé de délibérer et d'arrêter les décisions en matière de répression des infractions.

Le secrétariat du Conseil Régional est assuré par le Département compétent du Secrétariat Exécutif.

Article 18

Le Conseil Régional est composé des membres suivants, désignés de telle sorte que chaque pays membre puisse y être représenté. Il s'agit de :

• Un magistrat, Président ;

• Un représentant d'une Chambre de Commerce, membre ;

• Un fonctionnaire du Ministère en charge de la Concurrence, membre ;

• Un spécialiste du droit des affaires, membre.;

• Deux économistes, membres ;

• Un représentant des associations des consommateurs.

Les membres sont proposés par les Etats pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont choisis en raison de leur compétence, de leur indépendance et de leur intégrité. Ils doivent, le cas échéant, déclarer au Secrétaire Exécutif des intérêts qu'ils détiennent ou qu'ils voudraient acquérir dans les affaires et se retirer des délibérations dans les conditions fixées par les résolutions dudit Conseil Régional.

A l'exception du Président, les membres exercent leurs fonctions de manière ponctuelle, sur convocation de ce dernier.

Un expert enquêteur désigné par le Secrétaire Exécutif pour chaque affaire participe aux séances sans voix délibérative. Le cas échéant, l'Etat concerné désigne un expert enquêteur.

Les modalités d'organisation administrative et financière, et de fonctionnement du Conseil Régional sont fixés par décision du Conseil des Ministres pris sur proposition du Conseil Régional.

Le Conseil Régional établit son règlement intérieur et se réunit au siège de l'Union sur convocation de son Président.

Paragraphe 2 : Mission du Conseil Régional de la Concurrence

Article 19

Le Conseil Régional délibère et arrête les décisions relatives aux infractions aux règles communes de concurrence et des aides d'Etat,

A la demande des Etats, des collectivités publiques, des organisations des consommateurs, il donne _ consultatif sur toute question relative à la concurrence, aux aides d'Etat et à la protection des consommateurs.

Paragraphe 3 : La procédure de contrôle

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 20

L'OSC peut se saisir d'office ou être saisi par les Etats, les entreprises ou les organisations de consommateurs dûment reconnues et ayant qualité pour agir, de toutes pratiques jugées contraires aux règles de concurrence définies par le présent Règlement.

Les plaintes et les notifications seront déposées au Secrétariat Exécutif.

Toutefois, il revient au requérant d'adresser la copie de l'objet de la saisine à l'organe compétent.

La procédure devant le Conseil Régional est |

Les débats du Conseil Régional sont confidentiels. Les membres dudit Conseil Régional sont tenus au secret professionnel sous peine de poursuite pénale.

A la demande des parties, le Président peut ordonner le retrait des pièces jugées confidentielles ou de nature à porter atteinte au secret des affaires.

Article 21

Sur saisine d'office ou à la requête des Etats membres, des entreprises ou des organisations de consommateurs, pour violation des règles de la concurrence, le Secrétariat Exécutif peut procéder à toute vérification nécessaire auprès des entreprises et groupes d'entreprises.

A cet effet, ses experts dûment mandatés ont le pouvoir de :

• accéder aux locaux des entreprises concernées ;

• contrôler les livres et autres documents professionnels ;

• prendre des copies et extraits de ces livres et documents ;

• demander des explications écrites et orales et procéder aux recoupements nécessaires.

Le mandai des experts doit indiquer l'objet et le but des vérifications et les sanctions prévues en cas d'opposition à contrôle, de présentation de documents incomplets, de fourniture de renseignements erronés, de toute action visant à gêner les vérifications.

Avant la vérification, le Secrétaire Exécutif dispose de quinze (15) jours pour informer l'autorité compétente de cet Etat. Il peut solliciter l'assistance des agents de cet Etat, Ceux-ci reçoivent du Secrétaire Exécutif un mandat leur conférant les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que les experts du Secrétariat Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif peut faire appel à des experts externes agrées, pour les affaires nécessitant des connaissances techniques particulières. Les conditions et les modalités de l'agrément sont fixées par un Règlement du Conseil des Ministres.

Article 22

Le Président communique les rapports et procès verbaux des vérifications et de l'instruction aux membres du Conseil Régional de la Concurrence et aux entreprises concernées.

Les entreprises ont un délai d'un mois à partir de la réception du rapport, pour communiquer leurs observations au Conseil Régional.

A l'examen des plaintes, rapports, procès-verbaux et de toutes autres informations à sa disposition y compris les observations des entreprises concernées, le Conseil Régional décide si les pratiques incriminées sont prohibées ou non par le présent Règlement. Il

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

ordonne d'y mettre fin dans un délai qu'il fixe, il inflige le cas échéant, des amendes, des astreintes et des injonctions.

11 peut ordonner la publication et l'affichage de sa décision dans les lieux qu'il indique, aux frais de l'entreprise visée par la décision. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises et,'[1] notamment, éviter de divulguer des secrets d'affaires.

Les informations recueillies au cours des opérations de vérifications ne peuvent être utilisées que dans le but poursuivi par le mandat.

Le Président, les autorités compétentes des Etats, leurs experts et agents, les experts externes agrées ne peuvent les divulguer qu'avec l'accord des entreprises ou du Conseil Régional de la Concurrence.

Dans tous les cas, il sera tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises, notamment de la préservation des secrets ou de l'image des entreprises.

Article 23

Le Secrétaire Exécutif fixe et perçoit les frais d'instruction et de procédure que le plaignant est tenu de verser préalablement. Cette somme ne sera restituée au plaignant qu'à l'issue du procès, si son adversaire est condamné aux dépens.

CHAPITRE 2 : LA COUR ARBITRALE

Paragraphe 1 : Mission et composition de la Cour

Article 24

La Cour arbitrale connaît des recours exercés contre les décisions du Conseil Régional de la Concurrence. Ces recours sont connus de trois arbitres désignés respectivement par :

• la ou les entreprises concernées ;

• le Président du Conseil Régional ;

• les deux parties susvisées, de commun accord.

Le troisième arbitre assure la présidence de la Cour.

Dans le cas où la pratique d'une entreprise cause un préjudice à un tiers, chacune des trois parties désigne un arbitre indépendant. L'un des trois arbitres choisis assure la présidence de la Cour.

Les parties disposent d'un délai de vingt jours à compter du prononcé de la décision pour désigner les arbitres.

Les arbitres doivent être choisis sur la liste des experts établiepar les Coursd'appel des Etats membres.

Le Conseil des Ministres reçoit communication des listes des experts inscrits et exerçant régulièrement auprès des Cours d'appel.

Si les parties n'ont pas désigné les arbitres dans le délai précité, le recours est soumis à la Cour d'appel de la capitale de chaque Etat membre désigné par le Conseil Régional.

L'Etal du siège de l'entreprise concernée ne peut être désigné.

L'Etat dont le tiers lésé est ressortissant ne peut le cas échéant être choisi.

En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la partie concernée désigne un autre arbitre ; dans le cas contraire, le recours est également soumis à une juridiction nationale désignée dans les conditions susvisées.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

La cour se réunit sur convocation de son Président au siège de l'Union.

Paragraphe 2 : La saisine et les décisions

Article 25

Les entreprises ou les tiers ayant un intérêt légitime peuvent dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision litigieuse, soumettre à la Cour les décisions rendues par le Conseil Régional.

Les plaintes sont adressées à l'OSC qui doit immédiatement déclencher la procédure d'arbitrage.

Le recours est exercé dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision litigieuse.

Article *26*

La Cour statue en dernier ressort sur les recours exercés contre les décisions du Conseil Régional de la Concurrence. Elle connaît en premier et dernier ressort des actions en réparation des dommages causés par les pratiques anticoncurrentielles.

Dans ce cas, la Cour applique le droit de l'Etat dans lequel lu pratique prohibée est commise ou bien celui du lieu de la conclusion du contrat litigieux.

En cas de vice de procédure, la décision de la Cour est examinée par une Cour d'appel désignée par le Secrétaire Exécutif.

TITRE IV LES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : LES SANCTIONS DES ENTENTES PROHIBEES.

Article 27

Le Conseil Régional peut infliger à toute entreprise ayant participé à une entente prohibée, une amende dont le montant ne peut dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans le marché commun au cours du dernier exercice clos, sur les produits litigieux ou 75% du bénéfice réalisé au cours de l'opération prohibée.

Ces pratiques peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement pour toute personne physique qui frauduleusement aura pris une part personnelle et déterminante dans leur conception ou leur mise en œuvre.

Le quantum des peines esi déterminé conformément aux législations nationales.

Article 28

Les sanctions du présent chapitre ne sont applicables qu'aux entreprises ayant directement participé à l'entente. Mais elles peuvent être infligées aux sociétés mères quand leurs filiales ont agi sur leurs instructions, ou avec leur consentement.

Au cas où la filiale a été cédée, la société mère demeure responsable pour la période antérieure à lu cession.

Si la société auteur de l'infraction a disparu en tant qu'entité juridique indépendante, à la suite notamment d'une fusion, celle qui a repris son activité économique se voit infliger la sanction.

Toute décision rendue par le Conseil Régional ou une juridiction nationale doit être motivée à l'Égard de ceux devant supporter la charge de l'infraction.

Article 29

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le Conseil Régional peut aussi, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises qui ont réalisé une opération d'entente prohibée, une amende dont le montant ne peut dépasser 5% du chiffres d'affaires hors taxes réalisé dans le marché commun au cours du dernier exercice clos, ou 75% du bénéfice réalisé dans le cadre de celte opération, lorsque:

• Elles donnent des indications inexactes ou dénaturées a l'occasion d'une notification, elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande de l'OSC, ou ne fournissent pas un renseignement demandé dans le délai fixé.

• Elles présentent des documents incomplets ou refusent de se soumettre aux vérifications ordonnées par voie de décision.

Article 30

Le Conseil Régional peut infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes de 100000 à 5 000 000 de FCFA par jour de retard, à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre à s'exécuter.

Article 31

La saisine de la Cour est suspensive de la décision du Conseil Régional de la Concurrence.

Le recouvrement des amendes et astreintes bénéficie des mêmes sûretés et privilèges que celui des créances fiscales.

Article 32

Le Conseil Régional peut obliger, par voie de décision, les entreprises intéressées à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 3.

Il peut notamment enjoindre à des entreprises coupables d'ententes d'informer par écrit leurs contractants de la décision qu'il a prise et de leur signaler que, durant une période de quatre mois à compter de cette information, ceux-ci ont le droit, s'ils le désirent, de renégocier les clauses des contrats en cause ou de les résilier moyennant un préavis raisonnable.

Article 33

Lorsque les entreprises ne collaborent pas et s'opposent à l'action des experts du Conseil Régional de la Concurrence, par l'un quelconque des procédés décrits ci-dessus, le concours des autorités nationales doit être requis.

Article 34

Le Conseil Régional peut aussi, avant de prononcer une injonction, adresser aux entreprises intéressées des recommandations visant à faire cesser l'infraction.

Article 35 :

Le Conseil Régional peut constater l'existence d'une infraction même lorsque celle-ci a déjà pris fin, si une clarification de la situation juridique s'impose.

Article 36 :

Le Conseil Régional peut renoncer aux poursuites qu'il engage pour entente illicite après avoir obtenu des entreprises participantes qu'elles modifient leurs accords.

CHAPITRE 2 : LES SANCTIONS DES CONCENTRATIONS PROHIBÉES

Section 1 Les Amendes

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 37

Le Conseil Régional peut, par voie de décision, infliger aux entreprises ayant participé à une opération de concentration, une amende dont le montant ne peut dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans le marché commun au cours du dernier exercice clos, ou 75% du bénéfice réalisé au cours de l'opération prohibée.

Article 38

Le Conseil Régional peut également par voie de décision, infliger aux entreprises parties à une opération de concentration, une amende d'un montant qui ne peut dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans le marché commun au cours du dernier exercice clos, ou 75% du bénéfice réalisé au cours de l'opération de concentration prohibée, lorsque :

a) elles omettent de notifier une opération de concentration ;

b) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une notification ;

c) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite par le Président ;

d) elles présentent de façon incomplète, lors de vérifications ordonnées par le Président, les livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou ne se soumettent pas à ces vérifications.

Section 2 Pouvoirs de décision du Conseil Régional de la Concurrence

Article 39

Tout examend'une notification doit aboutir à une décision.

Si une opération de concentration incompatible avec le Marché communa déjà été réalisée, l'OSCpeut ordonner la séparation des entreprises ou des actifs regroupés, la cessation du contrôle commun**,** ou prononcer toute autre sanction appropriée pour rétablir une concurrence normale.

Le Conseil Régional peul révoquer sa décision de sa propre initiative ou sur saisine de l'entreprise concernée:

a) si la déclaration de compatibilité repose sur des indications inexactes dont une des entreprises concernées est responsable, ou si elle a été obtenue frauduleusement ;

b) si les entreprises concernées contreviennent à une charge dont est assortie la décision.

Section 3 Les astreintes

Article 40

Le Conseil Régional peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises intéressées des astreintes d'un montant de 500 000 à 10.000 000 de PCF A par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision en application des dispositions de ce Règlement.

Section 4 Contrôle de la Cour

Article 41

La Cour statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles le Conseil Régional fixe une amende ou une astreinte. Les décisions par lesquelles le Conseil Régional statue sur le sort de la concentration notifiée

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

sont susceptibles de recours en annulation à l'initiative de toute personne physique ou morale qui en est destinataire, ou qui est directement et individuellement concernée.

CHAPITRE 3 : LES SANCTIONS DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Article 42

Les abus de position dominante sont sanctionnés dans les mêmes conditions que les ententes prohibées, à l'exception de celles relatives à l'obligation de notification.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES, DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 43

Les frais de fonctionnement des différents organes créés et organisés dans le présent Règlement sont supportés par le budget de l'Union.

Les produits des amendes, pénalités et autres sanctions prononcés en vertu des dispositions du présent Règlement sont recouvrés par les soins du Secrétariat Exécutif.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44

Il sera institué une Commission Permanente en matière de concurrence, de commerce et de protection des consommateurs.

Article 45

Tout Etat membre, ou le Président, peutsoumettre au Conseil des Ministres un projet tendant à la révision du présent Règlement.

Article 46

Le Conseil des Ministres adopte, sur proposition du Secrétaire Exécutif les décisions nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

Article 47

Les pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres feront l'objet d'un Règlement particulier. Néanmoins, l'organe chargé du contrôle des pratiques anticoncurrentielles et la commission permanente sus visés sont communs aux pratiques commerciales el aux pratiques étatiques.

Article 48

Les ententes ou concentrations conclues antérieurement à la date de publication du présent Règlement sont réputées valables et définitives. Toutefois, les entreprises concernées disposent d'un délai d'un an pour les notifier au CRC. Passé ce délai, ces ententes el concentrations non notifiées sont traitées comme nouvelles.

Les infractions aux dispositions de forme et de fond se prescrivent respectivement dans un délai de trois (3) ans et de cinq (5) ans.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49

En attendant la mise en place de la Cour de Justice communautaire, il est créé la Cour. Celle-ci se réunit sur convocation de son Président au siège de l'Union.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 50

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté./-

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Annexe 4 Règlement n ° 4/99/UEAC-CM-639 Portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ,

Vu la Décision n° 3/90 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 29 Mars 1990 portant adoption de la réglementation générale des cahiers généraux des charges et du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds Européen de Développement (FED) et concernant leur application ;

Vu le Règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 Juin 1999 portant adoption de la Réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles ;

Considérantque le respect des règles de concurrence incombant aux entreprises et aux Etats membres de l'Union concourt à encourager les investissements et à favoriser le développement économique et social de ces Etats.

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Acte prispar le Comité Inter-Etats de l'adoption du présent Règlement par le Comité de Direction ;

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit:

TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er:

Dans les présentes, "la COMMUNAUTÉ, le CONSEIL, le SECRÉTARIAT EXÉCUTIF, le MARCHE COMMUN "désignent respectivement La COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC), le Conseil des Ministres, le Secrétariat Exécutif, le Marché Commun tels que définis par le Traité de la CEMAC

La Commission, le Conseil Régional, l'Organe de Surveillance désignent respectivement la Commission Permanente des experts en commerce, en concurrence et en protection du consommateur, le Conseil Régional de la Concurrence (CRC) et l'Organe de Surveillance de la Concurrence (OSC) tels que définis par le présent Règlement.

TITRE II DES AIDES ACCORDÉES AUX ENTREPRISES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Article 2:

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

1) Sont incompatibles avec le Marché Commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides directes accordées par ces derniers ou celles octroyées au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2) Sont compatibles avec le Marché Commun :

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements imprévisibles et insurmontables par l'entreprise;

3) Peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché Commun :

a) les aides aux entreprises destinées à favoriser le développement économique de régions défavorisées ou souffrant d'un retard notoire dans leur développement économique.

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt sous-régional commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre.

c) les aides aux entreprises destinées à faciliter le développement de certaines activités quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

d) les aides destinées à promouvoir la culture, la conservation du patrimoine et la protection de l'environnement quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun

e) les aides aux Petites et Moyennes Entreprises (PME)

La liste prévue à l'alinéa 3 sera périodiquement mise à jour par décision du Conseil des Ministres. Le CRC a compétence exclusive pour déterminer qu'elles sont compatibles ou non avec le marché commun.

f) Les aides d'Etat peuvent notamment prendre la forme de subventions, d'exonérations d'impôts et de taxes, d'exonérations de taxes parafiscales, de bonifications d'intérêts, de garanties de prêt à des conditions particulièrement favorables, de fourniture de biens à des conditions préférentielles, de couverture de pertes d'exploitation.

Article 3:

Le Conseil des Ministres définit sur proposition du Secrétariat Exécutif une politique d'encadrement des aides, et notamment modifie la liste des catégories des aides ci-dessus, fixe les plafonds des aides octroyées aux entreprises dans le cadre d'appui au développement des régions ou de certaines activités, arrête les conditions, les modalités et les plafonds des aides aux petites et moyennes entreprises (PME).

Le CRC est informé, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides.

S'il estime qu'un projet n'est pas compatible avec le Marché Commun, aux termes de l'article 2, il ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 4. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Article 4:

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le CRC procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Il propose au Conseil des Ministres les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du Marché Commun.

Le CRC donne son avis dans un délai de trois (3) mois aux Etats membres sur tout projet d'institution ou de modification du régime des aides.

Les projets d'aides aux PME bénéficient d'un formulaire de notification simplifié et d'une procédure d'autorisation accélérée.

Si le CRC estime qu'un projet d'aide n'est pas compatible avec le marche commun, aux termes de l'article 2, il ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 5 du présent article L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale

Si, après avoir invité les intéressés à fournir les justifications, le CRC constate qu'un projet d'aide ou une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le Marché Commun ou que cette aide est appliquée de façon abusive, il notifiera à l'Etat intéressé de prendre toutes mesures nécessaires pour la supprimer ou la modifier dans le délai qu'il fixe dans la notification, l'Etat doit le cas échéant, en réclamer le remboursement aux bénéficiaires.

Si à l'expiration du délai, l'Etat en cause n'a pas pris les mesures appropriées, le CRC, tout autre Etat intéressé ou toute personne physique ou morale concernée peut saisir directement le Conseil des Ministres.

Article 5:

Le Conseil des Ministres prend sur proposition de l'OSC toutes décisions utiles en vue de l'application de l'article *2,* il fixe notamment les conditions d'application du présent article et les catégories d'aides qui sont dispensées de la procédure prévue au paragraphe 5 de l'article 4.

En cas de recours et pour des circonstances exceptionnelles, le Conseil des Ministres peut, après avis du CRC, accorder une dérogation pour qu'une aide ou un projet d'aide soit octroyée.

Si le Conseil n'a pas pris position à sa prochaine réunion à compter de la demande, le CRC statue.

Article 6 :

Le CRC a compétence exclusive pour déclarer une aide incompatible avec le Marché Commun.

Le Conseil des Ministres est compétent pour connaître des recours exercés contre les décisions du CRC relatives aux aides d'Etat.

Des personnes publiques ou privées, en particulier les concurrents de l'entreprise bénéficiaire d'une aide, ne peuvent invoquer l'article *2* du présent Règlement devant les juridictions nationales ni contester devant ces dernières la compatibilité d'une aide avec le Marché Commun.

Toutefois, les juridictions nationales sont compétentes.

- pour faire obstacle à l'octroi d'une aide non notifiée ou mise a exécution sans attendre la décision finale du CRC

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

- pour appliquer les décisions prises par le Conseil des Ministres sur le fondement de l'article 5 paragraphe 3 du présent Règlement et celles arrêtées par le CRC conformément à l'article 2 paragraphe 2 du présent Règlement.

Article 7:

Les critères que doivent respecter les aides d'Etat destinées à faciliter le développement de certaines activités prévues au paragraphe c de l'article 2, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, sont les suivants :

a) les aides sectorielles doivent être limitées aux cas où la situation de l'industrie concernée les rend nécessaires ;

b) les aides doivent restaurer la viabilité à long terme en résolvant les problèmes structurels de l'industrie concernée et non tendre à préserver le statu quo et à différer les décisions et les changements inéluctables ;

c) sauf si elles sont accordées pour des périodes relativement courtes, les aides doivent être dégressives et clairement liées à la restructuration du secteur concerné ;

d) l'intensité des aides doit être proportionnée à celle des problèmes qu'il s'agit de résoudre, de manière à minimiser les distorsions qu'elles provoquent dans le jeu de la concurrence.

Ces critères sont révisables par le Conseil des Ministres.

TITRE III DU MONOPOLE LÉGAL ET DE LA CONCURRENCE

Article 8 :

Les entreprises en situation de monopole légal ou de fait sont soumises aux règles régissant les pratiques anticoncurrentielles et notamment à celles relatives à l'abus de position dominante, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public de sécurité publique et de santé publique.

Un monopole est dit légal lorsque l'Etat accorde des droits exclusifs à une entreprise privée ou publique pour exploiter un service public ou pour produire des biens et services.

Les entreprises en situation de monopole doivent tout particulièrement veiller a éviter les pratiques abusives consistant notamment a

- pratiquer des ventes liées,

- imposer des conditions de vente discriminatoires injustifiées,

- procéder au refus de vente,

- pratiquer des ruptures injustifiées des relations commerciales ;

- utiliser les recettes qu'elles tirent de leurs activités soumises à monopole pour subventionner leurs ventes dans d'autres secteurs.

Article9:

Le CRC veille à l'application des dispositions de l'article 8. Il adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres, pour les informer qu'une mesure donnée est contraire aux prohibitions édictées à l'article précédent et leur demander d'y mettre fin.

Article l0:

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Les infractions sont poursuivies conformément aux dispositions du Règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 Juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles.

TITRE IV DE LA MISE EN CONCURRENCE ET DE LA PUBLICITÉ DES MARCHES PUBLICS

Article 11:

Les Etats membres s'engagent, en attendant l'harmonisation complète de la réglementation des marchés publics, à soumettre à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence la passation des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé.

Le Conseil des Ministres fixe périodiquement, sur proposition de l'OSC, un seuil pour les marchés de travaux, de fournitures et un seuil pour les marchés de service

Article 12:

1 - Sans préjudice du respect de leurs engagements internationaux, les Etats membres appliquent les mesures suivantes en vue de favoriser une participation aussi étendue que possible des personnes physiques et morales ressortissantes de tout Etat membre de la Communauté à l'exécution des marchés publics

a) pour les marchés des travaux une préférence régionale est fixée au niveau de chaque Etat dans une fourchette de 0% à 20 % du montant des offres, lors de la comparaison d'offres de qualité économique, technique et administrative équivalente.

b) Pour les marchés de fournitures, quelle qu'en soit la valeur, une préférence régionale située dans une fourchette de 0% à 30 % lorsque les offres contiennent 40% de produits d'origine communautaire.

c) Pour les marchés de services, eu égard à la compétence requise, la préférence est accordée aux experts, organismes et sociétés ou entreprises de conseil ressortissants des Etats membres dans la fourchette de 0 à 20% lors de la comparaison d'offres de qualité économique et technique équivalente.

2 - Chaque Etat fixe librement ses taux de préférence à l'intérieur des fourchettes ci-dessus. Cette préférence s'étend aux sous-traitants originaires des Etats membres.

Article 13:

Les marchés publics sont passés par voie d'appel d'offre ouvert, et publiés aux Journaux Officiels d'annonces légales de la Communauté et des Etats membres.

Article 14:

Nonobstant les dispositions de l'article 13, les appels d'offres restreints peuvent être utilisés :

a) lorsque l'urgence d'une situation est constatée ou lorsque la nature ou certaines caractéristiques particulières d'un marché le justifient,

b) pour des projets ou des programmes à caractère hautement spécialisé ;

c) pour les marchés de grande importance, a la suite d'une présélection.

Un appel d'offre restreint requiert au moins trois (3) soumissionnaires sauf défaut de soumissionnaire compétent

Article 15:

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Nonobstant les dispositions de l'article 13, les marchés de gré à gré peuvent être attribués :

a) Dans des cas d'urgence ou pour des actions de coopération technique de courte durée ;

b) pour des actions complémentaires ou nécessaires à l'achèvement d'autres déjà en cours ;

c) lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences régissant l'utilisation, le traitement ou l'importation des articles concernés,

d) à la suite d'un appel d'offres infructueux après une reconsultation.

Article 16:

Les avis d'adjudication d'appel d'offres sont publiés aux journaux d'annonces légales. Les copies de ceux-ci sont communiquées au Secrétariat Exécutif pour information.

Pour les marchés publics de travaux, le maître d'ouvrage est tenu de communiquer dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande, à tout candidat ou soumissionnaire qui en fait la demande, les motifs de rejet de candidature ou de reprise de la procédure. Ils informent le Secrétaire Exécutif de leur décision.

Article 17:

En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics visés dans les articles 11 à 16, le CRC peut être saisi avant la conclusion du contrat II ordonne à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et le cas échéant, suspend la procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte.

Article 18:

Les personnes habilitées à saisir le CRC sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement

La compétence exclusive du CRC s'exerce lorsqu'il est saisi avant la conclusion du contrat.

Lorsque le maître d'ouvrage passe outre les injonctions du CRC ou lorsque celui-ci est saisi après la conclusion du marché public, le litige doit être renvoyé devant la Cour arbitrale instituée dans le Règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 Juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles

TITRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article l9:

Les Etats membres disposent d'un délai d'un an pour notifier au CRC toutes les aides accordées aux entreprises, tout cas de monopole légal ou tout marché public passé ou en cours de passation à la date de publication du présent Règlement. Passé ce délai, les dispositions du présent Règlement s'appliquent.

Article 20:

La commission permanente créée dans l'Acte n° 6/98-UDEAC-639 CE-33 du 5 Février 1998 étudie et formule toute suggestion utile en matière de pratiques étatiques.

Article 21:

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Le contrôle s'effectue conformément aux dispositions du Règlement n°l/99/ UEAC-CM-639 du 25 Juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles, sous réserve des dispositions relatives aux juridictions et organes chargés de connaître des litiges.

Article 22:

Tout Etat membre ou le Secrétariat Exécutif peut soumettre au Conseil des Ministres un projet tendant à la révision du présent Règlement.

Article 23:

Le présent Règlement qui entre en vigueur a compter de la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté. /-

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Annexe 5 Règlement N° 17/99/ CEMAC-020-CM-03 relatif à la Charte des investissements de la CEMAC

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC);

Sur proposition de Secrétaire Exécutif; Après avis du Comité Inter-Etats; En sa séance du 17 décembre 1999

ADOPTE

Le Règlement relatif à la Charte des Investissements de la CEMAC dont la teneur suit:

TITRE PRÉLIMINAIRE

PRÉAMBULE

Les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale mettent en œuvre, depuis plusieurs années, d'importantes reformes structurelles pour améliorer le cadre des activités économiques et soutenir une croissance durable. Dans ce cadre, les Gouvernements sont soucieux de promouvoir le développement d'un secteur privé dynamique et d'attirer des capitaux privés nationaux et internationaux.

Ils adhérent aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements, y compris ceux relatifs aux procédures de Cours arbitrales internationales, à la reconnaissance et l'exécution de leurs sentences.

La Charte des Investissements constitue le cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat, et d'un développement harmonieux du secteur privé à travers des investissements d'origine nationale ou étrangère.

La présente charte est complétée en tant que de besoin par des textes spécifiques pour préciser les conditions techniques, fiscales et financières de l'investissement et de l'exploitation dans certains secteurs spécifiques.

Les Etats membres ont la possibilité, par des réglementations nationales, de préciser et compléter les dispositions de la Charte sans la contredire.

TITRE I CONSOLIDATION DU CADRE MACRO-ECONOMIQUE

Article 1

Les Etats membres poursuivent la mise en œuvre des politiques économiques et monétaires visant à réaliser le redressement de leurs économies et leur développement

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

sur une base durable. A cet effet, ils acceptent les règles de disciplines imposées par la surveillance multilatérale définie dans la Convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Article 2

En vue de l'assainissement des finances publiques, les Etats membres veillent à une application rigoureuse de la réforme fiscale et douanière UDEAC de 1994, notamment en ce qui concerne la limitation des régimes dérogatoires et attachent du prix au recouvrement systématique des recettes fiscales et douanières, afin d'équilibrer les recettes et les dépenses publiques.

Les Etats membres s'engagent à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé et d'éducation de base, facteurs de lutte contre la pauvreté, ainsi qu'à la justice et au développement durable.

Article 3

Les Etats membres s'engagent à améliorer la qualité des données et des informations mises à la disposition des investisseurs, sur leurs performances économiques et le développement social. A cet effet, ils accordent une attention particulière au renforcement des services et outils statistiques avec le concours de Afristat.

TITRE II CADRE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Article 4

Les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à renforcer l'Etat de droit. La Cour de Justice communautaire veille au respect des droits et obligations qui découlent du Traité et des Actes pris en vertu du Traité.

Ils adhèrent au Traité de l'OHADA (l'organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique). Ils garantissent l'application des procédures et des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de cette Institution régionale. Ils adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de l'OHADA.

Article 5

Les Etats membres, s'efforcent de former les juges au traitement des affaires commerciales, et si possible, spécialisent certaines juridictions (tribunal de commerce ou chambre économique et sociale). Ils veillent à l'exécution diligente des décisions de justice.

Les Etats encouragent le recours à la procédure d'arbitrage et garantissent l'application des sentences arbitrales.

TITRE III RÔLE DES ETATS

Article 6

Les Etats membres garantissent le bon fonctionnement du système économique. A cet effet,

• Ils veillent à l'application uniforme et équitable des règles du jeu par l'ensemble des acteurs du système.

• Ils assurent le développement et l'entretien en bon état des infrastructures économiques et sociaux de base, dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'environnement et du développement urbain.

TITRE IV CONSOLIDATION DU CADRE MACRO-ECONOMIQUE

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

PARTENARIAT AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

Article 7

Les Etats membres font confiance à l'efficacité du secteur privé pour impulser le développement et la croissance. Ils entendent l'associer à la définition des stratégies et à la solution des problèmes de développement.

A cet effet, ils apportent leur soutien au renforcement des organisations professionnelles autonomes et dynamiques. Il crée un cadre juridique favorable au bon fonctionnement des chambres consulaires, des syndicats patronaux et ouvriers, des associations des consommateurs, des Organisations non gouvernementales respectueuses des lois et règlements nationaux.

Ils adoptent ou animent un cadre institutionnalisé de concertation périodique et systématique avec le secteur privé et la société civile.

Article 8

Les Etats membres s'engagent à réduire les lenteurs et lourdeurs administratives et à fournir aux investisseurs toutes les informations utiles pour la conduite diligente des formalités requises pour leurs opérations. A cet effet, ils mettent en place un dispositif pour l'accueil, d'information et de conseil des investisseurs, et pour la facilitation de la création et de l'agrément des entreprises ; ils s'imposent un délai de réaction aux requêtes de l'entreprise, délai au delà duquel toute requête restée sans suite est considérée acceptée.

Lorsqu'un agrément est exigé, notamment dans le cas de codes spécifiques, les Etats veillent à la simplification et à la rapidité des procédures.

Article 9

Sauf motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, les Etats accordent à l'investissement étranger le même traitement qu'à l'investissement national. Toutefois, ils attendent de l'investisseur étranger qu'il évite tout comportement et toutes pratiques nuisibles aux intérêts du pays d'accueil, notamment par la surfacturation des prestations de la société mère à la filiale nationale, l'évasion fiscale, le recours à la corruption, etc., et qu'il s'abstienne de toute implication dans les activités politiques dans le pays.

TITRE V ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Article 10

Les Etats s'attachent à créer un environnement propice au développement des entreprises. A cet effet, ils mettent en œuvre une réglementation de la concurrence, assurent la protection de la propriété intellectuelle, développent des services d'appui au renforcement de la productivité, de la compétitivité.

Les réglementations communautaires sur la concurrence et la protection des consommateurs assurent le libre jeu de la concurrence comme moyen d'accroître la productivité et garantissent aux consommateurs un meilleur rapport qualité / prix.

Les Etats renoncent aux pratiques discriminatoires qui font obstacle au libre jeu de la concurrence, sauf celles expressément autorisées par la réglementation communautaire.

Article 11

Les Etats membres s'engagent à appliquer les règles de concurrence et de transparence dans les opérations de privatisation d'entreprises publiques, ils fournissent aux populations et aux opérateurs économiques toutes les informations requises.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 12

Membres actifs de l'organisation Africaine de Propriété intellectuelle (OAPI), les Etats garantissent la protection des brevets, marques, signes distinctifs, labels, noms commerciaux, indications géographiques, appellation d'origine. Ils appuient les mesures visant à stimuler l'innovation à acquérir et maîtriser les technologies innovantes, à favoriser la diffusion de la connaissance. Ils encouragent à cet effet les initiatives visant à nouer des relations de partenariat intérieur et extérieur.

Article 13

Les Etats sont décidés à mettre en place un système national et régional de normalisation, de métrologie et de certification, en phase avec le système international notamment le système International de Normalisation (ISO). Ils appuient le développement de la mentalité et de la culture de la " qualité totale " au sein des entreprises ;

La participation aux activités de l'organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) contribue à renforcer cette politique.

Article 14

Les Etats membres favorisent toutes les mesures visant à relever le niveau de productivité des entreprises. Ils soutiennent le développement des professions de conseils aux entreprises, par une réglementation appropriée. Ils appliquent une politique de réduction des coûts de transaction.

A cet effet, ils favorisent la création d'organes de régulation qui garantissent la disponibilité des facteurs de production dont les coûts élevés de ces services obèrent la compétitivité des produits manufacturés nationaux.

Quand un Service public fait naître un monopole naturel, les Etats mettent en place des moyens de régulation de ce monopole. Le cas échéant, ils créent un organe de régulation avec la participation du secteur privé et de la société civile.

Ils offrent aux investisseurs privés la possibilité de participer au financement des infrastructures économiques, par le moyen de concessions de service public.

Article 15

Les Etats membres et la Communauté sont conscients de la nécessité pour l'investisseur de disposer de ressources humaines en quantité et en qualification suffisantes. A cet effet, ils renforcent le secteur de l'éducation primaire de base afin d'améliorer le taux de scolarisation, notamment celle des filles. Ils portent une attention particulière à la formation professionnelle publique et privée et encouragent les entreprises et les organisations professionnelles privées à contribuer davantage au développement des ressources humaines.

Ils reconnaissent la nécessité de rendre plus flexible la réglementation du travail, en conformité avec les nonnes internationales auxquelles les Etats ont souscrit..

Article 16

Les Etats membres considèrent les fléaux tels le blanchiment d'argent, le commerce de la drogue, la corruption, la fraude et/ou tous autres contrefaçons qui constituent un sérieux frein au développement de leur économie. Ils s'engagent à mener une lutte sans merci contre ces maux. Cette mission de moralisation de la vie économique est confiée à un organe autonome ou à une institution communautaire dotée de moyens humains et financiers suffisants.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

La corruption étant un fléau mondial, cette lutte ne pourrait aboutir sans l'intégrer dans un dispositif international. Les Etats membres militent en faveur d'un tel dispositif.

TITRE VI CADRE FISCAL ET DOUANIER

Article 17

La fiscalité des Etats membres repose sur les principes de simplicité, d'équité, fiscale et de modération dans la pression fiscale.

Ils ont adopté un tarif extérieur commun et ils s'appliquent à en assurer une mise en œuvre homogène, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires sources de distorsions et d'inefficacité. Le taux du tarif des douanes applicable aux produits d'origine communautaire est de zéro.

Article 18

Les Etats membres sont conscients de la nécessité de moderniser les administrations fiscales et douanières. A cet effet, ils s'appuient sur la coopération douanière régionale, la formation des cadres et agents, l'informatisation de certaines tâches et, au besoin, le recours aux sociétés de surveillance sur la base d'objectifs précis.

Ils jugent encore excessifs les délais de dédouanement des marchandises et s'engagent à respecter les délais légaux fixés par le Code Général des Douanes. En tout état de cause ces délais ne doivent pas excéder les 3 jours (à l'exception des dimanches et jours fériés cf. Art. 112).

Article 19

Pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, les dispositions en vigueur dans le cadre du Code des Douanes, du Code Général des Impôts Directs et Indirects et du Code de l'Enregistrement, du revenu sur les valeurs mobilières et du timbre, s'articulent autour de :

1- Douanes :

• l'application des droits de douanes modérés harmonisés dans le cadre du tarif extérieur commun de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

• la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles, dans le cadre des réglementations spécifiques ;

• la suspension des droits sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

2- Contributions directes et indirectes :

• L'application généralisée de la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ;

• L'application au taux nul de la TVA sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ;

• L'exemption de 'impôt sur les sociétés au cours des trois premiers exercices d'exploitation ;

• La possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

• L'application des dispositifs de réduction d'impôts visant à favoriser la recherche technologique, la formation professionnelle, la protection de l'environnement suivant les codes spécifiques ;

• Le maintien de la pression fiscale à un niveau correspondant aux services rendus par les collectivités locales et l'Etat en matière d'infrastructures urbaines et des services publics.

3- Domaines et enregistrement :

• la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et parts sociales.

Article 20

Les Etats membres adoptent des législations spécifiques à certains secteurs d'activité notamment dans les domaines miniers, touristiques et forestiers.

Ils mettent en place pour les micros entreprises et le secteur informel un régime simplifié ou d'autres régimes de taxation en vue de leur limiter les obligations déclaratives et de leur faciliter la gestion administrative.

Article 21

Pour favoriser un développement harmonieux du territoire, des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les régions enclavées ou arriérées: réduction d'impôts, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et qui rentrent dans les missions normales des Etats.

Ces mesures sont modulées en fonction du handicap à surmonter, sans constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

TITRE VII UN SYSTÈME FINANCIER EFFICACE

Article 22

Les Etats membres disposent d'une monnaie commune convertible. Ils ont confié le monopole de son émission et de sa gestion à une Banque Centrale commune, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Ils garantissent à celle-ci une réelle autonomie pour définir et conduire une politique monétaire saine, soucieuse de la stabilité de la monnaie, et veillent à la cohérence entre cette politique et les politiques économiques nationales, dans le cadre du mécanisme de surveillance multilatérale.

Article 23

Les Etats ont adhéré à l'article VIII des statuts du FMI garantissant la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes. Les conditions et délais d'exécution des transferts doivent encore être améliorés et mieux connus des acteurs économiques.

Article 24

Les Etats membres ont consenti d'importants sacrifices pour l'assainissement du système bancaire et sont résolus à le mener à son terme. La mission de contrôle confiée à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) est essentielle pour la viabilité à long terme de ce secteur. Celle-ci est chargée, en effet, de veiller au respect des normes prudentielles par les banques. Les Etats membres soutiennent l'action de la COBAC et garantissent la bonne exécution de ses décisions pertinentes.

Article 25

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Les Etats membres poursuivent des efforts pour mobiliser l'épargne destinée au financement des investissements.

A cet effet, ils poursuivent l'assainissement de la gestion dans le secteur des assurances et de la sécurité sociale (investisseurs institutionnels) en les soumettant au contrôle des organismes régionaux, tels que la CIMA pour les assurances et la CIPRES pour les organismes de sécurité sociale.

Pour renforcer la mobilisation de l'épargne en faveur de l'investissement, les Etats ont entrepris de mettre en place de nouveaux instruments, parmi lesquels un marché financier. Ils soutiennent les institutions de crédit mutualiste et mettent en place un cadre juridique pour la sécurité de leurs opérations.

Article 26

Le Traité de la CEMAC prévoit la création d'une Institution de financement du développement. Pour cela, le redressement de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale est un impératif majeur. Celle-ci a pour mission de mobiliser en faveur des projets de développement l'épargne locale et des financements d'origine extérieure.

Article 27

Les Etats membres sont conscients de la difficulté pour les PME/PMI d'avoir accès au crédit; l'amélioration de leur capacité de gestion et le développement du secteur de financement par capital-risque permettront d'atténuer cette contrainte.

Article 28

Dans le nouvel environnement économique international marqué par la mondialisation, le développement est tiré par les exportations. Celles-ci représentent une part importante de PBB de notre sous-région. La difficulté d'accès au crédit constitue un des obstacles à la diversification des exportations. Les Etats membres adhèrent aux

institutions spécialisées dans le financement des exportations ou dans l'assurance de risques exportations. Ils encouragent l'extension dans les pays membres, des activités de la Banque Africaine d'Import-Export.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les Etats membres s'efforcent d'obtenir l'appui de leurs partenaires sous des formes diverses : garantie des investissements, avantages financiers ou fiscaux, notamment des encouragements de leurs promoteurs nationaux d'investir dans la sous-région.

Article 30

La présente Charte Communautaire peut être complétée par des textes réglementaires nationaux sans déroger à ses dispositions essentielles.

Article 31

Tout Etats membres peut soumettre au Conseil des Ministres des projets tendant à la révision de la présente Charte.

Le Secrétaire Exécutif et la Commission permanente du Commerce et de l'Investissement créée par Acte n° 6/97-UDEAC-639-CE-33 du 5 février 1998, peuvent également soumettre des projets de révision de la Charte.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil des Ministres.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 32

La signature de la Charte comporte l'engagement pour chaque Etat de mettre en œuvre toutes les dispositions dans le délai le plus court et, au plus tard, dans les cinq (5) ans.

N'DJAMENA, le 17 Décembre 1999.

LE PRÉSIDENT

BICHARA CHERIF DAOUSSA

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Annexe 6 Convention Inter-Etats de transport de marchandises diverses (C.I.E.T.R.M.D.)

PRÉAMBULE

Les parties contractantes :

Ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions de contrat de transport inter-Etats de marchandises par route, particulièrement en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur d'une part, de l'expéditeur et du destinataire d'autre part.

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

1. La présente Convention s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux au moyen de véhicules, lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés dans deux pays différents dont l'un au moins est un pays contractant. Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties.

2. Pour l'application de la présente Convention, il faut entendre par "véhicules" les automobiles, les véhicules articulés, les remorques, les semi-remorques, tels qu'ils sont définis à l'article 4 de la Convention du 19 septembre 1949 relative à la circulation routière et dans la première partie du Code de la Route de l'U.D.E.A.C.

3. La présente Convention s'applique même si les transports rentrant dans son Champ d'application sont effectués par des Etats, par des Institutions ou par des Organisations Gouvernementales et Internationales.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux :

a) transports effectués sous l'empire des Conventions postales internationales ou régionales ;

b) transports funéraires ;

c) transports de marchandises dangereuses.

5. Les parties contractantes s'interdisent d'apporter par voie d'accords particuliers conclus entre deux ou plusieurs d'entre elles, toute modification à la présente Convention.

Article 2

1. Si le véhicule contenant les marchandises est transporté par mer, chemin de fer, voie navigable intérieure ou par air sur une partie du parcours, sans rupture de charge sauf éventuellement pour l'application des dispositions de l'article 14, la présente Convention s'applique, néanmoins, pour l'ensemble du transport.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Cependant lorsqu'il est prouvé qu'une perte, une avarie ou un retard à la livraison de marchandise, survenu au cours du transport autre que le transport par la route, n'a pas é causé par un acte ou une omission du transporteur routier, et qu'il provient d'un fait qui n pu se produire qu'au cours et en raison du transport non routier, la responsabilité c transporteur routier est déterminée non pas par la présente Convention, mais de la face dont la responsabilité non routier eût été déterminée si un contrat de transport avait é conclu entre l'expéditeur et le transporteur non routier. Toutefois, en l'absence de tell(dispositions, la responsabilité du transporteur sera déterminée par la présente Convention.

2. Si le transporteur routier est en même temps le transporteur non routier, sa responsabilité est également déterminée par le paragraphe premier comme si sa fonction de transporte! routier et sa fonction de transporteur non routier étaient exercées par deux personnes différentes.

CHAPITRE II CONCLUSION ET EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Article 3

Le contrat de transport est constaté par une Lettre de Voiture. L'irrégularité ou la perte de lettre de voiture n'affectent ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui reste soum aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

1. La Lettre de Voiture est établie en quatre exemplaires originaux de couleurs différentes signés par l'expéditeur et par le transporteur.

Le premier exemplaire est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise, troisième est retenu par le transporteur et le quatrième par l'émetteur.

2. Lorsque la marchandise à transporter doit être chargée dans des véhicules différents, ou lorsqu'il s'agit de différentes espèces de marchandises ou de lots distincts, l'expéditeur ou transporteur a le droit d'exiger l'établissement d'autant de Lettres de Voiture qu'il doit et utilisé de véhicules ou qu'il y a d'espèces de lots de marchandises.

Article 5

1. La Lettre de Voiture doit contenir les indications obligatoires suivantes :

a) le lieu et la date de son établissement ;

b) le ou les noms et la ou les adresses de l'expéditeur ;

c) le ou les noms et la ou les adresses du ou des transporteurs ;

d) le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour livraison ;

e) le nom et l'adresse du destinataire ;

f) la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage ;

g) le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;

h) le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise ;

i) les frais afférents au transport ;

j) les instructions de l'expéditeur requises pour les formalités douanières et autres ;

k) l'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, au régime établi par la présente Convention ;

l) la signature de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

2. La Lettre de Voiture peut contenir les indications suivantes :

a) l'interdiction de transbordement, sauf cas de force majeure,

b) les frais que l'expéditeur prend en charge,

c) le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise,

d) la valeur déclarée de la marchandise,

e) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de marchandise,

f) le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué,

g) le délai de franchise pour le paiement des frais d'immobilisation du véhicule, h) la liste des documents remis au transporteur.

3. Les parties peuvent porter sur la Lettre de Voiture toute autre indication qu'elles jugent utiles.

Article 6

1. L'expéditeur répond des frais et des dommages causés au transporteur par l'inexactitude ou l'insuffisance des informations qu'il a fournies concernant :

a) Les mentions relatives à l'identification :

=> Ses noms et adresses ;

=> Les lieux de prise en charge et de livraison ;

=> Les noms et adresse du destinataire ;

=> La dénomination de la marchandise et le mode d'emballage ;

=> L'identification des colis ;

=> Le poids brut ;

=> Les formalités en douane ;

b) les mentions se rapportant à des conditions particulières :

=> Le transbordement ;

=> Le remboursement ;

=> La valeur déclarée.

c) les mentions autres qu'il a jugés utile de porter sur la Lettre de Voiture.

2. Si à la demande de l'expéditeur, le transporteur inscrit sur la Lettre de Voiture les mentions visées au paragraphe 1 du présent article, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

Article 7

1. Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier :

a) L'exactitude des mentions de la Lettre de Voiture relatives au nombre de colis, ainsi qu'à leurs marques et numéros ;

b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

2. Si le transporteur n'a pas de moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées au paragraphe 1 alinéa a du présent article, il inscrit sur la Lettre de Voiture

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

des réserves sur l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves doivent être acceptées par l'expéditeur.

3. L'expéditeur ou le transporteur ont le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Il peut aussi exiger la vérification du contenu des colis. Le transporteur peut réclamer le paiement des frais de vérification.

Le résultat de la vérification est consigné sur la Lettre de Voiture.

Article 8

1. La Lettre de Voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions de contrat et de la réception de la marchandise par le transporteur.

2. En l'absence de réserves du transporteur sur la Lettre de Voiture, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et que le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros étaient conformes aux énonciations de la Lettre de Voiture.

Article 9

L'expéditeur est responsable envers le transporteur des dommages causés aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des frais, qui auraient pour origine la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet.

Article 10

1. En vue de l'accomplissement des formalités de douanes et autres à remplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la Lettre de Voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous les renseignements utiles.

2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces documents et renseignements sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements.

3. Le transporteur est responsable au même titre qu'un commissaire de transport des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte ou frauduleuse des documents mentionnés sur la Lettre de Voiture et qui accompagnent celle-ci ou qui sont déposés entre ses mains ; toutefois l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

Article 11

1. L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise, notamment en demandant au transporteur d'en arrêter le transport, de modifier le lieu prévu pour la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui indiqué sur la Lettre de Voiture.

2. Ce droit s'éteint lorsque le deuxième exemplaire de la Lettre de Voiture est remis au destinataire ou que celui-ci fait valoir le droit prévu à l'article 12, paragraphe 1 ; à partir de ce moment, le transporteur doit se conformer aux ordres du destinataire.

3. Le droit de disposition appartient toutefois au destinataire dès l'établissement de la Lettre de Voiture, si une mention dans ce sens est faite par l'expéditeur sur cette lettre.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

4. Si, en exerçant son droit de disposition, le destinataire ordonne de livrer la marchandise à une autre personne, celle-ci ne peut pas désigner d'autres destinataires.

Article 12

1. L'exercice du droit de disposition est subordonné aux conditions suivantes :

a) l'expéditeur ou, dans le cas visé au paragraphe 3 du présent article, le destinataire qui veut exercer ce droit doit ;

b) présenter le premier exemplaire de la Lettre de Voiture, sur lequel doivent être inscrites les nouvelles instructions données au transporteur, et dédommager le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîné l'exécution de ces instructions ;

c) cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit les exécuter et elle ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois ;

d) les instructions ne doivent jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.

2. Lorsque, en raison des dispositions prévues au paragraphe 1-b) du présent article, le transporteur ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne dont émanent ces instructions.

3. Le transporteur qui n'aura pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues au présent article ou qui se sera conformé à de telles instructions sans avoir exigé la présentation du premier exemplaire de la Lettre de Voiture sera responsable envers l'ayant droit du préjudice causé par ce fait.

Article 13

1. Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire a le droit de demander que le deuxième exemplaire de la Lettre de Voiture lui soit remis et que la marchandise lui soit livrée, le tout contre décharge.

Si la marchandise n'est pas arrivée à destination à l'expiration du délai prévu à l'article 21, le destinataire est autorisé à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du transporteur, les droits qui résultent du contrat de transport.

2. Le destinataire qui se prévaut des droits qui lui sont accordés aux termes du paragraphe 1 du présent article est tenu de payer le montant des créances résultant de la Lettre de Voiture. En cas de contestation à ce sujet, le transporteur n'est obligé d'effectuer la livraison de la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire.

Article 14

1. Si, pour un motif quelconque, l'exécution du contrat dans les conditions prévues à la Lettre de Voiture est ou devient impossible avant l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le transporteur est tenu de demander des instructions à la personne qui a le droit de disposer de la marchandise conformément aux articles 11 et 12.

2. Toutefois, si les circonstances permettent l'exécution du transport dans les conditions différentes de celles prévues à la Lettre de Voiture et si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions de la personne qui a le droit de disposer de la marchandise conformément à l'article 13, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de la personne ayant le droit de disposer de la marchandise.

Article 15

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

1. Lorsque, après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, il se présente des empêchements à la livraison, le transporteur demande des instructions à l'expéditeur. Si le destinataire refuse la marchandise, l'expéditeur a le droit de disposer de celle-ci sans avoir à produire le premier exemplaire de la Lettre de Voiture.

Dans ce cas les frais résultant de l'immobilisation du véhicule sont à la charge de l'expéditeur.

2. Même s'il a refusé la marchandise, le destinataire peut toujours en demander la livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instructions contraires de l'expéditeur.

3. Si l'empêchement à la livraison se présente après que conformément au droit qu'il détient en vertu de l'article 11, paragraphe 3, le destinataire a donné l'ordre de livrer la marchandise à une autre personne, le destinataire, est substitué à l'expéditeur, et cette autre personne au destinataire, pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 16

1. Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui cause sa demande d'instructions, ou qu'entraîné pour lui l'exécution des instructions reçues, à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute.

2. Dans les cas visés à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15, le transporteur peut décharger immédiatement la marchandise pour le compte de l'ayant droit ; après ce déchargement le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise. Il peut toutefois confier la marchandise à un tiers et n'est alors responsable que du choix judicieux de ce tiers. La marchandise reste grevée des créances résultant de la Lettre de Voiture et de tous les autres frais.

3. Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre les instructions de l'ayant droit lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. Dans les autres cas, il peut également faire procéder à la vente lorsque, dans un délai raisonnable, il n'a pas reçu de l'ayant droit d'instructions contraires dont l'exécution puisse équitablement être exigée.

4. Si la marchandise a été vendue en application du présent article, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le transporteur a droit à la différence.

5. La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise.

CHAPITRE III LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Article 17

1. Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.

2. Le transporteur est déchargé de cette responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obéir.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

3. Le transporteur ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, ni des défectuosités du véhicule dont il se sert pour effectuer le transport ni des fautes de la personne dont il aurait loué le véhicule ou des préposés de celle-ci.

Article 18

1. Conformément à l'article 20, le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :

a) emploi des véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné dans la Lettre de Voiture ;

b) absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées ;

c) manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire ;

d) lorsque cette nature expose les marchandises soit à une perte totale ou partielle, soit à une avarie notamment par bris, rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchets ou action des rongeurs ;

e) insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;

f) transports d'animaux vivants.

2. Si, en vertu du présent article, le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage.

Article 19

Pour l'application de la présente Convention, le transporteur répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposées et de toutes personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsque ces préposés ou ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20

1. La preuve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause un des faits prévus à l'article 17, paragraphe 2, incombe au transporteur.

2. Lorsque le transporteur, pour se décharger de sa responsabilité établit que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus à l'article 18 paragraphe 1, l'ayant droit peut faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle.

3. Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 18, paragraphe 1 d, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant compte tenu des circonstances ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

Article 21

Il y a retard à la livraison lorsque, hormis le cas de force majeure, la marchandise n'a pas été livrée dans un délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

durée effective du transport dépasse, compte tenu des circonstances et, notamment dans le cas d'un chargement partiel, le temps nécessaire pour assembler un chargement complet dans des conditions normales ou le temps qu'il est normalement raisonnable d'allouer à des transporteurs diligents.

Article 22

1. L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les vingt (20) jours qui suivent l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, dans les (40) quarante jours qui suivent la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

2. L'ayant droit, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, peut demander par écrit à être avisé immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas où la marchandise serait retrouvée au cours de l'année qui suivra le paiement de l'indemnité. Il lui est donné par écrit acte de cette demande.

3. Dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de cet avis, l'ayant droit peut exiger que la marchandise lui soit livrée contre paiement des créances résultant de la Lettre de Voiture et contre restitution de l'indemnité qu'il a reçue, déduction faite éventuellement des frais qui auraient été compris dans cette indemnité, et sous réserve de tous droits à l'indemnité pour retard à la livraison prévue à l'article 24 et, s'il y a lieu, à l'article 27.

4. A défaut soit de la demande prévue au paragraphe 2, soit d'instructions données dans le délai de soixante (60) jours prévu au paragraphe 3, ou encore si la marchandise n'a été retrouvée que plus d'un an après le paiement de l'indemnité, le transporteur en dispose conformément à la loi nationale du lieu où se trouve la marchandise.

Article 23

Si la marchandise est livrée au destinataire sans encaissement du remboursement qui aurait dû être perçu par le transporteur en vertu des dispositions du contrat de transport, le transporteur est tenu d'indemniser l'expéditeur à concurrence du montant du remboursement, sauf son recours contre le destinataire.

Article 24

1. Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour avarie, perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge.

2. La valeur de la marchandise est déterminée d'après le taux de change de la monnaie évoqué dans la facture d'achat de la marchandise à la date de la prise en charge ou à défaut de la facture, d'après la valeur usuelle d'une marchandise de même nature et qualité.

3. Sont en outre remboursés le prix du transport, les droits de douane s'ils ont été acquittés et les autres frais concourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle d'autres dommages et intérêts ne sont pas dus.

4. En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.

5. Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de valeur de la marchandise ou de la déclaration d'intérêt spécial à la livraison conformément aux articles 25 et 27.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 25

L'expéditeur peut déclarer dans la Lettre de Voiture, contre paiement d'un supplément de prix à convenir, une valeur de la marchandise excédant la limite mentionnée au paragraphe 3 de l'article 24 et, dans ce cas, le montant déclaré se substitue à cette limite.

Article 26

1. En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation calculée d'après la valeur de la marchandise fixée conformément à l'article 24, paragraphes 1,2 et 4.

2. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser :

a) le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale, si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie ;

b) le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée, si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie.

Article 27

1. L'expéditeur peut fixer, en l'inscrivant à la Lettre de Voiture, et contre paiement d'un supplément de prix à convenir, le montant d'un intérêt spécial à la livraison, pour le cas de perte ou avarie et pour celui de dépassement de délai convenu.

2. S'il y a eu déclaration d'intérêt spécial à la livraison il peut être réclamé, indépendamment des indemnités prévues aux articles 24 et 26 et à concurrence du montant de l'intérêt déclaré, une indemnité égale au dommage supplémentaire dont la preuve est apportée.

Article 28

1. L'ayant droit peut demander les intérêts de l'indemnité. Ces intérêts calculés aux taux normal de réescompte de la Banque Centrale de l'Etat de résidence de l'ayant droit, courent du jour de la réclamation, adressée par écrit au transporteur ou s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice.

2. Lorsque ces éléments qui servent de base de calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés en francs CFA, la conversion est faite d'après le cours publié par la Banque Centrale du jour et du lieu du paiement de l'indemnité.

Article 29

1. Lorsque, d'après la loi applicable, la perte, l'avarie ou le retard survenu au cours d'un transport soumis à la présente Convention peut donner lieu à une réclamation extra-contractuelle, le transporteur peut se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent sa responsabilité ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues.

2. Lorsque la responsabilité extracontractuelle pour perte, avarie ou retard d'une des personnes dont le transporteur répond aux termes de l'article 6 est mise en cause, cette personne peut également se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent la responsabilité du transporteur ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues.

Article 30

1. Le transporteur n'a pas le droit de se prévaloir des dispositions du présent chapitre qui excluent ou limitent la responsabilité ou qui renversent le fardeau de la preuve, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui lui est imputable et qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considérée comme équivalente au dol.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

2. Il en est de même si le dol ou la faute est le fait des préposés du transporteur ou de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsque ces préposés ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ces conditions, ces préposés ou ces personnes n'ont pas davantage le droit de se prévaloir, en ce qui concerne leur responsabilité personnelle, des dispositions des présents chapitres visés au paragraphe 1.

CHAPITRE IV RÉCLAMATION ET ACTION

Article 31

1. Si au moment de la livraison et la réception de la marchandise, aucun constat contradictoire n'a été établi entre le transporteur et le destinataire sur les pertes ou avaries apparentes, dernier dispose de 5 jours ouvrables à compter de livraison pour constater et adresser 1 réserves au transporteur sur les pertes ou avaries non apparentes.

Ces réserves doivent être faites par écrit et indiquer la nature générale de la perte ou l'avarie.

Le cas échéant, le destinataire est présumé avoir reçu jusqu'à preuve du contraire, marchandise en l'état décrit dans la Lettre de Voiture.

2. Lorsque l'état de la marchandise a été constaté contradictoirement par le destinataire et transporteur, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que : s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé des réserves écrites au transporteur dans les dix (10) jours, dimanches et jours fériés non compris, à dater cette constatation.

3. Un retard à la livraison ne peut donner lieu à indemnité que si une réserve a été adressée par écrit dans un délai de trente (30) jours à dater de la mise de la marchandise à disposition du destinataire.

4. La date de livraison ou, selon le cas, celle de la constatation ou celle de la mise à disposition n'est pas comptée dans les délais prévus au présent article.

5. Le transporteur et le destinataire se donnent réciproquement toutes facilités raisonnables pour les constatations et vérifications utiles.

Article 32

1. Pour tous litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à la présente Convention, demandeur peut saisir en dehors des juridictions de son pays, les juridictions :

a) du pays sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle, son siège social, succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a < conclu ;

b) du lieu de la prise en charge de la marchandise ou celui prévu pour la livraison et peut saisir que ces juridictions.

2. Lorsque dans un litige visé au paragraphe 1 du présent article, une action est en instance devant une juridiction compétente aux termes de ce paragraphe, ou lorsque dans un litige un jugement a été prononcé par une telle juridiction, il ne peut être intenté aucune nouvelle action pour la même cause entre les mêmes parties.

3. Lorsque dans un litige visé au paragraphe 1 du présent article un jugement rendu par une juridiction d'un pays contractant est devenu exécutoire dans ce pays, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays membres de l'UDEAC aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans le pays intéressé.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent aux jugements contradictoires, aux jugements par défaut et aux transactions judiciaires, mais ne s'appliquent ni aux jugements qui ne sont exécutoires que par provision, ni aux condamnations en dommages et intérêts qui seraient prononcés.

5. Il ne peut être exigé de caution de ressortissants des pays contractants, ayant leur domicile ou un établissement dans un pays membre de l'UDEAC, pour assurer le paiement des dépenses à l'occasion des actions en justice auxquelles donnent lieu les transports soumis à la présente Convention.

Article 33

1. Les actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis à la présente Convention sont prescrites dans le délai d'un an. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute considérée d'après la loi de la juridiction saisie comme équivalente au dol, la prescription est de trois ans. La prescription court :

a) dans le cas de perte partielle, d'avarie partielle ou de retard, à partir du jour où la marchandise a été livrée ;

b) dans le cas de perte totale, à partir du trentième jour après l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, à partir du soixantième jour après la prise en charge de la marchandise par le transporteur ;

c) dans tous les autres cas, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la conclusion du contrat de transport. Le jour indiqué ci-dessus comme point de départ de la prescription n'est pas compris dans le délai.

2. Une réclamation écrite suspend la prescription jusqu'au jour où le transporteur repousse la réclamation par écrit et restitue les pièces qui étaient jointes. En cas d'acceptation partielle de la réclamation, la prescription ne reprend son cours que pour la partie de la réclamation qui reste litigieuse.

La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et de la restitution des pièces est à la charge de la partie qui invoque ces faits. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la suspension de la prescription est régie par la loi de la juridiction saisie. Il en est de même en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

4. L'action prescrite ne peut plus être exercée, même sous forme de demande reconventionnelle ou d'exception.

Article 34

Le contrat de transport peut contenir une clause attribuant la compétence à un tribunal arbitral à condition que cette clause prévoit que le tribunal arbitral appliquera la présente Convention.

CHAPITRE V LES TRANSPORTS SUCCESSIFS

Article 35

Si un transport régi par un contrat unique est exécuté par plusieurs transporteurs routiers, chacun de ceux-ci assume la responsabilité de l'exécution du transport total, le second transporteur et chacun des transporteurs suivants devenant, de par leur acceptation de la marchandise et de la Lettre de Voiture, partie au contrat, aux conditions de la Lettre de Voiture.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 36

Le transporteur qui accepte la marchandise du transporteur précédant remet à celui-ci un reçu daté et signé. Il doit porter son nom et son adresse sur le deuxième exemplaire de la Lettre de Voiture. S'il y a lieu, il appose sur cet exemplaire, ainsi que sur le reçu, les réserves analogues à celles qui sont prévues à l'article 7 paragraphe 2.

Les dispositions de l'article 8, s'appliquent aux relations entre transporteurs successifs.

Article 37

A moins qu'il ne s'agisse d'une demande reconventionnelle ou d'une exception formulée dans une instance relative à une demande fondée sur le même contrat de transport, l'action en responsabilité pour perte, avarie ou retard ne peut être dirigée que contre le premier transporteur, le dernier transporteur, ou le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait ayant causé la perte, l'avarie ou le retard ; l'action peut être dirigée à la fois contre plusieurs de ces transporteurs.

Article 38

Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente Convention a le droit d'exercer un recours en principal, intérêt et frais contre les transporteurs qui ont participé à l'exécution du contrat de transport, conformément aux dispositions suivantes :

a) lorsque le transporteur par le fait duquel le dommage a été causé doit seul supporter l'indemnité, qu'il l'ait payée lui-même ou qu'elle ait été payée par un autre transporteur.

b) lorsque le dommage a été causé par le fait de deux ou plusieurs transporteurs, chacun d'eux doit payer un montant proportionnel à sa part de responsabilité ; si l'évaluation de part des responsabilités est impossible, chacun d'eux est responsable, proportionnellement à la part de rémunération du transport qui lui revient.

c) si l'on ne peut déterminer quels sont ceux des transporteurs auxquels la responsabilité est imputable, la charge de l'indemnité due est répartie, dans la proportion fixée au paragraphe b, entre tous les transporteurs.

Article 39

Si l'un des transporteurs est insolvable, la part lui incombant et qu'il n'a pas payée est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.

Article 40

1. Le transporteur contre lequel est exercé un des recours prévus aux articles 38 et 39 n'est pas recevable à contester le bien fondé du paiement effectué par le transporteur exerçant le recours, lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pourvu qu'il ait été dûment informé du procès et qu'il ait été à même d'y intervenir.

2. Le transporteur qui veut exercer son recours peut le former devant le tribunal compétent du pays membre de l'Union dans lequel l'un des transporteurs intéressés à sa résidence habituelle, son siège social, la succursale ou l'agence par l'entremise de laquelle le contrat de transport a été conclu. Le recours peut être dirigé devant une seule et même instance contre tous les transporteurs intéressés.

3. Les dispositions de l'article 32 paragraphes 3 et 4, s'appliquent aux jugements rendus sur les recours prévus aux articles 38 et 39.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

4. Les dispositions de l'article 33 sont applicables au recours entre transporteurs. La prescription court, toutefois soit à partir du jour d'une décision de justice définitive fixant l'indemnité à payer en vertu des dispositions de la présente Convention, soit au cas où il n'y aurait pas eu de telle décision, à partir du jour du paiement effectif.

Article 41

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux des dispositions dérogeant aux articles 38 et 39.

Article 42

Le transport de marchandise en vrac ne peut bénéficier des dispositions de la présente Convention que s'il est effectué dans des récipients hermétiquement clos.

CHAPITRE VI OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR A L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 43

Le transporteur est tenu de conduire toutes les marchandises importées par les frontières terrestres au bureau de douane le plus proche par la route légale la plus directe désignée par le Gouvernement de l'Etat dont dépend ce bureau et de les acheminer directement après contrôle de la douane, du bureau vers leur destination conformément aux dispositions de l'article 78 paragraphe 1 du Code des Douanes UDEAC.

L'obligation d'emprunter la route légale est assortie de l'interdiction de s'écarter de cette route, de pénétrer dans les maisons ou autres bâtiments, de dépasser le bureau de douane sans autorisation préalable conformément aux dispositions de l'article 78 paragraphe 2 du Code des Douanes UDEAC.

Article 44

Sur la route légale, les agents des douanes peuvent toujours exiger la présentation des titres de transports (Lettre de Voiture, feuilles de route, autorisation de transport et autres documents) sous le couvert desquels les marchandises circulent entre la frontière et le bureau des douanes conformément aux dispositions de l'article 57 paragraphe 1 du Code des Douanes UDEAC.

Article 45

Toutes les marchandises destinées à l'exportation doivent être conduites dans un bureau de douane ou dans les lieux désignés par les services des douanes pour y être déclarées en détail.

La conduite en douane des marchandises destinées à l'exportation n'est assujettie à aucune formalité particulière, si ce n'est celles relatives à la circulation dans le rayon.

Article 46

La déclaration sommaire de mise en douane est constituée par la feuille de route.

Cette déclaration sommaire doit être déposée au bureau de douane par le conducteur des marchandises, c'est-à-dire, à titre général, le transporteur.

Article 47

Le transport sous douane a lieu sous couvert d'un exemplaire de la déclaration de transit ou d'un titre de transit communautaire. Aucune formalité autre que la constatation du passage de la marchandise n'est exigée au bureau frontière.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Article 48

Le Secrétaire Général de l'UDEAC détermine les conditions de constatation, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport conformément aux dispositions de l'article 170 du Code des Douanes UDEAC.

Article 49

En application des dispositions des articles 251 à 260 du Code des Douanes UDEAC, tout voiturier effectuant le transport inter-Etats est tenu de se conformer aux dispositions desdits articles relatifs à la circulation et à la détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PENALES

Article 50

Sous réserve des sanctions prévues par la présente Convention, les infractions à ses dispositions seront réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes pour celles des infractions déjà prévues par ledit code.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 51

1. Sous réserve des dispositions de l'article 39, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions de la présente Convention. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

2. En particulier, seraient nulles toute clause par laquelle le transporteur se ferait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou toute autre clause analogue, ainsi que toute clause déplaçant le fardeau de la preuve.

Article 52

1. Chaque partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétariat Général de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

2. La dénonciation prendra effet douze (12) mois après la réception de la notification par le Secrétariat Général.

Article 53

Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractants touchant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention que les parties n auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant le Conseil des Chefs d'Etat conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 7 du Traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Article 54

1. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétariat Général de l'UDEAC peut, à la demande d'un Etat membre convoquer une commission ad hoc ayant pour mission d'examiner cette demande et de proposer la révision ou les amendements.

2. Les propositions de révision ou d'amendements adoptés par la commission ad hoc sont soumises aux Instances Supérieures de l'Union pour approbation.

Article 55

La présente Convention abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

(voir LETTRE DE VOITURE ci-après).

UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE LETTRE DE VOITURE INTER-ETATS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DIVERSES

Exemplaire d. N°..... Série

1. Expéditeur (nom, adresse, pays)	CMR Ce transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, au régime établi par la Convention Inter-Etats. En cas de marchandises dangereuses, indiquer à la dernière ligne du cadre 6, la classe, le chiffre, et le cas échéant, la lettre du groupe.				
2. Destinataire {nom, adresse, pays)	16. Transporteur (nom, adresse, pays)				
3. Lieu prévu pour la livraison de la marchandise (lieu, pays)	17. Transporteurs successifs (nom, adresse, pays)				
4. Lieu et date de la prise en charge de la marchandise (lieu, pays, date)	1 8. Réserves et observations du transporteur				
5. Documents annexés					
6. Marques colis	7. Nombre d'emballage	8. Mode marchandise	9. Nature de la	10. N° Statistique et numéros de	11. Poids brut, KG / 12. Cubage m³
Classe Chiffre Lettre					
13. Instruction de l'expéditeur	19. Conventions particulières				
	20. A payer par : l'expéditeur monnaies le destinataire Prix de transport Réductions				
	Solde Frais accessoires				
14. Prescription d'affranchissement franco non franco Délais de livraison (si possible)	Total à payer				
	15. Remboursement				
22. 23. Signature de l'expéditeur Signature du transporteur		24. Réception des marchandises Lieu le 19 Signature du destinataire			

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Annexe 7 Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique notamment en ses articles 2, 5 à 10 ;

Vu le rapport du Secrétaire Permanent et les observations des Etats Parties ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2003 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des Etats Parties présents et votants l'acte uniforme dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Champ d'application

Article 1

1- Le présent Acte uniforme s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés soit sur le territoire d'un État membre de l'OHADA, soit sur le territoire de deux États différents dont l'un au moins est membre de l'OHADA. L'Acte uniforme s'applique quels que soient le domicile et la nationalité des parties au contrat de transport.

2-L'Acte uniforme ne s'applique pas aux transports de marchandises dangereuses, aux transports funéraires, aux transports de déménagement ou aux transports effectués en vertu de conventions postales internationales.

Définitions

Article 2

Pour l'application du présent Acte uniforme, on entend par :

a) « avis » : un avis oral ou écrit, à moins qu'une disposition du présent Acte uniforme n'exige l'écrit ou que les personnes concernées n'en disposent autrement;

b) «contrat de transport de marchandises» : tout contrat par lequel une personne physique ou morale, le transporteur, s'engage principalement et moyennant rémunération, à déplacer par route, d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule, la marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée l'expéditeur;

c) « écrit » : une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible et mis sur papier ou sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

À moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, l'exigence d'un écrit est satisfaite quels que soient le support et les modalités de transmission, pour autant que l'intégrité, la stabilité et la pérennité de l'écrit soient assurées

d) la lettre de voiture est l'écrit qui constate le contrat de transport de marchandises.

e) « marchandise » : tout bien mobilier;

f) « marchandise dangereuse » : une marchandise qui, de façon générale, par sa composition ou son état, présente un risque pour l'environnement, la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens ;

g) « transport de déménagement » : le transport de biens mobiliers usagés en provenance et à destination d'un local d'habitation ou d'un local à usages professionnel, commercial, industriel, artisanal ou administratif, lorsque le conditionnement est assuré par le transporteur et que le déplacement ne constitue pas la prestation principale;

h) « transport funéraire » : le transport du corps d'une personne décédée;

i) « transport successif » : le transport dans lequel plusieurs transporteurs routiers se succèdent pour exécuter un unique contrat de transport par route ;

j) « transport superposé » : le transport dans lequel, en vue de l'exécution d'un unique contrat de transport routier, un véhicule routier contenant des marchandises est transporté, sans rupture de charge, sur ou dans un véhicule non routier sur une partie du parcours ;

k) « transporteur » : une personne physique ou morale qui prend la responsabilité d'acheminer la marchandise du lieu de départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule routier;

l) « véhicule » : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur, conçue pour être attelée à un tel véhicule.

CHAPITRE II : CONTRAT ET DOCUMENTS DE TRANSPORT

Formation du contrat de transport

Article 3

Le contrat de transport de marchandise existe dès que le donneur d'ordre et le transporteur sont d'accord pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu.

Lettre de voiture

Article 4

1- La lettre de voiture doit contenir:

a) les lieu et date de son établissement ;

b) le nom et l'adresse du transporteur;

c) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;

d) les lieu et date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison;

e) la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue;

f) le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros;

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

g) le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;

h) les instructions requises pour les formalités de douane et autres;

i) les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison);

2- Le cas échéant, la lettre de voiture peut contenir :

a) l'interdiction de transbordement ;

b) les frais que l'expéditeur prend à sa charge;

c) le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise;

d) la déclaration par l'expéditeur, contre paiement d'un supplément de prix convenu, de la valeur de la marchandise ou d'un montant représentant un intérêt spécial à la livraison;

e) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise;

f) le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué.

g) Le délai de franchise pour le paiement des frais d'immobilisation du véhicule ;

h) La liste des documents remis au transporteur.

3- Les contractants peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre mention qu'ils jugent utile.

4- L'absence ou l'irrégularité de la lettre de voiture ou des mentions prévues aux alinéas 1 ou 2 du présent article, de même que la perte de la lettre de voiture n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.

Force probante de la lettre de voiture

Article 5

1- La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

2- La lettre de voiture est établie en un original et au moins en deux copies, le nombre de copies devant être spécifié. L'original est remis à l'expéditeur, une copie est conservée par le transporteur et une autre accompagne la marchandise à destination.

Documents de douane

Article 6

1- Dans les transports inter-États, en vue de l'accomplissement des formalités de douane et autres formalités à remplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous renseignements utiles.

2- Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si les documents visés à l'alinéa précédent sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.

3- Le transporteur est responsable, au même titre qu'un mandataire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

qui accompagnent celle-ci ou qui sont déposés entre ses mains; dans ce cas, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Emballage des marchandises

Article 7

1-À moins que le contrat ou les usages ne prévoient le contraire, l'expéditeur doit emballer la marchandise de manière adéquate. Il est responsable envers le transporteur et toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport, des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des frais encourus en raison de la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, celui-ci n'ait pas fait de réserves à son sujet.

2-Lorsqu'au moment de la prise en charge, un défaut d'emballage apparent ou connu du transporteur présente un risque évident pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur doit en aviser la personne responsable de l'emballage et l'inviter à y remédier. Le transporteur n'est pas tenu de transporter la marchandise si, après l'avis, il n'est pas remédié à ce défaut d'emballage dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de fait.

3-S'il y a bris d'emballage en cours du transport, le transporteur prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de l'ayant droit à la marchandise et en avise ce dernier. Si l'emballage brisé ou la marchandise qu'il contient présente un risque pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur peut, de manière adéquate, décharger immédiatement la marchandise pour le compte de l'ayant droit et en aviser ce dernier. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Dans ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ; toutefois il peut la confier à un tiers et n'est alors responsable que du choix de ce tiers. La marchandise reste alors grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

Déclarations et responsabilité de l'expéditeur

Article 8

1- L'expéditeur fournit au transporteur les informations et les instructions prévues à l'article 4 alinéa 1 de c) à h) ci-dessus et, le cas échéant, celles prévues à l'alinéa 2 du même article.

2- L'expéditeur est tenu de réparer le préjudice subi par le transporteur ou toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque ce préjudice a pour origine soit le vice propre de la marchandise, soit l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude de ses déclarations ou instructions relativement à la marchandise transportée.

3- L'expéditeur qui remet au transporteur une marchandise dangereuse, sans en avoir fait connaître au préalable la nature exacte, est responsable de tout préjudice subi en raison du transport de cette marchandise. Il doit notamment acquitter les frais d'entreposage et les dépenses occasionnées par cette marchandise et en assumer les risques. Le transporteur peut, de manière adéquate, décharger, détruire ou rendre inoffensives les marchandises dangereuses qu'il n'aurait pas consenti à prendre en charge s'il avait connu leur nature ou leur caractère, et ce sans aucune indemnité.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/
by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

L'expéditeur qui remet au transporteur des documents, des espèces ou des marchandises de grande valeur, sans en avoir fait connaître au préalable la nature ou la valeur, est responsable de tout préjudice subi en raison de leur transport.

Le transporteur n'est pas tenu de transporter des documents, des espèces ou des marchandises de grande valeur. S'il transporte ce type de marchandises, il n'est responsable de la perte que dans le cas où la nature ou la valeur du bien lui a été déclarée. La déclaration mensongère qui trompe sur la nature ou la valeur du bien exonère le transporteur de toute responsabilité.

Période de transport

Article 9

Le transport de marchandise couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement, jusqu'à la livraison de ladite marchandise.

Prise en charge de la marchandise

Article 10

1- Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier :

a) l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, à leurs marques ainsi qu'à leurs numéros;

b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

2- Si le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées à l'alinéa 1a) du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il fait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves n'engagent l'expéditeur que si celui-ci les a expressément acceptées sur la lettre de voiture.

3- L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise.

Il peut aussi exiger la vérification du contenu du colis. Le transporteur peut réclamer à l'expéditeur le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

4- En l'absence de réserves motivées du transporteur inscrites sur la lettre de voiture, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge et que le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros, étaient conformes aux mentions de la lettre de voiture.

Droit de disposer de la marchandise en cours de route

Article 11

1- L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise en cours de route, notamment en demandant au transporteur d'arrêter le transport, de modifier le lieu prévu pour la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui indiqué sur la lettre de voiture.

2- Le droit de disposition appartient toutefois au destinataire dès l'établissement de la lettre de voiture si une mention dans ce sens y est faite par l'expéditeur.

3- L'exercice du droit de disposition est subordonné aux conditions suivantes :

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

l'expéditeur ou, dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, le destinataire qui veut exercer ce droit, doit présenter l'original de la lettre de voiture sur lequel doivent être inscrites les nouvelles instructions

données au transporteur et dédommager le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de ces instructions;

b) cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit les exécuter et ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur, ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois;

c) les instructions ne doivent jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.

4-Lorsque, en raison des dispositions prévues à l'alinéa 3 b) ci-dessus du présent article, le transporteur ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne dont émanent ces instructions.

5-Le transporteur qui n'aura pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues au présent article ou qui se sera conformé à de telles instructions sans avoir exigé la présentation de l'original de la lettre de voiture sera responsable envers l'ayant droit du préjudice causé par ce fait.

Empêchement au transport et à la livraison

Article 12

1-Le transporteur doit sans délai aviser et demander des instructions:

a)à l'ayant droit à la marchandise si, avant l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, l'exécution du contrat dans les conditions prévues à la lettre de voiture est ou devient impossible ;

b)à l'expéditeur si, après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, pour un motif quelconque et sans qu'il y ait faute de la part du transporteur, il ne peut effectuer la livraison.

2-Dans le cas prévu à l'alinéa 1 a) ci-dessus, lorsque les circonstances permettent l'exécution du contrat dans des conditions différentes de celles prévues à la lettre de voiture et que le transporteur n'a pu obtenir en temps utile des instructions de l'ayant droit à la marchandise, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de cette personne.

3-Lorsque la livraison n'a pu être effectuée parce que le destinataire a négligé ou refusé de prendre livraison de la marchandise, celui-ci peut toujours en prendre livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instructions contraires.

4-Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui causent sa demande d'instructions et l'exécution des instructions, sauf si ces frais sont la conséquence de sa faute.

5-À compter de l'avis de l'alinéa 1 du présent article, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'ayant droit. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise et il a droit à une rémunération raisonnable pour la conservation ou l'entreposage de la marchandise. Le transporteur peut toutefois confier la marchandise à un tiers et il n'est alors responsable que du choix judicieux de ce tiers. La marchandise reste grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

6-Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions si l'état ou la nature périssable de la marchandise le justifie ou si les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise.

Dans les autres cas, il peut faire procéder à la vente s'il n'a pas reçu d'instructions dans les quinze jours suivant l'avis. La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise. Le produit de la vente est mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais dépassent le produit de la vente, le transporteur a le droit à la différence.

Livraison de la marchandise

Article 13

1-Le transporteur est tenu de livrer la marchandise au destinataire au lieu prévu pour la livraison et de lui remettre la copie de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, le tout contre décharge. La livraison doit être faite dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il est raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.

2-Après l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le transporteur est tenu d'aviser le destinataire de l'arrivée de la marchandise et du délai imparti pour son enlèvement, à moins que la livraison de la marchandise ne s'effectue à la résidence ou à l'établissement du destinataire.

3-Avant de prendre livraison de la marchandise, le destinataire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. En cas de contestation à ce sujet, le transporteur n'est obligé de livrer la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire.

4- Sous réserve des droits et obligations de l'expéditeur, le destinataire, par son acceptation expresse ou tacite de la marchandise ou du contrat de transport, acquiert les droits résultant du contrat de transport et peut les faire valoir en son propre nom vis-à-vis du transporteur. Le transporteur ne peut cependant pas être tenu à une double indemnisation vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire pour un même dommage.

État de la marchandise et retard à la livraison

Article 14

1-Lorsque le transporteur et le destinataire s'entendent sur l'état de la marchandise à la livraison, ils peuvent faire une constatation commune écrite. Dans ce cas, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries dans les sept jours suivant cette constatation commune, dimanche et jours fériés non compris.

2-Lorsqu'il n'y a pas de constatation commune écrite de l'état de la marchandise à la livraison, le destinataire doit adresser au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries :

a) au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de la livraison, en cas de pertes ou avaries apparentes;

b) dans les sept jours suivant la date de la livraison, dimanche et jours fériés non compris, en cas de pertes ou avaries non apparentes.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

3-À défaut d'avis dans ces délais, la marchandise est présumée reçue dans l'état décrit à la lettre de voiture. Une mention écrite de la perte ou de l'avarie faite sur la lettre de voiture ou sur tout autre document de transport au moment de la livraison satisfait aux exigences d'avis de cet alinéa.

4-Un retard à la livraison ne peut donner lieu à une indemnité que si un avis écrit est adressé au transporteur dans les vingt et un jours suivant la date de l'avis d'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison

ou, le cas échéant, celle de l'arrivée de la marchandise à la résidence ou à l'établissement du destinataire lorsque la livraison doit y être effectuée.

Paiement des créances résultant de la lettre de voiture

Article 15

1- Les créances résultant de la lettre de voiture sont payables par le donneur d'ordre avant la livraison, sauf stipulation contraire sur la lettre de voiture.

2- Si la marchandise n'est pas de la même nature que celle décrite au contrat ou si sa valeur est supérieure au montant déclaré, le transporteur peut réclamer le prix qu'il aurait pu exiger pour ce transport.

3-Conformément à l'article 13 alinéa 3 ci-dessus, le transporteur a le droit de retenir la marchandise transportée jusqu'au paiement des créances résultant de la lettre de voiture. Si selon la lettre de voiture, ces sommes sont dues par le destinataire, le transporteur qui n'en exige pas l'exécution avant la livraison perd son droit de les réclamer au donneur d'ordre. En cas de refus de paiement par le destinataire, le transporteur doit en aviser le donneur d'ordre et lui demander des instructions.

4-Le transporteur a un privilège sur la marchandise transportée pour tout ce qui lui est dû à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la marchandise transportée et la créance.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Fondement de la responsabilité

Article 16

1- Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison.

2- il a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il serait raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.

3- L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue en totalité ou en partie, suivant le cas, lorsqu'elle n'a pas été livrée ou n'a été que partiellement livrée trente jours après l'expiration du délai de livraison convenu ou, s'il n' a pas été convenu de délai de livraison, soixante jours après la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

4- Le transporteur est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Exonérations

Article 17

1- Le transporteur est exonéré de responsabilité s'il prouve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute ou un ordre de l'ayant droit, un vice propre de la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier.

2-Le transporteur est exonéré de responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un ou à plusieurs des faits suivants :

a) emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné à la lettre de voiture;

b)absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles sont mal emballées ou pas emballées;

c)manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire;

d)nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à la perte totale ou partielle, soit à l'avarie, notamment par bris, détérioration spontanée, dessiccation, coulage ou déchet normal ;

e)insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis;

f)transport d'animaux vivants.

3-Le transporteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant les défectuosités du véhicule utilisé pour effectuer le transport.

4-Lorsque le transporteur prouve que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs de ces risques particuliers, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle. Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, la présomption ne s'applique pas s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis.

5- Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'exonération prévu à l'alinéa 3 d) que s'il prouve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

6- Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'alinéa 2 f) du présent article, que s'il prouve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

7- Si le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité reste engagée dans la proportion où les facteurs dont il répond ont contribué au dommage.

Limites de responsabilité

Article 18

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

1-L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5 000 Francs CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise. Toutefois, lorsque l'expéditeur a fait à la lettre de voiture une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, l'indemnité pour le préjudice subi ne peut excéder le montant indiqué dans la déclaration.

2-Dans le cas d'une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, il peut être réclamé, indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 1, et à concurrence du montant de l'intérêt spécial, une indemnité égale au dommage supplémentaire dont la preuve est apportée.

3-En cas de retard, indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article pour l'avarie ou la perte de la marchandise, si l'ayant droit prouve qu'un dommage supplémentaire a résulté du retard, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut dépasser le prix du transport.

Calcul de l'indemnité

Article 19

1- La valeur de la marchandise est déterminée d'après le prix courant sur le marché des marchandises de même nature et qualité au lieu et au moment de la prise en charge. Pour le calcul de l'indemnité, la valeur de la marchandise comprend également le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ou d'avarie.

2- En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation, calculé d'après la valeur de la marchandise. Toutefois, l'indemnité pour avarie ne peut dépasser :

a) le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte totale, si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie;

b) le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée, si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie.

3- L'ayant droit peut demander les intérêts de l'indemnité. Ces intérêts, calculés à raison de cinq pour cent l'an, courent du jour de la réclamation adressée par écrit au transporteur ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice ou de la demande d'arbitrage.

4- En cas de transport inter États, lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés en francs CFA, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu de paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, à la date du jugement ou de la sentence.

Responsabilité extracontractuelle

Article 20

1- Les exonérations et limites de responsabilité prévues par le présent Acte uniforme sont applicables dans toute action contre le transporteur pour préjudice résultant de pertes ou dommages subis par la marchandise ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

2- Lorsqu'une action pour perte, avarie ou retard est intentée contre une personne dont le transporteur répond aux termes de l'article 16 alinéas 4 ci-dessus, cette personne peut se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité prévues pour le transporteur dans le présent Acte uniforme.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Déchéance du droit à l'exonération et à la limitation de responsabilité

Article 21

1- Le transporteur n'est pas admis au régime de l'exonération de la limitation de responsabilité prévue au présent Acte uniforme, ni à celui de la prescription prévu à l'article 25 ci-après, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.

2- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 ci-dessus, un préposé ou un mandataire du transporteur ou une autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, n'est pas admis au bénéfice de l'exonération de responsabilité et de la limitation de l'indemnisation prévue dans le présent Acte uniforme, ni à celui de la prescription prévue à l'article 25, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.

Responsabilité en cas de transport superposé

Article 22

Le présent Acte uniforme s'applique à l'ensemble du transport superposé. Cependant, lorsque sans faute du transporteur routier, une perte, une avarie ou un retard se produit pendant la partie non routière du transport, la responsabilité du transporteur routier est déterminée conformément aux règles impératives de la loi qui régissent cet autre mode de transport. En l'absence de telles règles, la responsabilité du transporteur routier demeure régie par le présent Acte uniforme.

Responsabilité en cas de transport successif

Article 23

1- Dans un transport successif, en acceptant la marchandise et la lettre de voiture, chaque transporteur devient partie au contrat.

2- Dans un tel transport, l'action en responsabilité pour perte, avarie ou retard ne peut être exercée que contre le premier transporteur, le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait à l'origine du dommage ou le dernier transporteur. L'action peut être dirigée contre plusieurs de ces transporteurs, leur responsabilité étant solidaire.

3- Lorsqu'il y a perte ou avarie apparente, le transporteur intermédiaire doit inscrire sur la lettre de voiture présentée par l'autre transporteur une réserve analogue à celle prévue à l'article 10 alinéa 2 ci-dessus. Il doit aviser immédiatement l'expéditeur et le transporteur émetteur de la lettre de voiture de la réserve qu'il inscrit.

4- Les dispositions des articles 4, 5 alinéa 2 et 10 alinéa 4 ci-dessus s'appliquent entre transporteurs successifs.

CHAPITRE V : CONTENTIEUX

Recours entre transporteurs

Article 24

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

1- Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu du présent Acte uniforme a le droit d'exercer un recours en principal, intérêts et frais contre les transporteurs qui ont participé à l'exécution du contrat de transport, conformément aux dispositions suivantes :

a) le transporteur par le fait duquel le dommage a été causé doit seul supporter l'indemnité, qu'il l'ait payée lui-même ou qu'elle ait été payée par un autre transporteur ;

b) lorsque le dommage a été causé par le fait de deux ou plusieurs transporteurs, chacun d'eux doit payer un montant proportionnel à sa part de responsabilité; si l'évaluation des parts de responsabilité est impossible, chacun d'eux est responsable proportionnellement à la part de rémunération du transport qui lui revient;

c) lorsqu'il ne peut être établi à quel transporteur la responsabilité est imputable, la charge de l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs dans la proportion fixée à l'alinéa 1b) du présent article ;

2-Si l'un des transporteurs est insolvable, la part lui incombant et qu'il n'a pas payée est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.

3-Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de clauses dérogeant au présent article.

Délai de réclamation et de prescription

Article 25

1-Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans.

2-L'action n'est recevable que si une réclamation écrite a été préalablement faite au premier transporteur ou au dernier transporteur au plus tard soixante (60) jours après la date de la livraison de la marchandise ou, à défaut de livraison, au plus tard six (6) mois après la prise en charge de la marchandise.

Arbitrage

Article 26

Tout litige résultant d'un contrat de transport soumis au présent Acte uniforme peut être réglé par voie d'arbitrage.

Juridiction compétente en matière de transport inter États

Article 27

1- Pour tout litige auquel donne lieu un transport inter États soumis au présent Acte uniforme, si les parties n'ont pas attribué compétence à une juridiction arbitrale ou étatique déterminée, le demandeur peut saisir les juridictions du pays sur le territoire duquel :

a) le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu ;

b) la prise en charge de la marchandise a eu lieu ou les juridictions du pays sur le territoire duquel la livraison est prévue.

2- Lorsqu'une action est pendante devant une juridiction compétente ou lorsqu'un jugement a été prononcé par une telle juridiction, il ne peut être intenté aucune nouvelle action pour la même cause entre les mêmes parties à moins que la décision de la première

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/

by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

juridiction saisie ne soit pas susceptible d'être exécutée dans le pays où la nouvelle action est intentée.

3- Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un Etat partie est devenu exécutoire dans cet Etat-parties, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays membres aussitôt après accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans l'Etat intéressé. Ces formalités ne peuvent comporter aucune révision de l'affaire.

4- Les dispositions de l'alinéa 3 du présent article s'appliquent aux jugements contradictoires, aux jugements par défaut et aux transactions judiciaires. Elles ne s'appliquent ni aux jugements qui ne sont exécutoires que par provision, ni aux condamnations en dommages et intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens contre un demandeur en raison du rejet total ou partiel de sa demande.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Nullité des stipulations contraires à l'Acte uniforme

Article 28

1- Sous réserve des dispositions des articles 2 c), 15 alinéa 1, 24 alinéa 3 et 27 ci-dessus, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions du présent Acte uniforme. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

2- En particulier, sont nulles toute clause par laquelle le transporteur se fait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou toute autre clause analogue, ainsi que toute clause déplaçant la charge de la preuve.

Conversion monétaire

Article 29

Pour les États hors zone CFA, les montants mentionnés à l'article 18 ci-dessus sont convertis dans la monnaie nationale suivant le taux de change à la date du jugement ou de la sentence arbitrale ou à une date convenue par les parties.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

Les contrats de transport de marchandises par route conclus avant l'entrée en vigueur du présent Acte Uniforme demeurent régis par les législations applicables au moment de leur formation.

Article 31

Le présent acte uniforme sera publié au Journal officiel de l'OHADA ; il sera également publié au Journal officiel des Etats Parties ou par tous procédés en tenant lieu.

Il entrera en vigueur le 1er janvier 2004.

Fait à Yaoundé, le 22 mars 2003.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009

Annexe 8 Carte de projet de réseau intégrateur routier CEMAC

Projets routiers et ponts financés au niveau régional

Source : DRN-ADE-ECORYS-NCG, Evaluation de la coopération régionale de la CE en Afrique centrale, Rapport de synthèse, Octobre 2006, volume 2, Page 90.

Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - ROBENATE Jean-calvin - Université Lyon 2 - 2009